

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 5, 2024

Statutory Instruments 2024

SOR/2024-88 to 106 and SI/2024-24

Pages 1493 to 1797

OTTAWA, LE MERCREDI 5 JUIN 2024

Textes réglementaires 2024

DORS/2024-88 à 106 et TR/2024-24

Pages 1493 à 1797

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2024, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2024-88 May 15, 2024

FOOD AND DRUGS ACT

The Minister of Health issues the annexed *Marketing Authorization for Vitamin D in Yogurt and Kefir* under subsection 30.3(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b.

Ottawa, May 13, 2024

Mark Holland
Minister of Health

Marketing Authorization for Vitamin D in Yogurt and Kefir

Interpretation

Same meaning

1 Words and expressions used in this Marketing Authorization have the same meaning as in the *Food and Drug Regulations*.

Exemptions

Yogurt

2 (1) Yogurt — except drinkable yogurt — that is made from dairy products is exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) of the *Food and Drugs Act* and section D.03.002 of the *Food and Drug Regulations*, in respect of the vitamin D that is present in the food, if the applicable condition in subsection (2) is met.

Condition

(2) The food must contain the following amount of vitamin D:

(a) in the case of plain yogurt, 5 µg of vitamin D per 100 g; or

(b) in the case of fruit or flavoured yogurt, not less than 3.8 µg and not more than 5 µg of vitamin D per 100 g.

Drinkable Yogurt

3 (1) Drinkable yogurt that is made from dairy products is exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) of the *Food and Drugs Act* and section D.03.002

Enregistrement
DORS/2024-88 Le 15 mai 2024

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

En vertu du paragraphe 30.3(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, le ministre de la Santé délivre l'*Autorisation de mise en marché de la vitamine D dans le yogourt et le kéfir*, ci-après.

Ottawa, le 13 mai 2024

Le ministre de la Santé
Mark Holland

Autorisation de mise en marché de la vitamine D dans le yogourt et le kéfir

Interprétation

Terminologie

1 Les termes utilisés dans la présente autorisation s'entendent au sens du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Exemptions

Yogourt

2 (1) Le yogourt — sauf le yogourt à boire — fait de produits laitiers est soustrait à l'application des alinéas 4(1)a) et d) de la *Loi sur les aliments et drogues* et de l'article D.03.002 du *Règlement sur les aliments et drogues* en ce qui concerne la vitamine D présente dans cet aliment, si la condition applicable prévue au paragraphe (2) est respectée.

Condition

(2) L'aliment contient la quantité de vitamine D suivante :

a) s'agissant de yogourt nature, 5 µg de vitamine D par 100 g;

b) s'agissant de yogourt aux fruits ou aromatisé, au moins 3,8 µg et au plus 5 µg de vitamine D par 100 g.

Yogourt à boire

3 (1) Le yogourt à boire fait de produits laitiers est soustrait à l'application des alinéas 4(1)a) et d) de la *Loi sur les aliments et drogues* et de l'article D.03.002 du *Règlement*

^a S.C. 2012, c. 19, s. 416

^b R.S., c. F-27

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 416

^b L.R., ch. F-27

of the *Food and Drug Regulations*, in respect of the vitamin D that is present in the food, if the applicable condition set out in subsection (2) is met.

Condition

(2) The food must contain the following amount of vitamin D:

(a) in the case of plain drinkable yogurt, 5.2 µg of vitamin D per 100 mL; or

(b) in the case of fruit or flavoured drinkable yogurt, not less than 3.9 µg and not more than 5.2 µg of vitamin D per 100 mL.

Kefir

4 (1) Kefir that is made from dairy products is exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) of the *Food and Drugs Act* and section D.03.002 of the *Food and Drug Regulations*, in respect of the vitamin D that is present in the food, if the applicable condition set out in subsection (2) is met.

Condition

(2) The food must contain the following amount of vitamin D:

(a) in the case of plain kefir, 2.7 µg of vitamin D per 100 mL; or

(b) in the case of fruit or flavoured kefir, not less than 2.3 µg and not more than 2.7 µg of vitamin D per 100 mL.

Coming into Force

Registration

5 This Marketing Authorization comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Marketing Authorization.)

Issues

Vitamin D is important for bone health yet many people in Canada are not getting enough. To help address this, a Marketing Authorization (MA) is being introduced to permit manufacturers to voluntarily add vitamin D to yogurt (including drinkable yogurt) and kefir that are made from dairy products. This MA is enacted under subsection 30.3(1) of the *Food and Drugs Act* (FDA).

sur les aliments et drogues en ce qui concerne la vitamine D présente dans cet aliment, si la condition applicable prévue au paragraphe (2) est respectée.

Condition

(2) L'aliment contient la quantité de vitamine D suivante :

a) s'agissant de yogourt à boire nature, 5,2 µg de vitamine D par 100 mL;

b) s'agissant de yogourt à boire aux fruits ou aromatisé, au moins 3,9 µg et au plus 5,2 µg de vitamine D par 100 mL.

Kéfir

4 (1) Le kéfir fait de produits laitiers est soustrait à l'application des alinéas 4(1)a) et d) de la *Loi sur les aliments et drogues* et de l'article D.03.002 du *Règlement sur les aliments et drogues* en ce qui concerne la vitamine D présente dans cet aliment, si la condition applicable prévue au paragraphe (2) est respectée.

Condition

(2) L'aliment contient la quantité de vitamine D suivante :

a) s'agissant de kéfir nature, 2,7 µg de vitamine D par 100 mL;

b) s'agissant de kéfir aux fruits ou aromatisé, au moins 2,3 µg et au plus 2,7 µg de vitamine D par 100 mL.

Entrée en vigueur

Enregistrement

5 La présente autorisation entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Autorisation de mise en marché.)

Enjeux

La vitamine D est importante pour la santé osseuse, mais de nombreuses personnes au Canada n'en consomment pas assez. Pour aider à y remédier, une autorisation de mise en marché (AMM) est présentée afin de permettre aux fabricants d'ajouter volontairement de la vitamine D au yogourt (y compris le yogourt à boire) et au kéfir faits de produits laitiers. La présente AMM est adoptée en vertu du paragraphe 30.3(1) de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD).

Background

Vitamin D is a nutrient that helps the body use calcium and phosphorus to maintain strong bones and teeth. It is obtained from food and supplements and can be made by the body after sufficient exposure to sunlight. Vitamin D deficiency can lead to rickets in children and osteomalacia (softening of the bones) in adults. Based on blood status data from the Canadian Health Measures Survey (2012–2019), the prevalence of vitamin D inadequacy is 19%. This means that approximately one in five people living in Canada has vitamin D blood values that are generally considered inadequate for bone health. Furthermore, almost half of this group have blood values so low that they are at elevated risk of deficiency symptoms such as weak bones.¹

The *Food and Drug Regulations* (FDR) control the addition of vitamins, mineral nutrients and amino acids to foods. When vitamin, mineral nutrients or amino acids are added to foods to restore or improve their nutritional quality, this process is called fortification. Grounded in Codex Alimentarius' principles, Health Canada's fortification policy helps prevent nutrient deficiencies in the population and maintain or improve the nutritional quality of the food supply, while also protecting against over-consumption. Codex principles make it clear that the food vehicle that delivers the nutrient must reach the intended population and the level of addition must be significant to help prevent or correct the deficiency. To this end, Canada's fortification policy is informed by Canadian dietary intake and nutrient status data and may differ from the policies of other jurisdictions.²

To decrease the rates of vitamin D inadequacy and support adequate bone health, the FDR sets out rules for the addition of vitamin D to foods sold in Canada that, depending on the food, can be either voluntary or mandatory. On July 20, 2022, the FDR was amended, increasing the

Contexte

La vitamine D est un élément nutritif qui aide l'organisme à utiliser le calcium et le phosphore pour maintenir la solidité des os et des dents. Il est obtenu à partir de la nourriture et des suppléments et peut être fabriqué par le corps après une exposition suffisante à la lumière du soleil. Une carence en vitamine D peut entraîner le rachitisme chez l'enfant et l'ostéomalacie (ramollissement des os) chez l'adulte. D'après les données sur le bilan sanguin de l'Enquête canadienne sur les mesures de la santé (2012-2019), la prévalence de l'insuffisance en vitamine D est de 19 %. Cela signifie qu'environ une personne sur cinq vivant au Canada a des valeurs sanguines de vitamine D qui sont habituellement considérées comme étant insuffisantes pour la santé osseuse. En outre, près de la moitié des personnes de ce groupe ont des valeurs sanguines si faibles qu'elles courent un risque élevé d'avoir des symptômes de carence comme une faiblesse osseuse¹.

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) régit l'ajout de vitamines, d'éléments nutritifs minéraux et d'acides aminés aux aliments. Lorsque des vitamines, des éléments nutritifs minéraux ou des acides aminés sont ajoutés aux aliments pour restaurer ou améliorer leur qualité nutritionnelle, ce processus est appelé enrichissement. Fondée sur les principes énoncés par le Codex Alimentarius, la politique d'enrichissement de Santé Canada contribue à prévenir les carences nutritives et à maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle de l'approvisionnement alimentaire tout en veillant à éviter la surconsommation. Les principes Codex établissent clairement que le véhicule alimentaire qui transmet l'élément nutritif doit atteindre la population cible et que la quantité ajoutée doit être suffisamment importante pour contribuer à éviter ou corriger la carence. À cette fin, la politique de Santé Canada en matière d'enrichissement s'appuie sur les données sur l'apport alimentaire et le bilan nutritif des personnes au Canada et pourrait donc diverger des politiques des autres juridictions².

Afin de réduire les taux d'insuffisance en vitamine D et d'assurer une santé osseuse adéquate, le RAD établit des règles pour l'ajout de vitamine D aux aliments vendus au Canada qui, dépendamment de l'aliment, peut être volontaire ou obligatoire. Le 20 juillet 2022, le RAD a été modifié

¹ Weiler, et al. 2023. Full reference: Weiler HA, Sarafin K, Martineau C, Daoust JL, Esslinger K, Greene-Finestone LS, Loukine L, Dorais V. (2023). Vitamin D Status of People 3 to 79 Years of Age from the Canadian Health Measures Survey 2012-2019. *Journal of Nutrition*, vol. 153, issue no. 4, pp. 1150-1161. <https://doi.org/10.1016/j.tjnut.2023.02.026>

² Food and Agriculture Organization of the United Nations and World Health Organization. Codex Alimentarius International Food Standards. General principles for the addition of essential nutrients to foods: CAC/GL-9-1987. Available from: https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?Ink=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252Fstandards%252FCXG%2B9-1987%252FCXG_009e_2015.pdf (PDF)

¹ Weiler, et coll., 2023. Référence complète : Weiler HA, Sarafin K, Martineau C, Daoust JL, Esslinger K, Greene-Finestone LS, Loukine L, Dorais V. (2023). Vitamin D Status of People 3 to 79 Years of Age from the Canadian Health Measures Survey 2012-2019. *Journal of Nutrition*, vol. 153, numéro 4, p. 1150-1161. <https://doi.org/10.1016/j.tjnut.2023.02.026> (disponible en anglais seulement)

² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Organisation mondiale de la Santé. Codex Alimentarius Normes alimentaires internationales. Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments : CAC/GL-9-1987. Disponible sur : https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?Ink=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252Fstandards%252FCXG%2B9-1987%252FCXG_009f_2015.pdf (PDF)

required vitamin D amounts in cow's milk and margarine, and the permitted vitamin D amount in goat's milk. Yet, it is still challenging for people in Canada to consume the recommended amounts of vitamin D through the current food supply. More food sources of vitamin D are needed to help people in Canada meet their dietary requirements, especially for those who consume little or no milk or margarine.

Currently, the FDR does not permit the addition of vitamin D to yogurt or kefir (a fermented milk drink similar to a thin yogurt). However, both yogurt and kefir made from dairy products were identified as new vehicles for vitamin D fortification because they contain calcium, which is also critical to bone health. Furthermore, intake data from the Canadian Community Health Survey-Nutrition (CCHS) shows that the prevalence of their consumption is increasing. Between 2004 and 2015, CCHS data show that yogurt consumption increased by about 45%. By 2015, one in five people in Canada reported consuming yogurt or kefir made from dairy products the previous day and, on average, one serving was consumed. The selection of these vehicles aligns with Codex food fortification principles which state that the food(s) selected for nutrient addition should be habitually consumed in sufficient amounts by the target population.

When setting a nutrient amount for food fortification, Codex principles state that the amount should not result in either an insignificant or excessive intake of the added nutrient. With this in mind, Health Canada established vitamin D amounts for yogurt and kefir as outlined in the Description section below. Dietary intake modelling was conducted to assess the impact of permitting the addition of vitamin D to yogurt and kefir on the vitamin D intakes of people in Canada. Results showed that fortification of these foods would lead to an improvement to vitamin D intakes without posing a risk of excess consumption. These results suggest that enabling the addition of vitamin D to yogurt and kefir will help bring the vitamin D intakes of the population closer to dietary requirements, thereby decreasing the rates of vitamin D inadequacy and supporting bone health.

Objective

The objective of the MA is to expand the food sources that may be eligible to contain vitamin D to help people in Canada meet their dietary requirements and promote adequate bone health without creating the risk of excessive intakes. Permitting manufacturers to voluntarily add vitamin D to yogurt (including drinkable yogurt) and

en augmentant les quantités de vitamine D requises dans le lait de vache et la margarine, et la quantité de vitamine D permise dans le lait de chèvre. Pourtant, il est encore difficile pour les gens au Canada de consommer les quantités recommandées de vitamine D en raison de l'approvisionnement alimentaire actuel. D'autres sources alimentaires de vitamine D sont nécessaires pour aider les personnes au Canada à répondre à leurs besoins alimentaires, en particulier pour ceux qui consomment peu ou pas de lait ou de margarine.

Actuellement, le RAD ne permet pas l'ajout de vitamine D au yogourt ou au kéfir (boisson au lait fermenté semblable à un yogourt écrémé). Cependant, le yogourt et le kéfir faits de produits laitiers ont été identifiés comme de nouveaux véhicules pour l'enrichissement en vitamine D parce qu'ils contiennent du calcium, qui est également essentiel à la santé osseuse. De plus, les données sur l'apport de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes - Nutrition (ESCC) montrent que la prévalence de leur consommation augmente. Entre 2004 et 2015, les données de l'ESCC montrent que la consommation de yogourt a augmenté d'environ 45 %. En 2015, une personne sur cinq au Canada a déclaré avoir consommé du yogourt ou du kéfir fait de produits laitiers la veille, et en moyenne une portion a été consommée. La sélection de ces véhicules alimentaires s'harmonise avec les principes Codex relatifs à l'enrichissement qui établissent que l'aliment sélectionné pour l'ajout d'éléments nutritifs doit être consommé par la population cible de façon habituelle et dans des quantités suffisantes.

Lorsque la quantité d'un élément nutritif pour des fins de l'enrichissement d'un aliment est déterminée, les principes Codex établissent que la quantité ajoutée doit donner lieu ni à un apport excessif ni à un apport négligeable. Dans cet esprit, Santé Canada a établi les quantités de vitamine D pour le yogourt et le kéfir telles qu'elles sont énoncées dans la section Description ci-dessous. Santé Canada a effectué une modélisation relative à l'apport alimentaire afin d'évaluer l'incidence de l'ajout de vitamine D au yogourt et au kéfir sur l'apport en vitamine D des personnes au Canada. Les résultats ont démontré que l'enrichissement de ces aliments entraînerait une amélioration de l'apport en vitamine D sans présenter de risque de consommation excessive. Ces résultats suggèrent que l'ajout de vitamine D au yogourt et au kéfir aidera à rapprocher l'apport en vitamine D de la population des besoins alimentaires, ce qui réduira les taux d'insuffisance en vitamine D et favorisera la santé osseuse.

Objectif

L'objectif de l'AMM est d'élargir les sources alimentaires qui peuvent être autorisées à contenir de la vitamine D afin d'aider les personnes au Canada à satisfaire leurs besoins alimentaires et à promouvoir une santé osseuse adéquate sans créer un risque d'un apport excessif. Le fait de permettre aux fabricants d'ajouter volontairement de

kefir that are made from dairy products will achieve this objective.

Description

The MA will enable manufacturers to voluntarily fortify yogurt, drinkable yogurt and kefir made from dairy products with vitamin D by creating an exemption to certain prohibitions found in the FDA and FDR. The sale of yogurt, drinkable yogurt and kefir containing added vitamin D is prohibited under paragraphs 4(1)(a) and (d) of the FDA and section D.03.002 of the FDR; however, the MA will exempt these products from the application of these prohibitions, only in respect of vitamin D that is present in these products, as long as the levels of vitamin D are within the amounts indicated in the table below.

For plain yogurts and kefirs, the amounts were set to ensure that one serving of most products contains at least 25% of the daily value (DV) for vitamin D; products containing this quantity of vitamin D are permitted to make an “excellent source” claim. It should be noted that, for kefir, the amount of vitamin D fortification per 100 mL is set at a lower level because consumption data indicates that people consume about twice the amount of kefir as compared to yogurt. Setting a lower vitamin D concentration for kefir means that, based on average daily intakes, consumers will get a similar amount of vitamin D from their consumption of either yogurt or kefir.

For fruit or flavoured yogurts and kefirs, a range of vitamin D levels is set out. This approach accommodates the practical nuances of the yogurt and kefir production process by allowing manufacturers to fortify the plain batch that is then combined with other ingredients to make fruit or flavoured yogurt or kefir. This will confer a number of advantages such as maintaining production efficiencies, ensuring homogeneity of vitamins, and reducing waste. The ranges set out were informed by data provided by the dairy industry on the proportion of plain yogurt and kefir used to make fruit and flavoured yogurts. For example, fruit and flavoured yogurt contain 75% to 95% plain yogurt and could, therefore, achieve a minimum vitamin D level of 3.8 micrograms (μg)/100 grams if made using plain yogurt fortified to contain 5 μg /100 g.

la vitamine D au yogourt (y compris le yogourt à boire) et au kéfir faits de produits laitiers permettra d’atteindre cet objectif.

Description

L’AMM permettra l’enrichissement volontaire en vitamine D pour les fabricants de yogourt, de yogourt à boire et de kéfir faits de produits laitiers en créant une exemption à certaines interdictions de la LAD et du RAD. La vente de yogourt, de yogourt à boire et de kéfir contenant de la vitamine D ajoutée est interdite en vertu des alinéas 4(1)a) et d) de la LAD et de l’article D.03.002 du RAD. Cependant, l’AMM exemptera ces produits de l’application de ces interdictions, uniquement pour la vitamine D présente dans ces produits, à condition que les niveaux de vitamine D se situent dans les quantités indiquées dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas des yogourts et des kéfirs nature, les quantités ont été établies pour s’assurer qu’une portion de la plupart des produits contient au moins 25 % de la valeur quotidienne (VQ) en vitamine D; les produits contenant cette quantité de vitamine D sont autorisés à afficher une allégation « excellente source ». Il convient de noter que, pour le kéfir, la quantité d’enrichissement en vitamine D par 100 mL est fixée à un niveau inférieur puisque les données sur la consommation indiquent que les gens consomment environ deux fois plus de kéfir que de yogourt. La réduction de la concentration en vitamine D dans le kéfir signifie que, d’après les apports quotidiens moyens, les consommateurs obtiendront une quantité similaire de vitamine D au moyen de leur consommation de yogourt ou de kéfir.

Pour les yogourts et les kéfirs aromatisés ou aux fruits, une gamme de niveaux de vitamine D est établie. Cette approche s’adapte aux nuances pratiques du processus de production de yogourt et de kéfir en permettant aux fabricants d’enrichir le lot nature qui est ensuite combiné à d’autres ingrédients pour fabriquer du yogourt ou du kéfir aromatisé ou aux fruits. Cela confèrera un certain nombre d’avantages, notamment le maintien de l’efficacité de la production, l’homogénéité des vitamines et la réduction des déchets. Les gammes établies ont été guidées par les données fournies par l’industrie laitière sur la proportion de yogourt et de kéfir nature utilisés pour la fabrication de yogourt aromatisé et de yogourt aux fruits. Par exemple, le yogourt aromatisé et le yogourt aux fruits contiennent de 75 % à 95 % de yogourt nature et peuvent, par conséquent, atteindre un niveau minimum de vitamine D de 3,8 microgrammes (μg)/100 grammes s’ils sont faits de yogourt nature enrichi pour contenir 5 μg /100 g.

Table: Vitamin D levels for yogurt, drinkable yogurt and kefir

Food	Vitamin D
Yogurt made from dairy products	
Plain	5 µg/100 g
Fruit or flavoured	3.8 to 5 µg/100 g
Drinkable yogurt made from dairy products	
Plain	5.2 µg/100 mL
Fruit or flavoured	3.9 to 5.2 µg/100 mL
Kefir made from dairy products	
Plain	2.7 µg/100 mL
Fruit or flavoured	2.3 to 2.7 µg/100 mL

Coming into force and transitional provisions

This MA will come into force upon registration.

Regulatory development*Consultation*

Health Canada has consistently communicated with stakeholders regarding plans to permit vitamin D fortification of yogurt. External communications regarding the vitamin D fortification strategy began in 2015 when Health Canada shared its proposed approach with academic stakeholders at a Best Brains Exchange, an event co-hosted by the Canadian Institutes of Health Research and Health Canada that was attended by vitamin D experts, as well as other health stakeholders such as Dietitians of Canada and Osteoporosis Canada. The proposal put forth was to increase the mandatory level of vitamin D in milk, fortified plant-based beverages, and margarine, and to permit the voluntary addition of vitamin D to yogurt. With regards to yogurt, the attendees strongly supported the proposal.

In 2017, Health Canada engaged with targeted industry and health stakeholders along with provincial and territorial government representatives to discuss proposed changes to its vitamin D fortification policy. Although the focus of the meeting was on milk and margarine, there was also discussion regarding yogurt. Stakeholders supported the proposal to allow vitamin D addition to yogurt.

Tableau : Niveaux de vitamine D pour le yogourt, le yogourt à boire et le kéfir

Aliment	Vitamine D
Le yogourt fait de produits laitiers	
Nature	5 µg/100 g
Aromatisé ou aux fruits	De 3,8 à 5 µg/100 g
Le yogourt à boire fait de produits laitiers	
Nature	5,2 µg/100 mL
Aromatisé ou aux fruits	De 3,9 à 5,2 µg/100 mL
Le kéfir fait de produits laitiers	
Nature	2,7 µg/100 mL
Aromatisé ou aux fruits	De 2,3 à 2,7 µg/100 mL

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente AMM entrera en vigueur au moment de l'enregistrement.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Santé Canada a communiqué de façon continue avec les intervenants au sujet des plans visant à permettre l'enrichissement du yogourt en vitamine D. Les communications externes concernant la stratégie d'enrichissement en vitamine D ont débuté en 2015 lorsque Santé Canada a communiqué son approche proposée avec des intervenants universitaires à l'occasion d'un événement des échanges Meilleurs Cerveaux, un événement qui a été organisé conjointement par les Instituts de recherche en santé du Canada et Santé Canada, auquel ont participé des experts en vitamine D, ainsi que d'autres intervenants en santé comme les Diététistes du Canada et Ostéoporose Canada. La proposition était d'augmenter le niveau obligatoire de vitamine D dans le lait, les boissons enrichies à base de plantes et la margarine, et de permettre l'ajout volontaire de vitamine D au yogourt. En ce qui concerne le yogourt, les participants ont fortement soutenu la proposition.

En 2017, Santé Canada a collaboré avec des intervenants ciblés de l'industrie et de la santé, ainsi qu'avec des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, pour discuter des changements proposés à sa politique d'enrichissement en vitamine D. Même si la réunion s'est concentrée sur le lait et la margarine, il y a aussi eu des discussions sur le yogourt. Les intervenants ont appuyé la proposition visant à autoriser l'ajout de vitamine D au yogourt.

In 2018, Health Canada republished its [proposal](#) to increase vitamin D levels in milk and margarine in the *Canada Gazette*, Part I, for a 75-day consultation period. In response, Health Canada received several comments related to expanding the proposed policy beyond milk and margarine. A range of stakeholders (health, consumers, academics and industry) expressed support for the addition of vitamin D to yogurt and other cultured dairy products such as kefir to benefit people whose dietary patterns regularly include such foods and who may not consume milk.

In January 2022, an MA was published to permit increased vitamin D levels in milk and margarine, thus implementing the first step of the vitamin D fortification strategy. This MA was an interim measure until the FDR were amended in July 2022 to increase the amount of vitamin D required in milk and margarine, and to permit vitamin D addition to goat's milk. At that time, Health Canada communicated, through the [Regulatory Impact Analysis Statement](#), that the final planned step of its strategy would be to allow the vitamin D fortification of yogurt.

In fall 2022, Health Canada sent a survey via the Dairy Processors Association of Canada to the top three yogurt manufacturers in Canada to gauge their interest in adding vitamin D to their products. All three manufacturers confirmed their strong support for and interest in adding vitamin D to many of their yogurts as soon as it could be permitted.

Notice of Intent

On July 26, 2023, Health Canada met with targeted industry and health stakeholders to raise awareness of the planned publication of a notice of intent (NOI) regarding the MA to permit the voluntary fortification of vitamin D in yogurt and kefir made from dairy products, as well as the MA to expand the eligibility for the dairy-related exemptions from front-of-package nutrition labelling. Health Canada officials provided a brief overview of both proposals. Twenty-five participants joined the meeting, including representatives from four industry associations and four health associations.

On July 28, 2023, Health Canada published an [NOI](#) online and sent an email to over 7 100 accounts registered with the Department's Consultation and Stakeholder Information Management System (CSIMS) informing recipients of the Minister of Health's intention to permit the vitamin D fortification of yogurt and kefir made from dairy

En 2018, Santé Canada a publié préalablement sa [proposition](#) d'augmenter les niveaux de vitamine D dans le lait et la margarine dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 75 jours. En réponse, Santé Canada a reçu plusieurs commentaires concernant l'élargissement de la politique proposée au-delà du lait et de la margarine. Un éventail d'intervenants (professionnels de la santé, consommateurs, universitaires et industrie) ont exprimé leur appui à l'ajout de vitamine D au yogourt et à d'autres produits laitiers de culture, comme le kéfir, afin que les personnes dont les habitudes alimentaires comprennent régulièrement de tels aliments et qui pourraient ne pas consommer du lait puissent en bénéficier.

En janvier 2022, une AMM a été publiée pour permettre une augmentation des niveaux de vitamine D dans le lait et la margarine, mettant ainsi en œuvre la première étape de la stratégie d'enrichissement en vitamine D. Cette AMM était une mesure provisoire jusqu'à ce que le RAD soit modifié en juillet 2022 afin d'augmenter la quantité de vitamine D nécessaire dans le lait et la margarine et pour permettre l'ajout de vitamine D au lait de chèvre. À ce moment-là, Santé Canada a communiqué, par l'entremise du [résumé de l'étude d'impact de la réglementation](#), que l'étape ultime prévue de sa stratégie serait de permettre l'enrichissement du yogourt en vitamine D.

À l'automne 2022, Santé Canada a envoyé un sondage par l'entremise de l'Association des transformateurs laitiers du Canada aux trois principaux fabricants de yogourts au Canada afin de déterminer leur intérêt à ajouter de la vitamine D à leurs produits. Les trois fabricants ont confirmé leur ferme soutien et leur intérêt à ajouter de la vitamine D à bon nombre de leurs yogourts dès que cet ajout serait autorisé.

Avis d'intention

Le 26 juillet 2023, Santé Canada a rencontré des intervenants ciblés de l'industrie et de la santé afin d'accroître la sensibilisation à la publication prévue d'un avis d'intention concernant l'AMM visant à permettre l'enrichissement volontaire en vitamine D du yogourt et du kéfir faits de produits laitiers, ainsi qu'à l'AMM afin d'élargir l'admissibilité aux exemptions de l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage relatives aux produits laitiers. Les représentants de Santé Canada ont donné un bref aperçu des deux propositions. Vingt-cinq participants se sont joints à la réunion, y compris des représentants de quatre associations industrielles et de quatre associations de santé.

Le 28 juillet 2023, Santé Canada a publié un [avis d'intention](#) en ligne et envoyé un courriel à plus de 7 100 comptes inscrits au Système de gestion de l'information sur les consultations et les intervenants (SGICI) du Ministère pour informer les destinataires de l'intention du ministre de la Santé d'autoriser l'enrichissement en vitamine D du

products (via enactment of one MA) as well as to expand the eligibility for the dairy-related exemptions from FOP nutrition labelling (via the enactment of another MA).

Stakeholder comments relating to the MA for Vitamin D in Yogurt and Kefir

Health Canada received 66 submissions in support of the proposal to permit vitamin D fortification of yogurt and kefir made from dairy products. An additional three comments were received where it was unclear whether the respondent supported the proposal. A range of stakeholders provided feedback, including 27 dairy farms, 20 industry associations, 11 manufacturers, three non-government organizations (NGOs), two academics, two consumers, one health professional organization, one health professional, one government representative and one consultant. Fourteen of the 66 supportive submissions were unique (i.e. non-template letters) and the remainder were template letters submitted by dairy farmers and manufacturers. There were a few technical comments submitted, mainly from industry, that are summarized below.

Three industry associations requested that Health Canada consider permitting a range of vitamin D levels rather than a single level. The main argument supporting this request was that enabling a range of levels would help to accommodate the practical nuances of yogurt and kefir production by allowing fortification of the plain batch that is used as an ingredient in fruit and flavoured products. In this manner, fortification could occur during manufacturing of the plain batch rather than at the finished product stage. This would confer a number of benefits including maintaining production efficiencies, ensuring homogeneity of vitamins and reducing waste. Another rationale presented to support the request for a vitamin D range was that it would allow manufacturers to market products with varying vitamin D amounts.

One industry association and a health professional recommended expanding the scope of the policy to include plant-based alternatives to yogurt and kefir. There were several reasons to support this recommendation including that people following a plant-based diet may face greater challenges consuming adequate vitamin D and that such an approach would align with evolving dietary preferences and the recommendation in Canada's food guide to choose protein foods that come from plant sources more often.

Some industry stakeholders pointed out that certain provinces, including Quebec, Manitoba and Nova Scotia, have

yogourt et du kéfir faits de produits laitiers (par l'adoption d'une AMM) et d'élargir l'admissibilité aux exemptions de l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage relatives aux produits laitiers (par l'adoption d'une autre AMM).

Commentaires des intervenants concernant l'AMM pour la vitamine D dans le yogourt et le kéfir

Santé Canada a reçu 66 présentations à l'appui de la proposition visant à permettre l'enrichissement en vitamine D du yogourt et du kéfir faits de produits laitiers. Trois autres commentaires ont été reçus, où il n'était pas clair si le répondant appuyait la proposition. Divers intervenants ont fourni des commentaires, notamment : 27 fermes laitières, 20 associations industrielles, 11 fabricants, trois organisations non gouvernementales (ONG), deux universitaires, deux consommateurs, une organisation de professionnels de la santé, un professionnel de la santé, un représentant du gouvernement et un consultant. Quatorze des 66 demandes de soutien étaient uniques (c.-à-d. des lettres personnalisées) et les autres étaient des modèles de lettre présentés par les producteurs et les fabricants laitiers. Voici quelques observations techniques, provenant principalement de l'industrie, résumées ci-après.

Trois associations de l'industrie ont demandé à Santé Canada d'envisager l'autorisation d'une gamme de niveaux de vitamine D plutôt qu'un seul niveau. L'argument principal à l'appui de cette demande était que le fait de permettre une gamme de niveaux aiderait à tenir compte des nuances pratiques relatives à la production de yogourt et de kéfir en permettant l'enrichissement du lot nature utilisé comme ingrédient dans les produits aromatisés et les produits aux fruits. De cette façon, l'enrichissement pourrait se produire pendant la fabrication du lot nature plutôt qu'à l'étape du produit fini. Cela conférerait un certain nombre d'avantages, notamment le maintien de l'efficacité de la production, l'homogénéité des vitamines et la réduction des déchets. Une autre raison présentée à l'appui de la demande d'une gamme de niveaux de vitamine D était qu'elle permettrait aux fabricants de commercialiser des produits dont la quantité de vitamine D varie.

Une association de l'industrie et un professionnel de la santé ont recommandé d'élargir le champ d'application de la politique pour y inclure des produits de remplacement à base de plantes pour le yogourt et le kéfir. Il y avait plusieurs raisons d'appuyer cette recommandation, notamment que les personnes suivant un régime à base de plantes puissent faire face à des défis plus importants pour consommer suffisamment de vitamine D et qu'une telle approche s'harmoniserait avec l'évolution des préférences alimentaires et la recommandation du guide alimentaire canadien de choisir plus souvent des aliments protéiques provenant de sources végétales.

Certains intervenants de l'industrie ont souligné que certaines provinces, dont le Québec, le Manitoba et la

standards of identity for yogurt which could pose challenges, especially regarding compliance, when applying federal fortification rules. This means that some products recognized as yogurt outside of these provinces may need alternative designations (e.g. “yogurt-like products”) when sold within these provinces. One industry stakeholder asked for clarification on how to address contradictions between provincial standards and federal rules for dairy products in Quebec.

Other comments from industry were that the use of fortified milk as an ingredient in yogurt manufacturing should continue to be permitted without the need to also add vitamin D to the product; the scope of the MA should be expanded to include organic yogurt; and the overage and rounding rules should be provided by Health Canada. One industry association and one industry representative recommended that Health Canada should prioritize other amendments related to vitamin D and specifically referred to the fortification of breakfast cereals that has been permitted under Temporary Marketing Authorizations since 2012. The industry association also recommended that the Department prioritize the modernization of its fortification regulations such as addressing the expired interim marketing authorizations. Finally, an NGO encouraged the Department to commit to ongoing monitoring to ensure vitamin D intakes remain within safe limits.

Health Canada’s response to comments relating to the MA for vitamin D in yogurt and kefir

To account for practical concerns raised by industry, Health Canada has adjusted the policy to permit a vitamin D range for fruit or flavoured yogurts and kefirs that are made from dairy products. The range is set on the basis that the plain batch of yogurt or kefir used to manufacture these products would be fortified to contain the levels proposed in the NOI. The lower end of the range was informed by data provided by industry on the proportion of plain yogurt used in fruit or flavoured yogurts and kefirs. The range was not decreased to the extent requested by industry to accommodate marketing purposes since enabling the addition of vitamin D to yogurt and kefir is to address a public health need. The revised approach will ensure that most plain yogurts and kefirs contain at least 25% of the DV for vitamin D, while most fruit or flavoured yogurts and kefirs contain at least 20% of the DV.

Nouvelle-Écosse ont des normes d’identification pour le yogourt qui pourraient poser des défis, surtout en ce qui concerne la conformité, lorsqu’elles appliquent les règles fédérales sur l’enrichissement. Cela signifie que certains produits reconnus comme étant du yogourt en dehors de ces provinces auraient besoin d’autres désignations (p. ex. « produits semblables à du yogourt ») lorsqu’ils sont vendus dans ces provinces. Un intervenant de l’industrie a demandé des éclaircissements sur la façon de résoudre les contradictions entre les normes provinciales et les règles fédérales pour les produits laitiers au Québec.

D’autres commentaires de l’industrie étaient que l’utilisation du lait enrichi comme ingrédient dans la fabrication du yogourt devrait continuer d’être autorisée sans qu’il soit nécessaire d’ajouter de la vitamine D au produit; la portée de l’AMM devrait être élargie pour inclure le yogourt biologique et Santé Canada devrait fournir les règles sur le surtitrage et les règles d’arrondissement. Une association de l’industrie et un représentant de l’industrie ont recommandé que Santé Canada donne la priorité à d’autres modifications relatives à la vitamine D et a fait expressément référence à l’enrichissement des céréales pour le déjeuner autorisé conformément aux autorisations de mise en marché temporaire depuis 2012. L’association de l’industrie a également recommandé que le Ministère priorise la modernisation de la réglementation en matière d’enrichissement, notamment en ce qui a trait aux autorisations de mise en marché provisoire expirées. Enfin, une ONG a encouragé le Ministère à s’engager à assurer une surveillance continue afin de s’assurer que l’apport en vitamine D demeure dans des limites sûres.

Réponse de Santé Canada aux commentaires relatifs à l’AMM pour la vitamine D dans le yogourt et le kéfir

Pour tenir compte des préoccupations d’ordre pratique soulevées par l’industrie, Santé Canada a modifié la politique afin de permettre une gamme de vitamine D pour les yogourts et les kéfirs aromatisés ou aux fruits qui sont faits de produits laitiers. La gamme est établie en fonction du fait que le lot nature de yogourt ou de kéfir utilisé pour fabriquer ces produits serait enrichi pour contenir les niveaux proposés dans l’avis d’intention. Les données fournies par l’industrie sur la proportion de yogourt nature utilisée dans les yogourts et les kéfirs aromatisés ou aux fruits ont permis de déterminer la partie inférieure de la gamme. Le niveau inférieur de la gamme n’a pas été réduit à la mesure demandée par l’industrie pour des fins de commercialisation, puisque la raison pour laquelle l’ajout de vitamine D au yogourt et au kéfir est envisagé est pour répondre à un besoin en santé publique. L’approche révisée assurera que la plupart des yogourts et des kéfirs nature contiennent au moins 25 % de la VQ de vitamine D, tandis que la plupart des yogourts et des kéfirs aromatisés ou aux fruits contiennent au moins 20 % de la VQ.

Health Canada recognizes that some people do not consume animal-based foods such as dairy-based yogurt and kefir and instead choose alternative foods. When permitting fortification of alternative foods, it is important that the alternative food contains the same key micronutrients (i.e. vitamin and mineral nutrients) as the food it is intended to replace. Dairy-based yogurts and kefir contribute many important micronutrients to the diets of people in Canada such as calcium and vitamin B12. When fortification regulations are modernized in the future, Health Canada will consider enabling the fortification of plant-based alternatives to dairy yogurts and kefir with all of the important micronutrients contained in dairy-based yogurts; this would include vitamin D. In the meantime, the Department has authorized the sale of some fortified plant-based alternatives to dairy yogurt through Temporary Marketing Authorizations.

Health Canada met with one industry association to discuss the provincial standard of identity issues. The stakeholder explained that they plan to work on resolving this issue at the provincial level and requested that the Department formally notify the provinces and territories of their intent to permit the voluntary addition of vitamin D to yogurt and kefir that are made from dairy products. On November 7, 2023, Health Canada sent a letter to its provincial and territorial partners to notify them of this intent.

Health Canada wishes to clarify that the use of fortified milk as an ingredient in yogurt and kefir manufacturing will continue to be permitted without the need to fortify these products with vitamin D to achieve the levels in the MA.

Another point to clarify is that the MA enables the addition of vitamin D to all dairy-based yogurts and kefir, regardless of claims such as “organic.” In addition, it is the responsibility of the manufacturer to determine the appropriate levels of overage required, for all nutrients, in accordance with good manufacturing practices. Rounding rules for presenting vitamin D on the product label are published [online](#).

The Department is developing plans to modernize Canada’s food regulations. When fortification-related regulations are modernized, Health Canada plans to address any outstanding issues. This may include updating the FDR to permit the addition of vitamin D to all breakfast cereals and incorporating elements of the expired interim

Santé Canada reconnaît que certaines personnes ne consomment pas de produits alimentaires d’origine animale comme le yogourt et le kéfir à base de produits laitiers et choisissent plutôt des aliments de remplacement. Lorsque l’enrichissement d’aliments de remplacement est permis, il est important que ceux-ci contiennent les mêmes micronutriments clés (c.-à-d. vitamines et minéraux nutritifs) que les aliments qu’ils sont censés remplacer. Les yogourts et les kéfirs à base de produits laitiers contribuent de nombreux micronutriments importants au régime alimentaire des personnes au Canada, comme le calcium et la vitamine B12. À l’avenir, lorsque la réglementation sur l’enrichissement sera modernisée, Santé Canada envisagera de permettre l’enrichissement de produits de remplacement à base de plantes pour les yogourts et les kéfirs faits de produits laitiers avec tous les micronutriments importants contenus dans les yogourts faits de produits laitiers, notamment de la vitamine D. Entre-temps, le Ministère a autorisé la vente de certains produits de remplacement enrichis à base de plantes pour le yogourt fait de produits laitiers par l’entremise d’autorisations de mise en marché temporaire.

Santé Canada a rencontré une association de l’industrie pour discuter des enjeux en matière des normes provinciales d’identification. Les intervenants ont expliqué qu’ils ont l’intention de travailler à la résolution de cette question au niveau provincial et ont demandé au Ministère d’aviser officiellement les provinces et les territoires de son intention de permettre l’ajout volontaire de vitamine D au yogourt et au kéfir faits de produits laitiers. Le 7 novembre 2023, Santé Canada a envoyé une lettre à ses partenaires provinciaux et territoriaux pour les aviser de cette intention.

Santé Canada souhaite clarifier que l’utilisation du lait enrichi comme ingrédient dans la fabrication du yogourt et du kéfir continuera d’être autorisée sans devoir enrichir ces produits avec de la vitamine D pour atteindre les niveaux contenus dans l’AMM.

Un autre point à préciser est que l’AMM permet l’ajout de vitamine D à tous les yogourts et kéfirs faits de produits laitiers, indépendamment des allégations telles que « produit biologique ». De plus, il incombe au fabricant de déterminer les niveaux de surtitrage requis pour tous les éléments nutritifs, conformément aux bonnes pratiques de fabrication. Les règles d’arrondissement pour la présentation de la vitamine D sur l’étiquette du produit sont publiées [en ligne](#).

Le Ministère est en train d’élaborer des plans visant à moderniser la réglementation alimentaire du Canada. Lorsque la réglementation relative à l’enrichissement sera modernisée, Santé Canada prévoit régler les questions en suspens. Il pourrait s’agir de mettre à jour le RAD afin de permettre l’ajout de vitamine D à toutes les céréales

marketing authorizations. Specific timelines have not been identified for this work.

Health Canada will continue to monitor the vitamin D intakes and status of people in Canada through tools such as the [Canadian Health Measures Survey](#). Monitoring will help the Department determine if further changes to the vitamin D fortification strategy are needed.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

The MA was selected as a tool for advancing the voluntary addition of vitamin D to yogurt and kefir made from dairy products since it is the most immediate method for enabling increased vitamin D amounts in the food supply to help address inadequate vitamin D status among people in Canada and support bone health.

Regulatory analysis

This section provides a brief description of the potential impacts of the MA on industry stakeholders involved in the manufacturing and/or importation of kefir and yogurt in Canada; consumers of these products; and Health Canada and the Canadian Food Inspection Agency (CFIA).

As the MA is permissive in nature, industry stakeholders can decide if they would add vitamin D to yogurt and kefir made from dairy products, or continue with supplying existing products in the Canadian market.

In response to a targeted survey by Health Canada, the three largest yogurt manufacturers in Canada reported interest in adding vitamin D to a combined total of 300 to 400 stock-keeping units (SKUs) of yogurt once permitted to do so. These estimates will be used in this cost-benefit analysis.

The revenue of the yogurt market is reported at \$2.9 billion (CAD) in 2022.³ Annual growth rates were seen in the revenue of the yogurt industry in Canada between 2018 and 2022, and it is expected that the revenue will continue

à déjeuner et d'incorporer des éléments des autorisations de mise sur le marché provisoire périmées. Aucun échéancier particulier n'a été défini pour ce travail.

Santé Canada continuera de surveiller les apports et le bilan en vitamine D des personnes au Canada au moyen d'outils comme l'[Enquête canadienne sur les mesures de la santé](#). La surveillance aidera le Ministère à déterminer s'il faut apporter d'autres changements à la stratégie d'enrichissement en vitamine D.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée. L'évaluation n'a révélé aucune répercussion ni obligation découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

L'AMM a été choisie comme outil pour faire progresser l'ajout volontaire de vitamine D au yogourt et au kéfir faits de produits laitiers, car c'est la méthode la plus immédiate pour permettre une augmentation des quantités de vitamine D dans l'approvisionnement alimentaire afin de remédier à l'insuffisance en vitamine D chez les personnes au Canada et pour soutenir la santé osseuse.

Analyse de la réglementation

La présente section décrit brièvement les répercussions possibles de l'AMM sur les intervenants de l'industrie qui participent à la fabrication ou à l'importation du kéfir et du yogourt au Canada, sur les consommateurs de ces produits et sur Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Étant donné que l'AMM est de nature permissive, les intervenants de l'industrie peuvent décider s'ils ajouteraient de la vitamine D au yogourt et au kéfir faits de produits laitiers ou s'ils continueraient à fournir des produits existants sur le marché canadien.

En réponse à un sondage ciblé de Santé Canada, les trois plus importants fabricants de yogourts au Canada ont indiqué qu'ils souhaitaient ajouter de la vitamine D à un total combiné de 300 à 400 unités de gestion de stock (UGS) de yogourt une fois autorisés. Ces estimations seront utilisées dans cette analyse coûts-avantages.

En 2022, les revenus provenant du marché du yogourt sont de 2,9 milliards de dollars canadiens³. De 2018 à 2022, des taux de croissance annuels dans les revenus de l'industrie du yogourt au Canada ont été observés et les revenus

³ <https://www.statista.com/forecasts/1244611/canada-revenue-of-the-yoghurt-market> [Accessed on 2023-09-14]

³ <https://www.statista.com/forecasts/1244611/canada-revenue-of-the-yoghurt-market> (disponible en anglais seulement) [Site consulté le 2023-09-14]

to grow in coming years. Canada imported \$5.75 million worth of yogurt and exported \$75.6 million⁴ in 2022.^{5,6}

The compound annual worldwide revenue growth rate for kefir between 2017 and 2021 was 2.9% and it is expected to reach 3.5% in the period between 2022 and 2032.⁷ This suggests that the consumption of yogurt and kefir in Canada is likely to increase in the future.

Due to the permissive nature of the MA, this cost-benefit analysis will not quantify these impacts.

Costs

The top three yogurt manufacturers in Canada have indicated that they intend to add vitamin D to up to 50–75% of their SKUs (approximately 300 to 400 SKUs in total).⁸ This suggests that some industry stakeholders may take this opportunity to increase their market shares and to expand the market segments of yogurt and kefir by diversifying the range of their products. As this is a permissive rule, Health Canada believes that these stakeholders will decide to add vitamin D to their yogurts or kefirs based on the potential benefits to their businesses (such as to maximize profit by capturing a bigger market share through these initiatives). Therefore, no incremental cost is estimated since these actions are considered to be voluntary business decisions.

Health Canada believes that this regulation will not result in any price effect on the supplies of yogurt and kefir in the Canadian market due to the competitive nature of the food market in Canada. If more people in Canada decide to consume yogurts and kefirs as a source of vitamin D following the amendments, it is believed that manufacturers would match the increase in demand of these foods. Due to the voluntary nature of the MA, Health Canada also

devraient continuer d'augmenter dans les années à venir. En 2022, le Canada a importé pour 5,75 millions de dollars de yogourts et exporté pour 75,6 millions de dollars⁴ en 2022.^{5,6}

Le taux de croissance annuel composé des recettes mondiales pour le kéfir entre 2017 et 2021 était de 2,9 % et il devrait atteindre 3,5 % entre 2022 et 2032⁷. Cela donne à penser qu'à l'avenir, la consommation de yogourt et de kéfir au Canada augmentera vraisemblablement.

En raison de la nature permissive de l'AM, cette analyse coûts-avantages ne permettra pas de quantifier ces répercussions.

Coûts

Les trois principaux fabricants de yogourts au Canada ont indiqué qu'ils avaient l'intention d'ajouter de la vitamine D à 50 % à 75 % de leurs UGS (environ 300 à 400 UGS au total)⁸. Cela donne à penser que certains intervenants de l'industrie pourraient profiter de cette occasion pour accroître leurs parts de marché et pour élargir les segments du marché du yogourt et du kéfir en diversifiant la gamme de leurs produits. Étant donné qu'il s'agit d'une règle permissive, Santé Canada croit que ces intervenants décideront d'ajouter de la vitamine D à leurs yogourts ou à leurs kefirs en fonction des avantages potentiels pour leurs entreprises (comme maximiser le profit en acquérant une plus grande part du marché au moyen de ces initiatives). Par conséquent, aucun coût supplémentaire n'est estimé puisque ces mesures sont considérées comme étant des décisions commerciales volontaires.

Santé Canada est d'avis que ce règlement n'aura aucun effet sur les prix de l'approvisionnement en yogourt et en kéfir sur le marché canadien en raison de la nature concurrentielle du marché alimentaire au Canada. Si, à la suite des modifications, un plus grand nombre de personnes au Canada décident de consommer des yogourts et des kefirs comme source de vitamine D, Santé Canada croit que les fabricants répondraient à l'augmentation de

⁴ Equivalent to US\$58 million using the exchange rate (1 USD = 1.3013 CAD) published by Bank of Canada. <https://www.bankofcanada.ca/rates/exchange/annual-average-exchange-rates/> [Accessed on: 2023-10-12]

⁵ <https://www.statista.com/forecasts/1244611/canada-revenue-of-the-yoghurt-market> [Accessed on 2023-09-14]

⁶ Shahbandeh, M. (2023). *Compound annual growth of kefir worldwide 2017-2032*. Available on: <https://www.statista.com/statistics/1383717/annual-growth-of-kefir-market-worldwide/> [Accessed on 2023-09-14]

⁷ *Ibid.* [Accessed on 2023-09-14]

⁸ Based on results of a survey sent to Danone, General Mills and Lactalis via the Dairy Processors Association of Canada (DPAC) in fall 2022.

⁴ Équivalent à 58 millions de dollars américains selon le taux de change (1 \$ US = 1,3013 \$ CAN) publié par la Banque du Canada. <https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/taux-de-change-moyens-annuels/> [consulté le 2023-10-12]

⁵ <https://www.statista.com/forecasts/1244611/canada-revenue-of-the-yogurt-market> (disponible en anglais seulement) [consulté le 2023-09-14]

⁶ Shahbandeh, M. (2023). *Compound annual growth of kefir worldwide 2017-2032*. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.statista.com/statistics/1383717/annual-growth-of-kefir-market-worldwide/> (disponible en anglais seulement) [consulté le 2023-09-14]

⁷ Shahbandeh, M. (2023). *Compound annual growth of kefir worldwide 2017-2032*. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.statista.com/statistics/1383717/annual-growth-of-kefir-market-worldwide/> (disponible en anglais seulement) [consulté le 2023-09-14]

⁸ D'après les résultats d'un sondage envoyé à Danone, General Mills et Lactalis par l'entremise de l'Association des transformateurs laitiers du Canada (ATLC) à l'automne 2022.

assumes that this regulation will not cause any domestic or international manufacturers to discontinue supplying existing products in Canada. Moreover, different brand names of yogurts and kefir are available in Canada. If the MA results in any product discontinuation, it is anticipated that these discontinued products would be easily substituted. Therefore, it is assumed that the regulations will not lead to significant inconvenience to consumers of yogurts and kefir in Canada due to product accessibility.

There are no anticipated additional operational costs for Health Canada with respect to this MA as it will enable the Department to permit the vitamin D fortification of yogurt, drinkable yogurt and kefir made from dairy products. As Health Canada is not establishing any additional regulatory requirements for industry under this MA, it does not expect a change in compliance and enforcement activities for the CFIA. It is assumed that any potential incremental efforts would be minimal and manageable within existing government resources and that any incremental change in costs would be negligible.

Benefits

The MA will provide opportunities to industry stakeholders to diversify their supplies of yogurt and kefir in the Canadian market. It is assumed that some yogurt and kefir or related industry stakeholders may benefit from a bigger market through the expansion of the market segment by supplying products containing vitamin D.

The MA will have an important health impact for people in Canada. Permitting the vitamin D fortification of yogurt and kefir will create more options to help people in Canada meet their dietary requirements and in turn will help them improve vitamin D status and support their bone health. It is anticipated that permitting vitamin D fortification of yogurt and kefir made from dairy products will also help to reduce the risk of certain bone diseases and deficiency symptoms, thereby, potentially reducing health care spending on their treatment.

Small business lens

The small business lens does not apply to the MA as it is a permissive proposal in that it creates exemptions from certain prohibitions found in the FDA and the FDR, if certain conditions are met. Similar conditions are applicable to all businesses, without imposing additional administrative or compliance costs on small businesses. Small

la demande de ces aliments avec une augmentation de production correspondante. En raison de la nature volontaire de l'AMM, Santé Canada suppose également que ce règlement n'entraînera pas l'arrêt de l'approvisionnement en produits existants au Canada par des fabricants nationaux ou internationaux. De plus, différentes marques de yogourts et de kéfirs sont disponibles au Canada. Si l'AMM entraîne l'arrêt de n'importe quel produit, Santé Canada prévoit que ces produits abandonnés seraient facilement remplaçables. Par conséquent, Santé Canada suppose que ce règlement ne causera pas de désagrément important aux consommateurs de yogourts et de kéfirs au Canada en raison de l'accessibilité des produits.

Santé Canada ne prévoit pas de coûts opérationnels supplémentaires pour cette AMM, car elle permettra au Ministère d'autoriser l'enrichissement en vitamine D du yogourt, du yogourt à boire et du kéfir faits de produits laitiers. Étant donné que Santé Canada n'établit pas d'exigences réglementaires supplémentaires pour l'industrie conformément à la présente AMM, il ne s'attend pas à un changement dans les activités de conformité et d'application pour l'ACIA. Santé Canada présume que les efforts supplémentaires éventuels seraient minimes et gérables dans le cadre des ressources gouvernementales existantes et que toute modification différentielle des coûts serait négligeable.

Avantages

L'AMM offrira aux intervenants de l'industrie la possibilité de diversifier leurs approvisionnements en yogourt et en kéfir sur le marché canadien. Santé Canada présume que certains yogourts et kéfir ou des intervenants de l'industrie connexes peuvent bénéficier d'un marché plus vaste offert par l'élargissement du segment du marché en fournissant des produits contenant de la vitamine D.

L'AMM aura une incidence importante sur la santé des personnes au Canada. Le fait de permettre l'enrichissement en vitamine D du yogourt et du kéfir créera plus d'options pour aider les personnes au Canada à satisfaire leurs besoins alimentaires et, à son tour, les aidera à améliorer leur bilan en vitamine D et à soutenir leur santé osseuse. Santé Canada prévoit que l'autorisation de l'enrichissement en vitamine D du yogourt et du kéfir faits de produits laitiers contribuera également à réduire le risque de certaines maladies osseuses et de certains symptômes de carence, ce qui pourrait réduire les dépenses de soins de santé pour leur traitement.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à l'AMM puisqu'elle s'agit d'une proposition permissive qui prévoit des exemptions à certaines interdictions de la LAD et du RAD, si certaines conditions sont respectées. Des conditions similaires s'appliquent à toutes les entreprises, sans l'imposition de frais administratifs ou de

businesses may benefit from this MA as it may provide an opportunity for them to diversify the range of yogurt and kefir products in the Canadian market. This MA may strengthen the sustainability of small businesses in the Canadian market.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, as these permissive requirements will be introduced as a new MA (which is considered an “IN”). However, Health Canada will be repealing several MAs including the *Marketing Authorization for Vitamin D in Milk, Goat’s Milk and Margarine*. As the current MA does not introduce any additional reporting requirements, Health Canada considers it to be administratively neutral.

Regulatory cooperation and alignment

Similar to Canada’s approach, in the United States and certain European countries, the addition of vitamin D to yogurt and kefir made from dairy products is voluntary.

Prior to the coming into force of this MA, foreign manufacturers, whether from the U.S. or from other countries, were not allowed to sell fortified yogurt in Canada. This MA will, therefore, allow for greater trade opportunities when compared with the status quo. For example, the United States Food and Drug Administration (U.S. FDA) has a standard of identity for yogurt made from dairy products. Products meeting the U.S. FDA yogurt standard that contain added vitamin D must provide a minimum of 1.2 µg⁹/100 g (10% DV per Reference Amount Commonly Consumed) [21CFR131.200(d)(8)(ii)]. The maximum quantity of vitamin D permitted in yogurt and kefir made from dairy products in the United States is 2.2 µg/100 g [21CFR184.1950; CFR 170.3(n)(31)]. Yogurts and kefirs fortified under U.S. FDA requirements will not achieve the minimum levels of vitamin D required by the MA. However, U.S. manufacturers will now have the opportunity to increase vitamin D amounts in their fortified products to align with the levels established in this MA to sell their products in Canada.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted which concluded that there will be no expected important environmental effects, either positive or negative; therefore, a detailed analysis is not required.

⁹ 1 µg = 40 International Units

conformité supplémentaires aux petites entreprises. Les petites entreprises peuvent bénéficier de cette AMM, car elle peut leur donner l’occasion de diversifier la gamme de leurs produits de yogourt et de kéfir sur le marché canadien. Cette AMM pourrait renforcer la viabilité des petites entreprises sur le marché canadien.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique puisque ces exigences permissives seront introduites en tant que nouvelle AMM (qui est considérée comme étant un ajout). Toutefois, Santé Canada abrogera plusieurs AMM, dont l’*Autorisation de mise en marché de la vitamine D dans le lait, le lait de chèvre et la margarine*. Étant donné que l’AMM actuelle n’impose aucune exigence supplémentaire en matière de présentation de rapports, Santé Canada considère qu’elle est neutre sur le plan administratif.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

À l’instar de l’approche du Canada, aux États-Unis et dans certains pays européens, l’ajout de vitamine D au yogourt et au kéfir faits de produits laitiers est volontaire.

Avant l’entrée en vigueur de cette AMM, il était interdit pour les fabricants étrangers, qu’ils soient des États-Unis ou d’autres pays, de vendre le yogourt enrichi au Canada. Par conséquent, cette AMM favorisera des opportunités commerciales comparée à la situation actuelle. Par exemple, la Food and Drug Administration des États-Unis (FDA) a une norme d’identité pour le yogourt fait de produits laitiers. Les produits conformes à la norme du U.S. FDA pour le yogourt qui contiennent de la vitamine D ajoutée doivent contenir un minimum de 1,2 µg⁹/100 g (10 % de la VQ de la quantité de référence généralement consommée) [21CFR131.200(d)(8)(ii)]. La quantité maximale de vitamine D autorisée dans le yogourt et le kéfir faits de produits laitiers aux États-Unis est 2,2 µg/100 g [21CFR184.1950; CFR 170.3(n)(31)]. Les yogourts et les kéfirs enrichis conformément aux exigences de la FDA états-unienne n’atteindront pas les seuils minimaux exigés par cette AMM. Pourtant, les fabricants états-uniens auront dorénavant l’opportunité d’augmenter les quantités de vitamine D dans leurs produits enrichis pour s’harmoniser avec les seuils établis dans cette AMM pour pouvoir vendre leurs produits au Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée qui a permis de conclure qu’il n’y a pas d’effets environnementaux importants prévus, positifs ou négatifs. Par conséquent, une analyse détaillée n’est pas nécessaire.

⁹ 1 µg = 40 Unités internationales

Gender-based analysis plus

In Canada, most racialized groups are reported to have an elevated prevalence of vitamin D inadequacy according to blood status data from the Canadian Health Measures Survey.¹⁰ Yogurt and kefir are useful vehicles for vitamin D fortification because they are consumed by a meaningful proportion of people in all racial groups. People of South Asian and Middle Eastern descent may particularly benefit from vitamin D addition to yogurt and kefir as these foods are commonly consumed by these groups (2015 CCHS, unpublished data). They are also among the racialized groups with the largest prevalence of vitamin D inadequacy: 37% and 39% of people of South Asian and Middle Eastern descent have inadequate vitamin D blood status, respectively.¹¹

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Health Canada will post information about this MA on its website and will notify stakeholders accordingly. The requirements associated with this MA are permissive in nature, and manufacturers can decide whether they wish to align with the requirements set out in the MA or whether they wish to continue complying with the requirements set out in the FDR. The new permissive requirements relating to vitamin D fortification of the MA come into force upon its registration and manufacturers are not required to submit a premarket notification or a Temporary Marketing Authorization application.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement of this MA will be incorporated into existing activities carried out by the CFIA under the provisions of the FDA and the FDR, and other applicable food-related legislation enforced by the CFIA.

The CFIA is responsible for the enforcement of the FDA as it relates to food. While it is the responsibility of the

Analyse comparative entre les sexes plus

D'après les données sur le bilan sanguin de l'Enquête canadienne sur les mesures de la santé, au Canada, la plupart des groupes racialisés présentent une prévalence élevée d'insuffisance en vitamine D¹⁰. Le yogourt et le kéfir sont des véhicules alimentaires utiles pour l'enrichissement en vitamine D parce qu'ils sont consommés par une proportion importante de personnes de tous les groupes raciaux. Les personnes d'ascendance sud-asiatique et moyen-orientale peuvent particulièrement bénéficier de l'ajout de vitamine D au yogourt et au kéfir, car ces aliments sont couramment consommés par ces groupes (ESCC de 2015, données non publiées). Ils font également partie des groupes racialisés qui présentent la plus forte prévalence d'insuffisance en vitamine D : il y a 37 % et 39 % des personnes d'origine sud-asiatique et moyen-orientale qui présentent un bilan sanguin d'insuffisance en vitamine D, respectivement¹¹.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Santé Canada affichera des renseignements sur cette AMM sur son site Web et avisera les intervenants en conséquence. Les exigences associées à la présente AMM sont de nature permissive et les fabricants peuvent décider s'ils souhaitent harmoniser leurs pratiques sur les exigences énoncées dans l'AMM ou s'ils souhaitent continuer à se conformer aux exigences énoncées dans le RAD. Les nouvelles exigences relatives à l'enrichissement en vitamine D de l'AMM entreront en vigueur dès son enregistrement et les fabricants ne sont pas tenus de présenter un avis préalable à la mise en marché ou une demande d'autorisation de mise en marché temporaire.

Conformité et application

La conformité et l'application de la présente AMM seront intégrées aux activités existantes effectuées par l'ACIA en vertu des dispositions de la LAD et de ses règlements, ainsi que d'autres lois applicables sur les aliments appliquées par l'ACIA.

L'ACIA est responsable de l'application de la LAD en ce qui concerne les aliments. Même s'il incombe à l'industrie

¹⁰ Weiler, et al. 2023. Full reference: Weiler HA, Sarafin K, Martineau C, Daoust JL, Esslinger K, Greene-Finestone LS, Loukine L, Dorais V. (2023). Vitamin D Status of People 3 to 79 Years of Age from the Canadian Health Measures Survey 2012-2019. *Journal of Nutrition*, vol. 153, issue no. 4, pp. 1150-1161. <https://doi.org/10.1016/j.tjnut.2023.02.026>

¹¹ Weiler, et al. 2023. Full reference: Weiler HA, Sarafin K, Martineau C, Daoust JL, Esslinger K, Greene-Finestone LS, Loukine L, Dorais V. (2023). Vitamin D Status of People 3 to 79 Years of Age from the Canadian Health Measures Survey 2012-2019. *Journal of Nutrition*, vol. 153, issue no. 4, pp. 1150-1161. <https://doi.org/10.1016/j.tjnut.2023.02.026>

¹⁰ Weiler, et coll., 2023. Référence complète : Weiler HA, Sarafin K, Martineau C, Daoust JL, Esslinger K, Greene-Finestone LS, Loukine L, Dorais V. (2023). Vitamin D Status of People 3 to 79 Years of Age from the Canadian Health Measures Survey 2012-2019. *Journal of Nutrition*, vol. 153, numéro 4, p. 1150-1161. <https://doi.org/10.1016/j.tjnut.2023.02.026> (disponible en anglais seulement)

¹¹ Weiler, et coll., 2023. Référence complète : Weiler HA, Sarafin K, Martineau C, Daoust JL, Esslinger K, Greene-Finestone LS, Loukine L, Dorais V. (2023). Vitamin D Status of People 3 to 79 Years of Age from the Canadian Health Measures Survey 2012-2019. *Journal of Nutrition*, vol. 153, numéro 4, p. 1150-1161. <https://doi.org/10.1016/j.tjnut.2023.02.026> (disponible en anglais seulement)

industry to comply with regulatory requirements, compliance will be monitored as part of ongoing domestic and import inspection programs, respecting the resources that the CFIA has for enforcement and compliance verification. Appropriate enforcement action will be taken based on risk.

Contact

Bruno Rodrigue
Executive Director
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Holland Cross, Suite P2108
11 Holland Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Address locator: 3000A
Email: lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

de se conformer aux exigences réglementaires, la conformité sera surveillée dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits canadiens et importés, en respectant les ressources dont dispose l'ACIA pour l'application de la loi et la vérification de la conformité. Des mesures d'application de la loi appropriées seront prises en fonction des risques.

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Directeur général
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Holland Cross, bureau P2108
11, avenue Holland
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Indice de l'adresse : 3000A
Courriel : lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2024-89 May 15, 2024

FOOD AND DRUGS ACT

The Minister of Health issues the annexed *Marketing Authorization to Permit a Lower Calcium Threshold for Exemptions from the Requirement for Prepackaged Products to Carry a Nutrition Symbol in the Case of Cheese, Yogurt, Kefir and Buttermilk* under subsection 30.3(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b.

Ottawa, May 13, 2024

Mark Holland
Minister of Health

Marketing Authorization to Permit a Lower Calcium Threshold for Exemptions from the Requirement for Prepackaged Products to Carry a Nutrition Symbol in the Case of Cheese, Yogurt, Kefir and Buttermilk

Interpretation

Same meaning

1 Words and expressions used in this Marketing Authorization have the same meaning as in the *Food and Drug Regulations*.

Exemptions

Cheese, yogurt, kefir and buttermilk

2 (1) Prepackaged products that are cheese or yogurt, including drinkable yogurt, and that are made from dairy products, kefir or buttermilk are exempt from the application of subsection B.01.350(12) of the *Food and Drug Regulations*, in respect of saturated fat and sugars, if the condition set out in subsection (2) is met.

Condition

(2) For the purposes of subsection B.01.350(9) of the *Food and Drug Regulations*, the prepackaged products must contain 5% or more of the daily value for calcium per serving of stated size or per reference amount, whichever is greater.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 416

^b R.S., c. F-27

Enregistrement
DORS/2024-89 Le 15 mai 2024

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

En vertu du paragraphe 30.3(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, le ministre de la Santé délivre l'*Autorisation de mise en marché permettant un seuil inférieur de calcium pour l'exemption de l'obligation de porter un symbole nutritionnel pour les produits préemballés lorsqu'il s'agit de fromage, de yogourt, de kéfir ou de babeurre*, ci-après.

Ottawa, le 13 mai 2024

Le ministre de la Santé
Mark Holland

Autorisation de mise en marché permettant un seuil inférieur de calcium pour l'exemption de l'obligation de porter un symbole nutritionnel pour les produits préemballés lorsqu'il s'agit de fromage, de yogourt, de kéfir ou de babeurre

Interprétation

Terminologie

1 Les termes utilisés dans la présente autorisation s'entendent au sens du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Exemptions

Fromage, yogourt, kéfir et babeurre

2 (1) Les produits préemballés, lorsqu'il s'agit de fromage ou de yogourt — notamment le yogourt à boire — faits de produits laitiers, de kéfir ou de babeurre, sont soustraits à l'application du paragraphe B.01.350(12) du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'égard des gras saturés et des sucres, si la condition prévue au paragraphe (2) est respectée.

Condition

(2) Pour l'application du paragraphe B.01.350(9) du *Règlement sur les aliments et drogues*, les produits préemballés sont ceux dont le pourcentage de la valeur quotidienne pour le calcium, par portion indiquée ou par quantité de référence, selon la plus élevée de ces quantités, est de 5 % ou plus.

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 416

^b L.R., ch. F-27

Cheese

3 (1) Prepackaged products that are cheese made from dairy products are exempt from the application of subsection B.01.350(12) of the *Food and Drug Regulations*, in respect of sodium, if the condition set out in subsection (2) is met.

Condition

(2) For the purposes of subsection B.01.350(11) of the *Food and Drug Regulations*, the prepackaged products must contain 5% or more of the daily value for calcium per serving of stated size or per reference amount, whichever is greater.

Coming into Force

Registration

4 This Marketing Authorization comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Marketing Authorization.)

Issues

Adequate calcium intakes are necessary for bone health. Calcium is considered a shortfall nutrient due to inadequate intakes in Canada. To mitigate the possibility that the [front-of-package \(FOP\) nutrition labelling Regulations](#) may negatively impact calcium intakes in Canada, a Marketing Authorization (MA) is being introduced to expand the eligibility for the dairy-related exemptions from the FOP nutrition labelling requirement by implementing a lower calcium threshold for prepackaged products that are cheese or yogurt (including drinkable yogurt) that are made from dairy products, as well as for kefir and buttermilk. This MA is enacted under subsection 30.3(1) of the *Food and Drugs Act* (FDA).

Background

Adequate calcium intakes are necessary for bone health, and particularly to reduce the risk of osteoporosis, which is prevalent in Canada. Calcium is considered a shortfall nutrient due to inadequate intakes in Canada: at a national level, the prevalence of inadequate calcium intake varies widely, but tends to increase with age and is higher in women than in men. For example, 2015 Canadian Community Health Survey-Nutrition (CCHS) data indicated that males had a prevalence of inadequate intakes ranging

Fromage

3 (1) Les produits préemballés, lorsqu'il s'agit de fromage fait de produits laitiers, sont soustraits à l'application du paragraphe B.01.350(12) du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'égard du sodium, si la condition prévue au paragraphe (2) est respectée.

Condition

(2) Pour l'application du paragraphe B.01.350(11) du *Règlement sur les aliments et drogues*, les produits préemballés sont ceux dont le pourcentage de la valeur quotidienne pour le calcium, par portion indiquée ou par quantité de référence, selon la plus élevée de ces quantités, est de 5 % ou plus.

Entrée en vigueur

Enregistrement

4 La présente autorisation entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Autorisation de mise en marché.)

Enjeux

Un apport adéquat de calcium est nécessaire à la santé des os. Au Canada, le calcium est considéré comme un élément nutritif déficitaire en raison d'apports insuffisants. Afin d'atténuer la possibilité que le [Règlement sur l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage](#) puisse avoir une incidence négative sur l'apport en calcium au Canada, une autorisation de mise en marché (AMM) est présentée pour étendre la portée des exemptions relatives à l'exigence d'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage en mettant en œuvre un seuil inférieur de calcium pour les produits préemballés, notamment le fromage ou le yogourt (y compris le yogourt à boire) faits de produits laitiers, ainsi que le kéfir et le babeurre. Cette AMM est adoptée en vertu du paragraphe 30.3(1) de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD).

Contexte

Un apport adéquat de calcium est nécessaire pour la santé des os, et en particulier pour réduire le risque d'ostéoporose qui est répandue au Canada. Le calcium est considéré comme un élément nutritif déficitaire en raison d'apports insuffisants au Canada : à l'échelle nationale, la prévalence d'un apport insuffisant en calcium varie considérablement, mais elle tend à augmenter avec l'âge et est plus élevée chez les femmes que chez les hommes. Par exemple, les données de l'Enquête sur la santé dans les collectivités

from 32% at 19 to 30 years of age to 82% at 71 years of age and over. Females had a prevalence of inadequate intakes ranging from 58% at 19 to 30 years of age to 93% at 71 years of age and over.¹

While many dairy products are important sources of calcium for people in Canada, they also contain nutrients of public health concern. In fact, 2015 CCHS data showed that, for males and females 19 years of age and over, dairy products, including cheese, were the main dietary source of saturated fat. Cheese was also an important contributor to sodium in the diet.

In 2022, the [FOP nutrition labelling Regulations](#) introduced mandatory FOP nutrition labelling for most pre-packaged products that have saturated fat (sat fat), sugars and/or sodium levels at or above certain thresholds. Specifically, these Regulations require that such products display a nutrition symbol indicating that the products are “high in” the respective nutrient or nutrients of public health concern, unless otherwise exempt. The [FOP nutrition labelling Regulations](#) came into force on the date they were published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 20, 2022, and are subject to a transition period that ends December 31, 2025. The levels of nutrients of public health concern in many dairy products, such as cheese and yogurt, exceed the “high in” nutrition symbol thresholds and, consequently, many of these products will be required to display a “high in” nutrition symbol once the transition period comes to an end.

To mitigate the possibility that FOP nutrition labelling could negatively impact calcium intakes in Canada, subsection B.01.350(9) of the *Food and Drug Regulations* (FDR) conditionally exempts cheese and yogurt made from dairy products, as well as kefir and buttermilk, from the requirement to display the “high in sat fat” or “high in sugars” nutrition symbol. To be eligible for these exemptions, the calcium content of the product must meet or exceed the applicable threshold set out in subsection B.01.350(12) of the FDR (see the table below for eligibility thresholds). Further, even if the calcium threshold is met, these exemptions are conditional upon the absence of ingredients containing saturated fat or sugars in the product [other than the ones identified in paragraphs B.01.350(9)(a) and (b) of the FDR, respectively].

¹ Health Canada (2019). Usual Intakes from Food for Energy, Nutrients and Other Dietary Components derived from Statistics Canada’s 2004 and 2015 Canadian Community Health Survey, Nutrition, Share file. Ottawa

canadiennes – Nutrition (ESCC) de 2015 ont indiqué que les hommes avaient une prévalence d’apports insuffisants allant de 32 % entre 19 et 30 ans à 82 % à 71 ans et plus. Chez les femmes, la prévalence des apports inadéquats variait de 58 % chez les 19 à 30 ans à 93 % chez les 71 ans et plus¹.

Bien que de nombreux produits laitiers soient d’importantes sources de calcium pour les personnes au Canada, ils contiennent aussi des éléments nutritifs préoccupants pour la santé publique. En fait, les données de l’ESCC de 2015 ont montré que, pour les hommes et les femmes de 19 ans et plus, les produits laitiers, notamment le fromage, étaient la principale source alimentaire de gras saturés. Le fromage a également contribué de façon importante au sodium dans l’alimentation.

En 2022, le [Règlement sur l’étiquetage nutritionnel sur le devant de l’emballage](#) a instauré l’étiquetage nutritionnel obligatoire sur le devant de l’emballage pour la plupart des produits préemballés qui contiennent des niveaux de gras saturés, de sucres ou de sodium égaux ou supérieurs à certains seuils. Plus précisément, le Règlement exige que ces produits portent un symbole nutritionnel indiquant qu’ils contiennent une teneur « élevé en » l’élément(s) nutritif(s) préoccupant(s) respectif(s), à moins de bénéficier d’une exemption. Le [Règlement sur l’étiquetage nutritionnel sur le devant de l’emballage](#) est entré en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 20 juillet 2022, et est assujéti à une période de transition qui prend fin le 31 décembre 2025. Les niveaux d’éléments nutritifs préoccupants pour la santé publique dans de nombreux produits laitiers, comme le fromage et le yogourt, dépassent les seuils de teneur « élevé en » par rapport au symbole nutritionnel et, par conséquent, bon nombre de ces produits devront afficher un symbole nutritionnel de teneur « élevé en » une fois la période de transition terminée.

Pour atténuer la possibilité que l’étiquetage nutritionnel sur le devant de l’emballage puisse avoir une incidence négative sur l’apport en calcium au Canada, le paragraphe B.01.350(9) du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) exempte conditionnellement le fromage et le yogourt faits de produits laitiers, ainsi que le kéfir et le babeurre, de l’exigence d’afficher le symbole nutritionnel « élevé en gras sat. » ou « élevé en sucres ». Pour être admissible à ces exemptions, la teneur en calcium du produit doit atteindre ou dépasser le seuil applicable établi au paragraphe B.01.350(12) du RAD (voir le tableau ci-dessous pour connaître les seuils d’admissibilité). De plus, même si le seuil de calcium est atteint, ces exemptions sont conditionnelles à l’absence d’ingrédients contenant des gras saturés ou des sucres dans le produit [autres que

¹ Santé Canada (2019). Apports habituels d’aliments pour l’énergie, les nutriments et d’autres éléments diététiques tirés de l’Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes de 2004 et de 2015 de Statistique Canada, Nutrition, fichier partagé. Ottawa

In addition, given that sodium is required in the cheese-making process, subsection B.01.350(11) of the FDR fully exempts prepackaged cheese made from dairy products with a calcium content at or above the thresholds set out in subsection B.01.350(12) from the requirement to display the “high in sodium” nutrition symbol (see the table below). This exemption applies regardless of which ingredients in the product contain sodium.

The data to support the dairy-related exemptions came from the 2015 CCHS. It is possible that intake patterns in Canada could shift and dairy products such as cheese could no longer be an important source of calcium, negating the need for an exemption from the requirements implemented by the [FOP nutrition labelling Regulations](#) in the future. Therefore, when the [FOP nutrition labelling Regulations](#) were published, Health Canada committed to reassess the need for these exemptions after 10 years to take account of possible changes in dietary intakes of calcium.

When the [FOP nutrition labelling Regulations](#) come into force, many fine and fresh cheeses² will require a nutrition symbol because their calcium content does not meet the applicable threshold. Some stakeholders have expressed the concern that the requirement for the “high in” nutrition symbol on foods that contribute to calcium intakes may discourage people in Canada from consuming these foods. Although fine and fresh cheeses are generally lower contributors to calcium intakes compared to other cheeses, they may serve as a source of calcium for some people in Canada.

Objective

The objective of this MA is to expand the eligibility for the existing dairy-related FOP nutrition labelling exemptions by implementing a lower calcium threshold. The types of foods eligible for the exemptions remain the same as those currently set out in the FDR [i.e. prepackaged products that are cheese or yogurt (including drinkable yogurt) made from dairy products, as well as for kefir and buttermilk].

It is expected that, by implementing a lower threshold, this MA will increase the number of products, including fine and fresh cheeses, that are eligible for the conditional

² “Fine and fresh cheeses” are generally understood to include soft ripened, blue, feta, Parmesan, bocconcini, fresh mozzarella, ricotta and cottage cheeses.

ceux indiqués aux alinéas B.01.350(9)a) et b) du RAD, respectivement].

En plus, étant donné que le sodium est nécessaire au processus de fabrication du fromage, le paragraphe B.01.350(11) du RAD exempte entièrement les fromages préemballés faits de produits laitiers ayant une teneur en calcium égale ou supérieure aux seuils établis au paragraphe B.01.350(12) de l'exigence d'afficher le symbole nutritionnel « élevé en sodium » (voir le tableau ci-dessous). Cette exemption s'applique peu importe lequel des ingrédients dans le produit contient du sodium.

Les données à l'appui des exemptions liées aux produits laitiers proviennent de l'ESCC de 2015. Il est possible que les habitudes de consommation au Canada changent et que les produits laitiers comme le fromage ne soient plus une source importante de calcium, ce qui éliminerait la nécessité d'une exemption des exigences mises en œuvre par le [Règlement sur l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage](#) à l'avenir. Par conséquent, lorsque le [Règlement sur l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage](#) a été publié, Santé Canada s'est engagé à réévaluer la nécessité de ces exemptions après 10 ans pour tenir compte des changements possibles de l'apport alimentaire en calcium.

Lorsque le [Règlement sur l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage](#) entre en vigueur, plusieurs fromages fins et frais² exigeront un symbole nutritionnel parce que leur teneur en calcium n'atteint pas le seuil applicable. Certains intervenants se sont dits préoccupés que l'exigence du symbole nutritionnel « élevé en » sur les aliments qui contribuent à l'apport en calcium puisse décourager les personnes au Canada de consommer ces aliments. Bien que les fromages fins et frais contribuent généralement moins à l'apport en calcium que les autres fromages, ils peuvent servir de source de calcium pour certaines personnes au Canada.

Objectif

L'objectif de cette AMM est d'étendre la portée des exemptions existantes de l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage pour les produits laitiers en instaurant un seuil de calcium plus bas. Les types d'aliments admissibles aux exemptions demeurent les mêmes que ceux qui sont actuellement énoncés dans le RAD (c.-à-d. les produits préemballés qui sont du fromage ou du yogourt, y compris le yogourt à boire, fabriqué à partir de produits laitiers, ainsi que le kéfir et le babeurre).

Santé Canada s'attend à ce qu'en mettant en œuvre d'un seuil plus bas, cette AMM augmentera le nombre de produits, notamment les fromages fins et frais, qui sont

² Les « fromages fins et frais » comprennent généralement les fromages à pâte molle affinée, les fromages bleus, le feta, le parmesan, le bocconcini, la mozzarella fraîche, la ricotta et les fromages cottage.

exemptions from the requirement to display the “high in sat fat” or “high in sugars” nutrition symbol [see subsection B.01.350(9), FDR]. Likewise, this MA will increase the number of prepackaged cheeses made from dairy products that are eligible for the full exemption from the requirement to display the “high in sodium” nutrition symbol.

A lower calcium threshold aligns with the rationale for the original exemption, which is to mitigate the possibility that the [FOP nutrition labelling Regulations](#) may negatively impact calcium intakes in Canada. This approach is also consistent with the conditions for making a “source of calcium” claim on the label.

Description

The MA will exempt additional products from the requirement to display the “high in” nutrition symbol by providing a lower calcium threshold than what is set out in the FDR, as indicated in the table below. The lower threshold will apply to both the conditional exemptions set out in subsection B.01.350(9) of the FDR (that conditionally exempt cheese and yogurt – including drinkable yogurt – that are made from dairy products, as well as kefir and buttermilk, from displaying the “high in sat fat” and the “high in sugars” nutrition symbol) as well as the full exemption set out in subsection B.01.350(11) of the FDR (that fully exempts cheese made from dairy products from displaying the “high in sodium” nutrition symbol).

The conditions that trigger the loss of the nutrient-specific conditional exemptions for saturated fat and for sugars will remain the same as those currently set out in the FDR.

This MA does not repeal the calcium thresholds in the FDR; instead, both the MA and the FDR set out calcium thresholds that can be used to determine whether a product is eligible for the conditional and full exemptions.

Table: Calcium Content Thresholds for Dairy-Related Conditional and Full Exemptions from the FOP Nutrition Labelling Requirement

	Reference amount ≤ 30 g or mL	Reference amount > than 30 g or mL
FDR	≥ 10% daily value (DV) per serving of stated size or reference amount, whichever is greater	≥ 15% DV per serving of stated size or reference amount, whichever is greater

admissibles aux exemptions conditionnelles de l’exigence d’afficher le symbole nutritionnel « élevé en gras sat. » ou « élevé en sucres » [voir le paragraphe B.01.350(9), RAD]. De même, cette AMM augmentera le nombre de fromages préemballés faits de produits laitiers qui sont admissibles à l’exemption complète de l’exigence d’afficher le symbole nutritionnel « élevé en sodium ».

Un seuil inférieur de calcium correspond à la justification de l’exemption initiale, qui vise à atténuer la possibilité que le [Règlement sur l’étiquetage nutritionnel sur le devant de l’emballage](#) puisse avoir une incidence négative sur l’apport en calcium au Canada. Cette approche est également conforme aux conditions pour faire une allégation de « source de calcium » sur l’étiquette.

Description

Cette AMM exemptera plus de produits de l’obligation d’afficher le symbole nutritionnel « élevé en » en fournissant un seuil de calcium inférieur à ce qui est établi dans le RAD, comme l’indique le tableau ci-dessous. Le seuil inférieur s’appliquera aux deux exemptions conditionnelles énoncées au paragraphe B.01.350(9) du RAD (qui exemptent conditionnellement le fromage et le yogourt, y compris le yogourt à boire, qui sont faits de produits laitiers, ainsi que le kéfir et le babeurre, de l’affichage du symbole nutritionnel « élevé en gras sat. » et « élevé en sucres ») ainsi qu’à l’exemption complète prévue au paragraphe B.01.350(11) du RAD (qui exempte entièrement le fromage fait de produits laitiers d’afficher le symbole nutritionnel « élevé en sodium »).

Les conditions qui déclenchent la perte des exemptions conditionnelles spécifiques aux éléments nutritifs pour les gras saturés et pour les sucres demeureront les mêmes que celles qui sont actuellement énoncées dans le RAD.

Cette AMM n’abroge pas les seuils de calcium dans le RAD; au contraire, cette AMM et le RAD établissent tous les deux les seuils de calcium qui peuvent être utilisés pour déterminer si un produit est admissible aux exemptions conditionnelles et complètes.

Tableau : Seuils de teneur en calcium pour les exemptions conditionnelles et complètes de l’exigence d’étiquetage nutritionnel sur le devant de l’emballage liées aux produits laitiers

	Quantité de référence ≤ 30 g ou mL	Quantité de référence > 30 g ou mL
RAD	≥ 10 % de la valeur quotidienne (VQ) par portion de la taille indiquée ou de la quantité de référence, selon la valeur la plus élevée	≥ 15 % de la VQ par portion de la taille indiquée ou de la quantité de référence, selon la valeur la plus élevée

	Reference amount ≤ 30 g or mL	Reference amount > than 30 g or mL
MA	≥ 5% DV per serving of stated size or reference amount, whichever is greater	≥ 5% DV per serving of stated size or reference amount, whichever is greater

Coming into force and transitional provisions

This MA will come into force upon registration.

Regulatory development

Consultation

Subsequent to the publication of the [FOP nutrition labelling Regulations](#) on July 20, 2022, an industry association expressed concerns about the types of cheese that would not be eligible for the exemptions based on the calcium thresholds set out in the FDR. In March 2023, Health Canada received a proposal from this industry association to amend the FDR to exempt almost all fine and fresh cheeses by removing the calcium threshold for all types of cheese except processed and cream cheeses. In May 2023, Health Canada met with the stakeholder to review the Department's analysis of the impact of their proposal on different types of cheese. In June 2023, Health Canada met with the stakeholder to discuss an alternative approach. Under this approach, eligibility for the existing dairy-related FOP nutrition labelling exemptions would be expanded by implementing a lower calcium threshold of 5% DV per serving of stated size or reference amount, whichever is greater, regardless of the product's reference amount.

Notice of intent

On July 26, 2023, Health Canada met with several industry and health stakeholders to provide information on the planned publication of a notice of intent (NOI) regarding an MA to expand the eligibility for the dairy-related exemptions from FOP nutrition labelling as well as an MA to permit the voluntary fortification of vitamin D in yogurt and kefir made from dairy products. Twenty-five participants joined the meeting, including representatives from four industry associations and four health associations.

On July 28, 2023, Health Canada published the [NOI](#) online. An email was sent to over 7 100 accounts registered with the Department's Consultation and Stakeholder Information Management System to inform them of the Minister

	Quantité de référence ≤ 30 g ou mL	Quantité de référence > 30 g ou mL
AMM	≥ 5 % de la VQ par portion de la taille indiquée ou de la quantité de référence, selon la valeur la plus élevée	≥ 5 % de la VQ par portion de la taille indiquée ou de la quantité de référence, selon la valeur la plus élevée

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente AMM entrera en vigueur au moment de l'enregistrement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

À la suite de la publication du [Règlement sur l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage](#) le 20 juillet 2022, une association de l'industrie a exprimé des préoccupations au sujet des types de fromage qui ne seraient pas admissibles aux exemptions fondées sur les seuils de calcium établis dans le RAD. En mars 2023, Santé Canada a reçu une proposition de cette association industrielle visant à modifier le RAD afin d'exempter presque tous les fromages fins et frais en supprimant le seuil de calcium pour tous les types de fromage, à l'exception des fromages fondus et des fromages à la crème. En mai 2023, Santé Canada a rencontré l'intervenant pour examiner l'analyse du ministère concernant l'impact de sa proposition sur les différents types de fromage. En juin 2023, Santé Canada a rencontré l'intervenant pour discuter d'une autre approche. Dans le cadre de cette approche, l'admissibilité aux exemptions actuelles de l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage pour les produits laitiers serait élargie en mettant en œuvre un seuil de calcium inférieur de 5 % de VQ par portion indiquée ou de la quantité de référence, selon le plus élevé des deux, peu importe la quantité de référence du produit.

Avis d'intention

Le 26 juillet 2023, Santé Canada a rencontré plusieurs intervenants de l'industrie et de la santé afin de leur fournir des renseignements sur la publication prévue d'un avis d'intention concernant une AMM visant à étendre la portée des exemptions de l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage pour les produits laitiers ainsi qu'une AMM permettant l'enrichissement volontaire en vitamine D du yogourt et du kéfir fabriqués à partir de produits laitiers. Vingt-cinq participants se sont joints à la réunion, notamment des représentants de quatre associations de l'industrie et de quatre associations de la santé.

Le 28 juillet 2023, Santé Canada a publié l'[avis d'intention](#) en ligne. Un courriel a été envoyé à plus de 7 100 comptes inscrits au Système de gestion de l'information sur les consultations et les intervenants du ministère pour les

of Health's intention to expand the eligibility for the dairy-related exemptions from the FOP nutrition labelling requirement (via the enactment of one MA) as well as to permit the vitamin D fortification of yogurt and kefir made from dairy products (via the enactment of another MA).

Stakeholder comments relating to the MA to Permit a Lower Calcium Threshold for Exemptions from the Requirement to Carry a Nutrition Symbol in Cheese, Yogurt, Kefir and Buttermilk

Health Canada received 71 submissions on the proposal to introduce a lower calcium content threshold for the existing dairy-related exemptions from the FOP nutrition labelling requirement.

There was both support for and opposition to the proposal.

- Sixty-one submissions either fully or generally supported the proposal.
 - Of these, fifty-four were copies of one of two template letters and were submitted by members of the industry or industry associations (e.g. dairy farms, regional dairy councils, provincial milk boards and food manufacturers). The template letters expressed full support for the proposal.
 - Five unique submissions (i.e. non-template letters) fully supported the proposal; these came from three national industry associations and two academics.
 - One national industry association and one national non-governmental health organization indicated general support for the proposal but expressed specific concerns.
- Ten submissions did not support the proposal. All were unique submissions.
 - Submissions not in support of the proposal came from one national association for health professionals, one national and one provincial non-governmental health organization, one national non-governmental lifestyle organization, one provincial health department, one food manufacturer, two consumers, one academic and one industry consultant.

Comments are summarized below along with Health Canada's response to concerns raised by stakeholders. Some comments received were not relevant to the proposal, and have been noted for future consideration.

informer de l'intention du ministre de la Santé d'étendre la portée des exemptions de l'exigence d'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage pour les produits laitiers (par la promulgation d'une AMM) ainsi que pour permettre l'enrichissement en vitamine D du yogourt et du kéfir faits à partir de produits laitiers (par l'adoption d'une autre AMM).

Commentaires des intervenants au sujet de l'AMM permettant un seuil inférieur de calcium pour l'exemption de l'obligation de porter un symbole nutritionnel sur le fromage, le yogourt, le kéfir et le babeurre

Santé Canada a reçu 71 présentations sur la proposition d'introduire un seuil inférieur de calcium pour les exemptions existantes de l'exigence d'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage pour les produits laitiers.

Certains ont soutenu la proposition, d'autres s'y sont opposés.

- Soixante et une présentations appuyaient entièrement ou généralement la proposition.
 - De ce nombre, 54 étaient des copies de l'un des deux modèles de lettre et ont été soumises par des membres de l'industrie ou des associations de l'industrie (p. ex., fermes laitières, conseils laitiers régionaux, offices provinciaux de mise en marché du lait et fabricants de produits alimentaires). Les modèles de lettre exprimaient un appui total à la proposition.
 - Cinq présentations uniques (c.-à-d. des lettres personnalisées) appuyaient entièrement la proposition; elles provenaient de trois associations nationales de l'industrie et de deux universitaires.
 - Une association nationale de l'industrie et une organisation nationale non gouvernementale de la santé ont manifesté un appui général à la proposition, mais ont exprimé des préoccupations précises.
- Dix présentations n'appuyaient pas la proposition. Il s'agissait de présentations personnalisées.
 - Les présentations qui n'appuyaient pas la proposition provenaient d'une association nationale de professionnels de la santé, d'une organisation nationale et d'une organisation provinciale de la santé, d'une organisation nationale non gouvernementale de mode de vie, d'un ministère provincial de la Santé, d'un fabricant de produits alimentaires, de deux consommateurs, d'un universitaire et d'un consultant de l'industrie.

Les commentaires sont résumés ci-dessous, de même que la réponse de Santé Canada aux préoccupations soulevées par les intervenants. Certains commentaires reçus n'étaient pas pertinents à la proposition et ont été retenus pour examen futur.

Comments from stakeholders who supported the proposal

Comments from stakeholders in support of the proposal included claims that: dairy products contain a variety of nutrients; that their consumption can help reduce the risk of certain diet-related chronic diseases; and that the proposal would help further mitigate the possibility that the nutrition symbol could negatively impact calcium intakes in Canada.

Comments on the scope of products eligible for the dairy-related exemptions

Two stakeholders commented on the scope of products eligible for the dairy-related exemptions. One stakeholder representing a national non-governmental health organization stated that highly processed dairy products should not be eligible for these exemptions regardless of what calcium content threshold is applied. Highly processed cheese products, highly processed cheese spreads and drinkable yogurt were cited as examples of products that should be out of scope. The stakeholder expressed the view that ultra-processed foods are associated with several health conditions, including heart disease, diabetes, high blood pressure, obesity and cancer. The other stakeholder, an industry association, recommended expanding the scope of the dairy-related exemptions to include plant-based beverages given that vitamin D and calcium can be added to them.

Health Canada's response

The types of dairy products eligible for the original exemptions were consulted on prior to finalization of the [FOP nutrition labelling Regulations](#) in the *Canada Gazette*, Part II. Eligibility for the exemptions was based on calcium content alone with no consideration for degree of processing since the intent was to mitigate possible negative impacts of FOP nutrition labelling on calcium intakes from important dietary sources of this shortfall nutrient. Changes to the types of products are therefore considered out of scope of this MA. Eligible products will remain cheese made from dairy products; yogurt made from dairy products; kefir and buttermilk.

As per Health Canada's [interim policy](#), plant-based beverages can have added calcium. The Department considered extending the dairy-related exemptions to plant-based beverages that meet the calcium threshold. However, the 2015 CCHS data indicated that fortified plant-based beverages are not consumed in high enough volumes to

Commentaires des intervenants qui ont appuyé la proposition

Les commentaires des intervenants à l'appui de la proposition comprenaient des allégations selon lesquelles : les produits laitiers contiennent une variété d'éléments nutritifs; que leur consommation peut aider à réduire le risque de certaines maladies chroniques liées au régime alimentaire; et que la proposition contribuerait à atténuer davantage la possibilité que le symbole nutritionnel a une incidence négative sur l'apport en calcium au Canada.

Commentaires sur la portée des produits admissibles aux exemptions pour les produits laitiers

Deux intervenants ont fait des commentaires sur la portée des produits admissibles aux exemptions liées aux produits laitiers. Un intervenant représentant une organisation nationale non gouvernementale de la santé a déclaré que les produits laitiers hautement transformés ne devraient pas être admissibles à ces exemptions, quel que soit le seuil de teneur en calcium appliqué. Les produits de fromage hautement transformés, les tartinades de fromage hautement transformées et le yogourt à boire ont été cités comme exemples de produits qui devraient être hors de la portée de la proposition. L'intervenant était d'avis que les aliments hautement transformés sont associés à plusieurs problèmes de santé, notamment les maladies cardiaques, le diabète, l'hypertension artérielle, l'obésité et le cancer. L'autre intervenant, une association de l'industrie, a recommandé d'étendre la portée des exemptions pour les produits laitiers pour y inclure les boissons à base de plantes, étant donné que la vitamine D et le calcium peuvent y être ajoutés.

Réponse de Santé Canada

Les types de produits laitiers admissibles aux exemptions initiales ont fait l'objet d'une consultation avant la finalisation du [Règlement sur l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage](#) dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. L'admissibilité aux exemptions était fondée uniquement sur la teneur en calcium, sans tenir compte du degré de transformation, puisque l'intention était d'atténuer les effets négatifs possibles de l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage sur les apports de calcium provenant de sources alimentaires importantes de cet élément nutritif déficitaire. Les changements apportés aux types de produits sont donc considérés comme hors de la portée de la présente AMM. Les produits admissibles demeureront le fromage fait de produits laitiers; le yogourt fait de produits laitiers; le kéfir et le babeurre.

Conformément à la [politique provisoire](#) de Santé Canada, il est possible d'ajouter du calcium aux boissons d'origine végétale. Le ministère a envisagé d'étendre la portée des exemptions relatives aux produits laitiers aux boissons d'origine végétale qui atteignent le seuil de calcium. Toutefois, les données de l'ESCC de 2015 ont indiqué que les

be considered important contributors of calcium for the general population. Health Canada recognizes that fortified plant-based beverages are used as substitute foods by some people in Canada and will reconsider whether these beverages should be eligible for an exemption when the Department reassesses the dairy-related exemptions in the future.

Comments about the existing dairy-related exemptions

Among stakeholders who did not support the lower threshold, an academic, a consumer and a non-governmental lifestyle organization also indicated that they do not support the dairy-related exemptions published in the [FOP nutrition labelling Regulations](#) in July 2022. Modelling data provided by the academic stakeholder suggests that any exemption for dairy products diminishes the potential reduction in overall intakes of nutrients of public health concern. This stakeholder noted that milk is the top source of calcium in the diet of the general population, not cheese or yogurt. The lifestyle organization questioned the beneficial effect for bone health of calcium from foods high in sodium and/or animal protein.

Health Canada's response

Health Canada considers comments on the merits of the dairy-related exemptions out of scope given that the NOI did not seek input on repealing existing exemptions. Exemptions from the FOP nutrition labelling requirement are provided for redundancy purposes, for technical reasons and for food categories that have a recognized health protection benefit or are important sources of shortfall nutrients that are not readily available in other foods. Calcium is a shortfall nutrient that impacts public health of people in Canada and is not readily available across food categories in the food supply.

According to data from 2015 CCHS, milk is the top contributor of calcium for the general population in Canada. Cheese and yogurt rank second and fourth, respectively. Considering that calcium intakes are inadequate among people in Canada and that cheese and yogurt are top contributors of this essential nutrient, a health-related exemption was introduced in the [FOP nutrition labelling Regulations](#) to mitigate the possibility that the nutrition symbol could negatively impact calcium intakes. The need

boissons enrichies à base de plantes ne sont pas consommées en quantités suffisamment élevées pour être considérées comme des sources importantes de calcium pour la population générale. Santé Canada reconnaît que les boissons enrichies à base de plantes sont utilisées comme aliments de remplacement par certaines personnes au Canada et réexaminera si ces boissons devraient être admissibles à une exemption lorsque le ministère réévaluera les exemptions liées aux produits laitiers à l'avenir.

Commentaires au sujet des exemptions existantes relatives aux produits laitiers

Parmi les intervenants qui n'ont pas appuyé le seuil inférieur, un universitaire, une organisation de consommateurs et une organisation non gouvernementale sur le mode de vie ont également indiqué qu'ils n'appuient pas les exemptions liées aux produits laitiers publiées dans le [Règlement sur l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage](#) en juillet 2022. Les données de modélisation fournies par l'intervenant universitaire laissent entendre que toute exemption pour les produits laitiers diminue la réduction possible des apports globaux d'éléments nutritifs préoccupants pour la santé publique. Cet intervenant a fait remarquer que le lait est la principale source de calcium dans l'alimentation de la population générale, et non le fromage ou le yogourt. L'organisation de mode de vie a remis en question l'effet bénéfique sur la santé des os du calcium provenant d'aliments à teneur élevée en sodium ou en protéines animales.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada considère que les commentaires sur le bien-fondé des exemptions liées aux produits laitiers sont hors de la portée de la proposition étant donné que l'avis d'intention n'a pas sollicité de commentaires sur l'abrogation des exemptions existantes. Les exemptions de l'exigence relative à l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage sont fournies à des fins de redondance, pour des raisons techniques et pour des catégories d'aliments qui présentent des bienfaits reconnus sur le plan de la préservation de la santé ou qui sont des sources importantes d'éléments nutritifs déficitaires qui ne sont pas facilement disponibles dans d'autres aliments. Le calcium est un élément nutritif déficitaire qui a un impact sur la santé publique et n'est pas facilement disponible aux personnes au Canada à travers les catégories d'aliments de l'approvisionnement alimentaire.

Selon les données de l'ESCC de 2015, le lait est le principal contributeur de calcium pour la population générale du Canada. Le fromage et le yogourt se classent respectivement au deuxième et au quatrième rang. Considérant que les apports en calcium sont inadéquats chez les personnes au Canada et que le fromage et le yogourt sont parmi les principaux contributeurs de cet élément nutritif essentiel, une exemption liée à la santé a été introduite dans le [Règlement sur l'étiquetage nutritionnel sur le devant de](#)

for the dairy-related exemptions will be reassessed in the future.

Comments on reduced effectiveness of FOP nutrition labelling

Health organizations and one academic stakeholder commented that introducing a lower threshold would result in an increase in dairy products being exempt which could undermine the effectiveness of the nutrition symbol as a tool for people in Canada to easily identify and compare products and would, therefore, not be aligned with the objectives of the Healthy Eating Strategy. They stated that increasing the number of “high in sat fat,” “high in sugars” and/or “high in sodium” dairy products eligible for an exemption would decrease transparency and access to information for consumers, especially those with low literacy, older adults and newcomers to Canada. The academic stakeholder suggested that intakes of nutrients of public health concern could increase as a result of the proposal.

Health Canada’s response

Health Canada has committed to developing messaging to communicate to the public about FOP nutrition labelling and plans to integrate FOP nutrition labelling information into its broader approach to educating the public about using nutrition labels to make healthy choices.

Implementing a lower calcium threshold would increase the number of dairy products eligible for the exemptions and ultimately result in fewer cheeses and yogurts that are required to carry a nutrition symbol. Based on Health Canada’s analysis of data from the Food Label Information and Price (FLIP) database,³ an estimated 13% of cheeses made from dairy products on the market would require a nutrition symbol based on the **NOI** proposal compared to approximately 27% based on the thresholds in the FDR. The impact on the estimated proportion of yogurt, kefir and buttermilk required to carry the symbol would be

l’emballage afin d’atténuer la possibilité que le symbole nutritionnel ait une incidence négative sur les apports en calcium. La nécessité des exemptions liées aux produits laitiers sera réévaluée à l’avenir.

Commentaires sur l’efficacité réduite de l’étiquetage nutritionnel sur le devant de l’emballage

Les organismes de santé et un intervenant du milieu universitaire ont fait observer que l’introduction d’un seuil plus bas entraînerait une augmentation de produits laitiers bénéficiant de l’exemption, ce qui pourrait nuire à l’efficacité du symbole nutritionnel comme outil permettant aux personnes au Canada de repérer facilement et de comparer les produits et ne serait donc pas conforme aux objectifs de la Stratégie en matière de saine alimentation. Ils ont déclaré que l’augmentation du nombre de produits laitiers « élevé en gras sat. », « élevé en sucres » ou « élevé en sodium » admissibles à une exemption réduirait la transparence et l’accès à l’information pour les consommateurs, en particulier ceux qui ont un faible niveau d’alphabétisation, les adultes âgés et les nouveaux arrivants au Canada. L’intervenant du milieu universitaire a laissé entendre que l’apport d’éléments nutritifs préoccupants pour la santé publique pourrait augmenter à la suite de la proposition.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada s’est engagé à communiquer des renseignements au public au sujet de l’étiquetage nutritionnel sur le devant de l’emballage et prévoit intégrer l’information sur l’étiquetage nutritionnel sur le devant de l’emballage dans son approche plus large visant à sensibiliser le public au sujet de l’utilisation des étiquettes nutritionnelles pour faire des choix sains.

La mise en œuvre d’un seuil de calcium plus bas augmenterait le nombre de produits laitiers admissibles aux exemptions et, au bout du compte, ferait en sorte qu’il y aurait moins de fromages et de yogourts qui doivent porter un symbole nutritionnel. Selon l’analyse de Santé Canada des données de la base de données du Food Label Information and Price (FLIP)³, Santé Canada estime que 13 % des fromages fabriqués à partir de produits laitiers sur le marché nécessiteraient un symbole nutritionnel fondé sur la proposition dans **l’avis d’intention**, comparativement à environ 27 % selon les seuils du RAD. L’impact sur la proportion estimée de yogurt, de kéfir et de babeurre qui

³ University of Toronto FLIP* database of prepackaged food labels collected from 2020/21. Data accessed via data sharing agreement. *University of Toronto Food Label Information and Price (FLIP)© database formerly known as “Food Label Information Program” with funding support from Canadian Institutes of Health Research (PJT-165858, PJT-152979, SA2-152805).

³ Base de données FLIP* de l’Université de Toronto sur les étiquettes d’aliments préemballés recueillies en 2020-2021. Données accessibles au moyen d’un accord d’échange de données. *La base de données du Food Label Information and Price (FLIP)© de l’Université de Toronto, anciennement connue sous le nom de Food Label Information Program, avec l’aide financière des Instituts de recherche en santé du Canada (PJT-165858, PJT-152979, SA2-152805).

minimal.⁴ Health Canada estimated that almost all cheese made from dairy products would require a nutrition symbol without targeted exemptions. While many dairy products are significant contributors of saturated fat and sodium in the diets of people in Canada, many are also important sources of calcium. Cheese is the second most important source of calcium in the diet of people in Canada. Although fine and fresh cheeses are lower contributors to calcium intakes compared to some other cheeses, they may serve as a source of calcium. Adequate calcium intakes are necessary for bone health, and particularly, to reduce the risk of osteoporosis, which is prevalent in Canada.

Comments on misalignment with dietary guidance and nutrition labelling policy

An academic, a consultant and a range of health stakeholders commented that the proposal was not aligned with Health Canada's dietary guidance, as outlined in Canada's food guide, or recommendations from the World Health Organization and Clinical Practice Guidelines from Diabetes Canada, since it extends the exemptions to products that contain little calcium despite high levels of saturated fat or sodium. For example, Guideline 1 of [Canada's Dietary Guidelines \(PDF\)](#) indicates that "Vegetables, fruit, whole grains, and protein foods should be consumed regularly. Among protein foods, consume plant-based more often. Protein foods include . . . lower fat yogurts, lower fat kefir, and cheeses lower in fat and sodium." Stakeholders also noted that the priority should be to promote other foods in the marketplace that are not high in sodium yet are rich in calcium, such as almonds, canned salmon, fortified non-dairy beverages, milk, spinach and tofu.

The consultant and a health stakeholder noted that the proposal was not cohesive with the Department's nutrition labelling policy, specifically with efforts to educate consumers about the footnote in the nutrition facts table, i.e. "5% DV or less is a little, 15% DV or more is a lot."

⁴ Based on Health Canada's analysis using the University of Toronto Food Label Information Program (FLIP)* prepackaged food label collection from 2013.

* [University of Toronto Food Label Information Program \(FLIP\)©](#) with funding support from Canadian Institutes of Health Research (CIHR); Canadian Stroke Network (CSN); Burroughs-Wellcome Foundation; the Earle W McHenry Research Chair unrestricted research fund, University of Toronto; Lawson Centre for Child Nutrition, University of Toronto; and in-kind support from Dietitians of Canada.

devrait porter le symbole serait minime⁴. Santé Canada a estimé que presque tous les fromages fabriqués à partir de produits laitiers nécessiteraient un symbole nutritionnel sans exemptions ciblées. Bien que de nombreux produits laitiers soient d'importants contributeurs de gras saturés et de sodium dans l'alimentation des personnes au Canada, bon nombre d'entre eux sont également d'importantes sources de calcium. Le fromage est la deuxième source en importance de calcium dans le régime alimentaire des personnes au Canada. Bien que les fromages fins et frais contribuent moins à l'apport en calcium que certains autres fromages, ils peuvent être une source de calcium. Un apport adéquat de calcium est nécessaire pour la santé des os et, en particulier, pour réduire le risque d'ostéoporose qui est répandue au Canada.

Commentaires sur la discordance entre les directives alimentaires et la politique d'étiquetage nutritionnel

Un universitaire, un consultant et divers intervenants du secteur de la santé ont fait remarquer que la proposition n'était pas conforme aux recommandations alimentaires de Santé Canada, telles qu'elles sont énoncées dans le Guide alimentaire canadien, ni aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé et aux lignes directrices de pratique clinique de Diabète Canada, puisqu'elle étend les exemptions aux produits qui contiennent peu de calcium malgré une teneur élevée de gras saturés ou de sodium. Par exemple, la Ligne directrice n° 1 des [Lignes directrices canadiennes en matière d'alimentation \(PDF\)](#) indique que « Il faudrait consommer régulièrement des légumes, des fruits, des grains entiers et des aliments protéinés. Parmi les aliments protéinés, ceux d'origine végétale devraient être consommés plus souvent. Parmi les aliments protéinés, on compte [...] les yogourts plus faibles en matières grasses, le kéfir plus faible en matières grasses, ainsi que les fromages plus faibles en matières grasses et sodium. » Les intervenants ont également fait remarquer que la priorité devrait être de promouvoir d'autres aliments sur le marché qui ne sont pas riches en sodium, mais qui sont riches en calcium, comme les amandes, le saumon en conserve, les boissons non lactières enrichies, le lait, les épinards et le tofu.

Le consultant et un intervenant du secteur de la santé ont fait remarquer que la proposition n'était pas cohérente avec la politique du ministère sur l'étiquetage nutritionnel, en particulier en ce qui concerne les efforts visant à éduquer les consommateurs au sujet des notes de bas de page

⁴ D'après l'analyse de Santé Canada à l'aide de la collection d'étiquettes d'aliments préemballés du Food Label Information Program (FLIP)* de l'Université de Toronto de 2013.

* [Food Label Information Program \(FLIP\)© de l'Université de Toronto](#), grâce au soutien financier des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC); du Réseau canadien contre les accidents cérébrovasculaires; de la Burroughs-Wellcome Foundation; du Fonds de recherche sans restriction Earle W McHenry, Université de Toronto; du Lawson Centre for Child Nutrition, Université de Toronto; et du soutien en nature de Diététistes du Canada.

A consumer also suggested that the existing exemptions impart a false sense of “healthfulness” to dairy-based products compared to similar products that are not made from dairy and noted that the proposal would further perpetuate this perception.

Health Canada’s response

Information on food labels, including the nutrition facts table, FOP nutrition symbols, and list of ingredients, is meant to help consumers make informed choices, particularly at point-of-sale, but it is not a substitute to dietary guidance. While FOP nutrition symbols can assist consumers in identifying food products that are high in nutrients of public health concern, consumers are encouraged to follow Canada’s food guide in order to make healthy food choices. The food guide provides clear information about which foods are important to consume regularly and which foods should be limited as part of a healthy pattern of eating.

The Department is developing messaging to communicate to the public about FOP nutrition labelling as part of a broader approach to educating about healthy eating and using labels. The Nutrition Labelling website information has also been updated to support people during the transition period, and communications activities will increase through multiple channels as the transition deadline approaches. Health Canada’s healthy eating education will make it clear that while information on labels can help inform decisions about nutrients of public health concern, not all foods without a FOP nutrition symbol are part of a healthy pattern of eating. Other parts of the label are also helpful, and the Department has recently improved the nutrition facts table and made the list of ingredients easier to use. Finally, Canada’s food guide includes many resources to help people understand healthy eating and follow its guidance, including recipes, articles and videos.

Comments on inconsistent rationale for health-related exemptions

One industry association and one industry stakeholder expressed concerns about the rationale for expanding the eligibility for the existing dairy-related exemptions,

dans le tableau de la valeur nutritive, c.-à-d. « 5 % de VQ ou moins, c’est peu, 15 % de VQ ou plus, c’est beaucoup ».

Un consommateur a également laissé entendre que les exemptions existantes donnent un faux sentiment de « santé » aux produits laitiers comparativement à des produits semblables qui ne sont pas faits de produits laitiers et a fait remarquer que la proposition perpétuerait davantage cette perception.

Réponse de Santé Canada

L’information sur les étiquettes des aliments, notamment le tableau de la valeur nutritive, les symboles nutritionnels sur le devant de l’emballage et la liste des ingrédients, vise à aider les consommateurs à faire des choix éclairés, particulièrement au point de vente, mais elle ne remplace pas les recommandations alimentaires. Bien que les symboles nutritionnels sur le devant de l’emballage puissent aider les consommateurs à reconnaître les produits alimentaires à teneur élevée en éléments nutritifs préoccupants pour la santé publique, les consommateurs sont encouragés à suivre le Guide alimentaire canadien afin de faire des choix alimentaires sains. Le Guide alimentaire fournit des renseignements clairs sur les aliments qu’il est important de consommer régulièrement et sur les aliments qui devraient être limités dans le cadre d’une saine alimentation.

Le ministère communique des messages au public au sujet de l’étiquetage nutritionnel sur le devant de l’emballage dans le cadre d’une approche plus vaste de sensibilisation sur la saine alimentation et de l’utilisation des étiquettes. L’information du site Web sur l’étiquetage nutritionnel a également été mise à jour pour aider les gens pendant la période de transition, et les activités de communication augmenteront par de multiples voies à mesure que la date limite de transition approche. La sensibilisation sur la saine alimentation effectuée par Santé Canada montrera clairement que même si l’information sur les étiquettes peut aider à éclairer les décisions concernant les éléments nutritifs préoccupants pour la santé publique, ce ne sont pas tous les aliments qui ne portent pas de symbole nutritionnel sur le devant de l’emballage qui font partie d’un régime alimentaire sain. D’autres parties de l’étiquette sont également utiles, et le ministère a récemment amélioré le tableau de la valeur nutritive et rendu la liste des ingrédients plus facile à utiliser. Enfin, le Guide alimentaire canadien comprend de nombreuses ressources pour aider les gens à comprendre en quoi consiste une saine alimentation et à suivre ses conseils, y compris des recettes, des articles et des vidéos.

Commentaires sur le manque de cohérence relative à la justification des exemptions liées à la santé

Une association et un intervenant de l’industrie ont exprimé des préoccupations au sujet de la justification de l’élargissement de la portée aux exemptions existantes

stating that it seemed arbitrary and inconsistent with Health Canada's previous rationale for not granting a health-related exemption from the FOP nutrition labelling requirement for pantry bread. These stakeholders strongly recommended that Health Canada establish criteria and a formal process for reviewing requests for exemptions. They also expressed concern that the proposal unfairly favoured some products, stating that there are food categories and nutrients of equal or greater public health impact as calcium which are not eligible for an exemption, such as plant-based beverages, which provide calcium and vitamin D, and foods that are very high in fibre. They recommended that Health Canada review these and other food categories that they claimed have recognized health protection benefits and/or contribute to intakes of shortfall nutrients for possible exemption to further mitigate unintended negative consequences of FOP nutrition labelling.

Health Canada's response

The amendment to implement a lower calcium threshold is not introducing a new exemption. Rather, it is an adjustment to existing exemptions to address the possibility that the nutrition symbol could negatively impact calcium intakes. Changes to the types of products eligible for exemptions were not within the scope of the proposal.

Exemptions from requiring a nutrition symbol are provided for redundancy purposes, for technical reasons and for food categories that have a recognized health protection benefit or are important sources of shortfall nutrients that are not readily available in other foods. The latter exemption is intended to avoid discouraging consumers from choosing foods in this category. Calcium is a shortfall nutrient that impacts public health and is not readily available to people in Canada across food categories in the food supply. Health Canada estimated that almost all cheese made from dairy products would require a nutrition symbol without targeted exemptions.

Health Canada remains committed to reviewing new evidence related to FOP nutrition labelling that may guide future decisions that support the overall intent of the policy. However, the Department considers that the existing exemptions are appropriate and adequate; no additional exemptions are being proposed at this time. As noted earlier, the need for the dairy-related exemptions will be reassessed in the future to take account of possible changes in dietary intakes of calcium.

liées aux produits laitiers, affirmant qu'elle semblait arbitraire et incompatible avec la justification antérieure de Santé Canada pour ne pas accorder une exemption de l'exigence d'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage pour le pain de ménage pour des raisons liées à la santé. Ces intervenants ont fortement recommandé que Santé Canada établisse des critères et un processus officiel d'examen des demandes d'exemption. Ils se sont également dits préoccupés par le fait que la proposition favorisait injustement certains produits, affirmant qu'il y a des catégories d'aliments et d'éléments nutritifs ayant une incidence égale ou supérieure au calcium sur la santé publique qui ne sont pas admissibles à une exemption, par exemple les boissons à base de plantes, qui fournissent du calcium et de la vitamine D, et les aliments très riches en fibres. Ils ont recommandé que Santé Canada examine ces catégories et d'autres catégories d'aliments qui, selon eux, ont des avantages reconnus en matière de protection de la santé ou qui contribuent aux apports d'éléments nutritifs déficitaires pour une exemption possible afin d'atténuer davantage les conséquences négatives imprévues de l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage.

Réponse de Santé Canada

La modification visant à mettre en œuvre un seuil inférieur pour le calcium n'introduit pas une nouvelle exemption. Il s'agit plutôt d'un ajustement aux exemptions existantes pour tenir compte de la possibilité que le symbole nutritionnel ait une incidence négative sur l'apport en calcium. Les changements apportés aux types de produits admissibles aux exemptions étaient en dehors de la portée de la proposition.

Des exemptions de l'exigence d'un symbole nutritionnel sont prévues à des fins de redondance, pour des raisons techniques et pour des catégories d'aliments qui ont un avantage reconnu en matière de protection de la santé ou qui sont des sources importantes d'éléments nutritifs déficitaires qui ne sont pas facilement disponibles dans d'autres aliments. Cette dernière exemption vise à éviter de dissuader les consommateurs de choisir des aliments de cette catégorie. Le calcium est un élément nutritif déficitaire qui a un impact sur la santé publique et n'est pas facilement disponible aux personnes au Canada dans d'autres catégories d'aliments de l'approvisionnement alimentaire. Santé Canada a estimé que presque tous les fromages fabriqués à partir de produits laitiers nécessiteraient un symbole nutritionnel sans exemptions ciblées.

Santé Canada maintient son engagement à examiner les nouvelles données probantes liées à l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage qui pourraient guider les décisions futures qui appuient l'intention générale de la politique. Toutefois, le ministère estime que les exemptions existantes sont appropriées et adéquates; aucune autre exemption n'est proposée pour le moment. Comme il a été mentionné précédemment, la nécessité des exemptions liées aux produits laitiers sera réévaluée à l'avenir afin de tenir compte des changements possibles de l'apport alimentaire en calcium.

Comments related to industry lobbying

A consumer and a non-governmental health organization expressed concerns that the proposal was influenced by industry lobbying.

Health Canada's response

Health Canada remains committed to openness, transparency and meaningful engagement with the public and stakeholders on healthy eating initiatives. Information on stakeholder meetings and correspondence with Health Canada officials, including concerns raised by the dairy industry related to FOP nutrition labelling, is available on the following webpage of the Health Canada website: [meetings and correspondence on healthy eating](#).

Comments related to data and evidence

A consultant noted that there was a lack of data and/or evidence in the [NOI](#) to support the proposal. The consultant and a non-governmental health organization suggested that further evaluation of the contribution of fine and fresh cheese to the calcium intakes of the Canadian population is warranted. An academic recommended that the proposal be rejected and that the existing dairy-related exemptions be reassessed earlier than Health Canada's commitment of 10 years.

Health Canada's response

While the FDR do not define "fine and fresh cheeses," stakeholder feedback suggested that these include soft ripened, blue, feta, Parmesan, bocconcini, fresh mozzarella, ricotta and cottage cheeses. Consumption data from the 2015 CCHS is available for some of these fine and fresh cheeses, including Parmesan, ricotta and cottage cheeses. However, consumption data was limited or unavailable for other types of cheese. The data suggests that fine and fresh cheeses are generally lower contributors to calcium intakes at the population level compared to some other cheeses, such as cheddar.

Although fine and fresh cheeses are generally lower contributors to calcium intakes compared to some other cheeses, they may serve as a source of calcium. Therefore, the Department considers that implementing a lower calcium threshold will allow more varieties of cheese to be eligible for the exemption and will help mitigate the possibility that the nutrition symbol could negatively impact calcium intakes.

A lower calcium threshold will result in fewer fine and fresh cheeses requiring a nutrition symbol. Overall,

Commentaires liés au lobbying de l'industrie

Un consommateur et une organisation non gouvernementale de la santé ont dit craindre que la proposition soit influencée par le lobbying de l'industrie.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada maintient son engagement à l'égard de l'ouverture, de la transparence et de la participation significative du public et des intervenants aux initiatives en matière de saine alimentation. Des renseignements sur les réunions des intervenants et la correspondance avec les fonctionnaires de Santé Canada, notamment les préoccupations soulevées par l'industrie laitière au sujet de l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage, sont disponibles sur la page Web des [Réunions et correspondance sur la saine alimentation](#).

Commentaires liés aux données et aux preuves

Un consultant a fait remarquer qu'il y avait un manque de données ou de preuves dans l'[avis d'intention](#) pour appuyer la proposition. Le consultant et une organisation non gouvernementale de la santé ont suggéré qu'une évaluation plus approfondie de la contribution des fromages fins et frais aux apports en calcium de la population canadienne serait justifiée. Un universitaire a recommandé que la proposition soit rejetée et que les exemptions existantes liées aux produits laitiers soient réévaluées avant la période de 10 ans prévue par Santé Canada.

Réponse de Santé Canada

Bien que le RAD ne définisse pas les « fromages fins et frais », les commentaires des intervenants laissent entendre qu'il s'agit de fromages à pâte molle affinés, bleus, feta, parmesan, bocconcini, mozzarella fraîche, ricotta et cottage. Les données de consommation de l'ESCC de 2015 sont disponibles pour certains de ces fromages fins et frais, notamment le parmesan, la ricotta et le cottage. Cependant, les données de consommation étaient limitées ou indisponibles pour d'autres types de fromage. Les données suggèrent que les fromages fins et frais contribuent généralement moins à l'apport en calcium à l'échelle de la population que certains autres fromages, comme le cheddar.

Bien que les fromages fins et frais contribuent généralement moins à l'apport en calcium que certains autres fromages, ils peuvent servir de source de calcium. Par conséquent, le ministère considère que la mise en œuvre d'un seuil de calcium plus bas permettra à un plus grand nombre de variétés de fromage d'être admissibles à l'exemption et aidera à atténuer la possibilité que le symbole nutritionnel ait une incidence négative sur l'apport en calcium.

Un seuil de calcium plus bas se traduira par une diminution du nombre de fromages fins et frais nécessitant un

Health Canada estimates that 538 fewer stock-keeping units (SKUs) of cheeses will require a nutrition symbol.⁵

Health Canada has committed to reassessing the dairy-related exemptions and considers that 10 years provides time to evaluate the impact of these exemptions and for up-to-date consumption data to become available.

Comments related to reformulation

Two non-governmental health organizations and an academic raised concerns that the proposal would result in fewer products requiring the nutrition symbol, which could reduce the incentive for manufacturers to reformulate their products. The academic stakeholder added that the proposed changes to the exemption criteria would dissuade manufacturers from making progress towards meeting the voluntary sodium reduction targets for processed foods.

Health Canada's response

Reformulation to reduce saturated fat, sugars and/or sodium content to below the nutrition symbol threshold is a business decision that may simultaneously benefit consumers; however, it is not the main objective nor a requirement of the FOP nutrition labelling policy. The nutrition symbol is designed to help consumers make more informed choices by providing product-specific information to quickly and easily identify foods "high in" saturated fat, sugars and/or sodium.

In addition to changes in consumer behaviour, reducing sodium intakes requires decreases in the sodium content of foods. The voluntary sodium reduction targets for processed foods 2020–2025 are designed to guide the food industry to further reduce sodium in the food supply. The targets vary across 117 processed food categories and take into consideration food safety and functionality. Health Canada continues to encourage the food processing sector to achieve the sodium reduction targets by 2025 and will monitor progress.

symbole nutritionnel. Dans l'ensemble, Santé Canada estime que 538 unités de gestion des stocks (UGS) de fromages en moins nécessiteront un symbole nutritionnel⁵.

Santé Canada s'est engagé à réévaluer les exemptions liées aux produits laitiers et considère que la période de 10 ans donne le temps d'évaluer l'impact du règlement et de rendre disponibles des données de consommation à jour.

Commentaires liés à la reformulation

Deux organisations non gouvernementales de la santé et un universitaire ont soulevé des préoccupations selon lesquelles la proposition entraînerait une diminution du nombre de produits nécessitant le symbole nutritionnel, ce qui pourrait réduire les incitatifs qui amènent les fabricants à reformuler leurs produits. L'intervenant du milieu universitaire a ajouté que les changements proposés aux critères d'exemption dissuaderaient les fabricants de progresser vers l'atteinte des cibles volontaires de réduction du sodium pour les aliments transformés.

Réponse de Santé Canada

La reformulation visant à réduire la teneur en gras saturés, en sucres ou en sodium en deçà du seuil du symbole nutritionnel est une décision d'affaires qui peut à la fois profiter aux consommateurs; toutefois, ce n'est pas l'objectif principal ni une exigence de la politique d'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage. Le symbole nutritionnel est conçu pour aider les consommateurs à faire des choix plus éclairés en fournissant de l'information propre à un produit afin de repérer rapidement et facilement les aliments à teneur élevée en gras saturés, en sucres ou en sodium.

En plus des changements de comportement des consommateurs, la réduction de l'apport en sodium exige une diminution de la teneur en sodium des aliments. Les cibles volontaires de réduction du sodium pour les aliments transformés 2020-2025 visent à guider l'industrie alimentaire afin de réduire davantage la quantité de sodium dans l'approvisionnement alimentaire. Les cibles varient parmi les 117 catégories d'aliments transformés et tiennent compte de la salubrité et de la fonctionnalité des aliments. Santé Canada continue d'encourager le secteur de la transformation des aliments à atteindre les cibles de réduction du sodium d'ici 2025 et surveillera les progrès réalisés.

⁵ Based on Health Canada analysis using University of Toronto FLIP* database of prepackaged food labels collected from 2013. Data accessed via data sharing agreement.

* University of Toronto Food Label Information and Price (FLIP)© database formerly known as "Food Label Information Program" with funding support from Canadian Institutes of Health Research (CIHR); Canadian Stroke Network (CSN); Burroughs-Wellcome Foundation; the Earle W McHenry Research Chair unrestricted research fund, University of Toronto; Lawson Centre for Child Nutrition, University of Toronto; and in-kind support from Dietitians of Canada.

⁵ D'après l'analyse de Santé Canada à l'aide de la base de données FLIP* de l'Université de Toronto sur les étiquettes d'aliments préemballés recueillies en 2013. Données accessibles au moyen d'un accord d'échange de données.

* Food Label Information and Price (FLIP)© de l'Université de Toronto, anciennement connue sous le nom de Food Label Information Program, grâce au soutien financier des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC); du Réseau canadien contre les accidents cérébrovasculaires; de la Burroughs-Wellcome Foundation; du Fonds de recherche sans restriction Earle W McHenry, Université de Toronto; du Lawson Centre for Child Nutrition, Université de Toronto; et du soutien en nature de Diététistes du Canada.

Comments on the FOP nutrition labelling Regulations transition period, implementation and guidance

Two industry associations emphasized the need for timely implementation of the lower calcium threshold. One commented that if the MA is not published in a timely manner, then this could delay broader implementation plans, since companies are in the process of implementing FOP nutrition labelling. It was also noted that the timing of the publication of the MA could create challenges for companies who have already updated their labels based on the original calcium threshold in the FDR. The other industry association requested that the transition period for the [FOP nutrition labelling Regulations](#) be extended beyond 2030. They stated this would give more flexibility to bundle label changes in light of the proposed lower calcium threshold as well as mandatory label changes stemming from amendments to the *Nutrition Labelling – Table of Reference Amounts for Foods* and *Nutrition Labelling – Table of Daily Values*, to fortification levels of vitamin D in milk as well as proposed requirements for recyclability labelling and restrictions on advertising to children.

The same industry associations also expressed the need for timely, updated guidance on how to apply the lower 5% DV calcium threshold, to limit any potential confusion during implementation.

Health Canada's response

Given the straightforward nature of expanding an existing exemption, and the desire to provide greater certainty to regulated parties on labelling requirements well in advance of December 31, 2025, the end date of the transition period for the [FOP nutrition labelling Regulations](#), the MA was selected as the appropriate instrument to expeditiously implement a lower calcium threshold to expand the eligibility for the existing dairy-related FOP nutrition labelling exemptions.

The requirements set out in this MA are permissive in nature. Regulated parties can choose whether to comply with the 5% DV calcium threshold set out in this MA, or with the existing 10% and 15% DV calcium thresholds set out in the FDR. Impacted parties who have revised labels based on the calcium thresholds set out in the FDR have the flexibility of retaining the label as is, using up stocks of those labels and implementing the threshold set out in the MA as part of future label redesigns, or redesigning labels immediately based on the threshold set out in the MA. This choice would be a business decision since regulated parties would be in compliance whether they implement

Commentaires sur la période de transition, la mise en œuvre et l'orientation du Règlement sur l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage

Deux associations de l'industrie ont insisté sur la nécessité de mettre en œuvre en temps opportun le seuil inférieur de calcium. L'un a fait remarquer que si l'AMM n'est pas publiée en temps opportun, cela pourrait retarder des plans de mise en œuvre plus vastes, puisque les entreprises sont en train de mettre à jour l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage. Ils ont également souligné que le moment de la publication de l'AMM pourrait créer des défis pour les entreprises qui ont déjà mis à jour leurs étiquettes en fonction du seuil de calcium initial dans le RAD. L'autre association de l'industrie a demandé que la période de transition pour le [Règlement sur l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage](#) soit prolongée au-delà de 2030. Ils ont déclaré que cela donnerait plus de souplesse pour modifier les ensembles d'étiquettes selon la réduction du seuil de calcium proposé ainsi que des modifications obligatoires des étiquettes découlant des modifications apportées à l'*Étiquetage nutritionnel - Tableau des quantités de référence pour les aliments* et à l'*Étiquetage nutritionnel - Tableau des valeurs quotidiennes*, les niveaux d'enrichissement en vitamine D dans le lait, ainsi que les exigences proposées pour le recyclage des étiquettes et les restrictions sur la publicité destinée aux enfants.

Les mêmes associations de l'industrie ont également exprimé le besoin de directives opportunes et mises à jour sur la façon d'appliquer le seuil inférieur de 5 % de VQ pour le calcium, afin de limiter toute confusion potentielle pendant la mise en œuvre.

Réponse de Santé Canada

Étant donné la nature simple de l'élargissement d'une exemption existante et le désir d'offrir une plus grande certitude aux parties réglementées sur les exigences en matière d'étiquetage bien avant le 31 décembre 2025, date de la fin de la période de transition pour le [Règlement sur l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage](#), l'AMM a été choisie comme instrument approprié pour mettre en œuvre rapidement un seuil inférieur de calcium afin d'étendre la portée des exemptions existantes de l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage des produits laitiers.

Les exigences énoncées dans la présente AMM sont de nature permissive. Les parties réglementées peuvent choisir de se conformer au seuil de 5 % de VQ pour le calcium établi dans la présente AMM, ou aux seuils de 10 % et de 15 % de VQ pour le calcium établis dans le RAD. Les parties touchées qui ont révisé les étiquettes en fonction des seuils de calcium établis dans le RAD ont la possibilité de conserver l'étiquette telle quelle, d'utiliser les stocks de ces étiquettes et d'introduire le seuil établi dans l'AMM dans le cadre des futures modifications des étiquettes ou de modifier immédiatement les étiquettes en fonction du seuil établi dans l'AMM. Ce choix serait une décision

the thresholds set out in the FDR or the threshold set out in the MA.

The Department considers that the existing transition period provides a reasonable balance between the time allowed for industry to comply with the regulations and the delay in benefit to people in Canada through their ability to make more informed purchases. Calcium thresholds have been set out in the FDR since July 2022 and remain valid. Health Canada is not extending the transition period to accommodate a second label redesign to adopt the threshold set out in the MA as this would be a business decision. The Department will provide industry with information on how to apply the lower threshold during the transition period and will continue to respond to related enquiries it receives from stakeholders.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

In order to provide greater certainty to regulated parties on labelling requirements well in advance of December 31, 2025, the end date of the transition period for the [FOP nutrition labelling Regulations](#), the MA was selected as the appropriate instrument to expeditiously implement a lower calcium threshold to expand the eligibility for the existing dairy-related FOP nutrition labelling exemptions.

Regulatory analysis

This section provides a brief description of the potential impacts of the MA on cheese, yogurt (including drinkable yogurt), buttermilk and kefir industry stakeholders (such as manufacturers, importers, food product labellers and packagers) in Canada; consumers of these products; and Health Canada and the Canadian Food Inspection Agency (CFIA).

The MA is permissive in nature. Health Canada anticipates that industry stakeholders whose products are within the scope of the MA will choose to apply the lower calcium threshold in the MA; however, it is not mandatory and they could choose to apply the thresholds set out in the FDR.

d'affaires puisque les parties réglementées seraient en conformité, qu'elles mettent en œuvre les seuils établis dans le RAD ou le seuil établi dans l'AMM.

Le ministère considère que la période de transition actuelle offre un équilibre raisonnable entre le temps accordé à l'industrie pour se conformer à la réglementation et le retard des avantages pour les personnes au Canada qui découlent de leur capacité de faire des achats plus éclairés. Les seuils de calcium sont établis dans le RAD depuis juillet 2022 et demeurent valides. Santé Canada ne prolonge pas la période de transition pour permettre une deuxième refonte des étiquettes afin d'adopter le seuil établi dans l'AMM, car il s'agirait d'une décision d'affaires. Le ministère fournira à l'industrie des renseignements sur la façon d'appliquer le seuil inférieur pendant la période de transition et continuera de répondre aux demandes de renseignements connexes qu'il reçoit des intervenants.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée. L'évaluation n'a révélé aucune répercussion ni obligation découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

Afin d'offrir une plus grande certitude aux parties réglementées sur les exigences en matière d'étiquetage bien avant le 31 décembre 2025, la date de fin de la période de transition pour le [Règlement sur l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage](#), l'AMM a été choisie comme instrument approprié pour mettre en œuvre rapidement un seuil inférieur de calcium afin d'étendre la portée des exemptions existantes de l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage des produits laitiers.

Analyse de la réglementation

Cette section fournit une brève description des répercussions possibles de l'AMM sur les intervenants de l'industrie du fromage, du yogourt – y compris le yogourt à boire –, du babeurre et du kéfir (comme les fabricants, les importateurs, les étiqueteurs et les emballeurs de produits alimentaires) au Canada; les consommateurs de ces produits; et Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

L'AMM est de nature permissive. Santé Canada prévoit que les intervenants de l'industrie dont les produits sont visés par l'AMM choisiront d'appliquer le seuil de calcium inférieur de l'AMM; toutefois, ce n'est pas obligatoire et ils pourraient choisir d'appliquer les seuils établis dans le RAD.

Sector profile

Health Canada estimates that an additional 538 cheese and 21 yogurt SKUs would not carry the nutrition symbol if industry stakeholders choose to apply the lower calcium threshold in the MA.

In 2022, Canada produced approximately 535 thousand metric tons of cheese. Canada exported 7.6 million kilograms of cheese amounting to approximately \$68 million (CAD) in value. Canada imported 51 million kilograms of cheese in the same year. Cheese consumption of an average Canadian has increased from 11.1 kilograms in 2010 to 13.1 kilograms in 2021.⁶ It is anticipated that this consumption rate will continue to grow to approximately 13.5 kilograms in 2023⁷ an increase of over 15% since 2010.

The revenue of the yogurt market is reported at \$2.9 billion in 2022.⁸ Annual growth rates were seen in the revenue of the yogurt industry in Canada between 2018 and 2022, and it is expected that the revenue will continue to grow in coming years. Canada imported \$5.75 million worth of yogurt and exported \$75.6 million worth of yogurt in 2022.⁹

Due to the permissive nature of the MA, this cost-benefit analysis (CBA) will not quantify impacts to stakeholders in a CBA statement.

Costs

Cost to industry stakeholders

Health Canada does not anticipate any incremental cost to result from the MA. Health Canada assumes that by implementing a lower calcium threshold, this MA will allow for the possibility of financial savings for industry stakeholders whose products are within the scope of the MA and who have not yet updated their product labels to

Profil sectoriel

Santé Canada estime que 538 UGS supplémentaires de fromage et 21 UGS de yogourt ne porteraient pas le symbole nutritionnel si les intervenants de l'industrie choisissaient d'appliquer le seuil inférieur de calcium prévu dans l'AMM.

En 2022, le Canada a produit environ 535 000 tonnes métriques de fromage. Le Canada a exporté 7,6 millions de kilogrammes de fromage d'une valeur approximative de 68 millions de dollars canadiens. Le Canada a importé 51 millions de kilogrammes de fromage au cours de la même année. La consommation de fromage d'un Canadien moyen est passée de 11,1 kilogrammes en 2010 à 13,1 kilogrammes en 2021⁶. Santé Canada prévoit que ce taux de consommation continuera de croître pour atteindre environ 13,5 kilogrammes en 2023⁷, soit une augmentation de plus de 15 % depuis 2010.

Les revenus du marché du yogourt étaient de 2,9 milliards de dollars en 2022⁸. Des taux de croissance annuels ont été observés dans les revenus de l'industrie du yogourt au Canada entre 2018 et 2022, et Santé Canada s'attend à ce que les revenus continuent d'augmenter au cours des prochaines années. Le Canada a importé pour 5,75 millions de dollars de yogourt et a exporté pour 75,6 millions de dollars de yogourt en 2022⁹.

En raison de la nature permissive de l'AMM, cette analyse coûts-avantages (ACA) ne quantifiera pas les répercussions sur les intervenants dans un énoncé de l'ACA.

Coûts

Coûts pour les intervenants de l'industrie

Santé Canada ne prévoit pas de coûts différentiels découlant de l'AMM. Santé Canada suppose qu'en appliquant un seuil de calcium plus bas, cette AMM permettra la possibilité d'économies pour les intervenants de l'industrie dont les produits sont visés par l'AMM et qui n'ont pas encore mis à jour les étiquettes de leurs produits pour

⁶ Statistics Canada. <https://www.statista.com/statistics/438636/consumption-of-cheese-per-capita-canada/> [Accessed on: 2023-10-12]

⁷ Shahbandeh (2023). <https://www.statista.com/topics/4202/cheese-market-in-canada/#topicOverview> [Accessed on: 2023-10-12]

⁸ <https://www.statista.com/forecasts/1244611/canada-revenue-of-the-yoghurt-market> [Accessed on: 2023-09-14]

⁹ <https://www.statista.com/forecasts/1244611/canada-revenue-of-the-yoghurt-market> [Accessed on: 2023-09-14]

⁶ Statistiques Canada. <https://www.statista.com/statistics/438636/consumption-of-cheese-per-capita-canada/> (disponible en anglais seulement) [Consulté le : 2023-10-12].

⁷ Shahbandeh (2023). <https://www.statista.com/topics/4202/cheese-market-in-canada/#topicOverview> (disponible en anglais seulement) [Consulté le : 2023-10-12].

⁸ <https://www.statista.com/forecasts/1244611/canada-revenue-of-the-yoghurt-market> (disponible en anglais seulement) [Consulté le : 2023-09-14].

⁹ <https://www.statista.com/forecasts/1244611/canada-revenue-of-the-yoghurt-market> (disponible en anglais seulement) [Consulté le : 2023-09-14].

comply with the thresholds implemented as part of the [FOP nutrition labelling Regulations](#).¹⁰

Health Canada assumes that industry stakeholders will decide to apply the calcium threshold set out in this MA or in the FDR based on the profit maximization principle and on maintaining the competitiveness of their products in the Canadian market. However, given that the MA is permissive, this cost-benefit analysis does not report the net incremental costs or savings since the direction stakeholders take is considered to be a voluntary business decision.

Cost to consumers of the products

If industry stakeholders choose to apply the lower calcium threshold set out in the MA and the ingredient condition is respected, consumers of products that would otherwise be required to carry a nutrition symbol will no longer be informed of the high content of saturated fat, sugars or sodium in these products by way of the nutrition symbol. They will need to refer to the nutrition facts table for similar information in order to make product comparisons that could be easier using the nutrition symbol. If industry stakeholders already applied the nutrition symbol on their product labels before this MA comes into force and subsequently choose to implement the lower threshold set out in the MA, it may lead to confusion among consumers of the impacted products.

Cost to the government

If industry stakeholders with products within the scope of the MA choose to apply the lower calcium threshold set out in the MA, it is assumed that any potential incremental efforts to be incurred by the CFIA would be minimal and manageable within its existing resources and that any incremental change in costs would be negligible. It is anticipated that the MA will result in incremental effort required by Health Canada for its implementation such as to provide information to industry stakeholders about the MA and how to apply the lower calcium threshold. As the number of SKUs to be implicated by this MA constitutes only 1.2% of the total number of SKUs affected by the FOP nutrition labelling requirement, this analysis assumes the net impact of the MA to Health Canada and the CFIA to be cost-neutral.

se conformer aux seuils mis en place dans le cadre du [Règlement sur l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage](#).¹⁰

Santé Canada suppose que les intervenants de l'industrie décideront d'appliquer le seuil de calcium établi dans la présente AMM ou dans le RAD en fonction du principe de maximisation des profits et du maintien de la compétitivité de leurs produits sur le marché canadien. Toutefois, étant donné que l'AMM est permissive, cette analyse coûts-avantages ne fait pas état des coûts différentiels nets ou des économies nettes puisque les décisions des intervenants sont considérées comme des décisions d'affaires volontaires.

Coûts pour les consommateurs des produits

Si les intervenants de l'industrie choisissent d'appliquer le seuil de calcium inférieur établi dans l'AMM et que la condition par rapport aux ingrédients est respectée, les consommateurs des produits qui seraient autrement tenus d'afficher un symbole nutritionnel ne seront plus informés de la teneur élevée en gras saturés, en sucres ou en sodium contenus dans ces produits au moyen du symbole nutritionnel. Ils devront consulter le tableau de la valeur nutritive pour obtenir des renseignements semblables afin d'effectuer des comparaisons de produits qui pourraient être plus faciles à utiliser avec le symbole nutritionnel. Si les intervenants de l'industrie appliquaient déjà le symbole nutritionnel sur les étiquettes de leurs produits avant l'entrée en vigueur de la présente AMM et choisissaient par la suite de mettre en œuvre le seuil inférieur établi dans l'AMM, cela pourrait entraîner une confusion chez les consommateurs des produits touchés.

Coûts pour le gouvernement

Si les intervenants de l'industrie dont les produits sont visés par l'AMM choisissent d'appliquer le seuil de calcium inférieur établi dans l'AMM, Santé Canada suppose que tous les efforts différentiels que l'ACIA pourrait déployer seraient minimes et gérables avec ses ressources existantes et que tout changement différentiel des coûts serait négligeable. Santé Canada prévoit que l'AMM entraînera des efforts différentiels requis par Santé Canada pour sa mise en œuvre, notamment pour fournir de l'information aux intervenants de l'industrie au sujet de l'AMM et de la façon d'appliquer le seuil inférieur de calcium. Étant donné que le nombre d'UGS visées par cette AMM ne représente que 1,2 % du nombre total d'UGS touchées par l'exigence d'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage, cette analyse suppose que l'incidence nette de l'AMM sur Santé Canada et l'ACIA sera neutre sur le plan des coûts.

¹⁰ These products include cheese and yogurt in the 5% to 14% of the DV for calcium in the case of products with a reference amount of > 30 g or mL (or 5% to 9% of the DV for calcium in products with a reference amount ≤ 30 g or mL) that otherwise would be required to carry a FOP nutrition symbol.

¹⁰ Ces produits comprennent le fromage et le yogourt dans les valeurs de 5 % à 14 % de la VQ pour le calcium dans le cas des produits dont la quantité de référence est > 30 g ou mL (ou 5 % à 9 % de la VQ pour le calcium dans les produits dont la quantité de référence est ≤ 30 g ou mL) qui, autrement, devraient porter un symbole nutritionnel sur le devant de l'emballage.

Benefits

Benefit to industry stakeholders

Health Canada estimates that introducing a lower calcium threshold could lead to an additional 559 SKUs of cheese and yogurt that may not carry a nutrition symbol. Using \$12,124 (in 2023 CAD)¹¹ per SKU as the cost to conduct a labelling change, it is estimated that implicated cheese and yogurt industry stakeholders could save up to \$6.78 million since they would no longer be required to redesign and print new labels, by December 31, 2025, when the transition period for the [FOP nutrition labelling Regulations](#) ends.

This MA provides flexibility to industry stakeholders to apply the thresholds set out in the FDR or the threshold set out in the MA. Those who have already changed labels to align with the applicable threshold set out in the FDR could choose to re-label if their products meet the lower threshold in the MA. Industry stakeholders that have already incurred costs associated with such a label change could also choose to retain the label with the “high in” symbol based on the applicable threshold set out in the FDR. This would be a voluntary business decision.

In general, the “high in” symbol on the principal display panel of a food label is expected to result in a shift in purchasing behaviour from foods with a nutrition symbol to foods without this nutrition symbol. The conditional exemption from complying with the FOP nutrition labelling requirement may help industry stakeholders of certain foods (cheese and yogurt made from dairy products as well as kefir and buttermilk) to maintain their market status. Therefore, these industry stakeholders would not need to adjust their production or supply of products to avoid a potential shift in market demands.

Benefit to consumers

Consumers will have access to a greater variety of products that are a source of calcium which are not required to display the nutrition symbol. This is intended to mitigate the possibility that the nutrition symbol could negatively impact calcium intakes among people in Canada.

¹¹ This is inflated from the cost used in the FOP nutrition labelling Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, to increase vitamin D amounts, which was estimated at \$10,000 per SKU (2017 CAD).

Avantages

Avantage pour les intervenants de l'industrie

Santé Canada estime que l'introduction d'un seuil de calcium plus bas pourrait entraîner l'ajout de 559 UGS de fromage et de yogourt qui ne porteraient pas de symbole nutritionnel. En utilisant le montant de 12 124 \$ (en \$CA de 2023)¹¹ par UGS comme coût pour effectuer un changement à l'étiquetage, Santé Canada estime que les intervenants de l'industrie du fromage et du yogourt concernés pourraient économiser jusqu'à 6,78 millions de dollars, puisqu'ils n'auraient plus à redessiner et à imprimer de nouvelles étiquettes d'ici le 31 décembre 2025, lorsque la période de transition pour le [Règlement sur l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage](#) prendra fin.

Cette AMM donne aux intervenants de l'industrie la souplesse nécessaire pour appliquer les seuils établis dans le RAD ou le seuil établi dans l'AMM. Ceux qui ont déjà modifié les étiquettes pour les harmoniser avec le seuil applicable établi dans le RAD pourraient choisir de faire une nouvelle étiquette si leurs produits atteignent le seuil inférieur de l'AMM. Les intervenants de l'industrie qui ont déjà engagé des coûts associés à un tel changement d'étiquette pourraient également choisir de conserver l'étiquette avec le symbole « élevé en » en fonction du seuil applicable établi dans le RAD. Il s'agirait d'une décision d'affaires volontaire.

En général, Santé Canada s'attend à ce que le symbole « élevé en » sur l'espace principal d'une étiquette d'aliment entraîne un changement dans les habitudes d'achat des aliments portant un symbole nutritionnel vers les aliments sans ce symbole nutritionnel. L'exemption conditionnelle de la conformité à l'exigence d'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage pourrait aider les intervenants de l'industrie de certains aliments (le fromage et le yogourt faits de produits laitiers ainsi que le kéfir et le babeurre) à maintenir leur statut de marché. Par conséquent, ces intervenants de l'industrie n'auraient pas à ajuster leur production ou leur offre de produits pour éviter un éventuel changement de la demande du marché.

Avantages pour les consommateurs

Les consommateurs auront accès à une plus grande variété de produits qui sont une source de calcium et qui ne sont pas tenus d'afficher le symbole nutritionnel. Cette mesure vise à atténuer la possibilité que le symbole nutritionnel ait une incidence négative sur l'apport en calcium chez les personnes au Canada.

¹¹ Ce montant est gonflé par rapport au coût utilisé dans le Règlement sur l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour augmenter les quantités de vitamine D, qui était estimé à 10 000 \$ par UGS (\$CA de 2017).

Benefit to the government

It is also assumed that the CFIA will benefit from effort and time savings in the enforcement activities that are associated with this MA although these savings are negligible compared to the total cost to implement the FOP nutrition labelling requirement.

Small business lens

The small business lens does not apply to the MA, as it is a permissive proposal in that it expands the dairy-related FOP nutrition labelling exemptions by implementing a lower calcium threshold. Similar conditions are applicable to all industry stakeholders, without imposing additional administrative or compliance costs on small businesses. This MA will eliminate the need for a label change for industry stakeholders with products that would otherwise have been required to carry the nutrition symbol based on the calcium thresholds set out in the FDR, which will benefit small businesses in this market segment as well. Thus, this MA may strengthen the sustainability of small businesses in the Canadian market.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, as this permissive measure will be introduced as a new MA (which is considered an “IN”). However, Health Canada will be repealing several MAs in relation to its current efforts to modernize certain food regulatory frameworks in Part B of the FDR. Overall, this MA will be cost saving to some industry stakeholders within the defined scope. Due to its voluntary nature, Health Canada considers this MA as administratively neutral.

Regulatory cooperation and alignment

Expanding the eligibility for the dairy-related exemptions from the FOP nutrition labelling requirement by implementing a lower calcium threshold does not change the regulatory cooperation and alignment analysis provided in the [FOP nutrition labelling Regulations](#).

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted which concluded that there will be no expected important environmental effects, either positive or negative; therefore, a detailed analysis is not required.

Avantages pour le gouvernement

Santé Canada suppose également que l'ACIA bénéficiera des économies d'efforts et de temps liés aux activités d'application de la loi associées à cette AMM, bien que ces économies soient négligeables par rapport au coût total de la mise en œuvre de l'exigence d'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à l'AMM puisqu'il s'agit d'une proposition permissive en ce sens qu'elle élargit la portée des exemptions relatives à l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage liées aux produits laitiers en mettant en œuvre un seuil inférieur pour le calcium. Des conditions semblables s'appliquent à tous les intervenants de l'industrie, sans imposer de coûts administratifs ou de conformité supplémentaires aux petites entreprises. Cette AMM éliminera la nécessité d'un changement d'étiquette pour les intervenants de l'industrie ayant des produits qui auraient autrement dû porter le symbole nutritionnel en fonction des seuils de calcium établis dans le RAD, ce qui profitera également aux petites entreprises de ce segment de marché. Ainsi, cette AMM pourrait renforcer la viabilité des petites entreprises sur le marché canadien.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car cette mesure permissive sera introduite en tant que nouvelle AMM (qui est considérée comme un ajout). Toutefois, Santé Canada abrogera plusieurs AMM dans le cadre de ses efforts actuels de modernisation de certains cadres de réglementation pour les aliments dans la partie B du RAD. Dans l'ensemble, cette AMM permettra à certains intervenants de l'industrie de réaliser des économies dans le cadre de la portée définie. En raison de sa nature volontaire, Santé Canada considère que cette AMM est neutre sur le plan administratif.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

L'élargissement de la portée des exemptions relatives aux produits laitiers de l'exigence d'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage par la mise en œuvre d'un seuil inférieur pour le calcium ne change pas l'analyse de la coopération et l'harmonisation en matière de réglementation fournie dans le [Règlement sur l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage](#).

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée qui a permis de conclure qu'il n'y a pas d'effets environnementaux importants prévus, positifs ou négatifs. Par conséquent, une analyse détaillée n'est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this MA. This MA is not expected to have any disproportionate impacts on individuals or groups based on identity factors.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Health Canada will post information about this MA on its website and will notify stakeholders accordingly. The applicable requirements are permissive in nature, and manufacturers can choose whether to comply with the new requirements set out in this MA or to comply with the existing requirements set out in the FDR. The new permissive measures of the MA come into force upon its registration and manufacturers are not required to submit a premarket notification or a Temporary Marketing Authorization application in order to apply the permissive requirements.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement of this MA will be incorporated into existing activities carried out by the CFIA under the provisions of the FDA and its regulations, and other applicable food-related legislation enforced by the CFIA.

The CFIA is responsible for the enforcement of the FDA as it relates to food. While it is the responsibility of the industry to comply with regulatory requirements, compliance will be monitored as part of ongoing domestic and import inspection programs, respecting the resources that the CFIA has for enforcement and compliance verification. Appropriate enforcement action will be taken based on risk.

Contact

Bruno Rodrigue
Executive Director
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Holland Cross, Suite P2108
11 Holland Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Address locator: 3000A
Email: lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée pour cette AMM. Santé Canada ne s'attend pas à ce que cette AMM ait des répercussions disproportionnées sur des individus ou des groupes en raison de facteurs identitaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Santé Canada affichera l'information sur cette AMM sur son site Web et avisera les intervenants en conséquence. Les exigences applicables sont de nature permissive, et les fabricants peuvent choisir de se conformer aux nouvelles exigences énoncées dans la présente AMM ou de se conformer aux exigences existantes énoncées dans le RAD. Les nouvelles mesures permissives de l'AMM entrent en vigueur au moment de son enregistrement et les fabricants ne sont pas tenus de présenter une notification préalable à la mise en marché ou une demande d'autorisation de mise en marché temporaire afin d'appliquer les exigences permissives.

Conformité et application

La conformité et l'application de la loi pour la présente AMM seront intégrées aux activités existantes menées par l'ACIA conformément aux dispositions de la LAD et de ses règlements, ainsi que d'autres lois applicables liées aux aliments appliqués par l'ACIA.

L'ACIA est responsable de l'application de la LAD en ce qui concerne les aliments. Bien qu'il incombe à l'industrie de se conformer aux exigences réglementaires, la conformité sera surveillée dans le cadre des programmes d'inspection nationaux et d'inspection des importations, en respectant les ressources dont dispose l'ACIA pour l'application de la loi et la vérification de la conformité. Les mesures d'application de la loi appropriées seront prises en fonction du risque.

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Directeur exécutif
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Holland Cross, bureau P2108
11, avenue Holland
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Repère postal : 3000A
Courriel : lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2024-90 May 16, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2024-518 May 16, 2024

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1411 Vladimir Vladimirovich MIKHEYCHIK (also known as Vladimir Vladimirovich MIKHEICHIK) (born on May 16, 1970)

1412 Vladimir Ivanovich SHASTIN

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

629 Sovfracht JSC (also known as OJSC SOVFRACHT and SVH-Freight JSC)

630 Azia Shipping Company LLC (also known as Sudokhodnaya Kompaniya Azia LLC, AZSCO and Azia Shipping Co)

631 The 224th Flight Unit State Airlines JSC (also known as TTF Heavy Lifting)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2024-90 Le 16 mai 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2024-518 Le 16 mai 2024

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1411 Vladimir Vladimirovich MIKHEYCHIK (aussi connu sous le nom de Vladimir Vladimirovich MIKHEICHIK) (né le 16 mai 1970)

1412 Vladimir Ivanovich SHASTIN

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

629 Sovfracht JSC (aussi connue sous les noms OJSC SOVFRACHT et SVH-Freight JSC)

630 Azia Shipping Company LLC (aussi connue sous les noms Sudokhodnaya Kompaniya Azia LLC, AZSCO et Azia Shipping Co)

631 The 224th Flight Unit State Airlines JSC (aussi connue sous le nom TTF Heavy Lifting)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

632	Marine Trans Shipping LLC
633	M Leasing LLC
634	MG-Flot LLC (also known as TransMorFlot, TransMorFlot Shipping Company and Transseaport)

632	Marine Trans Shipping LLC
633	M Leasing LLC
634	MG-Flot LLC (aussi connue sous les noms TransMorFlot, TransMorFlot Shipping Company et Transseaport)

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Since 2023, the Democratic People's Republic of Korea (North Korea) and Russia have rapidly scaled up arms cooperation, including the transfer of ammunition and ballistic missiles, which have been linked to civilian casualties in Ukraine. Individuals and entities in the Russian transportation sector facilitate the acquisition of weapons, equipment, and technology from North Korea for use by the Russian government in its illegal invasion of Ukraine.

Background

On February 24, 2022, Russian President Putin announced “a special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory, which continues in May 2024. Heavy fighting persists in eastern and southern Ukraine. As part of its military strategy, Russia continues to fire missiles and kamikaze drone attacks on essential civilian infrastructure. As of February 2024, the United Nations (UN) Human Rights Monitoring Mission in Ukraine has confirmed at least 10 000 civilians have been killed and 20 000 injured since February 24, 2022. Furthermore, 444 medical facilities and 1 055 educational facilities in Ukraine have been damaged or destroyed by Russia's military since the invasion.

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Depuis 2023, la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord) et la Russie ont rapidement intensifié leur coopération en matière d'armement, notamment en ce qui concerne le transfert de munitions et de missiles balistiques, qui ont été liés à des pertes civiles en Ukraine. Des particuliers et des entités du secteur russe des transports facilitent l'acquisition d'armes, d'équipements et de technologies auprès de la Corée du Nord pour permettre au gouvernement russe de les utiliser dans le cadre de son invasion illégale de l'Ukraine.

Contexte

Le 24 février 2022, le président russe Vladimir Poutine a annoncé « une opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir des territoires russe et biélorusse. Cette opération se poursuit en mai 2024, et de violents combats persistent dans l'est et le sud de l'Ukraine. Dans le cadre de sa stratégie militaire, la Russie continue de tirer des missiles et de lancer des attaques de drones kamikazes contre des infrastructures civiles essentielles. En février 2024, la mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine a confirmé qu'au moins 10 000 civils avaient été tués et que 20 000 avaient été blessés depuis le 24 février 2022. En outre, 444 établissements médicaux et 1055 établissements d'enseignement en Ukraine ont été endommagés ou détruits par l'armée russe depuis l'invasion.

Since August 2023, North Korea has provided significant quantities of ammunition and other materiel to Russia, including ballistic missiles. Several governments, non-governmental organizations and the United Nations Security Council (UNSC) Panel of Experts have reported that Russia is procuring North Korean arms and munitions directly from North Korea via commercial cargo vessels and aircraft. The materiel is processed at various Russian ports on its Pacific coast before being transported via rail to munitions depots near Russia's border with Ukraine.

Ukrainian officials reported that Russian forces have launched North Korean missiles dozens of times against Ukraine (including at least three ballistic missiles), resulting in civilian casualties. In December 2023 and March 2024, Ukrainian officials reported that Russia used North Korean short-range ballistic missiles in Ukraine. This is corroborated by open-source research by the non-governmental organization Conflict Armament Research. Research published in January 2024 and the assessment by the UNSC Panel of Experts in April 2024 conclude that debris recovered from a missile that landed in Kharkiv, Ukraine, on January 2, 2024, was from a North Korean short-range ballistic missile.

International response

The coalition of countries supporting Ukraine against Russia's illegal invasion includes, but is not limited to, G7 and European countries and some of Ukraine's neighbours. This group is working to support Ukraine across a number of areas, including energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability, recovery and reconstruction. Canada and G7 countries are engaged diplomatically with the broader international community to encourage support for Ukraine and counter false Russian narratives. Key votes in multilateral forums have effectively isolated Russia, including resolutions in the UN General Assembly (UNGA) condemning Russian aggression against Ukraine (March 2022), deploring the humanitarian consequences of Russian aggression against Ukraine (March 2022), suspending Russian membership in the UN Human Rights Council (HRC) (April 2022) and condemning Russia's illegal annexation of Ukrainian territories (October 2022).

North Korea has indicated its support for Russia's invasion of Ukraine since 2022 and continues to do so, including by voting against UN resolutions that condemn Russian action. North Korea also recognized Russia-controlled

Depuis août 2023, la Corée du Nord a fourni d'importantes quantités de munitions et d'autre matériel à la Russie, notamment des missiles balistiques. Plusieurs gouvernements, organisations non gouvernementales et le groupe d'experts du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) ont signalé que la Russie se procure des armes et des munitions nord-coréennes directement auprès de la Corée du Nord par le biais de navires de charges et d'avions commerciaux. Le matériel est traité dans divers ports russes de la côte pacifique avant d'être transporté par train vers des dépôts de munitions situés près de la frontière entre la Russie et l'Ukraine.

Des responsables ukrainiens ont rapporté que les forces russes ont lancé des dizaines de fois des missiles nord-coréens contre l'Ukraine (dont au moins trois missiles balistiques), ce qui a entraîné la mort de victimes civiles. En décembre 2023 et mars 2024, des responsables ukrainiens ont signalé que la Russie avait utilisé des missiles balistiques nord-coréens à courte portée en Ukraine. Ces renseignements sont corroborés par des recherches en source ouverte menées par l'organisation non gouvernementale Conflict Armament Research. Des recherches publiées en janvier 2024 et l'évaluation menée par un groupe d'experts de l'ONU en avril 2024 ont conclu que les débris récupérés d'un missile ayant atterri à Kharkiv, en Ukraine, le 2 janvier 2024, provenaient d'un missile balistique nord-coréen à courte portée.

Réponse internationale

La coalition des pays qui appuient l'Ukraine dans sa lutte contre l'invasion illégale de la Russie comprend, sans s'y limiter, le G7, des pays européens et certaines des nations voisines de l'Ukraine. Ce groupe agit sur différents plans pour soutenir l'Ukraine, notamment la sécurité énergétique, la sûreté nucléaire, la sécurité alimentaire, l'aide humanitaire, la lutte contre la désinformation russe, l'application de sanctions et de mesures économiques, la saisie et la confiscation de biens, l'assistance militaire, l'imputabilité, le redressement et la reconstruction. Le Canada et les pays du G7 mènent des efforts diplomatiques auprès du reste de la communauté internationale afin de rallier des appuis en faveur de l'Ukraine et de contrer les faux discours russes. Des votes très importants tenus dans des instances multilatérales ont eu pour effet d'isoler la Russie, notamment l'adoption de résolutions à l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) pour condamner l'agression russe contre l'Ukraine (mars 2022), déplorer les conséquences humanitaires de cette agression (mars 2022), suspendre la participation de la Russie au Conseil des droits de l'homme des Nations de l'ONU (avril 2022) et condamner l'annexion illégale par la Russie de territoires ukrainiens (octobre 2022).

La Corée du Nord a mentionné qu'elle appuie l'invasion de l'Ukraine par la Russie depuis 2022 et continue de le faire, notamment en votant contre les résolutions de l'ONU qui condamnent les mesures prises par la Russie, et en

Donetsk and Luhansk in 2022. Russia has used its privileged position as a Permanent Member of the UNSC to advocate for lifting sanctions on North Korea, including by blocking additional resolutions and, most recently, vetoing the renewal of a UNSC Panel of Experts mandated to investigate sanctions evasions related to North Korea. Russia's lone veto (China abstained) cut off a major source of public, credible, and independent reporting on North Korean sanctions evasion, including North Korean arms transfers to Russia.

Canada's response

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Government of Canada, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the Regulations under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). The *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Russia Regulations) impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on listed individuals and entities supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to persons listed under Schedules 1, 2 or 3 of the Russia Regulations.

In coordination with its international partners, Canada has imposed sanctions on more than 3 000 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova, who are complicit in the violation of Ukraine's and Moldova's sovereignty and territorial integrity and human rights abuses. In addition, Canada has implemented targeted restrictions against Russia in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors.

Objective

The specific objectives of imposing these measures are to

- a) undermine Russia's ability to support its military operations in Ukraine by disrupting, disabling and preventing Russia from obtaining weapons;
- b) impose further costs on Russia for its aggression and attack on Ukraine.
- c) coordinate Canada's measures with those taken by international partners; and

reconnaissant Donetsk et Louhansk, qui sont contrôlés par la Russie depuis 2022. La Russie a utilisé sa position privilégiée en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies pour plaider en faveur de la levée des sanctions contre la Corée du Nord, notamment en bloquant d'autres résolutions et, plus récemment, en utilisant son veto pour opposer le renouvellement d'un groupe d'experts du Conseil de sécurité des Nations Unies chargé d'enquêter sur les contournements des sanctions liés à la Corée du Nord. Le veto opposé uniquement par la Russie (la Chine s'est abstenue) a eu pour effet de supprimer une source très importante, crédible et indépendante d'établissement de rapports sur le contournement des sanctions par la Corée du Nord, notamment au sujet des transferts d'armes entre cette dernière et la Russie.

Réponse du Canada

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du Règlement pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement sur la Russie) impose des interdictions d'opérations (un gel effectif des avoirs) aux particuliers et entités désignés qui soutiennent ou permettent la violation par la Russie de la souveraineté de l'Ukraine. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition, conformément aux annexes 1, 2 et 3 du Règlement sur la Russie.

En coordination avec ses partenaires internationaux, le Canada a imposé des sanctions à plus de 3 000 particuliers et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldavie, qui sont complices de violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et de la Moldavie et de violations des droits de la personne. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports.

Objectif

L'imposition de ces mesures vise précisément à :

- a) miner la capacité de la Russie à soutenir ses opérations militaires en Ukraine en perturbant ses opérations et en l'empêchant d'obtenir des armes;
- b) imposer des coûts supplémentaires à la Russie pour l'agression et l'attaque qu'elle mène contre l'Ukraine;
- c) coordonner les mesures du Canada avec celles prises par ses partenaires internationaux;

d) signal Canada's condemnation of North Korea's provision of arms to Russia.

Description

The amendments to the Russia Regulations add two individuals and six entities to Schedule 1 of the Regulations, who have been engaged in activities that support Russia's invasion of Ukraine, including by facilitating the transportation of ammunition, ballistic missiles, and other materiel from North Korea to Russia. The two individuals are senior officials at companies known to be transporting weapons from North Korea to Russia. The entities are companies that own shipping, air cargo and other logistics capabilities that transfer North Korean cargo, including containers, to military support facilities in Russia.

Any person in Canada or Canadians outside Canada is thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed individuals and entities (persons). These measures will also render listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Under the Russia Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not be appropriate. Publicizing the names of the persons targeted by sanctions would have potentially resulted in asset flight prior to the coming into force.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern

d) signaler que le Canada condamne la fourniture d'armes par la Corée du Nord à la Russie.

Description

Les modifications apportées au Règlement sur la Russie ajoutent à l'annexe 1 du Règlement deux particuliers et six entités liées au secteur des transports qui ont participé à des activités ayant contribué à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, notamment en facilitant le transport de munitions, de missiles balistiques et d'autres matériels de la Corée du Nord vers la Russie. Les deux particuliers sont de hauts responsables d'entreprises connues pour transporter des armes de la Corée du Nord vers la Russie. Les entités sont des entreprises qui possèdent des capacités de transport maritime, de fret aérien et d'autres capacités logistiques qui permettent de transférer des conteneurs nord-coréens vers des installations de soutien militaire en Russie.

Il est donc interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services, de lui transférer des biens ou par ailleurs de mettre des marchandises à la disposition de particuliers ou d'entités inscrits (personnes). En vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les particuliers désignés sont également interdits de territoire au Canada.

En vertu du Règlement sur la Russie, les personnes désignées peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères que leur nom soit retiré de l'annexe des personnes désignées. La ministre doit déterminer s'il y a des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil de retirer leurs noms.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Concernant les modifications, des consultations publiques n'auraient pas été appropriées, puisque la communication du nom des personnes visées par les sanctions entraînerait probablement la fuite de biens avant l'entrée en vigueur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une première évaluation de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a pas permis de déterminer

treaty obligations, as the Russia Regulations do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Costs and benefits

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions is minimal. Sanctions targeting specific individuals and entities also have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. Based on the initial assessment of available open-source information, it is believed that the individuals listed have limited linkages with Canada and, therefore, do not have significant business dealings that are relevant to the Canadian economy. It is therefore anticipated that there will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these amendments.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a compliance cost.

Small business lens

With respect to the persons being listed under the Russia Regulations, analysis under the small business lens concluded that the regulatory amendments will not impact Canadian small businesses. The amendments prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the Russia Regulations, they are granted on an exceptional basis. Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these; thus, there would be no incremental administrative burden arising from this requirement. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Russia Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed individuals have limited known linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

d'obligations découlant de traités modernes, puisque le Règlement sur la Russie ne prend pas effet dans une zone de traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont les seuls instruments permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Le coût additionnel, pour le gouvernement du Canada, d'administrer et d'appliquer ces interdictions supplémentaires est minime. Les sanctions visant des entités et des particuliers précis ont également moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques habituelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des entités et particuliers désignés. Une première évaluation des informations de source ouverte disponibles permet d'estimer que les personnes désignées ont des liens limités avec le Canada et qu'elles n'ont donc pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne. On s'attend donc à ce que ces modifications n'aient pas de répercussions importantes sur les entreprises canadiennes.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Pour ce faire, elles ajouteront les nouvelles entités et les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Lentille des petites entreprises

En ce qui a trait aux personnes désignées au titre du Règlement sur la Russie, l'analyse du point de vue des petites entreprises a permis de conclure que les modifications réglementaires n'auront pas d'impact sur les petites entreprises canadiennes. Les modifications interdisent aux entreprises canadiennes de traiter avec les personnes désignées, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition, mais ne créent pas d'obligations à leur égard. Bien que les entreprises canadiennes puissent demander des licences en vertu du Règlement sur la Russie, celles-ci sont accordées à titre exceptionnel. Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demandes découlant de l'inscription de ces personnes; par conséquent, il n'y aurait pas de fardeau administratif supplémentaire découlant de cette exigence. Les petites entreprises canadiennes sont également assujetties à l'obligation de divulgation en vertu du Règlement sur la Russie, ce qui représenterait une exigence de conformité directe. Toutefois, étant donné que les particuliers nouvellement désignés ont des liens connus limités avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune divulgation découlant des modifications.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in administrative burden on business. The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*. However, while permits may be granted under the Russia Regulations, on an exceptional basis, given these individuals and entities are closely linked to Russia’s military-industrial complex, have no known business ties to the Canadian economy and are sanctioned in other jurisdictions as well, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the amendments.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s international partners.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict and the respect for Ukraine’s sovereignty and territorial integrity within its internationally recognized borders, including Crimea and Ukraine’s territorial sea. Canada’s international partners continue to update their sanction regimes against individuals and entities in Russia and enforce far-reaching trade and investment prohibitions on Russia.

Many of Canada’s like-minded partners, including Australia, the European Union, New Zealand, the United Kingdom, and the United States, have also adopted sanctions in response to the North Korea-Russia arms transfer under their respective autonomous sanction regimes.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car les modifications n’entraîneront pas de changement en ce qui concerne le fardeau administratif des entreprises. Le processus d’octroi de licences pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, bien que des licences puissent être octroyées en vertu du Règlement sur la Russie, à titre exceptionnel, étant donné que ces particuliers et entités sont étroitement liés au complexe militaro-industriel de la Russie, qu’elles n’ont aucun lien commercial connu avec l’économie canadienne et qu’elles sont également sanctionnées dans d’autres pays, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande de licence à l’égard des modifications.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient liées ni à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un mécanisme officiel de coopération en matière de réglementation, elles sont harmonisées avec les mesures prises par les partenaires internationaux du Canada.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée au règlement pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l’intégrité territoriale de l’Ukraine à l’intérieur de ses frontières reconnues internationalement, ce qui comprend la Crimée et la mer territoriale de l’Ukraine. Les partenaires internationaux du Canada continuent de mettre à jour leurs régimes de sanctions contre des personnes et des entités en Russie et d’imposer des interdictions de commerce et d’investissement de grande portée à la Russie.

De nombreux partenaires du Canada aux vues similaires, dont l’Australie, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée (Corée du Sud), le Royaume-Uni, et l’Union européenne, ont également adopté des désignations en réponse au transfert d’armes entre la Corée du Nord et la Russie dans le cadre de leurs régimes de sanctions autonomes respectifs.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l’objet d’une analyse des effets sur l’égalité des genres et la diversité

intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, the amendments are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

Consequential to being listed in the Russia Regulations and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals would be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Russia Regulations.

The Department's Trade Commissioner Service abroad and in Canada continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the Russia Regulations on any activities in which Canadians may be engaged. The Department is also increasing outreach efforts across Canada — including engaging with businesses, universities, and provincial/territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Russia Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon

dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités dans des États étrangers, les sanctions prises en vertu de la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Or, au lieu d'avoir un effet sur la Russie dans son ensemble, les sanctions ciblées toucheront plutôt les particuliers soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou qui y contribuent. Ainsi, il est peu probable que ces modifications aient un impact important sur des groupes vulnérables comparativement à des sanctions économiques communes de grande ampleur dirigées contre un État.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Du fait de leur désignation dans le Règlement sur la Russie, et conformément à l'application de l'alinéa 35.1b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les personnes désignées seraient interdites de territoire au Canada.

Les noms des entités et des particuliers inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes, ce qui contribuera à faciliter le respect du Règlement sur la Russie.

Le Service des délégués commerciaux du Ministère, présent à l'étranger et au Canada, continue d'aider ses clients à comprendre la réglementation canadienne en matière de sanctions, et notamment ses effets du Règlement sur la Russie sur les activités auxquelles des Canadiens pourraient prendre part. Le Ministère intensifie aussi ses campagnes d'information dans tout le pays, y compris auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux, pour faire mieux connaître les sanctions canadiennes et favoriser le respect de celles-ci.

Conformément à la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada ont le pouvoir d'appliquer des sanctions à l'égard de violations en vertu de leurs pouvoirs définis dans la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, et les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient volontairement au Règlement sur la Russie est passible, sur déclaration de culpabilité : par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an ou des deux; ou

conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Sanctions Bureau (PSD)
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (local): 343-203-3975
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Fax: 613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

encore, par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Contact

Direction générale des sanctions (PSD)
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (local) : 343-203-3975
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Télécopieur : 613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2024-91 May 16, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2024-519 May 16, 2024

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of Israeli extremist settlers in the occupied Palestinian territories constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations

Definition

Definition of Minister

1 In these Regulations, **Minister** means the Minister of Foreign Affairs.

List

Listed person

2 A person whose name is listed in the schedule is a person in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

(a) a person who has engaged in activities that undermine the peace and security of the State of Israel and the occupied Palestinian territories by directly or indirectly facilitating, supporting, providing funding for or contributing to the use — or the threatened or attempted use — of violence by Israeli extremist settlers against Palestinian civilians or their property in the occupied Palestinian territories;

(b) an associate of a person referred to in paragraph (a);

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

Enregistrement
DORS/2024-91 Le 16 mai 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2024-519 Le 16 mai 2024

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions des colons extrémistes israéliens dans les territoires palestiniens occupés constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes*, ci-après.

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes

Définition

Définition de ministre

1 Dans le présent règlement, **ministre** s'entend du ministre des Affaires étrangères.

Liste

Personne dont le nom figure sur la liste

2 Figure sur la liste établie à l'annexe le nom de toute personne à l'égard de laquelle le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de l'une des personnes suivantes :

a) une personne s'étant livrée à des activités qui compromettent la paix et la sécurité de l'État d'Israël et des territoires palestiniens occupés parce qu'elles, même indirectement, facilitent l'usage — ou la menace ou la tentative — de violence par des colons extrémistes israéliens contre des civils palestiniens ou leurs biens dans les territoires palestiniens occupés, ou procurent un soutien, financier ou autre, ou contribuent à l'usage, à la menace ou à la tentative de violence;

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

(c) a family member of a person referred to in paragraph (a) or (b); or

(d) an entity owned — or held or controlled, directly or indirectly — by a person referred to in any of paragraphs (a) to (c).

b) un associé d'une personne visée à l'alinéa a);

c) un membre de la famille d'une personne visée aux alinéas a) ou b);

d) une entité appartenant à une personne visée à l'un des alinéas a) à c) ou détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle.

Prohibitions

Prohibited dealings and activities

3 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to

(a) deal in any property, wherever situated, that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a listed person;

(b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);

(c) provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);

(d) make available any goods, wherever situated, to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person;

(e) transfer or provide any property other than goods to a listed person or to a person outside Canada who is not Canadian for the benefit of a listed person; or

(f) provide any financial or related services to or for the benefit of a listed person.

Non-application

4 Section 3 does not apply in respect of

(a) any payment made by or on behalf of a listed person that is due under a contract that the listed person entered into before they became a listed person, provided that the payment is not made to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person;

(b) any transaction necessary for a Canadian to transfer to a person other than a listed person any accounts, funds or investments of a Canadian held by a listed person on the day on which that person became a listed person;

(c) any dealings with a listed person required with respect to loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, for loans entered into with any person other than a listed person, and for enforcement and realization of security in respect of

Interdictions

Opérations et activités interdites

3 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger :

a) d'effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, qui appartient à une personne dont le nom figure sur la liste ou qui est détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle;

b) de conclure une transaction liée à une telle opération ou d'en faciliter la conclusion;

c) de fournir des services financiers ou connexes à l'égard d'une telle opération;

d) de rendre disponibles des marchandises, où qu'elles soient, à une personne dont le nom figure sur la liste ou à une personne agissant pour son compte;

e) de transférer ou de fournir des biens autres que des marchandises à une personne dont le nom figure sur la liste ou à son bénéficiaire par l'intermédiaire d'une personne à l'étranger qui n'est pas un Canadien;

f) de fournir des services financiers ou connexes à une personne dont le nom figure sur la liste ou à son bénéficiaire.

Non-application

4 L'article 3 ne s'applique pas à l'égard :

a) de tout paiement — fait par une personne dont le nom figure sur la liste ou par une personne agissant pour son compte — exigible aux termes d'un contrat conclu par cette personne avant que son nom ne figure sur la liste, pour autant que le paiement ne soit adressé ni à une personne dont le nom figure sur la liste ni à une personne agissant pour son compte;

b) de toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne dont le nom ne figure pas sur la liste les comptes, fonds ou investissements d'un Canadien qui sont détenus par une personne à la date où son nom est ajouté sur la liste;

c) de toute opération à laquelle est partie une personne dont le nom figure sur la liste, si l'opération est requise à l'égard de remboursements — à toute personne se

those loans or payments by guarantors guaranteeing those loans;

(d) any dealings with a listed person required with respect to loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, for loans entered into with that listed person before they became a listed person, and for enforcement and realization of security in respect of those loans or payments by guarantors guaranteeing those loans;

(e) any benefit paid under the *Old Age Security Act*, the *Canada Pension Plan* or the *Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9, any superannuation, pension or benefit paid under or in respect of any retirement savings plan or under any retirement plan, any amount paid under or in respect of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* or the *Pension Benefits Division Act* and any other payment made in respect of disability to any person in Canada or any Canadian outside Canada;

(f) financial services necessary for a listed person to obtain legal services in Canada regarding the application to them of these Regulations or any order made under the *Special Economic Measures Act*; and

(g) any transaction with any international organization with diplomatic status, with any United Nations agency, with the International Red Cross and Red Crescent Movement or with any entity that has entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development.

Assisting in prohibited activity

5 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by section 3.

Duty to determine

6 The following entities must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a listed person:

(a) banks regulated by the *Bank Act* and, in respect of their business in Canada, *authorized foreign banks* as defined in section 2 of that Act;

trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger — d'emprunts contractés auprès d'une personne dont le nom ne figure pas sur la liste, et du recouvrement ou de la réalisation de sûretés relatives à de tels emprunts ou des paiements effectués par leurs garants;

d) de toute opération à laquelle est partie une personne dont le nom figure sur la liste, si l'opération est requise à l'égard de remboursements — à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger — d'emprunts contractés avant que son nom ne figure sur la liste, et du recouvrement ou de la réalisation de sûretés relatives à de tels emprunts ou des paiements effectués par leurs garants;

e) de toute prestation versée sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, de toute pension, rente de retraite ou autre prestation versée conformément ou relativement à un régime d'épargne-retraite ou à un régime de retraite et de toute somme versée conformément ou relativement à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* ou à la *Loi sur le partage des prestations de retraite* ou de tout versement relatif à une invalidité à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger;

f) des services financiers nécessaires pour qu'une personne dont le nom figure sur la liste obtienne des services juridiques au Canada relativement à l'application à son égard du présent règlement ou d'un décret pris en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*;

g) de toute transaction à laquelle est partie un organisme international ayant un statut diplomatique, un organisme des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou toute entité avec qui le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement a conclu un accord de subvention ou de contribution.

Participation à une activité interdite

5 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite visée par l'article 3, qui y contribue ou qui vise à le faire.

Obligation de vérification

6 Il incombe aux entités mentionnées ci-après de vérifier de façon continue si des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à une personne dont le nom figure sur la liste ou sont détenus ou contrôlés, même indirectement, par elle :

a) les banques régies par la *Loi sur les banques* et, dans le cadre de leurs activités au Canada, les *banques*

(b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

(c) *foreign companies*, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;

(d) *companies, provincial companies and societies*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities regulated by a provincial Act that are engaged in the business of insuring risks;

(f) companies regulated by the *Trust and Loan Companies Act*;

(g) trust companies regulated by a provincial Act;

(h) loan companies regulated by a provincial Act;

(i) entities that engage in any business described in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the business involves the opening of an account for a client; and

(j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services.

Duty to disclose

7 (1) Every person in Canada, every Canadian outside Canada and every entity set out in section 6 must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned — or held or controlled, directly or indirectly — by a listed person; and

(b) any information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de cette loi;

b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

c) les *sociétés étrangères*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada;

d) les *sociétés*, les *sociétés de secours* et les *sociétés provinciales*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité a trait à l'ouverture d'un compte pour un client;

j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou des conseils en placement.

Obligation de communication

7 (1) Toute personne se trouvant au Canada, tout Canadien se trouvant à l'étranger ou toute entité visée à l'article 6 est tenu de communiquer, sans délai, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

a) le fait qu'il a des motifs de croire que des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne dont le nom figure sur la liste ou sont détenus ou contrôlés, même indirectement, par elle;

b) tout renseignement portant sur une transaction, réelle ou projetée, mettant en cause de tels biens.

Immunity

(2) No proceedings under the *Special Economic Measures Act* and no civil proceedings lie against a person for a disclosure made in good faith under subsection (1).

Applications

Removal from list

8 (1) A listed person may apply to the Minister in writing to have their name removed from the schedule.

Reasonable grounds

(2) On receipt of an application, the Minister must decide whether there are reasonable grounds to recommend the removal to the Governor in Council.

New application

9 If there has been a material change in circumstances since the last application was submitted, a listed person may submit another application under section 8.

Mistaken identity

10 (1) A person whose name is the same as or similar to the name of a listed person and who claims not to be that person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that listed person.

Determination by Minister

(2) Within 30 days after the day on which the Minister receives the application, the Minister must

(a) if it is established that the applicant is not the listed person, issue the certificate; or

(b) if it is not so established, provide notice to the applicant of the determination.

Application Before Publication

Application

11 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

Registration

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Immunité

(2) Aucune poursuite fondée sur la *Loi sur les mesures économiques spéciales* ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une personne ayant communiqué de bonne foi des renseignements en application du paragraphe (1).

Demandes

Radiation

8 (1) La personne dont le nom figure sur la liste établie à l'annexe peut demander par écrit au ministre d'en radier son nom.

Motifs raisonnables

(2) À la réception de la demande, le ministre décide s'il existe des motifs raisonnables de recommander la radiation au gouverneur en conseil.

Nouvelle demande

9 La personne dont le nom figure sur la liste peut, si la situation a évolué de manière importante depuis la présentation de sa dernière demande au titre de l'article 8, en présenter une nouvelle.

Erreur sur la personne

10 (1) La personne dont le nom est identique ou semblable à celui d'une personne dont le nom figure sur la liste et qui prétend ne pas être cette personne peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne dont le nom figure sur la liste.

Décision du ministre

(2) Dans les trente jours suivant la réception de la demande, le ministre :

a) s'il est établi que le demandeur n'est pas la personne dont le nom figure sur la liste, délivre l'attestation;

b) dans le cas contraire, transmet au demandeur un avis de sa décision.

Antériorité de la prise d'effet

Application

11 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

Enregistrement

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 2 and subsection 8(1))

Persons

- 1 David Chai Chasdai (born on November 23, 1994)
- 2 Yinon Levi (born on December 19, 1992)
- 3 Zvi Bar Yosef (born on September 20, 1992)
- 4 Moshe Sharvit (born on November 13, 1994)

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

While extremist settler violence is a longstanding issue, the recent escalation of violent actions led by Israeli extremist settlers and affiliates against Palestinian civilians and their property in the occupied Palestinian territories¹ (oPt) threatens the viability of a two-state solution, leads to destabilization, and undermines the peace and security of the State of Israel and the oPt, consequently posing a threat to regional peace and security.

Background

The *Special Economic Measures Act* (SEMA) allows Canada to impose sanctions in four situations: when a grave breach of international peace and security has occurred and has resulted in, or is likely to result in, a serious international crisis; when an international organization calls on members to impose sanctions; circumstances of gross and systematic human rights violations; or when acts of significant corruption have been committed. There are a broad range of prohibitions that can be imposed, including a dealings ban on individuals or entities, and restrictions on trade or financial transactions. Listed individuals are also rendered inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

Israeli extremist settler violence against Palestinians and their property in the oPt remains a source of tension and conflict. The severity of violent crimes has risen over the past few years. This violence includes the use of arms, killings, physical and verbal assaults, trespassing, damages of private property, theft, destruction of farming lands (including olive groves), vandalism, and other

¹ Occupied Palestinian territories include East Jerusalem, Gaza, and the West Bank.

ANNEXE

(article 2 et paragraphe 8(1))

Personnes

- 1 David Chai Chasdai (né le 23 novembre 1994)
- 2 Yinon Levi (né le 19 décembre 1992)
- 3 Zvi Bar Yosef (né le 20 septembre 1992)
- 4 Moshe Sharvit (né le 13 novembre 1994)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Alors que les violences commises par les colons extrémistes sont un problème de longue date, la récente escalade des actions violentes menées par des colons extrémistes israéliens et leurs affiliés contre des civils palestiniens et leurs biens au sein des territoires palestiniens occupés¹ (TPO) menace la viabilité d'une solution à deux États, entraîne une déstabilisation, et compromet la paix et la sécurité de l'État d'Israël et des TPO, et constitue par conséquent une menace majeure pour la paix et la sécurité de la région.

Contexte

La *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) permet au Canada d'imposer des sanctions dans les quatre situations suivantes : en cas d'atteinte grave à la paix et à la sécurité internationales ayant engendré ou risquant d'engendrer une crise internationale grave; lorsqu'une organisation internationale demande à ses membres d'imposer des sanctions; en cas de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne; lorsque des actes de corruption importants ont été commis. Un grand nombre d'interdictions peuvent être imposées, y compris une interdiction de faire affaire avec des individus ou des entités, ainsi que des restrictions sur les échanges commerciaux ou les transactions financières. Les personnes inscrites sur cette liste sont également inadmissibles au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Les actes de violence commis par des colons extrémistes israéliens à l'encontre de Palestiniens et de leurs biens dans les TPO demeurent une source de tension et de conflit. La gravité des crimes violents a augmenté au cours des dernières années. Parmi ces violences, on compte l'usage d'armes, les meurtres, les agressions physiques et verbales, les intrusions, les dommages à la

¹ Les territoires palestiniens occupés comprennent Jérusalem-Est, Gaza et la Cisjordanie.

various forms of harassment by Israeli extremist settlers, which has resulted in the forced displacement of Palestinians. The Fourth Geneva Convention applies to the occupied territories and establishes Israel's obligations as an occupying power with respect to the humane treatment of the inhabitants of the occupied territories. As referred to in United Nations Security Council resolutions 446 and 465, and consistent with Canada's longstanding policy, all Israeli settlements in the occupied territories are in violation of the Fourth Geneva Convention.

The issue of settler violence predates the October 7, 2023, attacks by Hamas on the State of Israel. However, a sharp increase in violent actions (over 400 incidents) occurred between October 2023 and January 2024.² During that period, the United Nations reported at least 494 attacks against Palestinians by Israeli extremist settlers. Violence by extremist settlers threatens the viability of a two-state solution and poses a major risk to regional peace and security, as it could trigger broader escalations of violence in the oPt and the State of Israel, but also beyond in neighbouring countries and the region writ large.

Canada has been outspoken on the issue of extremist settler violence. Canadian engagement is conducted via public channels, in bilateral discussions with Israel at the senior official, political and leader levels, and through the support of humanitarian and other initiatives on the ground.

This is the first time that the SEMA has been used to apply restrictive measures in response to violence by Israeli extremist settlers. Listing persons for their connection to the grave breach of international peace and security under these new Regulations is a clear pronouncement on Canada's position on violent extremism and illegal settlements in the oPt, as well as on Canada's commitment to a two-state solution as the only viable solution to the conflict.

Objective

These sanctions intend to

- (1) Hold accountable the persons responsible for these harmful actions and attacks, including for the threat they pose to the viability of a two-state solution;

² Hostilities in the Gaza Strip and Israel. Flash Update #104. See [Hostilities in the Gaza Strip and Israel | Flash Update #104 | United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs - occupied Palestinian territory \(ochaopt.org\)](#).

propriété privée, les vols, la destruction de terres agricoles (y compris les vergers d'oliviers), le vandalisme et d'autres formes diverses de harcèlement par des colons extrémistes israéliens, entraînant ainsi le déplacement forcé de Palestiniens. La quatrième Convention de Genève est applicable dans les territoires occupés et établit les obligations d'Israël en tant que puissance occupante en ce qui concerne le traitement avec humanité des habitants au sein des territoires occupés. Comme le stipulent les résolutions 446 et 465 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et en conformité avec la politique de longue date du Canada, toutes les colonies israéliennes implantées dans les territoires occupés sont en violation de la quatrième Convention de Genève.

Le problème des violences commises par des colons existait déjà avant les attaques du Hamas contre l'État d'Israël, le 7 octobre 2023. Cependant, une forte augmentation des actes de violence (plus de 400 incidents) a été constatée entre octobre 2023 et janvier 2024². Au cours de cette période, les Nations Unies ont signalé au moins 494 attaques menées par des colons israéliens extrémistes contre des Palestiniens. La violence des colons extrémistes menace la viabilité d'une solution à deux États et constitue un risque majeur pour la paix et la sécurité de la région, puisque cela pourrait déclencher une escalade de la violence dans les TPO et l'État d'Israël, mais aussi au-delà, dans les pays voisins et dans l'ensemble de la région.

Le Canada a dénoncé clairement les violences commises par les colons extrémistes. L'engagement du Canada se fait via les réseaux publics, les discussions bilatérales avec Israël entre hauts fonctionnaires, responsables politiques et dirigeants, et par le biais de soutien humanitaire et d'autres initiatives sur le terrain.

C'est la première fois que la LMES est utilisée afin d'imposer des mesures restrictives en réponse à la violence exercée par des colons extrémistes israéliens. La désignation de personnes pour leur implication dans des infractions graves à la paix et à la sécurité internationale dans le cadre de ce nouveau règlement sur les sanctions indique clairement la position du Canada en matière d'extrémisme violent, de colonies illégales dans les TPO, ainsi que de son engagement en faveur d'une solution à deux États, considérée comme l'unique solution viable au conflit.

Objectif

Ces sanctions ont pour objectif de :

- (1) Faire répondre de leurs actes les personnes responsables de ces actions et attaques préjudiciables, notamment pour la menace qu'elles posent pour la viabilité d'une solution à deux États;

² Hostilités dans la bande de Gaza et en Israël. Flash info #104. Consulter : [Hostilities in the Gaza Strip and Israel | Flash Update #104 | United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs - occupied Palestinian territory \(ochaopt.org\) \[disponible en anglais seulement\]](#).

- (2) Deter future attacks by Israeli extremist settlers against Palestinian civilians in the oPt;
- (3) Emphasize Canada's longstanding policy opposing settler violence against Palestinian civilians, forced displacement, and the expansion of illegal settlements in the oPt.

Description

The Regulations establish a new sanctions regime related to violence by Israeli extremist settlers in the oPt and designate four individuals who are subject to a dealings ban. There are reasonable grounds to believe that these individuals have engaged in activities that undermine the peace and security of the State of Israel and the oPt by directly or indirectly facilitating, supporting, providing funding for or contributing to the use — or the threatened or attempted use — of violence by Israeli extremist settlers against Palestinian civilians or their property in the oPt.

Any person in Canada or Canadian outside Canada is thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed persons. These measures will also render listed individuals inadmissible to Canada under the IRPA.

The Regulations include exceptions for any transaction with any international organization with diplomatic status, with any United Nations agency, with the International Red Cross and Red Crescent Movement or with any entity that has entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. For example, this exception would include humanitarian activities and activities that serve the purpose of safeguarding human life, disaster relief, or providing food, medicine or medical supplies or equipment. Other exceptions include those related to payments under pre-existing contracts or loan agreements to any person in Canada or any Canadian outside Canada.

The Regulations also create a duty for certain entities (including businesses such as banks and cooperative credit associations) to determine and disclose to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police whether they are in possession or control of property belonging to a listed person. The duty to disclose also applies to every person in Canada and every Canadian outside Canada.

- (2) Dissuader les colons extrémistes israéliens de commettre de nouvelles attaques contre des civils palestiniens dans les TPO;
- (3) Réaffirmer la politique de longue date du Canada qui s'oppose aux violences commises par les colons contre les civils palestiniens, aux déplacements forcés et à l'expansion de colonies illégales dans les TPO.

Description

Le Règlement établit un nouveau régime de sanctions relié à la violence par les colons extrémistes israéliens dans les TPO et désigne quatre individus qui font l'objet d'une interdiction d'exercer des transactions. Il y a des motifs raisonnables de croire que ces individus ont participé à des activités qui portent atteinte à la paix et à la sécurité de l'État d'Israël et des TPO en facilitant, soutenant, finançant ou contribuant directement ou indirectement à l'utilisation — ou à la menace ou à la tentative d'utilisation — de la violence par des colons extrémistes israéliens contre des civils palestiniens ou contre leurs biens dans les TPO.

Il est donc interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer des transactions concernant les biens des personnes inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de quelque manière que ce soit. Ces mesures rendront également les personnes inscrites sur la liste interdites de territoire au Canada en vertu de la LIPR.

Le Règlement prévoit des exceptions pour toute transaction avec une organisation internationale dotée d'un statut diplomatique, avec une agence des Nations Unies, avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou avec toute entité ayant conclu un accord de subvention ou de contribution avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. Par exemple, ces exceptions incluraient les activités humanitaires et les activités ayant pour but de sauvegarder des vies humaines, d'apporter des secours en cas de catastrophe ou de fournir de la nourriture, des médicaments, du matériel ou de l'équipement médical. D'autres exceptions concernent les paiements effectués dans le cadre de contrats ou d'accords de prêt préexistants avec toute personne au Canada ou tout Canadien à l'étranger.

Le Règlement impose également une obligation pour certaines entités (y compris les entreprises telles que les banques et les associations coopératives de crédit) de déterminer et de divulguer au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada s'ils sont en possession ou responsables de la gestion d'un bien appartenant à une personne inscrite sur la liste. Ce devoir de divulgation s'applique aussi à toutes personnes au Canada et à tous les Canadiens à l'étranger.

Under the Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal. The Regulations are accompanied by the *Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Permit Authorization Order* (the Order). The Order authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any individual or entity in Canada, and any Canadian outside Canada, a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction that is otherwise restricted or prohibited pursuant to the Regulations.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the Regulations, public consultation would not have been appropriate given the urgency to impose these measures. Public consultation on the persons being listed under the Regulations would not have been appropriate either, as publicizing the names of the persons targeted by sanctions would have potentially resulted in asset flight prior to the coming into force of the Regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the Regulations do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations are targeting specific persons. Therefore, they are expected to have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based sanctions, as well as limited impact beyond the listed persons. Based on initial assessment of available open-source information, it is

En vertu du Règlement, les personnes inscrites peuvent présenter à la ministre des Affaires étrangères une demande de radiation de leur nom de l'annexe des personnes désignées. La ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de faire une recommandation de radiation au gouverneur en conseil. Le Règlement est accompagné du *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales – violence des colons extrémistes)* [le Décret]. Le Décret autorise la ministre des Affaires étrangères à accorder à toute personne ou entité au Canada, et à tout Canadien à l'étranger, un permis pour exercer une activité ou une transaction spécifiée, ou toute catégorie d'activité ou de transaction qui fait l'objet d'une restriction ou d'une interdiction en vertu du Règlement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants pertinents, notamment les organisations de la société civile, les communautés culturelles et d'autres gouvernements aux points de vue similaires, quant à l'approche du Canada à l'égard de la mise en œuvre des sanctions.

Une consultation publique n'aurait pas été opportune en ce qui concerne ce règlement en raison de l'urgence pour imposer ces mesures. De plus, il n'aurait pas été approprié de procéder à une consultation publique au sujet des personnes inscrites sur la liste, car la publication des noms de personnes visées par les sanctions avant l'entrée en vigueur du Règlement pourrait entraîner une fuite d'actifs.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant de traités modernes, puisque le Règlement ne prend pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Les règlements sont le seul moyen permettant d'appliquer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument n'a pu être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement vise des personnes spécifiques. Par conséquent, son impact sur les entreprises canadiennes devrait être moins important que celui de sanctions traditionnelles à grande échelle, et son impact devrait être limité au-delà des personnes figurant sur la liste. Sur la base

believed that the individuals listed have limited linkages with Canada and, therefore, do not have significant business dealings that are relevant to the Canadian economy. It is therefore anticipated that there will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these Regulations.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

As a result of the humanitarian exception incorporated into the Regulations, activities such as the provision of humanitarian aid to civilians would not be prohibited and, as such, organizations seeking to conduct these activities will not incur any additional costs because of the Regulations.

Small business lens

With respect to the individuals being listed under the Regulations, analysis under the small business lens concluded that the Regulations could impact Canadian small businesses. The Regulations prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create any direct administrative obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the Regulations, they are granted on an exceptional basis, and Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these individuals. Therefore, there will be no incremental administrative burden arising from this requirement. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed individuals have limited known linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on businesses. The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*; however, while permits may be granted under the Regulations on an exceptional basis, given that the listed individuals have limited business ties to the Canadian economy, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the Regulations.

d’une première analyse de renseignements provenant de sources ouvertes, il est estimé que les personnes figurant sur la liste ont des liens limités avec le Canada et n’ont donc pas de relations d’affaires importantes pour l’économie canadienne. Ce règlement ne devrait donc pas avoir d’impact significatif sur les Canadiens et les entreprises canadiennes.

Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Pour ce faire, elles doivent ajouter les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

L’exception humanitaire incorporée dans le Règlement signifie que des activités telles que la prestation d’aide humanitaire aux civils ne seraient pas interdites et que, par conséquent, les organisations cherchant à mener ces activités n’auraient pas à assumer de coûts supplémentaires en raison du Règlement.

Lentille des petites entreprises

En ce qui concerne les personnes désignées au sein du Règlement, l’analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement pourrait avoir une incidence sur les petites entreprises canadiennes. Le Règlement interdit aux entreprises canadiennes de faire affaire avec les individus figurant sur la liste, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition, mais ne crée aucune obligation administrative directe à leur égard. Bien que les entreprises canadiennes puissent demander des permis en vertu du Règlement, ceux-ci sont accordés à titre exceptionnel, et Affaires mondiales Canada prévoit qu’aucune demande ne résultera de l’inscription de ces personnes sur la liste. Par conséquent, cela ne causera aucune charge administrative supplémentaire aux entreprises canadiennes. Les petites entreprises canadiennes sont aussi sujettes au devoir de divulgation en vertu du Règlement, ce qui représenterait une obligation directe de se conformer. Toutefois, comme les personnes nouvellement inscrites à la liste ont des liens connus avec le Canada limités, Affaires mondiales Canada n’anticipe aucune divulgation résultant de ces modifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présentes modifications, car elles n’imposent pas de fardeau administratif supplémentaire aux entreprises. Le processus de délivrance de permis aux entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse*; toutefois, bien que des permis puissent être accordés à titre exceptionnel en vertu du Règlement, puisque les personnes désignées ont peu ou pas de liens commerciaux avec l’économie canadienne, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demandes de permis en vertu du Règlement.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. Imposing sanctions in relation to Israeli extremist settler violence is aligned with Canada's longstanding policy opposing the expansion of illegal settlements in the oPt and settler violence. Canada and like-minded countries, including the European Union, the Nordic countries, the United Kingdom and the United States, have been consistent in public opposition to settlement expansion in the oPt and Israeli extremist settler violence.

Strategic environmental assessment

The Regulations are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting the whole region, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that contribute to a grave breach of international peace and security. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups, as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a foreign state, and should limit the collateral effects to those dependent on the targeted individuals.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations come into force on the day they are registered.

Consequential to being listed in the Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the IRPA, the listed individuals will be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est pas associé à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation. L'imposition de sanctions relatives à des colons israéliens extrémistes et à leurs affiliés est conforme à la politique de longue date du Canada qui est opposée à l'expansion des colonies illégales dans les TPO ainsi qu'à la violence exercée par des colons. Le Canada et les pays aux points de vue similaires, notamment l'Union européenne, les pays nordiques, le Royaume-Uni et les États-Unis, ont toujours exprimé publiquement leur opposition à l'expansion de colonies dans les TPO et aux violences perpétrées par les colons extrémistes israéliens.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que le Règlement entraîne des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une évaluation de leurs effets en matière de genre et de diversité. Bien qu'elles soient destinées à faciliter un changement de comportement par le biais d'une pression économique sur des individus dans des États étrangers, les sanctions prévues par la LMES peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que d'affecter l'ensemble de la région, ces sanctions ciblées touchent des individus soupçonnés de participer à des activités qui contribuent à une grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, ces sanctions ne risquent pas d'avoir un impact significatif sur des groupes vulnérables, contrairement aux sanctions économiques traditionnelles à grande échelle visant un État étranger, et devraient limiter les effets collatéraux aux personnes qui dépendent des individus ciblés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.

À la suite de leur inscription à l'annexe du Règlement, et conformément à l'application de l'alinéa 35.1(b) de la LIPR, les personnes désignées seront interdites de territoire au Canada.

Les noms des personnes inscrites pourront être consultés en ligne par les institutions financières et seront ajoutés à

Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities, as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Israel, West Bank and Gaza Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-204-5401
Email: extott-ela@international.gc.ca

la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Dans le cadre de la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada ont le pouvoir de faire respecter les violations relatives aux sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, et les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, toute personne qui contrevient volontairement ou ne se conforme pas au Règlement est passible, dans le cas de procédure sommaire, d'une amende maximale de 25,000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux; ou, dans le cas d'une mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Division d'Israël, de la Cisjordanie et de Gaza
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-204-5401
Courriel : extott-ela@international.gc.ca

Registration
SOR/2024-92 May 16, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Permit Authorization Order

P.C. 2024-520 May 16, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, under paragraph 4(4)(a)^a of the *Special Economic Measures Act*^b, authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is restricted or prohibited under the *Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations*.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-91, *Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2024-92 Le 16 mai 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales – violence des colons extrémistes)

C.P. 2024-520 Le 16 mai 2024

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(4)a)^a de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, une personne se trouvant au Canada ou un Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou à une catégorie d'opérations qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la suite du DORS/2024-91, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes*.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(3)

^b S.C. 1992, c. 17

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(3)

^b L.C. 1992, ch. 17

Registration
SOR/2024-93 May 17, 2024

CANADA GRAIN ACT

The Canadian Grain Commission makes the annexed *Order Amending the Order Respecting the Calculation of the Moisture Shrinkage for Grain* under paragraph 118(h) of the *Canada Grain Act*^a.

Winnipeg, May 16, 2024

David Hunt
Chief Commissioner

Patty Rosher
Assistant Chief Commissioner

Lonny McKague
Commissioner

Order Amending the Order Respecting the Calculation of the Moisture Shrinkage for Grain

Amendments

1 (1) The portion of subsection 1(1) of the *Order Respecting the Calculation of the Moisture Shrinkage for Grain*¹ before the formula is replaced by the following:

Calculation

1 (1) The percentage of moisture shrinkage for tough, damp, moist or wet grain that is artificially dried at the producer's request at a licensed primary or terminal elevator is the percentage determined by the formula

(2) Subsection 1(3) of the Order is replaced by the following:

Weight of grain

(3) The grain's moisture shrinkage must be calculated on the basis of the weight of the grain that is recorded by the elevator manager when it is delivered to the licensed primary or terminal elevator for artificial drying.

^a R.S., c. G-10
¹ SOR/2018-176

Enregistrement
DORS/2024-93 Le 17 mai 2024

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

En vertu de l'alinéa 118h) de la *Loi sur les grains du Canada*^a, la Commission canadienne des grains prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur le calcul de la perte de poids du grain causée par la réduction de sa teneur en eau*, ci-après.

Winnipeg, le 16 mai 2024

Le président
David Hunt

La vice-présidente
Patty Rosher

Le commissaire
Lonny McKague

Arrêté modifiant l'Arrêté sur le calcul de la perte de poids du grain causée par la réduction de sa teneur en eau

Modifications

1 (1) Le passage du paragraphe 1(1) de l'*Arrêté sur le calcul de la perte de poids du grain causée par la réduction de sa teneur en eau*¹ précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Calcul

1 (1) La perte de poids causée par la réduction de la teneur en eau du grain gourd, humide, mouillé ou trempé qui est séché artificiellement dans une installation primaire ou terminale agréée à la demande du producteur est calculée selon la formule suivante :

(2) Le paragraphe 1(3) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Poids du grain

(3) La perte de poids causée par la réduction de la teneur en eau est calculée à partir du poids du grain consigné par le directeur de l'installation primaire ou terminale agréée au moment de sa livraison à celle-ci pour séchage artificiel.

^a L.R., ch. G-10
¹ DORS/2018-176

Coming into Force

2 This Order comes into force on August 1, 2024, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Canadian Grain Commission (CGC) has received several inquiries from eastern industry stakeholders regarding the CGC's moisture shrinkage calculation in the *Order Respecting the Calculation of the Moisture Shrinkage for Grain* (the Order) and its application. In particular, some Ontario producers have voiced concerns about moisture shrinkage calculations for corn at country elevators. Although the CGC is not able to respond to these concerns at country elevators in Eastern Canada (where they are regulated by the provincial government), the CGC can make the Order applicable to producer deliveries made directly to CGC-licensed terminal elevators in Eastern Canada.

Objective

The objective of the *Order Amending the Order Respecting the Calculation of the Moisture Shrinkage for Grain* (the amendments) is to provide regulatory consistency for producers and improve responsiveness to sector needs.

Description

The CGC amends subsections 1(1) and 1(3) of the Order so that it applies to CGC-licensed terminal elevators, in addition to CGC-licensed primary elevators.

In February 2023, the CGC consulted with relevant grain sector stakeholders, including all licensed terminal elevators in Canada and eastern Canada producer associations. All stakeholders supported extending the application of the Order to licensed terminal elevators, but a concern was raised about the proposed July 1, 2023, implementation date. Changing the drying discount methodology for each commodity handled by a terminal elevator requires upgrades to terminal elevator grain accounting software, and some terminals had already purchased some grain for the 2023–2024 crop year, with contract terms based on their existing moisture methodology.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La Commission canadienne des grains (CCG) a reçu plusieurs demandes de renseignements de la part d'intervenants de l'industrie de l'Est concernant le calcul de la perte de poids du grain figurant dans l'*Arrêté sur le calcul de la perte de poids du grain causée par la réduction de sa teneur en eau* (l'Arrêté) et son application. En particulier, certains producteurs de l'Ontario ont exprimé des préoccupations au sujet du calcul de la perte de poids du maïs aux silos de collecte. Bien que la CCG ne soit pas en mesure de répondre à ces préoccupations aux silos de collecte de l'Est du Canada (où ils sont réglementés par le gouvernement provincial), la CCG peut faire en sorte que l'Arrêté s'applique aux livraisons des producteurs effectuées directement aux silos terminaux agréés par la CCG dans l'est du Canada.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur le calcul de la perte de poids du grain causée par la réduction de sa teneur en eau* (les modifications) vise à assurer la cohérence de la réglementation pour les producteurs et à mieux répondre aux besoins du secteur.

Description

La CCG modifie les paragraphes 1(1) et 1(3) de l'Arrêté afin qu'il s'applique aux silos terminaux agréés par la CCG, en plus des silos primaires agréés par la CCG.

En février 2023, la CCG a consulté les intervenants pertinents du secteur des grains, notamment tous les exploitants de silos terminaux agréés au Canada et les associations de producteurs de l'est du Canada. Tous les intervenants ont appuyé l'idée d'étendre l'application de l'Arrêté aux silos terminaux agréés, mais une préoccupation a été soulevée quant à la date de mise en œuvre proposée du 1^{er} juillet 2023. La modification de la méthode de calcul de la réduction pour séchage applicable à chaque produit manutentionné par un silo terminal nécessite des mises à niveau du logiciel de comptabilité des grains des silos terminaux, et certains silos terminaux avaient déjà acheté du grain pour la campagne agricole 2023-2024, selon des modalités contractuelles fondées sur leur méthode actuelle.

To accommodate this situation, the CGC made the decision to amend the Order effective August 1, 2024. At the March 2023 Western and Eastern Standards Committee meetings, the CGC communicated the amendments, including the updated implementation timeline. No concerns were raised at that time.

However, in August 2023, one stakeholder was concerned that the amendments may put some CGC-licensed terminal elevators in Quebec on an uneven playing field with country elevators in Quebec that have drying equipment. Some terminal elevators in Quebec do not have dryers but currently assess a moisture shrinkage fee to manage risk associated with damp or tough grain deliveries. After several discussions and clarifications about the application of moisture shrinkage fees versus blending fees, a resolution was reached and no concerns remain with the amendments.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business. Analysis under the small business lens determined that the amendments will not impact small businesses in Canada.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments will come into force on August 1, 2024, but if the amendments are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Contact

Derek Bunkowsky
Chief Grain Inspector for Canada
Industry Services
Canadian Grain Commission
Telephone: 204-297-8541
TTY: 1-866-317-4289
Email: derek.bunkowsky@grainscanada.gc.ca

Pour tenir compte de cette situation, la CCG a pris la décision de modifier l'Arrêté à compter du 1^{er} août 2024. Lors des réunions des comités de normalisation des grains de l'Ouest et de l'est de mars 2023, la CCG a communiqué les modifications, y compris l'échéancier de mise en œuvre mis à jour. Aucune préoccupation n'a été soulevée à ce moment-là.

Toutefois, en août 2023, un intervenant s'est dit préoccupé par le fait que les modifications pourraient entraîner une inégalité de traitement entre certains silos terminaux agréés par la CCG au Québec et les silos de collecte du Québec qui sont dotés d'équipement de séchage. Certains silos terminaux du Québec n'ont pas de séchoirs, mais ils imposent actuellement un tarif de réduction de la teneur en eau pour gérer les risques liés aux livraisons de grain humide ou gourd. Après plusieurs discussions et éclaircissements sur l'application des tarifs de réduction de la teneur en eau comparativement aux tarifs de mélange, une solution a été trouvée et aucune préoccupation ne subsiste concernant les modifications.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car elles ne changent en rien le fardeau ou les coûts administratifs imposés aux entreprises. L'analyse aux termes de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que les modifications n'auront pas de répercussions sur les petites entreprises au Canada.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} août 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

Personne-ressource

Derek Bunkowsky
Inspecteur en chef des grains du Canada
Services à l'industrie
Commission canadienne des grains
Téléphone : 204-297-8541
ATS : 1-866-317-4289
Courriel : derek.bunkowsky@grainscanada.gc.ca

Registration
SOR/2024-94 May 23, 2024

RADIOCOMMUNICATION ACT

The Minister of Industry makes the annexed *Radio-communication Act Exemption Order (Jammers — Royal Canadian Mounted Police)* under subsection 14(1)^a of the *Radiocommunication Act*^b.

Ottawa, May 17, 2024

François-Philippe Champagne
Minister of Industry

Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Royal Canadian Mounted Police)

Definition

Definition of Act

1 In this Order, **Act** means the *Radiocommunication Act*.

Exemptions

Employees of Royal Canadian Mounted Police

2 (1) Subject to sections 3 to 10, employees of the Royal Canadian Mounted Police Technical Investigation Services and other employees of the Royal Canadian Mounted Police who are required to install, use, possess, manufacture, import or distribute jammers in the course of their duties or training are exempt from the application of subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act in respect of those activities.

His Majesty in right of Canada

(2) His Majesty in right of Canada, as represented by any employee referred to in subsection (1), is exempt from the application of subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act in respect of the activities referred to in subsection (1).

Public Works and Government Services

(3) The Minister of Public Works and Government Services and employees of the Department of Public Works and Government Services who are required to import jammers on behalf of the Royal Canadian Mounted Police in the course of their duties are exempt from the application of subsection 4(4) of the Act in respect of that importation.

^a S.C. 2014, c. 39, s. 181

^b R.S., c. R-2; S.C. 1989, c. 17, s. 2

Enregistrement
DORS/2024-94 Le 23 mai 2024

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

En vertu du paragraphe 14(1)^a de la *Loi sur la radiocommunication*^b, le ministre de l'Industrie prend l'*Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — Gendarmerie royale du Canada)*, ci-après.

Ottawa, le 17 mai 2024

Le ministre de l'Industrie
François-Philippe Champagne

Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — Gendarmerie royale du Canada)

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent arrêté, **Loi** s'entend de la *Loi sur la radiocommunication*.

Exemptions

Employés — Gendarmerie royale du Canada

2 (1) Sous réserve des articles 3 à 10, les employés des Services d'enquêtes techniques de la Gendarmerie royale du Canada et les autres employés de la Gendarmerie royale du Canada qui doivent installer, utiliser, posséder, fabriquer, importer ou distribuer des brouilleurs dans le cadre de leurs fonctions ou de leur formation sont exemptés de l'application du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi en ce qui concerne ces activités.

Sa Majesté du chef du Canada

(2) Sa Majesté du chef du Canada, représentée par les employés visés au paragraphe (1), est exemptée de l'application du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi en ce qui concerne les activités prévues au paragraphe (1).

Travaux publics et Services gouvernementaux

(3) Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les employés du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux qui doivent importer des brouilleurs pour le compte de la Gendarmerie royale du Canada dans le cadre de leurs fonctions sont exemptés de l'application du paragraphe 4(4) de la Loi en ce qui concerne cette importation.

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 181

^b L.R., ch. R-2; L.C. 1989, ch. 17, art. 2

His Majesty in right of Canada

(4) His Majesty in right of Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services and any employee referred to in subsection (3), is exempt from the application of subsection 4(4) of the Act in respect of the importation referred to in subsection (3).

Response to solicitation of bids

(5) A person or entity is exempt from the application of subsection 4(4) of the Act in respect of the offering for sale of a jammer if the offer is in response to a solicitation of bids in relation to the provision of jammers to the Royal Canadian Mounted Police.

Suppliers — Royal Canadian Mounted Police

(6) Subject to sections 6 to 11, any person or entity that has entered into a contract with the Government of Canada for the provision of jammers, or services related to jammers, to the Royal Canadian Mounted Police or that performs any part of the work under that contract or any related subcontract — and that is required to install, use, possess, manufacture, import, distribute, offer for sale or sell a jammer in accordance with the terms of that contract — is exempt from the application of subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act in respect of those activities.

Purposes

(7) The exemptions under subsections (1) to (6) are granted for the following purposes:

- (a)** national security;
- (b)** public safety, including with respect to penitentiaries and prisons;
- (c)** international relations;
- (d)** the investigation or prosecution of offences in Canada, including the preservation of evidence; and
- (e)** the protection of property or the prevention of serious harm to any person.

Conditions**Notice**

3 (1) Before the exemption under subsection 2(1) is invoked, the Royal Canadian Mounted Police must provide a written notice to the Minister that contains the following information:

- (a)** the postal and email addresses and telephone numbers of the headquarters or centre of operations where responsibility for jammers is principally exercised;

Sa Majesté du chef du Canada

(4) Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et par les employés visés au paragraphe (3), est exemptée de l'application du paragraphe 4(4) de la Loi en ce qui concerne l'importation prévue au paragraphe (3).

Réponse à un appel d'offres

(5) Toute personne ou entité est exemptée de l'application du paragraphe 4(4) de la Loi en ce qui concerne la mise en vente de brouilleurs si celle-ci est en réponse à un appel d'offres relatif à la fourniture de brouilleurs pour la Gendarmerie royale du Canada.

Fournisseurs — Gendarmerie royale du Canada

(6) Sous réserve des articles 6 à 11, les personnes ou les entités qui ont conclu un contrat avec le gouvernement du Canada pour la fourniture de brouilleurs ou la prestation de services relatifs aux brouilleurs pour la Gendarmerie royale du Canada ou qui effectuent toute partie du travail prévu par le contrat ou par un contrat de sous-traitance connexe — et qui doivent installer, utiliser, posséder, fabriquer, importer, distribuer, mettre en vente ou vendre des brouilleurs conformément aux modalités du contrat — sont exemptées de l'application du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi en ce qui concerne ces activités.

Fins visées

(7) Les exemptions prévues aux paragraphes (1) à (6) sont accordées aux fins suivantes :

- a)** la sécurité nationale;
- b)** la sécurité publique, notamment en ce qui concerne les pénitenciers et les prisons;
- c)** les relations internationales;
- d)** les enquêtes ou les poursuites relatives aux infractions au Canada, notamment la préservation des éléments de preuve;
- e)** la protection de biens ou la prévention de dommage grave à l'endroit d'une personne.

Conditions**Avis**

3 (1) Avant que l'exemption prévue au paragraphe 2(1) ne soit invoquée, la Gendarmerie royale du Canada fournit au ministre un avis écrit qui contient les renseignements suivants :

- a)** les adresses postale et électronique ainsi que les numéros de téléphone du siège social ou du centre opérationnel où sont principalement exercées les responsabilités relatives aux brouilleurs;

(b) the names, titles, postal and email addresses and telephone numbers of contact persons at that headquarters or centre of operations; and

(c) the names, titles, postal and email addresses and telephone numbers of the resource persons who are responsible for jammers.

Information — update and confirm

(2) The Royal Canadian Mounted Police must

(a) provide updated information to the Minister as soon as feasible after any of the information provided under subsection (1) changes; and

(b) confirm the accuracy of the information provided under paragraph (a) and subsection (1) once a year, on or before the anniversary of the day on which this Order comes into force.

Training

4 An employee who carries out an activity under the exemption set out in subsection 2(1) must have received or be receiving specialized training in relation to that activity.

Access to directives

5 The Royal Canadian Mounted Police must ensure that

(a) the employees of the Technical Investigation Services referred to in subsection 2(1) have access to the Technical Investigation Services directives that apply in respect of jammers; and

(b) the other employees referred to in subsection 2(1) have access to the directives of their respective operational unit that apply in respect of jammers.

Restriction of interference or obstruction

6 An employee referred to in subsection 2(1) or a person or entity referred to in subsection 2(6) must make every reasonable effort to restrict a jammer's interference with or obstruction of radiocommunication to the smallest physical area, the fewest number of radio frequencies, the appropriate power level and the minimum duration required to accomplish the intended purpose.

Minimize emissions and exposure

7 An employee referred to in subsection 2(1) or a person or entity referred to in subsection 2(6) that installs or uses a jammer must do so in a manner that minimizes unwanted emissions and the exposure of any person to radiofrequency fields.

Jammer characteristics

8 Any jammer that is used for the purposes of the exemption under subsection 2(1) or (6) must allow for

b) les nom, titre, adresses postale et électronique et les numéros de téléphone des personnes-ressources à ce siège social ou à ce centre opérationnel;

c) les nom, titre, adresses postale et électronique et les numéros de téléphone des personnes-ressources responsables des brouilleurs.

Mise à jour et confirmation — renseignements

(2) La Gendarmerie royale du Canada doit à la fois :

a) lorsque les renseignements visés au paragraphe (1) changent, fournir dès que possible les nouveaux renseignements au ministre;

b) confirmer l'exactitude des renseignements visés à l'alinéa a) et au paragraphe (1) une fois par année, au plus tard à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Formation

4 L'employé qui exerce une activité en vertu de l'exemption prévue au paragraphe 2(1) doit avoir reçu — ou être en train de recevoir — de la formation spécialisée sur cette activité.

Accès aux directives

5 La Gendarmerie royale du Canada veille à ce que :

a) les employés des Services d'enquêtes techniques visés au paragraphe 2(1) aient accès aux directives des Services d'enquêtes techniques applicables aux brouilleurs;

b) les autres employés visés au paragraphe 2(1) aient accès aux directives de leur unité opérationnelle respective applicables aux brouilleurs.

Limites de gêne ou d'entrave

6 L'employé visé au paragraphe 2(1) ou la personne ou l'entité visée au paragraphe 2(6) déploie tous les efforts raisonnables pour restreindre le plus possible la gêne ou l'entrave à la radiocommunication causée par le brouilleur, sur les plans de la portée territoriale, du nombre de radiofréquences, du niveau de puissance approprié et de la durée, à ce qui est nécessaire à la réalisation des fins visées.

Minimisation des émissions et de l'exposition

7 L'employé visé au paragraphe 2(1) ou la personne ou l'entité visée au paragraphe 2(6) qui installe ou utilise un brouilleur le fait d'une façon qui minimise les émissions indésirables et l'exposition de quiconque aux champs de radiofréquences.

Caractéristique du brouilleur

8 Tout brouilleur utilisé dans le cadre de l'exemption prévue aux paragraphes 2(1) ou (6) doit permettre le réglage

adjustments to power levels and to the radiofrequencies that it can interfere with or obstruct.

Prevention of unauthorized access and storage

9 An employee referred to in subsection 2(1) or a person or entity referred to in subsection 2(6) must ensure that any jammer for which they are responsible

(a) is accessible only to employees, persons or entities that are exempted from the application of subsection 4(4) of the Act; and

(b) when not in use, is turned off and stored in a secure location or in a secure manner, including when it is being transported.

Records relating to use

10 The Royal Canadian Mounted Police must maintain records indicating, for each use of a jammer by one of its employees or by a person or entity referred to in subsection 2(6),

(a) the name of the employee, person or entity, as the case may be, that used the jammer and the place at which, date on which and, if possible, time at which the jammer was used;

(b) the radiofrequencies that were interfered with or obstructed; and

(c) the purposes listed in subsection 2(7) for which the jammer was used.

Suppliers — Royal Canadian Mounted Police

11 A person or entity referred to in subsection 2(6) must not use a jammer except in the following circumstances:

(a) the use is carried out under the supervision of an employee referred to in subsection 2(1); and

(b) the purpose of the use is to test the functionality of the jammer, to perform maintenance on the jammer or to provide training in relation to jammers.

Repeal

12 The *Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Royal Canadian Mounted Police)*¹ is repealed.

de sa puissance et des radiofréquences qu'il peut brouiller ou entraver.

Prévention des accès non autorisés et entreposage

9 L'employé visé au paragraphe 2(1) ou la personne ou l'entité visée au paragraphe 2(6) veille à ce que tout brouilleur dont il est responsable :

a) d'une part, ne soit accessible qu'aux employés, personnes ou entités qui sont exemptés de l'application du paragraphe 4(4) de la Loi;

b) d'autre part, soit éteint et entreposé dans un endroit sûr ou d'une façon sécuritaire, y compris durant le transport, lorsqu'il n'est pas utilisé.

Registre concernant l'utilisation

10 La Gendarmerie royale du Canada tient un registre qui indique, pour chaque utilisation d'un brouilleur par un de ses employés ou par une personne ou une entité visée au paragraphe 2(6), ce qui suit :

a) le nom de l'employé, de la personne ou de l'entité, selon le cas, qui utilise le brouilleur, le lieu et la date de l'utilisation du brouilleur et, si possible, l'heure de celle-ci;

b) les radiofréquences brouillées ou entravées;

c) les fins mentionnées au paragraphe 2(7) pour lesquelles le brouilleur est utilisé.

Fournisseurs — Gendarmerie royale du Canada

11 Il est interdit à toute personne ou entité visée au paragraphe 2(6) d'utiliser un brouilleur sauf dans les cas suivants :

a) l'utilisation est effectuée sous la supervision d'un employé visé au paragraphe 2(1);

b) l'utilisation vise à tester la fonctionnalité du brouilleur, à assurer la maintenance du brouilleur ou à offrir de la formation relative aux brouilleurs.

Abrogation

12 L'*Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — Gendarmerie royale du Canada)*¹ est abrogé.

¹ SOR/2019-269

¹ DORS/2019-269

Coming into Force

Registration

13 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

To meet its lawful mandate and ensure the safety of its employees and the general public, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) requires the ability to use radio-communication jammers lawfully. The *Radiocommunication Act* (the Act) prohibits jammer-related activities in Canada, but provides the Minister of Industry with the authority to exempt persons or entities from these prohibitions.

Background

Jammers are devices that transmit, emit or radiate electromagnetic energy and are designed to cause or are capable of causing interference or obstruction to radiocommunication, other than devices for which standards have been established under paragraph 5(1)(d) or 6(1)(a) of the Act or for which a radio authorization has been issued.

In 2014, amendments were made to the Act, which defined jammers and included the addition of a prohibition specific to radiocommunication jammers. As a result, the installation, use, possession, manufacture, import, distribution, leasing, offering for sale or the sale of jammers is clearly prohibited under subsection 4(4). However, recognizing that in some instances, a legitimate need for the use of a jammer may exist, the amendments also provided the Minister of Industry with the authority under subsection 14(1) of the Act to issue orders to exempt any person, class of persons or entity from the jammer-related prohibitions for purposes such as public safety and national security.

In July 2019, the Minister of Industry issued *Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Royal Canadian Mounted Police)* (SOR/2019-269), which exempted employees of the RCMP's Technical Investigation Services Branch, as well as other employees of the RCMP, from the jammer-related prohibitions found in the Act in accordance with the purposes and the conditions of that order.

Entrée en vigueur

Enregistrement

13 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Pour s'acquitter de son mandat légal et assurer la sécurité de ses employés et du grand public, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) doit pouvoir utiliser légalement des brouilleurs de radiocommunication. La *Loi sur la radiocommunication* (la Loi) interdit les activités liées aux brouilleurs au Canada, mais autorise le ministre de l'Industrie à exempter des personnes ou des entités de ces interdictions.

Contexte

Les brouilleurs sont des dispositifs qui transmettent, émettent ou rayonnent de l'énergie électromagnétique et qui sont conçus pour brouiller ou entraver la radiocommunication ou sont susceptibles de brouiller ou d'entraver celle-ci, exception faite des dispositifs pour lesquels une norme a été fixée en application des alinéas 5(1)d) ou 6(1)a) de la Loi ou pour lesquels une autorisation de radiocommunication a été délivrée.

En 2014, des modifications ont été apportées à la Loi pour définir les brouilleurs, et elles comprenaient l'ajout d'une interdiction propre aux brouilleurs de radiocommunication. Il est donc clairement interdit, en vertu du paragraphe 4(4), d'installer, d'utiliser, de posséder, de fabriquer, d'importer, de distribuer, de louer, de mettre en vente ou de vendre un brouilleur. Par contre, puisqu'il arrive que l'utilisation d'un brouilleur soit légitimement requise, les modifications autorisent, aux termes du paragraphe 14(1) de la Loi, le ministre de l'Industrie à prendre un arrêté afin d'exempter une personne, individuellement ou au titre de son appartenance à telle catégorie, ou une entité des interdictions relatives aux brouilleurs à des fins comme la sécurité publique et nationale.

En juillet 2019, le ministre de l'Industrie a publié l'*Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — Gendarmerie royale du Canada)* (DORS/2019-269), qui exemptait les employés de la sous-direction des services d'enquêtes techniques de la GRC, ainsi que d'autres employés de la GRC, des interdictions relatives aux brouilleurs énoncées dans la Loi, conformément aux fins et aux conditions de cet arrêté.

Objective

The objective of this Exemption Order (the Order) is to exempt from the jammer-related prohibitions in the Act, subject to conditions, employees of the RCMP's Technical Investigation Services and other employees of the RCMP who are required to install, use, possess, manufacture, import, or distribute jammers. Additionally, the exemption extends to employees of the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) in situations where they are required to import jammers, as well as suppliers and subcontracted suppliers of goods and services related to jammers for the RCMP in certain situations. This Order is replacing the order previously granted to the RCMP in July 2019.

Description

In accordance with subsection 14(1) of the Act, the Order will exempt persons from the application of prohibitions in relation to jammers found under subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act. In this case, the exemption will apply to employees of the RCMP's Technical Investigation Services and employees of the RCMP who are required to install, use, possess, manufacture, import, or distribute jammers in the course of their duties or training which may include testing of jammers. The exemption will also apply to the Minister and employees of PWGSC in situations where they are required to import jammers on behalf of the RCMP. The exemption will also extend to suppliers and subcontracted suppliers who provide jammers, or services related to jammers to the RCMP. Lastly, the exemption will apply to His Majesty in Right of Canada in certain cases where RCMP or PWGSC employees mentioned above may be acting on the Crown's behalf. There is no specific expiry associated with this Order, noting that it can be amended or repealed at any time.

The Order only allows jammer-related activities to be carried out for certain of the purposes identified in subsection 14(1) of the Act, specifically national security, public safety, including with respect to penitentiaries and prisons, international relations, the investigation or prosecution of offences in Canada, including the preservation of evidence, and the protection of property, or the prevention of serious harm to any person.

Moreover, to ensure that unintended interference with the radiofrequency spectrum is minimized and that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) retains the ability to effectively manage the spectrum for the benefit of all Canadians, this Exemption Order provides that employees of the RCMP, as well as suppliers and subcontracted suppliers, must meet conditions in order to benefit from the exemption it provides. These

Objectif

Sous réserve de certaines conditions, l'objectif de cet arrêté d'exemption (l'Arrêté) est d'exempter des interdictions relatives aux brouilleurs énoncées dans la Loi, les employés des Services d'enquêtes techniques de la GRC, ainsi que tout autre employé de la GRC qui doit installer, utiliser, posséder, fabriquer, importer ou distribuer des brouilleurs. De plus, l'exemption s'étend aux employés du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) dans les situations où ils doivent importer des brouilleurs, ainsi qu'aux fournisseurs et aux fournisseurs en sous-traitance de biens et services liés aux brouilleurs pour la GRC dans certaines situations. Le présent arrêté remplace l'arrêté précédemment accordé à la GRC en juillet 2019.

Description

Conformément au paragraphe 14(1) de la Loi, l'Arrêté exempte des personnes de l'application des interdictions concernant les brouilleurs qui sont énoncées au paragraphe 4(4) et à l'alinéa 9(1)b) de la Loi. Dans ce cas, l'exemption s'appliquera aux employés des Services d'enquêtes techniques de la GRC de même qu'à d'autres employés de la GRC qui doivent installer, utiliser, posséder, fabriquer, importer ou distribuer des brouilleurs dans le cadre de leurs fonctions ou de leur formation, ce qui peut comprendre l'essai de brouilleurs. L'exemption s'appliquera également au ministre et aux employés de TPSGC dans les situations où ils doivent importer des brouilleurs au nom de la GRC. L'exemption s'étendra également aux fournisseurs et aux fournisseurs en sous-traitance qui fournissent des brouilleurs ou de biens et services liés aux brouilleurs pour la GRC. Enfin, l'exemption s'applique à Sa Majesté du chef du Canada dans certains cas où les employés de la GRC ou de TPSGC cités ci-dessus agiraient au nom de la Couronne. Il n'y a pas d'échéance spécifique associée à cet arrêté, notant qu'il peut être modifié ou abrogé à tout moment.

L'Arrêté ne permet l'exécution d'activités liées aux brouilleurs qu'à certaines des fins énoncées au paragraphe 14(1) de la Loi, plus précisément la sécurité nationale, la sécurité publique, notamment en ce qui concerne les pénitenciers et les prisons, les relations internationales, les enquêtes ou les poursuites relatives aux infractions au Canada, notamment la préservation des éléments de preuve, et la protection de biens ou la prévention de dommage grave à l'endroit d'une personne.

Par ailleurs, afin de réduire au minimum le brouillage involontaire du spectre des radiofréquences et de veiller à ce qu'Innovation, Science et Développement économique Canada (ISDE) continue d'être en mesure de gérer efficacement le spectre au profit de tous les Canadiens, le présent arrêté d'exemption stipule que les employés de la GRC, ainsi que les fournisseurs et les fournisseurs en sous-traitance, doivent respecter certaines conditions

conditions include a requirement that every reasonable effort be made to restrict the jammer's interference with or obstruction of radiocommunication in specific ways. There are also conditions that require the minimization of emissions and exposure from jammer use and the secure storage of jammers. In addition, there is a requirement for the RCMP to provide ISED with the contact information of the individuals responsible for its jammers. Having this information will allow ISED inspectors and staff to know whom to contact in the context of (a) radio interference investigations; and (b) verifications of compliance with the conditions set out in the Order.

The manufacturing of jammers in Canada by suppliers and subcontracted suppliers of jammers and related services, as well as other jammer-related activities, are exempted under this Order only in relation to specific contracts with the RCMP or any related subcontract. ISED continues to investigate associated considerations and will work with stakeholders to develop a framework for jammer-related activities, such as manufacturing, outside of such contracts.

Regulatory development

Consultation

Public consultations on the general use of radiocommunication jamming devices were held in 2001. The consultation elicited over 200 submissions from individual Canadians and some 30 submissions by Canadian companies and industry associations. The comments received demonstrated clear public support for restricting the use of jammers in Canada. At that time, the Department indicated it would support public safety needs with respect to the use of jammers. The results of those consultations supported the amendments to the Act in 2014, which provide clear prohibitions of jammers in Canada and the current framework for limited, regulated exemptions from these prohibitions.

The need to effectively regulate technologies that may adversely affect the use of spectrum, such as jammers, was also highlighted in a recommendation developed following an expansive Broadcasting and Telecommunications Legislative Review held between 2018 and 2020. The recommendation noted that the Minister of Industry should have the authority to set conditions of use, to limit the use of, or prohibit some technologies if their use unduly impacted the use of spectrum. The recommendation also included that the definitions and prohibitions in the Act should be reviewed to ensure that all types of apparatus, systems, or any other thing that affect safe, secure, reliable, and interference-free radiocommunication in Canada are included in the Act's scope.

pour pouvoir bénéficier de l'exemption qu'il procure. Ces conditions comprennent l'exigence que tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour restreindre le brouillage ou l'obstruction de la radiocommunication de certaines façons. Il y a aussi des conditions qui exigent non seulement la réduction au minimum des émissions et de l'exposition à l'utilisation de brouilleurs, mais aussi un entreposage sécuritaire des brouilleurs. En outre, la GRC doit fournir à ISDE les coordonnées des personnes responsables de ses brouilleurs. Ces renseignements permettront aux inspecteurs et au personnel d'ISDE de savoir avec qui communiquer dans le cadre : a) d'enquêtes sur le brouillage radioélectrique; b) de vérifications de conformité avec les conditions énoncées dans l'Arrêté.

La fabrication de brouilleurs au Canada par des fournisseurs et des fournisseurs en sous-traitance de brouilleurs et de services connexes, ainsi que d'autres activités liées aux brouilleurs est exemptée en vertu du présent arrêté uniquement en ce qui concerne les contrats spécifiques signés avec la GRC, ou tout contrat de sous-traitance connexe. ISDE continue d'étudier les considérations connexes et collaborera avec les intervenants à l'élaboration d'un cadre pour les activités liées aux brouilleurs, comme la fabrication, qui se font en dehors de ces contrats.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations publiques sur l'utilisation générale de dispositifs de brouillage des radiocommunications ont eu lieu en 2001. La consultation a suscité plus de 200 mémoires de Canadiens et quelque 30 mémoires d'entreprises et d'associations industrielles canadiennes. Les commentaires reçus ont démontré un soutien clair du public pour la restriction de l'utilisation de brouilleurs au Canada. À cette époque, le Ministère avait indiqué qu'il appuierait les besoins en matière de sécurité publique relativement à l'utilisation de brouilleurs. Les résultats de ces consultations ont appuyé les modifications apportées à la Loi en 2014, qui prévoient des interdictions claires pour les brouilleurs au Canada ainsi que le cadre actuel pour les exemptions limitées et réglementées de ces interdictions.

La nécessité de réglementer efficacement les technologies qui pourraient nuire à l'utilisation du spectre, comme les brouilleurs, a également été soulignée dans une recommandation élaborée à la suite d'un vaste Examen de la législation en matière de radiodiffusion et de télécommunications tenu entre 2018 et 2020. La recommandation indiquait que le ministre de l'Industrie devrait avoir le pouvoir d'établir des conditions d'utilisation, d'en limiter l'utilisation ou de les interdire si leur utilisation était susceptible d'entraîner une incidence indue sur l'utilisation du spectre. La recommandation comprenait également que les définitions et les interdictions de la Loi devraient être examinées pour assurer que tous les types d'appareils, de systèmes ou de tout autre dispositif ayant des

The RCMP was consulted on this regulatory exemption to ensure that the Order continues to enable it to fulfill its lawful duties and includes the appropriate safeguards to minimize unwanted interference, recognizing the importance that Canadians attribute to having interference-free wireless communications.

The proposal for an updated exemption order for the RCMP was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on December 30, 2023, for a 30-day comment period. Comments were received from only one respondent, which outlined concerns falling outside the intent and scope of the Order and were addressed separately with the respondent.

Following the 30-day comment period, the RCMP informed ISED of an operational requirement to include exemptions for PWGSC, as well as suppliers and subcontracted suppliers in certain situations for the procurement of goods and services related to jammers for the RCMP, similar to those that were included in the exemption order for the Department of National Defence, which was registered on January 25, 2024. The exemption order incorporates exemptions, with applicable conditions, to account for these operational requirements.

It was also determined, subsequent to the 30-day comment period, that there would be no benefit to specifying an expiry for this exemption given that this is the third consecutive jammer exemption order issued to the RCMP, there were no substantive comments received during the prepublication period, and the Minister has the authority and discretion to repeal or amend the Exemption Order at any time under subsection 14(1) of the Act. Not having an expiry associated with the exemption order ensures that the RCMP continues to benefit from an exemption to carry out their duties and provides flexibility with respect to the timing of future updates or discontinuation of the Order, as needed, based on requirements by ISED or the RCMP.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The initial assessment examined the geographical scope and subject matter of the Order in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts. The Order will take effect in modern treaty areas, but does not pertain to the key rights areas. As a result, a detailed assessment is not required.

incidences sur la radiocommunication sûre, sécuritaire, fiable et sans brouillage au Canada sont couverts par la Loi.

La GRC a été consultée au sujet de cette exemption réglementaire afin de s'assurer que l'Arrêté continue de lui permettre de s'acquitter de ses mandats légitimes et comprend les mesures de protection appropriées pour réduire au minimum le brouillage indésirable, reconnaissant l'importance que les Canadiens attribuent aux communications sans fil sans brouillage.

La proposition pour un arrêté d'exemption mis à jour pour la GRC a été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 décembre 2023 pour une période de commentaires de 30 jours. Un seul répondant a fourni des commentaires, lesquels soulignaient des préoccupations qui ne relevaient pas de l'intention et de la portée de l'Arrêté et qui ont été abordées séparément avec le répondant.

Subséquemment à la période de commentaires de 30 jours, la GRC a informé ISDE de l'exigence opérationnelle d'inclure des exemptions pour TPSGC, ainsi que pour les fournisseurs et les fournisseurs en sous-traitance dans certaines situations pour l'approvisionnement de biens et services liés aux brouilleurs pour la GRC, semblables à celles incluses dans l'arrêté d'exemption pour le ministère de la Défense nationale qui été enregistré le 25 janvier 2024. L'arrêté d'exemption comporte des exemptions, avec les conditions applicables, pour tenir compte de ces exigences opérationnelles.

Il a été déterminé, à la suite de la période de commentaires de 30 jours, qu'il n'y avait pas d'avantage à préciser une date d'expiration pour cette exemption, étant donné qu'il s'agit du troisième arrêté d'exemption de brouilleur consécutif accordé à la GRC, qu'aucun commentaire important n'a été reçu pendant la période de publication préalable et que le ministre a le pouvoir et la discrétion d'abroger ou de modifier l'arrêté d'exemption à tout moment en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi. Le fait que l'arrêté d'exemption ne soit pas assorti d'une date d'expiration permet à la GRC de continuer à bénéficier d'une exemption pour s'acquitter de ses fonctions et offre une certaine souplesse en ce qui concerne le calendrier des mises à jour futures ou l'interruption de l'Arrêté, au besoin, en fonction des exigences de ISDE ou de la GRC.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation initiale a porté sur la zone géographique et l'objet de l'Arrêté en relation avec les traités modernes en vigueur, et a permis de conclure qu'il n'y a pas de répercussions potentielles liées à des traités modernes. L'Arrêté entrera en vigueur dans des régions visées par des traités modernes, mais il ne concerne pas les principaux domaines visés par des droits. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation détaillée.

Instrument choice

A ministerial order under subsection 14(1) of the Act is the mechanism used to exempt persons and entities from the jammer-related prohibitions under subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act. Therefore, it is the most appropriate instrument to achieve the objective of exempting certain RCMP employees, PWGSC employees, as well as suppliers and subcontracted suppliers from the jammer-related prohibitions found in the Act for the specified purposes and subject to prescribed conditions.

An Order by the Governor in Council (GIC) under subsection 3(2) of the Act is another instrument that could be used to exempt the RCMP from the jammer-related provisions in the Act. This type of GIC Order was used for similar purposes prior to 2014, at which time Parliament established an exemption framework explicitly for jammers, prescribing the purposes for which an exemption could be granted, and empowered the Minister to administer the framework.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This exemption facilitates the ability of the RCMP to continue carrying out their lawful mandates while continuing to comply with Canadian laws and regulations. All Canadians are expected to benefit from this exemption's contribution to RCMP's ability to carry out their lawful mandates.

This Order is cost neutral as this exemption is replacing an existing order previously granted to the RCMP in July 2019.

Businesses acting as suppliers or subcontracted suppliers that provide goods and services related to jammers to the RCMP would be affected by this Order. There is a lack of readily available information related to the potential costs and benefits that could be experienced by these businesses. Quantitative estimates on the magnitude of these costs and benefits and the number or type of businesses that could be impacted are unavailable at this time. This lack of information is in part because the extent of the costs or benefits would depend on the goods or services that would be provided by the supplier or subcontracted supplier, which could vary depending on the contract that they are entering into. The number of businesses impacted could also vary depending on the RCMP's needs with respect to jammer-related goods and services.

Suppliers and subcontracted suppliers may experience costs to comply with the conditions of the Order. ISED expects that costs experienced by suppliers will be minor

Choix de l'instrument

Un arrêté ministériel en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi est le mécanisme utilisé pour exempter les personnes et les entités des interdictions concernant des brouilleurs en vertu du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi. Il s'agit donc de l'instrument le plus approprié pour atteindre l'objectif d'exempter certains employés de la GRC, employés de TPSGC, ainsi que fournisseurs et fournisseurs en sous-traitance, des interdictions relatives aux brouilleurs énoncées dans la Loi à des fins précises et sous réserve des conditions prescrites.

Un arrêté pris par le gouverneur en conseil (GC) en vertu du paragraphe 3(2) de la Loi est un autre instrument qui pourrait servir à exempter la GRC des dispositions de la Loi relatives aux brouilleurs. Ce type d'arrêté pris par le GC a été utilisé à des fins semblables avant 2014, au moment où le Parlement a établi un cadre d'exemption explicitement pour les brouilleurs, prescrivant les fins pour lesquelles une exemption pouvait être accordée, et a donné au ministre le pouvoir d'administrer ce cadre.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cette exemption facilite la capacité de la GRC de continuer à exécuter ses mandats légitimes tout en continuant de se conformer aux lois et aux règlements canadiens. Il est attendu que tous les Canadiens bénéficieront de la contribution de cette exemption à la capacité de la GRC de s'acquitter de ses mandats légitimes.

Cet arrêté n'a aucune incidence sur les coûts puisque cette exemption remplace un arrêté déjà accordé à la GRC en juillet 2019.

Les entreprises agissant à titre de fournisseurs ou de fournisseurs en sous-traitance qui fournissent des biens et des services liés aux brouilleurs à la GRC pourraient être touchées par cet arrêté. Il y a un manque de renseignements facilement accessibles quant aux coûts que pourraient subir ces entreprises et aux avantages qu'elles pourraient avoir. Des estimations quantitatives de l'ampleur de ces coûts et avantages, et du nombre ou du type d'entreprises qui pourraient être touchées ne sont pas disponibles pour le moment. Ce manque de renseignements est en partie attribuable au fait que l'ampleur des coûts ou des avantages dépendrait des biens ou des services qui sont fournis par le fournisseur ou par le fournisseur en sous-traitance, ce qui peut varier selon le contrat. Le nombre d'entreprises touchées peut également varier selon les besoins de la GRC en ce qui concerne les biens et services liés aux brouilleurs.

Les fournisseurs et les fournisseurs en sous-traitance peuvent subir des coûts pour se conformer aux conditions de l'Arrêté. ISDE s'attend à ce que les coûts subis par les

compared to the financial benefits they may derive from an ability to provide specific jammer-related goods and services that they would otherwise not be able to engage in.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order has the potential for low-cost impacts to small businesses. Small businesses in Canada may be impacted should they provide goods or services related to jammers to the RCMP pursuant to this Exemption Order. Associated costs would be as a result of compliance with certain conditions of the Exemption Order, such as the requirement to store jammers securely. Estimates of the number of small businesses in Canada that may be impacted is unavailable at this time and may depend on the RCMP's needs with respect to jammer-related goods and services and the extent to which they participate in related solicitations. The needs of small businesses have been accounted for in the design of this Order by crafting straightforward conditions and avoiding the imposition of complex record keeping or reporting requirements.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this Order, as there is no change in administrative costs to business.

Regulatory cooperation and alignment

Canada is not a party to any international agreement whose obligations would need to be satisfied as part of implementing the Order. This Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary review concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

All Canadians are expected to benefit from this exemption's contribution to the RCMP's ability to carry out their mandates. No generational or income-distributional impacts are expected as a result of this exemption, and no

fournisseurs soient minimales par rapport aux avantages financiers qu'ils pourraient retirer en ayant la capacité de fournir des biens et des services liés aux brouilleurs. Sans cet arrêté, ces fournisseurs ne seraient pas en mesure d'en bénéficier.

Lentille des petites entreprises

Une analyse sous la lentille des petites entreprises mène à la conclusion que l'Arrêté risque d'avoir des répercussions à faible coût sur les petites entreprises. Les petites entreprises au Canada risquent d'être touchées si elles fournissent des biens ou des services liés aux brouilleurs à la GRC, conformément au présent arrêté d'exemption. Les coûts connexes découleraient du respect de certaines conditions de l'arrêté d'exemption, comme l'obligation d'entreposer les brouilleurs en toute sécurité. Les estimations du nombre de petites entreprises au Canada qui risquent d'être touchées ne sont pas disponibles pour le moment et peuvent dépendre non seulement des besoins de la GRC en ce qui concerne les biens et services liés aux brouilleurs, mais aussi de la mesure dans laquelle ces petites entreprises participent aux appels d'offres connexes. Les besoins des petites entreprises ont été pris en compte dans le cadre de la conception du présent arrêté. Des conditions simples ont été élaborées afin d'éviter d'imposer des exigences complexes en matière de tenue de documents ou de rédaction de rapports.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada ne fait partie d'aucun accord international dont les obligations devraient être respectées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté. Le présent arrêté n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'une tribune officielle de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale stratégique n'est nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Il est attendu que tous les Canadiens bénéficieront de la contribution de cette exemption à la capacité de la GRC de s'acquitter de ses mandats. Aucune répercussion générationnelle ou sur la répartition du revenu n'est prévue à la

direct barriers to access and participation in the benefits of this exemption, or negative impacts, are expected.

Information is unavailable with respect to suppliers or subcontracted suppliers that may provide jammer-related goods and services to the RCMP pursuant to this exemption because they could be domestic or international businesses and have differing circumstances. No generational or income-distributional impacts are expected as a result of this exemption and no direct barriers to access and participation in the benefits of this exemption, or negative impacts, are expected.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Order will come into force on the day on which it is registered and will repeal the *Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers – Royal Canadian Mounted Police)* (SOR/2019-269).

Apart from the classes of persons and entities identified in the Order who will be exempted from the application of subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act, as per its purposes and conditions, jammer-related activities will remain a contravention of the Act and subject to the applicable enforcement provisions provided for in the Act. Compliance activities related to this Order will be incorporated into ISSED's existing compliance and enforcement strategies. Further information on the prohibition on jammers in Canada can be found on the [Jammers are Prohibited in Canada: That's the Law](#) webpage, while information on compliance and enforcement can be found on [ISED's website](#).

There are no service standards with respect to exemption orders related to jammers under the Act.

Contact

Suzanne Macdonald
Director
Broadcast, Coordination and Planning
Spectrum Management Operations Branch
Innovation, Science and Economic Development Canada
235 Queen Street, 6th floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-608-1645
Email: spectrumregulatory-reglementationduspectre@ised-isde.gc.ca

suite de cette exemption, et aucun obstacle direct à l'accès et à la participation aux avantages de cette exemption n'est prévu, de même qu'aucune répercussion négative.

Il n'y a aucun renseignement concernant les fournisseurs et les fournisseurs en sous-traitance qui peuvent fournir des biens et des services liés aux brouilleurs à la GRC en vertu de cette exemption, car ils pourraient être des entreprises nationales ou internationales et avoir des circonstances différentes. Aucun effet générationnel ou sur la répartition du revenu n'est prévu à la suite de cette exemption, et aucun obstacle direct à l'accès et à la participation aux avantages de cette exemption ou à des effets négatifs n'est prévu.

Mise en œuvre, conformité et application de la loi, et normes de services

L'Arrêté entrera en vigueur à la date de son enregistrement et abrogera l'*Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs – Gendarmerie royale du Canada)* (DORS/2019-269).

À part les catégories de personnes et d'entités indiquées dans l'Arrêté, qui seront exemptées de l'application du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi conformément aux fins et aux conditions de l'Arrêté, les activités liées aux brouilleurs demeureront une contravention à la Loi et seront assujetties aux dispositions d'exécution applicables prévues dans la loi. Les stratégies actuelles de conformité et d'application de la loi d'ISDE intégreront les activités de conformité liées à cet arrêté. Des informations supplémentaires sur l'interdiction des brouilleurs au Canada sont disponibles sur la page [La loi, c'est la loi : les brouilleurs sont interdits au Canada](#). Par ailleurs, de l'information concernant la conformité et l'application de la loi se trouve sur le [site web d'ISDE](#).

Il n'y a pas de normes de service en ce qui concerne les arrêtés d'exemption liés aux brouilleurs dans la Loi.

Personne-ressource

Suzanne Macdonald
Directrice
Radiodiffusion, coordination et planification
Direction générale des opérations de la gestion du spectre
Innovation, Sciences et Développement économique Canada
235 rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-608-1645
Courriel : spectrumregulatory-reglementationduspectre@ised-isde.gc.ca

Registration
SOR/2024-95 May 27, 2024

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

P.C. 2024-571 May 24, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Negotiated Contribution Plans)* under subsection 39(1)^a of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*^b.

Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Negotiated Contribution Plans)

Amendments

1 (1) The definitions *going concern liabilities* and *normal cost* in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*¹ are replaced by the following:

going concern liabilities means the present value of the accrued benefits of a plan as determined on the basis of a going concern valuation, including

- (a) amounts due and unpaid;
- (b) in the case of a negotiated contribution plan, a provision for adverse deviations; and
- (c) in the case of any other plan, a provision for adverse deviations, if any; (*passif évalué en continuité*)

normal cost means the cost of benefits that are to accrue during a plan year, as determined on the basis of a going concern valuation, excluding special payments and including

- (a) in the case of a negotiated contribution plan, a provision for adverse deviations of at least 5%; and
- (b) in the case of any other plan, a provision for adverse deviations, if any; (*coûts normaux*)

Enregistrement
DORS/2024-95 Le 27 mai 2024

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

C.P. 2024-571 Le 24 mai 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 39(1)^a de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (régimes à cotisations négociées)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (régimes à cotisations négociées)

Modifications

1 (1) Les définitions de *coûts normaux* et *passif évalué en continuité*, au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

coûts normaux Le coût, déterminé selon une évaluation en continuité, des prestations qui sont censées s'accumuler pendant un exercice, à l'exclusion des paiements spéciaux, y compris :

- a) dans le cas d'un régime à cotisations négociées, une provision pour écarts défavorables d'au moins 5 %;
- b) dans le cas de tout autre régime, une provision pour écarts défavorables, le cas échéant. (*normal cost*)

passif évalué en continuité La valeur actualisée des prestations accumulées d'un régime, déterminée selon une évaluation en continuité, y compris :

- a) les montants dus et impayés;
- b) dans le cas d'un régime à cotisations négociées, une provision pour écarts défavorables;
- c) dans le cas de tout autre régime, une provision pour écarts défavorables, le cas échéant. (*going concern liabilities*)

^a S.C. 2016, c. 7, s. 206

^b R.S., c. 32 (2nd Suppl.)

¹ SOR/87-19

^a L.C. 2016, ch. 7, art. 206

^b L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

¹ DORS/87-19

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

going concern ratio means the ratio of the going concern assets to the going concern liabilities, on the basis of the most recent actuarial report, excluding those going concern assets and going concern liabilities that are attributable to benefits paid by means of an insurance contract or an annuity, other than a revocable annuity; (*ratio de continuité*)

2 Paragraphs 9(4)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) if the plan is not a negotiated contribution plan and there is a solvency deficiency, by annual solvency special payments equal to the amount by which the solvency deficiency divided by 5 exceeds the amount of going concern special payments that are payable during the plan year;

(d) if the plan is not a negotiated contribution plan and there is an additional solvency deficiency referred to in subsection (12), by additional annual solvency special payments payable from the effective date of the amendment and equal to the amount by which the additional solvency deficiency divided by 5 exceeds the going concern special payment in respect of the unfunded liability emerging from the amendment to the plan; and

3 (1) Subsection 9.3(1) of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Void Amendment

9.3 (1) For the purposes of subparagraph 10.1(2)(b)(ii) of the Act, the prescribed solvency ratio level is 0.85.

(2) The portion of subsection 9.3(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purposes of subparagraph 10.1(2)(b)(ii) of the Act, the solvency ratio following the amendment is the solvency ratio set out in the most recent actuarial report adjusted to reflect

(3) The portion of subsection 9.3(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) For the purposes of subparagraph 10.1(2)(b)(iii) of the Act, the prescribed solvency ratio level is 1.0

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

ratio de continuité Ratio de l'actif évalué en continuité sur le passif évalué en continuité, d'après le plus récent rapport actuariel, hormis l'actif évalué en continuité et le passif évalué en continuité attribuables aux prestations qui sont versées aux termes d'un contrat d'assurance ou sous forme de rente, autre qu'une rente révocable. (*going concern ratio*)

2 Les alinéas 9(4)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) s'il ne s'agit pas d'un régime à cotisations négociées et en cas de déficit de solvabilité, par des paiements spéciaux de solvabilité annuels correspondant à l'excédent du déficit de solvabilité divisé par cinq sur le montant des paiements spéciaux de continuité à verser au cours de l'exercice;

d) s'il ne s'agit pas d'un régime à cotisations négociées et en cas de déficit de solvabilité additionnel visé au paragraphe (12), par des paiements spéciaux de solvabilité annuels additionnels à verser à partir de la date d'entrée en vigueur de la modification et correspondant à l'excédent du déficit de solvabilité additionnel divisé par cinq sur le paiement spécial de continuité à l'égard du passif non capitalisé qui résulte de la modification du régime;

3 (1) Le paragraphe 9.3(1) du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Nullité

9.3 (1) Pour l'application du sous-alinéa 10.1(2)b)(ii) de la Loi, le seuil de solvabilité est de 0,85.

(2) Le passage du paragraphe 9.3(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du sous-alinéa 10.1(2)b)(ii) de la Loi, le ratio de solvabilité, une fois la modification apportée, est celui qui figure dans le plus récent rapport actuariel et est rajusté pour tenir compte de ce qui suit :

(3) Le passage du paragraphe 9.3(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du sous-alinéa 10.1(2)b)(iii) de la Loi, le seuil de solvabilité est de 1,0 :

(4) Section 9.3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For the purposes of paragraph 10.1(2)(c) of the Act, if the amendment would increase pension benefits or pension benefit credits, the going concern ratio — as adjusted to reflect the increase in going concern liabilities resulting from the amendment — must not be below 1.05 after the amendment.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 10.991:

Funding and Governance Policies

Funding policy

10.992 For the purposes of section 10 of the Act, the funding policy of a negotiated contribution plan shall set out

- (a)** the funding objectives for the plan as they relate to benefit security, benefit levels and contribution levels;
- (b)** the material risks that affect the plan's funding requirements, the tolerance for those risks and the internal controls to manage them;
- (c)** the objectives and expectations for reducing pension benefits in the event that a reduction is required; and
- (d)** the procedures for the use of surplus.

Governance policy

10.993 For the purposes of section 10 of the Act, the governance policy of a negotiated contribution plan shall set out

- (a)** the governance structures and processes for overseeing, managing and administering the plan;
- (b)** what those structures and processes are intended to achieve;
- (c)** the roles, responsibilities and accountabilities of all governance participants who have authority to make decisions in respect of those structures and processes;
- (d)** the performance measures and the process established for evaluating, against those measures, the performance of each governance participant;
- (e)** the procedures established to ensure that the administrator and, as necessary, other governance participants have access to relevant, timely and accurate

(4) L'article 9.3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l'application de l'alinéa 10.1(2)c) de la Loi, une fois qu'est apportée la modification qui accroîtrait un droit à pension ou une prestation de pension, le ratio de continuité — ajusté pour tenir compte de l'augmentation du passif évalué en continuité qui résulte de la modification — ne doit pas être inférieur à 1,05.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10.991, de ce qui suit :

Politiques de capitalisation et de gouvernance

Politique de capitalisation

10.992 Pour l'application de l'article 10 de la Loi, la politique de capitalisation d'un régime à cotisations négociées contient les renseignements suivants :

- a)** les objectifs de capitalisation du régime relatifs à la sécurité des prestations, au niveau des prestations et au niveau de cotisations;
- b)** les risques importants qui influent sur les exigences de capitalisation du régime, la tolérance à l'égard de ces risques et les contrôles internes pour les gérer;
- c)** les objectifs et les prévisions relatives à la réduction des prestations de pension dans le cas où une telle réduction est requise;
- d)** les procédures relatives à l'utilisation de l'excédent.

Politique de gouvernance

10.993 Pour l'application de l'article 10 de la Loi, la politique de gouvernance d'un régime à cotisations négociées contient les renseignements suivants :

- a)** les structures et les processus de gouvernance pour surveiller, gérer et administrer le régime;
- b)** l'objet de ces structures et processus;
- c)** les rôles, les responsabilités et les obligations de reddition de compte des parties prenantes au processus de gouvernance qui ont le pouvoir de prendre des décisions relativement à ces structures et processus;
- d)** les mesures du rendement des parties prenantes au processus de gouvernance et le processus mis en place pour permettre l'évaluation de leur rendement en fonction de ces mesures;
- e)** les procédures mises en place pour assurer que l'administrateur et, au besoin, d'autres parties prenantes

information in order to meet their fiduciary and other responsibilities;

(f) the code of conduct and the procedure established to disclose and address conflicts of interest of the administrator;

(g) the ongoing process established to identify the educational requirements and skills necessary for the administrator to perform their duties in relation to the plan;

(h) the material risks that apply to the plan and the internal controls established to manage those risks; and

(i) the process established for the resolution of disputes involving members or other persons who are entitled to benefits under the plan.

5 Paragraph 22.1(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) pension benefits or pension benefit credits may need to be reduced if negotiated contributions are insufficient to meet the funding requirements under the Act; and

6 (1) Clause 23(1)(q)(i)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) except in the case of a negotiated contribution plan, a description of the measures the administrator has implemented or will implement to bring that ratio to one, and

(2) Subparagraph 23(1)(s)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) pension benefits or pension benefit credits may need to be reduced if negotiated contributions are insufficient to meet the funding requirements under the Act, and

(3) Clause 23(1.1)(f)(i)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) except in the case of a negotiated contribution plan, a description of the measures the administrator has implemented or will implement to bring that ratio to one, and

au processus de gouvernance ont accès à des informations pertinentes, opportunes et exactes pour s'acquitter de leurs obligations fiduciaires et autres responsabilités;

f) le code de conduite et la procédure mises en place pour permettre la divulgation et la gestion des conflits d'intérêts;

g) le processus continu mis en place pour permettre le recensement des besoins en formation et des compétences nécessaires pour que l'administrateur exerce ses fonctions à l'égard du régime;

h) les risques importants qui s'appliquent au régime et les contrôles internes mis en place pour permettre leur gestion;

i) le processus mis en place pour permettre le règlement de différends impliquant des membres ou d'autres personnes qui ont droit à des prestations au titre du régime.

5 L'alinéa 22.1a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le fait que les prestations de pension ou les droits à pension pourraient devoir être réduits si les cotisations négociées ne permettent pas au régime de satisfaire aux exigences de capitalisation aux termes de la Loi;

6 (1) La division 23(1)q)(i)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) sauf dans le cas d'un régime à cotisations négociées, une description des mesures prises ou à prendre par l'administrateur pour que ce ratio soit égal à un,

(2) Le sous-alinéa 23(1)s)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le fait que les prestations de pension ou les droits à pension pourraient devoir être réduits si les cotisations négociées ne permettent pas au régime de satisfaire aux exigences de capitalisation aux termes de la Loi,

(3) La division 23(1.1)f)(i)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) sauf dans le cas d'un régime à cotisations négociées, une description des mesures prises ou à prendre par l'administrateur pour que ce ratio soit égal à un,

(4) Subparagraph 23(1.1)(h)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) pension benefits or pension benefit credits may need to be reduced if negotiated contributions are insufficient to meet the funding requirements under the Act, and

7 Section 23.1 of the Regulations is replaced by the following:

23.1 For the purposes of paragraph 28(1)(c) of the Act, each person referred to in that paragraph may examine

- (a) the written statement of investment policies and procedures that pertain to the plan's portfolio of investments and loans as described in subsection 7.1(1);
- (b) the funding policy of a negotiated contribution plan described in section 10.992; and
- (c) the governance policy of a negotiated contribution plan described in section 10.993.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which Division 8 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.*

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Negotiated contribution pension plans are a type of federally regulated multi-employer defined benefit pension plan in which employer contributions are generally fixed by an agreement and are not linked to the funded status of the plan. To meet legislative and regulatory solvency funding requirements, funding shortfalls are typically addressed through benefit reductions rather than through additional contributions, which can affect the retirement security of plan members and retirees.

Description: The *Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Negotiated*

(4) Le sous-alinéa 23(1.1)h(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le fait que les prestations de pension ou les droits à pension pourraient devoir être réduits si les cotisations négociées ne permettent pas au régime de satisfaire aux exigences de capitalisation aux termes de la Loi,

7 L'article 23.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23.1 Pour l'application de l'alinéa 28(1)c) de la Loi, les personnes qui y sont visées peuvent examiner ce qui suit :

- a) le texte des politiques et des procédures de placement régissant le portefeuille de placement et de prêt du régime visé au paragraphe 7.1(1);
- b) la politique de capitalisation visée à l'article 10.992 pour les régimes à cotisations négociées;
- c) la politique de gouvernance visée à l'article 10.993 pour les régimes à cotisations négociées.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la section 8 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021, chapitre 23 des Lois de Canada (2021), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les régimes à cotisations négociées sont un type de régime à prestations déterminées interentreprises sous réglementation fédérale dans lequel les cotisations de l'employeur sont généralement établies en vertu d'une entente et ne sont pas liées à la situation de capitalisation du régime. Afin de satisfaire aux exigences législatives et réglementaires de financement de la solvabilité, les insuffisances en matière de financement sont généralement comblées par des réductions des prestations plutôt que par des cotisations supplémentaires, ce qui peut avoir une incidence négative sur la sécurité de la retraite des participants aux régimes et des retraités.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de*

Contribution Plans), referred to as “the amendments,” exempt negotiated contribution plans from solvency funding requirements and establish enhanced going concern funding standards as well as the information requirements for plan governance and funding policies.

Rationale: The amendments allow negotiated contribution plans to offer more sustainable benefit levels and enhance the retirement security of plan members and retirees.

pension (régimes à cotisations négociées), appelé ci-après « les modifications », exempte les régimes à cotisations négociées des exigences de financement de la solvabilité et établit des normes de financement de la solvabilité améliorées pour la continuité des activités ainsi que des exigences en matière d'information pour la gouvernance des régimes et les politiques de financement.

Justification : Les modifications permettent aux régimes à cotisations négociées d'offrir des niveaux de prestation plus durables et d'améliorer la sécurité de retraite des participants aux régimes et des retraités.

Issues

All federally regulated defined benefit (DB) pension plans must meet both solvency and going concern funding requirements. Negotiated contribution (NC) pension plans are a type of federally regulated multi-employer DB pension plan where the amount of employer and employee contributions are not linked to the solvency of the plan. If an active NC plan is underfunded, federal pension regulations do not require employers to make additional contributions to fund the deficit. Instead, plans typically choose to reduce benefits to address the shortfall, as their other practical options are very limited. Similarly, any deficit that exists when a plan terminates would also likely result in reduced benefits for plan members and retirees. Therefore, solvency funding requirements can often result in benefit reductions for NC plans while they are in operation, which affects the retirement security of plan members and retirees.

Background

The *Pension Benefits Standards Act, 1985* (the PBSA) and the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (the Regulations or the PBSR) apply to pension plans that are linked to employment that falls under federal jurisdiction, such as work in connection with navigation and shipping, banking, interprovincial transportation and communications, employment in certain federal Crown corporations and all private sector employment in Yukon, the Northwest Territories and Nunavut. Approximately 7% of private pension plans in Canada are federally regulated. The remaining 93% are provincially regulated. The PBSA and the Regulations do not apply to the federal public service, Canadian Forces or Royal Canadian Mounted Police pension plans.

Enjeux

Tous les régimes à prestations déterminées (PD) sous réglementation fédérale doivent satisfaire aux exigences de solvabilité et de financement pour la continuité des activités. Les régimes à cotisations négociées (CN) sont un type de régime à PD interentreprises dans lequel le montant des cotisations de l'employeur et de l'employé n'est pas lié à la solvabilité du régime. Si un régime actif à CN est sous-financé, les règlements fédéraux sur les régimes de pension n'exigent pas que les employeurs versent des cotisations supplémentaires pour financer le déficit. Au contraire, les régimes choisissent généralement de réduire les prestations pour répondre à l'insuffisance, car leurs autres options pratiques sont très limitées. De même, tout déficit qui existe lorsqu'un régime fait l'objet d'une cessation entraînerait probablement une réduction des prestations pour les participants aux régimes et les retraités. Par conséquent, les exigences de financement de la solvabilité peuvent souvent entraîner une réduction des prestations pour les régimes à CN lorsqu'ils sont en activité, ce qui a une incidence négative sur la sécurité de la retraite des participants aux régimes et des retraités.

Contexte

La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (la LNPP) et le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (le Règlement ou le RNPP) s'appliquent aux régimes de pension liés à des emplois qui relèvent de la compétence fédérale, comme le travail lié à la navigation et au transport maritime, les services bancaires, les transports et les communications interprovinciales, l'emploi dans certaines sociétés d'État fédérales et tous les emplois du secteur privé au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Environ 7 % de tous les régimes de pension privés au Canada sont sous réglementation fédérale. Les 93 % restants sont sous réglementation provinciale. La LNPP et le Règlement ne s'appliquent pas aux régimes de pension de la fonction publique fédérale, des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada.

The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is responsible for the supervision of federally regulated pension plans under the PBSA. Plan administrators are responsible for the administration of their pension plan and for ensuring that their plan complies with the PBSA and the Regulations and with the terms of the plan.

Federally regulated pension plans are typically either DB or defined contribution (DC). Under a DB plan, employers and employees contribute to the plan and plan members receive a set level of regular payments from the plan after they retire until they die, usually based on their salary and years of service. Under a DC plan, employer and employee (if any) contributions are usually a fixed percentage of salary and the account balance at retirement is determined based on accumulated contributions and investment income.

Federally regulated DB plans are subject to strict funding rules to safeguard pension security. They are required to meet minimum funding standards using two different sets of assumptions. The first is “going concern,” which assumes the plan continues to operate indefinitely. The second is “solvency,” which assumes the plan is terminated and must pay out all benefits immediately. These funding requirements help ensure that plans have sufficient assets to provide all pension benefits to plan members and retirees while the plan is ongoing and in the event of plan termination. The PBSA requires plans to be fully funded over time and, when underfunded, to eliminate any deficit over a set period of time: five years for solvency deficits and 15 years for going concern deficits.

As part of Budget 2021, the government introduced legislative amendments to establish a revised framework for multi-employer NC pension plans that strengthens plan governance, transparency and sustainability of benefits.

NC pension plans are a type of multi-employer DB plan where contribution amounts are fixed by an agreement and employers are only required to contribute the amount set out in the agreement. Due to the limited nature of the negotiated contributions of participating employers, the underlying employer liability for NC plans is fundamentally different from that of single-employer DB plans. Underfunded NC plans do not require additional contributions to fund the deficit and will typically need to reduce plan members’ and retirees’ pension benefits (either for future or past service) to address shortfalls. There are 14 active federally regulated NC plans, with approximately 45 000 plan members, retirees and other beneficiaries. This represents approximately 4% of federally regulated

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est responsable de la supervision des régimes de pension sous réglementation fédérale en vertu de la LNPP. Les administrateurs de régime sont responsables de l’administration de leur régime de pension et de s’assurer que leur régime est conforme à la LNPP et au Règlement ainsi qu’aux modalités du régime.

Les régimes de pension sous réglementation fédérale sont généralement des régimes à PD ou à cotisations déterminées (CD). Dans le cadre d’un régime à PD, les employeurs et les employés cotisent au régime et les participants au régime reçoivent un niveau défini de paiement régulier du régime après leur retraite jusqu’à leur décès, habituellement en fonction de leur salaire et de leurs années de service. Dans le cadre d’un régime à CD, les cotisations de l’employeur et de l’employé (le cas échéant) sont habituellement un pourcentage fixe du salaire et le solde du compte à la retraite est déterminé en fonction des cotisations accumulées et du revenu de placement.

Les régimes à PD sous réglementation fédérale sont assujettis à des règles de financement strictes pour protéger la sécurité des pensions. Ils doivent respecter les normes de financement minimales en utilisant deux ensembles d’hypothèses différentes. La première est la « continuité », ce qui suppose que le régime continue de fonctionner indéfiniment. La deuxième est la « solvabilité », ce qui suppose la cessation du régime et le versement immédiat des prestations. Ces exigences de financement permettent de s’assurer que les régimes disposent de suffisamment d’actifs pour offrir toutes les prestations de pension aux participants aux régimes et aux retraités, pendant que le régime est en cours et dans le cas de cessation du régime. La LNPP exige que les régimes soient entièrement financés au fil du temps et, lorsqu’ils sont sous-financés, les régimes doivent éliminer tout déficit au cours d’une période donnée : cinq ans pour les déficits de solvabilité et 15 ans pour les déficits de continuité.

Dans le cadre du budget de 2021, le gouvernement a présenté des modifications législatives visant à établir un cadre révisé pour les régimes de pension à CN interentreprises qui renforcent la gouvernance, la transparence et la durabilité des prestations.

Les régimes à CN sont un type de régime à PD interentreprises dans lesquels les montants des cotisations sont établis en vertu d’une entente et auxquels les employeurs sont uniquement tenus de cotiser le montant indiqué dans l’entente. En raison de la nature limitée des cotisations négociées des employeurs participants, la responsabilité sous-jacente de l’employeur pour les régimes à CN est fondamentalement différente de celle des régimes à PD à employeur unique. Les régimes à CN sous-financés n’exigent pas de cotisations supplémentaires pour financer le déficit et devront généralement réduire les prestations de pension des participants aux régimes et des retraités (pour service futur ou passé) afin de remédier aux insuffisances. Il y a 14 régimes à CN sous réglementation

plans with defined benefit provisions and approximately 4% of plan members, retirees and other beneficiaries of these plans.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Negotiated Contribution Plans)* [the amendments] is to enhance the retirement security of NC plan members and retirees by allowing active plans to offer more sustainable benefit levels for a given level of contributions.

Description

The amendments exempt NC plans from making extra payments if there is a solvency deficiency. Instead, the amendments require NC plans to include a funding buffer for both normal costs¹ and for going concern liabilities as part of enhanced going concern requirements. The minimum buffer for normal costs is set at 5% of normal costs and the buffer for going concern liabilities will be determined based on actuarial considerations by the plan administrator. NC plans will continue to be required to disclose their solvency ratio and describe the implications to plan members and retirees. However, they will no longer be required to describe the measures to bring the solvency ratio back to an acceptable level. Additionally, the amendments set a going concern funding threshold for plan amendments, which will prohibit any amendments to improve benefits that would result in a going concern ratio of less than 1.05 (i.e. fully funded with a going concern surplus of 5%).

The amendments also prescribe the elements required in the governance and funding policies of NC plans. The governance policy will require elements such as a description of plan governance structures and processes, who has the authority to make decisions, performance measures and monitoring, a process of dispute resolution, risks, as well as a code of conduct and education and skills necessary for the administrator. The funding policy will require elements such as describing the plan's funding objectives, stability of contributions, risks, frequency of actuarial reports, as well as expectations for the going concern ratio, amortization of unfunded liabilities and reductions of benefits, if necessary.

fédérale actifs, qui comptent environ 45 000 participants aux régimes, retraités et autres bénéficiaires. Cela représente environ 4 % des régimes sous réglementation fédérale qui comportent des dispositions à prestations déterminées et environ 4 % des participants aux régimes, des retraités et d'autres bénéficiaires de ces régimes.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (régimes à cotisations négociées)* [les modifications] est de renforcer la sécurité de retraite des participants aux régimes à CN et des retraités en permettant aux régimes actifs d'offrir des niveaux de prestations plus durables pour un niveau de cotisations donné.

Description

Les modifications exemptent les régimes à CN d'effectuer des paiements supplémentaires en cas de déficit de solvabilité. Les modifications exigent plutôt que les régimes à CN incluent un tampon de financement pour les coûts normaux¹ et pour les passifs à long terme dans le cadre des exigences accrues de continuité des activités. Le tampon minimal pour les coûts normaux est fixé à 5 % des coûts normaux et la réserve pour les passifs à long terme sera déterminée en fonction des considérations actuarielles par l'administrateur du régime. Les régimes à CN continueront d'être tenus de divulguer leur ratio de solvabilité et de décrire les répercussions sur les participants aux régimes et les retraités. Toutefois, ils ne seront plus tenus de décrire les mesures visant à ramener le ratio de solvabilité à un niveau acceptable. De plus, les modifications établissent un seuil de financement de continuité des activités pour les modifications au régime qui interdiront toute modification visant à améliorer les prestations qui entraînerait un ratio de continuité de moins de 1,05 (c'est-à-dire entièrement financé avec un excédent de continuité des activités de 5 %).

Les modifications prescrivent également les éléments requis dans les politiques de gouvernance et de financement des régimes à CN. La politique de gouvernance devra contenir des éléments tels qu'une description des structures et des processus de gouvernance du régime, qui a le pouvoir de prendre des décisions, des mesures du rendement et de surveillance, un processus de règlement des différends, les risques, ainsi qu'un code de conduite et d'éducation et de compétences nécessaires pour l'administrateur. La politique de financement devra contenir des éléments tels que la description des objectifs de financement du régime, la stabilité des contributions, les risques, la fréquence des rapports actuariels, ainsi que les attentes en ce qui concerne le ratio de continuité, l'amortissement

¹ The PBSR define normal cost as the cost of benefits, excluding special payments, that are to accrue during a plan year, as determined on the basis of a going concern valuation.

¹ Le RNPP définit le coût normal comme le coût des prestations, à l'exclusion des paiements spéciaux, qui doivent être accumulés au cours d'une année de régime, selon une évaluation de la continuité des activités.

Regulatory development

Consultation

From December 16, 2019, to January 31, 2020, the Department of Finance conducted a consultation with a targeted group of stakeholders, including current NC plans, labour groups, retiree groups and pension industry experts on the overall revised framework for NC plans. Department officials met with the organized labour and retiree representatives, pension professionals and law firms, and received written submissions from 20 stakeholders. Officials also met with the representatives of the Canadian Energy and Related Industries Pension Plan, who are interested in transitioning from a multi-employer defined contribution plan to an NC plan. The framework received broad stakeholder support. In particular, existing NC plans, labour unions and pension industry experts expressed support for the revised framework. Retiree groups were not opposed.

On June 24, 2023, the amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a public consultation period of 30 days. The Department received comments from 11 stakeholders from industry associations, pension sponsors, pension plans, and labour groups. The amendments were prepublished alongside proposed amendments related to unclaimed pension balances. The amendments related to unclaimed balances will continue to be pursued through a separate regulatory process, as additional time will be needed to finalize the framework.

Stakeholders were supportive of the overall framework, but a limited number (representing unions, a pension plan, and industry and pension professionals, including Eckler, the Canadian Labour Congress, and the Multi-Employer Benefit Plan Council of Canada) said that including the funding buffer of 5% as part of the definition of normal cost would exacerbate funding pressures during economic downturns, as plans would need to fund both the buffer and any amortization costs. However, the buffer of 5% serves as part of the enhanced going concern requirement to balance out the removal of solvency funding requirements. Allowing plans to pay either the buffer or liabilities would remove the integrity of the buffer and increase the likelihood of future going concern deficits.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments are not expected to have any differential impacts on Indigenous people or implications for modern

des passifs non capitalisés et la réduction des prestations, si nécessaire.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Du 16 décembre 2019 au 31 janvier 2020, le ministère des Finances a mené une consultation auprès d'un groupe ciblé d'intervenants, y compris des régimes à CN actuels, des syndicats, des groupes syndicaux, des groupes de retraités et des experts de l'industrie des pensions, sur le cadre général révisé des régimes à CN. Les fonctionnaires du Ministère ont rencontré les représentants des syndicats et des retraités, les professionnels des pensions et les cabinets d'avocats, et ont reçu des observations écrites de 20 intervenants. Les fonctionnaires ont également rencontré les représentants du régime de pension de Canadian Energy and Related Industries, qui souhaitent passer d'un régime à cotisations déterminées interentreprises à un régime à CN. Le cadre a reçu un large appui des intervenants. En particulier, les régimes à CN actuels, les syndicats et les experts de l'industrie des pensions ont exprimé leur appui pour le cadre révisé. Les groupes de retraités n'étaient pas opposés.

Le 24 juin 2023, les modifications ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette publication a été suivie d'une période de consultation publique de 30 jours. Le Ministère a reçu des commentaires de 11 intervenants d'associations de l'industrie, de promoteurs de régime, de régimes à CN et de groupes syndicaux. Les modifications ont été publiées au préalable en même temps que des modifications proposées concernant les soldes de pension non réclamés. Les modifications relatives aux soldes non réclamés continueront d'être poursuivies dans le cadre d'un processus réglementaire distinct, car il faudra plus de temps pour finaliser le cadre.

Les intervenants étaient favorables au cadre global, mais un certain nombre (représentant les syndicats, un régime de pension et des professionnels de l'industrie et des pensions, notamment Eckler, le Congrès du travail du Canada et le Multi-Employer Benefit Plan Council of Canada) a dit que le fait d'inclure la réserve de financement de 5% dans la définition des coûts normaux accroîtrait les pressions de financement pendant les ralentissements économiques, puisque les régimes devraient financer à la fois la réserve et tous les coûts d'amortissement. Cependant, la réserve de 5% fait partie de l'exigence accrue de continuité des activités pour compenser le retrait des exigences de financement de la solvabilité. Permettre aux régimes de payer soit la réserve, soit les passifs éliminerait l'intégrité de la réserve et augmenterait la probabilité de déficits de continuité futurs.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications ne sont pas censées entraîner des répercussions différentes sur les peuples autochtones ou des

treaties, as per the Government of Canada's obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties and international human rights obligations.

Instrument choice

Budget 2021 introduced legislative amendments to establish a revised NC plan framework. The amendments are required to operationalize the legislative amendments. Therefore, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Benefits

The amendments remove solvency funding requirements for NC plans to help establish more sustainable benefits for plan members, retirees and their beneficiaries. Stakeholders have indicated that NC plans would benefit from the removal of solvency funding requirements as it would help to reduce the instances where ongoing NC plans were required to reduce the pension benefits of plan members and retirees in response to solvency deficits. Enhanced going concern requirements will help to protect the ongoing pension benefits of plan members and retirees in the absence of a solvency funding requirement. The required information for the governance and funding policies would improve plan transparency.

Costs

The amendments do not impose any significant costs on pension plan sponsors, administrators, members or retirees. OSFI's supervision of pension plans operates on a cost-recovery basis and there are no incremental costs for OSFI associated with the amendments.

Stakeholders have indicated that NC plans generally have documented governance and funding policies. The amendments do not require new processes, but rather document existing ones. Most plans either already comply or will be required to make updates to their existing policies in order to comply. A few plans may be required to draft governance or funding policies. The cost to draft these documents will vary by plan but should be low given that these documents are high-level and an industry best practice. Additionally, while the minimum normal cost and going concern liability margins may introduce new costs, the exemption from solvency funding requirements will simplify the overall approach and help protect against

répercussions sur les traités modernes, conformément aux obligations du gouvernement du Canada en ce qui concerne les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

Le budget de 2021 a présenté des modifications législatives visant à établir un cadre révisé pour les régimes à CN. Les modifications sont requises pour opérationnaliser les modifications législatives. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Avantages

Les modifications suppriment les exigences de financement de la solvabilité pour les régimes à CN afin de contribuer à établir des prestations plus durables pour les participants aux régimes, les retraités et leurs bénéficiaires. Les intervenants ont indiqué que les régimes à CN bénéficieraient de la suppression des exigences de financement de la solvabilité, car cela permettrait de réduire les cas où les régimes à CN en cours sont tenus de réduire les prestations de pension des participants aux régimes et des retraités en réponse aux déficits de solvabilité. Les exigences accrues de continuité des activités permettront de protéger les prestations de pension permanentes des participants aux régimes et des retraités en l'absence d'une exigence de financement de la solvabilité. Les renseignements requis pour les politiques de gouvernance et de financement amélioreraient la transparence du régime.

Coûts

Les modifications n'imposent aucun coût important aux promoteurs de régime, aux administrateurs, aux participants et aux retraités d'un régime de pension. La supervision des régimes de pension du BSIF fonctionne selon le principe du recouvrement des coûts et il n'y aura aucun coût supplémentaire pour le BSIF associé aux modifications.

Les intervenants ont indiqué que les régimes à CN ont généralement des politiques de gouvernance et de financement documentées. Les modifications n'exigent pas de nouveaux processus, mais plutôt la documentation de ceux qui existent déjà. La plupart des régimes sont déjà conformes ou seront tenus de mettre à jour leurs politiques existantes pour s'y conformer. Quelques régimes peuvent être tenus de rédiger des politiques de gouvernance ou de financement. Le coût de rédaction de ces documents variera selon le régime, mais il devrait être faible étant donné que ces documents sont de haut niveau et constituent une pratique exemplaire de l'industrie. De plus, bien que les coûts minimums normaux et les marges

a reduction of benefits, enhancing plan security for plan members and retirees. Removing the solvency funding requirement will allow plans to offer the maximum level of benefits that will be sustainable based on a going concern valuation, rather than basing them off of a solvency valuation. This will also help address intergenerational equity concerns with paying benefits to current retirees below levels that are sustainable for an operational plan. The margins would affect payment volatility, while employer costs would remain fixed contributions. The amendments could help provide higher benefits while the plan is ongoing, as well as reduce the supervisory burden for OSFI to the extent that there are fewer applications for NC plan benefit reductions.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will not impact Canadian small businesses. The amendments change rules applicable to multi-employer NC pension plans. None of the applicable plans are offered by small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

The amendments remove the solvency funding requirement and introduce others related to plan administration, governance and disclosures. The governance and funding policies required under the amendments do not need to be filed with OSFI on registration or when they are amended. Therefore, the impact of the amendments will not result in an increased administrative burden on NC plan sponsors.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not part of a formal regulatory cooperation initiative; however, the amendments align with certain provincial regulations.

A number of provinces, including British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Quebec and Ontario, have fully exempted some or all multi-employer NC-type plans from

des passifs à long terme puissent introduire de nouveaux coûts, l'exemption des exigences de financement de la solvabilité simplifiera l'approche globale et permettra de protéger contre une réduction des prestations, ce qui améliorera la sécurité du régime pour les participants et les retraités. La suppression de l'exigence de financement de la solvabilité permettra aux régimes d'offrir le niveau maximal de prestations qui sera viable en fonction d'une évaluation de la continuité des activités, plutôt que de les fonder sur une évaluation de la solvabilité. Cela permettra également de répondre aux préoccupations en matière d'équité intergénérationnelle en payant des prestations aux retraités actuels en dessous des niveaux qui sont viables pour un régime opérationnel. Les marges auraient une incidence sur la volatilité des paiements, tandis que les coûts de l'employeur demeureraient des cotisations déterminées. Les modifications pourraient contribuer à augmenter les prestations pendant que le régime est en cours, ainsi qu'à réduire le fardeau de la surveillance pour le BSIF dans la mesure où il y a moins de demandes de réduction des prestations des régimes à CN.

Lentille des petites entreprises

Une analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises permet de conclure que les modifications n'auront pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. Les modifications modifient les règles applicables aux régimes à CN interentreprises. Aucun des régimes applicables n'est offert par les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement supplémentaire dans le fardeau administratif des entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou instauré.

Les modifications suppriment l'exigence de financement de la solvabilité et introduisent d'autres exigences liées à l'administration, à la gouvernance et aux divulgations des régimes. Les politiques de gouvernance et de financement requises en vertu des modifications n'ont pas à être déposées auprès du BSIF au moment de l'enregistrement ou de leur modification. Par conséquent, l'incidence des modifications n'entraînera pas un fardeau administratif accru pour les promoteurs de régimes à CN.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne font pas partie d'une initiative officielle de coopération en matière de réglementation; toutefois, elles s'harmonisent avec certains règlements provinciaux.

Un certain nombre de provinces, dont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Québec et l'Ontario, ont entièrement exempté certains ou tous les

solvency funding requirements. These provinces represent approximately 90% of the Canadian population.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that the amendments are unlikely to result in important environmental effects.

Gender-based analysis plus

The amendments will benefit all active workers of federally regulated NC plans, as well as retirees and other beneficiaries, such as surviving spouses, regardless of identity characteristics. Approximately 45% of active workers participating in federally regulated private pension plans are women. The gender breakdown for NC plans is not available. As such, women constitute a slight minority of members in federal plans, though the impact of the amendments does not vary based on the gender of plan members.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments come into force on the day on which sections 188, 189 and 190 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, Chapter 23 of the Statutes of Canada 2021, come into force, but if they are registered after that day, they will come into force on the day on which they are registered.

The OSFI supervises federally regulated private pension plans and ensures they are in compliance with the PBSA, PBSR, and other regulations made under the PBSA, including the Regulations. The OSFI's Superintendent is required to report to Parliament on the operations of the PBSA annually.

Contact

Kathleen Wrye
Director
Pensions Policy
Financial Crimes and Security Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: re-pension@fn.gc.ca

régimes de type CN interentreprises des exigences de financement de la solvabilité. Ces provinces représentent environ 90 % de la population canadienne.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure que les modifications n'auront vraisemblablement pas d'effets environnementaux importants.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications profiteront à tous les travailleurs actifs des régimes à CN sous réglementation fédérale, ainsi qu'aux retraités et aux autres bénéficiaires, comme les conjoints survivants, quelles que soient les caractéristiques identitaires. Environ 45 % des travailleurs actifs qui participent à des régimes de retraite privés sous réglementation fédérale sont des femmes. La ventilation par sexe pour les régimes à NC n'est pas disponible. À ce titre, les femmes constituent une légère minorité des participants aux régimes fédéraux, bien que l'incidence des modifications ne varie pas en fonction du sexe des participants.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 188, 189 et 190 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada de 2021, mais si elles sont enregistrées après cette date, elles entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Le BSIF surveille les régimes de pension privés sous réglementation fédérale et s'assure qu'ils sont conformes à la LNPP, au RNPP et aux autres règlements pris en vertu de la LNPP, y compris le Règlement. Le surintendant du BSIF est tenu de rendre compte au Parlement du fonctionnement de la LNPP chaque année.

Personne-ressource

Kathleen Wrye
Directrice
Politique des pensions
Division des crimes financiers et de la sécurité
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : re-pension@fn.gc.ca

Registration
SOR/2024-96 May 27, 2024

ROUGE NATIONAL URBAN PARK ACT

P.C. 2024-572 May 24, 2024

Whereas the Governor in Council is satisfied that His Majesty in right of Canada has title to the lands that are to be included in the Rouge National Urban Park;

Therefore Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Rouge National Urban Park Act* under subsection 14(1) of the *Rouge National Urban Park Act*^a.

Order Amending the Schedule to the Rouge National Urban Park Act

Amendments

1 The portion of section 1 of the schedule to the *Rouge National Urban Park Act*¹ that begins with “Seventh” and ends with “59.8 ha, or 0.0598 km², more or less;” is replaced by the following:

Seventh;

Parcel 1 on Plan 107544 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lot 17, Concession 10,

SAVE AND EXCEPT

that part of Part 2 — on Plan 65R-24101 deposited in the Land Registry Office at York Region, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as Plan 112718 — beyond the limits of Part 1, on Plan 65R- 25724 deposited in the Land Registry Office at York Region, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as Plan 112717,

Parts 3, 4, 5, 6 and 7 on Plan 65R-24101 deposited in the Land Registry Office at York Region, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as Plan 112718, and

Part 4 on Plan 65R-32854 deposited in the Land Registry Office at York Region, a copy of which is

Enregistrement
DORS/2024-96 Le 27 mai 2024

LOI SUR LE PARC URBAIN NATIONAL DE LA ROUGE

C.P. 2024-572 Le 24 mai 2024

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que Sa Majesté du chef du Canada a un titre sur les terres devant faire partie du parc urbain national de la Rouge,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le parc urbain national de la Rouge

Modifications

1 Le passage de l'article 1 de l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*¹ qui commence par « Septièmement : » et se termine par « comprenant 59,8 ha, soit 0,598 km², plus ou moins. » est remplacé par ce qui suit :

Septièmement :

La parcelle 1– telle qu'elle figure sur le plan 107544 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa –, formant partie du lot 17, concession 10,

À l'exception des parties suivantes :

la partie de la partie 2 – telle qu'elle figure sur le plan 65R-24101 déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la région de York et dont copie est enregistrée dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 112718 –, située à l'extérieur des limites de la partie 1, telle qu'elle figure sur le plan 65R-25724 déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la région de York et dont copie est enregistrée dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 112717,

les parties 3, 4, 5, 6 et 7, telles qu'elles figurent sur le plan 65R-24101 déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la région de York et dont copie est

^a S.C. 2015, c. 10

¹ S.C. 2015, c. 10

^a L.C. 2015, ch. 10

¹ L.C. 2015, ch. 10

recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as Plan 112716, and

Parcel 2 on Plan 107544 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lot 16, Concession 10,

containing 98.8 ha, or 0.988 km², more or less;

Eighth;

Parcels 1, 3 and 4 on Plan 107552 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 14 and 15, Concession 9, and part of Lots 13, 14 and 15, Concession 10,

containing 108.2 ha, or 1.082 km², more or less;

Ninth;

Parcel 1 on Plan 107553 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lot 10 and part of the road allowance between Lots 10 and 11, Concession 10,

SAVE AND EXCEPT Parts 2 and 3 on Plan 65R-24358 deposited in the Land Registry Office at York Region, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as Plan 112720, and

Parcels 2 and 3 on Plan 107553 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 11, 12 and 13, Concession 10,

containing 130 ha, or 1.3 km², more or less;

2 Section 1 of the schedule to the Act is amended by adding the following at the end of that section:

Fourteenth;

Parcel 1 on Plan 107542 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 17, 18 and 19, Concession 9,

SAVE AND EXCEPT

Parts 1 and 2 on Plan 65R-18823 deposited in the Land Registry Office at York Region, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as Plan 102414, and

enregistrée dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 112718,

la partie 4, telle qu'elle figure sur le plan 65R-32854 déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la région de York et dont copie est enregistrée dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 112716,

la parcelle 2 – telle qu'elle figure sur le plan 107544 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa –, formant partie du lot 16, concession 10,

comprenant 98,8 ha, soit 0,988 km², plus ou moins.

Huitièmement :

Les parcelles 1, 3 et 4 – telles qu'elles figurent sur le plan 107552 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa –, formant partie des lots 14 et 15, concession 9, et des lots 13, 14 et 15, concession 10,

comprenant 108,2 ha, soit 1,082 km², plus ou moins.

Neuvièmement :

La parcelle 1 – telle qu'elle figure sur le plan 107553 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada –, formant partie du lot 10 et partie de la réserve pour chemin entre les lots 10 et 11, concession 10,

À l'exception des parties 2 et 3, telles qu'elles figurent sur le plan 65R-24358 déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la région de York et dont copie est enregistrée dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 112720,

les parcelles 2 et 3 – telles qu'elles figurent sur le plan 107553 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa –, formant partie des lots 11, 12 et 13, concession 10,

comprenant 130 ha, soit 1,3 km², plus ou moins.

2 L'article 1 de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction, à la fin de cet article, de ce qui suit :

Quatorzièmement :

La parcelle 1 – telle qu'elle figure sur le plan 107542 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa –, formant partie des lots 17, 18 et 19, concession 9,

À l'exception des parties suivantes :

les parties 1 et 2, telles qu'elles figurent sur le plan 65R-18823 déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la région de York et dont copie est

Part 2 on Plan 65R-25839 deposited in the Land Registry Office at York Region, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as Plan 102417,

containing 40.2 ha, or 0.402 km², more or less;

Fifteenth;

Parcels 1, 2 and 3 on Plan 112535 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 13, 14 and 15, Concession 10,

containing 84.0 ha, or 0.840 km², more or less;

Sixteenth;

Parcels 1 and 2 on Plan 112536 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 8, 9 and 10, Concession 10,

containing 29.8 ha, or 0.298 km², more or less.

3 Section 2 of the schedule to the Act is amended by adding the following at the end of that section:

Fourth;

Parcels 1 and 2 on Plan 112805 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being Lot 12 and part of Lots 8, 11 and 13, on Registered Plan 329 registered in the Land Registry Office at Whitby, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as Plan 112838, part of the road allowance between the geographic townships of Scarborough and Pickering, part of Lot 35, Concession 1, part of the road allowance between Lots 34 and 35, Concession 1, part of Lot 35, Concession 2, part of the road allowance between Lots 34 and 35, Concession 2, and part of Block 40, on Plan 40M-2343 registered in the Land Registry Office at Whitby, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as Plan 112831,

containing 51.4 ha, or 0.514 km², more or less;

enregistrée dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 102414;

la partie 2, telle qu'elle figure sur le plan 65R-25839 déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la région de York et dont copie est enregistrée dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 102417,

comprenant 40,2 ha, soit 0,402 km², plus ou moins.

Quinzièmement :

Les parcelles 1, 2 et 3 telles qu'elles figurent sur le plan 112535 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa –, formant partie des lots 13, 14 et 15, concession 10,

comprenant 84 ha, soit 0,840 km², plus ou moins.

Seizièmement :

Les parcelles 1 et 2 telles qu'elles figurent sur le plan 112536 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa –, formant partie des lots 8, 9 et 10, concession 10,

comprenant 29,8 ha, soit 0,298 km², plus ou moins.

3 L'article 2 de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction, à la fin de cet article, de ce qui suit :

Quatrièmement :

Les parcelles 1 et 2 telles qu'elles figurent sur le plan 112805 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa –, formant le lot 12 et une partie des lots 8, 11 et 13 – tels qu'ils figurent sur le plan 329 enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de Whitby et dont copie est enregistrée dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 112838, ainsi qu'une partie de la réserve pour chemin entre les cantons géographiques de Scarborough et de Pickering, une partie du lot 35, concession 1, une partie de la réserve pour chemin entre les lots 34 et 35, concession 1, une partie du lot 35, concession 2, une partie de la réserve pour chemin entre les lots 34 et 35, concession 2, et une partie du bloc 40, le tout figurant sur le plan 40M-2343 enregistré au bureau d'enregistrement immobilier à Whitby et dont copie est enregistrée dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 112831,

comprenant 51,4 ha, soit 0,514 km², plus ou moins.

4 The schedule to the Act is amended by adding the following after section 3:

City of Toronto

4 In the Province of Ontario, in the Geographic Township of Scarborough, now City of Toronto, all of those lands, including all mines and minerals, more particularly described as follows:

First;

Parcels 1, 2, 3 and 5 on Plan 112807 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 7, 8, 9, 10, 11 and 12, Concession 4 and part of Lots 7, 8, 9, 10 and 11, Concession 5,

SAVE AND EXCEPT

the road allowance between Lots 10 and 11, Concession 4,

the road allowance between Lots 10 and 11, Concession 5,

the road allowance between Concessions 4 and 5, and

part of Lots 7 and 8, Concession 5, as described in Instrument SC339531 registered in the Land Registry Office at Toronto,

containing 194 ha, or 1.94 km², more or less;

Second;

Parcels 1, 2, 3 and 4, on Plan 112808 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 7, 8, 9, 10, 11 and 12, Concession 4, part of the road allowance between Lots 10 and 11, Concession 4 and part of the road allowance between Lots 8 and 9, Concession 4,

including

Blocks 313 and 314 on Plan 66M-2395 registered in the Land Registry Office at Toronto, a copy of which is recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa as Plan 112837,

Block 54 on Plan 66M-2370 registered in the Land Registry Office at Toronto, a copy of which is recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa as Plan 112836,

Block 103 on Plan 66M-2277 registered in the Land Registry Office at Toronto, a copy of which is recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa as Plan 112835,

4 L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Ville de Toronto

4 Dans la province d'Ontario, dans le canton géographique de Scarborough, maintenant ville de Toronto, toutes les terres, y compris les mines et minéraux qui s'y trouvent, plus particulièrement décrites comme suit :

Premièrement :

Les parcelles 1, 2, 3 et 5 telles qu'elles figurent sur le plan 112807 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa –, formant partie des lots 7, 8, 9, 10, 11 et 12, concession 4, et une partie des lots 7, 8, 9, 10 et 11, concession 5,

À l'exception :

de la réserve pour chemin entre les lots 10 et 11, concession 4,

de la réserve pour chemin entre les lots 10 et 11, concession 5,

de la réserve pour chemin entre les concessions 4 et 5,

d'une partie des lots 7 et 8, concession 5, dont la description figure à l'acte enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de Toronto sous le numéro SC339531,

comprenant 194 ha, soit 1,94 km², plus ou moins.

Deuxièmement :

Les parcelles 1, 2, 3 et 4 telles qu'elles figurent sur le plan 112808 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa –, formant partie des lots 7, 8, 9, 10, 11 et 12, concession 4, une partie de la réserve pour chemin entre les lots 10 et 11, concession 4 et une partie de la réserve pour chemin entre les lots 8 et 9, concession 4,

Y compris les blocs suivants :

les blocs 313 et 314, tels qu'ils figurent sur le plan 66M-2395 enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de Toronto et dont copie est enregistrée dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 112837

le bloc 54, tel qu'il figure sur le plan 66M-2370 enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de Toronto et dont copie est enregistrée dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 112836,

le bloc 103, tel qu'il figure sur le plan 66M-2277 enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de

Blocks 285 and 286 on Plan 66M-2228 registered in the Land Registry Office at Toronto, a copy of which is recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa as Plan 112833, and

Blocks 72, 73 and 74 on Plan 66M-2229 registered in the Land Registry Office at Toronto, a copy of which is recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa as Plan 112834,

SAVE AND EXCEPT part of the road allowance between Lots 10 and 11, Concession 4, lying north of Part 1 on Plan 64R-10951, deposited in the Land Registry Office at Toronto, a copy of which is recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa as Plan 112832,

containing 196 ha, or 1.96 km², more or less.

Third;

Parcels 1, 2 and 3 on Plan 112809 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 1, 2, 3, 4, 5 and 6, Concession 4 and part of Lots 1, 2, 3, 4, 5 and 6, Concession 5;

SAVE AND EXCEPT

the road allowance between Lots 4 and 5, Concession 4,

the road allowance between Concessions 4 and 5, and

part of Lot 3, Concession 5, as described in Instruments SC384233, SC238705 and SC150215, registered in the Land Registry Office at Toronto,

containing 249 ha, or 2.49 km², more or less.

Fourth;

Parcels 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 and 10 on Plan 112810 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 1, 2, 3, 4, 5 and 6, Concession 4,

SAVE AND EXCEPT

the road allowance between Lots 4 and 5, Concession 4, and

Toronto et dont copie est enregistrée dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 112835,

les blocs 285 et 286, tels qu'ils figurent sur le plan 66M-2228 enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de Toronto et dont copie est enregistrée dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 112833,

les blocs 72, 73, et 74, tels qu'ils figurent sur le plan 66M-2229 enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de Toronto et dont copie est enregistrée dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 112834,

À l'exception de la partie de la réserve pour chemin entre les lots 10 et 11, concession 4, située au nord de la partie 1, telle qu'elle figure sur le plan 64R-10951 déposé au bureau d'enregistrement immobilier de Toronto et dont copie est enregistrée dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 112832,

comprenant 196 ha, soit 1,96 km², plus ou moins.

Troisièmement :

Les parcelles 1, 2 et 3 telles qu'elles figurent sur le plan 112809 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa –, formant partie des lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6, concession 4, et une partie des lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6, concession 5,

À l'exception :

de la réserve pour chemin entre les lots 4 et 5, concession 4,

de la réserve pour chemin entre les concessions 4 et 5,

d'une partie du lot 3, concession 5, dont la description figure aux actes enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier de Toronto sous les numéros SC384233, SC238705 et SC150215,

comprenant 249 ha, soit 2,49 km², plus ou moins.

Quatrièmement :

Les parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, telles qu'elles figurent sur le plan 112810 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa –, formant partie des lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6, concession 4,

À l'exception :

de la réserve pour chemin entre les lots 4 et 5, concession 4,

the road allowance between Concessions 3 and 4, containing 253 ha, or 2.53 km², more or less.

de la réserve pour chemin entre les concessions 3 et 4,

comprenant 253 ha, soit 2,53 km², plus ou moins.

Coming into Force

5 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Toronto and Region Conservation Authority (TRCA) transferred lands to Parks Canada on May 31, 2019, for the purpose of adding these lands to Rouge National Urban Park. While the lands have been managed as part of the park since that time, under the *Rouge National Urban Park Act*, they need to be listed on the Schedule of the *Rouge National Urban Park Act* to be formally considered part of the park.

Background

Located in the Greater Toronto Area (Figure 1), the most densely populated region in the country, Rouge National Urban Park is Canada's first national urban park. It protects nature, culture and—for the first time in a nationally protected heritage area—agriculture. The park spans nearly 80 km² in the heart of Canada's largest and most diverse metropolitan area, overlapping the cities of Toronto, Markham and Pickering and the Township of Uxbridge, making Rouge National Urban Park 23 times larger than Central Park in New York, 49 times larger than High Park in Toronto and 19 times larger than Stanley Park in Vancouver.

To date, 96% of the lands committed to Parks Canada for inclusion in Rouge National Urban Park have been transferred to Parks Canada by the province of Ontario, municipalities or the TRCA. Of these lands, 71% have been added to the Schedule of the *Rouge National Urban Park Act*. The remainder of these lands will be added to the Schedule as lands get transferred to Parks Canada over time. Adding the legal descriptions of the lands to the Schedule is the final step in the establishment process. The land surveys and land descriptions to be included in the Schedule of the *Rouge National Urban Park Act* were undertaken by Natural Resources Canada and registered with the Surveyor General of Canada. Once all of the legal descriptions for the lands committed to the park are added to the Schedule of the *Rouge National Urban Park*

Entrée en vigueur

5 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

L'Office de protection de la nature de Toronto et de la région (TRCA) a transféré des terres à Parcs Canada le 31 mai 2019 dans le but d'ajouter ces terres au parc urbain national de la Rouge. Bien que les terres aient été gérées comme faisant partie du parc depuis ce temps, en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, elles doivent être inscrites à l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* pour être officiellement considérées comme faisant partie du parc.

Contexte

Situé dans la région du Grand Toronto (figure 1), la région la plus densément peuplée du pays, le parc urbain national de la Rouge est le premier parc urbain national du Canada. Il protège la nature, la culture et — pour la première fois dans une aire patrimoniale protégée à l'échelle nationale — l'agriculture. Le parc s'étend sur près de 80 km² au cœur de la région métropolitaine la plus grande et la plus diversifiée du Canada, chevauchant les villes de Toronto, Markham et Pickering et le canton d'Uxbridge, ce qui rend le parc urbain national de la Rouge 23 fois plus grand que Central Park à New York, 49 fois plus grand que High Park à Toronto et 19 fois plus grand que Stanley Park à Vancouver.

À ce jour, 96 % des terres cédées à Parcs Canada pour inclusion dans le parc urbain national de la Rouge ont été transférées à Parcs Canada par la province de l'Ontario, les municipalités ou le TRCA. De ces terres, 71 % ont été ajoutées à l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*. Le reste de ces terres sera ajouté à l'annexe au fur et à mesure que les terres seront transférées à Parcs Canada au fil du temps. L'ajout des descriptions légales des terres à l'annexe est la dernière étape du processus d'établissement. Les arpentages et les descriptions des terres à inclure dans l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* ont été entrepris par Ressources naturelles Canada et enregistrés auprès de l'arpenteur général du Canada. Une fois que toutes les descriptions légales des terres engagées dans le parc seront ajoutées à

Act, Rouge National Urban Park will be one of the largest and best-protected urban parks of its kind in the world.

The 12,358 km² of lands added to the Schedule of the *Rouge National Urban Park Act* are outlined in the December 2013 Multi-lateral Memorandum of Agreement on Land Assembly between Parks Canada and the Cities of Toronto, Markham and Pickering, the Regional Municipalities of York and Durham, the Township of Uxbridge, and the TRCA. They were transferred from the TRCA to Parks Canada on May 31, 2019.

The lands added to the Schedule of the *Rouge National Urban Park Act* fall within the Cities of Toronto, Markham, and Pickering. The lands in the Cities of Toronto and Pickering are included in the Rouge National Urban Park Management Plan under Management Area Concept 1 – The Heart of Park Biodiversity. This area of the park has a high level of native biodiversity that is not found elsewhere in Toronto. It is also where the highest concentration of species at risk is found. The lands in the City of Markham fall under Management Area Concept 3 – A Markham Gateway to Park Heritage of the Park’s Management Plan. These lands are primarily agricultural and contribute to the natural, cultural, and agricultural heritage of the park.

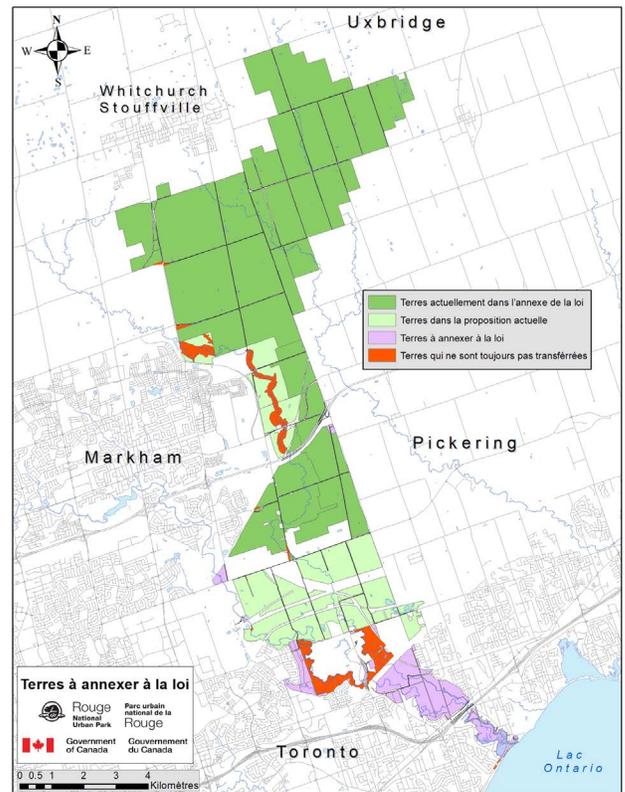
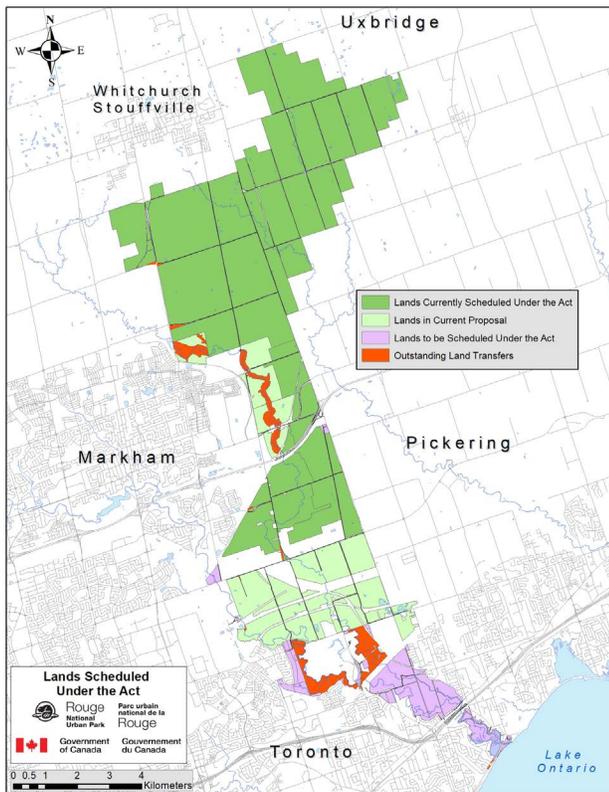
l’annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, le parc urbain national de la Rouge sera l’un des parcs urbains les plus grands et les mieux protégés du genre au monde.

Les 12,358 km² de terres ajoutées à l’annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* sont décrits dans le Protocole d’entente multilatéral sur le rassemblement des terres de décembre 2013 entre Parcs Canada et les villes de Toronto, Markham et Pickering, les municipalités régionales de York et de Durham, le canton d’Uxbridge et le TRCA. Elles ont été transférées du TRCA à Parcs Canada le 31 mai 2019.

Les terres ajoutées à l’annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* se trouvent dans les villes de Toronto, Markham et Pickering. Les terres des villes de Toronto et de Pickering sont incluses dans le Plan directeur du parc urbain national de la Rouge, sous le concept de zone de gestion 1 – le cœur de la biodiversité du parc. Cette zone du parc présente un niveau élevé de biodiversité indigène que l’on ne trouve pas ailleurs à Toronto. C’est également là que se trouve la plus forte concentration d’espèces en péril. Les terres de la ville de Markham relèvent du concept de zone de gestion 3 – une porte d’entrée de Markham au patrimoine du parc du plan directeur du parc. Ces terres sont principalement agricoles et contribuent au patrimoine naturel, culturel et agricole du parc.

Figure 1: Toronto Lands Transferring

Figure 1 : Transfert des terres de Toronto



Objective

The objective of the *Order Amending the Schedule to the Rouge National Urban Park Act* (the Order) is to formally add the lands described in the Order to Rouge National Urban Park. This will enhance the ecological, agricultural, and cultural protection of these lands as afforded by the *Rouge National Urban Park Act* and help the Government of Canada meet its commitment to complete and protect Rouge National Urban Park. These lands have been under Parks Canada's administration and control since 2019 and have been treated as part of the national urban park since that time. As such, they have already been counted towards Canada's conservation objective of protecting 25% of Canada's lands by 2025.

Description

The Order amends the Schedule of the *Rouge National Urban Park Act* by adding 1 235.8 hectares (12.358 km²) of land to the park. These lands were transferred from the TRCA to His Majesty in right of Canada for inclusion in the park in 2019.

Regulatory development

Consultation

The public engagement process undertaken for the establishment of Rouge National Urban Park included the participation of 10 First Nations, 200 interest groups and more than 20 000 Canadians, as well as municipal and provincial governments. Extensive consultations were also undertaken for the development of the [park's Management Plan](#).

Parks Canada continues to work closely with the Government of Ontario, Transport Canada, the Cities of Toronto, Markham and Pickering, the Township of Uxbridge, the TRCA and the Regional Municipalities of York and Durham to fulfill the commitments laid out in the land assembly agreements.

On June 19, 2017, *An Act to amend the Rouge National Urban Park Act, the Parks Canada Agency Act, and the Canada National Parks Act* (the amending Act), received royal assent. The amending Act amended the *Rouge National Urban Park Act* to add "ecological integrity" as the Minister's first priority when considering all aspects of the management of the park. This was a precondition for the Government of Ontario to transfer lands to Parks Canada. A broad range of stakeholders, including the Wildlands League (Toronto's Chapter of the Canadian Parks and Wilderness Society) along with park farmers, publicly supported the amending Act. The amending Act strengthened the park's ecological protections while also affirming the important role of farming in the park. The

Objectif

L'objectif du *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le parc urbain national de la Rouge* (le Décret) est d'ajouter officiellement les terres décrites dans le Décret au parc urbain national de la Rouge. Cela améliorera la protection écologique, agricole et culturelle de ces terres, comme le prévoit la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, et aidera le gouvernement du Canada à respecter son engagement d'achever et de protéger le parc urbain national de la Rouge. Ces terres sont sous l'administration et le contrôle de Parcs Canada depuis 2019 et sont traitées comme faisant partie du parc urbain national depuis ce temps. À ce titre, ils ont déjà été pris en compte dans l'objectif de conservation du Canada de protéger 25 % des terres du Canada d'ici 2025.

Description

Le Décret modifie l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* en ajoutant 1 235,8 hectares (12,358 km²) de terres au parc. Ces terres ont été transférées du TRCA à Sa Majesté du chef du Canada pour être incluses dans le parc en 2019.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le processus de mobilisation du public entrepris pour l'établissement du parc urbain national de la Rouge comprenait la participation de 10 Premières Nations, de 200 groupes d'intérêt et de plus de 20 000 Canadiens, ainsi que des administrations municipales et provinciales. De vastes consultations ont également été entreprises pour l'élaboration du [Plan directeur du parc](#).

Parcs Canada continue de travailler en étroite collaboration avec le gouvernement de l'Ontario, Transports Canada, les villes de Toronto, Markham et Pickering, le canton d'Uxbridge, le TRCA et les municipalités régionales de York et de Durham pour respecter les engagements énoncés dans les ententes de rassemblement des terres.

Le 19 juin 2017, la *Loi modifiant la Loi sur le parc urbain national de la Rouge, la Loi sur l'Agence Parcs Canada et la Loi sur les parcs nationaux du Canada* (la Loi modificative) a reçu la sanction royale. La Loi modificative a modifié la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* afin d'ajouter l'« intégrité écologique » comme la priorité du ministre lorsqu'il examine tous les aspects de la gestion du parc. Il s'agissait d'une condition préalable pour que le gouvernement de l'Ontario transfère des terres à Parcs Canada. Un large éventail d'intervenants, y compris la Wildlands League (la section de Toronto de la Société pour la nature et les parcs du Canada) ainsi que les agriculteurs du parc, ont publiquement appuyé la Loi modificative. La Loi modificative a renforcé les protections

amending Act also included a provision to add 17.1 km² of former Transport Canada lands to the park. All stakeholders broadly supported adding surrounding public lands to expand the size of the park. Additional lands were added to the schedule in 2019 and in 2023 through Orders in Council 2019-60 and 2023-912.

Half of the park's landscape is agricultural. The Ontario Federation of Agriculture, the Durham Region Federation of Agriculture and the York Region Federation of Agriculture have publicly supported the vision for Rouge National Urban Park, given its inclusion of and support for agriculture. Farmers in the park are also very supportive. Confirmation of long-term agricultural leases up to 30 years was part of the announcement upon tabling of the amending Act in June 2016. These longer-term leases allow agricultural tenants to invest in their farms, which in turn will promote pride of ownership and encourage stewardship of natural and cultural resources. The agricultural community is represented on working groups that address issues of interest to farmers. Parks Canada will continue its open dialogue with the agricultural tenants with respect to ongoing park management and operations.

In addition to agricultural tenants, there are also a number of residential tenants and a small number of commercial tenants in the park. These groups have also been engaged in the creation and management of the park and are supportive of including these lands into the Schedule of the *Rouge National Urban Park Act*.

The lands being added as part of this Order were part of the original park study area, but could not be formally added earlier because the lands had not been transferred to Parks Canada. In that respect, although the lands are being added now, they are not new to the public or stakeholders as protected park lands. Throughout the engagement process, Parks Canada worked closely with landholders within the study area to identify lands available for transferring to Parks Canada for inclusion into the park. These lands were then committed to the park in four land assembly agreements completed between 2013 and 2016 and are being transferred over time.

Considering the extensive First Nation, public and stakeholder consultation, the parliamentary debate that has occurred on the establishment of Rouge National Urban Park and that this is an administrative step to formally bring lands already managed by Parks Canada under the Schedule to the *Rouge National Urban Park Act*, the Order was exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

écologiques du parc tout en affirmant le rôle important de l'agriculture dans le parc. La Loi modificative comprenait également une disposition visant à ajouter 17,1 km² d'anciennes terres de Transports Canada au parc. Tous les intervenants ont généralement appuyé l'ajout de terres publiques environnantes afin d'accroître la superficie du parc. D'autres terres ont été ajoutées à l'annexe en 2019 et en 2023 par les décrets 2019-60 et 2023-912.

La moitié du paysage du parc est agricole. La Fédération de l'agriculture de l'Ontario, la Fédération de l'agriculture de la région de Durham et la Fédération de l'agriculture de la région de York ont publiquement appuyé la vision du parc urbain national de la Rouge, compte tenu de son inclusion et de son soutien de l'agriculture. Les agriculteurs du parc sont également très favorables. La confirmation des baux agricoles à long terme jusqu'à 30 ans faisait partie de l'annonce lors du dépôt de la Loi modificative en juin 2016. Ces baux à plus long terme permettent aux locataires agricoles d'investir dans leurs fermes, ce qui, à son tour, favorisera la fierté de la propriété et encouragera l'intendance des ressources naturelles et culturelles. La communauté agricole est représentée au sein de groupes de travail qui traitent de questions d'intérêt pour les agriculteurs. Parcs Canada poursuivra son dialogue ouvert avec les locataires agricoles en ce qui concerne la gestion et l'exploitation continues du parc.

En plus des locataires agricoles, il y a aussi un certain nombre de locataires résidentiels et un petit nombre de locataires commerciaux dans le parc. Ces groupes ont également participé à la création et à la gestion du parc et sont favorables à l'inclusion de ces terres dans l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*.

Les terres ajoutées dans le cadre de ce décret faisaient partie de la zone d'étude du parc d'origine, mais n'ont pas pu être officiellement ajoutées plus tôt parce qu'elles n'avaient pas été transférées à Parcs Canada. À cet égard, bien que les terres soient ajoutées maintenant, elles ne sont pas nouvelles pour le public ou les intervenants en tant que terres protégées du parc. Tout au long du processus de mobilisation, Parcs Canada a travaillé en étroite collaboration avec les propriétaires fonciers de la zone d'étude pour déterminer les terres qui peuvent être transférées à Parcs Canada en tant qu'inclusion dans le parc. Ces terres ont ensuite été engagées dans le parc dans quatre ententes de rassemblement de terres conclues entre 2013 et 2016 et sont transférées au fil du temps.

Compte tenu de la vaste consultation des Premières Nations, du public et des intervenants, le débat parlementaire qui a eu lieu sur l'établissement du parc urbain national de la Rouge et du fait qu'il s'agit d'une étape administrative visant à intégrer officiellement les terres déjà gérées par Parcs Canada en vertu de l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, le Décret a été exempté de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In 2012, when Parks Canada was planning to create the Rouge National Urban Park, the First Nation Advisory Circle was created. The First Nation Advisory Circle is made up of 10 First Nations communities. Seven of those First Nations have a treaty that encompasses the park, including the Alderville First Nation, the Beausoleil First Nation (Christian Island), the Chippewas of Georgina Island First Nation, the Chippewas of Rama First Nation, the Curve Lake First Nation, the Hiawatha First Nation, and the Mississaugas of Scugog Island. The Mississaugas of the Credit First Nation have a modern treaty, and the Six Nations of the Grand River First Nation and Huron-Wendat Nation have an ancestral interest but no modern treaty.

The early engagement with the First Nation Advisory Circle was focused on establishing the national urban park, the role of the First Nation Advisory Circle and creating the *Rouge National Urban Park Act*. In addition to face-to-face meetings, the First Nation Advisory Circle received regular correspondence from the national urban park team. Between 2015 and 2020, the First Nation Advisory Circle continued to meet twice a year with Parks Canada and First Nations community members on conservation and visitor infrastructure development projects, engagement on the amendments to the *Rouge National Urban Park Act* in 2017, in-depth community consultation on the 2019 Management Plan and involvement in every land transfer announcement. After 2020, the First Nation Advisory Circle met only once a year, but community involvement in all projects remained high. In June 2022, officials from Rouge National Urban Park wrote to all 10 First Nations to initiate engagement on developing regulations for the park and requesting confirmation of their continued support to bring more lands under the *Rouge National Urban Park Act*. The Mississaugas of the Credit First Nation provided written support. The Curve Lake First Nation provided their support in a meeting, and park officials followed up to note that support in writing. The eight other First Nations have not responded to the letter, but no opposition to adding these lands has been expressed. In addition to the regular First Nation Advisory Circle meetings, officials from Rouge National Urban Park have met many times, and continue to meet, with individual First Nations to discuss a number of issues, including the expansion of the national urban park.

The lands being added as part of this Order are part of the original park study area and First Nations Advisory Circle members continue to be supportive of completing the establishment of the park.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

En 2012, lorsque Parcs Canada prévoyait créer le parc urbain national de la Rouge, le Cercle consultatif des Premières Nations a été créé. Le Cercle consultatif des Premières Nations est composé de 10 collectivités des Premières Nations. Sept de ces Premières Nations ont un traité qui englobe le parc, y compris la Première Nation d'Alderville, la Première Nation de Beausoleil (Christian Island), la Première Nation des Chippewas de Georgina Island, la Première Nation des Chippewas de Rama, la Première Nation de Curve Lake, la Première Nation de Hiawatha et les Mississaugas de Scugog Island. La Première Nation des Mississaugas de Credit a conclu un traité moderne, et les Six Nations de la Première Nation de Grand River et la Nation huronne-wendat ont un intérêt ancestral, mais aucun traité moderne.

Les premiers engagements avec le Cercle consultatif des Premières Nations ont porté sur l'établissement du parc urbain national, le rôle du Cercle consultatif des Premières Nations et la création de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*. En plus des réunions en personne, le Cercle consultatif des Premières Nations a reçu une correspondance régulière de l'équipe des parcs urbains nationaux. Entre 2015 et 2020, le Cercle consultatif des Premières Nations a continué de rencontrer des membres de Parcs Canada et des collectivités des Premières Nations deux fois par année au sujet de projets de conservation et de développement de l'infrastructure destinée aux visiteurs, de la mobilisation sur les modifications à la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* en 2017, d'une consultation communautaire approfondie sur le plan directeur de 2019 et de la participation à chaque annonce de transfert de terres. Après 2020, le Cercle consultatif des Premières Nations ne se réunissait qu'une fois par année, mais la participation de la collectivité à tous les projets est demeurée élevée. En juin 2022, des représentants du parc urbain national de la Rouge ont écrit aux 10 Premières Nations pour amorcer la mobilisation sur l'élaboration de règlements pour le parc et demander confirmation de leur soutien continu pour amener plus de terres en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*. La Première Nation des Mississaugas de Credit a fourni un soutien écrit. La Première Nation de Curve Lake a fourni son soutien lors d'une réunion, et les responsables du parc ont fait un suivi pour noter ce soutien par écrit. Les huit autres Premières Nations n'ont pas répondu à la lettre, mais aucune opposition à l'ajout de ces terres n'a été exprimée. En plus des réunions régulières du Cercle consultatif des Premières Nations, les représentants du parc urbain national de la Rouge ont rencontré à maintes reprises, et continuent de rencontrer, les Premières Nations pour discuter d'un certain nombre de questions, y compris l'agrandissement du parc urbain national.

Les terres ajoutées dans le cadre du présent décret font partie de la zone d'étude originale du parc, et les membres du Cercle consultatif des Premières Nations continuent d'appuyer l'achèvement de la création du parc.

Instrument choice

Rouge National Urban Park is expanded when a description of land is added to the Schedule of the *Rouge National Urban Park Act*. Other than via an amending bill, the only way to amend the Schedule is by an Order in Council. No legislative proposal was available in a suitable timeframe for this amendment. As such, this Order in Council is the instrument of choice.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The costs associated with this Order are minimal. The Crown already holds the title to the lands and Parks Canada already administers these lands as though they are part of the national urban park.

The implementation of this Order will not result in any change to the frequency of monitoring or enforcement activities. Parks Canada's law enforcement staff are already monitoring and enforcing general rules associated with administering the land. Bringing these lands under the *Rouge National Urban Park Act* will provide law enforcement staff with better, streamlined mechanisms to protect the lands using protections afforded by the *Rouge National Urban Park Act*.

The impacts on agricultural, commercial, and residential tenants would also be minimal. The Order does not change Parks Canada's responsibility to manage leases according to federal legislation, policies and directives.

Environmental benefits

The lands in this Order have the same environmental protections that apply to all federal lands. Adding these lands to the Schedule of the *Rouge National Urban Park Act* will ensure stronger environmental protection and give law enforcement staff better enforcement tools under the *Rouge National Urban Park Act* to protect the natural heritage resources in the park.

Society and culture benefits

The mandate of Parks Canada, on behalf of the people of Canada, is to protect and present nationally significant examples of Canada's natural and cultural heritage and foster public understanding, appreciation and enjoyment in ways that ensure their ecological and commemorative integrity for present and future generations. The Order will help the Government of Canada move towards completing Rouge National Urban Park.

The lands have cultural significance because of the agricultural heritage. Some of the lands have been farmed for

Choix de l'instrument

Le parc urbain national de la Rouge est élargi lorsqu'une description des terres est ajoutée à l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*. Hormis un projet de loi modificatif, la seule façon de modifier l'annexe est de prendre un décret. Aucune proposition législative n'était disponible dans un délai approprié pour cette modification. À ce titre, le présent décret est l'instrument de choix.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les coûts associés au présent décret sont minimes. La Couronne détient déjà le titre de propriété des terres et Parcs Canada administre déjà ces terres comme si elles faisaient partie du parc urbain national.

La mise en œuvre du Décret n'entraînera aucun changement à la fréquence des activités de surveillance ou d'application de la loi. Le personnel d'application de la loi de Parcs Canada surveille et applique déjà les règles générales associées à l'administration des terres. L'application de ces terres à la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* fournira au personnel d'application de la loi des mécanismes améliorés et simplifiés pour protéger les terres en utilisant les protections offertes par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*.

Les répercussions sur les locataires agricoles, commerciaux et résidentiels seraient également minimes. Le Décret ne change pas la responsabilité de Parcs Canada de gérer les baux conformément aux lois, aux politiques et aux directives fédérales.

Avantages environnementaux

Les terres visées par le présent décret ont les mêmes protections environnementales que celles qui s'appliquent à l'ensemble des terres fédérales. L'ajout de ces terres à l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* assurera une meilleure protection de l'environnement et donnera au personnel d'application de la loi de meilleurs outils d'application de la loi en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* pour protéger les ressources patrimoniales naturelles du parc.

Avantages pour la société et la culture

Le mandat de Parcs Canada, au nom de la population du Canada, est de protéger et de mettre en valeur des exemples significatifs à l'échelle nationale du patrimoine naturel et culturel du Canada et de favoriser la compréhension, l'appréciation et la jouissance du public de manière à assurer leur intégrité écologique et commémorative pour les générations d'aujourd'hui et de demain. Le Décret aidera le gouvernement du Canada à terminer le parc urbain national de la Rouge.

Les terres ont une importance culturelle en raison du patrimoine agricole. Certaines des terres ont été cultivées

centuries by the same family. Protecting the agricultural heritage of these lands will provide greater certainty for park farmers who will be able to continue carrying out agricultural activities within the park.

Indigenous peoples have lived in and used the park landscape for millennia. Rouge National Urban Park works with 10 First Nations who have an historic connection and have expressed interest in the park — 7 Williams Treaty First Nations, the Six Nations of the Grand River, the Mississaugas of the Credit First Nation and the Huron-Wendat Nation. Through their engagement with Rouge National Urban Park, these First Nations have an opportunity to strengthen their relationship with a landscape that has been and continues to be a part of their identity and culture. Further, they are engaged in many park activities, such as active participation in field archaeology, as well as planning for Indigenous-led programming to provide educational opportunities for members of the public to learn about First Nations history, culture, and traditions from First Nations members themselves.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not directly impact Canadian small businesses. The only small businesses with business interests on the lands newly listed under the Schedule of the *Rouge National Urban Park Act* are agricultural tenants. The fact that the Rouge National Urban Park protects nature, culture and agriculture means agricultural land will be preserved immediately adjacent to a large urban market in perpetuity.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business.

Regulatory cooperation and alignment

The Order only impacts the mandate of the Minister of the Environment, as the Minister responsible for Parks Canada. The lands in this Order are outlined in a Memorandum of Agreement on Land Assembly for Rouge National Urban Park between the Government of Canada and the Cities of Toronto, Markham and Pickering, the Regional Municipalities of York and Durham and the TRCA.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment was prepared for the 2019 Rouge National Urban Park Management Plan in accordance with the 2010 *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program*

pendant des siècles par la même famille. La protection du patrimoine agricole de ces terres offrira une plus grande certitude aux agriculteurs du parc qui pourront continuer à mener des activités agricoles dans le parc.

Les peuples autochtones vivent et utilisent le paysage du parc depuis des millénaires. Le parc urbain national de la Rouge travaille avec 10 Premières Nations qui ont un lien historique et qui ont exprimé leur intérêt pour le parc — 7 Premières Nations visées par le Traité Williams, les Six Nations de la rivière Grand, la Première Nation des Mississaugas de Credit et la Nation huronne-wendat. Grâce à leur engagement avec le parc urbain national de la Rouge, ces Premières Nations ont l'occasion de renforcer leur relation avec un paysage qui a fait et continue de faire partie de leur identité et de leur culture. De plus, ils participent à de nombreuses activités du parc, comme la participation active à l'archéologie sur le terrain, ainsi que la planification de programmes dirigés par des Autochtones afin d'offrir aux membres du public des occasions éducatives d'en apprendre davantage sur l'histoire, la culture et les traditions des Premières Nations auprès des membres des Premières Nations eux-mêmes.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée dans l'optique des petites entreprises a permis de conclure que le Décret n'aura pas d'incidence directe sur les petites entreprises canadiennes. Les seules petites entreprises ayant des intérêts commerciaux sur les terres nouvellement inscrites à l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* sont des locataires agricoles. Le fait que le parc urbain national de la Rouge protège la nature, la culture et l'agriculture signifie que les terres agricoles seront préservées immédiatement à côté d'un grand marché urbain à perpétuité.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucun changement dans les coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret n'a d'incidence que sur le mandat du ministre de l'Environnement, en tant que ministre responsable de Parcs Canada. Les terres visées par le présent décret sont décrites dans un protocole d'entente sur le rassemblement des terres du parc urbain national de la Rouge entre le gouvernement du Canada et les villes de Toronto, Markham et Pickering, les municipalités régionales de York et de Durham et le TRCA.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique a été préparée pour le plan directeur du parc urbain national de la Rouge de 2019, conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de*

Proposals. The strategic environmental assessment concluded that the strategies, objectives, actions and concepts in the plan will generate predominantly positive environmental impacts. Some of the actions have the potential to cause negative environmental impacts, most of which can be addressed by applying good planning and review practices and by standardizing guidance materials and tools already in development or referenced in the management plan. A [summary of the strategic environmental assessment](#) can be found on Park Canada's website.

Gender-based analysis plus

The Order provides legal certainty for the land that will be formally added to Rouge National Urban Park. Therefore, no gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Once the Order is registered, Parks Canada will be able to administer the lands under the authority of the *Rouge National Urban Park Act*, which include protections for natural and cultural heritage and agriculture. The Order does not change Parks Canada's responsibility to manage leases according to federal legislation, policies and directives.

Compliance and enforcement

The implementation of this Order will not result in any change to monitoring or enforcement activities; however, bringing these lands under the *Rouge National Urban Park Act* will provide law enforcement staff with mechanisms to protect the park's resources using provisions afforded by the *Rouge National Urban Park Act*. Parks Canada's law enforcement resources are already monitoring and enforcing general rules associated with administering the land.

Contact

Alison Lobsinger
Director
Policy, Legislative and Cabinet Affairs
Parks Canada
Email: alison.lobsinger@pc.gc.ca

politiques, de plans et de programmes de 2010. L'évaluation environnementale stratégique a permis de conclure que les stratégies, les objectifs, les mesures et les concepts du plan généreront des impacts environnementaux principalement positifs. Certaines des mesures peuvent avoir des répercussions négatives sur l'environnement, dont la plupart peuvent être traitées en appliquant de bonnes pratiques de planification et d'examen et en normalisant les documents d'orientation et les outils déjà en cours d'élaboration ou mentionnés dans le plan de gestion. Un [résumé de l'évaluation environnementale stratégique](#) se trouve à sur le site Web de Parcs Canada.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le Décret offre une certitude juridique pour les terres qui seront officiellement ajoutées au parc urbain national de la Rouge. Par conséquent, aucune répercussion à la suite de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été déterminée dans le cadre du présent décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Une fois le Décret enregistré, Parcs Canada sera en mesure d'administrer les terres en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, qui comprend des protections pour le patrimoine naturel et culturel et l'agriculture. Le Décret ne change pas la responsabilité de Parcs Canada de gérer les baux conformément aux lois, aux politiques et aux directives fédérales.

Conformité et application

La mise en œuvre du présent décret n'entraînera aucun changement aux activités de surveillance ou d'application de la loi, mais l'application de ces terres en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* fournira au personnel d'application de la loi des mécanismes pour protéger les ressources du parc en utilisant les dispositions prévues par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*. Les ressources d'application de la loi de Parcs Canada surveillent et appliquent déjà les règles générales associées à l'administration des terres.

Personne-ressource

Alison Lobsinger
Directrice
Affaires des politiques, législatives et du Cabinet
Parcs Canada
Courriel : alison.lobsinger@pc.gc.ca

Registration
SOR/2024-97 May 27, 2024

FISHERIES ACT

P.C. 2024-573 May 24, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Regulations Amending the Wastewater Systems Effluent Regulations* under subsection 36(5) and paragraphs 43(1)(g.1)^a, (g.2)^a and (h) of the *Fisheries Act*^b.

Regulations Amending the Wastewater Systems Effluent Regulations

Amendments

1 (1) The definitions *aquatic species* and *protected species* in section 1 of the *Wastewater Systems Effluent Regulations*¹ are repealed.

(2) The definitions *final discharge point*, *hydraulic retention time* and *suspended solids* in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

final discharge point means any point of a wastewater system, other than an overflow point, beyond which the owner or operator of the system no longer exercises control over the quality of the wastewater before it is deposited as effluent in water or a place. (*point de rejet final*)

hydraulic retention time, in relation to a wastewater system, means the average period during which wastewater is retained for treatment and storage prior to release from that system. (*temps de rétention hydraulique*)

suspended solids or **SS** means any solid matter contained in effluent that is retained on a filter that has a nominal pore size of 1.5 micrometres or smaller. (*matières en suspension* ou *MES*)

Enregistrement
DORS/2024-97 Le 27 mai 2024

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2024-573 Le 24 mai 2024

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 36(5) et des alinéas 43(1)g.1)1a, g.2)^a et h)^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées

Modifications

1 (1) Les définitions de *espèce aquatique* et de *espèce protégée*, à l'article 1 du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de *matières en suspension*, *point de rejet final* et *temps de rétention hydraulique*, à l'article 1 du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

matières en suspension ou **MES** Matières solides dans l'effluent retenues sur un filtre ayant des pores de taille nominale d'au plus 1,5 micromètre. (*suspended solids* or *SS*)

point de rejet final Tout point d'un système d'assainissement, exception faite de tout point de débordement, au-delà duquel la qualité des eaux usées, avant leur rejet comme effluent dans des eaux ou autres lieux, n'est plus assujettie au contrôle du propriétaire ou de l'exploitant. (*final discharge point*)

temps de rétention hydraulique S'agissant d'un système d'assainissement, la période moyenne au cours de laquelle les eaux usées y sont retenues pour y être traitées et stockées avant le rejet de ce système. (*hydraulic retention time*)

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12(2)

^b R.S., c. F-14

¹ SOR/2012-139

^a L.C. 1991, ch. 1, par. 12(2)

^b L.R., ch. F-14

¹ DORS/2012-139

(3) The definition *quarter* in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

quarter, in respect of a year, means a period of three months that begins on the first day of January, April, July or October. (*trimestre*)

(4) The definition *dérivation* in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

dérivation S'agissant des eaux usées :

a) soit leur détournement vers un point de débordement;

b) soit le contournement ou la soustraction d'une ou de plusieurs des étapes du traitement qui leur serait normalement appliqué avant leur rejet comme effluent, dans des eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi, à partir du point de rejet final. (*bypass*)

(5) Paragraph (a) of the definition *point d'entrée* in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) soit le point où l'effluent est rejeté dans les eaux où vivent des poissons à partir du point de rejet final ou d'un point de débordement, selon le cas;

(6) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

authorized representative means

(a) in respect of an owner or operator who is an individual, that individual or another individual or an entity that is authorized to act on their behalf;

(b) in respect of an owner or operator that is a corporation, an employee of the corporation, or another individual or an entity that is authorized to act on behalf of the corporation; and

(c) in respect of an owner or operator that is an entity other than a corporation, an individual or entity that is authorized to act on its behalf. (*représentant autorisé*)

composite sample means

(a) a composite sample as defined by the government of the province where the wastewater system is located, or under an Act of Parliament, if the definition applies to the wastewater system;

(b) a quantity of effluent consisting of not less than three equal volumes or three volumes proportionate to the rate of flow that have been collected at approximately equal time intervals over

(3) La définition de *quarter*, à l'article 1 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

quarter, in respect of a year, means a period of three months that begins on the first day of January, April, July or October. (*trimestre*)

(4) La définition de *dérivation*, à l'article 1 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

dérivation S'agissant des eaux usées :

a) soit leur détournement vers un point de débordement;

b) soit le contournement ou la soustraction d'une ou de plusieurs des étapes du traitement qui leur serait normalement appliqué avant leur rejet comme effluent, dans des eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi, à partir du point de rejet final. (*bypass*)

(5) L'alinéa a) de la définition de *point d'entrée*, à l'article 1 de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) soit le point où l'effluent est rejeté dans les eaux où vivent des poissons à partir du point de rejet final ou d'un point de débordement, selon le cas;

(6) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

échantillon composite S'entend :

a) soit au sens de toute définition d'échantillon composite qui est établie par un gouvernement provincial où est situé le système d'assainissement des eaux usées ou sous le régime d'une loi fédérale, si celle-ci vise un tel système;

b) soit du volume d'effluent composé d'au moins trois parties égales ou de trois parties proportionnelles à la mesure du débit, prélevées à intervalles sensiblement égaux pendant :

(i) le rejet de l'effluent, si celui-ci est rejeté seulement durant une partie de la journée,

(ii) toute période d'échantillonnage d'au moins sept heures et d'au plus vingt-quatre heures, si l'effluent est rejeté durant toute la journée;

c) soit du volume d'effluent prélevé de façon continue à un débit constant ou à un débit proportionnel à celui de l'effluent pendant :

(i) le rejet de l'effluent, si celui-ci est rejeté seulement durant une partie de la journée,

(i) the period during which effluent is deposited, if effluent is deposited only during part of the day, or

(ii) a sampling period of not less than seven hours and not more than 24 hours, if effluent is deposited throughout the day; or

(c) a quantity of effluent collected continuously at a constant rate or at a rate proportionate to the rate of flow of the effluent over

(i) the period during which effluent is deposited, if effluent is deposited only during part of the day, or

(ii) a sampling period of not less than seven hours and not more than 24 hours, if effluent is deposited throughout the day. (*échantillon composite*)

licensed professional means a licensed member of an engineering or scientific professional organization who has technical expertise in the field in question. (*professionnel agréé*)

protected aquatic species means an *aquatic species* as defined in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act* that is

(a) a *species at risk* as defined in that subsection or a species that is listed in Schedule 1 to that Act; or

(b) a species that is protected — or classified as an *endangered species* or *threatened species* as defined in that subsection — under the laws of a province. (*espèce aquatique protégée*)

(7) Section 1 of the English version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

bypass, in relation to wastewater, means

(a) the diversion of wastewater to an overflow point; or

(b) the circumvention or the removal of one or more treatment steps normally applied to the wastewater before it is deposited as effluent, in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act, via a final discharge point. (*dérivation*)

2 The portion of subsection 2(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Application

2 (1) These Regulations apply in respect of a wastewater system that, when it deposits effluent via one or more

(ii) toute période d'échantillonnage d'au moins sept heures et d'au plus vingt-quatre heures, si l'effluent est rejeté durant toute la journée. (*composite sample*)

espèce aquatique protégée S'agissant d'une *espèce aquatique* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* :

a) une *espèce en péril* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi ou une espèce inscrite à l'annexe 1 de cette loi;

b) une espèce qui bénéficie d'un régime de protection ou qui est classée comme *espèce en voie de disparition* ou *espèce menacée*, en vertu d'une loi d'une province. (*protected aquatic species*)

professionnel agréé Membre agréé d'une association professionnelle d'ingénieurs ou de scientifiques qui possède les compétences techniques dans le domaine visé. (*licensed professional*)

représentant autorisé :

a) Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant est une personne physique, celui-ci, l'individu ou l'entité qui est autorisé à agir en son nom;

b) dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, celui de ses employés, ou l'individu ou l'entité qui est autorisé à agir en son nom;

c) dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant est une entité autre qu'une personne morale, l'individu ou l'entité qui est autorisé à agir en son nom. (*authorized representative*)

(7) L'article 1 de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

bypass, in relation to wastewater, means

(a) the diversion of the wastewater to an overflow point; or

(b) the circumvention or the removal of one or more treatment steps normally applied to the wastewater before it is deposited as effluent, in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act, via a final discharge point. (*dérivation*)

2 Le passage du paragraphe 2(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Application

2 (1) Le présent règlement s'applique à l'égard de tout système d'assainissement qui, lors du rejet d'un effluent

final discharge points, deposits a deleterious substance prescribed in section 5 in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act and that

3 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

Consolidated wastewater systems

4 (1) If an owner of at least two original wastewater systems — none of which treats its wastewater in a manner that would permit the deposit of effluent, via its final discharge points, that meets the condition set out in paragraph 6(1)(a) or (b) — plans to consolidate those original wastewater systems into a future consolidated wastewater system, the original wastewater systems that will be consolidated constitute a fictional consolidated wastewater system during the period beginning on the day on which a consolidation plan that meets the requirements of subsection (3) is received by an authorization officer and ending on the day on which the future consolidated wastewater system is put into service.

Final discharge point

(2) The final discharge point of the fictional consolidated wastewater system is considered to be the final discharge point of the original wastewater systems that is allocated the greatest number of points under the table to Schedule 2.

Consolidation plan

(3) The consolidation plan must contain a description of the modifications to be made to each of the original wastewater systems, including a description of the modifications to be made to their processes, so that the effluent deposited via the final discharge point of the future consolidated wastewater system will not be acutely lethal and will meet the conditions for authorization set out in subsection 6(1), along with a schedule for implementation of the plan.

4 (1) The portion of subsection 6(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Authorization to deposit

6 (1) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of a wastewater system may — during a given calendar year, quarter or month, as determined in accordance with subsection (2) — deposit or permit the deposit of effluent that contains any of the deleterious substances prescribed in section 5 of these Regulations via each of the system's final discharge points in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act if the effluent is not acutely lethal as determined in accordance with section 15, the maximum concentration of un-ionized ammonia in the effluent is less than 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N), at 15°C ± 1°C, and — during the previous

à partir d'un ou de plusieurs points de rejet final, rejette une substance nocive désignée à l'article 5 dans des eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi et qui, selon le cas :

3 L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Regroupement de systèmes d'assainissement

4 (1) Si le propriétaire d'au moins deux systèmes d'assainissement ne traitant pas les eaux usées de façon à rejeter, à partir de chacun des points de rejet final, un effluent qui satisfait aux conditions prévues aux alinéas 6(1)a) ou b), prévoit regrouper ces systèmes existants en un système d'assainissement fusionné, les systèmes d'assainissement existants qui seront fusionnés constituent un système d'assainissement fictif unique durant la période commençant à la date où le plan de regroupement, conforme au paragraphe (3), est reçu par l'agent d'autorisation et se terminant à la date où le nouveau système d'assainissement fusionné est mis en service.

Point de rejet final

(2) Le point de rejet final du système d'assainissement fictif unique est considéré comme étant celui des systèmes existants à l'égard duquel le nombre de points alloués selon le tableau de l'annexe 2 est le plus élevé.

Plan de regroupement

(3) Le plan de regroupement comporte une description des modifications à apporter à chacun des systèmes existants, y compris celles à apporter aux procédés, pour que l'effluent rejeté à partir du point de rejet final du système d'assainissement fusionné ne présente pas de létalité aiguë et satisfasse aux conditions prévues au paragraphe 6(1), ainsi qu'un échéancier pour sa réalisation.

4 (1) Le passage du paragraphe 6(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Autorisation de rejeter

6 (1) Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement peut rejeter, au cours d'une année civile, d'un trimestre ou d'un mois donné, selon le cas prévu au paragraphe (2), un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 5 du présent règlement dans les eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi à partir de chaque point de rejet final de ce système — ou en permettre le rejet — si l'effluent ne présente pas de létalité aiguë, selon la détermination effectuée conformément à l'article 15, si la concentration maximale d'ammoniac non ionisé est inférieure à 1,25 mg/L, à 15 °C ± 1 °C, exprimée

calendar year, previous quarter or previous month, as the case may be — the effluent met the following conditions:

(2) Subsection 6(1) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (b), by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(3) Subsections 6(2) to (6) of the Regulations are replaced by the following:

Averaging periods

(2) The maximum concentration and the averages referred to in subsection (1) must be determined on the following basis:

(a) each calendar year, if the average daily volume of effluent deposited via all of the final discharge points during the previous calendar year was

(i) less than or equal to 17 500 m³, for an intermittent wastewater system, and

(ii) less than or equal to 2 500 m³, for a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days or for a continuous wastewater system that is the subject of a transitional authorization;

(b) each quarter, if the average daily volume of effluent deposited via all of the final discharge points during the previous calendar year was

(i) greater than 2 500 m³ and less than or equal to 17 500 m³, for a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days, and

(ii) less than or equal to 17 500 m³, for any other continuous wastewater system; and

(c) each month, if the average daily volume of effluent deposited via all of the final discharge points during the previous calendar year was greater than 17 500 m³.

Determination of averages

(3) The averages referred to in paragraphs (1)(a) and (b) must be determined

(a) for an intermittent wastewater system, based on samples of effluent referred to in subsection 10(1) and, if applicable, subsection 10(2), in accordance with subsection 10(6); and

(b) for a continuous wastewater system, based on samples of effluent referred to in, as the case may be, subsection 10(3) or (4), in accordance with subsection 10(6).

sous forme d'azote, et si, au cours de l'année civile précédente, du trimestre précédent ou du mois précédent, selon le cas prévu au paragraphe (2), l'effluent satisfaisait aux conditions suivantes :

(2) L'alinéa 6(1)d) du même règlement est abrogé.

(3) Les paragraphes 6(2) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Périodes de calcul

(2) Les moyennes et la concentration maximale visées au paragraphe (1) sont déterminées :

a) sur la base d'une année civile, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final au cours de l'année civile précédente ne dépassait pas :

(i) 17 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement intermittent,

(ii) 2 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours ou d'un système d'assainissement en continu visé par une autorisation transitoire;

b) sur une base trimestrielle, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final au cours de l'année civile précédente était :

(i) supérieur à 2 500 m³, mais d'au plus 17 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours,

(ii) d'au plus 17 500 m³, dans le cas de tout autre système d'assainissement en continu;

c) sur une base mensuelle, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final au cours de l'année civile précédente dépassait 17 500 m³.

Détermination des moyennes

(3) Les moyennes visées aux alinéas (1)a) et b) sont déterminées :

a) dans le cas d'un système d'assainissement intermittent, à partir des échantillons d'effluent visés au paragraphe 10(1) et, le cas échéant, au paragraphe 10(2), conformément au paragraphe 10(6);

b) dans le cas d'un système d'assainissement en continu, à partir des échantillons d'effluent visés, selon le cas, aux paragraphes 10(3) ou (4), conformément au paragraphe 10(6).

Determinations for additional samples

(4) The determination of averages made in accordance with subsection (3) must take into account the results of the determination, by a laboratory referred to in section 16, of the elements referred to in subsection 10(6) for any sample in excess of the number of samples required by subsections 10(1) to (4).

Average of SS during certain months

(5) For an intermittent wastewater system or a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days, the determination of the average referred to in paragraph (1)(b) is not to take into account the result of any determination of the concentration of suspended solids in a sample of effluent referred to in paragraph 10(6)(b) that was taken during any four months during the period beginning on May 1 and ending on November 30, if that result is greater than 25 mg/L and is caused by a bloom of algae or proliferation of aquatic invertebrates.

SS average deemed 0 mg/L

(6) If subsection (5) applies to every sample referred to in paragraph (3)(a) or (b) that is used to determine the average referred to in paragraph (1)(b), that average is deemed to be 0 mg/L.

(4) Paragraphs 6(7)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) for an intermittent wastewater system, either installing, maintaining and calibrating the monitoring equipment referred to in subparagraph 7(2)(a)(i) or establishing a method of estimation referred to in subparagraph 7(2)(a)(ii) and applying and updating it in accordance with subsection 7(4);

(c) for a continuous wastewater system, either installing, maintaining and calibrating the monitoring equipment referred to in subparagraph 7(2)(b)(i) or establishing a method of estimation referred to in subparagraph 7(2)(b)(ii) and applying and updating it in accordance with subsection 7(4);

(5) Subsection 6(7) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (f), by adding “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) installing, operating and maintaining a dechlorination system – if chlorine, or one of its compounds, is being used in the treatment of wastewater – so that the concentration of total residual chlorine in a grab sample of effluent does not exceed 0.10 mg/L when measured using a total residual chlorine instrument or test in accordance with standards of good scientific practice that are generally accepted at the time of the sampling.

Détermination d'échantillons additionnels

(4) La détermination des moyennes effectuée conformément au paragraphe (3) tient compte des résultats de la détermination, par un laboratoire visé à l'article 16, des éléments prévus au paragraphe 10(6) pour tout échantillon en sus de ceux exigés aux paragraphes 10(1) à (4).

Moyenne des MES durant certains mois

(5) Dans le cas d'un système d'assainissement intermittent ou d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours, la détermination de la moyenne visée à l'alinéa (1)b) ne tient pas compte du résultat de la détermination de la concentration de matières en suspension, en application de l'alinéa 10(6)b), dans tout échantillon d'effluent prélevé au cours de quatre mois distincts durant la période commençant le 1^{er} mai et se terminant le 30 novembre, si ce résultat dépasse 25 mg/L et que la prolifération d'algues ou d'invertébrés aquatiques en est la cause.

Concentration moyenne de MES – 0 mg/L

(6) Si le paragraphe (5) s'applique à tous les échantillons visés aux alinéas (3)a) ou b) utilisés pour déterminer la moyenne visée à l'alinéa (1)b), cette moyenne est réputée être de 0 mg/L.

(4) Les alinéas 6(7)(b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) s'agissant d'un système d'assainissement intermittent, installer, entretenir et étalonner l'équipement de surveillance visé au sous-alinéa 7(2)a) (i) ou élaborer la méthode d'estimation visée au sous-alinéa 7(2)a)(ii), l'utiliser et la mettre à jour conformément au paragraphe 7(4);

c) s'agissant d'un système d'assainissement en continu, installer, entretenir et étalonner l'équipement de surveillance visé au sous-alinéa 7(2)b) (i) ou élaborer la méthode d'estimation visée au sous-alinéa 7(2)b)(ii), l'utiliser et la mettre à jour conformément au paragraphe 7(4);

(5) Le paragraphe 6(7) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) dans le cas où du chlore ou l'un de ses composés est utilisé dans le traitement des eaux usées, installer, exploiter et entretenir un système de déchloration de façon à ce que la concentration de chlore résiduel total mesurée dans tout échantillon instantané de l'effluent ne dépasse pas 0,10 mg/L, lorsque mesuré à l'aide d'un instrument ou d'un essai de la détermination, conformément aux normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues au moment de l'échantillonnage.

5 (1) The portion of subsection 7(1) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

Average daily volume deposited annually

7 (1) The owner or operator of a wastewater system must, for each calendar year, calculate the average daily volume of effluent deposited via all of the system's final discharge points by

- (a) determining, in accordance with subsection (2), for each day during that calendar year when effluent was deposited, the volume of effluent deposited via each of the final discharge points, expressed in m³;
- (b) calculating the sum of the daily volumes of effluent of all of the discharge points referred to in paragraph (a); and

(2) Clause 7(2)(a)(i)(A) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(A) soit une mesure en continu du volume de l'affluent, ou de l'effluent rejeté à partir du point de rejet final, au cours de ce jour,

(2) Paragraph 7(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) for a continuous wastewater system,
 - (i) by using monitoring equipment referred to in section 9 that provides
 - (A) a continuous measure of the volume of influent, or effluent deposited via the final discharge point, during that day, if the average daily volume of effluent deposited via all final discharge points during the previous calendar year was more than 2 500 m³, or
 - (B) a continuous measure of the volume of influent or effluent deposited over this day, or a measure of the rate of flow of that influent or effluent, that allows for the daily volume of effluent to be estimated, if the average daily volume of effluent deposited via all final discharge points during the previous calendar year was 2 500 m³ or less, or
 - (ii) by using a method of estimation in accordance with subsection (4) if
 - (A) a transitional authorization has been issued under subsection 26(1) in respect of the continuous wastewater system, and
 - (B) the average daily volume of effluent deposited via all final discharge points during the previous calendar year was less than 2 500 m³.

5 (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Volume journalier moyen rejeté annuellement

7 (1) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement détermine le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final pour chaque année civile :

- a) en déterminant, conformément au paragraphe (2), pour chaque jour de l'année civile en cause au cours duquel un effluent a été rejeté, le volume d'effluent rejeté à partir de chacun de ses points, exprimé en m³;
- b) en additionnant les volumes journaliers d'effluent de tous les points de rejet final visés à l'alinéa a);

(2) La division 7(2)a)(i)(A) de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) soit une mesure en continu du volume de l'affluent, ou de l'effluent rejeté à partir du point de rejet final, au cours de ce jour,

(2) L'alinéa 7(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) s'agissant d'un système d'assainissement en continu :
 - (i) au moyen de l'équipement de surveillance visé à l'article 9, lequel fournit :
 - (A) soit une mesure en continu du volume de l'affluent, ou de l'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final au cours de ce jour, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de l'année civile précédente dépassait 2 500 m³,
 - (B) soit une mesure en continu du volume de l'affluent ou de l'effluent rejeté au cours de ce jour, ou une mesure du débit de l'affluent ou de l'effluent rejeté, à partir de laquelle le volume journalier peut être estimé, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final au cours de l'année civile précédente était égal ou inférieur à 2 500 m³,
 - (ii) au moyen d'une méthode d'estimation conforme au paragraphe (4) si le système d'assainissement en continu :
 - (A) d'une part, est visé par une autorisation transitoire délivrée en vertu du paragraphe 26(1),
 - (B) d'autre part, a rejeté à partir de tous les points de rejet final un volume journalier moyen

(A) d'une part, est visé par une autorisation transitoire délivrée en vertu du paragraphe 26(1),

(B) d'autre part, a rejeté à partir de tous les points de rejet final un volume journalier moyen

(3) The portion of subsection 7(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Daily volume estimate — rate of flow

(3) For the purpose of paragraph (1)(a), if the owner or operator estimates the daily volume of effluent deposited via the final discharge point based on the measured rate of flow referred to in clause (2)(a)(i)(B) or (b)(i)(B), the estimation is to be done as follows:

(4) Subsection 7(4) of the Regulations is replaced by the following:

Method of estimation

(4) The owner or operator of a wastewater system who has established a method of estimation of the volume of effluent must ensure that it is based on generally accepted engineering practices and use it to estimate the daily volume of effluent deposited via the final discharge point with a margin of error of $\pm 15\%$.

6 Subsections 9(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

Requirements

9 (1) The owner or operator of a wastewater system must install monitoring equipment that provides a continuous measure of the daily volume or of the rate of flow of the influent or effluent.

Maintenance

(2) The owner or operator must maintain the monitoring equipment so that it may be used to determine the volume of effluent deposited via the final discharge point.

Calibration

(3) The owner or operator must calibrate the monitoring equipment in accordance with the recommendations of the manufacturer or licensed professional or, in the absence of such recommendations, must calibrate the equipment at least once in every calendar year and at least five months after the most recent calibration.

7 Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

Taking of samples — intermittent wastewater system

10 (1) The owner or operator of an intermittent wastewater system must, during each period referred to in paragraph 3(a), take at each of the system's final discharge

d'effluent inférieur à 2 500 m³ au cours de l'année civile précédente.

(3) Le passage du paragraphe 7(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Estimation du volume journalier fondée sur la mesure du débit

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), si le propriétaire ou l'opérateur estime le volume journalier d'effluent rejeté à partir du point de rejet final selon la mesure du débit de l'affluent ou de l'effluent visé aux divisions (2)a)(i)(B) ou b)(i)(B), l'estimation est effectuée de la façon suivante :

(4) Le paragraphe 7(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Méthode d'estimation

(4) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement qui a établi une méthode d'estimation du volume d'effluent veille à ce qu'elle soit conforme aux pratiques d'ingénierie généralement reconnues et l'utilise pour estimer le volume journalier d'effluent rejeté au point de rejet final selon une marge d'erreur de $\pm 15\%$.

6 Les paragraphes 9(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Exigences

9 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement installe un équipement de surveillance qui fournit une mesure en continu du volume journalier ou du débit de l'affluent ou de l'effluent rejeté.

Entretien

(2) L'équipement de surveillance est entretenu de manière à permettre la détermination du volume d'effluent rejeté à partir du point de rejet final.

Étalonnage

(3) Le propriétaire ou l'exploitant étalonne l'équipement de surveillance conformément aux recommandations du fabricant ou d'un professionnel agréé ou, s'il n'y a pas de recommandation, au moins une fois par année civile et au moins cinq mois après le dernier étalonnage.

7 L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Prélèvements d'échantillons — système intermittent

10 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement intermittent prélève à chaque point de rejet final de ce système, au cours de chaque période visée à

points a grab or composite sample of effluent at the following minimum frequencies:

- (a) if the period is more than 30 days, every two weeks, at least seven days after the previous sample; and
- (b) if the period is 30 days or less, once.

Taking of samples prior to deposit

(2) Despite subsection (1), if a grab or composite sample of effluent has been collected at a sampling location referred to in subsection (5) within two weeks of the period referred to in paragraph 3(a) for the government of the province where the wastewater system is located or under an Act of Parliament, and if the determinations referred to in subsection (6) and, if applicable, paragraph 38(b) were made, the owner or operator of a system is not required to take a sample during the first 30 days of deposit and may use the results of the determinations made on the sample of effluent collected prior to deposit.

Taking of samples – continuous wastewater system

(3) The owner or operator of a continuous wastewater system must take at each of the system’s final discharge points, during each calendar year, a sample of effluent of the type set out in column 2 of the table to this subsection that corresponds to the average daily volume of effluent set out in column 1 that is deposited via all final discharge points during the previous calendar year and must do so at the frequency set out in column 3.

TABLE

Item	Column 1 Average Daily Volume, Deposited (m ³)	Column 2 Type of Sample To Be Taken	Column 3 Minimum Sampling Frequency
1	≤ 2 500	Grab or composite	Monthly, with each sample taken at least 10 days after any previous sample
2	> 2 500 and ≤ 17 500	Composite	Every two weeks, but at least seven days after any previous sample
3	> 17 500 and ≤ 50 000	Composite	Weekly, with each sample taken at least five days after any previous sample
4	> 50 000	Composite	Three days per week, with each sample taken at least one day after any previous sample

l’alinéa 3a), un échantillon instantané ou composite de l’effluent selon la fréquence minimale suivante :

- a) dans le cas d’une période de plus de trente jours, toutes les deux semaines, à au moins sept jours d’intervalle;
- b) dans le cas d’une période de trente jours ou moins, une fois.

Prélèvement d’échantillons avant le rejet

(2) Malgré le paragraphe (1), si un échantillon instantané ou composite de l’effluent a été prélevé au point d’échantillonnage visé au paragraphe (5) dans les deux semaines précédant la période visée à l’alinéa 3a), pour le gouvernement de la province où se situe le système d’assainissement ou en vertu d’une loi fédérale, et si les éléments visés au paragraphe (6) et à l’alinéa 38b), le cas échéant, ont été déterminés, le propriétaire ou l’exploitant du système n’est pas tenu de prélever un échantillon au cours des trente premiers jours de rejet et peut utiliser les résultats obtenus à partir de l’échantillon prélevé avant le rejet.

Prélèvement d’échantillons – système en continu

(3) Le propriétaire ou l’exploitant d’un système d’assainissement en continu prélève à chaque point de rejet final, au cours de chaque année civile, un échantillon d’effluent selon le type et la fréquence minimale d’échantillonnage prévu respectivement aux colonnes 2 et 3 du tableau ci-après qui correspondent au volume journalier moyen d’effluent figurant à la colonne 1 rejeté à partir de tous les points de rejet final de ce système au cours de l’année civile précédente.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Volume journalier moyen rejeté (m ³)	Colonne 2 Type d’échantillon à prélever	Colonne 3 Fréquence minimale d’échantillonnage
1	≤ 2 500	Instantané ou composite	Tous les mois, à au moins dix jours d’intervalle
2	> 2 500 et ≤ 17 500	Composite	Toutes les deux semaines, à au moins sept jours d’intervalle
3	> 17 500 et ≤ 50 000	Composite	Toutes les semaines, à au moins cinq jours d’intervalle
4	> 50 000	Composite	Trois jours par semaine, à au moins un jour d’intervalle

Sampling and frequency — exception

(4) Despite subsection (3), the owner or operator of a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days, or of a continuous wastewater system that is the subject of a transitional authorization, may

(a) take a grab or composite sample at each of the system's final discharge points; and

(b) reduce the minimum sampling frequency to quarterly, with each sample taken at least 60 days after the previous sample, if the system deposited via all of its final discharge points an average daily volume of less than or equal to 2 500 m³ of effluent during the previous calendar year.

Taking of samples — other sampling location

(5) Despite subsections (1) and (4), the owner or operator of an intermittent wastewater system, or of a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days, may take a grab or composite sample of effluent at a sampling location other than the final discharge point if the sampling location yields a representative sample as if the sample had been collected at the final discharge point and if the sampling location and sampling procedure are determined by a licensed professional.

Determination — certain deleterious substances

(6) The owner or operator must, for each sample referred to in subsection (1) to (4), determine or cause the determination of the following elements:

(a) the carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of CBOD matter in the effluent, in accordance with section 12; and

(b) the concentration of suspended solids in the effluent, in accordance with section 13.

8 Section 11 is replaced by the following:**Taking of samples — intermittent wastewater system**

11 (1) The owner or operator of an intermittent wastewater system must take at each of the system's final discharge points, for each period referred to in paragraph 3(a) during each calendar year, a grab sample of effluent on the day a deposit begins if the average daily volume of effluent deposited via all of the final discharge points during the previous calendar year was more than 2 500 m³.

Taking of samples — continuous wastewater system

(2) The owner or operator of a continuous wastewater system must take at each of the system's final discharge

Type d'échantillon et fréquence — exception

(4) Malgré le paragraphe (3), dans le cas d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours ou d'un système d'assainissement en continu visé par une autorisation transitoire, le propriétaire ou l'exploitant peut, à la fois :

a) prélever un échantillon composite ou instantané à chaque point de rejet final du système;

b) réduire la fréquence minimale d'échantillonnage à une fréquence trimestrielle à au moins soixante jours d'intervalle, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final du système au cours de l'année civile précédente ne dépassait pas 2 500 m³.

Prélèvement d'échantillons — autre point d'échantillonnage

(5) Malgré les paragraphes (1) et (4), le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement intermittent, ou d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours, peut prélever un échantillon instantané ou composite d'effluent ailleurs qu'au point de rejet final si l'échantillon ainsi prélevé est aussi représentatif que s'il avait été prélevé au point de rejet final et si le point d'échantillonnage et la procédure d'échantillonnage ont été choisis par un professionnel agréé.

Détermination de certaines substances nocives

(6) Le propriétaire ou l'exploitant détermine, ou fait déterminer, à l'égard de chaque échantillon visé aux paragraphes (1) à (4), les éléments suivants :

a) la demande biochimique en oxygène de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une DBOC dans l'effluent, conformément à l'article 12;

b) la concentration de matières en suspension dans l'effluent, conformément à l'article 13.

8 L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Prélèvement d'échantillons — système intermittent**

11 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement intermittent prélève à chaque point de rejet final, lors de chaque période visée à l'alinéa 3a) au cours de chaque année civile, un échantillon instantané de l'effluent le jour où le rejet commence, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final de ce système au cours de l'année civile précédente était supérieur à 2 500 m³.

Prélèvement d'échantillons — système en continu

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement en continu prélève à chaque point de rejet final,

points, during each calendar year, a grab sample of effluent at the minimum sampling frequency set out in column 2 of the table to this subsection that corresponds to the average daily volume of effluent set out in column 1 deposited via all of the system's final discharge points during the previous calendar year.

TABLE

Item	Column 1 Average Daily Volume Deposited (m ³)	Column 2 Minimum Sampling Frequency
1	> 2 500 and ≤ 50 000	Quarterly, with each sample taken at least 60 days after any previous sample
2	> 50 000	Monthly, with each sample taken at least 21 days after any previous sample

Acute lethality

(3) For each sample taken under subsection (1) or (2), the owner or operator must determine or cause the determination of whether it is acutely lethal in accordance with section 15.

Additional tests

(4) If a sample is determined to be acutely lethal, the owner or operator must take a grab sample without delay, and then subsequently once every two weeks, but at least seven days after the previous sample, and determine or cause the determination of whether it is acutely lethal in accordance with section 15.

Consecutive samples — not acutely lethal

(5) If three consecutive samples taken in accordance with subsection (4) are determined not to be acutely lethal, subsections (1) to (3) apply to subsequent samples.

Subsequent samples

(6) For greater certainty, subsection (4) applies to any subsequent sample referred to in subsection (5) that is determined to be acutely lethal when tested under subsection (3).

Change in sampling frequency

(7) The minimum sampling frequency set out in column 2 of the table to subsection (2) is reduced

(a) for item 1, to yearly, but at least six months after any other sample, if samples were taken under subsection (2) for each of four consecutive quarters and those samples were tested under subsection (3) and determined not to be acutely lethal; and

(b) for item 2, to quarterly, but at least 60 days after any other sample, if samples were taken under

au cours de chaque année civile, un échantillon instantané de l'effluent selon la fréquence minimale d'échantillonnage prévue à la colonne 2 du tableau ci-après qui correspond au volume journalier moyen d'effluent figurant à la colonne 1 rejeté à partir de tous les points de rejet final de ce système au cours de l'année civile précédente.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Volume journalier moyen rejeté (m ³)	Colonne 2 Fréquence minimale d'échantillonnage
1	> 2 500 et ≤ 50 000	Tous les trimestres, à au moins soixante jours d'intervalle
2	> 50 000	Tous les mois, à au moins vingt et un jours d'intervalle

Létalité aiguë

(3) Le propriétaire ou l'exploitant détermine, ou fait déterminer, conformément à l'article 15, la létalité aiguë de chaque échantillon prélevé conformément aux paragraphes (1) ou (2).

Essais additionnels

(4) S'il est établi qu'un échantillon présente une létalité aiguë, le propriétaire ou l'exploitant prélève sans tarder un échantillon instantané et par la suite, à toutes les deux semaines, à au moins sept jours d'intervalle et détermine, ou fait déterminer, sa létalité aiguë conformément à l'article 15.

Échantillons consécutifs — pas de létalité aiguë

(5) S'il est établi que trois échantillons consécutifs prélevés conformément au paragraphe (4) ne présentent pas de létalité aiguë, les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux échantillons subséquents.

Échantillons subséquents

(6) Il est entendu que le paragraphe (4) s'applique à tout échantillon subséquent visé au paragraphe (5) dont la létalité aiguë a été établie à la suite d'un essai effectué conformément au paragraphe (3).

Changement de fréquence d'échantillonnage

(7) S'il est établi que les échantillons prélevés conformément au paragraphe (2) ne présentent pas de létalité aiguë à la suite d'un essai effectué conformément au paragraphe (3), la fréquence minimale d'échantillonnage prévue à la colonne 2 du tableau du paragraphe (2) est réduite :

a) dans le cas de l'article 1 du tableau, à une fréquence annuelle, à au moins six mois d'intervalle, si les échantillons en cause ont été prélevés au cours de quatre trimestres consécutifs;

subsection (2) for each of 12 consecutive months and those samples were tested under subsection (3) and determined not to be acutely lethal.

9 Section 13 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Matières en suspension

13 La concentration de matières en suspension dans l'effluent est établie au moyen d'un essai de détermination des matières en suspension.

10 The description of “total ammonia” in subsection 14(1) of the Regulations is replaced by the following:

total ammonia is the concentration of total ammonia determined in accordance with subsection (2), expressed in mg/L as nitrogen (N); and

11 Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

Accredited laboratory

16 Any determination referred to in subsection 10(6) or 11(3) or (4) or paragraph 34(1)(a) or (b) or subsection 34(4) and any other determination necessary to make any of those determinations — other than the determination of the pH of water necessary to make the determination referred to in subsection 34(3) — must be performed by a laboratory that meets the following conditions at the time of the determination:

(a) the laboratory is accredited

(i) under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, by an accrediting body that is a signatory to the *International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement*, or

(ii) under the *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2; and

(b) the scope of the accreditation of the laboratory includes the parameters that are determined.

12 (1) The portion of paragraph 17(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) for any final discharge point,

b) dans le cas de l'article 2 du tableau, à une fréquence trimestrielle, à au moins soixante jours d'intervalle, si les échantillons en cause ont été prélevés au cours de douze mois consécutifs.

9 L'article 13 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Matières en suspension

13 La concentration de matières en suspension dans l'effluent est établie au moyen d'un essai de détermination des matières en suspension.

10 L'élément « ammoniac total » de la formule figurant au paragraphe 14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ammoniac total représente la concentration d'ammoniac total déterminée conformément au paragraphe (2) et exprimée en mg/L, sous forme d'azote (N);

11 L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Laboratoire accrédité

16 Toute détermination visée aux paragraphes 10(6), 11(3) ou (4), aux alinéas 34(1)a) ou b) ou au paragraphe 34(4) et toute autre détermination requise pour faire ces déterminations — à l'exclusion de celle du pH de l'eau effectuée pour la détermination visée au paragraphe 34(3) — sont effectuées par un laboratoire qui, au moment de ces déterminations, répond aux conditions suivantes :

a) il est accrédité :

(i) soit selon la norme ISO/CEI 17025 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, par un organisme d'accréditation signataire de l'accord intitulé *International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement*,

(ii) soit en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, ch. Q-2;

b) la portée de son accréditation comprend les paramètres qui sont déterminés.

12 (1) Le passage de l'alinéa 17a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) à l'égard du de tout point de rejet final :

(2) Clause 17(a)(iii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) for a wastewater system whose daily volume of effluent referred to in paragraph 7(1)(a) was determined using a method of estimation in accordance with subsection 7(4), the estimated daily volume, expressed in m³ and the method of estimation that was used, and

(3) Paragraph 17(c) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) the manufacturer’s recommendations for its operation, maintenance and calibration, with supporting documents if they are available, and

(vi) a document setting out the calibration procedure that is prepared, signed and certified by a licensed professional, if the monitoring equipment is calibrated in accordance with the recommendations of the licensed professional;

(4) The portion of paragraph 17(d) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(d) for each sample referred to in subsection 10(1) to (4), as the case may be, and, if applicable, subsection 6(4),

(i) the results of the determinations referred to in subsection 10(6),

(5) Paragraph 17(d) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) a document setting out the sampling location and sampling procedure that is signed and certified by the licensed professional, if the sample is taken at a sampling location other than the final discharge point; and

(iv) a statement as to whether the result of the determination of the concentration of suspended solids was not taken into account in the average referred to in paragraph 6(1)(b), in accordance with subsection 6(5);

(6) Paragraph 17(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) for any dechlorination system referred to in paragraph 6(7)(h),

(i) a description of the system, including the manufacturer’s specifications, the year of manufacture and the model number, if any, and

(2) La division 17a)(iii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) si le volume journalier d’effluent visé à l’alinéa 7(1)a) a été déterminé au moyen d’une méthode d’estimation conformément au paragraphe 7(4), l’estimation du volume journalier, exprimé en m³, et la méthode d’estimation utilisée,

(3) L’alinéa 17c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) toutes les recommandations du fabricant concernant son fonctionnement, son entretien et son étalonnage, avec les pièces justificatives si celles-ci sont disponibles,

(vi) s’il est étalonné conformément aux recommandations d’un professionnel agréé, un document précisant la procédure d’étalonnage, préparé, signé et certifié par ce professionnel;

(4) Le passage de l’alinéa 17d) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

d) à l’égard de chaque échantillon visé au paragraphe 6(4), le cas échéant, ou aux paragraphes 10(1) à (4), selon le cas, :

(i) les résultats de la détermination des éléments visés au paragraphe 10(6),

(5) L’alinéa 17d) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) si l’échantillon a été prélevé à un point d’échantillonnage autre que le point de rejet final, un document précisant le point d’échantillonnage et la procédure d’échantillonnage, préparé, signé et certifié par un professionnel agréé,

(iv) une mention indiquant si le résultat de la détermination de la concentration de matières en suspension n’a pas été pris en compte dans la moyenne visée à l’alinéa 6(1)b), aux termes du paragraphe 6(5);

(6) L’alinéa 17e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) à l’égard de tout système de déchloration visé à l’alinéa 6(7)h) :

(i) sa description, y compris les spécifications du fabricant, l’année de fabrication et, le cas échéant, le numéro de modèle,

(ii) any results of the determination of the concentration of total residual chlorine in the effluent and a description of how that determination was made;

13 (1) Clauses 18(1)(d)(iii)(A) and (B) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(A) His Majesty in right of Canada or another federal body,

(B) His Majesty in right of a province or another provincial body,

(2) Clause 18(1)(d)(iii)(D) of the Regulations is replaced by the following

(D) an Indigenous governing body, or

(3) Paragraph 18(1)(d) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraph (iv) with the following:

(iv) a description of the type of wastewater treatment used, if any, and

(v) if chlorine or one of its compounds is used, a statement indicating whether a dechlorination system that meets the requirements of paragraph 6(7)(h) is in use;

(4) The portion of subparagraph 18(1)(f)(ii) of the French version of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(ii) une description des eaux où vivent des poissons dans lesquelles l’effluent est rejeté, y compris :

(5) Subparagraph 18(1)(f)(iii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) une mention indiquant si l’effluent est rejeté dans des eaux où vivent des poissons à partir du point de rejet final ou pénètre dans ces eaux du lieu où il a été rejeté à partir du point de rejet final;

(6) The portion of paragraph 18(1)(h) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

h) à l’égard d’un point d’entrée pour chaque point de débordement, une description des eaux où vivent des poissons dans lesquelles l’effluent est rejeté, y compris :

(7) Paragraph 18(1)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) for the calendar year before the calendar year in which the identification report is sent, the average daily

(ii) tout résultat de la détermination de la concentration de chlore résiduel total dans l’effluent et une mention de la façon dont elle a été effectuée;

13 (1) Les divisions 18(1)d)(iii)(A) et (B) de la version anglaise du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) His Majesty in right of Canada or another federal body,

(B) His Majesty in right of a province or another provincial body,

(2) La division 18(1)d)(iii)(D) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(D) un corps dirigeant autochtone,

(3) Le sous-alinéa 18(1)d)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) la description du type de traitement des eaux usées utilisé, le cas échéant,

(v) si du chlore ou l’un de ses composés est utilisé, une mention indiquant que le système de déchloration utilisé satisfait aux exigences prévues à l’alinéa 6(7)h);

(4) Le passage du sous-alinéa 18(1)f)(ii) de la version française du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) une description des eaux où vivent des poissons dans lesquelles l’effluent est rejeté, y compris :

(5) Le sous-alinéa 18(1)f)(iii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) une mention indiquant si l’effluent est rejeté dans des eaux où vivent des poissons à partir du point de rejet final ou pénètre dans ces eaux du lieu où il a été rejeté à partir du point de rejet final;

(6) Le passage de l’alinéa 18(1)h) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) à l’égard d’un point d’entrée pour chaque point de débordement, une description des eaux où vivent des poissons dans lesquelles l’effluent est rejeté, y compris :

(7) L’alinéa 18(1)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) le volume journalier moyen, exprimé en m³, d’effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final du

volume, expressed in m³, of effluent deposited via all of the wastewater system's final discharge points — calculated in accordance with subsection 7(1) or by using another method based on measurements or, if not so calculated, determined on the basis of the system's average design rate of flow of influent — and a statement of the method of calculation or determination used and, in the case of a method of calculation based on measurements, a brief description of that method.

(8) Subsection 18(2) of the Regulations is replaced by the following:

Required information — fictional consolidated wastewater system

(2) Despite subsection (1), the owner or operator of a fictional consolidated wastewater system must send an identification report, for each of the original wastewater systems that constitute the fictional system, containing a statement as to whether the final discharge point of that original wastewater system is, in accordance with subsection 4(2), considered to be the final discharge point of the fictional consolidated wastewater system.

(9) Subsections 18(4) to (6) of the Regulations are replaced by the following:

Electronic report

(4) The identification report must be sent electronically, within 45 days after the day on which the wastewater system is put into service, in the form and format specified by the Minister of the Environment and must bear the electronic signature of the owner or operator or their authorized representative.

Paper report

(5) If the Minister of the Environment has not specified an electronic form and format or if it is not feasible to send the report electronically in accordance with subsection (4) because of circumstances beyond the control of the owner or operator, the report must be sent on paper, signed by the owner or operator, or their authorized representative, and in the form and format specified by the Minister of the Environment, if applicable.

Change of information

(6) If the information provided in the identification report changes, the owner or operator or authorized representative must update the identification report no later than 45 days after the day on which the change is made.

système au cours de l'année civile précédant celle où le rapport est transmis — déterminé conformément au paragraphe 7(1) ou suivant une autre méthode fondée sur des mesures ou, à défaut, à partir du débit de conception moyen d'affluent de ce système — ainsi qu'une mention de la méthode de calcul employée pour le déterminer et, dans le cas d'une méthode fondée sur des mesures, une brève description.

(8) Le paragraphe 18(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements exigés — système d'assainissement fictif unique

(2) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement fictif unique transmet à l'agent d'autorisation un rapport d'identification, pour chaque système d'assainissement existant qui constitue le système d'assainissement fictif unique, qui comporte une mention spécifiant si le point de rejet final du système existant est considéré, aux termes du paragraphe 4(2), comme étant celui du système fictif unique.

(9) Les paragraphes 18(4) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Rapport électronique

(4) Le rapport d'identification est, dans les quarante-cinq jours suivant la mise en service du système d'assainissement, transmis électroniquement, en la forme précisée par le ministre de l'Environnement, et porte la signature électronique du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant autorisé.

Support papier

(5) Si, en raison de circonstances hors du contrôle du propriétaire ou de l'exploitant, le rapport ne peut être transmis conformément au paragraphe (4) ou si le ministre de l'Environnement n'a pas précisé la forme pour la transmission électronique au titre de ce paragraphe, le rapport est transmis sur support papier en la forme précisée par ce ministre, le cas échéant, et porte la signature du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant autorisé.

Modification de renseignements

(6) En cas de modification des renseignements fournis dans le rapport, le propriétaire ou l'exploitant, ou le représentant autorisé, met à jour le rapport d'identification au plus tard quarante-cinq jours après la modification.

14 The heading before section 19 of the Regulations is replaced by the following:

Monitoring Report and Notice

15 (1) The portion of subsection 19(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Information

19 (1) The owner or operator of a wastewater system must send, within 45 days after the end of the period referred to in subsection (2), to the authorization officer, for each final discharge point, a monitoring report containing the following information:

(2) Subparagraph 19(1)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the volume of effluent that was deposited, expressed in m³, determined in accordance with subsection 7(1),

(3) Subparagraphs 19(1)(b)(v) and (vi) of the Regulations are replaced by the following:

(v) the average concentration of suspended solids in the effluent and a statement as to whether, in accordance with subsection 6(5), the determination of the average concentration referred to in paragraph 6(1)(b) did not take into account the result of any concentration of suspended solids greater than 25 mg/L,

(4) The portion of paragraph 19(2)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a calendar year, if the wastewater system deposited an average daily volume of effluent via all of the final discharge points during the previous calendar year in respect of that calendar year of

(5) Subparagraph 19(2)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) less than or equal to 2 500 m³, for a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days or for a continuous wastewater system that is the subject of a transitional authorization; and

(6) Paragraph 19(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) for each month during that period, if that period is a quarter and the average daily volume of effluent deposited via all of the final discharge points during the previous calendar year in respect of that quarter was greater than 17 500 m³.

14 L'intertitre précédant l'article 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rapport de surveillance et avis

15 (1) Le passage du paragraphe 19(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

19 (1) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement transmet à l'agent d'autorisation, pour chaque point de rejet final, un rapport de surveillance contenant les renseignements ci-après, quarante-cinq jours suivant la fin de la période visée au paragraphe (2) :

(2) Le sous-alinéa 19(1)(b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) le volume d'effluent rejeté, exprimé en m³, déterminé conformément au paragraphe 7(1),

(3) Les sous-alinéas 19(1)(b)(v) et (vi) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(v) la concentration moyenne de matières en suspension dans l'effluent et une mention indiquant si la moyenne visée à l'alinéa 6(1)b) a été déterminée sans tenir compte, aux termes du paragraphe 6(5), de la concentration de matières en suspension si elle est supérieure à 25 mg/L,

(4) Le passage de l'alinéa 19(2)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) à une année civile, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final au cours de l'année civile précédente ne dépassait pas :

(5) Le sous-alinéa 19(2)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) 2 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement en continu qui est visé par une autorisation transitoire ou dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours;

(6) L'alinéa 19(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à l'égard de chaque mois d'un trimestre, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final au cours de l'année civile précédant ce trimestre dépassait 17 500 m³.

(7) Subsections 19(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:

Electronic report

(4) The report must be sent electronically in the form and format specified by the Minister of the Environment and must bear the electronic signature of the owner or operator or their authorized representative.

Paper report

(5) If the Minister of the Environment has not specified an electronic form and format or if it is not feasible to send the report electronically in accordance with subsection (4) because of circumstances beyond the control of the owner or operator, the report must be sent on paper, signed by the owner or operator or their authorized representative, and in the form and format specified by the Minister of the Environment, if applicable.

16 The Regulations are amended by adding the following after section 19:

Notice

19.1 The owner or operator of a wastewater system must notify an inspector, fishery officer, or authority prescribed by any regulations made under the Act without delay if a test carried out on a sample of effluent indicates that

- (a)** the concentration of total residual chlorine in the effluent exceeds the maximum concentration set out in paragraph 6(7)(h);
- (b)** the concentration of un-ionized ammonia in the effluent, as determined in accordance with section 14, exceeds the limit set out in subsection 6(1); or
- (c)** the effluent is acutely lethal, as determined in accordance with section 15.

17 Subsection 23(1) of the Regulations is replaced by the following:

Paragraph 36(4)(b) of the Act

23 (1) For the purposes of paragraph 36(4)(b) of the Act, an owner or operator of a wastewater system may deposit or permit the deposit of effluent that contains any of the deleterious substances prescribed in section 5 of these Regulations via one or more final discharge points or overflow points in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act, if the deposit is made in accordance with an authorization issued under this Part.

(7) Les paragraphes 19(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Rapport électronique

(4) Le rapport est transmis électroniquement en la forme précisée par le ministre de l'Environnement et porte la signature électronique du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant autorisé.

Support papier

(5) Si, en raison de circonstances hors du contrôle du propriétaire ou l'exploitant, le rapport ne peut être transmis conformément au paragraphe (4) ou si le ministre de l'Environnement n'a pas précisé la forme pour la transmission électronique au titre de ce paragraphe, le rapport est transmis sur support papier en la forme précisée par ce ministre, le cas échéant, et porte la signature du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant autorisé.

16 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Avis

19.1 Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement avise sans délai l'inspecteur, l'agent des pêches ou toute autorité désignée par un règlement pris en vertu de la Loi si, à l'égard d'un échantillon :

- a)** soit la concentration de chlore résiduel total mesurée dans l'effluent dépasse la concentration maximale prévue à l'alinéa 6(7)h);
- b)** soit la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'effluent, déterminée conformément à l'article 14, dépasse la limite prévue au paragraphe 6(1);
- c)** soit l'effluent présente une létalité aiguë selon la détermination effectuée conformément à l'article 15.

17 Le paragraphe 23(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Alinéa 36(4)b) de la Loi

23 (1) Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement peut rejeter un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 5 du présent règlement dans les eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi à partir d'un ou plusieurs points de rejet final ou d'un ou plusieurs points de débordement — ou en permettre le rejet — si le rejet est effectué conformément à une autorisation délivrée sous le régime de la présente partie.

18 Subsection 24(1) of the Regulations is replaced by the following:**Transitional authorization – eligibility**

24 (1) The owner or operator of a wastewater system may apply to an authorization officer for a transitional authorization to deposit, via a final discharge point, effluent that contains any of the deleterious substances prescribed in section 5, if the respective averages of the substances prescribed in paragraphs 5(a) and (b), determined in accordance with subsection (1.1), exceed 25 mg/L.

Transitional authorization – average concentrations

(1.1) The owner or operator of a wastewater system must determine the averages referred to in subsection (1) by averaging, for each substance, the concentrations reported under subparagraphs 19(1)(b)(iv) and (v)

(a) if the applicable reporting period under subsection 19(2) is a calendar year,

(i) in the first completed monitoring report sent in accordance with subsection 19(1) and in which a deposit is reported; or

(ii) in the second monitoring report in which a deposit is reported, if completed and sent consecutively to the first report;

(b) if the applicable reporting period under subsection 19(2) is a quarter, in four consecutive monitoring reports of the first four to eight completed and consecutive monitoring reports sent in accordance with subsection 19(1).

Transitional authorization issued in 2014

(1.2) An owner or operator of a wastewater system to whom a transitional authorization was issued in 2014 under section 26, as it read before the day on which this subsection comes into force, is not permitted to reapply for a transitional authorization.

Transitional authorization issued in 2014 – requirements

(1.3) Sections 24 to 26, 28 and 30, as they read before the day on which this subsection comes into force, continue to apply with respect to any authorization referred to in subsection (1.2).

19 (1) Subparagraph 25(1)(e)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) half or more of the monitoring reports sent in respect of the two most recent calendar years during

18 Le paragraphe 24(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Autorisation transitoire – admissibilité**

24 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement peut présenter à l'agent d'autorisation une demande d'autorisation transitoire de rejeter, à partir d'un point de rejet final, un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 5, si les moyennes respectives des substances désignées aux alinéas 5a) et b), déterminées conformément au paragraphe (1.1), dépassent 25 mg/L.

Autorisation transitoire – concentrations moyennes

(1.1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement détermine les moyennes visées au paragraphe (1) en calculant la moyenne, pour chaque substance, des concentrations déclarées en vertu des sous-alinéas 19(1)(b)(iv) et (v) :

a) dans le cas où, aux termes du paragraphe 19(2), la période de déclaration est une année civile :

(i) soit dans le premier rapport de surveillance exhaustif, transmis conformément au paragraphe 19(1), dans lequel un rejet a été signalé,

(ii) soit dans le deuxième rapport de surveillance dans lequel un rejet a eu lieu, s'il est exhaustif et consécutif au premier;

b) dans le cas où, aux termes du paragraphe 19(2), la période de déclaration est un trimestre, dans quatre rapports de surveillance consécutifs parmi les quatre à huit premiers rapports de surveillance exhaustif, transmis consécutivement et conformément au paragraphe 19(1).

Autorisation transitoire délivrée en 2014

(1.2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement à qui une autorisation transitoire a été délivrée en 2014 en vertu de l'article 26, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, n'est pas autorisé à présenter une nouvelle demande d'autorisation transitoire.

Autorisation transitoire délivrée en 2014 – exigences

(1.3) Toute autorisation visée au paragraphe (1.2) demeure en vigueur conformément aux articles 24 à 26 et 28 et 30 dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

19 (1) Le sous-alinéa 25(1)(e)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) au moins la moitié des rapports de surveillance transmis pour les deux plus récentes années civiles

which a deposit occurred indicate that one of the conditions set out in paragraphs 6(1)(a) and (b) was not met,

(2) Paragraph 25(1)(e) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (ii), by adding “and” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) the requirement set out in section 24 is met,

(3) Paragraphs 25(1)(k) to (m) of the Regulations are replaced by the following:

(k) the averages referred to in paragraphs 6(1)(a) and (b) on which the application is based, as determined in accordance with subsection 24(1.1);

(l) the number of points determined in accordance with the formula set out in item 2, column 2, of the table to Schedule 2 when using in that formula the averages set out in paragraph (k);

(4) Paragraphs 25(1)(o) and (p) of the Regulations are replaced by the following:

(o) the maximum concentration of un-ionized ammonia in the effluent, expressed in mg/L as nitrogen (N), at $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, over the earliest period of 12 consecutive months since the coming into force of these Regulations, when

(i) for a continuous wastewater system, at least four samples have been collected, each at least 60 days after the previous sample was taken, and the concentrations determined in accordance with section 14, and

(ii) for an intermittent wastewater system, at least one sample has been collected during each period referred to in paragraph 3(a) and the concentration determined in accordance with section 14;

(p) if the maximum concentration referred to in paragraph (o) is greater than or equal to 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N), at $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, the number of points set out in item 4, column 3, of the table to Schedule 2;

(5) Paragraph 25(1)(r) of the Regulations is replaced by the following:

(r) the information set out in paragraph 18(1)(g) for the combined sewer overflow point referred to in paragraph (q);

où un rejet a eu lieu indique qu'une condition visée aux alinéas 6(1)a) ou b) n'est pas remplie,

(2) L'alinéa 25(1)e) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) l'exigence prévue à l'article 24 est remplie;

(3) Les alinéas 25(1)k) à m) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

k) les moyennes visées aux alinéas 6(1)a) et b), déterminées conformément au paragraphe 24(1.1), sur lesquelles la demande est fondée;

l) le nombre de points déterminé selon la formule prévue à la colonne 2 de l'article 2 du tableau de l'annexe 2 à partir des moyennes visées à l'alinéa k);

(4) Les alinéas 25(1)o) et p) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

o) la concentration maximale d'ammoniac non ionisé dans l'effluent, exprimée en mg/L sous forme d'azote (N), à $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, pour la première période de douze mois consécutifs depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, où :

(i) dans le cas d'un système d'assainissement en continu, au moins quatre échantillons ont été prélevés à au moins soixante jours d'intervalle et leur concentration déterminée conformément à l'article 14,

(ii) dans le cas d'un système d'assainissement intermittent, au moins un échantillon a été prélevé au cours de chaque période visée à l'alinéa 3a) et sa concentration déterminée conformément à l'article 14;

p) si la concentration maximale visée à l'alinéa o) est d'au moins 1,25 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N), à $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, le nombre de points prévu à la colonne 3 de l'article 4 du tableau de l'annexe 2;

(5) L'alinéa 25(1)r) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

r) les renseignements prévus à l'alinéa 18(1)g) à l'égard de tout point de débordement visé à l'alinéa q);

(6) The portion of paragraph 25(1)(t) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(t) a statement signed and dated by the owner or operator or their authorized representative that certifies that information provided in the application is true, accurate and complete

(7) Subsection 25(2) of the Regulations is replaced by the following:

Required information — fictional consolidated wastewater system

(2) Despite subsection (1), an application for a transitional authorization made by an owner or operator of a fictional consolidated wastewater system referred to in section 4 must contain the latitude and longitude of the final discharge point considered in accordance with subsection 4(2) and a copy of the consolidation plan referred to in subsection 4(3) instead of the plan referred to in paragraph (1)(f).

20 (1) Subparagraph 26(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) half or more of the monitoring reports sent in respect of the two most recent calendar years during which a deposit occurred indicate that one of the conditions set out in paragraphs 6(1)(a) and (b) was not met,

(2) Paragraph 26(1)(b) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) the requirement set out in section 24 is met; and

(3) Paragraph 26(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the schedule to implement the plan referred to in paragraph 25(1)(f) or subsection 4(1), and, if applicable, paragraph 25(1)(s) can reasonably be regarded as feasible for the purpose of meeting the requirements referred to in paragraph 25(1)(f) or subsection 4(3) and, if applicable, achieve the reduction referred to in paragraph 25(1)(s).

(4) Paragraphs 26(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the period beginning on the day on which the transitional authorization is issued and ending on December 31, 2030, if the final discharge point is, under the table to Schedule 2, allocated 50 or more points but less than 70 points and, in the case of a wastewater system that has combined sewer overflow points for which

(6) Le passage de l’alinéa 25(1)t) du même règlement précédent le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

t) une attestation datée et signée par le propriétaire ou l’exploitant, ou son représentant autorisé, portant que les renseignements fournis dans la demande sont véridiques, exacts et exhaustifs :

(7) Le paragraphe 25(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements exigés — systèmes fictifs uniques

(2) Malgré le paragraphe (1), la demande d’autorisation transitoire présentée par le propriétaire ou l’exploitant d’un système d’assainissement fictif unique visé à l’article 4 contient la latitude et la longitude du point de rejet final visé au paragraphe 4(2), au lieu du plan visé à l’alinéa (1)f), une copie du plan de regroupement visé au paragraphe 4(3).

20 (1) Le sous-alinéa 26(1)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) au moins la moitié des rapports de surveillance transmis pour les deux plus récentes années civiles où un rejet a eu lieu indique qu’une condition visée aux alinéas 6(1)a) ou b) n’a pas été remplie,

(2) L’alinéa 26(1)b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) l’exigence prévue à l’article 24 est remplie;

(3) L’alinéa 26(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l’échéancier pour la réalisation du plan visé à l’alinéa 25(1)f) ou au paragraphe 4(1) et, le cas échéant, à l’alinéa 25(1)s), peut être considéré comme permettant de remplir les exigences visées à l’alinéa 25(1)f) ou le paragraphe 4(3) et, le cas échéant, pour atteindre la réduction visée à l’alinéa 25(1)s).

(4) Les alinéas 26(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) à compter de la date de délivrance de l’autorisation transitoire jusqu’au 31 décembre 2030, si le nombre de points alloués, selon le tableau de l’annexe 2, au point de rejet final est égal ou supérieur à 50, mais inférieur à 70 et, dans le cas où le système d’assainissement est doté de points de débordement d’égouts unitaires pour

points are allocated under Schedule 3, each combined sewer overflow point of the wastewater system is allocated fewer points than the number of points allocated under the table to Schedule 2 to the final discharge point; and

(5) The portion of paragraph 26(2)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) the period beginning on the day on which the transitional authorization is issued and ending on December 31, 2040,

(6) Section 26 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Condition of issuance — exception

(4) The authorization officer must refuse to issue the transitional authorization if the final discharge point is, under the table to Schedule 2, allocated 70 or more points and, in the case of a wastewater system that has combined sewer overflow points for which points are allocated under Schedule 3, each combined sewer overflow point of the wastewater system is allocated fewer points than the number of points allocated to the final discharge point under Schedule 2.

21 Section 27 of the Regulations is repealed.

22 (1) Subparagraph 28(1)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) 1.25 times the average determined for the carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of CBOD matter referred to in paragraph 25(1)(k), if the product of that multiplication is greater than 25 mg/L, and

(2) Subparagraph 28(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) 1.25 times the average concentration of suspended solids referred to in paragraph 25(1)(k), if the product of that multiplication is greater than 25 mg/L, and

(3) Paragraph 28(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the average concentration of total residual chlorine in the effluent referred to in paragraph 6(1)(c) did not exceed 0.02 mg/L, if chlorine, or one of its compounds, was used in the treatment of wastewater; and

lesquels des points sont alloués selon l'annexe 3, si le nombre de points alloués, selon cette annexe, pour chacun de ces points de débordement, est inférieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final;

(5) Le passage de l'alinéa 26(2)c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) à compter de la date de délivrance de l'autorisation transitoire jusqu'au 31 décembre 2040 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(6) Le même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 26(3), ce qui suit :

Condition de délivrance — exception

(4) L'agent d'autorisation refuse de délivrer l'autorisation transitoire si le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final est égal ou supérieur à 70 et, dans le cas où le système d'assainissement est doté de points de débordement d'égouts unitaires pour lesquels des points sont alloués selon l'annexe 3, si le nombre de points alloués, selon cette annexe, pour chacun de ces points de débordement, est inférieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final.

21 L'article 27 du même règlement est abrogé.

22 (1) Le sous-alinéa 28(1)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une DBOC visée à l'alinéa 25(1)k) multipliée par 1,25, si le résultat de cette multiplication est supérieur à 25 mg/L,

(2) Le sous-alinéa 28(1)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) la concentration moyenne de matières en suspension visée à l'alinéa 25(1)k) multipliée par 1,25, si le résultat de cette multiplication est supérieur à 25 mg/L,

(3) L'alinéa 28(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la concentration moyenne de chlore résiduel total dans l'effluent visée à l'alinéa 6(1)c) ne dépassait pas 0,02 mg/L, si du chlore ou l'un de ses composés a été utilisé dans le traitement des eaux usées;

(4) The portion of paragraph 28(1)(d) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(d) the maximum concentration of un-ionized ammonia in the effluent referred to in subsection 6(1) was less than

(i) 1.25 times the maximum concentration referred to in paragraph 25(1)(o), if the product of that multiplication is greater than or equal to 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N), at 15°C ± 1°C, and

(5) Subsection 28(2) of the Regulations is replaced by the following:

Authorized deposits — fictional consolidated wastewater system

(2) A holder of a transitional authorization in respect of a fictional consolidated wastewater system referred to in section 4 is also authorized, during the given calendar year, quarter or month referred to in subsection (1), to deposit effluent that contains any of the deleterious substances prescribed in section 5 via the final discharge point of each of the original wastewater systems that constitute the fictional consolidated wastewater system if the effluent deposited via the final discharge point of each of those original wastewater systems — during the previous calendar year, previous quarter or previous month — met the conditions set out in subsection (1).

23 (1) Paragraph 29(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) implement the plan referred to in subsection 4(1) or paragraphs 25(1)(f) or (s) or, if applicable, the amended plan referred to in subsection (3) — in accordance with its schedule for implementation.

(2) Subsection 29(2) of the Regulations is replaced by the following:

Progress reports

(2) The holder of a transitional authorization must, within 90 days before the following dates, send to the authorization officer a progress report on the steps taken to implement the plan referred to in subsection 4(1) or paragraph 25(1)(f) or (s), as the case may be:

(a) July 1 of 2026, 2028 and 2030, if the period of authorization ends on December 31, 2030; and

(b) July 1 of 2026, 2028, 2030, 2032, 2034, 2036, 2038 and 2040, if the period of authorization ends on December 31, 2040.

(4) Le passage de l'alinéa 28(1)d) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

d) la concentration maximale d'ammoniac non ionisé dans l'effluent visée au paragraphe 6(1) était inférieure, selon le cas :

i) à la concentration maximale visée à l'alinéa 25(1)o) multipliée par 1,25, si le résultat de cette multiplication est d'au moins 1,25 mg/L, exprimé sous forme d'azote (N), à 15 °C ± 1 °C,

(5) Le paragraphe 28(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rejets autorisés — systèmes d'assainissement fictifs uniques

(2) Le titulaire d'une autorisation transitoire à l'égard d'un système d'assainissement fictif unique visé à l'article 4 est également autorisé au cours de l'année civile, d'un trimestre ou du mois donné visé au paragraphe (1), à rejeter à partir du point de rejet final de chacun des systèmes existants composant ce système, un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 5 si, au cours de l'année civile précédente, du trimestre précédent ou du mois précédent, selon le cas, l'effluent rejeté à partir du point de rejet final de chacun de ces systèmes existants satisfaisait aux conditions prévues au paragraphe (1).

23 (1) L'alinéa 29(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) de réaliser le plan visé, selon le cas, au paragraphe 4(1) ou aux alinéas 25(1)f) ou s) ou, le cas échéant, le plan modifié visé au paragraphe (3), selon l'échéancier prévu.

(2) Le paragraphe 29(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rapports d'étape

(2) Le titulaire d'une autorisation transitoire transmet, dans les quatre-vingt-dix jours précédant les dates ci-après, à l'agent d'autorisation un rapport d'étape sur la réalisation du plan visé, selon le cas, au paragraphe 4(1) ou aux alinéas 25(1)f) ou s) :

a) le 1^{er} juillet des années 2026, 2028 et 2030, si la période d'autorisation se termine le 31 décembre 2030;

b) le 1^{er} juillet des années 2026, 2028, 2030, 2032, 2034, 2036, 2038 et 2040, si la période d'autorisation se termine le 31 décembre 2040.

Compliance obligations – amended plan

(3) The progress report must include amendments to the plan referred to in subsection 4(1) or paragraph 25(1)(f) or (s), as the case may be, along with a schedule to implement the plan.

24 (1) Subsection 31(1) of the Regulations is replaced by the following:

Correction of information

31 (1) If the owner or operator of a wastewater system becomes aware that the information provided in their application for a transitional authorization contains errors or if the information provided in the transitional authorization is incorrect, they must, without delay, send a notice to the authorization officer that indicates the reason for the incorrect information and any corrections made, along with a corrected statement referred to in paragraph 25(1)(t).

(2) Section 31 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Change in ownership

(3) A new owner or operator of a wastewater system must, no later than 30 days after the day on which the ownership of the wastewater system is transferred, send a notice to the authorization officer that indicates the date on which the transfer occurred and any updates to the information referred to in paragraphs 25(1)(a) to (c), along with a corrected statement referred to in paragraph 25(1)(t) signed and dated by the new owner or operator or their authorized representative.

Amended transitional authorization

(4) On receipt of a notice referred to in subsection (3), the authorization officer must issue an amended transitional authorization with the updates to the information referred to in paragraphs 30(a) and (c).

25 Paragraph 32(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the authorization officer has reasonable grounds to believe that the plan referred to in subsection 4(1) or paragraph 25(1)(f) or (s) or subsection 29(3), as the case may be, cannot be fully implemented before the end of the period of authorization.

26 (1) The portion of section 33 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Transitional authorization – termination

33 (1) Despite subsections 24(2) and 26(2), the authorization officer may terminate a transitional authorization at the end of a given calendar year, quarter or month

Exigences de conformité – plan modifié

(3) Le rapport d'étape comprend les modifications apportées au plan visé au paragraphe 4(1) ou aux alinéas 25(1)(f) ou s), selon le cas, ainsi qu'un échéancier pour la réalisation du plan.

24 (1) Le paragraphe 31(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements corrigés

31 (1) Si le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement constate une erreur dans les renseignements fournis dans la demande ou si l'autorisation transitoire est erronée, il transmet sans délai à l'agent d'autorisation un avis indiquant la raison de cette erreur ainsi que toute correction apportée et l'attestation visée à l'alinéa 25(1)(t) corrigée.

(2) L'article 31 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Changement de propriétaire

(3) Au plus tard trente jours après le jour où la propriété du système d'assainissement a été transférée, le nouveau propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement envoie à l'agent d'autorisation un avis comprenant la date à laquelle le transfert a eu lieu, les renseignements visés aux alinéas 25(1)(a) à c) à jour et l'attestation prévue à l'alinéa 25(1)(t) corrigée, signée et datée par le nouveau propriétaire ou exploitant, ou leur représentant autorisé.

Autorisation transitoire modifiée

(4) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (3), l'agent d'autorisation délivre une autorisation transitoire modifiée contenant les renseignements visés aux alinéas 30(a) et c) à jour.

25 L'alinéa 32(1)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) l'agent d'autorisation a des motifs raisonnables de croire que le plan visé au paragraphe 4(1) ou aux alinéas 25(1)(f) ou s) ou au paragraphe 29(3), ne peut être entièrement réalisé avant la fin de la période d'autorisation.

26 (1) Le passage de l'article 33 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fin de l'autorisation transitoire

33 (1) Malgré les paragraphes 24(2) et 26(2), l'agent d'autorisation peut mettre fin à l'autorisation transitoire, à la fin de l'année civile, du trimestre ou du mois, déterminé

determined in accordance with subsection 6(2), if the effluent deposited via the final discharge point of the wastewater system was not acutely lethal and if it met the conditions for the authorization set out in paragraphs 6(1)(a) and (b) during

(2) Section 33 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Expiry of temporary authorization — notice

(2) If the modifications to be made to a wastewater system are completed in accordance with the plan referred to in subsection 4(1) or paragraph 25(1)(f) or (s) or subsection 29(3), as the case may be, the owner or operator of the wastewater system must send a notice to the authorization officer that indicates the date on which the modifications were completed and certifies that the identification report has been updated in accordance with subsection 18(6).

27 (1) The portion of subsection 34(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Requirements

34 (1) The owner or operator of a wastewater system whose effluent deposited via its final discharge point is acutely lethal because of the concentration of un-ionized ammonia in it may apply to an authorization officer for a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia via the final discharge point if the concentration of un-ionized ammonia in the water, determined in accordance with subsection (3), at all points that are 100 m downstream from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point is less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N), and if

(2) Subsection 34(4) of the Regulations is replaced by the following:

Determination of concentration of total ammonia in water

(4) The concentration of total ammonia in the water referred to in subsection (3) must be determined using a total ammonia test.

28 (1) Paragraph 35(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) information that establishes that, at the time the application was made, the concentration of un-ionized ammonia in the water, determined in accordance with subsection 34(3), at any point that is 100 m downstream

conformément au paragraphe 6(2), si l'effluent rejeté à partir du point de rejet final du système d'assainissement, au cours de la période applicable ci-après, ne présentait pas de létalité aiguë et satisfaisait aux conditions visées aux alinéas 6(1)a) et b) :

(2) L'article 33 du même règlement et est modifié par adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

Fin de l'autorisation transitoire — avis

(2) Si les modifications à apporter au système d'assainissement sont terminées conformément au plan visé au paragraphe 4(1) ou aux alinéas 25(1)f) ou s) ou au paragraphe 29(3), le cas échéant, le propriétaire ou l'exploitant transmet à l'agent d'autorisation un avis indiquant la date à laquelle les modifications ont été terminées et certifiant que le rapport d'identification a été mis à jour conformément au paragraphe 18(6).

27 (1) Le passage du paragraphe 34(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exigences

34 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement qui rejette, à partir du point de rejet final, un effluent présentant une létalité aiguë causée par la concentration d'ammoniac non ionisé qui s'y trouve peut présenter à l'agent d'autorisation une demande d'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé à partir du point de rejet final si la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe (3), à tout point situé à 100 m en aval du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final ne dépasse pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N), et si l'une des conditions suivantes est remplie :

(2) Le paragraphe 34(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Détermination de la concentration de l'ammoniac total dans l'eau

(4) La concentration d'ammoniac total dans l'eau visée au paragraphe (3) est déterminée au moyen d'un essai de détermination de la concentration d'ammoniac total.

28 (1) L'alinéa 35f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) les renseignements qui établissent que, au moment de la demande, la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe 34(3), à tout point situé à 100 m en aval du point

from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point was less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N); and

(2) The portion of paragraph 35(g) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) a statement signed and dated by the owner or operator or their authorized representative that certifies that the information provided in the application is true, accurate and complete

(3) Subparagraph 35(g)(ii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) in the case of information that was prepared by other persons with sufficient knowledge to evaluate that information, to the best of the owner's or operator's information and belief, based on representations made to them by those persons.

29 (1) The portion of subsection 36(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Required information

36 (1) Subject to subsection (2), the authorization officer must issue the temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia for a period of three years beginning on the date of issuance, if

(2) Paragraph 36(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the information referred to in paragraph 35(f) has established that the concentration of un-ionized ammonia in the water, determined in accordance with subsection 34(3), at any point that is 100 m downstream from the point of entry where effluent was deposited in that water via the final discharge point was less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N).

30 Paragraph 37(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) that results in a concentration of un-ionized ammonia in the water that is less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N), determined in accordance with subsection 34(3), at all points that are 100 m downstream from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point.

d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final ne dépassait pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N);

(2) Le passage de l'alinéa 35g) du même règlement précédent le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) une attestation datée et signée par le propriétaire ou l'exploitant, ou son représentant autorisé, portant que les renseignements fournis dans la demande sont véridiques, exacts et exhaustifs :

(3) Le sous-alinéa 35g)(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) in the case of information that was prepared by other persons with sufficient knowledge to evaluate that information, to the best of the owner's or operator's information and belief, based on representations made to them by those persons.

29 (1) Le passage du paragraphe 36(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements exigés

36 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent d'autorisation délivre l'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé pour une période qui commence à courir à la date de délivrance de l'autorisation temporaire pour une période de trois ans si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 36(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les renseignements visés à l'alinéa 35f) établissent que la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe 34(3), à tout point situé à 100 m en aval du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final ne dépassait pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).

30 L'alinéa 37b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) qui cause une concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe 34(3), à tout point situé à 100 m en aval du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final dont le niveau ne dépasse pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).

31 (1) The portion of section 38 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

General requirements

38 The holder of a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia must, at the final discharge point, during the period of authorization

(2) Paragraph 38(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) for each sample as referred to in subsection 10(1) to (4), determine, or cause the determination of, the concentration of un-ionized ammonia in the effluent, in accordance with section 14; and

32 Paragraph 39(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) a statement that the concentration of un-ionized ammonia in the water must be less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N), determined in accordance with subsection 34(3), at all points that are 100 m downstream from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point.

33 Paragraph 40(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the concentration of un-ionized ammonia in the water, determined in accordance with subsection 34(3), at any point that is 100 m downstream from the point of entry where effluent was deposited in that water via the final discharge point was less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N).

34 (1) Subsection 43(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(c) notice of the proposed bypass has been given to members of the public and to any community or Indigenous governing body, if the owner or operator has reasonable grounds to believe that the member, community or governing body could be affected by the bypass or may have used or may use the receiving environment before, during or after the bypass; and

(d) notice of the proposed bypass has been given to the National Manager of the Shellfish Water Classification Program, Department of the Environment, if the proposed bypass will result in the deposit of effluent in *open marine waters* or *marine port waters*, as defined in Schedule 2, or a shellfish harvesting area or within a radius of 20 km of such an area or such waters.

31 (1) Le passage de l'article 38 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exigences générales

38 Le titulaire d'une autorisation temporaire est tenu de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé au point de rejet final, durant la période d'autorisation :

(2) L'alinéa 38b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) de déterminer, ou faire déterminer, à l'égard de chaque échantillon visé aux paragraphes 10(1) à (4), la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'effluent, conformément à l'article 14;

32 L'alinéa 39e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) une mention selon laquelle la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe 34(3), à tout point situé à 100 m en aval du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final ne doit pas dépasser 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).

33 L'alinéa 40(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe 34(3), à tout point situé à 100 m en aval du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final ne dépassait pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).

34 (1) Le paragraphe 43(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) les collectivités, les membres du public et tout corps dirigeant autochtone ont été avisés de la dérivation projetée si le propriétaire ou l'exploitant a des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient être affectés par la dérivation ou qu'ils utiliseraient le milieu récepteur avant, durant ou après la dérivation;

d) le gestionnaire national du Programme de classification des eaux coquillières du ministère de l'Environnement a été avisé de la dérivation projetée, si elle entraînera le rejet d'effluent dans les *eaux d'un port maritime* ou dans les *eaux libres en milieu marin* au sens de l'annexe 2, ou une zone de récolte de mollusques ou dans un rayon de 20 km d'une telle zone ou de telles eaux.

(2) Subsection 43(3) of the Regulations is replaced by the following:

Period for application

(3) An application for a temporary bypass authorization must be made at least

(a) 21 days before the day on which the requirement referred to in paragraph (2)(a) is to arise, if the bypass is a Category 1 bypass as determined in accordance with sections 43.2 to 43.4;

(b) 45 days before the day on which the requirement referred to in paragraph (2)(a) is to arise, if the bypass is a Category 2 bypass as determined in accordance with sections 43.2 to 43.4; or

(c) 90 days before the day on which the requirement referred to in paragraph (2)(a) is to arise, if the bypass is a Category 3 bypass as determined in accordance with sections 43.2 to 43.4.

35 The Regulations are amended by adding the following after section 43:

Bypass Categories for Temporary Bypass Authorizations

Physical or biological treatment

43.1 For the purposes of sections 43.2 and 43.3, **physical or biological treatment** means any treatment process, other than preliminary treatment, applied to wastewater for the purpose of removing suspended solids or CBOD matter, or both, from the influent.

Bypass category determination — physical or biological treatment

43.2 (1) If the effluent deposited during the proposed bypass has undergone a physical or biological treatment, the determination of the bypass category for the purpose of obtaining a temporary bypass authorization is made in accordance with subsections (2) to (4).

Category 1 bypass

(2) The bypass is a Category 1 bypass if

(a) the estimated volume of the deposits is equal to or less than 25 000 m³ and the approximate duration referred to in paragraph 44(1)(g) is equal to or less than 240 hours; and

(b) the bypass is at a final discharge point or at one or more overflow points, and all of those points of entry are in a water or place that regularly receives wastewater during normal conditions.

(2) Le paragraphe 43(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Période de demande

(3) La demande d'autorisation est présentée au moins :

a) vingt et un jours avant la date à laquelle la dérivation est requise aux termes de l'alinéa (2)a), si elle est de catégorie 1, selon les articles 43.2 à 43.4;

b) quarante-cinq jours avant la date à laquelle la dérivation est requise aux termes de l'alinéa (2)a), si elle est de catégorie 2, selon les articles 43.2 à 43.4;

c) quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle la dérivation est requise aux termes de l'alinéa (2)a), si elle est de catégorie 3, selon les articles 43.2 à 43.4.

35 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

Catégories de dérivation pour une autorisation temporaire de dérivation

Traitement physique ou biologique

43.1 Pour l'application des articles 43.2 et 43.3, **traitement physique ou biologique** s'entend de tout procédé de traitement appliqué aux eaux usées, à l'exclusion de procédé de traitement préliminaire, qui vise l'enlèvement de matières en suspension ou de matières exerçant une DBOC, ou des deux, de l'affluent.

Détermination des catégories de dérivation—traitement physique ou biologique

43.2 (1) Si l'effluent rejeté durant la dérivation projetée subit un traitement physique ou biologique, la catégorie de la dérivation pour les besoins de la demande d'autorisation temporaire de dérivation, est déterminée conformément aux paragraphes (2) à (4).

Dérivation de catégorie 1

(2) La dérivation est de catégorie 1 si, à la fois :

a) le volume approximatif des rejets est égal ou inférieur à 25 000 m³ et la durée approximative visée à l'alinéa 44(1)g) est égale ou inférieure à 240 heures;

b) la dérivation se produit à un point de rejet final ou à un point ou à un ensemble de points de débordement et tous ces points d'entrée se situent dans des eaux ou autres lieux qui reçoivent régulièrement des eaux usées dans des conditions normales.

Category 3 bypass

(3) The bypass is a Category 3 bypass if

(a) the estimated volume of the deposits is greater than 500 000 m³ or the approximate duration referred to in paragraph 44(1)(g) is greater than 2 160 hours; and

(b) any of the following conditions apply:

(i) a shellfish harvesting area is within 1 500 m of any point of entry where effluent is deposited during the bypass via any final discharge point or one or more overflow points, or

(ii) an identified critical habitat for species referred to in paragraph (a) of the definition *protected aquatic species* is within 500 m of any point of entry where effluent is deposited during the bypass via any final discharge point or one or more overflow points.

Category 2 bypass

(4) The bypass is a Category 2 bypass if it does not meet the requirements set out in subsection (2) or (3).

Bypass category determination — no physical or biological treatment

43.3 (1) If the effluent deposited during the proposed bypass has not undergone a physical or biological treatment, the determination of the bypass category for the purpose of obtaining a temporary bypass authorization is made in accordance with subsections (2) to (4).

Category 1 bypass

(2) The bypass is a Category 1 bypass if

(a) the estimated volume of the deposits is equal to or less than 2 500 m³ or the approximate duration referred to in paragraph 44(1)(g) is equal to or less than 48 hours;

(b) the bypass is at a final discharge point or at one or more overflow points, and all of those points of entry are in a water or place that regularly receives wastewater during normal conditions; and

(c) the bypass does not qualify as a category 3 bypass.

Category 3 bypass

(3) The bypass is a Category 3 bypass if

(a) the estimated volume of the deposits is greater than 50 000 m³ or the approximate duration referred to in paragraph 44(1)(g) is greater than 720 hours; or

Dérivation de catégorie 3

(3) La dérivation est de catégorie 3 si, à la fois :

a) le volume approximatif des rejets est supérieur à 500 000 m³ ou la durée approximative visée à l'alinéa 44(1)g) est supérieure à 2 160 heures;

b) la dérivation satisfait à l'une des conditions suivantes :

(i) une zone de récolte de mollusques se trouve dans un rayon de 1 500 mètres de tout point d'entrée où, durant la dérivation, l'effluent est rejeté à partir de tout point de rejet final ou de tout point de débordement,

(ii) une zone désignée comme habitat essentiel des espèces visées à l'alinéa a) de la définition de *espèce aquatique protégée* se trouve dans un rayon de 500 mètres de tout point d'entrée où, durant la dérivation, l'effluent est rejeté à partir de tout point de rejet final ou d'un point ou d'un ensemble de points de débordement.

Dérivation de catégorie 2

(4) La dérivation est de catégorie 2 si elle ne satisfait pas aux conditions visées aux paragraphes (2) ou (3).

Détermination des catégories de dérivation— aucun traitement physique ou biologique

43.3 (1) Si l'effluent rejeté durant la dérivation projetée n'a pas subi de traitement physique ou biologique, la catégorie de la dérivation pour les besoins de la demande d'autorisation temporaire de dérivation, est déterminée conformément aux paragraphes (2) à (4).

Dérivation de catégorie 1

(2) La dérivation est de catégorie 1 si, à la fois :

a) le volume approximatif des rejets est égal ou inférieur à 2 500 m³ ou la durée approximative visée à l'alinéa 44(1)g) est égale ou inférieure à 48 heures;

b) la dérivation se produit à un point de rejet final ou à un point ou à un ensemble de points de débordement et tous ces points d'entrée se situent dans des eaux ou autres lieux qui reçoivent régulièrement des eaux usées dans des conditions normales;

c) la dérivation ne satisfait pas aux conditions prévues pour les dérivations de catégorie 3.

Dérivation de catégorie 3

(3) La dérivation est de catégorie 3 si, selon le cas :

a) le volume approximatif des rejets est supérieur à 50 000 m³ ou la durée approximative visée à l'alinéa 44(1)g) est supérieure à 720 heures;

(b) the estimated volume of the deposits is greater than 25 000 m³ or the approximate duration referred to in paragraph 44(1)(g) is greater than 360 hours, and any of the following conditions apply:

(i) a shellfish harvesting area is within 1 500 m of any point of entry where effluent is deposited during the bypass via any final discharge point or one or more overflow points, or

(ii) an identified critical habitat for species referred to in paragraph (a) of the definition *protected aquatic species* is within 500 m of any point of entry where effluent is deposited during the bypass via any final discharge point or one or more overflow points.

Category 2 bypass

(4) The bypass is a Category 2 bypass if it does not meet the requirements set out in subsection (2) or (3).

Precipitation event

43.4 (1) For the purposes of this section, **precipitation event** means an accumulation of precipitation, other than from melting snow or ice, that causes a temporary surcharge in the wastewater system because of a reduced capacity due to the construction work, the maintenance of the system or the response referred to in paragraph 43(2)(a) and results in a deposit of untreated wastewater mixed with surface runoff and stormwater.

Bypass category determination — precipitation events during period of reduced capacity

(2) If the effluent deposited during the proposed bypass is caused by one or more precipitation events that occur during a period of reduced capacity of the wastewater system, the determination of the bypass category for the purpose of obtaining a temporary bypass authorization is made in accordance with subsections (3) to (5).

Category 1 bypass

(3) The bypass is a Category 1 bypass if

(a) the estimated volume of the deposits is equal to or less than 5 000 m³ or the period referred to in paragraph 44(1)(f) is equal to or less than 96 hours;

(b) the bypass is at a final discharge point or at one or more overflow points, and all of those points of entry are in a water or place that regularly receives wastewater during normal conditions; and

(c) the bypass does not qualify as a category 3 bypass.

b) le volume approximatif des rejets est supérieur à 25 000 m³ ou la durée approximative visée à l'alinéa 44(1)(g) est supérieure à 360 heures, et la dérivation satisfait à l'une des conditions suivantes :

(i) une zone de récolte de mollusques se trouve dans un rayon de 1 500 mètres de tout point d'entrée où, durant la dérivation, l'effluent est rejeté à partir de tout point de rejet final ou de tout point de débordement,

(ii) une zone désignée comme habitat essentiel des espèces visées à l'alinéa a) de la définition de *espèce aquatique protégée* se trouve dans un rayon de 500 mètres de tout point d'entrée où, durant la dérivation, l'effluent est rejeté à partir de tout point de rejet final ou de tout point de débordement.

Dérivation de catégorie 2

(4) La dérivation est de catégorie 2 si elle ne satisfait pas aux conditions visées aux paragraphes (2) ou (3).

Événement pluvial

43.4 (1) Pour l'application de la présente disposition, **événement pluvial** s'entend de l'accumulation de précipitations liquides, à l'exclusion de celle causée par la fonte de la neige ou de la glace, causant une surcharge temporaire du système d'assainissement due à l'exécution des travaux ou la réponse visée à l'alinéa 43(2)a) et conduisant au rejet d'eaux usées non traitées mélangées aux eaux de ruissellement et aux eaux pluviales.

Détermination des catégories de dérivation-événement pluvial durant la période de capacité réduite

(2) Si l'effluent rejeté durant la dérivation projetée est causé par un ou plusieurs événements pluviaux durant la période de capacité réduite du système d'assainissement, la catégorie de la dérivation projetée, pour les besoins de la demande d'autorisation temporaire de dérivation, est déterminée conformément aux paragraphes (3) à (5).

Dérivation de catégorie 1

(3) La dérivation est de catégorie 1 si, à la fois :

a) le volume approximatif des rejets est égal ou inférieur à 5 000 m³ ou la période visée à l'alinéas 44(1)f) est égale ou inférieure à 96 heures;

b) la dérivation se produit à un point de rejet final ou à un point ou à un ensemble de points de débordement et tous ces points d'entrée se situent dans des eaux ou autres lieux qui reçoivent régulièrement des eaux usées dans des conditions normales;

c) la dérivation ne satisfait pas aux conditions prévues pour les dériviatiions de catégorie 3.

Category 3 bypass**(4)** The bypass is a Category 3 bypass if**(a)** the estimated volume of the deposits is greater than 100 000 m³ or the period referred to in paragraph 44(1)(f) is greater than 1 440 hours; and**(b)** any of the following conditions apply:**(i)** a shellfish harvesting area is within 1 500 m of any point of entry where effluent is deposited during the bypass via any final discharge point or one or more overflow points, or**(ii)** an identified critical habitat for species referred to in paragraph (a) of the definition *protected aquatic species* is within 500 m of any point of entry where effluent is deposited during the bypass via any final discharge point or at one or more overflow points.**Category 2 bypass****(5)** The bypass is a Category 2 bypass if it does not meet the requirements set out in subsection (3) or (4).**36 (1) Section 44 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):****(c.1)** a description of the construction work, the maintenance of the system or the response referred to in paragraph 43(2)(a), as well as**(i)** an explanation that demonstrates why it is necessary to bypass at least one of the treatment processes normally applied to the wastewater in the system, and**(ii)** in the case of an application by an owner or operator who had to confirm the existence of a plan referred to in paragraph 45.2(3)(f) for a previous authorization, an explanation that demonstrates how the bypass meets the requirements of that plan and any amendments to that plan since it was created;**(2) Subparagraphs 44(e)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:****(i)** any final discharge points, if the bypass results in the deposit of effluent via one or more of the system's final discharge points, and**(ii)** any overflow points, if the bypass results or may result in wastewater being diverted for deposit in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act;**Dérivation de catégorie 3****(4)** La dérivation est de catégorie 3 si, à la fois :**a)** le volume approximatif des rejets est supérieur à 100 000 m³ ou la période visée à l'alinéa 44(1)f) est supérieure à 1 440 heures;**b)** la dérivation satisfait à l'une des conditions suivantes :**(i)** une zone de récolte de mollusques se trouve dans un rayon de 1 500 mètres de tout point d'entrée où, durant la dérivation, l'effluent est rejeté à partir de tout point de rejet final ou de tout point de débordement,**(ii)** une zone désignée comme habitat essentiel des espèces visées à l'alinéa a) de la définition de *espèce aquatique protégée* se trouve dans un rayon de 500 mètres de tout point d'entrée où, durant la dérivation, l'effluent est rejeté à partir de tout point de rejet final ou de tout point de débordement.**Dérivation de catégorie 2****(5)** La dérivation est de catégorie 2 si elle ne satisfait pas aux conditions visées aux paragraphes (3) ou (4).**36 (1) L'article 44 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :****c.1)** une description des travaux de construction, des travaux d'entretien du système ou de la réponse visés à l'alinéa 43(2)a), ainsi que :**(i)** une explication démontrant pourquoi la dérivation nécessite de soustraire les eaux usées de ce système à au moins un des processus de traitement habituel,**(ii)** dans le cas d'une demande où le propriétaire ou l'exploitant a eu à confirmer l'existence du plan visé à l'alinéa 45.2(3)f) pour une autorisation précédente, une explication démontrant comment la dérivation est conforme à ce plan et à toute modification apportée à celui-ci depuis sa création;**(2) Les sous-alinéas 44e)(i) et (ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :****(i)** si la dérivation entraîne le rejet d'effluent à partir de un ou plusieurs points de rejet final du système d'assainissement, celles de ce ou ces points,**(ii)** si la dérivation détourne ou peut détourner des eaux usées du système d'assainissement pour les rejeter dans les eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi, celles de ce ou ces points de débordement;

(3) Section 44 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) a description of any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act into which effluent is deposited, including

- (i)** the use, if any, of the water or place,
- (ii)** the name, if any, of the water or place and, in the case of water, the name, if any, of the body of water that includes the water, and
- (iii)** for an overflow point, a statement indicating whether the water or place regularly receives wastewater under normal conditions;

(4) Paragraph 44(h) of the Regulations is replaced by the following:

(h) the estimated volume, expressed in m³, of those deposits, and an explanation of how the estimation was made;

(h.1) a description of the treatment, if any, that will be applied to effluent prior to deposit and whether deposits will be caused by *precipitation events* occurring during a period of reduced capacity of the wastewater system, as defined in subsection 43.4(1);

(h.2) a list of the measures that will be implemented to avoid or mitigate the adverse effects of the bypass on fish, fish habitat or the use by man of fish, including the choice of appropriate timing for the proposed work to reduce the risk of harm;

(h.3) a description and the results of notifications to and engagement with any members of the public, communities, or Indigenous governing bodies that may be impacted by the proposed bypass; and

(5) The portion of paragraph 44(i) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(i) a statement signed and dated by the owner or operator or their authorized representative that certifies that the information provided in the application is true, accurate and complete

(6) Paragraph 44(i)(ii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) in the case of information that was prepared by other persons with sufficient knowledge to evaluate that information, to the best of the owner's,

(3) L'article 44 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) une description des eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi dans lesquels un effluent est rejeté, y compris :

- (i)** l'utilisation qui est faite des eaux ou autres lieux, le cas échéant,
- (ii)** le nom des eaux ou autres lieux et, dans le cas des eaux, le nom de la masse d'eau où elles se trouvent, le cas échéant,
- (iii)** pour un point de débordement, une mention indiquant si ces eaux ou autres lieux reçoivent régulièrement des eaux usées dans des conditions normales;

(4) L'alinéa 44h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) le volume approximatif de ces rejets, exprimé en m³, et une explication de la façon dont cette approximation a été faite;

h.1) une description du traitement, le cas échéant, qui sera appliqué à l'effluent avant son rejet, ainsi qu'une mention indiquant si une réduction de la capacité du système d'assainissement entraînera un rejet lors d'*événement pluvial*, au sens du paragraphe 43.4(1);

h.2) une liste des mesures qui seront mises en place pour éviter ou atténuer les effets nuisibles de la dérivation sur le poisson ou son habitat, ou sur l'utilisation par l'homme du poisson, notamment le choix du moment propice pour réaliser des travaux de manière à en réduire le risque de préjudice;

h.3) la description et les résultats des avis transmis et des activités de mobilisation tenues auprès des collectivités, des membres du public ou de tout corps dirigeant autochtone qui pourraient être affectés par la dérivation projetée;

(5) Le passage de l'alinéa 44i) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

i) une attestation datée et signée par le propriétaire ou l'exploitant, ou son représentant autorisé, portant que les renseignements fournis dans la demande sont véridiques, exacts et exhaustifs :

(6) Le sous-alinéa 44i)(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) in the case of information that was prepared by other persons with sufficient knowledge to evaluate that information, to the best of the owner's,

operator's or authorized representative's information and belief, based on representations made to them by those persons.

(7) Section 44 of the Regulations is renumbered as subsection 44(1) and is amended by adding the following:

Additional information – risk level

(2) In addition to the information referred to in subsection (1), an application for a temporary bypass authorization must contain the following information:

- (a)** for a Category 2 bypass, a detailed description of the measures referred to in paragraph (1)(h.2);
- (b)** for a Category 3 bypass,
 - (i)** a detailed description of the measures referred to in paragraph (1)(h.2),
 - (ii)** an assessment of the methods that were considered but not retained to avoid or minimize the bypass, including their technical feasibility and an estimate of costs,
 - (iii)** an assessment of the geographical scope where the effluent mixes with the receiving environment and where there is a distinguishable difference from the ambient water conditions, as well as a description of the methodologies used to prepare the assessment, and
 - (iv)** a detailed description of the monitoring of the effluent or of the receiving environment based on the assessment of the geographical scope referred to in subparagraph (iii) that will be implemented to assess the effectiveness of the measures referred to in paragraph (1)(h.2), including a detailed plan and schedule for monitoring before, during and after the bypass occurs.

Additional information – on demand

(3) The authorization officer may request additional information from an applicant if that information is required to assess the potential adverse effects of the bypass on fish, fish habitat or the use by man of fish.

Additional information – written notice

(4) In accordance with subsection (3), the authorization officer must provide the applicant with a written notice setting out the information to be provided and the timeline for providing it.

operator's or authorized representative's information and belief, based on representations made to them by those persons.

(7) L'article 44 du même règlement devient le paragraphe 44(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Renseignements additionnels – niveau de risque

(2) En plus des renseignements visés au paragraphe (1), la demande d'autorisation temporaire de dérivation contient :

- a)** pour la dérivation qui est une dérivation de catégorie 2, une description détaillée des mesures visées à l'alinéa (1)h.2);
- b)** pour la dérivation qui est une dérivation de catégorie 3 :
 - (i)** une description détaillée des mesures visées à l'alinéa (1)h.2),
 - (ii)** une évaluation des méthodes qui ont été envisagées, mais non retenues, dans le but d'éviter ou de minimiser la dérivation, notamment leur faisabilité technique et l'estimation des coûts de ces méthodes,
 - (iii)** une évaluation de l'étendue géographique où l'effluent rejeté sera mélangé avec le milieu récepteur et où il y a une différence perceptible avec les conditions des eaux ambiantes, ainsi qu'une description des méthodes utilisées pour établir cette évaluation,
 - (iv)** une description détaillée de la surveillance de l'effluent ou du milieu récepteur, fondée sur l'évaluation de l'étendue géographique visée sous-alinéa (iii), qui sera réalisée pour évaluer l'efficacité des mesures visées à l'alinéa (1)h.2), y compris un plan et un échéancier détaillés concernant la surveillance avant, pendant et après la dérivation.

Renseignements additionnels – sur demande

(3) L'agent d'autorisation peut demander des renseignements additionnels du demandeur si ceux-ci sont requis pour évaluer les effets nuisibles potentiels de la dérivation sur le poisson ou son habitat, ou sur l'utilisation par l'homme du poisson.

Renseignements additionnels – avis écrit

(4) Conformément au paragraphe (3), l'agent d'autorisation transmet au demandeur un avis écrit lui indiquant les renseignements additionnels à fournir ainsi que l'échéancier pour ce faire.

37 Paragraphs 45(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the authorization officer has reasonable grounds to believe that the conditions set out in subsection 43(2) are met; and
- (b) the application contains the information required under subsection 44(1) and, if applicable, subsections 44(2) and (3).

38 The Regulations are amended by adding the following after section 45:

Conditions on Temporary Bypass Authorizations

Authorized deposit

45.1 A holder of a temporary bypass authorization in respect of a wastewater system is authorized to deposit effluent if the mitigation and monitoring measures referred to in paragraphs 44(1)(h.1) and (h.2) and subparagraph 44(2)(b)(iv), as applicable, are implemented.

Compliance Obligations

General requirements

45.2 (1) An owner or operator of a wastewater system who holds a temporary bypass authorization must, during the period of authorization, comply with,

- (a) if the bypass occurs only at one or more overflow points,
 - (i) sections 5 to 19, 21, 22 and 48 for the effluent deposited via all the final discharge points of the wastewater system; and
 - (ii) paragraph 17(b) and section 20 for the effluent deposited via all the combined sewer overflow points of the wastewater system,
- (b) if the bypass occurs at at least one final discharge point,
 - (i) sections 7 to 10, subsections 11(1) to (3) and (7), sections 12 to 19, 21, 22 and 48 for the effluent deposited via all the final discharge points of the wastewater system; and
 - (ii) paragraph 17(b) and section 20 for the effluent deposited via all the combined sewer overflow points of the wastewater system.

37 Les alinéas 45(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que les conditions visées au paragraphe 43(2) sont remplies;
- b) les renseignements exigés aux termes du paragraphe 44(1) et, le cas échéant, des paragraphes 44(2) et (3), ont été fournis.

38 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 45, de ce qui suit :

Conditions rattachées aux autorisations temporaires de dérivation

Rejets autorisés

45.1 L'autorisation temporaire de dérivation à l'égard d'un système d'assainissement autorise son titulaire à rejeter un effluent si les mesures d'atténuation et de suivi prévues aux alinéas 44(1)h.1) et h.2) et au sous-alinéa 44(2)b)(iv), selon le cas, sont mises en œuvre.

Exigences de conformité

Exigences générales

45.2 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement qui est titulaire d'une autorisation temporaire de dérivation est tenu, durant la période d'autorisation :

- a) dans le cas où la dérivation se produit seulement qu'aux points de débordement, de se conformer :
 - (i) aux articles 5 à 19, 21, 22 et 48, pour l'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final du système d'assainissement,
 - (ii) à l'alinéa 17b) et à l'article 20, pour l'effluent rejeté à partir de tous les points de débordement des égouts unitaires du système d'assainissement;
- b) dans le cas où la dérivation se produit à au moins un point de rejet final, de se conformer :
 - (i) aux articles 7 à 10, aux paragraphes 11(1) à (3) et (7), aux articles 12 à 19, 21, 22 et 48, pour l'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final du système d'assainissement,
 - (ii) à l'alinéa 17b) et à l'article 20, pour l'effluent rejeté à partir de tous les points de débordement des égouts unitaires du système d'assainissement.

Exemption — daily volume

(2) Despite subsection (1), if, during the period of authorization, the volume or rate of flow of the influent or effluent cannot be measured in accordance with section 9, the holder of a temporary authorization may determine the daily volume of effluent by using a method of estimation in accordance with subsection 7(4).

Final report

(3) The holder of a temporary bypass authorization must, within 90 days after the last day of the period of the authorization, send to the authorization officer a final report on the temporary bypass that includes the following information, as applicable:

- (a)** the actual duration of the deposits;
- (b)** the actual or estimated volume of the deposits;
- (c)** a description of any actual treatment applied to effluent;
- (d)** a description of how the mitigation and monitoring measures referred to in paragraphs 44(1)(h.1) and (h.2) have been implemented;
- (e)** the results of any monitoring referred to in subparagraph 44(2)(b)(iv) conducted during the bypass period; and
- (f)** for a Category 2 bypass as determined in accordance with sections 43.3 or 43.4 or a Category 3 bypass as determined in accordance with sections 43.2 to 43.4, a confirmation of the existence of a plan that describes modifications to be made to the wastewater system and any other measures to be taken to reduce the need for future temporary bypass authorizations and to limit any adverse effects on fish, fish habitat or the use by man of fish when performing work referred to in paragraph 43(2)(a), including a schedule for implementation of the plan.

Examination

(4) The holder of a temporary bypass authorization must ensure that the plan referred to in paragraph (3)(f) is available for examination by the public.

39 Section 46 of the Regulations is replaced by the following:

Content of authorization

46 A temporary bypass authorization is to be issued for a period that is sufficient to allow for the construction work, for the maintenance of the system or for the response referred to in paragraph 43(2)(a) and the authorization must be in the form set out in Schedule 6.

Exemption — volume journalier

(2) Malgré le paragraphe (1), si, durant la période d'autorisation, le volume ou le débit de l'affluent ou de l'effluent ne peut être mesuré conformément à l'article 9, un titulaire peut déterminer le volume journalier d'effluent rejeté au moyen d'une méthode d'estimation conformément au paragraphe 7(4).

Rapport final

(3) Le titulaire de l'autorisation temporaire de dérivation transmet à l'agent d'autorisation, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le dernier jour de la période d'autorisation, un rapport final sur la dérivation temporaire lequel comprend, le cas échéant, les renseignements suivants :

- a)** la durée réelle de tous les rejets;
- b)** le volume réel ou estimé de tous les rejets;
- c)** une description de tout traitement qui a été appliqué à l'effluent avant son rejet;
- d)** une description de la façon dont les mesures d'atténuation et de suivi visées aux alinéas 44(1)h.1) et h.2) ont été mises en œuvre;
- e)** les résultats de toute mesure de suivi visée au sous-alinéa 44(2)b)(iv), prise pendant la période de dérivation;
- f)** pour une dérivation de catégorie 2 déterminée conformément aux articles 43.3 ou 43.4 ou de catégorie 3 déterminée conformément aux articles 43.2 à 43.4, une confirmation de l'existence d'un plan énonçant les modifications à apporter au système d'assainissement et toute autre mesure à prendre pour réduire la nécessité de recourir à des autorisations temporaires de dérivation à l'avenir et pour limiter les effets nuisibles, sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson, des travaux requis, aux termes de l'alinéa 43(2)a), y compris un échancier pour la mise en œuvre de ce plan.

Consultation

(4) Le titulaire d'une autorisation temporaire veille à ce que le plan visé à l'alinéa (3)f) soit disponible pour consultation publique.

39 L'article 46 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Contenu de l'autorisation

46 L'autorisation temporaire de dérivation est délivrée pour la période requise pour l'exécution des travaux ou la réponse visés à l'alinéa 43(2)a) et elle est établie selon le formulaire prévu à l'annexe 6.

40 Section 47 of the Regulations is replaced by the following:

Correction of information

47 (1) If the holder of the temporary authorization becomes aware that the information provided in their application for a temporary bypass authorization contains errors, they must, without delay, send a notice to the authorization officer that indicates the reason for the errors and provides corrections, along with a corrected statement referred to in paragraph 44(1)(i).

Corrected authorization

(2) On receipt of the notice and the corrections, the authorization officer may only issue a corrected temporary bypass authorization if

- (a)** the corrected bypass category, as determined in accordance with sections 43.2 to 43.4, remains the same as that of the original application; or,
- (b)** the corrected bypass category, as determined in accordance with sections 43.2 to 43.4, changes from that in the original application as a result of the corrections, and the additional information required under the corrected bypass application has been provided.

Revocation

(3) The authorization officer may revoke a temporary bypass authorization if

- (a)** the information contained in the application referred to in subsections 44(1) to (3), as the case may be, is false or misleading in a material respect;
- (b)** during the period of authorization, the holder has failed to comply with the conditions set out in section 45.1 or any obligation set out in subsection 45.2(1); or
- (c)** new information indicates that a deposit under the temporary bypass authorization has had or is likely to have an effect on fish, fish habitat or the use by man of fish that is more adverse than the worst of the effects that were anticipated when the authorization was issued.

Representation

(4) The authorization officer must not revoke a temporary authorization unless they have provided the holder with

- (a)** written reasons for the proposed revocation; and
- (b)** an opportunity to make written representations in respect of the proposed revocation.

40 L'article 47 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements corrigés

47 (1) Si le titulaire d'une autorisation temporaire constate une erreur dans les renseignements fournis dans la demande, il transmet sans délai à l'agent d'autorisation un avis indiquant la raison de cette erreur, ainsi que toute correction apportée, et l'attestation visée à l'alinéa 44(1)i) corrigée.

Autorisation corrigée

(2) Sur réception de l'avis et des renseignements corrigés, l'agent d'autorisation peut seulement délivrer une autorisation temporaire de dérivation corrigée si :

- a)** la catégorie de dérivation corrigée, déterminée conformément aux articles 43.2 à 43.4 demeure la même que celle sur laquelle la demande initiale est fondée;
- b)** la catégorie de dérivation corrigée, déterminée conformément aux articles 43.2 à 43.4, change à la suite des corrections, et les renseignements additionnels requis dans la demande sous la catégorie de dérivation corrigée sont fournis.

Révocation

(3) L'agent d'autorisation peut révoquer l'autorisation temporaire de dérivation si :

- a)** les renseignements fournis dans la demande visés aux paragraphes 44(1) à (3), le cas échéant, sont faux ou trompeurs sur un point important;
- b)** durant la période d'autorisation, le titulaire a omis de se conformer aux conditions prévues à l'article 45.1 ou à toutes exigences prévues au paragraphe 45.2(1);
- c)** de nouveaux renseignements indiquent qu'un rejet visé par l'autorisation temporaire de dérivation a eu ou aura vraisemblablement des effets plus nuisibles sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson que les pires effets prévus au moment de la délivrance de l'autorisation.

Observations

(4) L'agent d'autorisation ne peut toutefois pas révoquer l'autorisation temporaire sans avoir, à la fois :

- a)** avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation projetée;
- b)** donné la possibilité au titulaire de présenter des observations écrites au sujet de la révocation projetée.

41 Sections 48 and 49 of the Regulations are replaced by the following:

Electronic applications

48 (1) An application for a transitional authorization or a temporary authorization must be sent electronically in the form and format specified by the Minister of the Environment and must bear the electronic signature of the owner or operator or their authorized representative.

Application on paper

(2) If the Minister of the Environment has not specified an electronic form and format or if it is not feasible to send the application electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the owner or operator, or their authorized representative, the application must be sent on paper, signed by the owner or operator, or their authorized representative, and in the form and format specified by that Minister.

Registry of authorizations

49 The Minister of the Environment must maintain a registry, for examination by the public, of all transitional authorizations, all temporary authorizations to deposit un-ionized ammonia and all temporary bypass authorizations that have been issued under this Part, and that have not been revoked.

42 Schedule 1 to the Regulations is replaced by the Schedule 1 set out in schedule 1 to these Regulations.

43 Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “Schedule 2” with the following:

(Subsections 4(2), 24(2), 25(1) and 26(2) and (4) and paragraph 43(2)(d))

44 The definition *marine port waters* in section 1 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

marine port waters means well-flushed marine waters, such as a sea port or harbour. (*eaux d'un port maritime*)

45 The portion of paragraph 1(a) of the table to Schedule 2 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Criteria
1	(a) ≤ 500

41 Les articles 48 et 49 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Demandes électroniques

48 (1) Une demande d'autorisation transitoire ou d'autorisation temporaire est transmise électroniquement en la forme précisée par le ministre de l'Environnement et porte la signature électronique du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant autorisé.

Support papier

(2) Si, en raison de circonstances hors du contrôle du propriétaire ou de l'exploitant, la demande ne peut être transmise conformément au paragraphe (1) ou si le ministre de l'Environnement n'a pas précisé la forme pour la transmission électronique au titre de ce paragraphe, elle est transmise sur support papier en la forme précisée par ce ministre, le cas échéant, et porte la signature du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant autorisé.

Registre des autorisations

49 Le ministre de l'Environnement tient, pour consultation publique, un registre de toutes autorisations transitoires, autorisations temporaires de rejeter un effluent qui contient de l'ammoniac non ionisé et autorisations temporaires de dérivation délivrées sous le régime de la présente partie qui n'ont pas été révoquées.

42 L'annexe 1 du même règlement est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

43 Les renvois qui suivent le titre « Annexe 2 », à l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 4(2), 24(2), 25(1) et 26(2) et (4) et l'alinéa 43(2)(d))

44 La définition de *eaux d'un port maritime*, à l'article 1 de l'annexe 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

eaux d'un port maritime Eaux de mer ayant une bonne circulation, comme les eaux d'un port. (*marine port waters*)

45 Le passage de l'alinéa 1a) de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Critères
1	a) ≤ 500

46 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “Schedule 3” with the following:

(Subsection 24(2), paragraph 25(1)(a) and subsections 26(2) and (4))

47 The portion of paragraph 3(b) of Schedule 3 to the Regulations in column 2 replaced by the following:

Column 2	
Item	Criteria
3	(b) an area where an aquatic species that is a protected aquatic species frequents or is found, or there is a fish spawning area, within 500 m of any point of entry where effluent is deposited in the water via the overflow point

48 Schedule 4 to the Regulations is replaced by the Schedule 4 set out in Schedule 2 to these Regulations.

49 The portion of Schedule 5 to the Regulations beginning with “is (are) authorized” and ending with “expressed as nitrogen (N).” is replaced by the following:

is (are) authorized, as of [date] _____, to deposit effluent that contains un-ionized ammonia until [date] _____, from [identify final discharge point] _____, if the concentration of un-ionized ammonia in the water is less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N), at all points that are 100 m downstream from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point.

50 The portion of Schedule 6 to the Regulations beginning with “is (are) authorized” and ending with “[identify deposit point] _____.” is replaced by the following:

is (are) authorized, as of [date] _____, for [number of hours] _____, until [date] _____, to deposit effluent [level of treatment] _____ and a volume of [volume in m³] _____ m³ from [identify one or more discharge points] _____ into [name, if any, of the water or place where deposit(s) occur and, in the case of water, the name, if any, of the body of water that includes the water] _____.

IMPORTANT: Please refer to sections 45.1 and 45.2 of the *Wastewater Systems Effluent Regulations* for the conditions and compliance obligations for this authorization. Please also note that this authorization may be revoked under subsection 47(3) of the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

46 Les renvois qui suivent le titre « Annexe 3 », à l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 24(2), alinéa 25(1)a) et paragraphes 26(2) et (4))

47 Le passage de l'alinéa 3b) de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Critères
3	b) frayère ou zone fréquentée par une espèce aquatique protégée, ou zone où l'on y retrouve, dans un rayon de 500 mètres de tout point d'entrée où l'effluent est rejeté dans les eaux à partir du point de débordement

48 L'annexe 4 du même règlement est remplacée par l'annexe 4 figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

49 Le passage de l'annexe 5 du même règlement commençant par « est (sont) autorisé(s) par » et se terminant par « sous forme d'azote (N). » est remplacé par ce qui suit :

est (sont) autorisé(s) par la présente, à compter du [date] _____, à rejeter de l'ammoniac non ionisé jusqu'au [date] _____, à l'égard de l'effluent provenant de [préciser le point de rejet final] _____, si la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau à tout point situé à 100 mètres en aval du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final ne dépasse pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).

50 Le passage de l'annexe 6 du même règlement commençant par « est (sont) autorisé(s) par » et se terminant par « [préciser le point de rejet]. » est remplacé par ce qui suit :

est (sont) autorisé(s) par la présente, à compter du [date] _____ pour [nombre d'heures] _____ jusqu'au [date] _____, à rejeter [volume en m³], m³ d'effluent [niveau de traitement] _____ de [préciser le ou les points de rejet] _____ dans [le nom des eaux ou autres lieux et, dans le cas des eaux, le nom de la masse d'eau où elles se trouvent, le cas échéant] _____.

IMPORTANT : Veuillez consulter les articles 45.1 et 45.2 du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* pour connaître les conditions et les exigences de conformité rattachées à l'autorisation. Veuillez également prendre note que l'autorisation peut être révoquée en vertu du paragraphe 47(3) du même règlement.

Coming into Force

51 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(section 42)

SCHEDULE 1

(Section 1)

Entrée en vigueur

51 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(article 42)

ANNEXE 1

(article 1)

Authorization Officers

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Owner	Position
1	Ontario	<p>His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations</p> <p>His Majesty in right of Ontario or another Ontario body or municipality or another local authority in Ontario</p> <p>Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations</p>	<p>Manager, Wastewater Section Department of the Environment (Canada)</p> <p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Ontario in a written agreement between the governments of Canada and Ontario related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p> <p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Ontario in a written agreement between the governments of Canada and Ontario related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p>
2	Quebec	<p>His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations</p> <p>His Majesty in right of Quebec or another Quebec body or municipality or another local authority in Quebec</p> <p>Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations</p>	<p>Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p> <p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Quebec in a written agreement between the governments of Canada and Quebec related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p> <p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Quebec in a written agreement between the governments of Canada and Quebec related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p>
3	Nova Scotia	<p>His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations</p>	<p>Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p>

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Owner	Position
		His Majesty in right of Nova Scotia or another Nova Scotia body or municipality or another local authority in Nova Scotia	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Nova Scotia in a written agreement between the governments of Canada and Nova Scotia related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Nova Scotia in a written agreement between the governments of Canada and Nova Scotia related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
4	New Brunswick	His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
		His Majesty in right of New Brunswick or another New Brunswick body or municipality or another local authority in New Brunswick	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for New Brunswick in a written agreement between the governments of Canada and New Brunswick related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for New Brunswick in a written agreement between the governments of Canada and New Brunswick related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
5	Manitoba	His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
		His Majesty in right of Manitoba or another Manitoba body or municipality or another local authority in Manitoba	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Manitoba in a written agreement between the governments of Canada and Manitoba related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Owner	Position
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Manitoba in a written agreement between the governments of Canada and Manitoba related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
6	British Columbia	His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations His Majesty in right of British Columbia or another British Columbia body or municipality or another local authority in British Columbia	Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada) (a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for British Columbia in a written agreement between the governments of Canada and British Columbia related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for British Columbia in a written agreement between the governments of Canada and British Columbia related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
7	Prince Edward Island	His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations His Majesty in right of Prince Edward Island or another Prince Edward Island body or municipality or another local authority in Prince Edward Island	Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada) (a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Prince Edward Island in a written agreement between the governments of Canada and Prince Edward Island related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Prince Edward Island in a written agreement between the governments of Canada and Prince Edward Island related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
8	Saskatchewan	His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Owner	Position
		His Majesty in right of Saskatchewan or another Saskatchewan body or municipality or another local authority in Saskatchewan	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Saskatchewan in a written agreement between the governments of Canada and Saskatchewan related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Saskatchewan in a written agreement between the governments of Canada and Saskatchewan related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
9	Alberta	His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
		His Majesty in right of Alberta or another Alberta body or municipality or another local authority in Alberta	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Alberta in a written agreement between the governments of Canada and Alberta related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Alberta in a written agreement between the governments of Canada and Alberta related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
10	Newfoundland and Labrador	His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
		His Majesty in right of Newfoundland and Labrador or another Newfoundland and Labrador body or municipality or another local authority in Newfoundland and Labrador	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Newfoundland and Labrador in a written agreement between the governments of Canada and Newfoundland and Labrador related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Owner	Position
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Newfoundland and Labrador in a written agreement between the governments of Canada and Newfoundland and Labrador related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
11	Yukon	His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations Government of Yukon or another Yukon body or municipality or another local authority in Yukon	Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada) (a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Yukon in a written agreement between the governments of Canada and Yukon related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Yukon in a written agreement between the governments of Canada and Yukon related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)

Agents d'autorisation

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
1	Ontario	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement Sa Majesté du chef de la province d'Ontario, tout autre organisme provincial ou municipalité ou autre autorité locale en Ontario	Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de l'Ontario un accord pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Ontario; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada
		Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de l'Ontario un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Ontario; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
2	Québec	<p>Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement</p> <p>Sa Majesté du chef de la province de Québec, tout autre organisme provincial ou municipalité ou autre autorité locale au Québec</p> <p>Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement</p>	<p>Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Québec un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Québec;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Québec un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Québec;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p>
3	Nouvelle-Écosse	<p>Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement</p> <p>Sa Majesté du chef de la province de la Nouvelle-Écosse, tout autre organisme provincial ou municipalité ou autre autorité locale en Nouvelle-Écosse</p> <p>Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement</p>	<p>Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Nouvelle-Écosse un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Nouvelle-Ecosse;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Nouvelle-Écosse un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Nouvelle-Ecosse;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p>
4	Nouveau-Brunswick	<p>Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement</p> <p>Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick, tout autre organisme provincial ou municipalité ou autre autorité locale au Nouveau-Brunswick</p>	<p>Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Nouveau-Brunswick un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Nouveau-Brunswick;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p>

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
		Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Nouveau-Brunswick un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Nouveau-Brunswick;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p>
5	Manitoba	<p>Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement</p> <p>Sa Majesté du chef de la province du Manitoba, tout autre organisme provincial ou municipalité ou autre autorité locale au Manitoba</p>	<p>Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Manitoba un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Manitoba;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p>
		Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Manitoba un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Manitoba;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p>
6	Colombie-Britannique	<p>Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement</p> <p>Sa Majesté du chef de la province de la Colombie-Britannique, tout autre organisme provincial ou municipalité ou autre autorité locale en Colombie-Britannique</p>	<p>Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Colombie-Britannique;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p>
		Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Colombie-Britannique;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p>

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
7	Île-du-Prince-Édouard	<p>Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement</p> <p>Sa Majesté du chef de la province de l'Île-du-Prince-Édouard, tout autre organisme provincial ou municipalité ou autre autorité locale à l'Île-du-Prince-Édouard</p> <p>Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement</p>	<p>Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de l'Île-du-Prince-Édouard un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Île-du-Prince-Édouard;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de l'Île-du-Prince-Édouard un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Île-du-Prince-Édouard;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p>
8	Saskatchewan	<p>Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement</p> <p>Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan, tout autre organisme provincial ou municipalité ou autre autorité locale en Saskatchewan</p> <p>Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement</p>	<p>Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Saskatchewan un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Saskatchewan;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Saskatchewan un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Saskatchewan;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p>
9	Alberta	<p>Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement</p> <p>Sa Majesté du chef de la province d'Alberta, tout autre organisme provincial ou municipalité ou autre autorité locale en Alberta</p>	<p>Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui d'Alberta un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Alberta;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p>

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
		Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui d'Alberta un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Alberta;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p>
10	Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement</p> <p>Sa Majesté du chef de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, tout autre organisme provincial ou municipalité ou autre autorité locale à Terre-Neuve-et-Labrador</p> <p>Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement</p>	<p>Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de Terre-Neuve-et-Labrador un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour Terre-Neuve-et-Labrador;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de Terre-Neuve-et-Labrador un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour Terre-Neuve-et-Labrador;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p>
11	Yukon	<p>Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement</p> <p>Gouvernement du Yukon, tout autre organisme territorial ou municipalité ou autre autorité locale au Yukon</p> <p>Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement</p>	<p>Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Yukon un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Yukon;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Yukon un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Yukon;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p>

SCHEDULE 2

(section 48)

SCHEDULE 4

(Section 30)

Transitional Authorization

[Name and address of owner or operator]

Name of owner:
Address of owner:
Name of operator:
Address of operator:

in respect of [name and address of wastewater system]

Name of wastewater system:
Address of wastewater system:

(a) is (are) authorized as of [the date of issuance referred to in subsection 26(2) of the Wastewater Systems Effluent Regulations] _____ to deposit effluent that contains the deleterious substances set out below until [expiry date]* _____ from [identify final discharge point and, in the case of a fictional consolidated wastewater system referred to in section 4 of those Regulations, identify the final discharge point for each of the original wastewater systems] _____.

Deleterious Substance	Average Concentration over the Calendar Year, Quarter or Month	Maximum Concentration over the Calendar Year, Quarter or Month
CBOD matter	mg/L of carbonaceous biochemical oxygen demand	not applicable
suspended solids (SS)	mg/L	not applicable
un-ionized ammonia (NH ₃)	not applicable	mg/L, as nitrogen (N) at 15°C ± 1°C

(b) is (are) authorized as of [the date of issuance referred to in subsection 26(2) of the Wastewater Systems Effluent Regulations] _____ to deposit effluent whose average concentration of total residual chlorine does not exceed 0.02 mg/L until [expiry date]* _____ from [identify final discharge point and, in the case of a fictional consolidated wastewater system, identify the final discharge point for each of the original wastewater systems] _____ if chlorine, or one of its compounds, was used in the treatment of wastewater in the wastewater system.

ANNEXE 2

(article 48)

ANNEXE 4

(article 30)

Autorisation transitoire

[Nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant]

Nom du propriétaire :
Adresse du propriétaire :
Nom de l'exploitant :
Adresse de l'exploitant :

visant [nom et adresse du système d'assainissement]

Nom du système d'assainissement :
Adresse du système d'assainissement :

a) est (sont) autorisé(s), à compter du [date de délivrance visée au paragraphe 26(2) du Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées] _____, à rejeter les substances nocives ci-après jusqu'au [date d'expiration]* _____ à l'égard de l'effluent provenant de [préciser le point de rejet final ou, dans le cas d'un système fictif unique visé à l'article 4 de ce règlement, les points de rejet final de chacun des systèmes d'assainissement existants] _____.

Substance nocive	Concentration moyenne autorisée pour l'année civile, le trimestre ou le mois	Concentration maximale autorisée pour l'année civile, le trimestre ou le mois
Matières exerçant une DBOC	mg/L de demande biochimique en oxygène pour la partie carbonée	Sans objet
Matières en suspension (MES)	mg/L	Sans objet
Ammoniac non ionisé (NH ₃)	Sans objet	mg/L, sous forme d'azote (N), à 15 °C ± 1 °C

b) est (sont) autorisé(s), à compter du [date de délivrance visée au paragraphe 26(2) du Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées] _____, à rejeter un effluent qui contient du chlore résiduel total en une concentration moyenne d'au plus 0,02 mg/L, jusqu'au [date d'expiration]* _____ à l'égard de l'effluent provenant de [préciser le point de rejet final ou, dans le cas d'un seul système d'assainissement fictif unique visé à l'article 4 de ce règlement, les points de rejet final de chacun des systèmes d'assainissement existants], si du chlore ou l'un de ses composés est utilisé dans le traitement des eaux usées.

IMPORTANT: Please refer to sections 28 and 29 of the *Wastewater Systems Effluent Regulations* for the conditions and compliance requirements related to the authorization. Please also take note that this authorization may be revoked under section 32 of the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

* This authorization may expire under subsection 33(1) of the *Wastewater Systems Effluent Regulations* on a date earlier than the date indicated above as the expiry date.

Authorization Officer:

[Signature]

Date:

[Name]

[Title]

IMPORTANT : Veuillez consulter les articles 28 et 29 du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* pour connaître les conditions et les exigences de conformité rattachées à l'autorisation. Veuillez également prendre note que l'autorisation peut être révoquée en vertu de l'article 32 de ce règlement.

* Cette autorisation pourrait expirer au titre du paragraphe 33(1) du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* avant la date d'expiration indiquée ci-dessus.

Agent d'autorisation :

[Signature]

Date :

[Nom]

[Titre]

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The *Wastewater Systems Effluent Regulations* (the Regulations) aim to reduce impacts of pollution from wastewater by setting national minimum effluent quality standards. While most wastewater systems are able to meet the standards, there is still untreated effluent released to the environment from systems without adequate treatment infrastructure, and temporary releases of undertreated effluent due to repairs, maintenance or upgrade work at treatment plants. The Regulations manage these undertreated wastewater releases through transitional and temporary authorization provisions. Over several years of implementing the Regulations, and based on feedback received, the Department of the Environment (the Department) has identified gaps in these provisions.

Description: The *Regulations Amending the Wastewater Systems Effluent Regulations* (the Amendments) will allow eligible owners and operators of wastewater systems (regulatees) another opportunity to receive an extension (transitional authorization) to upgrade their system. The Amendments will also expand temporary bypass authorizations to apply to all planned releases in the wastewater infrastructure, at treatment plants and within the collection system, and apply a risk-based approach to the planning, evaluating and authorization

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (le Règlement) vise à réduire les impacts de la pollution causée par les eaux usées en établissant des normes nationales minimales sur la qualité des effluents. Bien que la majorité des systèmes d'assainissement des eaux usées respectent les exigences, il y a encore des effluents insuffisamment traités qui sont rejetés dans l'environnement par des systèmes d'assainissement qui n'ont pas les infrastructures de traitement adéquates en place. Des eaux usées insuffisamment traitées peuvent également être rejetées temporairement par des systèmes d'assainissement en raison de réparations, de travaux d'entretien et de la mise à niveau des usines de traitement. Le Règlement prévoit des dispositions pour gérer les rejets planifiés d'eaux usées insuffisamment traitées par le biais d'autorisations transitoires et temporaires. Après plusieurs années de mise en œuvre du Règlement et sur la base de commentaires reçus, le ministère de l'Environnement (le Ministère) a relevé des lacunes au chapitre des dispositions relatives aux autorisations transitoires et temporaires.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (les modifications) offrira aux propriétaires et exploitants de systèmes d'assainissement des eaux usées (entités réglementées) admissibles, une autre occasion de recevoir une période de prolongation (autorisation transitoire) afin de procéder à la mise à niveau de leurs installations. Les modifications élargiront aussi la portée des autorisations temporaires visant les dérivations afin d'inclure tous les rejets

of these releases. The Amendments will also address administrative and operational challenges.

Rationale: The Amendments are intended to provide clarity and reduce the burden for regulatees, improve environmental oversight, and increase transparency for the public. These Amendments were developed and finalized using feedback from extensive consultation with key stakeholders, provinces, municipalities, and Indigenous groups and communities. Over a 20-year period, the total benefits of the Amendments, including cost savings for regulatees, are estimated at \$61.2 million. Benefits include a streamlined application process for low-risk temporary bypasses, reduced enforcement-related costs, less frequent equipment recalibration, and reduced monitoring and reporting requirements. Total costs are estimated at \$13.2 million. They include submitting and reviewing authorization applications and progress reports, familiarization with the Amendments, and compliance promotion. The net benefit is therefore estimated to be \$48.0 million.

planifiés aux infrastructures d'assainissement des eaux usées, y compris les usines de traitement et réseaux de collecte, et permettront d'employer une approche fondée sur les risques pour encadrer la planification, l'évaluation et l'autorisation de ces rejets. Des modifications pallieront également des difficultés administratives et opérationnelles.

Justification : Les modifications ont été élaborées de manière à fournir des précisions, réduire le fardeau pour les entités réglementées, renforcer la surveillance environnementale et accroître la transparence publique. Les modifications finales découlent de commentaires recueillis dans le cadre d'un vaste processus de consultations auprès de principaux intervenants, de provinces, de municipalités et de groupes et collectivités autochtones. Le total des avantages associés aux modifications, incluant des économies de coûts pour les entités réglementées, est évalué à environ 61,2 millions de dollars sur une période de 20 ans. Les avantages incluent un processus simplifié pour les demandes d'autorisation temporaire de dérivation pour les rejets à faible risque, une réduction des coûts afférents à l'application de la loi, une fréquence réduite de la calibration des équipements et une réduction des exigences en matière de surveillance et de production de rapport. Le total des coûts est estimé à 13,2 millions de dollars. Les coûts incluent la soumission et la révision de demandes d'autorisation et de rapports d'étape, la familiarisation avec les modifications et les activités de promotion de la conformité. Le total des avantages nets est incidemment estimé à environ 48,0 millions de dollars.

Issues

The Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II on July 18, 2012, with national effluent quality standards that came into effect in 2015. The Regulations apply to approximately 1 600 owners and operators of wastewater systems that collect and treat sewage primarily from household activities. The regulated community is primarily made up of municipalities and Indigenous communities; however, some wastewater systems are owned or operated by federal departments, provincial governments, or other entities. The Department has identified three implementation issues that are impacting the ability of regulatees to comply with the Regulations. Amendments to the Regulations are needed to address these issues.

Issue 1 — Transitional authorizations: Regulatees that were not able to meet the effluent quality standards when they came into effect in 2015 were given an opportunity to apply for an extension (known as a “transitional

Enjeux

Le Règlement a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 18 juillet 2012. Les normes nationales sur la qualité des effluents sont quant à elles entrées en vigueur en 2015. Le Règlement s'applique à environ 1 600 propriétaires et exploitants de systèmes d'assainissement des eaux usées qui recueillent et traitent en majeure partie des eaux usées d'origine domestique. Les entités réglementées sont pour la plupart des municipalités ou des collectivités autochtones, mais certains systèmes d'assainissement sont détenus ou exploités par des ministères fédéraux, des gouvernements provinciaux, ou d'autres entités. Le Ministère a soulevé trois enjeux liés à la mise en œuvre qui nuisent à la capacité des entités réglementées de se conformer au Règlement. Des modifications au Règlement sont donc nécessaires pour remédier à la situation.

Enjeu 1 — Autorisations transitoires : Les entités réglementées qui n'étaient pas en mesure de respecter les normes sur la qualité des effluents lorsqu'elles sont entrées en vigueur en 2015 avaient la possibilité de

authorization”) to upgrade their wastewater treatment system. Over a hundred regulatees did not apply for a transitional authorization by June 30, 2014, the deadline set out in the Regulations. They have since been in long-term non-compliance with the Regulations. This results in them having reduced access to funding and no clear timelines in which to upgrade their systems to meet the required standards.

Issue 2 — Temporary bypass authorizations: Regulatees need to maintain and repair their wastewater systems and may need to request a temporary bypass authorization under the Regulations. This allows regulatees to temporarily release undertreated wastewater at the end of their treatment plant (final discharge point) to complete the required upgrades. However, releases from any other point in the wastewater infrastructure (e.g. the sewer system) are not authorized under the Regulations, even though maintenance activities in these areas are needed from time to time. This limits the ability of the Department to be proactive and manage these releases to protect the environment and ensure transparency with the public. It also creates an inconsistency where some types of maintenance are covered under the Regulations while others are not.

Issue 3 — Administrative inefficiencies: Regulatees and other stakeholders have identified administrative and operational requirements that are either not clear or that cause unnecessary administrative burden. These administrative inefficiencies require significant effort with minimal benefit for regulatees, the environment or the public.

Background

The Regulations, which are established under the [Fisheries Act](#), aim to reduce impacts of pollution from wastewater systems into receiving waters (e.g. rivers, lakes, oceans) by setting national minimum effluent quality standards (standards) achievable through secondary-level wastewater treatment. Secondary-level wastewater treatment includes physical and biological treatment and removes up to 95% of pollutants typically found in wastewater. The standards include limits on key substances that are indicators of overall effluent quality and treatment effectiveness: carbonaceous biochemical oxygen demand; suspended solids; total residual chlorine and un-ionized ammonia. In addition, the standards require

demandeur une période de prolongation (appelée « autorisation transitoire ») pour mettre à niveau leur système d’assainissement des eaux usées. Plus d’une centaine d’entités réglementées n’ont pas demandé d’autorisation transitoire avant le 30 juin 2014, date limite stipulée dans le Règlement. Depuis lors, elles sont en situation de non-conformité à long terme avec le Règlement. Elles ont incidemment un accès réduit au financement et n’ont pas d’échéances claires pour mettre à niveau leurs systèmes afin de les rendre conformes aux normes applicables.

Enjeu 2 – Autorisations temporaires de dérivation : Les entités réglementées se doivent d’entretenir et de réparer leurs systèmes d’assainissement et, ce faisant, peuvent avoir besoin de se prémunir d’une autorisation de dérivation temporaire en vertu du Règlement. Cette autorisation permet aux entités réglementées de rejeter des eaux usées insuffisamment traitées au point de rejet final de leur usine de traitement pour effectuer les mises à niveau nécessaires. Toutefois, les rejets à partir de tout autre point des infrastructures relatives aux eaux usées (par exemple le réseau d’égouts) ne sont pas autorisés en vertu du Règlement, même si des activités d’entretien à ces endroits sont nécessaires à l’occasion. Cette situation limite le Ministère dans sa capacité à gérer de manière proactive ces rejets dans un souci de protection de l’environnement et de transparence publique. Elle crée également une incohérence puisque certains types d’entretien sont couverts par le Règlement alors que d’autres ne le sont pas.

Enjeu 3 – Inefficacités administratives : Des entités réglementées et d’autres intervenants ont relevé des exigences administratives et opérationnelles qui ne sont pas claires ou qui imposent un fardeau administratif inutile. Ces inefficacités administratives exigent beaucoup d’effort alors qu’elles ne procurent qu’un minimum d’avantages pour les entités réglementées, l’environnement ou le public.

Contexte

Le Règlement, qui est établi en vertu de la [Loi sur les pêches](#), vise à réduire les impacts de la pollution provenant des systèmes d’assainissement des eaux usées sur le milieu récepteur (par exemple, rivières, lacs, océans) en établissant des normes nationales minimales sur la qualité des effluents (les normes) qui peuvent être atteintes au moyen d’un traitement des eaux usées de niveau secondaire. Le traitement des eaux usées de niveau secondaire inclut le traitement physique et biologique qui élimine jusqu’à 95 % des polluants traditionnels des eaux usées. Les normes comprennent des limites pour les substances les plus souvent associées à la qualité globale des effluents et à l’efficacité du traitement : la demande biochimique en

that wastewater effluent be not acutely lethal to fish based on standard testing methodologies.¹

The Regulations apply to wastewater systems that collect, or are designed to collect, 100 cubic metres (m³) or more of wastewater per day (which typically corresponds to a population of approximately 200 to 250 people) and discharge to waters frequented by fish or to any place, under any condition, where wastewater may enter water frequented by fish. Due to extreme climatic conditions, the Regulations do not apply to any wastewater system in the Northwest Territories, Nunavut, or north of the 54th parallel in the provinces of Quebec and Newfoundland and Labrador.

While most wastewater systems subject to the Regulations meet the standards, approximately 17% of total wastewater volumes are undertreated and released to the environment from wastewater systems that provide little or no treatment. The Regulations manage these wastewater systems that regularly release undertreated wastewater through transitional authorizations. The Regulations also have temporary bypass authorizations to manage temporary releases of undertreated wastewater due to repairs, maintenance or upgrades at treatment plants. The Department has identified gaps based on several years of implementation of these authorizations under the Regulations and based on the feedback received from regulatees, stakeholders, Indigenous communities, governments and organizations.

While most wastewater systems were capable of achieving the standards when they came into effect, approximately 13% of regulatees did not have infrastructure in place to be able to meet the standards. Understanding that upgrading or constructing new wastewater treatment systems requires a lot of time to plan and finance, the Regulations allowed regulatees to apply for a transitional authorization. The deadline to apply for a transitional authorization was June 30, 2014. Rather than being required to meet the effluent quality standards when they came into force on January 1, 2015, a transitional authorization gave the regulatee time to implement necessary upgrades. Depending on the level of risk to the environment (determined using the volume of effluent released, concentration of pollutants and the receiving environment), a transitional authorization gave a regulatee until the end

oxygène de la partie carbonée; les matières en suspension; le chlore résiduel total et l'ammoniac non ionisé. En outre, les normes requièrent que les effluents ne présentent pas de létalité aiguë pour les poissons conformément aux méthodes d'analyse standard¹.

Le Règlement s'applique aux systèmes d'assainissement qui reçoivent ou sont conçus pour recevoir au moins 100 mètres cubes (m³) d'eaux usées par jour (ce qui correspond généralement à une population d'environ 200 à 250 personnes), et dont les effluents sont rejetés dans des eaux où vivent des poissons ou en quelque autre lieu si le risque existe que les effluents pénètrent dans ces eaux. En raison de conditions climatiques extrêmes, le Règlement ne s'applique pas aux systèmes d'assainissement des eaux usées situés dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au nord du 54^e parallèle dans les provinces du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Bien que la plupart des systèmes d'assainissement des eaux usées assujettis au Règlement respectent les normes, certains systèmes d'assainissement n'ont pas de traitement adéquat en place, ce qui se traduit par environ 17 % du volume total d'eaux usées rejetées dans l'environnement qui est insuffisamment traité. Le Règlement encadre les systèmes d'assainissement qui rejettent régulièrement des eaux usées insuffisamment traitées par l'entremise d'autorisations transitoires. Le Règlement peut également délivrer des autorisations temporaires de dérivation afin de gérer les rejets temporaires d'eaux usées insuffisamment traitées en raison de travaux d'entretien, de réparation ou de mise à niveau d'installations. Le Ministère a relevé des lacunes, après plusieurs années de mise en œuvre des dispositions relatives aux autorisations en vertu du Règlement et sur la base de commentaires reçus par les entités réglementées, les intervenants, les collectivités autochtones, les gouvernements et organisations.

Alors que la plupart des systèmes d'assainissement des eaux usées étaient en mesure de respecter les normes lorsque celles-ci sont entrées en vigueur, environ 13 % des entités réglementées ne disposaient pas d'infrastructure d'assainissement leur permettant de respecter les normes. Sachant que la mise à niveau ou la construction de nouveaux systèmes d'assainissement des eaux usées exige beaucoup de temps pour bien planifier et financer les travaux, le Règlement offrait la possibilité aux entités réglementées de déposer une demande d'autorisation transitoire. Elles avaient jusqu'au 30 juin 2014 pour présenter leur demande. Plutôt que d'être tenue de respecter les normes sur la qualité des effluents lorsqu'elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015, l'entité réglementée se voyait accorder en vertu de l'autorisation transitoire du temps pour effectuer les mises à niveau nécessaires. Selon

¹ Acutely lethal means that the effluent at 100% concentration kills more than 50% of the rainbow trout subjected to it over a period of 96 hours, when tested using a standardized method required by the Regulations.

¹ La létalité aiguë signifie que l'effluent, en une concentration de 100 %, tue plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont exposées pendant une période de 96 heures, lorsqu'il est testé conformément à une méthode d'analyse standard spécifiée au Règlement.

of 2020 (for a high-risk system), 2030 (for a medium-risk system) or 2040 (for a low-risk system) to comply with the standards. A description of the criteria and the system of points used to determine the risk level to the environment is presented in [Schedule 2 of the Regulations](#).

The Department issued 65 transitional authorizations in 2014. However, more than 100 eligible regulatees did not apply for a transitional authorization. There is no authority in the Regulations to issue transitional authorizations after June 30, 2014. These wastewater systems are mostly located in small, rural communities that represent just over 1% of total wastewater volume and 2.4% of total undertreated wastewater volume in Canada. The majority (84%) of these wastewater systems are located in Newfoundland and Labrador, but there are some in every other province. Most of these regulatees have told the Department that they were either unclear whether the Regulations applied to their system or did not understand the requirements of the transitional authorization application process, including the 2014 deadline. In addition, many regulatees were not monitoring their effluent in 2013–2014, which was required to apply for a transitional authorization. When the Regulations came into force, these issues were not anticipated, and now that the 2014 application deadline has passed, there is no way for a transitional authorization to be issued, which is why the Department initiated work to amend the Regulations in 2019.

The Regulations also allow undertreated effluent to be temporarily released at the treatment plant final discharge point when at least one of the normal treatment processes applied to the effluent needs to be bypassed to carry out repairs, maintenance and/or upgrades. The Regulations do not allow these releases elsewhere within the wastewater infrastructure (e.g. sewer system, pumping stations, overflow points), even if they are a result of required maintenance activities that ensure wastewater facilities are operating as effectively as possible. These maintenance activities are also important to prevent infrastructure failures leading to larger, uncontrolled releases of undertreated effluent. While these releases are not authorized under the Regulations, it is not always possible to avoid them given that wastewater infrastructure cannot be turned off without causing sewer backups, often in residential areas. Currently, these releases are subject to subsection 36(3) of the *Fisheries Act*, which prohibits the deposit of deleterious substances into water frequented by fish or any place that could reach such waters. The *Fisheries Act* also includes requirements for notification, corrective action and reporting. The lack of requirements in the Regulations to manage all types of maintenance releases has limited the ability to proactively manage

le niveau de risque pour l'environnement, déterminé en fonction du volume des effluents rejetés, des concentrations de polluants et du milieu récepteur, une autorisation transitoire donnait à une entité réglementée jusqu'à la fin de 2020 (pour un système à risque élevé), de 2030 (pour un système à risque moyen) ou de 2040 (pour un système à faible risque) pour se conformer aux normes. Une description des critères et du système de pointage utilisé pour déterminer le niveau de risque pour l'environnement est présentée à l'[annexe 2 du Règlement](#).

Le Ministère a délivré 65 autorisations transitoires en 2014. Toutefois, plus de 100 entités réglementées n'ont pas demandé d'autorisation transitoire. Le Règlement ne prévoit pas la délivrance d'autorisations transitoires après le 30 juin 2014. Ces systèmes d'assainissement se trouvent pour la plupart dans de petites collectivités rurales et représentent un peu plus de 1 % du volume total des eaux usées et 2,4 % du volume total des eaux usées insuffisamment traitées au Canada. La majorité (84 %) de ces systèmes d'assainissement se trouvent à Terre-Neuve-et-Labrador, mais il y en a dans l'ensemble des autres provinces. La plupart de ces entités réglementées ont communiqué au Ministère qu'elles ne savaient pas si le Règlement s'appliquait à leur système ou qu'elles ne comprenaient pas les exigences du processus de demande d'autorisation transitoire, y compris la date limite de 2014. En outre, bon nombre des entités réglementées ne surveillaient pas leurs effluents en 2013-2014, ce qui était nécessaire pour déposer une demande d'autorisation transitoire. Lorsque le Règlement est entré en vigueur, ces difficultés n'ont pas été envisagées et maintenant que la date limite de demande de 2014 est échuë, il n'y a aucun moyen de délivrer une autorisation transitoire, d'où la raison pour le Ministère d'entreprendre des modifications au Règlement en 2019.

Le Règlement permet également de rejeter temporairement un effluent insuffisamment traité à partir du point de rejet final de l'usine de traitement lorsqu'au moins un des procédés de traitement normalement appliqués à l'effluent doit être contourné pour effectuer des travaux d'entretien, de réparation ou de mise à niveau. Le Règlement n'autorise pas ces rejets ailleurs dans le système d'assainissement des eaux usées (par exemple, réseau d'égouts, points de débordement, stations de pompage) même s'ils résultent d'activités d'entretien nécessaires au bon fonctionnement des installations. Les activités d'entretien sont également importantes pour éviter que des défaillances d'infrastructures n'entraînent des rejets incontrôlés et plus volumineux d'effluents insuffisamment traités. Bien que ces rejets ne soient pas autorisés en vertu du Règlement, il n'est pas toujours possible de les éviter étant donné que les infrastructures d'eaux usées ne peuvent pas être mises hors service sans provoquer des refoulements d'égouts, souvent dans des secteurs résidentiels. Ces rejets sont actuellement assujettis au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, laquelle interdit le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe qu'elles pénètrent dans ces eaux. La *Loi sur les pêches* comprend

them, resulting in a lack of oversight, transparency and consistency in the types of maintenance activities that are covered under the Regulations.

Objective

The objective of the Amendments is to strengthen environmental protection and to improve transparency and regulatory oversight in the management of wastewater effluent. The Amendments aim to support regulatees in meeting the regulatory objectives and address administrative and operational challenges that have been identified.

Description

Transitional authorizations

The Amendments related to transitional authorizations will give regulatees with medium- and low-risk systems another opportunity to apply for a transitional authorization to the end of 2030 or 2040, respectively. There will no longer be an end date for submitting applications for a transitional authorization, which will enable regulatees to apply at any time in the future. The transitional authorization application process will continue to have the same eligibility criteria and point-based approach to determine the level of risk.

To be eligible for a transitional authorization, regulatees must be able to demonstrate that they are unable to meet the standards of the Regulations due to their wastewater system design. The Amendments require regulatees to use the earliest effluent quality data that has been reported to the Department in their application. In addition, regulatees will be required to demonstrate that their system is still not meeting the standards by submitting the most recent monitoring data.

The Amendments will require regulatees to submit un-ionized ammonia data as part of their transitional authorization application. The Amendments provide flexibility in demonstrating levels of un-ionized ammonia in the effluent by requiring between one and four samples, rather than a full year of data, based on the type of wastewater system.² Regulatees will not be eligible to receive a new transitional authorization if they already have one, or if

² Wastewater systems that continuously release to the environment are required to submit at least four ammonia samples while wastewater systems that discharge intermittently, such as wastewater lagoons, are required to submit at least one sample each time they discharge.

également des exigences en matière d'avis, de mesures correctives et de production de rapports. L'absence dans le Règlement d'exigences quant à la gestion de tous types de rejets découlant de travaux d'entretien limite la capacité de les gérer de manière proactive, ce qui entraîne un manque de surveillance, de transparence et d'uniformité dans les activités d'entretien visées au Règlement.

Objectif

Les modifications visent à renforcer la protection de l'environnement et à améliorer la transparence et la surveillance réglementaire en ce qui a trait à la gestion des effluents d'eaux usées. Les modifications visent à aider les entités réglementées à atteindre les objectifs du Règlement et à pallier les difficultés administratives et opérationnelles qui ont été identifiées.

Description

Autorisations transitoires

Les modifications relatives aux autorisations transitoires offriront aux entités réglementées, dont les systèmes sont à faible ou moyen risque, une autre occasion de demander une autorisation transitoire, soit jusqu'à la fin de 2030 ou de 2040, selon le cas. Il n'y aura plus de date limite pour déposer une demande d'autorisation transitoire, ce qui permettra aux entités réglementées de présenter une demande en tout temps à l'avenir. Le processus de demande d'autorisation transitoire conservera les mêmes critères d'admissibilité et les mêmes systèmes de pointage pour déterminer le niveau de risque.

Pour être admissibles à une autorisation transitoire, les entités réglementées doivent pouvoir démontrer qu'elles ne sont pas en mesure de respecter les normes précisées dans le Règlement en raison de la conception de leur système d'assainissement. Les modifications imposeront aux entités réglementées d'utiliser dans leur demande les premières données sur la qualité des effluents qu'elles ont soumises au Ministère. Les entités réglementées devront également démontrer, en présentant les plus récentes données de surveillance, que leur système ne respecte toujours pas les normes.

Les modifications exigeront des entités réglementées qu'elles soumettent des données sur l'ammoniac non ionisé dans le cadre de leur demande d'autorisation transitoire. Les modifications offrent une certaine souplesse dans la démonstration des niveaux d'ammoniac non ionisé dans les effluents en exigeant entre un et quatre échantillons, plutôt qu'une année complète de données, en fonction du type de réseau d'assainissement². Les entités qui

² Les systèmes d'assainissement qui rejettent continuellement dans l'environnement doivent fournir au moins quatre échantillons d'ammoniac, tandis que les systèmes d'assainissement qui rejettent de manière intermittente, comme les étangs d'épuration, doivent fournir au moins un échantillon chaque fois qu'ils rejettent.

they operate a high-risk wastewater system. Wastewater systems that do not meet the effluent standards and do not have a transitional authorization are out of compliance with the Regulations and the *Fisheries Act*.

The Amendments will reduce monitoring frequency for wastewater systems with no treatment from monthly to quarterly if they have a transitional authorization. In order to better track progress of wastewater upgrades, the Amendments will increase the frequency of progress reports, from every five years to every two years.

Temporary bypass authorizations

The Amendments create new requirements for temporary bypass authorizations for all planned maintenance, construction and upgrade activities occurring within wastewater infrastructure based on the level of risk to the environment. Bypasses fall into one of three categories, based on criteria such as the level of treatment, approximate durations, the estimated volume to be released and whether the release occurs in a receiving environment that is in or near a shellfish harvesting area or critical habitat for protected aquatic species or that regularly receives wastewater. Each category has specific application requirements, timelines, and compliance obligations based on the level of risk to the environment. A detailed description of the criteria and thresholds for each temporary bypass category is presented in [Schedule 7 of the Regulations](#).

Category 1 is a streamlined process for releases with less risk to the environment and requires applications to be submitted at least 21 days in advance of the bypass. Regulatees will need to demonstrate that the bypass minimizes harm to the environment, that the public has been notified and that measures have been taken to reduce the impacts of the release. They will also have to complete a follow-up report describing the results of the bypass (e.g. the actual length of the bypass and the final volumes released). Category 2 is a standard process and requires applications to be submitted at least 45 days in advance. Applications for Category 2 require additional information (compared to category 1) including a detailed description of measures taken to reduce impacts. Category 3 is an enhanced process for releases that have higher risk to the environment, requiring applications to be submitted at least 90 days in advance of the bypass. In addition to the information provided in Category 1 and Category 2, more detailed

possèdent déjà une autorisation transitoire ou celles qui exploitent un système d'assainissement à risque élevé ne pourront pas recevoir une autorisation transitoire. Les systèmes d'assainissement des eaux usées qui ne respectent pas les normes sur la qualité des effluents et qui n'ont pas d'autorisation transitoire ne sont pas conformes au Règlement ni à la *Loi sur les pêches*.

Les modifications réduiront la fréquence des activités de surveillance pour les systèmes d'assainissement des eaux usées qui n'ont pas de traitement et qui possèdent une autorisation transitoire; celle-ci passera de mensuelle à trimestrielle. Afin que l'on puisse assurer un suivi plus efficace de l'avancement des travaux de mise à niveau de leurs installations, les modifications exigeront des entités réglementées qu'elles soumettent des rapports d'étape plus fréquemment, soit aux deux ans plutôt qu'aux cinq ans.

Autorisations temporaires de dérivation

Les modifications incluent de nouvelles exigences, selon le niveau de risque pour l'environnement, pour les autorisations temporaires de dérivation pour tous travaux d'entretien, de construction et de mise à niveau prévus aux infrastructures de traitement des eaux usées. Les dérivations entrent dans l'une de trois catégories sur la base de critères tels que : le niveau de traitement, les durées approximatives, le volume estimé à rejeter et le fait que le rejet ait lieu dans un milieu récepteur situé au sein ou à proximité d'une zone de récolte de mollusques ou d'un habitat essentiel qui héberge des espèces aquatiques protégées, ou qui reçoit régulièrement des eaux usées. Les exigences quant aux renseignements à fournir dans les demandes, les délais à respecter et les obligations en matière de conformité seront propres à chaque catégorie, selon le niveau de risque à l'environnement. Une description détaillée des critères et des seuils pour chaque catégorie de dérivation temporaire est présentée [dans le Règlement](#).

La catégorie 1 est un processus simplifié pour les rejets présentant un risque moindre pour l'environnement et exige que les demandes soient présentées au moins 21 jours avant la dérivation. Les entités réglementées devront démontrer que la dérivation minimise les dommages causés à l'environnement, que le public a été informé et que des mesures ont été prises pour réduire les impacts du rejet. Elles devront également produire un rapport de suivi décrivant les résultats de la dérivation (par exemple la durée réelle de la dérivation et les volumes finaux rejetés). La catégorie 2 est un processus standard qui requiert que les demandes soient présentées au moins 45 jours à l'avance. Les demandes pour la catégorie 2 nécessitent des renseignements supplémentaires (par rapport à la catégorie 1), notamment une description détaillée des mesures prises pour réduire les impacts de la dérivation. La catégorie 3 est un processus renforcé pour les rejets présentant un risque plus élevé pour l'environnement, qui requiert

information will be required. This includes information on the other options that were considered to prevent the release of wastewater and a study showing potential environmental impacts. In Category 3, regulatees will also be required to provide a plan for sampling and monitoring. Requiring the application 90 days before the bypass for Category 3 allows for the completion of an appropriate evaluation of environmental impacts and allows the regulatee to notify and engage potentially impacted communities as necessary.

Administrative/operational improvements

The Amendments include provisions to simplify regulatory requirements and provide better clarity and flexibility for regulatees. These administrative and operational improvements include allowing sampling in lagoons and sampling before effluent is discharged, permitting the estimation of effluent volumes instead of using monitoring equipment, reducing calibration frequency of equipment, and adding notification requirements for unauthorized releases.

Regulatory development

Consultation

Pre-Canada Gazette consultation

The Department proceeded with a comprehensive *consultation* process from 2020 to 2022. A [notice of intent](#) was published in the *Canada Gazette* in June 2020, which was followed by preliminary engagement activities until mid-2021. This phase involved key stakeholders and Indigenous groups and focused on gathering insights regarding transitional and temporary bypass authorizations.

Building on the feedback and insights gathered, the Department published a discussion document in December 2021, outlining the regulatory proposal. The initial response to the proposal was largely positive. Much of the feedback received was regarding temporary bypass authorizations and highlighted the need to consider a more streamlined approach to assess risk and to consider impacts on the receiving environment. A detailed summary of the comments received can be found in the Regulatory Impact Analysis Statement, published with the proposed Amendments in the [Canada Gazette, Part I](#), on May 27, 2023.

que les demandes soient présentées au moins 90 jours avant la dérivation. En plus des renseignements fournis aux catégories 1 et 2, des renseignements plus détaillés seront nécessaires. Il s'agit notamment de renseignements sur les autres options envisagées pour prévenir le rejet d'eaux usées et d'une étude montrant les impacts potentiels sur l'environnement. Pour les dérivations de catégorie 3, les entités réglementées seront également tenues de présenter un plan d'échantillonnage et de surveillance. Requérir le dépôt d'une demande de catégorie 3, 90 jours avant la dérivation, permettra de réaliser une évaluation appropriée des impacts sur l'environnement, et permet à l'entité réglementée d'aviser et de consulter les collectivités potentiellement touchées, s'il y a lieu.

Améliorations administratives et opérationnelles

Les modifications comprennent des dispositions visant à simplifier les exigences réglementaires et à offrir plus de clarté et de souplesse aux entités réglementées. Ces améliorations administratives et opérationnelles consistent notamment à autoriser l'échantillonnage dans les étangs et l'échantillonnage avant le rejet des effluents, à permettre l'estimation des volumes d'effluents plutôt que l'utilisation d'équipements de surveillance, à réduire la fréquence de calibration des équipements et à ajouter des exigences en matière d'avis pour les rejets non autorisés.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultation préalable à la publication dans la Gazette du Canada

Le Ministère a procédé à une vaste campagne de consultation entre 2020 et 2022. Un [avis d'intention](#) a été publié dans la *Gazette du Canada* en juin 2020, suivi d'activités de consultation préliminaires jusqu'à la moitié de 2021. Cette phase impliquait des intervenants clés et des groupes autochtones, et se concentrait sur la collecte de renseignements sur les autorisations transitoires et temporaires de dérivation.

Sur la base des commentaires et des idées recueillis, le Ministère a publié un document de discussion décrivant le projet de Règlement en décembre 2021. La réponse initiale au projet a été largement positive. La plupart des commentaires reçus concernaient les autorisations de dérivation temporaires et soulignaient la nécessité d'envisager une approche plus simple pour évaluer les risques et prendre en compte les incidences sur le milieu récepteur. Un résumé détaillé des commentaires reçus est présenté dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, publié avec les modifications proposées dans la [Partie I de la Gazette du Canada](#) le 27 mai 2023.

Consultation following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

Following publication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I, the Department proactively engaged stakeholders to ensure a comprehensive consultation process. Regulatees, national and regional Indigenous organizations, provincial authorities, key associations, environmental non-governmental organizations and industry professionals were all notified and invited to provide feedback. The Department organized five public information sessions, sessions for federal departments and the provinces, and seven targeted sessions, including with the Canadian Water and Wastewater Association, Atlantic Canada Water and Wastewater Association and Municipalities Newfoundland and Labrador.

The Department received more than 100 written comments from six municipalities, three Indigenous organizations and communities, two federal departments, one association, four provinces, one environmental non-governmental organization, one laboratory and ten individuals.³ Overall, the feedback received was positive with a general support for the Amendments. Most of the feedback focused on the temporary bypass authorization provisions, primarily clarifications and concerns about notification procedures and the impact on receiving environments.

The Department evaluated every comment received, making amendments to the regulatory text as appropriate. The following subsections summarize the feedback from stakeholders regarding transitional authorizations, temporary bypass authorizations and administrative provisions. These subsections also outline how these comments were considered by the Department in finalizing the Regulations.

Transitional authorizations

There was overall support for reopening the transitional authorization provisions. Comments received mainly focused on the high costs of infrastructure upgrades to meet the standards of the Regulations and the need for the federal government to provide financial support. These concerns have been shared with the Office of Infrastructure of Canada (Infrastructure Canada) for consideration of future federal infrastructure programming.

³ Comments received following prepublication are available [online](#).

Consultation suite à la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

À la suite de la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a pris l'initiative de consulter les intervenants afin de garantir un processus de consultation complet. Le Ministère a informé les entités réglementées, les organisations autochtones nationales et régionales, les autorités provinciales, les principales associations, les organisations environnementales non gouvernementales et les professionnels de l'industrie, et les a invités à soumettre leurs commentaires. Le Ministère a organisé cinq séances d'information publique, des séances pour les ministères fédéraux et les provinces et sept séances ciblées, notamment avec l'Association canadienne des eaux potables et usées, l'Atlantic Canada Water and Wastewater Association et Municipalities Newfoundland and Labrador.

Le Ministère a reçu plus de 100 commentaires écrits de la part de six municipalités, trois organisations et collectivités autochtones, deux ministères fédéraux, une association, quatre provinces, une organisation environnementale non gouvernementale, un laboratoire et dix particuliers³. Dans l'ensemble, les réactions étaient positives et les modifications ont reçu un appui général. La plupart des commentaires portaient sur les dispositions relatives aux autorisations temporaires de dérivation, principalement des demandes de clarification et des préoccupations concernant le processus d'avis et les impacts sur les milieux récepteurs.

Le Ministère a évalué tous les commentaires reçus et a apporté des modifications au texte réglementaire, le cas échéant. Les sous-sections suivantes résument les commentaires des intervenants concernant les autorisations transitoires, les autorisations temporaires de dérivation et les dispositions administratives. Ces sous-sections décrivent également la manière dont ces commentaires ont été pris en compte par le Ministère pour finaliser le Règlement.

Autorisations transitoires

La réouverture des dispositions relatives aux autorisations transitoires a reçu un appui général. Les commentaires reçus portaient principalement sur les coûts élevés de la modernisation des infrastructures pour être conforme aux normes réglementaires et sur la nécessité pour le gouvernement fédéral d'offrir un soutien financier. Ces préoccupations ont été communiquées au Bureau de l'infrastructure du Canada (Infrastructure Canada) afin qu'il en tienne compte dans les futurs programmes fédéraux d'infrastructures.

³ Les commentaires reçus après la publication préalable sont accessibles en [ligne](#).

There was also broad support for reducing sampling and monitoring burden for small communities granted transitional authorization to allow communities to use these resources towards upgrades.

Temporary bypass authorizations

Most comments received on temporary bypass authorizations pertained to the application process. Stakeholders called for additional oversight to ensure adequate notification will occur prior to release, particularly for Indigenous peoples on and off reserve, and recommended that guidance be made available outlining the Department's expectations around notification.

The Amendments provide sufficient regulatory oversight to ensure proper notification. The Department will evaluate each application for completeness and any application that does not demonstrate adequate notification will be considered incomplete and the bypass will not be authorized.

A release into a critical habitat for protected aquatic species will trigger a longer review application process to allow the Department ample time to conduct a scientific assessment of any potential impact on fish and fish habitat. The definition of protected aquatic species in the proposed Regulations included endangered and threatened species under the laws of a province. Regulatees commented that there needs to be a clear temporary bypass application process with readily available information. Based on these comments and further analysis, the Department determined the information on critical habitat of provincially protected species is often not readily available. In addition, there is significant overlap in the lists of provincial and federal aquatic species at risk. In response, the Department has removed the reference to the laws of a province in the final Regulations as part of the receiving environment triggers. Protected aquatic species under the laws of a province will still be taken into consideration when reviewing temporary bypass applications to determine impacts on the receiving environment.

Regulatees also questioned the need to develop and maintain long-term plans in case of recurrent applications for large, untreated releases. The need for transparency and accountability when granting authorizations for higher-risk releases was one of the drivers to amend the Regulations. Requiring regulatees to explain how they will limit these types of releases in the long term will help achieve this goal. The Department received additional comments from provinces and regulatees on the need for greater

Un large soutien a également été manifesté en faveur de la réduction du fardeau d'échantillonnage et de surveillance pour les petites collectivités bénéficiant d'une autorisation transitoire afin de permettre à ces collectivités d'utiliser ces ressources pour les mises à niveau.

Autorisations temporaires de dérivation

La plupart des commentaires reçus à propos des autorisations temporaires de dérivation concernaient le processus de présentation d'une demande. Des intervenants ont demandé une surveillance supplémentaire pour garantir qu'un avis adéquat serait diffusé avant le rejet, en particulier pour les peuples autochtones vivant dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci, et ont recommandé que des directives soient accessibles pour définir les attentes du Ministère au chapitre des avis.

Les modifications prévoient une surveillance réglementaire suffisante pour garantir des préavis adéquats. Le Ministère évaluera chaque demande pour s'assurer qu'elle est complète, et toute demande qui n'offre pas suffisamment de préavis en bonne et due forme sera considérée comme incomplète et la dérivation ne sera pas autorisée.

Un rejet dans l'habitat essentiel d'espèces aquatiques protégées déclenchera un processus d'examen de demande plus long afin de donner au Ministère suffisamment de temps pour procéder à une évaluation scientifique de tout impact potentiel sur les poissons et leur habitat. La définition d'espèces aquatiques protégées dans le Règlement proposé comprenait les espèces en voie de disparition et les espèces menacées en vertu des lois d'une province. Les entités réglementées ont fait remarquer qu'il fallait un processus clair de demande de dérivation temporaire avec des renseignements facilement accessibles. Sur la base de ces commentaires et suite à une analyse plus approfondie, le Ministère a déterminé que les renseignements sur l'habitat essentiel des espèces protégées à l'échelle provinciale ne sont souvent pas facilement accessibles. En outre, les listes provinciales et fédérales d'espèces aquatiques en péril se chevauchent considérablement. En réponse, le Ministère a supprimé la référence aux lois d'une province dans le texte du Règlement final traitant des éléments déclencheurs du milieu récepteur. Les espèces aquatiques protégées en vertu des lois d'une province seront toujours prises en considération lors de l'examen des demandes de dérivation temporaire afin de déterminer les impacts sur le milieu récepteur.

Les entités réglementées se sont également interrogées sur la nécessité d'élaborer et de tenir à jour des plans à long terme en cas de demandes récurrentes de rejets importants et non traités. Le besoin de transparence et de responsabilité lors de l'octroi d'autorisations pour les rejets à haut risque était l'une des raisons de modifier le Règlement. Le fait d'exiger des entités réglementées qu'elles expliquent comment elles limiteront ces types de rejets à long terme contribuera à la réalisation de cet

harmonization with provincial regimes to reduce financial and administrative burden. It was also noted that there should be consequences if a temporary bypass does not meet the requirements of the authorization granted by the Department. In response, the Department will improve notifications, including to provincial counterparts, through a public registry. A revocation clause has been added to the final Regulations. Should a regulatee fail to meet their compliance obligations or the conditions set under their temporary bypass authorization, either before or during the bypass, the authorization officer could revoke their authorization.

The Department also commits to publishing detailed guidance which outline expectations for temporary bypass authorizations including notification requirements and criteria, as well as how to prepare a long-term plan.

Administrative provisions

Changes to administrative provisions garnered widespread support, particularly measures designed to reduce administrative burden and improve operations while maintaining environmental and regulatory oversight. Most comments received were technical in nature. There were requests to further clarify definitions and questions on provisions related to total residual chlorine and reporting suspended solid results during algae and invertebrate blooms. The Department has further clarified definitions and included flexibility for reporting suspended solids averages in response to comments received.

The Department also received strong concerns from the public about the welfare of fish used in acute lethality testing. The commenters requested the Department shift to animal-free test methods. While the Department assessed alternative testing methods prior to the prepublication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, there is currently no alternative available that allows for accurate acute lethality testing in wastewater. Should other accurate test methods become available, the Department would consider them in future amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Department conducted an assessment of modern treaty implications pursuant to the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*. The assessment did not identify any known

objectif. Le Ministère a reçu d'autres commentaires de la part des provinces et des entités réglementées quant à la nécessité d'assurer une plus grande harmonisation avec les régimes provinciaux pour réduire les fardeaux financier et administratif et à l'instauration de conséquences si une dérivation temporaire ne répond pas aux exigences de l'autorisation accordée par le Ministère. En réponse, le Ministère améliorera ses avis, y compris ceux destinés aux homologues provinciaux, par le biais d'un registre public. Une clause révocatoire a été ajoutée au Règlement final. Si une entité réglementée ne respecte pas ses obligations de conformité ou les conditions établies dans le cadre de son autorisation temporaire de dérivation, que ce soit avant ou pendant la dérivation, l'agent d'autorisation peut révoquer son autorisation.

Le Ministère s'engage également à publier des directives détaillées qui décrivent les attentes en matière d'autorisations temporaires de dérivation, y compris les exigences et les critères en matière d'avis, ainsi que la manière de préparer un plan à long terme.

Dispositions administratives

Les modifications apportées aux dispositions administratives ont été largement soutenues, en particulier les mesures visant à réduire le fardeau administratif et à améliorer les opérations tout en maintenant la surveillance environnementale et réglementaire. La plupart des commentaires reçus étaient de nature technique. Des demandes ont été formulées pour clarifier les définitions et des questions ont été posées sur les dispositions relatives au chlore résiduel total et à la déclaration des résultats de matières en suspension lors de la prolifération d'algues et d'invertébrés. En réponse aux commentaires reçus, le Ministère a clarifié des définitions et ajouté de la flexibilité quant à la déclaration des moyennes de matières en suspension.

Le public a également communiqué au Ministère de vives préoccupations concernant le bien-être des poissons utilisés dans les essais de létalité aiguë. Les auteurs de ces commentaires demandaient au Ministère d'adopter des méthodes d'essai sans animaux. Bien que le Ministère ait évalué d'autres méthodes d'essai avant la publication préalable du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, il n'existe actuellement aucune autre méthode permettant d'effectuer des essais précis de létalité aiguë dans les eaux usées. Si d'autres méthodes d'essai précises devenaient accessibles, le Ministère en tiendrait compte dans de futures modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Ministère a réalisé une évaluation des répercussions des traités modernes conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. Cette évaluation n'a relevé aucune

modern treaty implications or obligations resulting from the Amendments.

As of 2022, there were more than 140 wastewater systems located in Indigenous communities subject to the Regulations.

Pre-*Canada Gazette* consultation

The Department informed Indigenous organizations and governments of its intention to amend the Regulations in 2020. A number of early engagement activities were arranged, including with the Assembly of First Nations, Tribal Councils, technical associations and specific Indigenous communities impacted by the [2015 Montréal bypass event](#) where 4.8 million cubic metres of untreated wastewater were released from the wastewater collection system.

The Department used feedback garnered during these discussions to prepare and publish a discussion document in December 2021. Indigenous organizations and communities were invited to participate in consultation sessions and provide feedback. The Department was invited to present to Indigenous-led forums. Overall, the general reception was positive with no significant concerns raised about the proposed Amendments. Comments received focused largely on the temporary bypass provisions, and the importance of Indigenous engagement prior to releases, and increased monitoring and environmental oversight to reduce the frequency and volume of untreated releases in the long term. A detailed summary of the comments received can be found in the Regulatory Impact Assessment Statement, published with the proposed Amendments in the [Canada Gazette, Part I](#), on May 27, 2023.

Consultation following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The Department received three written comments from Indigenous organizations and communities on the proposed Amendments. One of the comments sought clarity on Indigenous and public notification and engagement procedures preceding a temporary bypass authorization application. Another comment raised concerns that these requirements should not replace the Department's consultation obligations and requested assurance of appropriate notifications to Indigenous peoples both on and off reserves. The Department clarified that the notification provisions for temporary bypass authorizations do not negate its Duty to Consult. The Department remains committed to engaging Indigenous peoples and will evaluate each application to ensure that Indigenous notifications have been conducted as part of a temporary bypass

obligation ou répercussion connue découlant d'un traité moderne.

En 2022, il y avait plus de 140 systèmes d'assainissement des eaux usées assujettis au Règlement dans les collectivités autochtones.

Consultation préalable à la publication dans la *Gazette du Canada*

Le Ministère a informé les organisations et les gouvernements autochtones de son intention de modifier le Règlement en 2020. De nombreuses activités de mobilisation préalables ont été organisées, notamment avec l'Assemblée des Premières Nations, des conseils tribaux, des associations techniques et des collectivités autochtones touchées par la [dérivation de Montréal en 2015](#), lors de laquelle 4,8 millions de mètres cubes d'eaux usées non traitées ont été rejetés par le système de collecte des eaux usées.

Le Ministère s'est appuyé sur les commentaires recueillis au cours de ces discussions pour préparer et publier un document de discussion en décembre 2021. Les organisations et les collectivités autochtones ont été invitées à participer aux séances de consultation et à communiquer leurs commentaires. Le Ministère a été invité à faire des présentations lors de forums dirigés par des Autochtones. Dans l'ensemble, l'accueil a été positif et aucune préoccupation importante n'a été soulevée au sujet des modifications proposées. Les commentaires reçus portaient essentiellement sur les dispositions relatives aux dérivations temporaires et sur l'importance de la mobilisation des Autochtones avant les rejets, ainsi que sur le renforcement du suivi et de la surveillance environnementale afin de réduire la fréquence et le volume des rejets non traités à long terme. Un résumé détaillé des commentaires reçus figure dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, publié avec les modifications proposées dans la [Partie I de la Gazette du Canada](#) le 27 mai 2023.

Consultation suite à la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le Ministère a reçu trois commentaires écrits à propos des modifications proposées de la part d'organisations et de collectivités autochtones. L'un des commentaires visait à obtenir des précisions sur les processus d'avis et de mobilisation des Autochtones et du public avant une demande d'autorisation temporaire de dérivation. Un autre commentaire soulevait des préoccupations quant au fait que ces exigences ne doivent pas remplacer les obligations de consultation du Ministère et visait à obtenir l'assurance qu'un avis serait envoyé comme il se doit aux collectivités autochtones, tant ceux vivant dans les réserves qu'à l'extérieur de celles-ci. Le Ministère a précisé que les dispositions relatives aux avis pour les autorisations temporaires de dérivation n'annulent pas son obligation de consulter. Le Ministère demeure résolu à mobiliser les peuples

application. Applications lacking proper notifications will be deemed incomplete, and an authorization would not be issued. Detailed guidance will accompany the Regulations, outlining the Department's expectations regarding the notification of Indigenous peoples, the public, and nearby communities. It will include criteria for determining notification recipients and methods.

Indigenous organizations requested that the Department consider additional sensitive receiving environments as triggers for a Category 3 temporary bypass application. Recommendations included marine protected areas, ecologically significant areas, Ramsar wetlands,⁴ National Parks, National Conservation Areas, and Indigenous culturally significant and harvesting areas. The Department analyzed the additional sensitive receiving environments suggested for potential consideration as triggers. The analysis determined that there is significant overlap with the existing proposed triggers (e.g. National Parks, National Conservation Areas) while others are in areas with no wastewater infrastructure (e.g. marine protected areas). Other recommended sensitive receiving environments have not yet been defined or designated (e.g. ecologically significant areas) and information is not readily available for regulatees or the Department.

The proposed Amendments included two receiving environment triggers as they directly relate to the need for increased time to review a temporary bypass application and were not chosen to represent all sensitive receiving environments. Critical habitat for protected aquatic species at risk was selected because the Department needs additional time to analyze any potential impacts to fish and fish habitat. Shellfish harvesting areas were selected to provide adequate time to assess the need for possible harvesting area closures.

The Amendments have retained the initially proposed triggers for Category 3 applications, however, the potential impacts of each proposed temporary bypass authorization will be assessed based on the sensitivity of the receiving environment. The Department will take into consideration the recommendations received and include information on sensitive receiving environments, such as those recommended by Indigenous organizations, as part of detailed guidance for regulatees.

autochtones, et évaluera chaque demande pour s'assurer que des avis ont été diffusés aux collectivités autochtones dans le cadre d'une demande temporaire de dérivation. Les demandes ne comportant pas d'avis appropriés seront considérées comme incomplètes et l'autorisation ne sera pas délivrée. Des directives détaillées décrivant les attentes du Ministère en ce qui concerne les avis destinés aux collectivités autochtones, au public et aux collectivités avoisinantes accompagneront le Règlement. Elles comprendront des critères pour déterminer les destinataires des avis et les méthodes pour diffuser ceux-ci.

Des organisations autochtones ont demandé au Ministère de prendre en considération d'autres milieux récepteurs sensibles comme éléments déclencheurs d'une demande temporaire de dérivation de catégorie 3. Les recommandations portaient sur les aires marines protégées, les zones d'importance écologique, les zones humides Ramsar⁴, les parcs nationaux, les aires de conservation nationales et les zones de récolte et d'importance culturelle autochtones. Le Ministère a analysé les autres milieux récepteurs sensibles proposés comme déclencheurs potentiels. L'analyse a permis de déterminer qu'il existe un chevauchement important avec les éléments déclencheurs proposés existants (par exemple des parcs nationaux, des aires de conservation nationales), tandis que d'autres se trouvent dans des zones dépourvues d'infrastructures d'eaux usées (par exemple des aires marines protégées). D'autres milieux récepteurs sensibles recommandés n'ont pas encore été définis ou désignés (par exemple des zones d'importance écologique) et les renseignements ne sont pas facilement accessibles pour les entités réglementées ou le Ministère.

Les modifications proposées incluaient deux éléments déclencheurs pour la considération du milieu récepteur, car ils sont directement liés à la nécessité de prolonger le délai d'examen d'une demande d'autorisation temporaire de dérivation et n'ont pas été choisis pour représenter tous les milieux récepteurs sensibles. L'habitat essentiel des espèces aquatiques en péril protégées a été sélectionné parce que le Ministère a besoin de davantage de temps pour analyser les impacts potentiels sur les poissons et leur habitat. Les zones de récolte de mollusques ont été sélectionnées de manière à offrir suffisamment de temps pour évaluer la nécessité d'éventuelles fermetures de zones de récolte.

Les modifications ont conservé les éléments déclencheurs initialement proposés pour les demandes de catégorie 3, mais les impacts potentiels de chaque autorisation de dérivation temporaire proposée seront évalués en fonction de la sensibilité du milieu récepteur. Le Ministère prendra en considération les recommandations reçues et inclura des renseignements sur les milieux récepteurs sensibles, comme ceux recommandés par les organisations autochtones, dans le cadre de directives détaillées destinées aux entités réglementées.

⁴ [Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat](#)

⁴ [Convention sur les zones humides d'importance internationale, en particulier en tant qu'habitat de la sauvagine.](#)

Instrument choice

The Department regulates effluent released from wastewater systems under the Regulations, which are established under the *Fisheries Act*. It is important to note that under the *Fisheries Act*, regulatory instruments are necessary for managing the deposits of deleterious substances.⁵ Consequently, the examination of options was limited to two choices: (1) maintaining the regulatory regime (status quo), or (2) revising the regulatory regime to address the issues raised in relation to transitional and temporary bypass authorizations.

To manage the issue of communities failing to apply for transitional authorizations prior to June 2014, the status quo approach was rejected. This was because governments (particularly Newfoundland and Labrador), municipalities and associations flagged the significant regional issues of a lack of wastewater infrastructure and the need for predictable timelines for communities to come into compliance and complete infrastructure upgrades. The Department determined that managing this issue through the Amendments was a more efficient use of Departmental and community resources compared to individual enforcement activities. The Amendments will provide clear, consistent, and transparent timelines to both regulatees and the public on the management of wastewater upgrades across the country.

The Amendments will ensure the implementation of the [Canada-wide Strategy for the Management of Municipal Wastewater Effluent](#) and the agreed upon timelines for upgrades to different risk levels of communities. The Amendments will provide greater administrative flexibility to achieve the policy objective with the least amount of costs to public resources.

Since the Regulations came into force in 2012, the Department has increased the rigour in internal assessment processes for evaluating applications for temporary bypass authorizations, including notifications to nearby communities for higher-risk releases. This was done in response to concerns raised with the Department following the Montréal release in November 2015. For the releases that were not covered under the Regulations, improved communication channels throughout the Department were implemented to support more transparency. While this was a marked improvement in managing releases due to

⁵ The term “deleterious substance” is defined in subsection 34(1) of the *Fisheries Act*, and can be summarized as something that could degrade or alter the quality of water so that the water becomes deleterious to fish, fish habitat, or to the use of fish by people.

Choix de l'instrument

Le Ministère réglemente les effluents rejetés par les systèmes d'assainissement des eaux usées en vertu du Règlement, qui est pris en application de la *Loi sur les pêches*. Il est important de souligner qu'en vertu de la *Loi sur les pêches*, des instruments réglementaires sont nécessaires pour gérer les rejets de substances nocives⁵. Par conséquent, l'examen des options s'est limité à deux choix : 1) maintenir le régime réglementaire (statu quo), ou 2) réviser le régime réglementaire pour traiter les enjeux soulevés en relation avec les autorisations transitoires et temporaires de dérivation.

Pour régler la question des collectivités qui n'ont pas demandé d'autorisations transitoires avant juin 2014, l'approche du statu quo a été rejetée. Cela découle du fait que des gouvernements (en particulier celui de Terre-Neuve-et-Labrador), des municipalités et des associations ont souligné l'important enjeu régional que représentent le manque d'infrastructures d'eaux usées et le besoin d'échéanciers prévisibles pour que les collectivités mettent à niveau leurs installations afin de se conformer aux exigences. Le Ministère a déterminé qu'il était plus efficace de régler cet enjeu en effectuant des modifications au Règlement plutôt que d'accaparer les ressources du Ministère et des communautés visées en prenant des mesures individuelles d'application de la loi. Les modifications fourniront aux entités réglementées et au public des échéanciers clairs, cohérents et transparents afin de mettre à niveau les systèmes d'assainissement des eaux usées partout au pays.

Les modifications assureront la mise en œuvre de la [Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales](#), dont le maintien des échéanciers convenus pour effectuer les mises à niveau des systèmes d'assainissement des eaux usées selon leur niveau de risque. Les modifications offriront une plus grande souplesse administrative en vue d'atteindre l'objectif stratégique à moindre coût pour les ressources publiques.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement en 2012, le Ministère a accru la rigueur de ses processus internes d'évaluation des demandes d'autorisation temporaire de dérivation, y compris en avisant les collectivités avoisinantes lors de rejets à risque élevé. Ces mesures ont été prises en réponse aux préoccupations soulevées auprès du Ministère à la suite du rejet d'eaux usées non traitées à Montréal en novembre 2015. Quant aux rejets qui n'étaient pas couverts par le Règlement, les moyens de communication dans l'ensemble du Ministère ont été renforcés afin d'assurer une plus grande transparence. Bien qu'il s'agisse d'une

⁵ Le terme « substance nocive » est défini au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*, et peut être résumé ainsi : une substance pouvant altérer ou contribuer à altérer la qualité de l'eau au point de la rendre nocive pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit.

maintenance and construction activities, the Department concluded it was necessary to amend the Regulations to further improve the level of oversight and transparency.

The Amendments build on existing regulatory requirements for transitional and temporary bypass authorizations, while incorporating best practices implemented through policy over the last few years.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Analytical framework

The benefits and costs associated with the Amendments were assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat's [Canadian Cost-Benefit Analysis Guide](#), which includes identifying, quantifying and, where possible, monetizing the impacts associated with the policy. The incremental impacts (costs and benefits) of the Amendments were determined by comparing the baseline scenario (*without* the Amendments) with the regulatory scenario (*with* the Amendments implemented). Incremental costs were quantified and monetized.⁶ Incremental benefits were quantified and monetized wherever possible; otherwise, they were described qualitatively. The cost benefit analysis was updated from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, based on changing the price year from 2020 to 2022.

In the baseline scenario, regulatees (owners or operators of wastewater systems) are compliant with the current Regulations (i.e. regulatees are meeting the effluent quality standards, monitoring, reporting and record-keeping provisions), with the exception of regulatees with wastewater systems eligible for a transitional authorization that did not apply for one. Regulatees that did not apply for a transitional authorization remain in non-compliance with the effluent quality standards of the Regulations; however, they are meeting the other requirements (monitoring, reporting and record keeping). As these regulatees cannot meet the standards in the short term, they are out of compliance with the Regulations and the *Fisheries Act*.

amélioration marquée de la gestion des rejets causés lors de travaux d'entretien et de construction, le Ministère a conclu qu'il fallait modifier le Règlement afin d'améliorer davantage le niveau de suivi et de transparence.

Les modifications s'appuient sur les exigences réglementaires existantes en matière d'autorisations transitoires et d'autorisations temporaires de dérivation, tout en intégrant les pratiques exemplaires mises en œuvre par des politiques au cours des dernières années.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cadre d'analyse

Les avantages et coûts des modifications proposées ont été évalués conformément au [Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor. Les effets de la réglementation ont été cernés, quantifiés et leurs valeurs monétaires ont été estimées dans la mesure du possible. Les effets différentiels (coûts et avantages) des modifications sont déterminés en comparant le scénario de base (*sans* les modifications) au scénario réglementaire (*avec* la mise en œuvre des modifications). Les coûts différentiels ont été quantifiés, et leur valeur monétaire a été déterminée⁶. Les avantages différentiels ont été quantifiés, et leur valeur monétaire a été déterminée lorsque c'était possible; sinon, ils ont été décrits de manière qualitative. L'analyse coûts-avantages a été mise à jour par rapport à la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en modifiant l'année de référence pour l'établissement des coûts de 2020 à 2022.

Dans le scénario de référence, les entités réglementées (propriétaires ou exploitants des systèmes d'assainissement des eaux usées) se conforment au Règlement actuel (c'est-à-dire qu'elles respectent les normes sur la qualité des effluents et les dispositions relatives à la surveillance, à la production de rapports et à la tenue de registres), sauf celles dont le système d'assainissement des eaux usées est admissible à une autorisation transitoire, mais qui n'en ont pas fait la demande. Les entités réglementées qui n'ont pas demandé une autorisation transitoire demeurent en situation de non-conformité avec les normes sur la qualité des effluents du Règlement, mais elles respectent les autres exigences (surveillance, production de rapports et tenue de registres). Comme ces entités réglementées ne peuvent pas respecter les normes à court terme, elles sont en non-conformité avec le Règlement et la *Loi sur les pêches*.

⁶ Standard cost modelling of regulatory proposals applies costs based primarily upon data from Statistics Canada and information provided to the Department by regulatees. The values used in this analysis represent an upper bound or conservative estimate, which, in practice and over time, may in fact prove to be lower.

⁶ La modélisation standard des coûts des projets de Règlement repose principalement sur les données de Statistique Canada et sur les renseignements fournis au Ministère par les entités réglementées. Les valeurs utilisées représentent souvent une limite supérieure, une estimation prudente, et les coûts réels peuvent en fait leur être inférieurs.

The regulatory scenario, which includes the Amendments, assumes that all regulatees will be compliant with the Regulations once the Amendments come into force. It is also expected that all eligible regulatees will have applied and been granted a transitional authorization in the first year of coming into force, even though there is no longer an end date for submitting an application and that regulatees will apply for temporary bypasses every year.

The analytical timeframe is 20 years, spanning from the registration and coming into force of the Amendments in 2024 to 2043. This analytical timeframe ensures that both the 2030 and 2040 timelines related to transitional authorizations are encompassed within the analysis. Unless otherwise indicated, all values are presented in 2022 Canadian dollars, discounted at 3% to the year 2024.

Costs

Number of years: 20 (2024 to 2043)
Price year: 2022
Present value base year: 2024
Discount rate: 3%

A summary of all incremental costs relating to the Amendments are presented in the following table. Cost estimates were made based on available information and the Department's expertise.

Table 1: Monetized costs (in thousands)

Impacted stakeholder	Description of cost	2024	2025–2042	2043	Total	Annualized value
Department	Transitional authorizations	\$46	\$24	\$0	\$70	\$5
Department	Temporary bypass authorizations	\$19	\$258	\$12	\$289	\$19
Department	Administrative/operational changes	\$291	\$133	\$6	\$430	\$29
Regulatees	Transitional authorizations	\$2,696	\$165	\$1	\$2,862	\$192
Regulatees	Temporary bypass authorizations	\$309	\$4,770	\$225	\$5,305	\$357
Regulatees	Administrative/operational changes	\$618	\$3,636	\$5	\$4,260	\$286
All stakeholders	Total costs	\$3,979	\$8,986	\$249	\$13,216	\$888

NOTE: Totals may not add up due to rounding.

Tableau 1 : Coûts monétaires (en milliers de dollars)

Intervenant touché	Description du coût	2024	2025 à 2042	2043	Total	Valeur annualisée
Ministère	Autorisations transitoires	46 \$	24 \$	0 \$	70 \$	5 \$
Ministère	Autorisations temporaires de dérivation	19 \$	258 \$	12 \$	289 \$	19 \$
Ministère	Modifications administratives et opérationnelles	291 \$	133 \$	6 \$	430 \$	29 \$

Le scénario réglementaire, qui comprend les modifications, présuppose que toutes les entités réglementées seront en conformité avec le Règlement lorsque les modifications entreront en vigueur. Il est également prévu que toutes les entités réglementées admissibles auront demandé et obtenu une autorisation transitoire au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur, même s'il n'y a plus de date limite pour la présentation d'une demande et que les entités réglementées demanderont des dérivations temporaires chaque année.

L'analyse porte sur une période de 20 ans, allant de l'enregistrement et de l'entrée en vigueur des modifications de 2024 à 2043. Cette période d'analyse garantit que les échéances de 2030 et de 2040 liées aux autorisations transitoires seront prises en compte dans l'analyse. Sauf indication contraire, toutes les valeurs sont exprimées en dollars canadiens de 2022 et actualisées à un taux de 3 % à compter de 2024.

Coûts

Nombre d'années : 20 (2024 à 2043)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2022
Année de référence de la valeur actualisée : 2024
Taux d'actualisation : 3 %

Le tableau suivant résume les coûts différentiels liés aux modifications. Les coûts ont été estimés d'après les renseignements accessibles et l'expertise du Ministère.

Intervenant touché	Description du coût	2024	2025 à 2042	2043	Total	Valeur actualisée
Entités réglementées	Autorisations transitoires	2 696 \$	165 \$	1 \$	2 862 \$	192 \$
Entités réglementées	Autorisations temporaires de dérivation	309 \$	4 770 \$	225 \$	5 305 \$	357 \$
Entités réglementées	Modifications administratives et opérationnelles	618 \$	3 636 \$	5 \$	4 260 \$	286 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	3 979 \$	8 986 \$	249 \$	13 216 \$	888 \$

REMARQUE : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Transitional authorizations

The process to apply for a transitional authorization will result in incremental costs. However, the benefits are expected to be greater due to the reduced monitoring costs for some transitional authorization holders. Costs are estimated based on the current transitional authorization application process as well as the inclusion of more frequent progress reports to the Department. For example, the average cost associated with an application is estimated at \$22,100 (to develop a plan for upgrading the wastewater system). For costing purposes, it is assumed that all eligible regulatees will apply for a transitional authorization as soon as they become eligible. It is expected that 113 regulatees will be eligible in the first year and could increase to 115 by the end of the analytical period. Department costs (approximately \$70,000) are representative of compliance promotion activities, reviewing all applications and reviewing progress reports. The costs for the transitional authorization provisions are estimated at \$2.9 million over the 20-year period, of which the majority (\$2.7 million) is the cost to regulatees to apply for a transitional authorization.

Temporary bypass authorizations

It is expected that the Amendments will result in an increase of the number of applications for temporary bypass authorizations as more types of maintenance and construction activities will become eligible. The current Regulations (the baseline scenario) permit temporary bypass authorizations only for bypasses at the final discharge point. The Amendments will include provisions that allow for bypasses at overflow points (i.e. other than at the final discharge point) and create a three-tiered approach. It is estimated that currently, regulatees require 54 staff hours, at an average cost of \$2,400,⁷ to complete a temporary bypass authorization application. This amount of time and cost is considered the baseline

⁷ Wage rates were obtained using data provided by Statistics Canada (Table 14-10-0307-01, formerly CANSIM 282-0152).

Autorisations transitoires

Le processus de demande d'autorisation transitoire se traduira par des coûts différentiels. Toutefois, les avantages devraient être plus importants en raison de la réduction des coûts de surveillance pour certains titulaires d'autorisations transitoires. Les coûts sont estimés en fonction du processus actuel de demande d'autorisation transitoire et incluent les coûts des rapports d'étape qui doivent être soumis plus fréquemment au Ministère. Par exemple, le coût moyen associé à une demande est estimé à 22 100 dollars (pour élaborer le plan de mise à niveau du système d'assainissement). Le Ministère détermine les coûts en présumant que toutes les entités réglementées admissibles demanderont une autorisation transitoire dès qu'elles seront admissibles. Il est attendu que 113 entités réglementées soient admissibles lors de la première année et que leur nombre passe à 115 à la fin de la période d'analyse. Les coûts pour le Ministère (approximativement 70 000 dollars) couvrent les activités de promotion de la conformité et l'examen des demandes et des rapports d'étape. Les coûts des modifications aux dispositions relatives aux autorisations transitoires sont estimés à 2,9 millions de dollars sur la période de 20 ans, dont la majorité (2,7 millions de dollars) est le coût défrayé par les entités réglementées pour déposer une demande d'autorisation transitoire.

Autorisations temporaires de dérivation

Il est attendu que les modifications entraîneront une hausse du nombre de demandes d'autorisation temporaire de dérivation puisque davantage de types de travaux d'entretien et de construction deviendront admissibles. Le Règlement actuel (le scénario de base) accorde les autorisations de dérivation temporaire uniquement pour les dérivations au point de rejet final. Les modifications comprendront des dispositions permettant les dérivations aux points de débordement (c'est-à-dire autres que le point de rejet final) et créeront une approche en trois catégories. Le Ministère estime qu'actuellement, les entités réglementées ont besoin de 54 heures de travail, au coût moyen de 2 400 dollars⁷, pour remplir une demande d'autorisation

⁷ Les taux de rémunération sont tirés de données fournies par Statistique Canada (tableau 14-10-0307-01, anciennement tableau CANSIM 282-0152).

scenario, corresponding with a Category 2 bypass at the final discharge point under the Amendments.

Under the Amendments, most temporary bypass authorizations are anticipated to fall into the streamlined, or standard application process categories (Category 1 and Category 2, respectively), which are generally expected to have similar or lower costs than the baseline scenario. Those that fall into the enhanced process (Category 3) will have greater costs due to the more rigorous process. The average cost associated with a standard (Category 2) temporary bypass authorization at an overflow point is estimated at \$7,900, which includes the \$2,400 cost for 54 staff hours (since bypasses at overflow points are not permitted under the current Regulations, they are therefore incremental) and \$5,500 to complete a more detailed follow-up report (which is required for any untreated releases). It is expected that the number of applications could increase from 20 during the first year to 26 by the end of the analytical period.⁸

For all Category 3 applications, it is assumed that regulatees will hire a consultant to gather the information required for these more complex releases and that they include the costs of mitigation measures as well as the development and implementation of a monitoring plan (at a total cost of \$44,100). The average cost associated with a Category 3 application at the final discharge point is estimated at \$44,600 (\$44,100 for hiring a consultant and 12 additional staff hours due to the more rigorous application process). The average cost associated with a category 3 application at an overflow point is estimated at \$47,100 (\$44,100 for hiring a consultant and 66 staff hours: 12 staff hours for the more rigorous application process and the base 54 staff hours to complete a baseline temporary bypass authorization application, since bypasses at overflow points are not permitted in the baseline scenario).

The majority of costs associated with the temporary bypass authorizations under Amendments are associated with an increased number of temporary bypass applications, since the Amendments will encompass bypasses throughout the wastewater system and not only those at the final discharge point. As the work associated with these bypasses is critical to maintaining wastewater

de dérivation temporaire. Ce temps et ce coût sont considérés comme le scénario de base, ce qui correspond à une dérivation de catégorie 2 au point de rejet final en vertu des modifications proposées.

En vertu des modifications, le Ministère prévoit que la plupart des demandes d'autorisations temporaires de dérivation nécessiteront de suivre des processus de demande simplifiés ou standards (catégories 1 et 2, respectivement), pour lesquels les coûts seraient semblables ou inférieurs à ceux du scénario de base. Celles qui relèvent du processus renforcé (catégorie 3) auront des coûts plus élevés en raison de la plus grande rigueur du processus. Le coût moyen associé à une demande d'autorisation de dérivation temporaire standard (catégorie 2) à un point de rejet est estimé à 7 900 dollars, ce qui comprend un coût de 2 400 dollars pour les 54 heures de travail (les dérivations aux points de débordement n'étant pas autorisées par le Règlement actuel, ces heures sont donc supplémentaires) et 5 500 dollars pour réaliser un rapport de suivi plus détaillé (qui est requis pour tout rejet non traité). Le nombre de demandes devrait passer de 20 au cours de la première année à 26 à la fin de la période d'analyse⁸.

Quant aux demandes de catégorie 3, le Ministère présume que les entités réglementées engageront un consultant pour recueillir les renseignements requis pour ces rejets plus complexes et incluront les coûts des mesures d'atténuation en plus de ceux associés à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de surveillance (au coût total de 44 100 dollars). Le coût moyen associé à une demande de catégorie 3 au point de rejet final est estimé à 44 600 dollars (44 100 dollars pour l'embauche d'un consultant et 12 heures de travail supplémentaires en raison du processus de demande plus rigoureux). Le coût moyen associé à une demande de catégorie 3 à un point de débordement est estimé à 47 100 dollars (44 100 dollars pour l'embauche d'un consultant et 66 heures de travail : 12 heures de travail pour le processus de demande plus rigoureux et les 54 heures de travail de base pour remplir une demande d'autorisation de dérivation temporaire standard, puisque les dérivations aux points de débordement ne sont pas autorisées dans le scénario de base).

La majeure partie des coûts qu'entraîneront les modifications aux dispositions relatives aux autorisations temporaires de dérivation seront attribuables au nombre accru de demandes d'autorisations puisque les modifications engloberont les dérivations partout dans le système d'assainissement et non seulement au point de rejet final. Comme les travaux liés à ces dérivations sont essentiels à

⁸ It was assumed that almost all category 2 applications at the final discharge point cost the same as a temporary bypass authorization application under the current Regulations (baseline scenario). The cost for a category 2 application at overflow points will be higher than the baseline scenario because temporary bypasses at overflow points are not included in the current Regulations.

⁸ Le Ministère a supposé que le coût de presque toutes les demandes de catégorie 2 pour des rejets d'eaux usées non traitées au point de rejet final serait le même que celui d'une demande d'autorisation temporaire en vertu du Règlement actuel (scénario de base). Le coût d'une demande de catégorie 2 pour des rejets à des points de débordement sera plus élevé que dans le scénario de base parce que les dérivations temporaires à des points de débordement ne sont pas incluses dans le Règlement actuel.

infrastructure, these releases are already occurring and are subject to the pollution prevention provisions under the *Fisheries Act*. Department-related costs (which total approximately \$289,000) include compliance promotion of the new scheme as well as reviewing and following up on applications. The costs for the temporary bypass authorization requirements are estimated at \$5.6 million over the 20-year period, of which the majority (\$4.3 million) is for temporary bypass authorization applications at overflow points.

Administrative/operational changes

While the administrative/operational amendments will result in some incremental costs, they are expected to result in greater cost savings for regulatees and the Department. Costs for regulatees are based on the understanding that all regulatees will need to familiarize themselves with the amended provisions and that some regulatees will need to fill out new sections, however small they may be, in the reports that they submit through the online reporting system. For example, it was assumed that each of the regulatees will require four hours of staff time (estimated to be \$178) to become familiar with the Amendments. For the Department, the costs total approximately \$430,000 and are associated with compliance promotion activities of the Amendments, collecting and compiling additional required data, and potential enforcement activities needed for regulatees to have greater clarity on how and when to report unauthorized releases. The costs for the administrative/operational changes are estimated at \$4.7 million over the 20-year period, of which the majority (\$3.7 million) is for small wastewater systems to estimate their daily volumes using generally accepted practices instead of having to use monitoring equipment.

Overall, the Amendments are estimated to result in costs totalling \$13.2 million.

Benefits

The Amendments will generate benefits by reducing unnecessary burden for regulatees, increasing environmental oversight on wastewater releases, improving regulatory clarity, and enhancing public transparency. The benefits that can be monetized are presented in Table 2. These benefits arise from reductions in costs (cost savings) to both regulatees and the Department. The greatest benefit identified is the cost savings that will arise from the administrative/operational changes for regulatees — specifically, calibrating monitoring equipment as per the

l'entretien des infrastructures des eaux usées, ces rejets se produisent déjà et sont visés par les dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*. Les coûts pour le Ministère (dont le total est d'environ 289 000 dollars) comprennent la promotion de la conformité au nouveau régime ainsi que l'examen et le suivi des demandes. Les coûts des dispositions relatives aux autorisations temporaires de dérivation sont estimés à 5,6 millions de dollars sur la période de 20 ans, dont la majorité (4,3 millions de dollars) est associée aux demandes d'autorisation temporaire aux points de débordement.

Modifications administratives et opérationnelles

Bien que les modifications administratives et opérationnelles entraîneront certains coûts différentiels, elles devraient permettre de réaliser des économies plus importantes pour les entités réglementées et le Ministère. L'estimation des coûts pour les entités réglementées tient compte du fait qu'elles devront se familiariser avec les dispositions modifiées et que certaines des entités devront remplir de nouvelles sections, aussi petites soient-elles, dans leurs rapports soumis par l'entremise du système de déclaration en ligne. Par exemple, le Ministère présume que chaque entité réglementée devra consacrer quatre heures de travail (estimées à 178 dollars) pour prendre connaissance des nouvelles modifications. Pour le Ministère, les coûts sont d'environ 430 000 dollars et sont associés aux activités de promotion de la conformité aux modifications, à la collecte et à la compilation des données supplémentaires requises et aux activités d'application de la loi éventuellement nécessaires pour que les entités réglementées sachent clairement quand et comment déclarer des rejets non autorisés. Les coûts des modifications administratives et opérationnelles sont estimés à 4,7 millions de dollars sur la période de 20 ans, dont la majorité (3,7 millions de dollars) est associée aux petits systèmes d'assainissement afin qu'ils estiment leur volume journalier conformément aux pratiques d'ingénierie généralement reconnues, plutôt que d'avoir à utiliser un équipement de surveillance.

Dans l'ensemble, les coûts des modifications sont estimés à 13,2 millions de dollars.

Avantages

Les modifications procureront des avantages en réduisant le fardeau inutile des entités réglementées, en augmentant la surveillance environnementale des rejets d'eaux usées et en améliorant la clarté du Règlement et la transparence publique. Les avantages dont la valeur monétaire peut être déterminée sont présentés dans le tableau 2. Ces avantages découlent de la réduction des coûts (économies), tant pour les entités réglementées que pour le Ministère. Le plus grand avantage repose sur les économies qui découleront des modifications administratives et

manufacturer's recommendations (assumed to be once every four years),⁹ rather than every year as per the current Regulations.

opérationnelles pour les entités réglementées, car celles-ci étalonneront l'équipement de surveillance selon les recommandations du fabricant (on présume que ce sera tous les quatre ans)⁹, plutôt que chaque année conformément au Règlement actuel.

Table 2: Monetized benefits (in thousands)

Impacted stakeholder	Description of benefit	2024	2025–2042	2043	Total	Annualized value
Department	Transitional authorizations	\$433	\$4,772	\$0	\$5,205	\$350
Department	Temporary bypass authorizations	\$1	\$13	\$1	\$15	\$1
Regulatees	Transitional authorizations	\$3,046	\$3,910	\$1	\$6,958	\$468
Regulatees	Temporary bypass authorizations	\$4	\$61	\$3	\$67	\$5
Regulatees	Administrative/operational changes	\$5,154	\$41,894	\$1,950	\$48,998	\$3,293
All stakeholders	Total benefits	\$8,638	\$50,650	\$1,955	\$61,243	\$4,116

NOTE: Totals may not add up due to rounding.

Tableau 2 : Avantages monétarisés (en milliers de dollars)

Intervenant touché	Description de l'avantage	2024	2025 à 2042	2043	Total	Valeur annualisée
Ministère	Autorisations transitoires	433 \$	4 772 \$	0 \$	5 205 \$	350 \$
Ministère	Autorisations temporaires de dérivation	1 \$	13 \$	1 \$	15 \$	1 \$
Entités réglementées	Autorisations transitoires	3 046 \$	3 910 \$	1 \$	6 958 \$	468 \$
Entités réglementées	Autorisations temporaires de dérivation	4 \$	61 \$	3 \$	67 \$	5 \$
Entités réglementées	Modifications administratives et opérationnelles	5 154 \$	41 894 \$	1 950 \$	48 998 \$	3 293 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	8 638 \$	50 650 \$	1 955 \$	61 243 \$	4 116 \$

REMARQUE : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Transitional authorizations

Specifically, the Amendments to allow new applications for transitional authorizations will provide clear and predictable timeline requirements for regulatees to upgrade their wastewater systems. This adds clarity for the public on when facilities are expected to meet the effluent quality standards. This will also help small rural communities that receive a transitional authorization to prioritize

Autorisations transitoires

En particulier, les modifications visant à permettre de déposer de nouvelles demandes d'autorisation transitoire offriront des échéances claires et prévisibles afin que les entités réglementées puissent mettre à niveau leurs systèmes d'assainissement des eaux usées. Le public saura ainsi plus précisément quand les systèmes d'assainissement doivent respecter les normes sur la qualité des

⁹ A recalibration schedule of once every four years was assumed based on Department staff experience and expertise, discussions with regulatees and enforcement officers, as well as a [technical paper](#).

⁹ Un calendrier de recalibration d'une fois tous les quatre ans a été présumé sur la base de l'expérience et de l'expertise du personnel du Ministère, de discussions avec des entités réglementées et des agents responsables de l'application de la loi, ainsi que d'un [document technique \(disponible en anglais seulement\)](#).

resources for wastewater system upgrades, while continuing to provide the Department with enough information to understand current effluent quality and progress towards meeting the national standards. This approach will allow the use of the earliest available monitoring data in the application submitted to the Department. This will allow regulatees that have been meeting monitoring and reporting requirements in the Regulations to apply for a transitional authorization following the coming into force of the Amendments. Requiring progress reports to be submitted more frequently will result in additional costs but it will also increase accountability and transparency on overall status and timing of upgrades. For eligible regulatees, cost savings are based on reduced monitoring and reporting requirements. The Amendments include a reduction in monitoring and reporting frequency for regulatees with a small and continuously discharging wastewater system, and which are granted a transitional authorization. For low-risk regulatees, specifically those eligible for a transitional authorization until 2040, 73 are anticipated to be affected in the initial year, increasing to 74 by the end of the analytical period. The expected cost savings are estimated at \$3.8 million over a 20-year period, or \$51,500 per regulatee. For the Department, there will be reduced costs (amounting to an estimated \$5.2 million in monetized benefits) associated with enforcement actions since all regulatees will be able to achieve compliance with the Amendments. The monetized benefits from the transitional authorization provisions are estimated to be \$12.1 million over the 20-year period, of which the majority (\$7.9 million) is cost savings from reduced enforcement actions.

Temporary bypass authorizations

The Amendments to temporary bypass authorizations recognize the essential need for wastewater infrastructure to remain operational to protect public health and prevent sewer backups into people's homes while allowing critical maintenance work to occur throughout the wastewater infrastructure. The expansion of temporary bypass authorizations will include all planned work that could result in undertreated wastewater releases. The Amendments will allow for these releases to be authorized and reported accordingly and will include a new risk-based approach for assessing applications, which will increase the level of environmental protection for higher-risk releases. It will also improve transparency, accountability and oversight for all planned releases through

effluents. Les modifications aideront également les petites collectivités rurales qui obtiennent une autorisation transitoire à déployer leurs ressources vers la mise à niveau de leurs systèmes d'assainissement, tout en continuant de fournir au Ministère suffisamment de renseignements pour établir la qualité actuelle des effluents et les progrès réalisés en vue de respecter les normes nationales. Cette approche permettra d'utiliser dans la demande d'autorisation les premières données de surveillance soumises au Ministère. Cela permettra aux entités réglementées qui ont satisfait aux exigences de surveillance et de production de rapports du Règlement de demander une autorisation transitoire après l'entrée en vigueur des modifications. Le fait d'exiger que les rapports d'étape soient soumis plus fréquemment entraînera des coûts supplémentaires, mais augmentera aussi le niveau de responsabilisation et de transparence associé à l'état général et à l'échéancier des mises à niveau. Pour les entités réglementées admissibles, les économies de coûts sont basées sur une réduction des exigences de surveillance et de production de rapports. Les modifications prévoient une réduction de la fréquence de surveillance et de production de rapports pour les entités réglementées disposant d'un réseau d'assainissement de petite taille et effectuant des rejets continus, et qui bénéficient d'une autorisation transitoire. Pour ce qui est des entités réglementées à faible risque, en particulier celles qui bénéficient d'une autorisation transitoire jusqu'en 2040, 73 devraient être touchées la première année, puis 74 à la fin de la période d'analyse. Les économies de coûts prévues sont estimées à 3,8 millions de dollars sur une période de 20 ans, soit 51 500 dollars par entité réglementée. Pour le Ministère, les coûts associés aux mesures d'application de la loi seront réduits puisque toutes les entités réglementées pourront se conformer aux modifications (les avantages en valeur monétaire se chiffrant autour de 5,2 millions de dollars). Les avantages en valeur monétaire des modifications aux dispositions relatives aux autorisations transitoires sont estimés à 12,1 millions de dollars sur la période de 20 ans, dont la majorité (7,9 millions de dollars) est associée à une réduction des mesures d'application de la loi.

Autorisations temporaires de dérivation

Les modifications aux autorisations temporaires de dérivation prennent en considération le rôle essentiel que jouent les infrastructures relatives aux eaux usées et la nécessité de réaliser des travaux d'entretien essentiels dans l'ensemble de ces installations afin de protéger la santé publique et prévenir les refoulements d'égout dans les résidences. La portée des autorisations temporaires de dérivation sera élargie pour inclure tous types de travaux prévus qui pourraient entraîner des rejets d'eaux usées insuffisamment traitées. Les modifications feront en sorte que ces rejets soient autorisés et déclarés, et incluront une nouvelle approche d'évaluation des demandes fondée sur le risque qui augmentera le niveau de protection environnementale pour les rejets à risque plus élevé. Elles

measures such as notification, requiring plans to be made to reduce releases in the future, and monitoring impacts of the release in the environment. The increased public transparency will likewise help to reduce human health risks associated with undertreated wastewater releases since potentially impacted stakeholders will be notified ahead of a release and can take precautions to ensure their safety if using impacted waters. Cost savings are realized for both regulatees and the Department associated with streamlined (category 1) bypass authorizations at the final discharge point. For example, it is estimated that a streamlined application will require 30 hours less of labour (amounting to approximately \$1,300 in cost savings) than would an application in the baseline scenario, with three to four streamlined applications expected each year. The monetized benefits from the temporary bypass authorization requirements are estimated at \$82,000 over the 20-year period, of which the majority (\$67,000) is cost savings for the regulatees.

Administrative/operational changes

The administrative/operational changes will provide clarity with existing requirements and industry standards and provide better regulatory alignment with existing provincial requirements. Benefits include reduced calibration frequency for monitoring equipment, reduced monitoring and reporting requirements for regulatees without wastewater treatment to focus efforts on upgrades, flexibility in sampling location and volume measurements, and aligning sampling requirements with provincial requirements in specific circumstances. For example, at an average cost of \$1,800 for each calibration, reducing the frequency of calibrating the monitoring equipment from annually to that of the manufacturer's recommendations (assumed to be once every four years) will result in three fewer calibrations during every four-year cycle for each of the 1 525 regulatees over the 20-year period. The monetized benefits from the administrative/operational changes are estimated at \$49.0 million over the 20-year period, of which the majority (\$34.0 million) is due to reducing the frequency of calibration of monitoring equipment. There are no monetized benefits for the Department.

Overall, the Amendments are estimated to result in benefits totalling \$61.2 million.

amélioreront également la transparence, la responsabilisation et la surveillance pour tous les rejets planifiés grâce à la transmission d'avis, l'obligation d'établir des plans pour réduire les rejets dans le futur et la surveillance des impacts des rejets sur l'environnement. La transparence accrue vis-à-vis le public contribuera également à réduire les risques que posent à la santé humaine les rejets d'eaux usées insuffisamment traitées, puisque les personnes potentiellement affectées seront avisées à l'avance de tout rejet et pourront prendre des précautions pour assurer leur sécurité si elles utilisent l'eau d'un milieu touché par ces rejets. Les entités réglementées et le Ministère feront des économies de coûts pour les demandes d'autorisation de dérivation au point de rejet final qui passent par le processus simplifié (catégorie 1). Par exemple, le Ministère estime qu'une telle demande simplifiée nécessitera 30 heures de travail de moins (économies d'environ 1 300 dollars) qu'une demande faite dans le cadre du scénario de base, et qu'il y aura trois à quatre demandes simplifiées chaque année. Les avantages en valeur monétaire découlant des modifications aux dispositions relatives aux autorisations temporaires de dérivation sont estimés à 82 000 dollars sur la période de 20 ans, dont la majorité (67 000 dollars) représente un avantage en valeur monétaire pour les entités réglementées.

Modifications administratives et opérationnelles

Les modifications administratives et opérationnelles permettront de préciser les exigences existantes et l'emploi de normes de l'industrie, et d'assurer une meilleure harmonisation du Règlement avec les exigences provinciales existantes. Les avantages comprennent une réduction de la fréquence d'étalonnage des équipements de surveillance, une réduction des exigences en matière de surveillance et de production de rapports pour les entités réglementées sans traitement des eaux usées afin que celles-ci concentrent leurs efforts à la mise à niveau, une souplesse quant aux lieux d'échantillonnage et aux mesures de volume, et l'arrimage des exigences en matière d'échantillonnage avec certaines exigences provinciales dans des circonstances particulières. Par exemple, à un coût moyen de 1 800 dollars pour chaque étalonnage, en réduisant la fréquence d'étalonnage de l'équipement de surveillance d'une fois par an à celle recommandée par le fabricant (qu'on suppose être une fois tous les quatre ans), il en résultera trois étalonnages de moins au cours de chaque cycle de quatre ans pour chacune des 1 525 entités réglementées au cours de la période de 20 ans. Les avantages en valeur monétaire sont estimés à 49,0 millions de dollars sur la période de 20 ans, dont la majorité (34 millions de dollars) est due à une réduction de la fréquence d'étalonnage de l'équipement de surveillance. Il n'y a pas d'avantage en valeur monétaire pour le Ministère.

Dans l'ensemble, les avantages des modifications sont estimés à 61,2 millions de dollars.

Net impact

A summary of the net impact for all of the Amendments is presented in Table 3 below. The net impact is calculated as total benefits minus total costs. The cost savings to regulatees and the Department are expected to be \$48.0 million greater than the additional costs, which means the Amendments will result in a net benefit.

Impact net

Un résumé de l'impact net de toutes les modifications est présenté dans le tableau 3. L'impact net est calculé comme le total des avantages moins le total des coûts. Les entités réglementées et le Ministère devraient réaliser des économies supérieures de 48 millions de dollars aux coûts supplémentaires, ce qui signifie que les modifications procureront un avantage net.

Table 3: Summary of monetized costs and benefits (in thousands of dollars)

Impacts	2024	2025–2042	2043	Total	Annualized value
Total costs	\$3,979	\$8,986	\$249	\$13,216	\$888
Total benefits	\$8,638	\$50,650	\$1,955	\$61,243	\$4,116
NET IMPACT	\$4,659	\$41,664	\$1,706	\$48,027	\$3,229

Tableau 3 : Résumé des coûts et avantages monétarisés (en milliers de dollars)

Impacts	2024	2025 à 2042	2043	Total	Valeur annualisée
Total des coûts	3 979 \$	8 986 \$	249 \$	13 216 \$	888 \$
Total des avantages	8 638 \$	50 650 \$	1 955 \$	61 243 \$	4 116 \$
IMPACT NET	4 659 \$	41 664 \$	1 706 \$	48 027 \$	3 229 \$

Small business lens

There are 34 privately owned wastewater systems subject to the Regulations. According to public data on the number of employees and annual revenue for each wastewater system owned or operated by a business, only one was identified as being owned by a small business (under 100 employees and/or under \$1 million in annual revenue). This regulatee will be impacted by some of the operational and administrative improvements. In 2022 prices, discounted to 2024 using a 3% discount rate, the total costs to this small business are estimated at \$5,512 and benefits at \$80,620, resulting in a net benefit of \$75,108 over 10 years.

Lentille des petites entreprises

Trente-quatre systèmes d'assainissement des eaux usées privés sont assujettis au Règlement. Selon les données publiques sur le nombre d'employés et les revenus annuels de chaque système d'assainissement détenu ou exploité par une entreprise, un seul de ces systèmes appartient à une petite entreprise (moins de 100 employés ou moins d'un million de dollars en revenus annuels). Cette entité réglementée sera touchée par certaines des améliorations opérationnelles et administratives. Les coûts totaux pour cette petite entreprise, exprimés en dollars de 2022 et actualisés jusqu'en 2024 à un taux de 3 %, sont estimés à 5 512 dollars, et les avantages à 80 620 dollars, soit un avantage net de 75 108 dollars sur 10 ans.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there will be an increase in the administrative burden for 34 privately owned wastewater systems due to the Amendments. This will include businesses familiarizing themselves with the Amendments and new requirements for temporary bypass authorizations. Following the [International Standard Cost Model Manual \(PDF\)](#) and using a 7% discount rate, the annualized increase in administrative costs for each affected business is \$15.98 and total annualized administrative costs are \$543 (in 2012 Canadian dollars). This represents an "IN" under the rule.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car les modifications entraîneront une augmentation du fardeau administratif pour 34 systèmes d'assainissement des eaux usées privés. Les entreprises devront notamment prendre connaissance des modifications et les nouvelles exigences en matière d'autorisations temporaires de dérivation. Calculée selon [l'International Standard Cost Model Manual \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#), la hausse annualisée des coûts administratifs pour chaque entreprise touchée serait de 15,98 dollars, pour un coût total annualisé de 543 dollars, en dollars canadiens de 2012, à un taux d'actualisation de 7 %, ce qui représente un « AJOUT » au sens de la règle.

Regulatory cooperation and alignment

The Amendments will not have significant impacts related to any international agreement, obligation and/or voluntary standard. Canada and the United States are party to the [Great Lakes Water Quality Agreement](#), which commits both countries to control pollution and clean up industrial effluents and wastewater effluents. The current Regulations already support improving transboundary water quality by addressing the most significant sources of undertreated wastewater and establishing achievable timelines to complete the necessary installations and upgrades. The Amendments will not deviate from the original objective or timelines of the Regulations.

Significant analysis was done on provincial regulatory regimes to limit new or duplicate requirements, while taking into account the differences between provinces.

The *Fisheries Act* allows for agreements between the federal and provincial/territorial governments. These agreements are designed to reduce regulatory duplication and enhance cooperation amongst different levels of government. Under the Regulations, there are currently four agreements in place (two equivalency agreements and two administrative agreements).

The two equivalency agreements affect approximately 650 regulatees in Quebec and Yukon. The equivalency agreements and the Orders in Council that put them into effect stand down the Regulations and subsection 36(3) of the *Fisheries Act* for releases authorized by the Regulations in both jurisdictions. As part of the administration of the [Canada-Quebec](#) and [Canada-Yukon](#) equivalency agreements, Canada has provided written notice to the partnering governments of its intention to amend the Regulations, respecting the six-month written notice requirement of the equivalency agreements.

Following the coming into force of regulatory amendments, and as per section 4.2 of the *Fisheries Act*, a new equivalency assessment of Quebec and Yukon's regimes will need to be completed to determine if provincial regulatory requirements are equivalent in effect to the requirements of the amended Regulations. Once this assessment is completed, the Department will determine whether any changes to the current equivalency agreements or accompanying Orders in Council are warranted.

Quebec views the Amendments as adding consistency and reducing regulatory burden for regulatees by allowing for authorizations to be provided under the *Fisheries Act* for releases due to maintenance activities throughout the wastewater system. Quebec sees this as an opportunity

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications n'auront aucun effet important lié à un accord international, à une obligation ou à une norme volontaire. Le Canada et les États-Unis ont conclu l'[Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs](#), et les deux pays s'engagent à combattre la pollution et à assainir les effluents industriels et les effluents d'eaux usées. Le Règlement actuel permet déjà d'améliorer la qualité des eaux transfrontalières en régissant les principales sources d'eau insuffisamment traitée et en établissant des échéanciers réalistes pour effectuer les mises à niveau et ajouts nécessaires aux installations. Les modifications ne s'écarteront pas de l'objectif initial ou des échéanciers fixés du Règlement.

Une analyse approfondie des régimes réglementaires provinciaux a été effectuée afin de limiter les exigences nouvelles ou redondantes, tout en tenant compte des différences entre les provinces.

La *Loi sur les pêches* permet la conclusion d'accords entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Ces accords sont conçus pour réduire le chevauchement de la réglementation et à améliorer la collaboration entre les différents ordres de gouvernement. En vertu du Règlement, quatre ententes sont actuellement en vigueur (deux accords d'équivalence et deux accords administratifs).

Les deux accords d'équivalence touchent environ 650 entités réglementées au Québec et au Yukon. Les accords d'équivalence et les décrets en conseil qui les ont mis en œuvre suspendent l'application du Règlement et l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* dans chacune des provinces pour tout rejet autorisé en vertu du Règlement. Dans le cadre de l'administration des accords d'équivalence [Canada-Québec](#) et [Canada-Yukon](#), le Canada a avisé par écrit ces gouvernements partenaires de son intention de modifier le Règlement, respectant ainsi le délai de six mois pour soumettre un préavis écrit, tel qu'il est prévu dans les accords.

À la suite de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires, et conformément à l'article 4.2 de la *Loi sur les pêches*, une nouvelle évaluation de l'équivalence des régimes du Québec et du Yukon sera effectuée afin de déterminer si les exigences réglementaires provinciales sont d'effet équivalent aux exigences du Règlement modifié. Une fois cette évaluation terminée, le Ministère déterminera si des changements aux accords d'équivalence actuels et aux décrets en conseil connexes sont justifiés.

Le Québec considère que les modifications rendent le Règlement plus cohérent et réduisent le fardeau réglementaire pour les entités réglementées en permettant d'autoriser, en vertu de la *Loi sur les pêches*, des rejets rendus nécessaires par des travaux d'entretien à tout endroit du

to better align the provincial and federal regimes by expanding temporary bypass authorizations to include releases from the sewer system. Quebec wants to ensure that both regimes remain equivalent so that the agreement can remain in effect without imposing additional burden on regulatees. The amended Regulations will require a new equivalency assessment and new Order in Council if equivalency with the new requirements can be achieved. Yukon has not expressed any concerns with the Amendments.

In addition to the two equivalency agreements, there are also two administrative agreements in place with [New Brunswick](#) and [Saskatchewan](#). These agreements allow New Brunswick and Saskatchewan to administer the Regulations on behalf of the Department. It allows a single window for regulatees to report to the province and Department and reduces duplication. Both the federal and provincial regulations apply in these provinces.

Provinces with administrative agreements were generally supportive of the Amendments. In particular, they noted that the temporary bypass and administrative and operational amendments will provide greater clarity for regulatees.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment was conducted to highlight the potential direct and indirect positive and negative environmental effects of the Amendments.

The Amendments will contribute to the [2022 to 2026 Federal Sustainable Development Strategy](#) goals of “Ensure Safe and Clean Drinking Water for all Canadians”; “Conserve and Protect Canada’s Oceans”; “Protect and Recover Species, Conserve Canadian Biodiversity.” The Amendments will also contribute to the United Nations 2030 Agenda and its Sustainable Development Goals (SDGs): “Good Health and Well-Being” (SDG #3); “Clean Water and Sanitation” (SDG #6); and “Life Below Water” (SDG #14). In support of these goals, the federal government will use legislation and regulations, and continue to implement regulations under the *Fisheries Act*, to reduce risks from wastewater and industrial effluent.

Gender-based analysis plus

Geographic location is an important determinant of which communities will be most impacted by the Amendments related to transitional authorizations. Wastewater

système d’assainissement. La province estime que cela permettra d’harmoniser davantage les régimes provincial et fédéral en élargissant les autorisations temporaires de dérivation aux rejets à partir du réseau d’égouts. Le Québec veut s’assurer que les deux régimes restent équivalents afin que l’accord puisse demeurer en vigueur sans imposer de fardeau supplémentaire aux entités réglementées. Le Règlement modifié nécessitera une nouvelle évaluation de l’équivalence et un nouveau décret si l’équivalence avec les nouvelles exigences peut être obtenue. Le Yukon n’a pas exprimé de préoccupations quant aux modifications.

Outre les deux accords d’équivalence, deux accords administratifs sont également en place avec le [Nouveau-Brunswick](#) et la [Saskatchewan](#). Ces accords permettent au Nouveau-Brunswick et à la Saskatchewan d’assurer l’application du Règlement au nom du Ministère. Les accords fournissent aux entités réglementées un guichet unique pour soumettre leurs rapports à la province et au Ministère, réduisant ainsi les chevauchements. Les règlements fédéral et provincial s’appliquent simultanément dans leur province respective.

Les provinces disposant d’un accord administratif ont généralement appuyé les modifications. En particulier, elles ont souligné que les modifications rendront les dispositions relatives aux dérivations temporaires et les procédures administratives et opérationnelles plus claires pour les entités réglementées.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique a été réalisée afin de mettre en évidence les effets directs et indirects, positifs et négatifs, que les modifications auront sur l’environnement.

Les modifications contribueront à l’atteinte d’objectifs de la [Stratégie fédérale de développement durable de 2022 à 2026](#) : « Assurer de l’eau propre et salubre pour tous les Canadiens »; « Conserver et protéger les océans du Canada »; « Protéger et rétablir les espèces, conserver la biodiversité canadienne ». Les modifications contribueront également aux objectifs du Programme de développement durable à l’horizon 2030 et aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies : « Bonne santé et bien-être » (ODD n° 3), « Eau propre et assainissement » (ODD n° 6) et « Vie aquatique » (ODD n° 14). Pour soutenir l’atteinte de ces objectifs, le gouvernement fédéral utilisera des lois et des règlements, et continuera à mettre en œuvre des règlements en application de la *Loi sur les pêches* pour réduire les risques liés aux eaux usées et aux effluents industriels.

Analyse comparative entre les sexes plus

La situation géographique est un facteur important qui détermine les collectivités qui seront les plus touchées par les modifications relatives aux autorisations transitoires.

infrastructure upgrades are funded in part from municipal taxes and usage rates, and the stability and vulnerability of funding sources are important considerations. The majority (84%) of potentially eligible wastewater systems are located in Newfoundland and Labrador. Most of these wastewater systems are located in small, rural communities that have declining and aging populations with a limited tax base and other financial resources for infrastructure projects.

Implementing the amendments to the transitional authorization provisions disproportionately benefits households in small, rural communities, primarily in Newfoundland and Labrador. The Amendments will provide clear expectations and timelines for these small communities to upgrade their wastewater treatment systems. Bringing these communities into compliance with the Amendments will also support applications for funding programs, as they are typically tied to regulatory compliance. Implementation of the Amendments will also reduce wastewater monitoring and reporting frequency, which substantially decreases ongoing costs, allowing communities to prioritize limited funding resources towards building wastewater systems.

Under the current Regulations, Indigenous communities and municipalities downstream of wastewater treatment systems could be negatively impacted from releases of undertreated effluent for maintenance and repairs. These temporary releases can have short-term negative impacts on the use of water for recreation, drinking and fishing. Further, water holds great cultural, spiritual and socio-economic value for all Indigenous groups in Canada. Indigenous communities and organizations have expressed concern over how undertreated wastewater releases have been handled by the Department.

Poor water quality sometimes associated with these releases can result in temporary beach closures and impacts to tourism and recreation. It can also put all Canadians' health at risk from the consumption of contaminated fish. Canadians that recreationally use water (lakes, rivers, oceans) may also be affected by releases of undertreated or untreated wastewater. The most common age group to swim in waterways was found to be children aged one to nine.¹⁰ Children are also more likely to ingest water, which can put them at a greater risk for waterborne illnesses.

La modernisation des infrastructures d'eaux usées est financée en partie par les taxes municipales et les tarifs d'utilisation, et la stabilité et la vulnérabilité des sources de financement sont des aspects importants à prendre en compte. La majorité (84 %) des systèmes d'assainissement potentiellement admissibles se trouvent à Terre-Neuve-et-Labrador. La plupart de ces réseaux d'assainissement sont situés dans de petites collectivités rurales dont la population est en déclin ou vieillissante, et dont l'assiette fiscale et les autres ressources financières pour les projets d'infrastructure sont limitées.

La mise en œuvre des modifications aux dispositions relatives aux autorisations transitoires bénéficierait de façon disproportionnée aux ménages de petites collectivités rurales, principalement à Terre-Neuve-et-Labrador. Les modifications établiront des attentes et des échéanciers clairs pour que ces petites collectivités effectuent la mise à niveau de leurs systèmes d'assainissement des eaux usées. La mise en conformité de ces collectivités aux modifications soutiendra également les demandes de programmes de financement, étant donné qu'elles sont généralement liées à la conformité réglementaire. La mise en œuvre des modifications réduira également la fréquence de la surveillance des eaux usées et de la production de rapports à cet égard, ce qui diminuera considérablement les coûts récurrents et permettra aux collectivités de consacrer en priorité leurs ressources financières limitées à la construction de systèmes d'assainissement des eaux usées.

En vertu du Règlement actuel, les collectivités autochtones et municipalités situées en aval des systèmes de traitement des eaux usées pourraient subir les effets négatifs des rejets d'effluents insuffisamment traités en raison de travaux d'entretien ou de réparation. Ces rejets temporaires peuvent nuire à court terme à l'utilisation de l'eau pour la consommation, les loisirs et la pêche. De plus, l'eau a une grande valeur culturelle, spirituelle et socio-économique pour tous les groupes autochtones du Canada. Des collectivités et des organisations autochtones ont exprimé des inquiétudes quant à la façon dont le Ministère a géré les rejets d'eaux usées insuffisamment traitées.

La mauvaise qualité de l'eau parfois associée à ces rejets peut entraîner la fermeture temporaire de plages et nuire au tourisme et aux loisirs. Elle peut également mettre en danger la santé des Canadiens qui consomment des poissons contaminés. Les rejets d'eaux usées non traitées ou insuffisamment traitées peuvent également nuire aux personnes qui utilisent des plans d'eau (lacs, rivières et océans) à des fins récréatives. Les enfants âgés d'un an à neuf ans forment le groupe d'âge qui se baigne le plus souvent dans les cours d'eau¹⁰. Les enfants sont également plus susceptibles d'ingérer de l'eau, ce qui les expose à un risque accru de maladies d'origine hydrique.

¹⁰ Janicki R., Thomas K., Pintar K., Fleury M., Nesbitt A.; [Drinking and recreational water exposures among Canadians: Foodbook Study 2014–2015](#). *Journal of Water Health* (2018) 16(2):197–211.

¹⁰ Janicki R., K. Thomas, K. Pintar, M. Fleury et A. Nesbitt.; [Drinking and recreational water exposures among Canadians: Foodbook Study 2014–2015 \(disponible en anglais seulement\)](#). *Journal of Water Health* (2018) 16 (2): 197–211.

The Amendments to the temporary bypass authorization provisions will allow for more oversight for higher-risk releases to the environment. This approach requires a study that outlines potential environmental impacts and more consideration of options to avoid a release or reduce impacts. It requires monitoring during and after releases so that data will be available to assess actual impacts and plans to reduce reoccurrences in the long term. This approach includes requirements to notify Indigenous communities and groups, nearby communities and the public, in advance of any releases that could impact them. This will allow the public to prepare accordingly, ensure their safety if using waters recreationally and provide an opportunity for interested persons to engage and learn more about the work being conducted.

The application timelines for a temporary bypass authorization have been adjusted so that the Department can engage the Canadian Shellfish Sanitation Program and the Department of Fisheries and Oceans, which will ensure anyone harvesting or consuming harvested shellfish downstream are adequately notified when there are releases that may impact the safe consumption of fish.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Amendments will come into force on the day on which they are registered. A delayed coming into force is not necessary as authorizations that are already in place at the time of the coming into force will continue to be in effect. In addition, the temporary bypass authorization provisions will formalize existing best practices and provide additional flexibility. The approach for temporary bypass authorizations will primarily target higher-risk releases and it is expected that regulatees proposing these releases will be able to meet the new application requirements upon the coming into force of the Amendments. After the coming into force, regulatees will continue to be required to submit reports to the Department, and this information will be used to measure compliance with the amended Regulations.

The performance of the Amendments will be tracked through reporting requirements and enforcement activities. Most of the performance measurement indicators are and will continue to be made available publicly on an annual basis in the form of [open data](#), [open maps](#) and an [annual report](#) that are published on the Department's website. A publicly accessible registry of transitional

Les modifications apportées aux dispositions relatives aux autorisations de dérivation temporaires permettront d'assurer une surveillance plus efficace des rejets à haut risque dans l'environnement. Cette approche nécessite la tenue d'une étude décrivant les impacts environnementaux potentiels et d'un examen approfondi des options permettant d'éviter un rejet ou d'en réduire les impacts. Elle nécessite également une surveillance pendant et après les rejets, de sorte que l'on dispose de données pour évaluer les impacts réels, et des plans visant à réduire la récurrence de ce type de rejets à long terme. Cette approche comprend l'obligation d'aviser à l'avance les collectivités et groupes autochtones concernés, les collectivités avoisinantes et le public de tout rejet qui pourrait les toucher. Cette obligation permettra aux membres du public de se préparer en conséquence et d'assurer leur sécurité s'ils utilisent les eaux à des fins récréatives, et donnera aux personnes intéressées l'occasion de s'engager et d'en apprendre davantage sur les travaux en cours.

Les délais pour les demandes d'autorisation temporaire de dérivation ont été modifiés afin que le Ministère puisse collaborer avec le Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques et le ministère des Pêches et des Océans, lesquels veilleront à ce que toute personne qui récolte ou consomme les mollusques récoltés en aval soit adéquatement avisée lorsque des rejets peuvent avoir une incidence sur la consommation sécuritaire du poisson.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur le jour de leur enregistrement. Il n'est pas nécessaire de retarder leur entrée en vigueur puisque les autorisations qui seront en place au moment de l'entrée en vigueur demeureront valides. De surcroît, les dispositions relatives aux autorisations temporaires de dérivation auront pour effet d'officialiser les pratiques exemplaires existantes, en plus d'offrir plus de souplesse. L'approche applicable aux autorisations temporaires de dérivation visera principalement les rejets à risque plus élevé et l'on s'attend à ce que les entités réglementées qui nécessitent une autorisation pour ce type de rejet soient en mesure de répondre aux exigences relatives au processus d'application lors de l'entrée en vigueur. Après l'entrée en vigueur, les entités réglementées continueront d'être tenues de présenter des rapports au Ministère, et cette information sera utilisée pour mesurer leur conformité au Règlement modifié.

L'efficacité des modifications fera l'objet d'un suivi par le biais des exigences en matière de production de rapports et des activités relatives à l'application de la loi. La plupart des indicateurs de mesure du rendement continueront d'être accessibles au public sur une base annuelle sous forme de [données ouvertes](#), [de cartes ouvertes](#) et [de rapports annuels](#) qui sont publiés sur le site Web du

authorizations and temporary bypass authorizations will also be developed.

The Department is responsible for conducting yearly follow-up on data received from regulatees to determine levels of compliance. Results of the follow-up will provide the federal government with the required information for yearly reporting in the [Departmental Results Reports](#), and the Annual Report to Parliament on the Administration and Enforcement of the Fisheries Protection and Pollution Prevention Provisions of the *Fisheries Act*.

Compliance and enforcement

The compliance promotion approach for the Amendments will include providing plain language summaries to regulatees to assist with understanding the Amendments, circulating detailed guidance documents for amended authorization provisions, presenting at conferences and information sessions, as well as responding to all inquiries or clarification requests sent by stakeholders and interested parties. The Department will also provide information to key associations that support their members with regulatory compliance.

Verification of compliance with the amended Regulations and the *Fisheries Act* will continue to be carried out through inspection activities, including site visits, sample analysis, and review of reports required under the Regulations. An enforcement officer may conduct an investigation when there are reasonable grounds to believe that a violation is being or has been committed. Enforcement officers will verify compliance with the amended Regulations in accordance with the [Compliance and Enforcement Policy](#). If there were evidence of an alleged violation, enforcement officers will determine an appropriate enforcement action, in accordance with the Policy. The Policy sets out the range of possible responses to alleged violations, including the issuance of warnings, directions, ministerial orders, and/or court actions such as injunctions, prosecution, and penalties, such as fines and court orders upon conviction and civil suits for recovery of costs. The Policy sets out principles of fair, predictable, and consistent enforcement that govern the application of the *Fisheries Act* and its regulations.

Service standards

The Department has established service standards to process transitional authorization and temporary bypass authorization requests in a consistent and timely manner. Transitional authorization applications will be evaluated

Ministère. Un registre accessible au public répertoriant les autorisations transitoires et les autorisations temporaires de dérivation sera également élaboré.

Le Ministère est chargé d'effectuer un suivi annuel des données reçues des entités réglementées afin de déterminer les niveaux de conformité. Les résultats du suivi fourniront au gouvernement fédéral les renseignements nécessaires aux [Rapports sur les résultats ministériels annuels](#), et au Rapport annuel au Parlement sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection des pêches et à la prévention de la pollution.

Conformité et application

La promotion de la conformité aux modifications consistera notamment à fournir des résumés en langage clair aux entités réglementées afin de les aider à comprendre les modifications, à distribuer des documents d'orientation détaillés sur les dispositions d'autorisation modifiées, à faire des présentations lors de conférences et de séances d'information, ainsi qu'à répondre à toutes les demandes de renseignements ou de précisions envoyées par les intervenants et les parties intéressées. Le Ministère fournira également des renseignements aux principales associations qui aident leurs membres à se conformer à la réglementation.

La conformité au Règlement modifié et à la *Loi sur les pêches* continuera à faire l'objet de vérifications au moyen d'activités d'inspection, y compris de visites de terrain, d'analyses d'échantillons et d'examen des rapports requis en vertu du Règlement. Les agents responsables de l'application de la loi pourront mener une enquête lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est ou a été commise. Les agents responsables de l'application de la loi vérifieront la conformité au Règlement modifié conformément à la [Politique de conformité et d'application de la loi](#). S'il y avait des preuves d'une infraction présumée, les agents détermineront une mesure d'application de la loi appropriée, conformément à la politique. La politique prévoit un éventail d'interventions possibles en cas d'infraction présumée, notamment des avertissements, des directives, des ordonnances du ministre ou des procédures judiciaires comme des injonctions, des poursuites judiciaires ou des sanctions (amendes et ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité ou instances civiles pour le recouvrement des coûts). La politique énonce les principes qui gouvernent l'application équitable, prévisible et uniforme de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements.

Normes de service

Le Ministère a établi des normes de service pour le traitement rapide et uniforme des demandes d'autorisation transitoire et d'autorisation temporaire de dérivation. Ainsi, les demandes d'autorisation transitoire seront

within 90 days of submission. Temporary bypass authorization requests will need to be submitted either 21, 45, or 90 days in advance (for low-, medium- and high-risk releases, respectively) to provide adequate time for the Department's review and decision.

Contacts

Caroline Blais
Director
Forest Products and Fisheries Act Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
J8Y 3Z5
Telephone: 819-918-3778
Email: eu-ww@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Executive Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
J8Y 3Z5
Telephone: 613-316-1410
Email: ravd-darv@ec.gc.ca

évaluées dans les 90 jours suivant le dépôt d'une demande. Les demandes d'autorisation temporaire de dérivation devront être présentées 21, 45 ou 90 jours à l'avance (pour les rejets à risque faible, moyen et élevé, respectivement) afin de laisser suffisamment de temps au Ministère pour les examiner et prendre une décision.

Personnes-ressources

Caroline Blais
Directrice
Division des produits forestiers et de la Loi sur les pêches
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
J8Y 3Z5
Téléphone : 819-918-3778
Courriel : eu-ww@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur exécutif
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
J8Y 3Z5
Téléphone : 613-316-1410
Courriel : ravd-darv@ec.gc.ca

Registration
SOR/2024-98 May 27, 2024

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

P.C. 2024-574 May 24, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Mental Health and Addictions and Associate Minister of Health, considering that it is necessary in the public interest, makes the annexed *Order Amending Schedules I and VI to the Controlled Drugs and Substances Act (Synthetic Opioids and Emerging Fentanyl Precursors)* under section 60^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b.

Order Amending Schedules I and VI to the Controlled Drugs and Substances Act (Synthetic Opioids and Emerging Fentanyl Precursors)

Amendments

1 Schedule I to the *Controlled Drugs and Substances Act*¹ is amended by adding the following after item 27:

- 28 AP-237 (1-(4-cinnamylpiperazin-1-yl)butan-1-one), its salts, derivatives and analogues and salts of derivatives and analogues, including:
- (1) 2-methyl-AP-237 (1-(4-cinnamyl-2-methylpiperazin-1-yl)butan-1-one)
 - (2) *para*-methyl-AP-237 ((*E*)-1-(4-(3-(*p*-tolyl)allyl)piperazin-1-yl)butan-1-one)
 - (3) AP-238 (1-(4-cinnamyl-2,6-dimethylpiperazin-1-yl)propan-1-one)

2 Item 27 of Part 1 of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

- 27 4-Piperidone (piperidin-4-one), its salts, derivatives and analogues and salts of derivatives and analogues, including:
- (1) 1-boc-4-piperidone (*tert*-butyl 4-oxopiperidine-1-carboxylate)

^a S.C. 2018, c. 16, s. 206(6)

^b S.C. 1996, c. 19

¹ S.C. 1996, c. 19

Enregistrement
DORS/2024-98 Le 27 mai 2024

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

C.P. 2024-574 Le 24 mai 2024

Sur recommandation de la ministre de la Santé mentale et des Dépendances et ministre associée de la Santé et en vertu de l'article 60^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant les annexes I et VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (opioïdes synthétiques et précurseurs émergents du fentanyl)*, ci-après, cela lui paraissant nécessaire dans l'intérêt public.

Décret modifiant les annexes I et VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (opioïdes synthétiques et précurseurs émergents du fentanyl)

Modifications

1 L'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

- 28 AP-237 (1-(4-cinnamylpipérazin-1-yl)butan-1-one), ses sels, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues, notamment :
- (1) 2-méthyl-AP-237 (1-(4-cinnamyl-2-méthylpipérazin-1-yl)butan-1-one)
 - (2) *para*-méthyl-AP-237 ((*E*)-1-(4-(3-(*p*-tolyl)allyl)pipérazin-1-yl)butan-1-one)
 - (3) AP-238 (1-(4-cinnamyl-2,6-diméthylpipérazin-1-yl)propan-1-one)

2 L'article 27 de la partie 1 de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- 27 Pipéridone-4 (pipéridin-4-one), ses sels, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues, notamment :
- (1) 1-boc-4-pipéridone (*tert*-butyl 4-oxopipéridine-1-carboxylate)

^a L.C. 2018, ch. 16, par. 206(6)

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ L.C. 1996, ch. 19

- (2) 3-methyl-4-piperidone(3-methylpiperidin-4-one)
- (3) 1-benzyl-4-piperidone(1-benzylpiperidin-4-one)

- (2) 3-méthyl-4-pipéridone (3-méthylpipéridin-4-one)
- (3) 1-benzyl-4-pipéridone(1-benzylpipéridin-4-one)

Coming into Force

3 (1) This Order, except section 2, comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Section 2 comes into force on the 90th day after the day on which is published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order or the regulations.)

Issues

Opioid-related harms, including deaths, remain a significant public health crisis in Canada. While Canada strictly controls synthetic opioids and the precursor chemicals used to produce them, the illegal drug market is constantly evolving in an attempt to evade these controls.

In March 2023, the United Nations (UN) Commission on Narcotic Drugs voted in favour of scheduling the novel synthetic opioid 2-methyl-AP-237 under Schedule I of the *Single Convention on Narcotic Drugs of 1961* (1961 Single Convention). As a party to this convention, Canada is expected to take measures to ensure the control of 2-methyl-AP-237 domestically under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA). Further, based on Health Canada's review of the scientific evidence, substances related to 2-methyl-AP-237 (i.e. AP-237 and its analogues and derivatives) also have significant potential to be misused and illegally imported for sale on the illegal market.

The fentanyl precursor 4-piperidone and its salts are listed in Schedule VI (precursors) to the CDSA. Emerging evidence suggests that certain chemically related substances (i.e. analogues and derivatives) of 4-piperidone, including 1-boc-4-piperidone, 1-benzyl-4-piperidone and 3-methyl-4-piperidone, are being illegally imported into Canada and used in the illegal production of fentanyl. In March 2024, the UN Commission on Narcotic Drugs voted in favour of scheduling 4-piperidone and 1-boc-4-piperidone under Table I of the *UN Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances of 1988* (1988 Convention).

Entrée en vigueur

3 (1) Le présent décret, sauf l'article 2, entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

(2) L'article 2 entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de publication du présent décret dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret ni des règlements.)

Enjeux

Les méfaits liés aux opioïdes, y compris les décès, demeurent une importante crise de santé publique au Canada. Alors que le Canada contrôle strictement les opioïdes synthétiques et les précurseurs chimiques utilisés pour les produire, le marché des drogues illicites évolue constamment dans le but d'échapper à ces contrôles.

En mars 2023, la Commission des stupéfiants des Nations Unies (ONU) a voté en faveur de l'inscription du nouvel opioïde synthétique 2-méthyl-AP-237 à l'annexe I de la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961* (Convention unique de 1961). En tant que partie à cette convention, le Canada doit prendre des mesures pour assurer le contrôle du 2-méthyl-AP-237 à l'échelle nationale en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS). De plus, selon l'examen des preuves scientifiques effectué par Santé Canada, les substances liées au 2-méthyl-AP-237 (c'est-à-dire AP-237 et ses analogues et dérivés) présentent également un risque important d'être utilisées à mauvais escient et importées illégalement pour la vente sur le marché illégal.

Le précurseur du fentanyl pipéridone-4 et ses sels figurent à l'annexe VI (précurseurs) de la LRCDAS. De nouvelles données probantes laissent entendre que certaines substances chimiques apparentées (c'est-à-dire analogues et dérivés) de la pipéridone-4, y compris le 1-boc-4-pipéridone, le 1-benzyl-4-pipéridone et le 3-méthyl-4-pipéridone, sont importées illégalement au Canada et utilisées dans la production illégale de fentanyl. En mars 2024, la Commission des stupéfiants de l'ONU a voté en faveur pour l'inscription de la pipéridone-4 et du 1-boc-4-pipéridone au Tableau I de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (Convention de 1988).

Until these substances are scheduled under the CDSA, the Canada Border Services Agency (CBSA) and law enforcement have fewer tools available to them to prevent their importation, distribution, and use. Further, 2-methyl-AP-237 and 1-boc-4-piperidone must be scheduled on a long-term basis under the CDSA for Canada, as a party to the 1961 Single Convention and the 1988 Convention, to meet its international obligations.

Background

Between January 2016 and September 2023, there were a total of 42 494 apparent opioid toxicity deaths in Canada. Fentanyl and fentanyl analogues continue to be major drivers of the opioid overdose crisis, with 82% of all accidental apparent opioid toxicity deaths from January 2023 to September 2023 involving fentanyl.¹ In addition to the devastating public health and social harms associated with the consumption of illegal synthetic opioids such as fentanyl, Canada is also concerned with the impact of illegal synthetic opioids on public safety, including security challenges associated with their illegal production, diversion, trafficking, and related crimes.

Methods used by illegal drug producers to evade controls include creating novel psychoactive substances and novel precursors to avoid detection by law enforcement and border control agencies.

2-Methyl-AP-237 and related substances (synthetic opioids)

2-Methyl-AP-237 is an analogue of AP-237, which is also known as bucinnazine. AP-237 and its derivatives and analogues, including 2-methyl-AP-237, AP-238, and *para*-methyl-AP-237, are all synthetic opioids. These substances demonstrate acute analgesic (pain-relieving) effects, similar to other known opioids. Clinical studies in humans involving AP-237 show that it has analgesic properties similar to, but not as potent as, morphine. Human studies have not been conducted on 2-methyl-AP-237, *para*-methyl-AP-237, or AP-238, but preclinical (i.e. animal) studies involving these three substances have indicated that the potency of 2-methyl-AP-237 may be comparable to fentanyl. There are also case reports of non-medical use or dependence involving AP-237 and related substances.

Tant que ces substances ne sont pas inscrites en vertu de la LRCDas, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et les organismes d'application de la loi disposent de moins d'outils pour prendre des mesures afin de mettre fin à leur importation, leur distribution et leur utilisation illégales. De plus, le 2-méthyl-AP-237 et le 1-boc-4-pipéridone doivent être contrôlés en vertu de la LRCDas de manière permanente pour que le Canada, en tant que partie à la Convention unique de 1961 et la Convention de 1988, puisse respecter ses obligations internationales.

Contexte

Entre janvier 2016 et septembre 2023, il y a eu un total de 42 494 décès apparemment liés à une intoxication aux opioïdes au Canada. Le fentanyl et ses analogues continuent d'être les principaux moteurs de la crise des surdoses d'opioïdes, 82 % de tous les décès accidentels apparemment liés à une intoxication aux opioïdes survenus entre janvier et septembre 2023 auraient impliqué le fentanyl¹. En plus des méfaits dévastateurs pour la santé publique et la société associés à la consommation d'opioïdes synthétiques illégaux, comme le fentanyl, le Canada est également préoccupé par les répercussions des opioïdes synthétiques illégaux sur la sécurité publique, notamment les problèmes de sécurité liés à leur production illégale, à leur détournement, à leur trafic et à la criminalité qui y est associée.

Les méthodes utilisées par les producteurs de drogues illicites pour échapper aux contrôles comprennent la création de nouvelles substances psychoactives et de nouveaux précurseurs pour éviter la détection par les organismes d'application de la loi et de contrôle frontalier.

2-méthyl-AP-237 et substances apparentées (opioïdes synthétiques)

Le 2-méthyl-AP-237 est un analogue de l'AP-237, également connu sous le nom de bucinnazine. L'AP-237 et ses substances apparentées, notamment le 2-méthyl-AP-237, l'AP-238 et le *para*-méthyl-AP-237, sont tous des opioïdes synthétiques. Ces substances présentent des effets analgésiques aigus (antidouleur), semblables à ceux d'autres opioïdes connus. Des études cliniques portant sur des humains et sur l'AP-237 montrent qu'il a des propriétés analgésiques semblables à la morphine, sans toutefois être aussi puissant. Aucune étude sur les humains n'a été menée sur le 2-méthyl-AP-237, le *para*-méthyl-AP-237 ou l'AP-238, mais des études précliniques (sur les animaux) portant sur ces trois substances ont indiqué que la puissance du 2-méthyl-AP-237 peut être comparable à celle du fentanyl. Il existe également des rapports de cas d'utilisation non médicale ou de dépendance mettant en cause l'AP-237 et des substances apparentées.

¹ <https://health-infobase.canada.ca/substance-related-harms/opioids-stimulants/>

¹ <https://sante-infobase.canada.ca/mefaits-associes-aux-substances/opioides-stimulants/index.html>

While none of these substances have approved medical uses in Canada, AP-237 is approved for use as an analgesic (i.e. for pain relief) in China. There are no known legitimate commercial or industrial uses of these substances in Canada or internationally, and no research (including clinical trials) with these substances is currently being conducted in Canada. The use of these substances as reference standards in analytical chemistry, including by Health Canada's Drug Analysis Service, is one legitimate use of these substances that can continue provided the persons conducting those activities first obtain appropriate authorizations from Health Canada (e.g. a licence, licence amendment, or exemption) once these substances have been scheduled.

2-Methyl-AP-237 has been detected in Canada

2-Methyl-AP-237 has been detected at the Canadian border and in samples seized by Canadian law enforcement. The packages of 2-methyl-AP-237 intercepted by the CBSA were mis-declared, suggesting that their intended end-use may be illegal. Health Canada's Drug Analysis Service has detected 2-methyl-AP-237 in samples seized by law enforcement. This substance has also been seized internationally.

Analogues and derivatives of 4-piperidone and its salts (emerging fentanyl precursors)

Fentanyl and fentanyl analogues are highly potent synthetic opioids that are controlled in Canada under Schedule I of the CDSA. Class A precursors are chemicals that are essential to the production of a controlled substance. While some precursor chemicals have legitimate uses, they can also be used in the illegal production of controlled substances, like fentanyl and fentanyl analogues. In Canada, precursors are controlled under Schedule VI of the CDSA and subject to the *Precursor Control Regulations* (PCR).

One precursor known to be used in the illegal production of fentanyl and fentanyl analogues is 4-piperidone. 4-Piperidone is used in the initial stages of illegal fentanyl production to create other precursors, which are in turn used to synthesize fentanyl. 4-Piperidone and its salts are currently controlled as Class A precursors (essential chemical compounds) under Schedule VI of the CDSA and regulated under the PCR.

A scientific assessment by Health Canada found that derivatives or analogues of 4-piperidone can also be used to produce fentanyl and fentanyl analogues. The available evidence suggests that these substances have few known legitimate industrial, commercial, or medical uses

Bien qu'aucune de ces substances n'ait d'utilisation médicale approuvée au Canada, l'utilisation de l'AP-237 comme analgésique (c'est-à-dire pour soulager la douleur) est approuvée en Chine. Il n'existe aucune utilisation commerciale ou industrielle légitime connue de ces substances au Canada ou à l'étranger, et aucune recherche (y compris des essais cliniques) sur ces substances n'est actuellement menée au Canada. L'utilisation de ces substances comme étalons de référence en chimie analytique, notamment par le Service d'analyse des drogues de Santé Canada, est une utilisation légitime de ces substances qui peut se poursuivre à condition que les personnes menant ces activités obtiennent d'abord les autorisations nécessaires de Santé Canada (par exemple une licence, une modification de licence ou une exemption) une fois que ces substances sont inscrites.

Le 2-méthyl-AP-237 a été détecté au Canada

Le 2-méthyl-AP-237 a été détecté à la frontière canadienne et dans des échantillons saisis par les organismes canadiens d'application de la loi. Les paquets contenant du 2-méthyl-AP-237 interceptés par l'ASFC ont été mal déclarés, ce qui laisse croire que leur utilisation finale prévue pourrait être illégale. Le Service d'analyse des drogues de Santé Canada a détecté du 2-méthyl-AP-237 dans des échantillons saisis par les organismes d'application de la loi. Cette substance a également été saisie à l'échelle internationale.

Analogues et dérivés de la pipéridone-4 et ses sels (précurseurs émergents du fentanyl)

Le fentanyl et ses analogues sont des opioïdes synthétiques très puissants qui sont contrôlés au Canada en vertu de l'annexe I de la LRCIDAS. Les précurseurs sont des produits chimiques essentiels à la production d'une substance désignée. Bien que certains précurseurs chimiques aient des utilisations légitimes, ils peuvent également être utilisés dans la production illégale de substances désignées, comme le fentanyl et ses analogues. Au Canada, les précurseurs sont inscrits à l'annexe VI de la LRCIDAS et assujettis au *Règlement sur les précurseurs* (RP).

Un précurseur reconnu dans la production illégale de fentanyl et d'analogues du fentanyl est la pipéridone-4. La pipéridone-4 est utilisée aux premières étapes de la production illégale de fentanyl pour créer d'autres précurseurs, qui sont ensuite utilisés pour synthétiser le fentanyl. La pipéridone-4 et ses sels sont actuellement contrôlés en tant que précurseurs de catégorie A (composés chimiques essentiels) en vertu de l'annexe VI de la LRCIDAS et réglementés en vertu du RP.

Une évaluation scientifique de Santé Canada a révélé que des dérivés ou des analogues de la pipéridone-4 peuvent également être utilisés pour produire du fentanyl et des analogues du fentanyl. Les données probantes disponibles suggèrent que ces substances ont peu d'utilisations

in Canada. Current legitimate uses include research and analysis, including forensic analysis in support of law enforcement. Some of these substances may also be used in the legal manufacture of pharmaceutical drugs. Other possible uses include pharmaceutical drug discovery, medical imaging and diagnostic testing.

Certain derivatives and analogues of 4-piperidone have been detected in Canada

Three substances which are either derivatives or analogues of 4-piperidone, i.e. 1-boc-4-piperidone, 1-benzyl-4-piperidone, and 3-methyl-4-piperidone, are of particular concern. These three substances have all either been intercepted by the CBSA at the border for suspected use in illegal fentanyl production or found in samples seized from illegal drug laboratories by law enforcement. Additionally, there is evidence that other derivatives and analogues of 4-piperidone can be used to produce fentanyl and fentanyl analogues. However, data about the extent to which these substances are being used to illegally produce fentanyl in Canada is not currently available.

Legislative framework for controlled substances

The CDSA is the federal statute that provides a framework for the control of substances that can alter mental processes and may produce harm to health or society when diverted to an illegal market or misused. Unless otherwise authorized by regulations or exempted in accordance with section 56, the trafficking, possession for the purposes of trafficking, import, export, and production of all controlled substances and possession of controlled substances listed in Schedules I through III are prohibited. The CDSA specifies the offences and penalties associated with prohibited activities with controlled substances (substances listed in Schedule I to V of the CDSA) and precursors (Schedule VI). The CDSA also authorizes the Governor in Council to make regulations as required and to amend the Schedule to the CDSA by order.

Made under the CDSA, the *Narcotic Control Regulations* (NCR) set out a framework within which legitimate activities with narcotics are regulated. The term “narcotic” refers to any substance set out in the schedule to the NCR. The NCR describe the requirements that apply to persons (including organizations), pharmacists, practitioners, and hospitals conducting regulated activities with narcotics, including possession, sale, distribution, importation/exportation, and production. To engage in these activities with narcotics, persons other than pharmacists, practitioners and hospitals must first obtain appropriate

industrielles, commerciales ou médicales légitimes connues au Canada. Les utilisations légitimes actuelles comprennent la recherche et l’analyse, notamment l’analyse judiciaire à l’appui de l’application de la loi. Certaines de ces substances peuvent également être utilisées dans la fabrication légale de médicaments pharmaceutiques. Les autres utilisations possibles comprennent la découverte de médicaments pharmaceutiques, l’imagerie médicale et les tests diagnostiques.

Des dérivés et des analogues de la pipéridone-4 ont été détectés au Canada

Trois substances qui sont soit des dérivés ou des analogues de la pipéridone-4, c’est-à-dire le 1-boc-4-pipéridone, le 1-benzyl-4-pipéridone et le 3-méthyl-4-pipéridone, sont particulièrement préoccupantes. Ces trois substances ont toutes été soit interceptées par l’ASFC à la frontière pour une utilisation présumée dans la production illégale de fentanyl, soit trouvées dans des échantillons saisis dans des laboratoires de drogues illicites par les organismes de l’application de la loi. De plus, il existe des preuves que d’autres substances apparentées de la pipéridone-4 peuvent être utilisées pour produire du fentanyl et des analogues du fentanyl. Toutefois, les données sur la mesure dans laquelle ces substances sont utilisées pour produire illégalement du fentanyl au Canada ne sont pas disponibles à l’heure actuelle.

Cadre législatif pour les substances désignées

La LRCIDAS est la loi fédérale qui fournit un cadre de contrôle des substances qui peuvent modifier les processus mentaux et nuire à la santé ou à la société lorsqu’elles sont détournées vers un marché illégal ou utilisées à mauvais escient. Sauf autorisation contraire des règlements ou exemption conformément à l’article 56, le trafic, la possession en vue du trafic, l’importation, l’exportation et la production de toutes les substances désignées et la possession de substances désignées inscrites aux annexes I à III sont interdits. La LRCIDAS précise les infractions et les peines associées aux activités interdites avec des substances désignées (substances inscrites aux annexes I à V de la LRCIDAS) et des précurseurs (annexe VI). La LRCIDAS autorise également le gouverneur en conseil à prendre des règlements au besoin et à modifier l’annexe de la LRCIDAS par décret.

Adoptée en vertu de la LRCIDAS, le *Règlement sur les stupéfiants* (RS) établit un cadre à l’intérieur duquel les activités légitimes liées aux stupéfiants sont réglementées. Le terme « stupéfiant » désigne toute substance figurant à l’annexe du RS. Le RS décrit les exigences qui s’appliquent aux personnes (y compris les organisations), aux pharmaciens, aux praticiens et aux employés des hôpitaux qui mènent des activités réglementées avec des stupéfiants, notamment la possession, la vente, la distribution, l’importation, l’exportation et la production. Pour mener ces activités avec des stupéfiants, les personnes autres que

authorizations from Health Canada. This means they need a licence (i.e. dealer's licence) and, for importation and exportation activities, a permit. The NCR also sets out requirements related to the storage, security, and record-keeping of narcotics. Researchers conducting research with narcotics must obtain a subsection 56(1) exemption from Health Canada.

Made under the CDSA, the *Precursor Control Regulations* (PCR) provide a framework for the regulation of certain legitimate activities with precursors. Class A precursors are chemicals that are essential to the production of a controlled substance. While some precursor chemicals have legitimate uses, they can also be used in the illegal production of controlled substances, like fentanyl and fentanyl analogues. In Canada, precursors are controlled under Schedule VI of the CDSA and subject to the PCR. For Class A precursors, which include substances that can be used to illegally produce fentanyl, a person requires authorization from Health Canada (i.e. a Class A precursor dealer's licence and/or import permit) to produce, package, sell, provide, import, export, and possess for the purpose of such regulated activities with the precursor. The Schedule to the PCR also includes specified thresholds, in absolute quantities or package size, for each Class A precursor. Any licensed dealer who conducts certain regulated activities (e.g. to sell, send, transport or deliver) with amounts of the Class A precursor above the listed threshold must also comply with certain record-keeping provisions.

It should be noted that neither the PCR nor the CDSA prohibits possession of a precursor (other than possession for the purposes of trafficking), including a Class A precursor. As a result, any person who procures a Class A precursor as an "end user" (i.e. a person who purchases a Class A precursor from a licensed dealer and signs an "end-use declaration") can possess, transport, send and deliver a Class A precursor without additional authorization. For example, research activities with Class A precursors typically fall within the scope of permitted end-user activities (e.g. possession); as a result, researchers rarely need to seek additional authorization from Health Canada to be able to use such substances.

Canada's approach to scheduling controlled substances and precursors

In Canada and internationally, there are a variety of approaches that have been taken to scheduling controlled

les pharmaciens, les praticiens et les employés d'hôpitaux doivent d'abord obtenir les autorisations appropriées de Santé Canada. Cela signifie qu'ils ont besoin d'une licence (c'est-à-dire une licence de distributeur) et, pour les activités d'importation et d'exportation, d'un permis. Le RS établit également les exigences relatives à l'entreposage, à la sécurité et à la tenue de dossiers des stupéfiants. Les chercheurs qui effectuent des recherches avec des stupéfiants doivent obtenir une exemption de Santé Canada en vertu du paragraphe 56(1).

Pris en vertu de la LRCDas, le *Règlement sur les précurseurs* (RP) fournit un cadre pour la réglementation de certaines activités légitimes comportant des précurseurs. Les précurseurs de catégorie A sont des produits chimiques essentiels à la production d'une substance désignée. Bien que certains précurseurs chimiques aient des utilisations légitimes, ils peuvent également être utilisés dans la production illégale de substances désignées, comme le fentanyl et ses analogues. Au Canada, les précurseurs sont inscrits à l'annexe VI de la LRCDas et assujettis au RP. Pour les précurseurs de catégorie A, qui comprennent des substances pouvant être utilisées pour produire illégalement du fentanyl, une personne doit obtenir une autorisation de Santé Canada (c'est-à-dire une licence de distributeur de précurseurs de catégorie A ou un permis d'importation) pour produire, emballer, vendre, fournir, importer, exporter, et posséder le précurseur dans le cadre de telles activités réglementées. L'annexe du RP comprend également des seuils précis, en quantités absolues ou en format d'emballage, pour chaque précurseur de catégorie A. Tout distributeur autorisé qui exerce certaines activités réglementées (par exemple vente, envoi, transport ou livraison) avec des quantités de précurseurs de catégorie A supérieures au seuil indiqué doit également se conformer à certaines dispositions relatives à la tenue de dossiers.

Il convient de noter que ni le RP ni la LRCDas n'interdisent la possession d'un précurseur (autre que la possession en vue d'en faire le trafic), y compris un précurseur de catégorie A. Par conséquent, toute personne qui acquiert un précurseur de catégorie A à titre d'« utilisateur final » (c'est-à-dire une personne qui achète un précurseur de catégorie A d'un distributeur autorisé et qui signe une « déclaration d'utilisation finale ») peut posséder, transporter, envoyer et livrer un précurseur de catégorie A sans autorisation supplémentaire. Par exemple, des activités de recherche portant sur des précurseurs de catégorie A s'inscrivent généralement dans la portée des activités autorisées de l'utilisateur final (par exemple la possession); par conséquent, les chercheurs doivent rarement obtenir une autorisation supplémentaire de Santé Canada pour pouvoir utiliser de telles substances.

Approche du Canada en matière d'inscription des substances désignées et des précurseurs aux annexes

Au Canada et à l'échelle internationale, diverses approches ont été adoptées pour contrôler les substances désignées

substances and precursors. These include individual substance listings, class listings, and expanding existing listings to include related substances. Class listings and the expansion of existing listings to include related substances are strategies that are used to cast a wider net to try to stay ahead of illegal drug producers.

Objective

The objective of the *Order Amending Schedules I and VI to the Controlled Drugs and Substances Act (Synthetic Opioids and Emerging Fentanyl Precursors)*, the *Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Emerging Fentanyl Precursors)* and the *Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (Synthetic Opioids)* [the amendments] is to protect public health and public safety by strictly controlling activities with these substances, thereby minimizing the risk that they will be diverted to the illegal market. Controlling 2-methyl-AP-237 and related substances as controlled substances and the derivatives and analogues of 4-piperidone as precursors under the CDSA will allow law and border enforcement to act against any illegal importation, production, distribution and sale of these substances in Canada. This action will assist in addressing the production and supply of toxic illegal drugs, particularly synthetic opioids like fentanyl, that are contributing to substance use harms and to the overdose crisis.

Description

2-Methyl-AP-237 and related substances (synthetic opioids)

Schedule I of the CDSA is amended by adding, as item 28, AP-237 and its salts, derivatives and analogues, and salts of derivatives and analogues. The Schedule to the NCR is also amended by adding, as item 20, AP-237 and its salts, derivatives and analogues, and salts of derivatives and analogues.

For both Schedule I of the CDSA and the Schedule to the NCR, the amended listing is as follows:

AP-237 (1-(4-cinnamylpiperazin-1-yl)butan-1-one), its salts, derivatives and analogues and salts of derivatives and analogues, including:

- 1) 2-methyl-AP-237(1-(4-cinnamyl-2-methylpiperazin-1-yl)butan-1-one)
- 2) *para*-methyl-AP-237((*E*)-1-(4-(3-(*p*-tolyl)allyl)piperazin-1-yl)butan-1-one)
- 3) AP-238 (1-(4-cinnamyl-2,6-dimethylpiperazin-1-yl)propan-1-one)

et les précurseurs. Il s'agit notamment des listes de substances individuelles, des listes de catégories et de l'élargissement des listes existantes pour inclure les substances apparentées. Les listes de catégories et l'élargissement des listes existantes pour inclure les substances apparentées sont des stratégies qui servent à ratisser plus large pour essayer de garder une longueur d'avance sur les producteurs de drogues illicites.

Objectif

L'objectif du *Décret modifiant les annexes I et VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (opioïdes synthétiques et précurseurs émergents du fentanyl)*, le *Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (précurseurs émergents du fentanyl)* et le *Règlement sur les stupéfiants (opioïdes synthétiques)* [les modifications] est de protéger la santé et la sécurité publiques en contrôlant rigoureusement les activités avec ces substances, réduisant ainsi le risque qu'elles soient détournées vers le marché illégal. Le contrôle du 2-méthyl-AP-237 et des substances apparentées en tant que substances désignées et des substances apparentées de la pipéridone-4 en tant que précurseurs en vertu de la LRCDas permettra aux organismes d'application de la loi et aux services frontaliers d'agir contre toute importation, production, distribution et vente illégales de ces substances au Canada. Cette mesure aidera à répondre à la production et à l'approvisionnement de drogues illégales toxiques qui contribuent aux méfaits de la consommation de substances et à la crise des surdoses.

Description

2-Méthyl-AP-237 et ses substances apparentées (opioïdes synthétiques)

L'annexe I de la LRCDas est modifiée par l'adjonction, à titre d'article 28, de l'AP-237, ses sels, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues. L'annexe du RS est également modifiée par l'adjonction, à titre d'article 20, de l'AP-237, ses sels, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues.

Pour l'annexe I de la LRCDas et l'annexe du RS, la liste modifiée est la suivante :

AP-237 (1-(4-cinnamylpipérazin-1-yl)butan-1-one), ses sels, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues, notamment :

- 1) 2-méthyl-AP-237(1-(4-cinnamyl-2-méthylpipérazin-1-yl)butan-1-one)
- 2) *para*-méthyl-AP-237((*E*)-1-(4-(3-(*p*-tolyl)allyl)pipérazin-1-yl)butan-1-one)
- 3) AP-238 (1-(4-cinnamyl-2,6-diméthylpipérazin-1-yl)propan-1-one)

Analogues and derivatives of 4-piperidone (emerging fentanyl precursors)

Schedule VI to the CDSA is amended by expanding, in item 27, the existing listing of 4-piperidone and its salts to include its derivatives and analogues. Item 28 on the Schedule to the PCR is also amended.

The amended listing for 4-piperidone and its salts in Schedule VI to the CDSA and the Schedule to the PCR is as follows:

4-piperidone (piperidin-4-one), and its salts, derivatives, analogues and salts of derivatives and analogues, including

- (1) 1-boc-4-piperidone (*tert*-butyl 4-oxopiperidine-1-carboxylate)
- (2) 3-methyl-4-piperidone (3-methylpiperidin-4-one)
- (3) 1-benzyl-4-piperidone (1-benzylpiperidin-4-one)

The listing is also amended to include the International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC) name of 4-piperidone and its derivatives and analogues. The IUPAC naming system provides an international standard of nomenclature for chemical compounds. This addition will increase transparency by better ensuring accurate interpretation of the listing and standardization with international chemical naming guidelines.

The maximum quantity threshold (Column 2 to the Schedule to the PCR) for these precursors remains at “0.”

Regulatory development

Consultation

Notices of Intent were published to seek input from interested parties about the proposed scheduling of 2-methyl-AP-237 and related substances and the expanded listing for 4-piperidone and its salts. These consultations took place in the summer/fall of 2023 and were open for comment for 30 days. Targeted emails were sent to key stakeholders who may be impacted by these amendments, including licensed dealers, law enforcement, and federal forensic laboratories (i.e. Health Canada’s Drug Analysis Service and the CBSA’s laboratories).

The Notice of Intent for the proposal to schedule 2-methyl-AP-237 and related substances only received one comment. The comment was provided by a health care practitioner who was supportive of the proposed scheduling as part of Canada’s continuing efforts to address the opioid overdose crisis.

Analogues et dérivés de la pipéridone-4 (précurseurs émergents du fentanyl)

L’annexe VI de la LRCDas est modifiée par l’élargissement, à l’article 27, de la liste existante de la pipéridone-4 et ses sels pour y inclure ses dérivés et ses analogues. L’article 28 de l’annexe du RP est également modifié.

La liste modifiée de la pipéridone-4 à l’annexe VI de la LRCDas et à l’annexe du RP est la suivante :

pipéridone-4 (pipéridin-4-one), ses sels, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues, notamment :

- (1) 1-boc-4-pipéridone (*tert*-butyl 4-oxopipéridine-1-carboxylate)
- (2) 3-méthyl-4-pipéridone (3-méthylpipéridin-4-one)
- (3) 1-benzyl-4-pipéridone (1-benzylpipéridin-4-one)

La liste est également modifiée pour inclure le nom de la pipéridone-4 et ses substances apparentées selon l’Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA). Le système d’appellation de l’UICPA fournit une norme internationale de nomenclature pour les composés chimiques. Ces ajouts améliorent la transparence en assurant une meilleure interprétation de l’inscription et la normalisation par rapport aux lignes directrices internationales sur l’appellation des produits chimiques.

Le seuil de quantité maximale (colonne 2 de l’annexe du RP) pour ces précurseurs demeure à « 0 ».

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des avis d’intention ont été publiés pour solliciter les commentaires des parties intéressées au sujet de l’inscription proposée du 2-méthyl-AP-237 et des substances apparentées et de l’inscription élargie de la pipéridone-4 et de ses sels aux annexes de la LRCDas. Ces consultations ont eu lieu à l’été et à l’automne 2023 et étaient ouvertes aux commentaires pendant 30 jours. Des courriels ciblés ont été envoyés aux principaux intervenants qui pourraient être touchés par ces modifications, notamment les distributeurs autorisés, les organismes d’application de la loi et les laboratoires judiciaires fédéraux (c’est-à-dire le Service d’analyse des drogues de Santé Canada et les laboratoires de l’ASFC).

L’avis d’intention pour la proposition d’inscription du 2-méthyl-AP-237 et ses substances apparentées n’a fait l’objet que d’un seul commentaire. Le commentaire a été formulé par un professionnel de la santé qui appuyait l’inscription proposée dans le cadre des efforts continus du Canada pour lutter contre la crise des surdoses d’opioïdes.

The Notice of Intent for the proposal to expand the listing for 4-piperidone and its salts received four comments. One comment was received from an association of pharmacists and was supportive of the proposed scheduling. One comment was out of scope, from an individual concerned about the criminalization of people who use drugs and requesting changes to the laws allowing animal testing. The third comment was from a drug policy organization advocating for alternative approaches to the prohibition of controlled substances (including legal access to all controlled substances), explaining that the scheduling of substances does not stop people from using them, creates incentives for illegal drug producers to develop more harmful substances, and increases challenges and costs for law enforcement.

The final comment was provided by a licensed dealer stating that while they supported adding 1-boc-4-piperidone, 3-methyl-4-piperidone and 1-benzyl-4-piperidone to the schedule, they had concerns about expanding the listing to capture all derivatives and analogues and their salts. The commenter explained that their company currently uses isotopes of these substances in chemical analytical testing, and raised the possibility that these substances may be used for other legitimate purposes, particularly in pharmaceutical drug discovery.

After receiving this response, Health Canada conducted an additional targeted consultation with registered and licensed dealers, as well as drug establishment licence holders, on the proposal to expand the listing for 4-piperidone and its salts to seek feedback about possible impacts on pharmaceutical drug development. Feedback received from the additional consultation indicated that most stakeholders will be unaffected by scheduling, although a few stakeholders stated they will need to either amend or apply for a Class A precursor licence. Only one organization was not supportive of the scheduling amendment, stating that because their company uses some of these substances for analytical testing, they are concerned that controlling these derivatives may have significant negative impacts on pharmaceutical research and drug discovery in Canada.

Based on feedback received from both sets of consultations, Health Canada has determined that very few industry organizations will be affected by scheduling these substances. Additionally, while some of the derivatives and analogues of 4-piperidone and its salts may be used in legitimate pharmaceutical manufacturing, research or drug discovery in Canada, all the responses received

L'avis d'intention pour la proposition d'élargir la liste pour la pipéridone-4 et ses sels a fait l'objet de quatre commentaires. Une association de pharmaciens a formulé un commentaire et s'est dite en faveur de l'inscription proposée. Un commentaire était hors sujet; il provenait d'une personne préoccupée par la criminalisation des personnes qui consomment des drogues et demandait des changements dans les lois autorisant les tests sur les animaux. Le troisième commentaire provenait d'un organisme de politique sur les drogues préconisant des approches de rechange à l'interdiction des substances désignées (y compris l'accès légal à toutes les substances désignées), expliquant que l'inscription des substances n'empêche pas les gens de les consommer, qu'elle crée des incitations pour les producteurs de drogues illicites à mettre au point des substances plus nocives, et qu'elle augmente les défis et les coûts pour l'application de la loi.

Le dernier commentaire a été fourni par un distributeur autorisé qui a déclaré que, bien qu'il ait appuyé l'ajout du 1-boc-4-pipéridone, du 3-méthyl-4-pipéridone et du 1-benzyl-4-pipéridone à l'annexe, il avait des préoccupations au sujet de l'élargissement de l'inscription pour inclure toutes les substances apparentées et leurs sels. Le commentateur a expliqué que son entreprise utilise actuellement des isotopes de ces substances dans des essais analytiques chimiques et il a soulevé la possibilité que ces substances puissent être utilisées à d'autres fins légitimes, particulièrement dans la découverte de médicaments pharmaceutiques.

Après avoir reçu cette réponse, Santé Canada a mené une consultation ciblée supplémentaire auprès des distributeurs autorisés, ainsi que des titulaires de licence d'établissement de produits pharmaceutiques au sujet de la proposition d'élargir la liste pour la pipéridone-4 et ses sels afin d'obtenir des commentaires sur les répercussions possibles sur le développement de médicaments pharmaceutiques. Les commentaires reçus à la suite de la consultation supplémentaire indiquent que la plupart des intervenants ne seront pas touchés par l'inscription de ces substances, bien que quelques intervenants aient indiqué qu'ils devront modifier leur licence ou demander une licence de précurseurs de catégorie A. Une seule organisation n'était pas en faveur de la modification de l'annexe. Elle a indiqué que, parce que leur entreprise utilise certaines de ces substances pour des essais analytiques, elle craint que le contrôle de ces dérivés puisse entraîner des répercussions négatives importantes sur la recherche pharmaceutique et la découverte de médicaments au Canada.

D'après les commentaires reçus des deux séries de consultations, Santé Canada a déterminé que très peu d'organisations seront touchées par l'inscription de ces substances. De plus, bien que certains des substances apparentées de la pipéridone-4 et de ses sels puissent être utilisés dans la fabrication, la recherche ou la découverte de médicaments légitimes au Canada, toutes les réponses reçues de

from members of these industries indicated that they will either be unaffected by the scheduling, or that the effects will be relatively minor. This is because scheduling these substances does not prevent them from being used for legitimate purposes; an organization wanting to use these substances for legitimate purposes can apply to Health Canada to amend an existing Class A precursor licence or apply for a new Class A precursor Licence (this is the case for any organization wanting to conduct controlled activities with any Class A precursor).

The impacts of the amendments on people who use drugs and legitimate industry were given serious consideration. It is acknowledged that these amendments will have a minimal impact on industry, but given that these amendments are designed to strictly control the use of these substances in order to protect public health and public safety by minimizing the risk that they will be diverted to the illegal market, it is in the public interest to schedule these substances.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted on the amendments. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

Scheduling these synthetic opioids and emerging fentanyl precursors provides law enforcement with the authority to take action in relation to activities that contravene the CDSA for these substances. Without these amendments, law enforcement would not have the tools needed to take action to halt the importation, distribution, and use of these potentially harmful substances. In addition, these amendments are the means by which Canada complies with its international obligation under the 1961 Single Convention to schedule 2-methyl-AP-237 and the 1988 Convention to schedule 1-boc-4-piperidone. As a result, controlling these substances under the CDSA was the most appropriate option.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Benefits

Scheduling these synthetic opioids and emerging fentanyl precursors under the CDSA helps protect public health

la part des membres de ces industries indiquaient qu'ils ne seraient pas touchés par l'inscription ou que les effets seraient relativement mineurs. Cela s'explique par le fait que l'inscription de ces substances n'empêche pas leur utilisation à des fins légitimes; une organisation qui souhaite utiliser ces substances à des fins légitimes peut demander à Santé Canada de modifier une licence de précurseurs de catégorie A existante ou elle peut présenter une demande de nouvelle licence de précurseurs de catégorie A (c'est le cas pour toute organisation qui souhaite mener des activités réglementées avec un précurseur de catégorie A).

Les répercussions des modifications sur les personnes qui consomment des drogues et sur l'industrie légitime ont fait l'objet d'un examen sérieux. Il est reconnu que ces modifications auront un impact minimal sur l'industrie, mais étant donné que ces modifications visent à contrôler rigoureusement l'utilisation de ces substances afin de protéger la santé et la sécurité publiques en réduisant au minimum le risque qu'elles soient détournées vers le marché illégal, l'inscription de ces substances est dans l'intérêt public.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée pour les modifications. L'évaluation n'a révélé aucune répercussion ni obligation découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

L'inscription de ces opioïdes synthétiques et de ces précurseurs émergents du fentanyl donne aux organismes d'application de la loi le pouvoir de prendre des mesures relativement aux activités qui contreviennent à la LRCDas pour ces substances. Sans ces modifications, les organismes d'application de la loi n'auraient pas les outils nécessaires pour prendre des mesures afin de mettre fin à l'importation, à la distribution et à l'utilisation de ces substances potentiellement nocives. De plus, ces modifications sont le moyen par lequel le Canada se conforme à son obligation internationale conformément à la Convention unique de 1961 et la Convention de 1988 sur le 2-méthyl-AP-237 et le 1-boc-4-piperidone. Par conséquent, le contrôle de ces substances en vertu de la LRCDas était l'option la plus appropriée.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Avantages

L'inscription de ces opioïdes synthétiques et des précurseurs émergents du fentanyl dans les annexes de la

and public safety by restricting their importation, production, and distribution in Canada. Controlling these substances strengthens oversight of legitimate activities conducted with these substances; it also facilitates their detection in illegal activities and the taking of enforcement actions. Further, controlling 2-methyl-AP-237 and 1-boc-4 piperidone under the CDSA also allows Canada to meet its international obligations under the 1961 Single Convention and the 1988 Convention.

Given that fentanyl and fentanyl analogues continue to be major drivers of the opioid overdose crisis, any action to disrupt sources of illegal production of fentanyl and fentanyl analogues also assists with the Government of Canada's comprehensive approach to addressing substance use-related harms and the overdose crisis. Scheduling these substances under the CDSA demonstrates Canada's commitment to addressing the illegal production and trafficking of fentanyl.

Costs

Costs to industry

Costs associated with scheduling the derivatives and analogues of 4-piperidone

With the scheduling of the derivatives and analogues of 4-piperidone, the administrative and compliance requirements under the PCR would apply to activities involving these substances. Based on feedback received through the Notice of Intent and targeted stakeholder engagement, it is assumed that three companies will need to apply for a licence under the PCR and five existing licensed dealers under the PCR will need to amend their licences in order to continue their activities with these substances.

The responsible person in charge (RPIC) from the five existing licensed dealers will spend 30 minutes each on preparing an application for licence amendment. Similarly, the RPIC from each of the three companies that will be required to apply for a new licence under the PCR will spend eight hours on preparing an application for a Class A precursor licence (upfront) and one hour every three years on preparing an application to renew their licences. In addition, responsible personnel (three RPIC and one senior person in charge [SPIC]) at each of the three businesses will spend eight hours and pay a \$70 fee (per person) to apply for a criminal record check as part of the process of applying for a new licence or to renew their licences. Further, the RPIC from the three companies will spend an additional eight hours on record-keeping activities and submission of annual reports to Health Canada.

LRCDas aide à protéger la santé et la sécurité publiques en limitant leur importation, leur production et leur distribution au Canada. Le contrôle de ces substances renforce la surveillance des activités légitimes menées avec ces substances; il facilite également leur détection dans le cadre d'activités illégales et facilite l'application de mesures d'application de la loi. De plus, le contrôle du 2-méthyl-AP-237 et du 1-boc-4-piperidone au titre de la LRCDas permet également au Canada de respecter ses obligations internationales conformément à la Convention unique de 1961 et la Convention de 1988.

Étant donné que le fentanyl et les analogues du fentanyl continuent d'être les principaux moteurs de la crise des surdoses d'opioïdes, toute mesure visant à perturber les sources de production illégale de fentanyl et de ses analogues contribue également à l'approche globale du gouvernement du Canada pour lutter contre la crise des surdoses. L'inscription de ces substances démontre l'engagement du Canada à lutter contre la production et le trafic illégaux de fentanyl.

Coûts

Coûts pour l'industrie

Coûts associés à l'inscription des analogues et dérivés de la pipéridone-4

Avec l'inscription des dérivés et des analogues de la pipéridone-4, les exigences administratives et de conformité en vertu du RP s'appliqueraient aux activités mettant en cause ces substances. Selon les commentaires reçus dans le cadre de l'avis d'intention et de l'engagement ciblé des intervenants, on suppose que trois entreprises devront présenter une demande de licence en vertu du RP et que cinq distributeurs autorisés existants conformément à ce règlement devront modifier leur licence pour poursuivre leurs activités avec ces substances.

La personne responsable (PR) des cinq distributeurs autorisés existants consacrerait 30 minutes à la préparation d'une demande de modification de licence. De même, la PR de chacune des entreprises qui devront demander une nouvelle licence au titre du RP consacrerait huit heures à la préparation d'une demande de licence de précurseurs de catégorie A (au départ) et une heure tous les trois ans à la préparation d'une demande de renouvellement de licence. De plus, les personnes responsables (trois employés de la PR et un responsable principal) de chacune des trois entreprises passeront huit heures et il y aura des frais de 70 \$ (par personne) pour présenter une demande de vérification du casier judiciaire dans le cadre du processus de demande de nouvelle licence ou de renouvellement de licence. De plus, la PR des trois entreprises consacrerait huit heures supplémentaires aux activités de tenue de dossiers et à la présentation de rapports annuels à Santé Canada.

All eight companies will need to apply for permits should they need to import or export these substances. It is assumed that these companies would submit 16 permits per year, on average, and 30 minutes will be spent by the RPIC on submitting one permit application.

Completing the various activities mentioned above would result in compliance and administrative burden to these businesses. Using the hourly wage of \$34.40 for RPIC and an average hourly wage of \$40.68 for the responsible personnel (adjusted for overhead and in 2022 dollars), respectively, the total incremental cost to businesses is estimated to amount to \$13,911 in present value (PV) or \$1,981 in annualized value.

Costs associated with scheduling the synthetic opioids

There are currently no known medical, commercial, or industrial uses of these synthetic opioids in Canada. While AP-237 is approved for use as an analgesic (i.e. for pain relief) in China, there are no other known legitimate uses of these synthetic opioids in other international jurisdictions. Consequently, the likelihood of these synthetic opioids being imported into Canada for legitimate activities, other than for research or forensic analysis, is extremely low. However, in the unlikely event that a business decides to conduct activities with substances related to AP-237 in the future, the business would need to meet the requirements (i.e. apply for a new licence or amend their licence, apply for import and/or export permits and meet reporting and record-keeping requirements) under the NCR and incur any associated costs. While the potential for these costs to be incurred is acknowledged, they are not being estimated given the very low likelihood of activities with the newly scheduled synthetic opioids taking place in the foreseeable future.

Costs to researchers

Currently, results from stakeholder consultations and other available information do not indicate any research being done with these substances in Canada, including through clinical trials.

With respect to the synthetic opioids being scheduled, should a researcher wish to conduct research with any of them in the future, they would need to apply for a subsection 56(1) exemption under the CDSA. This is the case for any researcher wishing to conduct research with any narcotic. While Health Canada does not expect to receive any requests in the foreseeable future, should a researcher decide to apply for an exemption, they would need to spend time to prepare and submit an application.

Les huit entreprises devront présenter une demande de permis si elles doivent importer ou exporter ces substances. On suppose que ces entreprises soumettront 16 demandes de permis par année, en moyenne, et que la PR consacrera 30 minutes à la présentation d'une demande de permis.

La réalisation des diverses activités mentionnées ci-dessus entraînerait un fardeau administratif et de conformité pour ces entreprises. En utilisant le salaire horaire de 34,40 \$ pour la PR et le salaire horaire moyen de 40,68 \$ pour le personnel responsable (rajusté pour les frais généraux et en dollars de 2022), respectivement, il est estimé que les coûts supplémentaires totaux pour les entreprises s'élèvent à 13 911 \$ en valeur actuelle (VA) ou à 1 981 \$ en valeur annualisée.

Coûts associés à l'inscription aux annexes des opioïdes synthétiques

Il n'existe actuellement aucune utilisation médicale, commerciale ou industrielle connue mettant en cause ces opioïdes synthétiques au Canada. Bien que l'utilisation de l'AP-237 comme analgésique (c'est-à-dire pour soulager la douleur) soit approuvée en Chine, il n'existe aucune autre utilisation légitime connue de ces opioïdes synthétiques dans d'autres juridictions internationales. Par conséquent, la probabilité que ces opioïdes synthétiques soient importés au Canada pour des activités légitimes, autres que la recherche ou l'analyse judiciaire, est extrêmement faible. Toutefois, dans le cas peu probable où une entreprise déciderait de mener des activités avec ces opioïdes synthétiques à l'avenir, elle devrait satisfaire aux exigences (c'est-à-dire demander une nouvelle licence ou la modifier, demander des permis d'importation et d'exportation et satisfaire aux exigences de déclaration et d'enregistrement) conformément au RS et assumer les coûts connexes. On reconnaît que ces coûts peuvent être engagés, mais ils ne peuvent être estimés étant donnée la très faible probabilité que des activités liées aux opioïdes synthétiques nouvellement contrôlées soient menées dans un avenir prévisible.

Coûts pour les chercheurs

À l'heure actuelle, les résultats des consultations auprès des intervenants et d'autres renseignements disponibles n'indiquent aucune recherche effectuée avec ces substances au Canada, notamment dans le cadre d'essais cliniques.

En ce qui concerne les opioïdes synthétiques, si un chercheur souhaite mener des recherches avec ces substances à l'avenir, il devra demander une exemption prévue au paragraphe 56(1) de la LRCIDAS. C'est le cas de tout chercheur qui souhaite effectuer des recherches avec un stupéfiant. Bien que Santé Canada ne s'attende pas à recevoir de demandes dans un avenir prévisible, si un chercheur décide de demander une exemption, il devra consacrer du temps à la préparation et à la présentation d'une demande.

Regarding the derivatives and analogues of 4-piperidone, if a researcher wishes to conduct activities with these precursors, they would incur small costs to comply with the applicable regulatory requirements. To purchase these precursors from a licensed dealer, a researcher would need to submit a signed end-use declaration to the licensed dealer. In addition, a researcher may incur costs to apply for an authorization from Health Canada in the event they want to produce a controlled substance as part of research involving these precursors.

The effort to prepare and submit these documents is very low; thus, any potential costs to researchers are expected to be very limited, if any.

Costs to government

The small number of federal government organizations that possess a dealer's licence under the NCR and/or the PCR may incur costs associated with submitting requests to amend their dealer's licences and/or apply for an import permit to import reference standards containing these substances. The overall cost to these affected entities is expected to be limited.

Additional but small costs will also be incurred by Health Canada for processing licence applications, licence amendments, import permits for importation, and subsection 56(1) exemptions.

Minimal incremental costs related to implementation and compliance and enforcement activities will be incurred by Health Canada and federal government partners. They include updating guidance documents, preparing compliance promotion materials, and responding to stakeholders' enquiries. These costs are expected to be minimal.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the regulations will impact small businesses as four of the companies that are conducting activities with the derivatives and analogues of 4-piperidone are small businesses. Three of the four impacted small businesses are existing PCR licensed dealers and will need to amend their licences and the fourth will need to apply for a new licence, renew its licence every three years, including applying for a criminal record check, and start to conduct record-keeping activities as well as submitting annual reports to Health Canada. All four companies will need to apply for permits should they need to import or export the derivatives and analogues of 4-piperidone. The total costs to small businesses for meeting the requirements under the PCR are

En ce qui concerne les dérivés et les analogues de la pipéridone-4, si un chercheur souhaite mener des activités avec ces précurseurs, il devra assumer des coûts (modestes) pour se conformer aux exigences réglementaires applicables. Pour acheter ces précurseurs d'un distributeur autorisé, un chercheur doit présenter une déclaration d'utilisation finale signée au distributeur autorisé. De plus, un chercheur pourrait engager des coûts pour obtenir une autorisation à Santé Canada s'il souhaite produire une substance désignée dans le cadre de recherches portant sur ces précurseurs.

L'effort de préparation et de présentation de ces documents est très faible; par conséquent, les coûts potentiels pour les chercheurs devraient être minimes, le cas échéant.

Coûts pour le gouvernement

Un petit nombre d'organisations du gouvernement fédéral qui possèdent une licence de distributeur conformément au RS ou au RP peuvent engager des frais associés à la présentation de demandes de modification de la licence de distributeur ou de demande de permis d'importation pour importer des étalons de référence pour ces précurseurs. Le coût global pour ces entités touchées ne devrait pas être important.

Santé Canada devra également assumer des coûts supplémentaires, mais minimes, pour le traitement des demandes de licence, les modifications de licence, les permis d'importation et les exemptions prévues au paragraphe 56(1).

Des coûts supplémentaires minimes liés aux activités de mise en conformité et d'application de la loi seront supportés par Santé Canada et les partenaires du gouvernement fédéral pour la mise à jour des documents d'orientation et la préparation de matériel de promotion de la conformité. Des activités de mise en œuvre limitées, comme répondre aux demandes de renseignements des intervenants, seront entreprises; toutefois, les coûts associés à ces activités devraient être minimes.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les règlements auront une incidence sur les petites entreprises, puisque quatre des entreprises qui mènent des activités avec les dérivés et les analogues de la pipéridone-4 sont de petites entreprises. Trois des quatre petites entreprises touchées sont des distributeurs titulaires d'une licence conformément au RP. Ils devront modifier leur licence et la quatrième entreprise devra demander une nouvelle licence, renouveler sa licence tous les trois ans, demander une vérification de casier judiciaire et commencer à tenir des registres et à présenter des rapports annuels à Santé Canada. Les quatre entreprises devront présenter une demande de permis si elles doivent importer ou exporter les dérivés et

estimated to be \$4,497 (PV) or \$640 annually. Cost per small business is estimated at \$1,124 (PV) over ten years or \$160 annually. Scheduling the derivatives and analogues of 4-piperidone will subject these substances to all the requirements set out in the PCR, including requiring companies to be licensed and to submit an annual report. These activities are essential to the effective administration of the PCR. Considering the relatively low cost imposed on business, providing additional flexibility to small businesses was not considered necessary.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 4
 Number of years: 10 periods of 12 months (e.g. 2024–2025 to 2033–2034)
 Price year for costing: 2022
 Present value base year: period 1 (2024)
 Discount rate: 7%

Compliance costs

Activity	Annualized value	Present value
Payment of fees to obtain criminal record checks	\$113	\$792
Total compliance cost	\$113	\$792

Administrative costs

Activity	Annualized value	Present value
Applying for new licences	\$37	\$257
Renewing licences	\$9	\$65
Applying for a criminal record checks	\$131	\$921
Keeping records and preparing and submitting annual reports	\$275	\$1,932
Amending licences	\$7	\$48
Applying for import/export permits	\$69	\$483
Total administrative cost	\$528	\$3,705

Total compliance and administrative costs

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	\$640	\$4,497

les analogues de la pipéridone-4. Les coûts totaux supportés par les petites entreprises pour satisfaire aux exigences du RP sont estimés à 4 497 \$ (VA), soit 640 \$ par année. Le coût par petite entreprise est estimé à 1 124 \$ (VA) sur dix ans, soit 160 \$ par année. L'inscription des dérivés et des analogues de la pipéridone-4 assujettira ces substances à toutes les exigences énoncées dans le RP, notamment l'obligation pour les entreprises d'obtenir un permis et de présenter un rapport annuel. Ces activités sont essentielles à l'administration efficace du RP. Compte tenu des coûts relativement peu élevés imposés aux entreprises, on n'a pas jugé nécessaire de leur offrir plus de souplesse.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 4
 Nombre d'années : 10 périodes de 12 mois (par exemple 2024-2025 à 2033-2034)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2022
 Année de base de la valeur actualisée : période 1 (2024)
 Taux d'actualisation : 7 %

Coûts de conformité

Activité	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Paiement de frais pour l'obtention de vérification du casier judiciaire	113 \$	792 \$
Coûts totaux pour la conformité	113 \$	792 \$

Coûts administratifs

Activité	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Demandes de nouvelle licence	37 \$	257 \$
Renouvellement de licence	9 \$	65 \$
Demande de vérification du casier judiciaire	131 \$	921 \$
Tenir des dossiers, préparer des rapports annuels et les présenter	275 \$	1 932 \$
Modification des licences	7 \$	48 \$
Demande de permis d'importation ou d'exportation	69 \$	483 \$
Coût administratif total	528 \$	3 705 \$

Total des coûts administratifs et de conformité

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Coûts totaux (toutes les petites entreprises touchées)	640 \$	4 497 \$

Totals	Annualized value	Present value
Cost per impacted small business	\$160	\$1,124

One-for-one rule

The amendments will result in incremental administrative burden to businesses. The one-for-one rule applies and the amendments are considered an “IN” under the rule.

In order to conduct activities with the derivatives and analogues of 4-piperidone, each of the three businesses that will need to become licensed under the PCR will spend

- eight hours to apply for a new licence (upfront);
- one hour every three years thereafter on applications to renew their licences; and
- eight hours every year on record-keeping activities and submission of annual reports to Health Canada.

All these activities will be completed by the RPIC.

In addition, responsible personnel (RPIC and SPIC) at each of these businesses will spend eight hours to apply for a criminal record check as part of the process for applying for a new licence or to renew their licence.

The other five companies will incur one-time costs associated with 30 minutes spent by the RPIC applying for amendments to their licence under the PCR to include activities with the derivatives and analogues of 4-piperidone.

The RPIC from all eight companies will spend 30 minutes on preparing a permit application in order to import or export the substances. It is estimated that 16 import or export permit applications will be submitted each year.

The time spent on these activities by the relevant personnel is valued using the hourly wage rate of \$27.70 (RPIC) and average hourly wage rate of \$32.70 (responsible personnel) [adjusted for overhead and in 2012 dollars, as per the *Red Tape Reduction Regulations*], respectively.

As per the requirements of the *Red Tape Reduction Act* and the *Red Tape Reduction Regulations*, the administrative burden costs on all affected businesses are estimated over a 10-year period and discounted to 2012 using a 7% discount rate. The present value of the total incremental administrative burden cost to all affected businesses is estimated to be \$4,094 or \$583 in annualized value. The

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Coût par petite entreprise touchée	160 \$	1 124 \$

Règle du « un pour un »

Les modifications entraîneront un fardeau administratif supplémentaire pour les entreprises. La règle du « un pour un » s’applique et les modifications sont considérées comme une « augmentation » en vertu de la règle.

Afin de mener des activités avec les dérivés et les analogues de la pipéridone-4, chacune des trois entreprises qui devra obtenir une licence au titre du RP devra :

- prendre huit heures pour présenter une nouvelle demande de licence (au départ);
- prendre une heure tous les trois ans par la suite pour le renouvellement de leur licence;
- prendre huit heures par année pour les activités de tenue de dossiers et la présentation de rapports annuels à Santé Canada.

Toutes ces activités seront effectuées par la PR.

De plus, le personnel responsable (PR et responsable principal) de chacune de ces entreprises passera huit heures pour la demande de vérification du casier judiciaire dans le cadre du processus de demande d’une nouvelle licence ou de son renouvellement.

Les cinq autres entreprises devront assumer des coûts ponctuels associés aux 30 minutes passées par la PR pour demander des modifications à leur licence en vertu du RP afin d’inclure des activités avec les dérivés et les analogues de la pipéridone-4.

Pour ces huit entreprises, la PR passera 30 minutes à préparer une demande de permis pour l’importation ou l’exportation de ces substances. On estime que 16 demandes de permis d’importation ou d’exportation seront présentées chaque année.

Le temps consacré à ces activités par le personnel concerné est évalué en utilisant le taux de rémunération horaire de 27,70 \$ (PR) et le taux de rémunération horaire moyen de 32,70 \$ (personnel responsable) [ajusté pour les frais généraux et en dollars de 2012, conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*], respectivement.

Conformément aux exigences de la *Loi sur la réduction de la paperasse* et du *Règlement sur la réduction de la paperasse*, les coûts du fardeau administratif pour toutes les entreprises touchées sont estimés sur une période de 10 ans et actualisés jusqu’en 2012 au moyen d’un taux d’actualisation de 7 %. La valeur actualisée du coût supplémentaire total du fardeau administratif pour toutes

annualized incremental cost to each affected business is estimated to be about \$72.90.

Regulatory cooperation and alignment

In March 2023, the UN Commission on Narcotic Drugs voted in favour of scheduling the novel synthetic opioid 2-methyl-AP-237 under Schedule I of the 1961 Single Convention and, in March 2024, voted in favour of scheduling 4-piperidone and 1-boc-4-piperidone under Table I of the 1988 Convention. As a signatory to these conventions, Canada is obligated to take measures to control these substances domestically. In addition to scheduling these chemicals, the decision was made to also schedule all chemically related substances when listing substances in the schedules to the CDSA. This proactive approach has historically been a highly effective strategy for Canada, particularly in instances like this where those substances have no known or limited legitimate medical, commercial, or industrial uses.

In May 2023, the United States finalized its control of 4-piperidone and related substances, such as 1-boc-4-piperidone.

Scheduling these substances is also in line with Canada's commitment to strengthen the coordinated global response to the international public health and public safety challenges posed by synthetic drugs, as outlined in the [Ministerial Declaration on Accelerating and Strengthening the Global Response to Synthetic Drugs](#).

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted which concluded that there will be no expected important environmental effects, positive or negative. As such, a strategic environmental assessment was not required.

Gender-based analysis plus

Canada continues to face an unprecedented opioid overdose crisis affecting individuals of all walks of life, including across sex/gender, geography or socioeconomic status. Opioid-related harms are distributed unevenly among subgroups of affected Canadians based on sex/gender or other factors. For example,

- there were a total of 42 494 apparent opioid toxicity deaths between January 2016 and September 2023;²
- of all apparent opioid toxicity deaths between January 2023 and September 2023, 82% involved fentanyl;

² <https://health-infobase.canada.ca/substance-related-harms/opioids-stimulants/>

les entreprises touchées est estimée à 4 094 \$ ou 583 \$ en valeur annualisée. Le coût différentiel annualisé pour chaque entreprise touchée est estimé à environ 72,90 \$.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

En mars 2023, la Commission des stupéfiants des Nations unies a voté en faveur de l'inscription du nouvel opioïde synthétique 2-méthyl-AP-237 au Tableau I de la Convention unique de 1961 et de la pipéridone-4 et le 1-boc-4-pipéridone au Tableau I de la Convention de 1988. En tant que signataire de ces conventions, le Canada est tenu de prendre des mesures pour contrôler ces substances à l'échelle nationale. Outre l'inscription de ces substances chimiques, il a été décidé de contrôler également toutes les substances chimiquement apparentées dans l'inscription des substances aux annexes de la LRC-DAS. Cette stratégie a toujours été très efficace pour le Canada, surtout dans des cas comme celui-ci, où ces substances n'ont pas d'utilisations médicales, commerciales ou industrielles légitimes connues.

En mai 2023, les États-Unis ont mis la dernière main à leur contrôle sur la pipéridone-4 et les substances apparentées, notamment le 1-boc-4-pipéridone.

L'inscription de ces substances est également conforme à l'engagement du Canada à renforcer la réponse mondiale coordonnée aux défis internationaux en matière de santé et de sécurité publiques que posent les drogues synthétiques, conformément à la [Déclaration ministérielle sur l'accélération et le renforcement de la réponse mondiale aux drogues synthétiques](#).

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée et a permis de conclure qu'il n'y aura pas d'effets environnementaux importants, positifs ou négatifs, attendus. Par conséquent, une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le Canada est toujours confronté à une crise sans précédent de surdoses d'opioïdes qui touche des personnes de tous les milieux, sans égard au sexe, au genre, à la géographie ou au statut socioéconomique. Les méfaits liés aux opioïdes sont répartis inégalement entre les sous-groupes de Canadiens touchés en fonction du sexe ou du genre et d'autres facteurs. Par exemple :

- il y a eu au total 42 494 décès apparemment liés à la toxicité des opioïdes entre janvier 2016 et septembre 2023²;

² <https://sante-infobase.canada.ca/mefaits-associes-aux-substances/opioides-stimulants/index.html>

- about 88% of the accidental apparent opioid toxicity deaths which occurred from January 2023 to September 2023 were in British Columbia (B.C.), Alberta, and Ontario;
- males accounted for about three quarters (72%) of the deaths associated with opioids in the same period;
- across all genders, individuals aged between 20 and 59 years old represented the majority of deaths associated with opioids from January 2023 to September 2023; and
- Indigenous people have been and continue to be disproportionately impacted by the opioid overdose crisis. For example, First Nations people in B.C. died of an overdose at six times the rate of other B.C. residents from January 2023 to June 2023,³ and in Alberta, First Nations people died of an accidental opioid overdose at seven times the rate of other residents between January 2020 and December 2020.⁴

Actions to prevent the introduction of any new substances into the illegal drug supply and to disrupt the illegal importation of fentanyl precursor chemicals into Canada are expected to benefit groups affected by the overdose crisis. These benefits are expected to be experienced by all potentially impacted groups or subgroups. Although there are sex/gender differences in adverse health outcomes associated with the consumption of opioids, there is no evidence indicating that the amendments will result in any potential for disproportionate impacts to any affected groups or subgroups based on sex/gender, socioeconomic, or any other such characteristics.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments in respect of 2-methyl-AP-237 come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II.

The amendments expanding the listing for 4-piperidone and its salts will come into force three months (90 days) after publication in the *Canada Gazette*, Part II. This

³ <https://www.fnha.ca/Documents/FNHA-First-Nations-and-the-Toxic-Drug-Poisoning-Crisis-in-BC-Jan-June-2023.pdf>

⁴ <https://open.alberta.ca/dataset/ef2d3579-499d-4fac-8cc5-94da088e3b73/resource/8f1214fc-4db2-4e73-a297-1303293c4e90/download/health-alberta-opioid-response-surveillance-report-first-nations-people-2021-12.pdf>

- de tous les décès apparemment liés à la toxicité des opioïdes entre janvier 2023 et septembre 2023, 82 % étaient liés au fentanyl;
- environ 88 % des décès accidentels apparemment liés à la toxicité des opioïdes survenus de janvier 2023 à septembre 2023 se sont produits en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
- les hommes représentaient environ les trois quarts (72 %) des décès associés aux opioïdes au cours de la même période;
- tous sexes confondus, les personnes âgées de 20 à 59 ans représentaient la majorité des décès associés aux opioïdes entre janvier 2023 et septembre 2023;
- les Autochtones sont depuis longtemps touchés de façon disproportionnée par la crise des surdoses d'opioïdes. Par exemple, les membres des Premières Nations de la Colombie-Britannique sont décédés d'une surdose six fois plus souvent que les autres résidents de la province entre janvier 2023 et juin 2023³. En Alberta, les membres des Premières Nations sont morts d'une surdose accidentelle d'opioïdes sept fois plus souvent que les autres résidents entre janvier 2020 et décembre 2020⁴.

Les mesures visant à prévenir l'introduction de nouvelles substances dans l'approvisionnement en drogues illicites et à perturber l'importation illégale de précurseurs de fentanyl au Canada devraient profiter aux groupes touchés par la crise des surdoses d'opioïdes. Ces avantages devraient être ressentis par tous les groupes ou sous-groupes potentiellement touchés. Bien qu'il y ait des différences entre le sexe et le genre dans les résultats indésirables pour la santé associés à la consommation d'opioïdes, rien n'indique que les modifications pourraient entraîner des répercussions disproportionnées sur les groupes ou sous-groupes touchés en fonction du sexe ou du genre, de facteurs socioéconomiques ou de toute autre caractéristique de ce genre.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications relatives au 2-méthyl-AP-237 entrent en vigueur au moment de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Les modifications élargissant la liste de la pipéridone-4 et de ses sels entreront en vigueur trois mois (90 jours) après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du*

³ <https://www.fnha.ca/Documents/FNHA-First-Nations-and-the-Toxic-Drug-Poisoning-Crisis-in-BC-Jan-June-2023.pdf> (en anglais seulement)

⁴ <https://open.alberta.ca/dataset/ef2d3579-499d-4fac-8cc5-94da088e3b73/resource/8f1214fc-4db2-4e73-a297-1303293c4e90/download/health-alberta-opioid-response-surveillance-report-first-nations-people-2021-12.pdf> (en anglais seulement)

delay in coming into force will provide sufficient time for affected stakeholders to apply for a Class A precursor licence, a licence amendment, or an authorization or exemption, as required. Any requests for new or amended precursor licences to add these substances will be prioritized by Health Canada staff to ensure that any impacts on legitimate industry are minimized. Health Canada will also notify stakeholders, including licensed dealers, federal and other law enforcement partners, and federal laboratories of the changes. Health Canada will also reply to stakeholder inquiries as needed.

Compliance and enforcement

Health Canada is responsible for authorizing (through licences, permits, and exemptions) legitimate activities with substances scheduled under the CDSA and its regulations and for monitoring compliance with regulatory requirements.

The CBSA supports compliance monitoring for controlled substances and precursors at the border. Federal, provincial and local law enforcement are responsible for taking enforcement action in response to contraventions of the CDSA and its regulations. Under the CDSA, a range of penalties apply to the offences associated with the substances covered by these amendments. The maximum penalty for indictable offences with respect to substances listed in Schedule VI to the CDSA is imprisonment for a term not exceeding 10 years and life imprisonment for certain offences with respect to substances listed in Schedule I of the CDSA.

Service standards

No additional service standards are being created. [Service standards](#) already exist for issuing licences and permits under the CDSA.

Contact

Office of Legislative and Regulatory Affairs
Controlled Substances and Overdose Response Directorate
Health Canada
Email: csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc@hc-sc.gc.ca.

Canada. Ce retard dans l'entrée en vigueur donnera suffisamment de temps aux parties prenantes pour présenter une demande de licence pour un précurseur de catégorie A, une modification de licence, une autorisation ou une exemption, au besoin. Le personnel de Santé Canada accordera la priorité à toute nouvelle demande de licence de précurseurs ou demande de modification visant l'ajout de ces substances afin de réduire au minimum les répercussions sur l'industrie légitime. Santé Canada informera également les parties prenantes, notamment les distributeurs autorisés, les partenaires fédéraux et d'autres organismes d'application de la loi, ainsi que les laboratoires fédéraux de ces changements. Santé Canada répondra également aux demandes de renseignements des intervenants, le cas échéant.

Conformité et application

Santé Canada est responsable de l'autorisation (par des licences, des permis et des exemptions) des activités légitimes avec des substances inscrites dans les annexes de la LRCDAS et de ses règlements, ainsi que de la surveillance du respect des exigences réglementaires.

L'ASFC appuie la surveillance de la conformité des substances désignées et des précurseurs à la frontière. Il incombe aux organismes d'application de la loi fédéraux, provinciaux et locaux de prendre des mesures d'application de la loi en cas de contravention à la LRCDAS et à ses règlements. En vertu de la LRCDAS, une série de peines s'appliquent aux infractions associées aux substances visées par ces modifications. La peine maximale pour les infractions punissables par mise en accusation relativement aux substances inscrites à l'annexe VI de la LRCDAS est l'emprisonnement pour une période maximale de dix (10) ans et l'emprisonnement à perpétuité pour certaines infractions relatives aux substances inscrites à l'annexe I de la LRCDAS.

Normes de service

Aucune norme de service supplémentaire n'est créée. Il existe déjà des [normes de service](#) pour la délivrance de licences et de permis en vertu de la LRCDAS.

Personne-ressource

Bureau des affaires législatives et réglementaires
Direction des substances contrôlées
Santé Canada
Courriel : csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc@hc-sc.gc.ca.

Registration
SOR/2024-99 May 27, 2024

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

P.C. 2024-575 May 24, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Mental Health and Addictions and Associate Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (Synthetic Opioids)* under subsection 55(1)^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b.

Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (Synthetic Opioids)

Amendment

1 The schedule to the *Narcotic Control Regulations*¹ is amended by adding the following after item 19:

- 20 AP-237 (1-(4-cinnamylpiperazin-1-yl)butan-1-one), its salts, derivatives and analogues and salts of derivatives and analogues, including:
- (1) 2-methyl-AP-237(1-(4-cinnamyl-2-methylpiperazin-1-yl)butan-1-one)
 - (2) *para*-methyl-AP-237 ((*E*)-1-(4-(3-(*p*-tolyl)allyl)piperazin-1-yl)butan-1-one)
 - (3) AP-238 (1-(4-cinnamyl-2,6-dimethylpiperazin-1-yl)propan-1-one)

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2024-98, [Order Amending Schedules I and VI to the Controlled Drugs and Substances Act \(Synthetic Opioids and Emerging Fentanyl Precursors\)](#).

^a S.C. 2017, c. 7, ss. 40(1) to (11)

^b S.C. 1996, c. 19

¹ C.R.C., c. 1041; SOR/2019-169, s. 1

Enregistrement
DORS/2024-99 Le 27 mai 2024

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

C.P. 2024-575 Le 24 mai 2024

Sur recommandation de la ministre de la Santé mentale et des Dépendances et ministre associée de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1)^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants (opioïdes synthétiques)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants (opioïdes synthétiques)

Modification

1 L'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

- 20 AP-237 (1-(4-cinnamylpipérazin-1-yl)butan-1-one), ses sels, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues, notamment :
- (1) 2-méthyl-AP-237(1-(4-cinnamyl-2-méthylpipérazin-1-yl)butan-1-one)
 - (2) *para*-méthyl-AP-237 ((*E*)-1-(4-(3-(*p*-tolyl)allyl)pipérazin-1-yl)butan-1-one)
 - (3) AP-238 (1-(4-cinnamyl-2,6-diméthylpipérazin-1-yl)propan-1-one)

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2024-98, [Décret modifiant les annexes I et VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances \(opioïdes synthétiques et précurseurs émergents du fentanyl\)](#).

^a L.C. 2017, ch. 7, par. 40(1) à (11)

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ C.R.C., ch. 1041; DORS/2019-169, art. 1

Registration
SOR/2024-100 May 27, 2024

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

P.C. 2024-576 May 24, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Mental Health and Addictions and Associate Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Emerging Fentanyl Precursors)* under subsection 55(1)^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b.

Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Emerging Fentanyl Precursors)

Amendment

1 The portion of item 28 of the schedule to the *Precursor Control Regulations*¹ in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Precursor set out in Part 1 of Schedule VI to the Act
28	4-Piperidone (piperidin-4-one), its salts, derivatives and analogues and salts of derivatives and analogues, including: (1) 1-boc-4-piperidone (<i>tert</i> -butyl 4-oxopiperidine-1-carboxylate) (2) 3-methyl-4-piperidone (3-méthylpiperidin-4-one) (3) 1-benzyl-4-piperidone (1-benzylpiperidin-4-one)

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the 90th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2024-98, *Order Amending Schedules I and VI to the Controlled Drugs and*

Enregistrement
DORS/2024-100 Le 27 mai 2024

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

C.P. 2024-576 Le 24 mai 2024

Sur recommandation de la ministre de la Santé mentale et des Dépendances et ministre associée de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1)^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (précurseurs émergents du fentanyl)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (précurseurs émergents du fentanyl)

Modification

1 Le passage de l'article 28 de l'annexe du *Règlement sur les précurseurs*¹ figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Précurseur visé à la partie 1 de l'annexe VI de la Loi
28	Pipéridone-4 (pipéridin-4-one), ses sels, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues, notamment : (1) 1-boc-4-pipéridone (<i>tert</i> -butyl 4-oxopipéridine-1-carboxylate) (2) 3-méthyl-4-pipéridone (3-méthylpipéridin-4-one) (3) 1-benzyl-4-pipéridone (1-benzylpipéridin-4-one)

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2024-98, *Décret modifiant les annexes I et VI de la Loi réglementant certaines*

^a S.C. 2017, c. 7, ss. 40(1) to (11)

^b S.C. 1996, c. 19

¹ SOR/2002-359

^a L.C. 2017, ch. 7, par. 40(1) à (11)

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ DORS/2002-359

Substances Act (Synthetic Opioids and Emerging Fentanyl Precursors).

drogues et autres substances (opioïdes synthétiques et précurseurs émergents du fentanyl).

Registration
SOR/2024-101 May 27, 2024

PAY EQUITY ACT

P.C. 2024-577 May 24, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, makes the annexed *Regulations Amending the Pay Equity Regulations (Administrative Monetary Penalties and Technical Amendments)* under subsections 127(1) and 181(1) of the *Pay Equity Act*^a.

Regulations Amending the Pay Equity Regulations (Administrative Monetary Penalties and Technical Amendments)

1 Section 2 of the *Pay Equity Regulations*¹ is replaced by the following:

References to employers

2 If a group of employers is recognized by the Pay Equity Commissioner as a single employer under section 106 of the Act, every reference in sections 10, 14 and 15, subsection 16(1), sections 18 to 20 and 22, subsections 23(1) to (6) and sections 24 to 26, 28 to 31, 38.1, 39 and 41 to 46.1 to an employer is, in respect of the group of employers, to be read as a reference to that group of employers unless the context otherwise requires.

2 Subsection 8(1) of the Regulations is replaced by the following:

Notice — group of employers' obligation

8 (1) An employer that is in a group of employers and that is required to post a notice under subsection 15(1) or (2) of the Act must do so

(a) within 60 days after the day on which the Pay Equity Commissioner recognizes the group as a single employer under section 106 of the Act if the group of employers becomes subject to the Act, for the purposes of subsection 55(1) and paragraphs 61(1)(b) and 89(2)(b) of the Act, less than 60 days after the day on which they are recognized; and

(b) by the date on which the group of employers becomes subject to the Act, for the purposes referred to in paragraph (a), if that date is 60 days or more after the day on which the Pay Equity Commissioner recognizes the group as a single employer under section 106 of the Act.

Enregistrement
DORS/2024-101 Le 27 mai 2024

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

C.P. 2024-577 Le 24 mai 2024

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu des paragraphes 127(1) et 181(1) de la *Loi sur l'équité salariale*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'équité salariale (sanctions administratives pécuniaires et modifications techniques)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'équité salariale (sanctions administratives pécuniaires et modifications techniques)

1 L'article 2 du *Règlement sur l'équité salariale*¹ est remplacé par ce qui suit :

Mentions de l'employeur

2 Si un groupe d'employeurs est reconnu par le Commissaire à l'équité salariale comme étant un seul employeur en vertu de l'article 106 de la Loi, en ce qui concerne ce groupe d'employeurs, toute mention de l'employeur aux articles 10, 14 et 15, au paragraphe 16(1), aux articles 18 à 20 et 22, aux paragraphes 23(1) à (6) et aux articles 24 à 26, 28 à 31, 38.1, 39 et 41 à 46.1 vaut mention de ce groupe d'employeurs, sauf indication contraire du contexte.

2 Le paragraphe 8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Avis : obligation du groupe d'employeurs

8 (1) L'employeur qui fait partie d'un groupe d'employeurs et qui est tenu d'afficher un avis en application des paragraphes 15(1) ou (2) de la Loi le fait :

a) si le groupe devient assujéti à la Loi, pour l'application du paragraphe 55(1) et des alinéas 61(1)b) et 89(2)b) de celle-ci, moins de soixante jours après la date à laquelle il est reconnu par le Commissaire à l'équité salariale comme étant un seul employeur en vertu de l'article 106 de la Loi, dans les soixante jours suivant cette date;

b) s'il le devient soixante jours ou plus après la date à laquelle il est reconnu par le Commissaire à l'équité salariale comme étant un seul employeur en vertu de l'article 106 de la Loi, au plus tard à la date où il le devient.

^a S.C. 2018, c. 27, s. 416

¹ SOR/2021-161

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 416

¹ DORS/2021-161

3 Paragraph (c) of the description of B in subsection 11(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) s'il n'y a aucune catégorie d'emploi à prédominance masculine dans la bande, la rémunération calculée conformément à l'alinéa 49(1)b) de la Loi ou à l'alinéa 28b), selon le cas;

4 Subparagraphs 23(3)(b)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) in the case of a job class that was created based on the maintenance worker typical job class described in item 1 of Schedule 1, a wage at the minimum hourly rate referred to in section 178 of the *Canada Labour Code*, without taking into account subsections 178(4) and (5) of that Act, as if the employees in positions in that job class are usually employed in the province in which the employer's employees are usually employed or, if the employer's employees are usually employed in more than one province, as if the employees are employed in the province with the highest minimum hourly rate, amongst the provinces in which the employees are usually employed, referred to in subsection 178(2) of that Act,

(ii) in the case of a job class that was created based on the technician typical job class described in item 2 of Schedule 1, 1.2 times the minimum hourly rate referred to in subparagraph (i), and

(iii) in the case of a job class that was created based on the manager typical job class described in item 3 of Schedule 1, 1.75 times the minimum hourly rate referred to in subparagraph (i); and

5 (1) Paragraph 30(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) indicate whether the predominantly male job classes used to determine differences in compensation were from another employer or were created by the employer based on a typical job class set out in Schedule 1 and, if job classes were chosen from another employer, indicate the job classes that were chosen and the other employer that provided the data;

(2) Paragraph 30(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) if a comparison of compensation was made to determine differences in compensation, indicate the method used to make the comparison.

3 L'alinéa c) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 11(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) s'il n'y a aucune catégorie d'emploi à prédominance masculine dans la bande, la rémunération calculée conformément à l'alinéa 49(1)b) de la Loi ou à l'alinéa 28b), selon le cas;

4 Les sous-alinéas 23(3)b)(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) dans le cas où la catégorie d'emploi a été créée à partir de la catégorie d'emploi type « préposé à l'entretien » visée à l'article 1 de l'annexe 1, au salaire horaire minimum visé à l'article 178 du *Code canadien du travail*, compte non tenu des paragraphes 178(4) et (5) de cette loi, comme si les employés occupant un poste de cette catégorie d'emploi exerçaient habituellement leurs fonctions dans la province dans laquelle les employés de l'employeur exercent habituellement leurs fonctions ou, si les employés de l'employeur exercent habituellement leurs fonctions dans plus d'une province, dans celle des provinces en cause ayant le salaire horaire minimum visé au paragraphe 178(2) de cette loi qui est le plus élevé,

(ii) dans le cas où la catégorie d'emploi a été créée à partir de la catégorie d'emploi type « technicien » visée à l'article 2 de l'annexe 1, à 1,2 fois le salaire horaire minimum visé au sous-alinéa (i),

(iii) dans le cas où la catégorie d'emploi a été créée à partir de la catégorie d'emploi type « gestionnaire » visée à l'article 3 de l'annexe 1, à 1,75 fois le salaire horaire minimum visé au sous-alinéa (i);

5 (1) L'alinéa 30a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) indique si les catégories d'emploi à prédominance masculine utilisées pour identifier des écarts de rémunération ont été choisies parmi celles d'un autre employeur ou ont été créées à partir des catégories d'emploi type prévues à l'annexe 1 et, si elles ont été choisies parmi celles d'un autre employeur, les énumère et indique l'employeur qui a fourni les données les concernant;

(2) L'alinéa 30d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) si la rémunération a été comparée pour identifier des écarts de rémunération, indique la méthode de comparaison appliquée.

6 Section 32 of the Regulations and the heading before it are repealed.**7 The Regulations are amended by adding the following before section 39:****Choice of method — no predominantly male job classes**

38.1 (1) An employer — or, if a pay equity committee has been established, that committee —, other than an employer or pay equity committee referred to in subsection 78(2) of the Act, that has determined that either there are no longer any predominantly male job classes or there continues to not be any predominantly male job classes, must use, to determine differences in compensation for the purposes of subsection 78(1) of the Act,

(a) at least three predominantly male job classes of its choice from another employer that meets the conditions set out in subsection 19(2); or

(b) three fictional predominantly male job classes, each of which is created by the employer or committee based on a different typical job class set out in Schedule 1.

Criteria

(2) An employer or pay equity committee, as the case may be, choosing job classes provided by another employer under paragraph (1)(a) must, to the extent possible, ensure that those job classes meet the criteria set out in paragraphs 19(3)(a) and (b).

Clarification

(3) For greater certainty, under subsection (1), an employer or pay equity committee, as the case may be, may use job classes other than those used to establish a pay equity plan and may use different job classes with respect to each date for which it must, under section 39, collect information to update that pay equity plan.

8 Section 39 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):**Other workplace information**

(1.1) If, for the purposes of updating a pay equity plan, an employer or pay equity committee referred to in subsection 38.1(1), as the case may be, is using job classes from another employer chosen under paragraph 38.1(1)(a), it must also collect the following information:

(a) in the case of an employer referred to in any of paragraphs 3(2)(a) to (d) of the Act, for each March 31 during the period beginning on the day after the day on which the most recent pay equity plan was posted and ending on the day before the day on which the revised

6 L'article 32 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**7 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 39, de ce qui suit :****Choix de la méthode : aucune catégorie d'emploi à prédominance masculine**

38.1 (1) Pour identifier des écarts de rémunération pour l'application du paragraphe 78(1) de la Loi, l'employeur — ou le comité d'équité salariale dans le cas où un tel comité a été constitué — qui n'est pas visé au paragraphe 78(2) de la Loi, s'il a décidé qu'il n'existe plus de catégorie d'emploi à prédominance masculine ou qu'il n'en existe toujours pas, utilise :

a) soit au moins trois catégories d'emploi à prédominance masculine qu'il choisit parmi celles d'un autre employeur qui remplit les conditions visées au paragraphe 19(2);

b) soit trois catégories d'emploi à prédominance masculine fictives, chacune étant créée par lui à partir d'une différente catégorie d'emploi type prévue à l'annexe 1.

Critères

(2) L'employeur ou le comité d'équité salariale, selon le cas, qui choisit des catégories d'emploi d'un autre employeur au titre de l'alinéa (1)a veille à ce que, dans la mesure du possible, celles-ci remplissent les critères prévus aux alinéas 19(3)a) et b).

Précision

(3) Il est entendu que l'employeur ou le comité d'équité salariale, selon le cas, peut, au titre du paragraphe (1), utiliser des catégories d'emploi autres que celles utilisées lors de l'établissement du plan d'équité salariale ainsi que des catégories d'emploi différentes pour chacune des dates à l'égard desquelles il doit recueillir des renseignements au titre de l'article 39 pour mettre à jour le plan d'équité salariale.

8 L'article 39 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**Autres renseignements sur le milieu de travail**

(1.1) L'employeur ou le comité d'équité salariale, selon le cas, s'il est visé au paragraphe 38.1(1), recueille aussi les renseignements ci-après dans le cas où, pour mettre à jour le plan d'équité salariale, il utilise des catégories d'emploi d'un autre employeur qu'il a choisies au titre de l'alinéa 38.1(1)a) :

a) dans le cas de l'employeur visé à l'un des alinéas 3(2)a) à d) de la Loi, pour chaque 31 mars compris dans la période commençant le lendemain du jour de l'affichage du plus récent plan d'équité salariale et se

pay equity plan is posted under section 80 or 81 of the Act, the information that represents the other employer's workplace as it was on that March 31 and that is necessary to identify changes — other than changes excluded in accordance with section 40 — that are likely to have had an impact on pay equity since the day on which the most recent pay equity plan was posted or the previous March 31 with respect to which information must be collected under this subsection, if that day is more recent; and

(b) in the case of an employer referred to in any of paragraphs 3(2)(e) to (i) of the Act, for each day on which the employer's fiscal year ends during the period beginning on the day after the day on which the most recent pay equity plan was posted and ending on the day before the day on which the revised pay equity plan is posted under section 80 or 81 of the Act, the information that represents the other employer's workplace as it was on that day and that is necessary to identify changes — other than changes excluded in accordance with section 40 — that are likely to have had an impact on pay equity since the day on which the most recent pay equity plan was posted or the previous day with respect to which information must be collected under this subsection, if that day is more recent.

9 The Regulations are amended by adding the following after section 41:

No predominantly male job classes

41.1 (1) For the purposes of subsection 78(1) of the Act, the rules, criteria and factors set out in sections 41 to 50 of the Act, as adapted by sections 20 to 29, must be used by the employer or pay equity committee referred to in subsection 38.1(1), with the following modifications:

(a) the reference to “subsection 19(1)” in subsection 20(1), paragraph 22(b), section 26, subparagraphs 28(a)(i) to (iii) and (b)(i) and (ii) and paragraphs 29(1)(a) and (c) is to be read as a reference to “subsection 38.1(1)”;

(b) the reference to “paragraph 19(1)(a)” in subsections 23(2) and (5) is to be read as a reference to “paragraph 38.1(1)(a)”;

(c) the reference to “paragraph 19(1)(b)” in subsections 23(3) and (6) is to be read as a reference to “paragraph 38.1(1)(b)”;

(d) the reference to “the individual predominantly female job class within the group that has the greatest number of employees” in subsections 20(3) and 23(4) is to be read, with respect to a period referred to in

terminant la veille du jour de l'affichage de la version actualisée du plan d'équité salariale en application des articles 80 ou 81 de la Loi, les renseignements qui représentent le milieu de travail de l'autre employeur en date du 31 mars et qui sont nécessaires pour identifier les changements — autres que ceux exclus en application de l'article 40 — qui sont susceptibles d'avoir eu une incidence sur l'équité salariale depuis la date d'affichage du plus récent plan d'équité salariale ou, s'il est postérieur, le 31 mars précédent à l'égard duquel des renseignements doivent être recueillis en application du présent paragraphe;

b) dans le cas de l'employeur visé à l'un des alinéas 3(2)e) à i) de la Loi, pour chaque date qui tombe le dernier jour d'un de ses exercices compris dans la période commençant le lendemain du jour de l'affichage du plus récent plan d'équité salariale et se terminant la veille du jour de l'affichage de la version actualisée du plan d'équité salariale en application des articles 80 ou 81 de la Loi, les renseignements qui représentent le milieu de travail de l'autre employeur à cette date et qui sont nécessaires pour identifier les changements — autres que ceux exclus en application de l'article 40 — qui sont susceptibles d'avoir eu une incidence sur l'équité salariale depuis la date d'affichage du plus récent plan d'équité salariale ou, si elle est postérieure, la date précédente à l'égard de laquelle des renseignements doivent être recueillis en application du présent paragraphe.

9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

Aucune catégorie d'emploi à prédominance masculine

41.1 (1) Pour l'application du paragraphe 78(1) de la Loi, les règles, critères et facteurs prévus aux articles 41 à 50 de la Loi, tels qu'ils sont adaptés par les articles 20 à 29, doivent être utilisés par tout employeur ou comité d'équité salariale visé au paragraphe 38.1(1), sauf que :

a) la mention « paragraphe 19(1) » au paragraphe 20(1), à l'alinéa 22b), à l'article 26, aux sous-alinéas 28a)(i) à (iii) et b)(i) et (ii) et à l'article 29 vaut mention de « paragraphe 38.1(1) »;

b) la mention « l'alinéa 19(1)a) » aux paragraphes 23(2) et (5) vaut mention de « l'alinéa 38.1(1)a) »;

c) la mention « l'alinéa 19(1)b) » aux paragraphes 23(3) et (6) vaut mention de « l'alinéa 38.1(1)b) »;

d) la mention « la catégorie d'emploi à prédominance féminine au sein du groupe ayant le plus grand nombre d'employés » aux paragraphes 20(3) et 23(4) vaut mention, à l'égard d'une période visée aux paragraphes 41(1) ou (2), de la catégorie d'emploi à prédominance féminine au sein du groupe ayant le plus grand nombre d'employés à la date à l'égard de laquelle les

subsection 41(1) or (2), as the individual predominantly female job class within the group that has the greatest number of employees on the day with respect to which the workplace information that is used, for that period was collected under section 39 if, when the employer or pay equity committee, as the case may be, is using that information, it treats the group of job classes as a predominantly female job class in accordance with section 38 of the Act.

Factor referred to in paragraph 28(d)

(2) Despite subsection 11(2), in the calculation of the factor referred to in paragraph 28(d), for the purposes of updating a pay equity plan, references in subsection 11(1) to a predominantly male job class are to be read as references to a predominantly male job class chosen or created, as the case may be, under subsection 38.1(1).

Factor referred to in paragraph 29(1)(c)

(3) Despite subsection 12(2), in the calculation of the factor referred to in paragraph 29(1)(c), for the purposes of updating a pay equity plan, a reference in subsection 12(1) to a predominantly male job class is to be read as a reference to a predominantly male job class chosen or created, as the case may be, under subsection 38.1(1).

10 Section 44 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):**Exception**

(1.1) Despite subsection (1), for the purposes of identifying any differences in compensation under subsection 78(1) of the Act, an employer or pay equity committee, as the case may be, referred to in subsection 38.1(1) of the Regulations, must calculate compensation associated with predominantly male job classes in accordance with the rules set out in sections 23 to 25 for each period for which the workplace information that has been collected must be used under section 41, except that the reference to “paragraph 19(1)(a)” in subsections 23(2) and (5) is to be read as a reference to “paragraph 38.1(1)(a)” and the reference to “paragraph 19(1)(b)” in subsections 23(3) and (6) is to be read as a reference to “paragraph 38.1(1)(b)”.

11 Section 45 of the Regulations is renumbered as subsection 45(1) and is amended by adding the following:**Exception**

(2) Subsection (1) does not apply with respect to an employer or pay equity committee referred to in subsection 38.1(1).

renseignements sur le milieu de travail utilisés pour cette période ont été recueillis en vertu de l'article 39 dans le cas où l'employeur ou le comité d'équité salariale, selon le cas, considère, au moment où il utilise ces renseignements, que le groupe de catégories d'emploi constituait à cette date une catégorie d'emploi à prédominance féminine selon la règle prévue à l'article 38 de la Loi.

Facteur visé à l'alinéa 28d)

(2) Malgré le paragraphe 11(2), pour le calcul du facteur visé à l'alinéa 28d) dans le cadre de la mise à jour du plan d'équité salariale, toute mention au paragraphe 11(1) d'une catégorie d'emploi à prédominance masculine vaut mention d'une catégorie d'emploi à prédominance masculine choisie ou créée, selon le cas, au titre du paragraphe 38.1(1).

Facteur visé à l'alinéa 29(1)c)

(3) Malgré le paragraphe 12(2), pour le calcul du facteur visé à l'alinéa 29(1)c) dans le cadre de la mise à jour du plan d'équité salariale, toute mention au paragraphe 12(1) d'une catégorie d'emploi à prédominance masculine vaut mention d'une catégorie d'emploi à prédominance masculine choisie ou créée, selon le cas, au titre du paragraphe 38.1(1).

10 L'article 44 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**Exception**

(1.1) Toutefois, aux fins d'identification de tout écart de rémunération au titre du paragraphe 78(1) de la Loi, l'employeur ou le comité d'équité salariale, selon le cas, s'il est visé au paragraphe 38.1(1) du règlement, calcule la rémunération associée aux catégories d'emploi à prédominance masculine pour chaque période pour laquelle des renseignements sur le milieu de travail recueillis doivent être utilisés en application de l'article 41 selon les règles prévues aux articles 23 à 25, sauf que la mention « l'alinéa 19(1)a » aux paragraphes 23(2) et (5) vaut mention de « l'alinéa 38.1(1)a » et la mention « l'alinéa 19(1)b » aux paragraphes 23(3) et (6) vaut mention de « l'alinéa 38.1(1)b ».

11 L'article 45 du même règlement devient le paragraphe 45(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**Exception**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'employeur ou au comité d'équité salariale s'il est visé au paragraphe 38.1(1).

12 The Regulations are amended by adding the following after section 46:

Supplementary Information to Include in Pay Equity Plan

No predominantly male job class

46.1 If, in carrying out the update of the pay equity plan, the employer — or, if a pay equity committee has been established, that committee — has determined in accordance with section 35 of the Act that there is no predominantly male job class, it must revise the information included in the plan under sections 30 and 31 of these Regulations or, if the plan to be revised does not include that information, add it to the plan.

13 The Regulations are amended by adding the following after section 52:

Confidentiality

Data received from another employer

52.1 (1) Except to identify differences in compensation for the purposes of sections 60 or 78 of the Act and to comply with sections 30 or 46.1 of these Regulations, an employer and each member of a pay equity committee that is, directly or indirectly, provided with data from another employer for the purpose of the identification of those differences must keep that data confidential.

Bargaining agent

(2) A bargaining agent that receives from a member of a pay equity committee data that the member is required under subsection (1) to keep confidential must also keep the data confidential.

14 (1) Subsection 53(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding and at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) for each job class referred to in paragraph 89(1)(f) of the Act, if that paragraph applies,

(i) the amount, in dollars per hour, of the increase in the hourly rate of pay and the date on which that increase is payable or, if the employer has chosen to phase in that increase, the amount of each increase, in dollars per hour, and the dates on which each increase will be made,

(ii) the number of women who occupy a position in that job class and who are entitled to the increase referred to in subparagraph (i), and

(iii) the total number of employees who occupy a position in that job class;

12 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

Renseignements supplémentaires à inclure dans le plan d'équité salariale

Aucune catégorie d'emploi à prédominance masculine

46.1 Si, dans le cadre de la mise à jour du plan d'équité salariale, l'employeur — ou le comité d'équité salariale dans le cas où un tel comité a été constitué — a décidé, aux termes de l'article 35 de la Loi, qu'il n'existe aucune catégorie d'emploi à prédominance masculine, il actualise les renseignements visés aux articles 30 et 31 du présent règlement qui y sont contenus ou, si le plan à actualiser ne contient pas ces renseignements, il les y ajoute.

13 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

Confidentialité

Données reçues d'un autre employeur

52.1 (1) Sauf pour identifier des écarts de rémunération pour l'application des articles 60 ou 78 de la Loi et pour se conformer aux articles 30 ou 46.1 du présent règlement, l'employeur et les membres du comité d'équité salariale à qui sont fournies, directement ou indirectement, par un autre employeur des données pour identifier de tels écarts sont tenus de traiter celles-ci comme confidentielles.

Agents négociateurs

(2) Les agents négociateurs à qui sont communiquées par des membres du comité d'équité salariale des données que ces derniers sont tenus de traiter comme confidentielles au titre du paragraphe (1) sont également tenus de les traiter comme confidentielles.

14 (1) Le paragraphe 53(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) pour chacune des catégories d'emploi visées à l'alinéa 89(1)f) de la Loi, si cet alinéa est applicable :

(i) la valeur, en dollars par heure, de l'augmentation du salaire horaire et la date à laquelle l'augmentation est exigible ou, si elle a été échelonnée, pour chaque augmentation, la valeur, en dollars par heure, et la date de versement,

(ii) le nombre de femmes occupant un poste compris dans la catégorie et ayant droit à l'augmentation visée au sous-alinéa (i),

(iii) le nombre total d'employés occupant un poste compris dans la catégorie;

d) s'il diffère du nom indiqué en application de l'alinéa 89(1)a) de la Loi, le nom légal de l'employeur;

(d) the employer's legal name, if different than the name submitted under paragraph 89(1)(a) of the Act;

(e) if the employer has a *business number*, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, that number; and

(f) the name, telephone number and email address of a senior official of the employer to whom questions may be directed respecting the pay equity plans the employer must establish.

(2) Subsection 53(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) for each job class referred to in paragraph 89(2)(f) of the Act, if that paragraph applies,

(i) the amount, in dollars per hour, of the increase in the hourly rate of pay and the date on which that increase is payable, or if the employer has chosen to phase in that increase, the amount of each increase, in dollars per hour, and the dates on which each increase will be made,

(ii) the number of women who occupy a position in that job class and who are entitled to the increase referred to in subparagraph (i), and

(iii) the total number of employees who occupy a position in that job class;

(d) the legal name of each employer in the group whose legal name is different than the name submitted under paragraph 89(2)(a) of the Act;

(e) for each employer in the group that has a *business number*, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, that number; and

(f) for each employer in the group, the name, telephone number and email address of a senior official of the employer to whom questions may be directed respecting the pay equity plans the group must establish.

15 Section 55 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Administrative Monetary Penalties

Violations

Designations

55 The following are designated as violations that may be proceeded with in accordance with Part 7 of the Act:

(a) the contravention of any provision of the Act that is specified in column 1 of Part 1 of Schedule 2;

(e) si l'employeur détient un *numéro d'entreprise*, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ce numéro;

(f) le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du cadre supérieur de l'employeur à qui adresser toute question liée aux plans d'équité salariale que l'employeur est tenu d'établir.

(2) Le paragraphe 53(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) pour chacune des catégories d'emploi visées à l'alinéa 89(2)f) de la Loi, si cet alinéa est applicable :

(i) la valeur, en dollars par heure, de l'augmentation du salaire horaire et la date à laquelle l'augmentation est exigible ou, si elle a été échelonnée, pour chaque augmentation, la valeur, en dollars par heure, et la date de versement,

(ii) le nombre de femmes occupant un poste compris dans la catégorie et ayant droit à l'augmentation visée au sous-alinéa (i),

(iii) le nombre total d'employés occupant un poste compris dans la catégorie;

(d) pour chaque employeur du groupe, s'il diffère du nom indiqué en application de l'alinéa 89(2)a) de la Loi, son nom légal;

(e) pour chaque employeur du groupe qui détient un *numéro d'entreprise*, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ce numéro;

(f) pour chaque employeur du groupe, le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du cadre supérieur de l'employeur à qui adresser toute question liée aux plans d'équité salariale que le groupe est tenu d'établir.

15 L'article 55 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Sanctions administratives pécuniaires

Violations

Désignation

55 Est désignée comme violation punissable au titre de la partie 7 de la Loi la contravention :

(a) à toute disposition de la Loi figurant à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 2;

(b) the contravention of any order made or issued under any provision of the Act that is specified in column 1 of Part 2 of Schedule 2; and

(c) the contravention of any provision of these Regulations that is specified in column 1 of Part 3 of Schedule 2.

Classification

56 A violation related to a provision set out in column 1 of Part 1 or 3 of Schedule 2 or an order made or issued under a provision set out in column 1 of Part 2 of Schedule 2 is classified as a minor, serious or very serious violation as set out in column 2 of that Part.

Range — 10 to 99 employees

57 (1) The range of penalties in respect of a violation within a classification set out in column 1 of Part 1 of Schedule 3 is set out in column 2 for a first violation, in column 3 for a second violation and in column 4 for a third or subsequent violation, with respect to a violation committed by

(a) an employer referred to in subparagraph 127(2)(a)(i) of the Act;

(b) an employer referred to in subparagraph 127(2)(a)(ii) of the Act that has 10 or more employees at the time the notice of violation is served;

(c) a group of employers for which the sum of the average of the number of employees of each of the employers in the group is at least 10 but less than 100; or

(d) a bargaining agent representing some or all of the unionized employees of an employer referred to in paragraph (a) or (b) or of an employer that is in a group of employers referred to in paragraph (c).

Sum of the averages

(2) For the purposes of paragraph (1)(c)

(a) if the employers in the group have posted one or more notices under subsection 66(1) or 66(2) of the Act at the time the notice of violation is served, the sum of the average is the one described in paragraph 71(b) of the Act; or

(b) in any other case, the average is the one described in paragraph 9(a) or (b) of the Act that was used to determine the date on which the employer became subject to the Act, for each employer in the group of employers.

b) à toute ordonnance rendue au titre d'une disposition de la Loi figurant à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 2;

c) à toute disposition du présent règlement figurant à la colonne 1 de la partie 3 de l'annexe 2.

Qualification

56 La violation relative à toute disposition figurant à la colonne 1 des parties 1 ou 3 de l'annexe 2 ou relative à toute ordonnance rendue au titre d'une disposition mentionnée à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 2 est qualifiée de mineure, de grave ou de très grave, selon ce qui est prévu à la colonne 2 de la partie en cause.

Barème : de dix à quatre-vingt-dix-neuf employés

57 (1) Le barème de pénalités applicable à une violation dont la qualification est prévue à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 3 et qui est commise par l'un des employeurs, groupes d'employeurs ou agents négociateurs ci-après figure à la colonne 2 pour une première violation, à la colonne 3 pour une deuxième violation et à la colonne 4 pour une troisième violation ou toute violation subséquente :

a) l'employeur visé au sous-alinéa 127(2)a)(i) de la Loi;

b) l'employeur visé au sous-alinéa 127(2)a)(ii) de la Loi qui compte au moins dix employés au moment de la signification du procès-verbal;

c) le groupe d'employeurs pour lequel la somme des moyennes du nombre d'employés que comptent, respectivement, les employeurs du groupe est d'au moins dix employés, mais de moins de cent;

d) l'agent négociateur représentant les employés syndiqués de tout employeur visé aux alinéas a) ou b) ou faisant partie d'un groupe d'employeurs visé à l'alinéa c), ou certains d'entre eux.

Somme des moyennes

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c) :

a) dans le cas où les employeurs faisant partie du groupe ont affiché un ou plusieurs avis en application des paragraphes 66(1) ou (2) de la Loi au moment de la signification du procès-verbal, la somme des moyennes est celle visée à l'alinéa 71b) de la Loi;

b) dans le cas contraire, la moyenne est, pour chaque employeur du groupe, celle visée aux alinéas 9a) ou b) de la Loi ayant servi à déterminer la date à laquelle il est devenu assujéti à la Loi.

Range — 100 to 499 employees

(3) The range of penalties in respect of a violation within a classification set out in column 1 of Part 2 of Schedule 3 is set out in column 2 for a first violation, in column 3 for a second violation and in column 4 for a third or subsequent violation, with respect to a violation committed by

- (a)** an employer referred to in paragraph 127(2)(c) of the Act whose average number of employees is at least 100 but less than 500;
- (b)** a group of employers for which the sum of the average of the number of employees of each of the employers in the group is at least 100 but less than 500; or
- (c)** a bargaining agent representing some or all of the unionized employees of an employer referred to in paragraph (a) or of an employer that is in a group of employers referred to in paragraph (b).

Range — 500 employees or more

(4) The range of penalties in respect of a violation within a classification set out in column 1 of Part 3 of Schedule 3 is set out in column 2 for a first violation, in column 3 for a second violation and in column 4 for a third or subsequent violation with, respect to a violation committed by

- (a)** an employer referred to in paragraph 127(2)(c) of the Act whose average number of employees is 500 or more;
- (b)** a group of employers for which the sum of the average of the number of employees of each of the employers in the group is 500 or more; or
- (c)** a bargaining agent representing some or all of the unionized employees of an employer referred to in paragraph (a) or of an employer that is in a group of employers referred to in paragraph (b).

Average

(5) For the purposes of paragraphs (3)(a) and (4)(a) the average is

- (a)** if the employer has posted one or more notices under subsection 65(1) of the Act at the time the notice of violation is served, the average described in paragraph 69(a) or 70(a) of the Act, as the case may be, in respect of the most recently posted notice; or

Barème : de cent à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf employés

(3) Le barème de pénalités applicable à une violation dont la qualification est prévue à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 3 et qui est commise par l'un des employeurs, groupes d'employeurs ou agents négociateurs ci-après figure à la colonne 2 pour une première violation, à la colonne 3 pour une deuxième violation et à la colonne 4 pour une troisième violation ou toute violation subséquente :

- a)** l'employeur visé à l'alinéa 127(2)c) de la Loi dont la moyenne du nombre d'employés est d'au moins cent employés, mais de moins de cinq cents;
- b)** le groupe d'employeurs pour lequel la somme des moyennes du nombre d'employés que comptent, respectivement, les employeurs du groupe est d'au moins cent employés, mais de moins de cinq cents;
- c)** l'agent négociateur représentant les employés syndiqués de tout employeur visé à l'alinéa a) ou faisant partie d'un groupe d'employeurs visé à l'alinéa b), ou certains d'entre eux.

Barème : cinq cents employés ou plus

(4) Le barème de pénalités applicable à une violation dont la qualification est prévue à la colonne 1 de la partie 3 de l'annexe 3 et qui est commise par l'un des employeurs, groupes d'employeurs ou agents négociateurs ci-après figure à la colonne 2 pour une première violation, à la colonne 3 pour une deuxième violation et à la colonne 4 pour une troisième violation ou toute violation subséquente :

- a)** l'employeur visé à l'alinéa 127(2)c) de la Loi dont la moyenne du nombre d'employés est de cinq cents employés ou plus;
- b)** le groupe d'employeurs pour lequel la somme des moyennes du nombre d'employés que comptent, respectivement, les employeurs du groupe est de cinq cents employés ou plus;
- c)** l'agent négociateur représentant les employés syndiqués de tout employeur visé à l'alinéa a) ou faisant partie d'un groupe d'employeurs visé à l'alinéa b), ou certains d'entre eux.

Moyenne

(5) Pour l'application des alinéas (3)a) et (4)a), la moyenne est :

- a)** dans le cas où l'employeur a affiché un ou plusieurs avis en application du paragraphe 65(1) de la Loi au moment de la signification du procès-verbal, celle visée aux alinéas 69a) ou 70a) de la Loi, selon le cas, relativement au dernier avis affiché;

(b) in any other case, the average described in paragraph 8(b) or 9(b) of the Act that was used to determine the date on which the employer became subject to the Act.

Sum of the averages

(6) For the purposes of paragraphs (3)(b) and (4)(b)

(a) if the employers in a group of employers have posted one or more notices under subsection 66(1) of the Act at the time the notice of violation is served, the sum of the average is the one described in paragraph 71(a) of the Act; or

(b) in any other case, the average is the one described in paragraph 9(a) or (b) of the Act that was used to determine the date on which the employer became subject to the Act, for each employer in the group of employers.

Prior violations

(7) For the purposes of subsections (1), (3) and (4), only prior violations that the employer, group of employers or bargaining agent, as the case may be, is deemed or determined to have committed during the 10 years before the day on which the notice of violation is served and that are of the same classification are taken into account.

Range — person referred to in section 130 of the Act

58 (1) The range of penalties in respect of a violation referred to in section 130 of the Act within a classification set out in column 1 of Part 1 of Schedule 3 that is committed by a person referred to in any of the paragraphs of that section is set out in column 2 for a first violation, in column 3 for a second violation and in column 4 for a third or subsequent violation.

Range — employee, agent or mandatary

(2) The range of penalties in respect of a violation of subsection 23(2) or 24(1) or section 99, 100, 101, 102, 103 or 124 of the Act or subsection 52.1(1) of these Regulations or an order made or issued under section 119 or 170 of the Act within a classification set out in column 1 of a Part of Schedule 3 that is committed by an employer's or bargaining agent's employee, agent or mandatary in the course of their employment or the scope of their authority as agent or mandatary is

(a) set out in column 2 of Part 1 for a first violation, in column 3 for a second violation and in column 4 for a third or subsequent violation, if the employer is referred to in paragraph 57(1)(a) or (b) or is in the group of employers referred to in paragraph 57(1)(c) or the bargaining agent is referred to in paragraph 57(1)(d), as case the may be;

b) dans le cas contraire, celle visée aux alinéas 8b) ou 9b) de la Loi ayant servi à déterminer la date à laquelle il est devenu assujetti à la Loi.

Somme des moyennes

(6) Pour l'application des alinéas (3)b) et (4)b) :

a) dans le cas où les employeurs faisant partie du groupe ont affiché un ou plusieurs avis en application du paragraphe 66(1) de la Loi au moment de la signification du procès-verbal, la somme des moyennes est celle visée à l'alinéa 71a) de la Loi;

b) dans le cas contraire, la moyenne est, pour chaque employeur du groupe, celle visée aux alinéas 9a) ou b) de la Loi ayant servi à déterminer la date à laquelle il est devenu assujetti à la Loi.

Violations antérieures

(7) Pour l'application des paragraphes (1), (3) et (4), seules sont prises en compte les violations antérieures commises au cours des dix années précédant la date de signification du procès-verbal à l'égard desquelles la responsabilité de l'employeur, du groupe d'employeurs ou de l'agent négociateur, selon le cas, a été décidée ou réputée et qui ont la même qualification que la violation en cause.

Barème : personnes visées à l'article 130 de la Loi

58 (1) Le barème de pénalités applicable à une violation visée à l'article 130 de la Loi dont la qualification est prévue à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 3 et qui est commise par une personne visée à l'un des alinéas de cet article figure à la colonne 2 pour une première violation, à la colonne 3 pour une deuxième violation et à la colonne 4 pour une troisième violation ou toute violation subséquente.

Barème : employés et mandataires

(2) Le barème de pénalités applicable à une violation qui est relative aux paragraphes 23(2) ou 24(1) ou aux articles 99, 100, 101, 102, 103 ou 124 de la Loi, au paragraphe 52.1(1) du présent règlement ou à toute ordonnance rendue au titre des articles 119 ou 170 de la Loi, dont la qualification est prévue à la colonne 1 de toute partie de l'annexe 3 et qui est commise par un employé ou mandataire d'un employeur ou agent négociateur dans le cadre de son emploi ou de son mandat figure :

a) à la colonne 2 de la partie 1 pour une première violation, à la colonne 3 pour une deuxième violation et à la colonne 4 pour une troisième violation ou toute violation subséquente, si l'employeur est visé aux alinéas 57(1)a) ou b) ou fait partie d'un groupe d'employeurs visé à l'alinéa 57(1)c) ou si l'agent négociateur est visé à l'alinéa 57(1)d), selon le cas;

(b) set out in column 2 of Part 2 for a first violation, in column 3 for a second violation and in column 4 for a third or subsequent violation, if the employer is referred to in paragraph 57(3)(a) or is in the group of employers referred to in paragraph 57(3)(b) or the bargaining agent is referred to in paragraph 57(3)(c), as the case may be; and

(c) set out in column 2 of Part 3 for a first violation, in column 3 for a second violation and in column 4 for a third or subsequent violation, if the employer is referred to in paragraph 57(4)(a) or is in the group of employers referred to in paragraph 57(4)(b) or the bargaining agent is referred to in paragraph 57(4)(c), as the case may be.

Range — other person

(3) The range of penalties in respect of a violation of subsection 24(1) or section 99, 100, 101 or 124 of the Act or subsection 52.1(1) of these Regulations, within a classification set out in column 1 of Part 1 of Schedule 3 that is committed by a person who is not referred to in subsection (2) or in section 130 of the Act and who is not an employer, a group of employers or a bargaining agent, is set out in column 2 for a first violation, in column 3 for a second violation and in column 4 for a third or subsequent violation.

Prior violations

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), only prior violations that the person is deemed or determined to have committed during the 10 years before the day on which the notice of violation is served and that are of the same classification are taken into account.

Determination of penalty amount

59 (1) The amount of the penalty is determined by the formula

$$((A - B) \times C \div 20) + B$$

where

- A** is the maximum amount in the applicable penalty range of penalties set out in column 2, 3 or 4, as the case may be, of the applicable Part of Schedule 3;
- B** is the minimum amount in the applicable range of penalties set out in column 2, 3 or 4, as the case may be, of the applicable Part of Schedule 3; and
- C** is the gravity value.

Gravity value

(2) Subject to subsection (3), for the purpose of subsection (1), the gravity value is the sum of the values from the gravity scale set out in column 2 of the table to this subsection that are ascribed to each of the applicable criteria set

b) à la colonne 2 de la partie 2 pour une première violation, à la colonne 3 pour une deuxième violation et à la colonne 4 pour une troisième violation ou toute violation subséquente, si l'employeur est visé à l'alinéa 57(3)a) ou fait partie d'un groupe d'employeurs visé à l'alinéa 57(3)b) ou si l'agent négociateur est visé à l'alinéa 57(3)c), selon le cas;

c) à la colonne 2 de la partie 3 pour une première violation, à la colonne 3 pour une deuxième violation et à la colonne 4 pour une troisième violation ou toute violation subséquente, si l'employeur est visé à l'alinéa 57(4)a) ou fait partie d'un groupe d'employeurs visé à l'alinéa 57(4)b) ou si l'agent négociateur est visé à l'alinéa 57(4)c), selon le cas.

Barème : autres personnes

(3) Le barème de pénalités applicable à une violation qui est relative au paragraphe 24(1) ou aux articles 99, 100, 101 ou 124 de la Loi ou au paragraphe 52.1(1) du présent règlement, dont la qualification est prévue à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 3 et qui est commise par une personne qui n'est pas visée au paragraphe (2) ou à l'article 130 de la Loi et n'est pas un employeur, un groupe d'employeur ou un agent négociateur figure à la colonne 2 pour une première violation, à la colonne 3 pour une deuxième violation et à la colonne 4 pour une troisième violation ou toute violation subséquente.

Violations antérieures

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), seules sont prises en compte les violations antérieures commises au cours des dix années précédant la date de signification du procès-verbal à l'égard desquelles la responsabilité de la personne a été décidée ou réputée et qui ont la même qualification que la violation en cause.

Détermination du montant de la pénalité

59 (1) Le montant de la pénalité est déterminé selon la formule suivante :

$$((A - B) \times C \div 20) + B$$

où :

- A** représente la somme la plus élevée du barème de pénalités applicable figurant aux colonnes 2, 3 ou 4, selon le cas, de la partie applicable de l'annexe 3;
- B** la somme la plus basse du barème de pénalités applicable figurant aux colonnes 2, 3 ou 4, selon le cas, de la partie applicable de l'annexe 3;
- C** la cote de gravité.

Cote de gravité

(2) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application du paragraphe (1), la cote de gravité est la somme des valeurs prévues dans l'échelle de gravité figurant à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe et attribuées à chaque

out in column 1. A lower or negative gravity value reflects a mitigating factor and a higher or positive gravity value reflects an aggravating factor.

TABLE

Item	Column 1 Criteria	Column 2 Gravity Scale
1	The degree of negligence of the employer, group of employers, bargaining agent or other person	0 to 4
2	The degree to which the employer, group of employers, bargaining agent or other person might derive strategic or economic advantage from a continuing violation	0 to 4
3	The degree to which the employer, group of employers, bargaining agent or other person demonstrated disregard for the authority of the Pay Equity Commissioner	0 to 4
4	The manner in which the violation came to the Pay Equity Commissioner's attention	- 2 to 4
5	The steps taken by the employer, group of employers, bargaining agent or other person to mitigate or reverse the harm done by the violation	- 2 to 4

Zero gravity value

(3) If the gravity value would, but for this subsection, be a negative amount, it is deemed to be zero.

Service Authorized or Required Under Part 7 of Act**Service – employer or bargaining agent**

60 A document that is required or authorized to be served under Part 7 of the Act on an employer or bargaining agent may be served by

- (a)** leaving a copy of it at the employer's or bargaining agent's head office or place of business with its agent or mandatary or with an officer or other individual who appears to manage or be in control of the head office or place of business;
- (b)** sending a copy of it by registered mail or courier to the head office or place of business of the employer or bargaining agent or its agent or mandatary; or
- (c)** sending a copy of it by fax, email or other electronic means to anyone referred to in paragraph (a), and then sending a copy of it by registered mail or courier, in the manner set out in paragraph (b), within 48 hours after the time of the original transmission.

critère applicable prévu à la colonne 1; une cote de gravité moindre ou négative représente une circonstance atténuante tandis qu'une cote de gravité plus élevée ou positive représente une circonstance aggravante.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Critère	Colonne 2 Échelle de gravité
1	Le degré de négligence de l'auteur de la violation	De 0 à 4
2	La mesure dans laquelle l'auteur de la violation pourrait bénéficier d'avantages stratégiques ou économiques découlant d'une violation continue	De 0 à 4
3	La mesure dans laquelle l'auteur de la violation a fait preuve d'indifférence à l'égard de l'autorité du Commissaire à l'équité salariale	De 0 à 4
4	La manière dont le Commissaire à l'équité salariale a été informé de la violation	De - 2 à 4
5	Les mesures prises par l'auteur de la violation pour atténuer ou réparer les torts causés par la violation	De - 2 à 4

Cote de gravité zéro

(3) La cote de gravité qui, en l'absence du présent paragraphe, serait négative est réputée égale à zéro.

Signification autorisée ou exigée par la partie 7 de la Loi**Signification : employeurs ou agents négociateurs**

60 La signification d'un document, à l'employeur ou à l'agent négociateur, qui est autorisée ou exigée par la partie 7 de la Loi peut se faire :

- a)** par remise d'une copie, au siège social ou à l'établissement de l'employeur ou de l'agent négociateur, à un dirigeant ou à tout autre individu qui semble diriger ou gérer le siège social ou l'établissement ou au mandataire de l'employeur ou de l'agent négociateur;
- b)** par envoi d'une copie par courrier recommandé ou par messagerie au siège social ou à l'établissement de l'employeur ou de l'agent négociateur, ou de son mandataire;
- c)** par envoi d'une copie par télécopieur, par courriel ou par un autre moyen électronique à toute personne visée à l'alinéa a), puis par envoi d'une copie par courrier recommandé ou par messagerie, de la manière

prévue à l'alinéa b), dans les quarante-huit heures suivant le moment de l'envoi initial.

Service — person

61 A document required or authorized to be served under Part 7 of the Act on a person, other than an employer or bargaining agent, may be served

(a) personally, by leaving a copy of it with the person at any place or, if it is not feasible to find the person, with someone who appears to be an adult member of the same household at the person's last known address or usual place of residence;

(b) by sending a copy of it by registered mail or courier to the person's last known address or usual place of residence; or

(c) by sending a copy of it to the person by fax, email or other electronic means, and then sending a copy of it by registered mail or courier, in the manner set out in paragraph (b), within 48 hours after the time of the original transmission.

Substitutional service

62 If a document that is required or authorized to be served under Part 7 of the Act cannot reasonably be served in accordance with section 60 or 61, as applicable, it may be served by leaving a copy of it at the employer's, bargaining agent's or other person's last known address or place of business or, in the case of an individual, at the individual's usual place of residence or workplace.

Proof of service

63 Service referred to in sections 60 and 61 may be proved by

(a) an acknowledgement of service signed by or on behalf of the employer, bargaining agent or other person served, specifying the date and location of service; or

(b) a certificate of service signed by the person who effected the service, stating that service was made on the employer, bargaining agent or other person named in the certificate and indicating the means by which and day on which service was effected.

Date of service

64 A document that is required or authorized to be served under Part 7 of the Act is deemed to be served on

(a) in the case of service made in accordance with paragraph 60(a) or 61(a), the earlier of the day on which the acknowledgment of service is signed by or on behalf of the employer, bargaining agent or other person served and the day on which the certificate of service is signed by the person who effected service; and

Signification : personnes

61 La signification d'un document, à une personne autre que l'employeur ou l'agent négociateur, qui est autorisée ou exigée par la partie 7 de la Loi peut se faire :

a) par remise à personne d'une copie à la personne en tout lieu ou, s'il est en pratique impossible de la trouver, à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne;

b) par envoi d'une copie par courrier recommandé ou par messagerie à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne;

c) par envoi d'une copie par télécopieur, par courriel ou par un autre moyen électronique à la personne, puis par envoi d'une copie par courrier recommandé ou par messagerie, de la manière prévue à l'alinéa b), dans les quarante-huit heures suivant le moment de l'envoi initial.

Signification indirecte

62 S'il n'est pas raisonnablement possible de signifier, conformément aux articles 60 ou 61, selon le cas, un document dont la signification est autorisée ou exigée par la partie 7 de la Loi, la signification peut se faire par remise d'une copie à la dernière adresse connue du destinataire ou à son lieu d'affaires ou, s'il s'agit d'une personne physique, à son lieu de résidence habituel ou de travail.

Preuve de signification

63 La signification visée aux articles 60 ou 61 est établie par l'un des documents suivants :

a) un accusé de signification indiquant le lieu et la date de signification, signé par le destinataire ou en son nom;

b) une attestation de signification signée par la personne qui a fait la signification et sur lequel sont indiqués le nom du destinataire, le moyen par lequel la signification a eu lieu et la date à laquelle elle a eu lieu.

Date de la signification

64 La signification d'un document autorisée ou exigée par la partie 7 de la Loi est réputée avoir eu lieu :

a) si elle est faite de la manière prévue aux alinéas 60a) ou 61a), le jour où l'accusé de signification est signé par le destinataire ou en son nom ou, s'il est antérieur, le jour où l'attestation de signification est signée par la personne qui a fait la signification;

(b) in the case of service made in accordance with paragraph 60(b) or (c) or 61(b) or (c), the earlier of

(i) the day on which the acknowledgment of service is signed by or on behalf of the employer, bargaining agent or other person served,

(ii) the day on which the certificate of service is signed by the person who effected service, and

(iii) the 10th day after the date indicated on the receipt issued by the post office or courier.

b) si elle est faite de la manière prévue aux alinéas 60b) ou c) ou 61b) ou c), celui des jours ci-après qui est antérieur aux autres :

(i) le jour où l'accusé de signification est signé par le destinataire ou en son nom,

(ii) le jour où l'attestation de signification est signée par la personne qui a fait la signification,

(iii) le dixième jour suivant la date indiquée sur le récépissé du bureau de poste ou du service de messenger.

Request for Review

Manner

65 A request for review under section 139 of the Act must be made in writing by the party named in the notice of violation or by that party's authorized representative.

Publication of Information

Other information

66 The following information is prescribed for the purposes of paragraph 146(d) of the Act with respect to an employer, a group of employers or a bargaining agent that is determined under section 142 of the Act, or that is deemed by the Act, to have committed a violation:

(a) the city, town or other locality and the province where the employer, each employer in a group of employers or the bargaining agent is located;

(b) in the case of a violation resulting from non-compliance with an order made or issued under the Act, the nature of the order;

(c) the date on which the period to file a request for review elapsed or, if a request for review was filed during that period, the date on which the decision was rendered;

(d) whether the employer, group of employers or bargaining agent has complied with the provision or order, the non-compliance of which gave rise to the violation, and, if applicable, the date of that compliance;

(e) whether the employer, group of employers or bargaining agent has taken measures to counteract any consequences of the violation;

(f) whether the employer, group of employers or bargaining agent has paid the penalty set out in the notice of violation and, if so, the date on which the amount was paid; and

(g) whether, under section 144 of the Act, a certificate of default of payment has been issued and whether that certificate has been registered with the Federal Court.

Demande de révision

Modalités

65 La demande de révision visée à l'article 139 de la Loi est présentée par écrit par la partie nommée dans le procès-verbal en cause ou par son représentant autorisé.

Publication de renseignements

Autres renseignements

66 Pour l'application de l'alinéa 146d) de la Loi, les renseignements sont ceux ci-après qui concernent un employeur, un groupe d'employeurs ou un agent négociateur dont la responsabilité à l'égard d'une violation a été décidée en vertu de l'article 142 de la Loi ou est réputée au titre de celle-ci :

a) la ville, le village ou autre localité et la province où se trouve l'auteur de la violation ou, s'il s'agit d'un groupe d'employeurs, la ville, le village ou autre localité et la province où se trouve chaque employeur de ce groupe;

b) dans le cas d'une violation découlant d'une contre-ventilation à une ordonnance rendue au titre d'une disposition de la Loi, la nature de l'ordonnance;

c) la date à laquelle a expiré la période pour déposer une demande de révision ou, si une demande de révision a été déposée au cours de cette période, la date à laquelle la décision à cet égard a été rendue;

d) le fait que l'auteur de la violation s'est conformé ou non à la disposition ou à l'ordonnance à laquelle il avait contrevenu et, le cas échéant, la date à laquelle il s'y est conformé;

e) le fait que l'auteur de la violation a pris ou non des mesures pour contrer les conséquences de la violation;

f) le fait que l'auteur de la violation a payé ou non le montant de la pénalité mentionné dans le procès-verbal et, le cas échéant, la date à laquelle le paiement a été effectué;

g) le fait qu'un certificat de non-paiement a été établi ou non au titre de l'article 144 de la Loi et, si un tel

16 The schedule to the Regulations is numbered as Schedule 1.

17 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Paragraphs 19(1)(b), 23(3)(a) and (b), 30(a) and 38.1(1)(b))

18 The Regulations are amended by adding, after Schedule 1, the Schedules 2 and 3 set out in the schedule to these Regulations.

19 The Regulations are amended by replacing “the schedule” with “Schedule 1” in the following provisions:

- a) paragraph 19(1)(b); and
- b) subparagraphs 23(3)(a)(i) and (ii).

20 The French version of the Regulations is amended by replacing “au titre de” with “aux termes de” in the following provisions:

- (a) paragraph 19(2)(a);
- (b) section 20;
- (c) paragraph 22(b);
- (d) subsections 23(1) and (4); and
- (e) the portion of section 30 before paragraph (a) and paragraph 30(c).

21 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 18)

SCHEDULE 2

(Sections 55 and 56)

Classification of Violations

PART 1

Pay Equity Act

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
1	12	Serious
2	13	Serious

certificat a été établi, le fait qu’il a été enregistré ou non à la Cour fédérale.

16 L’annexe du même règlement devient l’annexe 1.

17 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE 1 », à l’annexe 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(alinéas 19(1)(b), 23(3)a) et b), 30a) et 38.1(1)(b))

18 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’annexe 1, des annexes 2 et 3 figurant à l’annexe du présent règlement.

19 Dans les passages ci-après du même règlement, « annexe » est remplacé par « annexe 1 » :

- a) l’alinéa 19(1)(b);
- b) les sous-alinéas 23(3)a)(i) et (ii).

20 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « au titre de » est remplacé par « aux termes de » :

- a) l’alinéa 19(2)a);
- b) l’article 20;
- c) l’alinéa 22b);
- d) les paragraphes 23(1) et (4);
- e) le passage de l’article 30 précédant l’alinéa a) et l’alinéa 30c).

21 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 18)

ANNEXE 2

(articles 55 et 56)

Qualification des violations

PARTIE 1

Loi sur l’équité salariale

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
1	12	Grave
2	13	Grave

Column 1			Colonne 1		
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
3	14(1)	Minor	3	14(1)	Mineure
4	14(2)	Minor	4	14(2)	Mineure
5	15(1)	Minor	5	15(1)	Mineure
6	15(2)	Minor	6	15(2)	Mineure
7	16(1)	Serious	7	16(1)	Grave
8	17(1)	Serious	8	17(1)	Grave
9	19(1)	Minor	9	19(1)	Mineure
10	19(3)	Minor	10	19(3)	Mineure
11	21(1)	Minor	11	21(1)	Mineure
12	21(2)	Minor	12	21(2)	Mineure
13	22(1)	Minor	13	22(1)	Mineure
14	22(2)	Minor	14	22(2)	Mineure
15	23(1)	Serious	15	23(1)	Grave
16	23(2)	Serious	16	23(2)	Grave
17	24(1)	Serious	17	24(1)	Grave
18	24(2)	Serious	18	24(2)	Grave
19	25	Minor	19	25	Mineure
20	26	Minor	20	26	Mineure
21	27	Minor	21	27	Mineure
22	28	Minor	22	28	Mineure
23	29	Minor	23	29	Mineure
24	30(6)	Serious	24	30(6)	Grave
25	32	Minor	25	32	Mineure
26	35	Minor	26	35	Mineure
27	41(1)	Minor	27	41(1)	Mineure
28	43	Minor	28	43	Mineure
29	44(1)	Minor	29	44(1)	Mineure
30	46	Minor	30	46	Mineure
31	47	Serious	31	47	Grave
32	51	Minor	32	51	Mineure
33	52	Serious	33	52	Grave
34	53(1)	Serious	34	53(1)	Grave
35	53(2)	Minor	35	53(2)	Mineure
36	54(2)	Minor	36	54(2)	Mineure
37	55(1)	Serious	37	55(1)	Grave
38	55(2)	Minor	38	55(2)	Mineure
39	56(1)	Minor	39	56(1)	Mineure
40	56(2)	Minor	40	56(2)	Mineure
41	57(2)(a)	Minor	41	57(2)a)	Mineure
42	57(2)(b)	Serious	42	57(2)b)	Grave
43	57(3)	Minor	43	57(3)	Mineure

Column 1			Colonne 1		
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
44	60	Serious	44	60	Grave
45	61(1)	Serious	45	61(1)	Grave
46	61(2)(a)	Minor	46	61(2)a)	Mineure
47	61(2)(b)	Serious	47	61(2)b)	Grave
48	61(2)(c)	Serious	48	61(2)c)	Grave
49	61(2)(d)	Serious	49	61(2)d)	Grave
50	62(1)	Serious	50	62(1)	Grave
51	62(2)	Serious	51	62(2)	Grave
52	62(3)	Serious	52	62(3)	Grave
53	62(4)(b)	Minor	53	62(4)b)	Mineure
54	62(4)(c)	Serious	54	62(4)c)	Grave
55	62(4)(d)	Serious	55	62(4)d)	Grave
56	62(4)(e)	Serious	56	62(4)e)	Grave
57	62(4)(f)	Serious	57	62(4)f)	Grave
58	62(5)	Serious	58	62(5)	Grave
59	63(2)	Serious	59	63(2)	Grave
60	64	Serious	60	64	Grave
61	65(1)	Minor	61	65(1)	Mineure
62	65(2)	Minor	62	65(2)	Mineure
63	66(1)	Minor	63	66(1)	Mineure
64	66(2)	Minor	64	66(2)	Mineure
65	66(3)	Minor	65	66(3)	Mineure
66	67(1)	Serious	66	67(1)	Grave
67	67(4)	Minor	67	67(4)	Mineure
68	67(6)	Minor	68	67(6)	Mineure
69	68(1)	Serious	69	68(1)	Grave
70	68(4)	Minor	70	68(4)	Mineure
71	68(6)	Minor	71	68(6)	Mineure
72	73	Minor	72	73	Mineure
73	74	Minor	73	74	Mineure
74	75	Minor	74	75	Mineure
75	76	Minor	75	76	Mineure
76	77	Minor	76	77	Mineure
77	78(1)	Serious	77	78(1)	Grave
78	78(2)	Minor	78	78(2)	Mineure
79	79(1)	Serious	79	79(1)	Grave
80	79(2)	Serious	80	79(2)	Grave
81	80	Serious	81	80	Grave
82	81(1)	Serious	82	81(1)	Grave
83	81(2)	Minor	83	81(2)	Mineure
84	82(2)	Minor	84	82(2)	Mineure

Column 1			Colonne 1		
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
85	83(1)	Serious	85	83(1)	Grave
86	83(2)	Minor	86	83(2)	Mineure
87	84	Minor	87	84	Mineure
88	85(2)(a)	Minor	88	85(2)a)	Mineure
89	85(2)(b)	Minor	89	85(2)b)	Mineure
90	85(3)	Minor	90	85(3)	Mineure
91	88(1)	Serious	91	88(1)	Grave
92	88(2)	Serious	92	88(2)	Grave
93	88(3)	Serious	93	88(3)	Grave
94	88(4)	Serious	94	88(4)	Grave
95	88(5)	Serious	95	88(5)	Grave
96	88(6)	Serious	96	88(6)	Grave
97	89(1)	Serious	97	89(1)	Grave
98	89(2)	Serious	98	89(2)	Grave
99	89(3)	Minor	99	89(3)	Mineure
100	89(4)	Minor	100	89(4)	Mineure
101	90(1)(a)	Serious	101	90(1)a)	Grave
102	90(1)(b)	Serious	102	90(1)b)	Grave
103	90(2)(a)	Serious	103	90(2)a)	Grave
104	90(2)(b)	Serious	104	90(2)b)	Grave
105	91(2)	Serious	105	91(2)	Grave
106	94(1)(b)	Serious	106	94(1)b)	Grave
107	97(1)	Serious	107	97(1)	Grave
108	98	Very serious	108	98	Très grave
109	99	Very serious	109	99	Très grave
110	100	Very serious	110	100	Très grave
111	101	Very serious	111	101	Très grave
112	102	Very serious	112	102	Très grave
113	103	Very serious	113	103	Très grave
114	120(4)	Serious	114	120(4)	Grave
115	124	Serious	115	124	Grave
116	158(2)	Minor	116	158(2)	Mineure
117	158(4)	Minor	117	158(4)	Mineure

PART 2**Orders Made or Issued Under
the Pay Equity Act**

Column 1			Colonne 1		
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
1	118(4)	Serious	1	118(4)	Grave

PARTIE 2**Ordonnances rendues au titre
de la Loi sur l'équité salariale**

Colonne 1			Colonne 2		
Article	Disposition	Qualification	Article	Disposition	Qualification
1	118(4)	Grave	1	118(4)	Grave

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
2	119	Serious
3	120(1)	Serious
4	158(1)(b)	Serious
5	158(3)	Serious
6	159(1)(b)(ii)	Serious
7	160(1)(b)	Serious
8	160(1)(c)	Serious
9	170	Serious

PART 3**Pay Equity Regulations**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
1	3	Minor
2	4	Minor
3	5	Minor
4	6	Minor
5	7(1)	Minor
6	7(2)	Minor
7	8(1)	Minor
8	8(2)	Minor
9	9(1)	Minor
10	9(2)	Minor
11	10	Minor
12	19(1)	Minor
13	19(3)	Minor
14	20(1)	Minor
15	22	Minor
16	23(1)	Minor
17	23(2)	Minor
18	23(3)	Minor
19	25	Minor
20	26	Serious
21	30	Minor
22	31	Minor
23	33	Minor
24	34	Minor
25	35	Minor
26	36(1)	Minor

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
2	119	Grave
3	120(1)	Grave
4	158(1)(b)	Grave
5	158(3)	Grave
6	159(1)(b)(ii)	Grave
7	160(1)(b)	Grave
8	160(1)(c)	Grave
9	170	Grave

PARTIE 3**Règlement sur l'équité salariale**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
1	3	Mineure
2	4	Mineure
3	5	Mineure
4	6	Mineure
5	7(1)	Mineure
6	7(2)	Mineure
7	8(1)	Mineure
8	8(2)	Mineure
9	9(1)	Mineure
10	9(2)	Mineure
11	10	Mineure
12	19(1)	Mineure
13	19(3)	Mineure
14	20(1)	Mineure
15	22	Mineure
16	23(1)	Mineure
17	23(2)	Mineure
18	23(3)	Mineure
19	25	Mineure
20	26	Grave
21	30	Mineure
22	31	Mineure
23	33	Mineure
24	34	Mineure
25	35	Mineure
26	36(1)	Mineure

Column 1			Colonne 1		
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
27	36(2)	Minor	27	36(2)	Mineure
28	37(1)	Minor	28	37(1)	Mineure
29	37(2)	Minor	29	37(2)	Mineure
30	38(1)	Minor	30	38(1)	Mineure
31	38(2)	Minor	31	38(2)	Mineure
32	38.1(1)	Minor	32	38.1(1)	Mineure
33	38.1(2)	Minor	33	38.1(2)	Mineure
34	41(1)	Minor	34	41(1)	Mineure
35	41(2)	Minor	35	41(2)	Mineure
36	41(3)	Minor	36	41(3)	Mineure
37	42	Minor	37	42	Mineure
38	44(1)	Minor	38	44(1)	Mineure
39	44(1.1)	Minor	39	44(1.1)	Mineure
40	44(2)	Minor	40	44(2)	Mineure
41	45(1)	Minor	41	45(1)	Mineure
42	46.1	Minor	42	46.1	Mineure
43	47	Minor	43	47	Mineure
44	48	Minor	44	48	Mineure
45	49	Minor	45	49	Mineure
46	50	Serious	46	50	Grave
47	51	Minor	47	51	Mineure
48	52.1(1)	Serious	48	52.1(1)	Grave
49	52.1(2)	Serious	49	52.1(2)	Grave

SCHEDULE 3

(Subsections 57(1), (3) and (4), 58(1) to (3) and 59(1))

ANNEXE 3

(paragraphe 57(1), (3) et (4), 58(1) à (3) et 59(1))

Penalties**Pénalités****PART 1****Ranges of Penalties Specified in Subsections 57(1) and 58(1), Paragraph 58(2)(a) and Subsections 58(3) and 59(1) of the Regulations**

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Classification	Range of Penalties (\$): First Violation	Range of Penalties (\$): Second Violation	Range of Penalties (\$): Third or Subsequent Violation
1	Minor	500 to 1,000	1,000 to 1,500	1,500 to 2,500
2	Serious	2,000 to 3,000	3,000 to 4,500	4,500 to 7,000
3	Very serious	5,000 to 7,500	7,500 to 12,000	12,000 to 30,000

PARTIE 1**Barèmes de pénalités visés aux paragraphes 57(1) et 58(1), à l'alinéa 58(2)a) et aux paragraphes 58(3) et 59(1) du présent règlement**

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Qualification	Barème de pénalités (\$) : première violation	Barème de pénalités (\$) : deuxième violation	Barème de pénalités (\$) : troisième violation ou violation subséquente
1	Mineure	500 à 1 000	1 000 à 1 500	1 500 à 2 500
2	Grave	2 000 à 3 000	3 000 à 4 500	4 500 à 7 000
3	Très grave	5 000 à 7 500	7 500 à 12 000	12 000 à 30 000

PART 2**Ranges of Penalties Specified in Subsection 57(3), Paragraph 58(2)(b) and Subsection 59(1) of the Regulations**

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Classification	Range of Penalties (\$) : First Violation	Range of Penalties (\$) : Second Violation	Range of Penalties (\$) : Third or Subsequent Violation
1	Minor	1,000 to 1,500	1,500 to 2,500	2,500 to 4,000
2	Serious	3,000 to 4,500	4,500 to 7,000	7,000 to 10,500
3	Very serious	8,000 to 12,000	12,000 to 18,000	18,000 to 40,000

PARTIE 2**Barèmes de pénalités visés au paragraphe 57(3), à l'alinéa 58(2)b) et au paragraphe 59(1) du présent règlement**

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Qualification	Barème de pénalités (\$) : première violation	Barème de pénalités (\$) : deuxième violation	Barème de pénalités (\$) : troisième violation ou violation subséquente
1	Mineure	1 000 à 1 500	1 500 à 2 500	2 500 à 4 000
2	Grave	3 000 à 4 500	4 500 à 7 000	7 000 à 10 500
3	Très grave	8 000 à 12 000	12 000 à 18 000	18 000 à 40 000

PART 3**Ranges of Penalties Specified in Subsection 57(4), Paragraph 58(2)(c) and Subsection 59(1) of the Regulations**

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Classification	Range of Penalties (\$) : First Violation	Range of Penalties (\$) : Second Violation	Range of Penalties (\$) : Third or Subsequent Violation
1	Minor	3,000 to 4,500	4,500 to 7,000	7,000 to 10,500

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Classification	Range of Penalties (\$): First Violation	Range of Penalties (\$): Second Violation	Range of Penalties (\$): Third or Subsequent Violation
2	Serious	9,000 to 13,500	13,500 to 20,000	20,000 to 30,000
3	Very serious	18,000 to 27,000	27,000 to 40,500	40,500 to 50,000

PARTIE 3

Barèmes de pénalités visés au paragraphe 57(4), à l'alinéa 58(2)c) et au paragraphe 59(1) du présent règlement

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Qualification	Barème de pénalités (\$) : première violation	Barème de pénalités (\$) : deuxième violation	Barème de pénalités (\$) : troisième violation ou violation subséquente
1	Mineure	3 000 à 4 500	4 500 à 7 000	7 000 à 10 500
2	Grave	9 000 à 13 500	13 500 à 20 000	20 000 à 30 000
3	Très grave	18 000 à 27 000	27 000 à 40 500	40 500 à 50 000

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Pay Equity Act* (Act) and *Pay Equity Regulations* require that employers in federally regulated workplaces with 10 or more employees proactively examine their compensation practices and ensure that workers in predominantly female job classes receive equal pay for work of equal value. The regime is administered and enforced by the Pay Equity Commissioner (Commissioner), who is a member of the Canadian Human Rights Commission (CHRC).

After the coming into force of the Act and the *Pay Equity Regulations* in 2021, a number of issues were identified related to implementation. While the Act requires employers or pay equity committees to establish and proactively update their pay equity plan, the *Pay Equity Regulations* were silent about how to update a plan if the employer has no predominantly male job classes. Additionally, the *Pay Equity Regulations* did not align with the *Canada Labour Code* (Code) provisions regarding minimum wages for federally regulated workplaces, complicating the calculation of hourly rates of pay for typical job classes. While employers were required to submit annual statements about the implementation of pay equity in their workplaces, there was no requirement to provide

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur l'équité salariale* (la Loi) et le *Règlement sur l'équité salariale* exigent que les employeurs des milieux de travail sous réglementation fédérale, comptant 10 employés ou plus, examinent de façon proactive leurs pratiques de rémunération et veillent à ce que les travailleurs des catégories d'emplois à prédominance féminine reçoivent un salaire égal pour un travail de valeur égale. Le régime est administré et appliqué par le Commissaire à l'équité salariale (le Commissaire), qui est membre de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP).

Après l'entrée en vigueur de la Loi et du *Règlement sur l'équité salariale* en 2021, un certain nombre de questions ont été soulevées concernant la mise en œuvre. Bien que la Loi exige que les employeurs ou les comités d'équité salariale établissent et mettent à jour de façon proactive leur plan d'équité salariale, le *Règlement sur l'équité salariale* ne précisait pas comment mettre à jour le plan si l'employeur n'a pas de catégories d'emplois à prédominance masculine. En outre, le *Règlement sur l'équité salariale* n'était pas harmonisé avec les dispositions du *Code canadien du travail* (le Code) en ce qui concerne les salaires minimums pour les milieux de travail sous réglementation fédérale, ce qui complique le calcul des salaires horaires pour les catégories d'emplois types. Bien que les

information about increases to the hourly rate of pay owed to predominantly female job classes receiving an increase in compensation, making it difficult to assess the impacts on the gender wage gap. There was also a lack of clarity regarding the deadlines for some groups of employers to post the notice of obligations, which could have inadvertently led to violations. Finally, the pay equity regime did not include regulatory provisions to operationalize an administrative monetary penalties (AMPs) system. Without a system of AMPs, the Commissioner did not have all the potential tools available to address non-compliance with the pay equity regime.

The Regulations Amending the Pay Equity Regulations (Administrative Monetary Penalties and Technical Amendments) [the Regulations] are intended to address these issues and to support the implementation of the pay equity regime.

Background

Pay equity regime

Pay equity is the concept of equal pay for work of equal value. It addresses systemic discrimination in compensation systems resulting from the undervaluation of work traditionally performed by women. Together, the Act and *Pay Equity Regulations* direct federally regulated public and private sector employers with 10 or more employees to take proactive steps to ensure they are providing equal pay for work of equal value. Employers regulated under the Act include private sector employers in the following sectors: transportation (road, air, rail, maritime); banks; telecommunications and broadcasting; postal and pipelines; grain handling; and public sector employers such as the Prime Minister's Office and ministers' officers; federal Crown corporations; the federal public service; the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Armed Forces.

Under the Act, employers must develop and implement a pay equity plan for their workplace. Employers who have been subject to the Act since it came into force in August 2021 must develop and post a pay equity plan by September 3, 2024. The Act requires employers with 10 to 99 employees, where some or all of the employees are unionized, and employers with more than 100 employees to form a pay equity committee made up of employer and employee representatives. This committee will be responsible for developing and updating the pay equity plan. Employers with 10 to 99 employees, with no unionized

employeurs devaient soumettre des déclarations annuelles au sujet de la mise en œuvre de l'équité salariale dans leurs milieux de travail, il n'était pas obligatoire de fournir de l'information sur les augmentations du salaire horaire à verser aux catégories d'emplois à prédominance féminine faisant l'objet d'une augmentation de la rémunération; il est donc difficile d'évaluer l'incidence sur l'écart salarial entre les femmes et les hommes. Il y avait également un manque de clarté concernant les dates limites d'affichage de l'avis d'obligation pour certains groupes d'employeurs, ce qui aurait pu mener à des violations par inadvertance. Enfin, le régime d'équité salariale ne prévoyait pas de dispositions réglementaires pour opérationnaliser le système des sanctions administratives pécuniaires (SAP). Sans le système des SAP, le Commissaire ne disposait pas de tous les outils possibles pour régler les questions de non-conformité liées au régime d'équité salariale.

Le Règlement modifiant le Règlement sur l'équité salariale (sanctions administratives pécuniaires et modifications techniques) [le Règlement] vise à régler ces questions et à appuyer la mise en œuvre du régime d'équité salariale.

Contexte

Régime d'équité salariale

Le concept de l'équité salariale consiste à assurer un salaire égal pour un travail de valeur égale. Il vise à éliminer la discrimination systémique dans les systèmes de rémunération qui résulte de la sous-évaluation du travail traditionnellement accompli par les femmes. La Loi et le *Règlement sur l'équité salariale* arrimés ensemble exigent que les employeurs des secteurs public et privé sous réglementation fédérale, qui comptent 10 employés ou plus, prennent des mesures proactives pour s'assurer de verser un salaire égal pour un travail de valeur égale. Les employeurs assujettis à la Loi incluent les employeurs du secteur privé dans les secteurs suivants : le transport (routier, aérien, ferroviaire, maritime); les banques; les télécommunications et la radiodiffusion; le service postal et les pipelines; la manutention des grains; et les employeurs du secteur public, comme le cabinet du premier ministre et les cabinets des ministres, les sociétés d'État fédérales, la fonction publique fédérale; la Gendarmerie royale du Canada et les Forces armées canadiennes.

En vertu de la Loi, les employeurs doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'équité salariale pour leur milieu de travail. Les employeurs assujettis à la Loi, depuis son entrée en vigueur en août 2021, doivent élaborer et afficher un plan d'équité salariale d'ici le 3 septembre 2024. La Loi exige que les employeurs et les employeurs comptant entre 10 et 99 employés, dont certains ou tous les employés sont syndiqués, et que les employeurs comptant plus de 100 employés mettent sur pied un comité d'équité salariale constitué de représentants de l'employeur et des employés. Ce comité sera responsable d'élaborer et de

employees, can develop and implement a pay equity plan without having to establish a pay equity committee, although they can choose to form a committee voluntarily.

Process for updating pay equity plans

Under the Act, employers or pay equity committees are required to update the pay equity plan at least every five years to identify and correct any pay gaps that emerge after the initial posting of the plan. The Act and *Pay Equity Regulations* set out a three-step process that employers and pay equity committees must follow to update their pay equity plan: (1) collecting data; (2) analyzing workplace information; and (3) comparing compensation.

The *Pay Equity Regulations* require employers and pay equity committees to collect data in the form of snapshots, and to use them as the basis of the pay equity analysis. A snapshot is a point-in-time data set (e.g. gender predominance of a job class, compensation of a job class) that the *Pay Equity Regulations* deem to be representative of the workplace for a one-year period. Under the *Pay Equity Regulations*, the last snapshot used to develop the updated pay equity plan is considered representative of the workplace for the period between the date that the preceding snapshot was taken and the date that the updated plan is posted.

Employers or pay equity committees must then carry out a pay equity analysis of the data collected in each snapshot to identify any changes that are likely to have impacted pay equity since the more recent of the posting date of the initial or most recently updated plan or the previous snapshot.

Lastly, employers or pay equity committees must conduct a comparison of compensation to identify and measure the size of any pay equity gap.

The *Pay Equity Regulations* were silent on how to update pay equity plans where workplaces have no predominately male job classes.

Calculating the hourly rates of pay for a “typical job class”

The *Pay Equity Regulations* permit employers or pay equity committees of workplaces with no predominantly male job classes to choose between two methods when establishing their pay equity plans: the proxy method and

mettre à jour le plan d'équité salariale. Les employeurs qui comptent entre 10 et 99 employés, dont aucun n'est syndiqué, peuvent élaborer et mettre en œuvre un plan d'équité salariale sans avoir à constituer un comité d'équité salariale, ce qu'ils peuvent toutefois choisir de faire volontairement.

Processus de mise à jour des plans d'équité salariale

En vertu de la Loi, les employeurs ou les comités d'équité salariale sont tenus de mettre à jour leur plan d'équité salariale au moins tous les cinq ans pour répertorier et corriger les écarts salariaux qui auraient pu survenir après le premier affichage du plan. La Loi et le *Règlement sur l'équité salariale* définissent un processus en trois étapes que les employeurs et les comités d'équité salariale doivent suivre pour mettre à jour leur plan d'équité salariale : (1) recueillir des données; (2) analyser les renseignements sur le milieu de travail; (3) comparer la rémunération.

Le *Règlement sur l'équité salariale* exige des employeurs et des comités d'équité salariale qu'ils recueillent les données sous forme de clichés et qu'ils s'en servent comme point de départ pour analyser l'équité salariale. Un cliché est un ensemble de données ponctuelles (par exemple prédominance de genre dans une catégorie d'emploi, rémunération d'une catégorie d'emploi) qui, conformément au *Règlement sur l'équité salariale*, doit être représentatif du milieu de travail pendant une période d'un an. Conformément au *Règlement sur l'équité salariale*, le dernier cliché utilisé pour mettre à jour le plan d'équité salariale est jugé représentatif du milieu de travail pour la période allant de la date à laquelle le dernier cliché a été réalisé jusqu'à la date d'affichage du plan mis à jour.

Les employeurs ou les comités d'équité salariale doivent alors effectuer une analyse d'équité salariale en se fondant sur les données recueillies dans chaque cliché, afin de relever tout changement susceptible d'avoir eu une incidence sur l'équité salariale depuis la plus récente des dates suivantes : la date d'affichage du plan initial ou du plan le plus à jour, ou la date du dernier cliché.

Enfin, les employeurs ou les comités d'équité salariale doivent comparer la rémunération afin d'identifier tout écart salarial et d'en mesurer l'ampleur.

Avant ce Règlement, le *Règlement sur l'équité salariale* ne précisait pas comment mettre à jour les programmes d'équité salariale lorsque les milieux de travail n'ont pas de catégories d'emplois à prédominance masculine.

Calculer les salaires horaires pour une « catégorie d'emploi type »

Le *Règlement sur l'équité salariale* permet aux employeurs ou aux comités d'équité salariale des milieux de travail où il n'y a pas de catégories d'emplois à prédominance masculine de choisir entre deux méthodes pour

the typical job class method. The proxy method requires that employers or pay equity committees select three or more predominantly male job classes from another organization or business covered by the Act to develop proxy male job classes in their plan. The typical job class method requires that employers create three fictional predominantly male job classes using the rules established in the *Pay Equity Regulations*.

The *Pay Equity Regulations* prescribe the methods to determine the minimum hourly rate of pay for each of the three fictional job classes under the typical job class method. The methods for the three fictional job classes were

- maintenance worker job class — the provincial minimum wage of the province where the work would be done or, if the work would be done in more than one province, the highest of those minimum hourly rates;
- technician job class — 2.5 times the provincial minimum wage of the province where the work would be done or, if the work would be done in more than one province, the highest of those minimum hourly rates; and
- manager job class — 3.33 times the provincial minimum wage of the province where the work would be done or, if the work would be done in more than one province, the highest of those minimum hourly rates.

Annual statement requirements

Employers are required to submit annual statements to the Commissioner with information on their pay equity plans, which enables the Commissioner to assess the implementation of the pay equity regime in federally regulated workplaces. Information that must be provided includes, but is not limited to

- the number of predominantly female job classes for which an increase in compensation is required; and
- the dollar amount and percentage of the increase in compensation for each job class for which an increase is required.

While the annual statement requirements under the *Pay Equity Regulations* collected certain information on increases to compensation owed to predominantly female job classes, they did not require employers to indicate what portion of the increase in compensation was due to increases to the hourly rate of pay owed to each predominantly female job class receiving an increase in

établir leurs plans d'équité salariale : la méthode de comparaison externe et la méthode de la catégorie d'emploi type. La méthode de comparaison externe exige que les employeurs ou les comités d'équité salariale sélectionnent au moins trois catégories d'emplois à prédominance masculine d'une autre organisation ou entreprise régie par la Loi et élaborent des catégories d'emplois à prédominance masculine comparatives à utiliser dans leur plan. La méthode de la catégorie d'emploi type exige que les employeurs créent trois catégories d'emplois à prédominance masculine fictives en utilisant les règles établies dans le *Règlement sur l'équité salariale*.

Le *Règlement sur l'équité salariale* prescrit les méthodes à utiliser pour déterminer le salaire horaire minimum de chacune des trois catégories d'emplois fictives dans le cadre de la méthode de la catégorie d'emploi type. Avant ce Règlement, les méthodes pour les trois catégories d'emplois fictives étaient les suivantes :

- catégorie d'emploi « préposé à l'entretien » — le salaire horaire minimum de la province où le travail serait effectué ou, si le travail était effectué dans plus d'une province, le plus élevé de ces salaires horaires minimums;
- catégorie d'emploi « technicien » — 2,5 fois le salaire horaire minimum de la province où le travail serait effectué ou, si le travail était effectué dans plus d'une province, le plus élevé de ces salaires horaires minimums;
- catégorie d'emploi « gestionnaire » — 3,33 fois le salaire horaire minimum de la province où le travail serait effectué ou, si le travail était effectué dans plus d'une province, le plus élevé de ces salaires horaires minimums.

Exigences relatives à la déclaration annuelle

Les employeurs doivent soumettre au Commissaire des déclarations annuelles concernant leurs plans d'équité salariale, ce qui permet au Commissaire d'évaluer la mise en œuvre du régime d'équité salariale dans les milieux de travail sous réglementation fédérale. Les renseignements à fournir comprennent ce qui suit :

- le nombre de catégories d'emplois à prédominance féminine pour lesquelles une augmentation de la rémunération est requise;
- le montant en dollars et le pourcentage de l'augmentation de la rémunération pour chaque catégorie d'emploi pour laquelle une augmentation est requise.

Avant ce Règlement, les exigences relatives à la déclaration annuelle en vertu du *Règlement sur l'équité salariale* incluaient la collecte de certains renseignements sur l'augmentation de la rémunération à verser aux catégories d'emplois à prédominance féminine, mais les employeurs n'avaient pas à indiquer quelle part de l'augmentation de la rémunération était due à la hausse du salaire horaire

compensation as opposed to non-pay benefits such as health or life insurance.

Posting the notice of obligation for groups of employers

The Act provides that two or more employers may apply to the Commissioner to be recognized as a group of employers under the Act, allowing them to develop a single pay equity plan as a group. When the Commissioner chooses to recognize the group of employers, the Act requires that the Commissioner must choose the day on which the group becomes subject to the Act. The day must be after one of the employers in the group became subject to the Act and is the earliest day that would give the group sufficient time to meet their obligations under the Act.

Under sections 14 and 15 of the Act, employers and groups of employers must post a notice of their obligations under the Act. Sections 7 and 8 of the *Pay Equity Regulations* further specified that the posting had to be made within 60 days after the day that they became subject to the Act. This notice includes information related to the employer's responsibility to establish a pay equity plan and, as applicable, a pay equity committee, including the requirements for pay equity committee membership and the process for selecting or appointing its members. If the Commissioner set a date that the group of employers became subject to the Act that was more than 60 days before the day the Commissioner approved a group's application, the group of employers would have been in violation of the requirement to post their notice of obligations within 60 days after the day that they become subject to the Act.

Administrative monetary penalties

The Act provides the Commissioner with powers to encourage compliance with the pay equity regime, including issuing notices of violation to parties who fail to comply with a provision of the Act or the *Pay Equity Regulations* or who contravene an order. The Act sets out that if the Commissioner has reasonable grounds to believe that a designated provision has been violated, the Commissioner may issue a notice of violation. The Act also prescribes the information that must be included in the notice of violation.

The Commissioner is empowered to conduct enforcement activities to verify compliance with the Act and the *Pay Equity Regulations*, including responding to complaints and conducting investigations and compliance audits. The Commissioner is supported by the Pay Equity Unit

de chaque catégorie d'emploi à prédominance féminine faisant l'objet d'une augmentation de la rémunération, par opposition aux avantages non salariaux tels que l'assurance-maladie ou l'assurance-vie.

Afficher l'avis d'obligation pour les groupes d'employeurs

La Loi stipule qu'au moins deux employeurs peuvent demander au Commissaire d'être reconnus comme un groupe d'employeurs en vertu de la Loi, ce qui leur permet d'élaborer un seul plan d'équité salariale en tant que groupe. Lorsque le Commissaire décide de reconnaître le groupe d'employeurs, la Loi exige que le Commissaire choisisse la date à laquelle le groupe est réputé être devenu assujéti à la Loi. La date choisie doit être postérieure à celle à laquelle au moins un des employeurs dans le groupe est devenu assujéti à la Loi, et elle doit être la plus rapprochée possible, tout en permettant au groupe de remplir ses obligations en vertu de la Loi.

En vertu des articles 14 et 15 de la Loi, les employeurs et les groupes d'employeurs doivent afficher un avis d'obligation. Avant ce Règlement, les articles 7 et 8 du *Règlement sur l'équité salariale* précisaient que l'affichage devait être effectué dans les 60 jours suivant la date à laquelle le groupe d'employeurs est devenu assujéti à la Loi. Cet avis comprend des informations concernant la responsabilité de l'employeur d'établir un plan d'équité salariale et, le cas échéant, un comité d'équité salariale, y compris les exigences relatives à la composition du comité d'équité salariale et le processus de sélection ou de nomination de ses membres. Selon ces règles, si le Commissaire établit la date à laquelle le groupe d'employeurs est devenu assujéti à la Loi, qui se situe plus de 60 jours avant la date à laquelle le Commissaire a approuvé la demande du groupe, le groupe d'employeurs aurait contrevenu à l'exigence réglementaire consistant à afficher son avis d'obligation dans les 60 jours suivant la date à laquelle il devient assujéti à la Loi.

Sanctions administratives pécuniaires

La Loi confère au Commissaire le pouvoir d'encourager la conformité au régime d'équité salariale, notamment en remettant un procès-verbal de violation aux parties qui ne se conforment pas à une disposition de la Loi ou du *Règlement sur l'équité salariale*, ou qui contreviennent à une ordonnance. La Loi stipule que si le Commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'une disposition désignée a été transgressée, il peut dresser un procès-verbal de violation. La Loi prescrit également les renseignements à inclure dans le procès-verbal de violation.

Le Commissaire est habilité à mener des activités d'application pour vérifier la conformité à la Loi et au *Règlement sur l'équité salariale*, notamment en répondant aux plaintes et en menant des enquêtes et des audits de conformité. Le Commissaire est appuyé par l'Unité

of the CHRC in exercising these enforcement activities to ensure compliance, either reactively in response to a complaint, or proactively based on the discretion of the Commissioner.

The Act also provides authority for the Governor in Council to make regulations with respect to specific aspects of the AMPs system, including designating contraventions of certain provisions of the Act and any regulations as violations, specifying the method of determining the amount of a penalty to be issued, and setting out other procedural details, such as how documents will be served.

The Act sets out the following maximum penalties per violation:

- up to \$30,000 to employers and bargaining agents for violations related to workplaces with between 10 and 99 employees; and
- up to \$50,000 to employers and bargaining agents for violations related to workplaces with 100 or more employees.

Under section 131 of the Act, the employer or bargaining agent is liable for violations committed by their employees, agents or mandataries acting in the course of their employment. This applies to employees who are pay equity committee members and who, under subsection 22(3) of the Act, are deemed to be at work when doing work of the committee.

Prior to these Regulations, no AMPs provisions existed under the Act.

Objective

The Regulations have the following objectives:

1. Establish the process for updating pay equity plans in workplaces that have determined there are no predominantly male job classes;
2. Ensure alignment between the *Pay Equity Regulations* and the federal minimum wage requirements under the Code if employers without predominately male job classes use typical job classes as a basis for analysis;
3. Require the submission of additional information to better measure the impact of the pay equity regime on the gender wage gap;
4. Ensure that each employer within a group of employers can comply with the posting deadline for a group of employers' notice of obligations as set out in the Act; and
5. Operationalize the AMPs system set out in the Act.

d'équité salariale de la CCDP dans l'exercice de ces activités d'application dans le but d'assurer la conformité, soit en réponse à une plainte ou de façon proactive à la discrétion du Commissaire.

La Loi confère aussi au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements relatifs à certains aspects du système des SAP, notamment pour désigner comme violation la contravention à l'égard de dispositions de la Loi et de tout règlement, préciser la méthode de détermination du montant d'une pénalité et définir d'autres détails procéduraux, tels que le mode de signification des documents.

La Loi établit les sanctions maximales suivantes par violation :

- jusqu'à 30 000 \$ pour les employeurs et les agents négociateurs pour les violations relatives aux milieux de travail qui comptent entre 10 et 99 employés;
- jusqu'à 50 000 \$ pour les employeurs et les agents négociateurs pour les violations relatives aux milieux de travail qui comptent 100 employés ou plus.

En vertu de l'article 131 de la Loi, l'employeur ou l'agent négociateur est responsable de la violation commise par un employé ou un mandataire, dans le cadre de son emploi ou de son mandat. Cela s'applique aux employés qui sont membres du comité d'équité salariale et qui, en vertu du paragraphe 22(3) de la Loi, sont réputés être au travail lorsqu'ils accomplissent des tâches pour le comité.

Avant ce Règlement, la Loi ne prévoyait aucune disposition sur les SAP.

Objectif

Les objectifs du Règlement sont les suivants :

1. Établir le processus de mise à jour des plans d'équité salariale dans les milieux de travail où il n'y a pas de catégories d'emplois à prédominance masculine;
2. Assurer l'harmonisation entre le *Règlement sur l'équité salariale* et les exigences relatives au salaire minimum fédéral en vertu du Code, si les employeurs qui n'ont pas de catégories d'emplois à prédominance masculine utilisent les catégories d'emplois types comme point de départ pour leur analyse;
3. Exiger la présentation de renseignements supplémentaires pour mieux mesurer les répercussions du régime d'équité salariale sur l'écart salarial entre les femmes et les hommes;
4. S'assurer que chaque employeur au sein d'un groupe d'employeurs peut se conformer aux délais d'affichage des avis d'obligation pour les groupes d'employeurs, comme prévu par la Loi;
5. Opérationnaliser le système des SAP conformément à la Loi.

Description

The Regulations amend the *Pay Equity Regulations* to establish a process for updating pay equity plans in workplaces with no predominantly male job classes, revise the rules for calculating the hourly rates of pay for a “typical job class,” require additional information in the annual statement, amend the posting deadline for a group of employers to post their notice of obligations, and establish an AMPs system.

As a result of stakeholder feedback during prepublication, some changes were made to the Regulations as set out below.

- Changes were made to better align the French and English text and to provide more precision to provisions within the Regulations relating to the posting deadline for a group of employers’ notice of obligation, the method for calculating rates of pay for typical job classes, and the determination of monetary penalty amounts.
- A change was made to the Regulations to clarify how to calculate the sum of the average of the number of employees for a group of employers with respect to the monetary penalty range for workplaces with 10 to 99 employees.
- The Regulations were amended to require employers to submit the following additional information in the annual statement: their legal name; their business number, where available; and the name, telephone number and email address of a senior official of the employer to whom questions may be directed respecting the pay equity plan along, with the total number of employees holding positions in the predominantly female job class that is receiving an increase in compensation. Previously, the Regulations only required the number of women holding positions in that job class who are entitled to an increase in the hourly rate of pay to be reported.
- Minor changes were made to the Schedule of the Regulations to change the classification of violations from minor to serious for the following provisions:
 - subsection 61(1), paragraph 62(4)(f), and subsection 88(4) of the Act, which require that compensation be paid according to established deadlines;
 - subsections, 62(5), 88(5) and 88(6) of the Act, which require that interest be paid on lump sum payments;
 - section 80 and subsection 81(1) of the Act, which require that that the revised pay equity plan be posted;
 - subsections 89(1) and 89(2) of the Act, which require that employers submit an annual statement to the Commissioner; and

Description

Le Règlement modifie le *Règlement sur l'équité salariale* afin d'établir un processus de mise à jour des plans d'équité salariale des milieux de travail où il n'y a pas de catégories d'emplois à prédominance masculine, de réviser les règles de calcul des salaires horaires pour une « catégorie d'emplois type », d'exiger des renseignements supplémentaires dans la déclaration annuelle, de modifier les dates limites d'affichage des avis d'obligation pour un groupe d'employeurs et d'établir un système des SAP.

À la suite des commentaires des intervenants au cours de la période de publication préalable, un certain nombre de modifications ont été apportées au Règlement, tel qu'il est indiqué ci-dessous.

- Des modifications ont été apportées afin de mieux harmoniser les textes français et anglais et d'apporter des précisions aux dispositions du Règlement relatives à la date limite d'affichage de l'avis d'obligation pour un groupe d'employeurs, à la méthode de calcul des taux de rémunération pour les catégories d'emploi types et à la détermination des montants des sanctions pécuniaires.
- Une modification a été apportée au Règlement afin de préciser comment calculer la somme du nombre moyen d'employés pour un groupe d'employeurs en ce qui concerne le barème de sanctions pécuniaires pour les milieux de travail comptant de 10 à 99 employés.
- Le Règlement a été modifié afin d'exiger des employeurs qu'ils soumettent les renseignements supplémentaires suivants dans la déclaration annuelle : leur nom légal; leur numéro d'entreprise, s'il y a lieu; le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des cadres supérieurs de l'employeur à qui des questions peuvent être posées au sujet du plan d'équité salariale, ainsi que le nombre total d'employés qui occupent des postes de la catégorie d'emplois à prédominance féminine qui reçoivent une augmentation de la rémunération. Auparavant, le Règlement exigeait uniquement de déclarer le nombre de femmes qui détenaient des postes de cette catégorie d'emplois qui avaient droit à une augmentation du salaire horaire.
- Des modifications mineures ont été apportées à l'annexe du Règlement afin de changer la classification des violations, qui sont passées de mineures à graves, pour les dispositions suivantes :
 - le paragraphe 61(1), l'alinéa 62(4)f) et le paragraphe 88(4) de la Loi, qui exigent que la rémunération soit versée dans les délais fixés;
 - les paragraphes 62(5), 88(5) et 88(6) de la Loi, qui exigent le paiement d'intérêts sur les paiements de sommes forfaitaires;
 - l'article 80 et le paragraphe 81(1) de la Loi, qui exigent que le plan d'équité salariale actualisé soit affiché;

- subsection 97(1) of the Act, which is the requirement to pay interest on an amount the employer fails to pay.
- The Regulations were amended to designate the failure to comply with section 25 of the *Pay Equity Regulations* as a violation with a minor classification. This section requires the employer or pay equity committee to exclude any differences in compensation that would either increase or decrease the position's compensation with what its compensation would otherwise be. Upon review, it was determined that this provision ought to have been designated as it establishes the same type of obligations as section 46 of the Act, which was designated and classified as minor.

The Regulations are summarized below.

Establish a process for updating pay equity plans in workplaces with no predominantly male job classes

In order to update their pay equity plans, the Regulations require employers and pay equity committees of workplaces with no predominantly male job classes to: (1) collect workplace data; (2) analyze workplace information; and (3) compare compensation. This process is based on the pre-existing process under the *Pay Equity Regulations* to establish the initial pay equity plan in workplaces with no predominantly male job classes.

Revise the rules for calculating the hourly rates of pay for a "typical job class"

The Regulations change the method for determining the rates of pay for the typical job classes to ensure alignment with the 2021 amendments to the Code. Employers regulated under Part III of the Code are required to pay their employees the higher of either the provincial minimum wage in the province where the employee is usually employed, or the new federal minimum wage.

The method to calculate the minimum hourly rates of pay for the maintenance worker job class has been changed to be the greater of either the federal minimum wage or the applicable provincial minimum wage. The applicable provincial minimum wage is determined as either the provincial minimum where an employer's employees are usually employed or, if the employer's employees work in

- les paragraphes 89(1) et 89(2) de la Loi, qui exigent que les employeurs déposent auprès du Commissaire une déclaration annuelle;
- le paragraphe 97(1) de la Loi, qui exige le paiement d'intérêts sur une somme que l'employeur omet de payer.
- Le Règlement a été modifié afin de désigner le défaut de se conformer à l'article 25 du *Règlement sur l'équité salariale* comme une violation classifiée comme mineure. Cet article exige que l'employeur ou le comité d'équité salariale exclue toute différence de rémunération qui augmenterait ou diminuerait la rémunération du poste par rapport à ce qu'elle serait autrement. Après examen, il a été déterminé que cette disposition aurait dû faire l'objet d'une désignation puisqu'elle établit le même type d'obligations que l'article 46 de la Loi, au titre duquel la violation a été désignée et classifiée comme mineure.

Le Règlement est résumé ci-dessous.

Établir un processus de mise à jour des plans d'équité salariale dans les milieux de travail où il n'y a pas de catégories d'emplois à prédominance masculine

Afin de mettre à jour leurs plans d'équité salariale, le Règlement exige que les employeurs et les comités d'équité salariale des milieux de travail où il n'y a pas de catégories d'emplois à prédominance masculine doivent : (1) recueillir des données sur le milieu de travail; (2) analyser les renseignements sur le milieu de travail; (3) comparer la rémunération. Ce processus se fonde sur le processus préexistant prévu dans le *Règlement sur l'équité salariale* pour établir le plan d'équité salariale initial dans les milieux de travail où il n'y a pas de catégories d'emplois à prédominance masculine.

Réviser les règles de calcul des salaires horaires pour une « catégorie d'emploi type »

Le Règlement modifie la méthode prévue dans le *Règlement sur l'équité salariale* visant à déterminer les taux de rémunération attribuables aux catégories d'emplois types pour assurer l'harmonisation avec les modifications apportées au Code en 2021. Les employeurs assujettis à la partie III du Code sont tenus de verser à leurs employés le plus élevé des deux montants suivants : le salaire minimum de la province où la personne est généralement employée, ou le nouveau salaire minimum fédéral.

La méthode visant à calculer le salaire horaire minimum pour la catégorie d'emploi « préposé à l'entretien » a été remplacée par la valeur la plus élevée entre le salaire minimum fédéral et le salaire minimum provincial qui s'applique. Le salaire minimum provincial qui s'applique est déterminé comme étant soit le salaire minimum provincial où les employés d'un employeur sont généralement

more than one province, the highest provincial minimum wage amongst the provinces where they work.

The Regulations also lower the multipliers from 2.5 times to 1.2 times for the technician job class and from 3.33 times to 1.75 times for the manager job class, because when the new federal minimum wage rule under the Code is applied to the current multipliers for the technician and manager job classes, the result is a higher fictional minimum wage than real minimum wages currently paid to federally regulated employees in similar sectors.

While this change ensures that employers cannot use a rate of wages less than the minimum wage to calculate the pay of a typical job class, it does not impact pay increases for the predominately female job classes against which the typical job class is compared. This is because existing employees must already be paid at least the federal minimum wage for employers subject to Part III of the Code or are already paid at least the federal minimum wage for employers who are subject to the Act but not Part III of the Code.

Require additional information in the annual statement

To better equip the Commissioner to determine the impact of the pay equity regime on the gender wage gap, the Regulations require employers to submit the following additional information as part of their annual statements:

- the dollar amount of the increases in the hourly rate of pay owed to each predominantly female job class receiving an increase in compensation;
- the date that the increases in the hourly rate of pay are made or, if the increases are being phased in, the dollar amount of each annual increase and the date it is to be paid; and
- the number of women in the predominantly female job class receiving an increase in compensation who are entitled to an increase in the hourly rate of pay and the total number of employees holding positions in that predominantly female job class.

This information enables the Commissioner to isolate and compare changes to predominantly female job classes' hourly rates of pay. It excludes pensions, as well as other payments and benefits received from the employer from the calculation of compensation.

employés ou, si les employés de l'employeur travaillent dans plus d'une province, le salaire minimum provincial le plus élevé parmi les provinces où ils travaillent.

Le Règlement abaisse également les multiplicateurs de 2,5 à 1,2 fois pour la catégorie d'emploi « technicien », et de 3,33 à 1,75 fois pour la catégorie d'emploi « gestionnaire ». Ce changement est nécessaire parce que lorsque la règle du nouveau salaire minimum fédéral du Code est appliquée aux multiplicateurs actuels pour les catégories d'emplois « technicien » et « gestionnaire », elle se traduit par un salaire minimum fictif plus élevé que les salaires minimums réellement versés aux employés sous réglementation fédérale dans les secteurs semblables.

Bien que le changement garantit que les employeurs ne peuvent pas utiliser un taux salarial inférieur au salaire minimum pour calculer le salaire d'une catégorie d'emploi type, il n'y a pas d'incidence sur les augmentations de la rémunération des catégories d'emplois à prédominance féminine auxquelles la catégorie d'emploi type est comparée. Cela tient au fait que les employés existants doivent déjà être payés au moins au salaire minimum fédéral, pour les employeurs assujettis à la partie III du Code, ou sont déjà payés au moins au salaire minimum fédéral, pour les employeurs qui sont assujettis à la Loi, mais pas à la partie III du Code.

Exiger des renseignements supplémentaires dans la déclaration annuelle

Afin de mieux outiller le Commissaire, pour ce qui est de déterminer les répercussions du régime d'équité salariale sur l'écart salarial entre les sexes, le Règlement exige des employeurs qu'ils fournissent les renseignements supplémentaires suivants dans leurs déclarations annuelles :

- le montant en dollars des augmentations du taux horaire de rémunération à verser à chaque catégorie d'emplois à prédominance féminine qui reçoit une augmentation de la rémunération;
- la date à laquelle les augmentations du taux horaire de rémunération seront versées ou, si les augmentations sont échelonnées, le montant en dollars de chaque augmentation annuelle et la date à laquelle elle doit être versée;
- le nombre de femmes dans la catégorie d'emplois à prédominance féminine qui reçoivent une augmentation de rémunération qui ont droit à une augmentation du salaire horaire et le nombre total d'employés qui occupent des postes dans cette catégorie d'emplois à prédominance féminine.

Ces informations permettent au Commissaire d'isoler et de comparer les changements apportés aux taux de rémunération horaire des catégories d'emplois à prédominance féminine, en excluant du calcul de la rémunération les pensions, les autres paiements et les autres avantages reçus de l'employeur.

To help the Commissioner better determine which employers are submitting annual statements and ensure that employer contact information is up to date, employers are required to submit the following additional information as part of their annual statements:

- their legal name;
- their business number, where available; and
- the name, telephone number and email address of a senior official of the employer to whom questions may be directed respecting the pay equity plan.

Amend the posting deadline for a group of employers to post their notice of obligations

The Regulations revise when a group of employers must post their notice of obligations. Under the Regulations, a group of employers that becomes subject to the Act less than 60 days after they are recognized by the Commissioner as a group of employers are required to post their notice within 60 days of being recognized. A group of employers that becomes subject to the Act 60 days or more after they are recognized by the Commissioner as a group of employers are required to post their notice by the day that they become subject to the Act.

This ensures that each employer in a group of employers has adequate time to post the notice of obligations within their workplaces, and that employees receive the notice in a timely manner.

Establish an administrative monetary penalties system

The Regulations establish a framework for issuing AMPs in relation to designated provisions of the Act and *Pay Equity Regulations* with specified penalty ranges that take into account the size of the workplace and compliance history. The Schedule of the Regulations adds Schedules 2 and 3 to the *Pay Equity Regulations*. Schedule 2 sets out the designation of violations, while Schedule 3 establishes the ranges of penalties.

Designation of violations

Schedule 2 designates violations under the Act and *Pay Equity Regulations*. Only designated violations are subject to an AMP. Designated violations include contraventions of

- provisions setting out requirements for the development, posting and revision of pay equity plans;
- provisions related to making pay adjustments identified in pay equity plans;

Afin d'aider le Commissaire à mieux déterminer quels employeurs soumettent des déclarations annuelles et à s'assurer que les coordonnées de l'employeur sont à jour, les employeurs sont tenus de fournir les renseignements supplémentaires suivants dans leurs déclarations annuelles :

- leur nom légal;
- leur numéro d'entreprise, s'il y a lieu;
- le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des cadres supérieurs de l'employeur à qui des questions peuvent être posées au sujet du plan d'équité salariale.

Modifier le délai de présentation d'avis pour un groupe d'employeurs qui affiche son avis d'obligation

Le Règlement révisé le moment où un groupe d'employeurs doit afficher son avis d'obligation. Aux termes du Règlement, un groupe d'employeurs qui devient assujéti à la Loi moins de 60 jours après avoir été reconnu par le Commissaire comme un groupe d'employeurs est tenu d'afficher son avis dans les 60 jours suivant sa reconnaissance. Un groupe d'employeurs qui devient assujéti à la Loi 60 jours ou plus après avoir été reconnu par le Commissaire comme un groupe d'employeurs est tenu d'afficher leur avis au plus tard le jour où ils deviennent assujétis à la Loi.

Cela permet de s'assurer que chaque employeur au sein d'un groupe d'employeurs dispose de suffisamment de temps pour afficher l'avis d'obligation dans son milieu de travail et que les employés reçoivent l'avis en temps opportun.

Établir un système de sanctions administratives pécuniaires

Le Règlement établit un cadre permettant d'imposer des SAP en fonction des textes désignés de la Loi et du *Règlement sur l'équité salariale* en définissant des barèmes de sanctions qui tiennent compte de la taille de l'employeur et de ses antécédents en matière de conformité. L'annexe du Règlement ajoute les annexes 2 et 3 au *Règlement sur l'équité salariale*. L'annexe 2 énonce la désignation des violations, alors que l'annexe 3 établit les barèmes de sanctions.

Désignation des violations

L'annexe 2 désigne les violations au titre de la Loi et du *Règlement sur l'équité salariale*. Seules les violations désignées font l'objet d'une SAP. Les violations désignées comprennent les contraventions aux :

- dispositions établissant les exigences relatives à l'élaboration, à l'affichage et à la révision des plans d'équité salariale;
- dispositions relatives aux ajustements salariaux figurant dans les plans d'équité salariale;

- provisions prohibiting actions that harm employees or prevent the Commissioner from administering or enforcing the legislative regime; and
- orders made by the Commissioner under a designated provision of the Act.

Most of the obligations under the Act and *Pay Equity Regulations* relate to employers, though some obligations also apply to bargaining agents or other persons.

Method used to determine the amount of an AMP

The Regulations specify the method of determining the amount of an AMP in any given situation. The baseline penalty amount applicable to a violation varies depending on the type of violation and the category of violator. Each designated violation is classified as “minor,” “serious” or “very serious” based on the relative severity of the impact of non-compliance on the following factors:

- the ability to establish or update a pay equity plan in the workplace;
- the Commissioner’s ability to administer or enforce the legislative regime; and
- the financial impact of non-compliance on employees.

Provisions related to obligations such as posting notices, submitting annual statements, or other administrative provisions are categorized as minor. Provisions that set out key obligations in the pay equity process, such as requirements to establish a pay equity committee or to post a final pay equity plan, or require compliance with an order of the Commissioner, are categorized as serious. The classification of very serious is reserved for the violation of provisions that prevent the Commissioner from administering and enforcing the Act, such as obstructing the work of the Commissioner, or actions that have been taken that harm employees’ interests – such as reducing pay to achieve pay equity, or where there have been acts of reprisal for participation in the pay equity process.

The penalty range for a violation is determined by the role of the party who committed the violation, with different penalty ranges established for different sizes of workplaces, associated bargaining agents, and other persons. Within each category, the penalty range can also vary based on the classification of the violation and the compliance history of the party that has committed the violation.

The Commissioner determines penalty amounts within the applicable range on a case-by-case basis, using a list of aggravating and mitigating criteria to assess the gravity of

- dispositions interdisant les mesures qui nuisent aux employés ou qui empêchent le Commissaire d’administrer ou d’appliquer le régime législatif;
- ordonnances rendues par le Commissaire en vertu d’une disposition désignée de la Loi.

La plupart des obligations prévues par la Loi et le *Règlement sur l’équité salariale* concernent les employeurs, bien que certaines obligations s’appliquent également aux agents négociateurs ou à d’autres personnes.

Méthode utilisée pour déterminer le montant d’une SAP

Le Règlement précise la méthode permettant de déterminer le montant d’une SAP dans une situation donnée. Le montant de base de la sanction applicable à une violation varie en fonction du type de violation et de la catégorie du contrevenant. Chaque violation désignée est classifiée comme « mineure », « grave » ou « très grave » selon la gravité relative de l’incidence de la non-conformité sur les facteurs suivants :

- la capacité d’établir ou de mettre à jour un plan d’équité salariale dans le milieu de travail;
- la capacité du Commissaire à administrer ou à appliquer le régime législatif;
- les répercussions financières de la non-conformité sur les employés.

Les dispositions relatives aux obligations comme l’affichage d’avis et la présentation de déclarations annuelles, ou d’autres dispositions administratives, sont classées comme « mineures ». Les dispositions qui établissent des obligations clés dans le processus d’équité salariale, telles que l’obligation d’établir un comité d’équité salariale ou d’afficher un plan d’équité salariale final, ou qui exigent le respect d’une ordonnance du Commissaire, sont classées comme « graves ». La catégorie « très grave » est réservée aux violations des dispositions qui empêchent le Commissaire d’administrer et d’appliquer la Loi, comme l’entrave au travail du Commissaire ou les mesures prises qui nuisent aux intérêts des employés (réduction de la rémunération pour réaliser l’équité salariale ou actes de représailles pour la participation à la procédure d’équité salariale).

Le barème de sanctions pour une violation est déterminé par le rôle de la partie qui a commis la violation, avec différents barèmes établis selon la taille des lieux de travail, les agents négociateurs associés et d’autres personnes. Au sein de chaque catégorie, le barème de sanctions peut également varier en fonction de la classification de la violation et des antécédents de la partie qui a commis la violation.

Le Commissaire établit les montants des sanctions pour chaque barème de sanctions au cas par cas, en utilisant une liste de critères aggravants et atténuants dans le but

the incidence of non-compliance. Each gravity criterion is assessed on a point scale. The sum of the points assessed for all of the gravity criteria is the gravity value. The gravity value will be used as part of a formula to determine the penalty amount that would apply within the applicable penalty range.

d'évaluer l'incidence de la non-conformité. Chaque critère de gravité est évalué selon une échelle de points. La somme des points évalués pour l'ensemble des critères exprime la valeur du niveau de gravité. Cette valeur est utilisée dans une formule permettant de déterminer le montant de la pénalité qui s'appliquerait dans le cadre du barème de sanctions applicables.

Table 1.A: Penalty ranges applicable in workplaces with 10–99 employees and individuals (all amounts in Can \$)

Classification	First violation	Second violation	Third and subsequent violations
Minor	500 to 1,000	1,000 to 1,500	1,500 to 2,500
Serious	2,000 to 3,000	3,000 to 4,500	4,500 to 7,000
Very serious	5,000 to 7,500	7,500 to 12,000	12,000 to 30,000

Tableau 1.A : Barème de sanctions applicables dans les milieux de travail qui comptent entre 10 et 99 employés (tous les montants sont affichés en dollars canadiens)

Classification	Première violation	Deuxième violation	Troisième violation et violations subséquentes
Mineure	500 à 1 000	1 000 à 1 500	1 500 à 2 500
Grave	2 000 à 3 000	3 000 à 4 500	4 500 à 7 000
Très grave	5 000 à 7 500	7 500 à 12 000	12 000 à 30 000

Table 1.B: Penalty ranges applicable in workplaces with 100–499 employees (all amounts in Can \$)

Classification	First violation	Second violation	Third and subsequent violations
Minor	1,000 to 1,500	1,500 to 2,500	2,500 to 4,000
Serious	3,000 to 4,500	4,500 to 7,000	7,000 to 10,500
Very serious	8,000 to 12,000	12,000 to 18,000	18,000 to 40,000

Tableau 1.B : Barème de sanctions applicables dans les milieux de travail qui comptent entre 100 et 499 employés (tous les montants sont affichés en dollars canadiens)

Classification	Première violation	Deuxième violation	Troisième violation et violations subséquentes
Mineure	1 000 à 1 500	1 500 à 2 500	2 500 à 4 000
Grave	3 000 à 4 500	4 500 à 7 000	7 000 à 10 500
Très grave	8 000 à 12 000	12 000 à 18 000	18 000 à 40 000

Table 1.C: Penalty ranges applicable in workplaces with 500+ employees (all amounts in Can \$)

Classification	First violation	Second violation	Third and subsequent violations
Minor	3,000 to 4,500	4,500 to 7,000	7,000 to 10,500
Serious	9,000 to 13,500	13,500 to 20,000	20,000 to 30,000
Very serious	18,000 to 27,000	27,000 to 40,500	40,500 to 50,000

Tableau 1.C : Barème de sanctions applicables dans les milieux de travail qui comptent plus de 500 employés (tous les montants sont affichés en dollars canadiens)

Classification	Première violation	Deuxième violation	Troisième violation et violations subséquentes
Mineure	3 000 à 4 500	4 500 à 7 000	7 000 à 10 500
Grave	9 000 à 13 500	13 500 à 20 000	20 000 à 30 000
Très grave	18 000 à 27 000	27 000 à 40 500	40 500 à 50 000

Table 2: Gravity criteria and point values

Level	Gravity criterion	Point value
1	The degree of negligence of the violating party	0 to 4
2	The degree to which the violating party might derive strategic or economic advantage from continued non-compliance	0 to 4
3	Demonstrated disregard for the authority of the Commissioner	0 to 4
4	The manner in which the violation came to the Commissioner's attention	-2 to 4
5	The steps taken to mitigate or reverse the harm done by the violation	-2 to 4

Service of documents in relation to AMPs

The Regulations establish requirements for the service of documents related to AMPs, including notices of violation and any review decision by the Commissioner. Service will be made to employers, groups of employers, and bargaining agents by

- leaving a copy at the head office or place of business with an officer of the employer or bargaining agent or other individual who appears to manage or be in control of the office or place of business, or with an agent or mandatary of the employer or bargaining agent;
- sending a copy by registered mail or courier to the head office or place of business of the employer or bargaining agent, or its agent or mandatary; or
- sending a copy by electronic means to the head office or place of business, followed by a copy sent by registered mail or courier within 48 hours.

Similarly, service will be made to persons by

- leaving a copy with the person or with adult members of the person's household;
- sending a copy by registered mail or courier to the person's last known residential address, or usual residence; or
- sending a copy to the person by electronic means followed by a copy by registered mail or courier within 48 hours.

The Regulations also set requirements for substitutional service and for establishing proof of service.

Tableau 2 : Critères de gravité et points

Niveau	Critère de gravité	Points
1	Degré de négligence de la partie contrevenante	0 à 4
2	Mesure dans laquelle la partie contrevenante pourrait tirer un avantage stratégique ou économique en cas de non-conformité continue	0 à 4
3	Mépris à l'égard de l'autorité du Commissaire	0 à 4
4	La manière dont la violation a été portée à la connaissance du Commissaire	-2 à 4
5	Mesures prises pour atténuer ou réparer les préjudices causés par la violation	-2 à 4

Signification des documents en lien avec les SAP

Le Règlement établit des exigences pour la signification des documents en lien avec les SAP, y compris des procès-verbaux de violation et toute décision de révision par le Commissaire. La signification aux employeurs, aux groupes d'employeurs et aux agents négociateurs se fera de la façon suivante :

- déposer une copie au siège social ou à l'établissement commercial à l'intention d'un cadre de l'employeur ou de l'agent négociateur, ou de toute autre personne qui semble diriger le bureau ou gérer l'établissement commercial, ou avec un agent ou un mandataire de l'employeur ou de l'agent négociateur;
- envoyer une copie par courrier recommandé ou par service de messagerie au siège social ou à l'établissement commercial de l'employeur ou de l'agent négociateur, ou de son agent ou de son mandataire;
- envoyer une copie par voie électronique au siège social ou à l'établissement commercial, suivie d'une copie par courrier recommandé ou par service de messagerie dans les 48 heures.

De même, la signification aux personnes se fera de la façon suivante :

- remettre une copie à la personne ou à un membre adulte de son ménage;
- envoyer une copie par courrier recommandé ou par service de messagerie à la personne, à sa dernière adresse résidentielle connue ou à sa résidence habituelle;
- envoyer une copie à la personne par voie électronique, suivie d'une copie par courrier recommandé ou par service de messagerie dans les 48 heures.

Le Règlement comporte également des exigences quant à la signification indirecte et à l'établissement d'une preuve de signification.

Additional information that may be published in relation to AMPs

The Act allows for the names and information regarding employers, employers within groups of employers or bargaining agents who have received an AMP to be made publicly available. Naming of violators provides an incentive for employers and bargaining agents to comply with the Act. Violators may only be identified once a penalty imposed under the AMPs system is final — meaning it has been paid, or all review provisions under the Act have been exhausted.

The Regulations expand the categories of information that may be published in order to further deter non-compliance. This additional information includes the city and province where the violator is located, the nature of the order in the case of a violation resulting from non-compliance with an order, the date on which the period to file a request for review either elapsed or a review decision was made, whether compliance was achieved and the date, whether the set penalty was paid and the date and whether the payment is in default.

Regulatory development

Consultation

In developing the Regulations, the Labour Program consulted with employer and employee representatives, union representatives, national Indigenous organizations, industry experts and advocacy experts through a survey on the proposed AMPs regime with the option to provide additional comments, if desired. A discussion paper was also sent to stakeholders asking detailed questions on the proposed AMPs regime and on the other areas addressed in the Regulations, including the proposal to update information required to be provided in annual statements to the Commissioner and the proposal to establish a process for updating pay equity plans for employers with no predominantly male job classes. Both the discussion paper and survey were sent out in May 2022 with responses requested by June 2022.

Of the 210 stakeholder organizations who were invited to participate in the survey and discussion paper consultations, 35 completed the survey, including employers, employer organizations, employees, and unions, with 28 stakeholders providing comments as well as answering the questions. In addition, 10 stakeholders provided written submissions on the discussion paper.

Stakeholder feedback was positive overall. Employer and employee representatives were generally in favour

Autres renseignements pouvant être publiés en lien avec les SAP

La Loi permet de rendre publics les noms et les renseignements concernant les employeurs, les employeurs au sein de groupes d'employeurs ou les agents négociateurs à qui une SAP a été émise. Le fait de nommer les contrevenants incite les employeurs et les agents négociateurs à se conformer à la Loi. L'identité des contrevenants ne peut être dévoilée que lorsqu'une sanction imposée dans le cadre du système des SAP est définitive, c'est-à-dire qu'elle a été payée ou que toutes les dispositions de révision prévues par la loi ont été épuisées.

Le Règlement permet d'élargir les catégories d'informations pouvant être publiées de façon à dissuader davantage les contrevenants. Ces renseignements supplémentaires comprennent la ville et la province où se trouve le contrevenant, la nature de l'ordonnance dans le cas d'une violation résultant du non-respect d'une ordonnance, la date à laquelle le délai pour déposer une demande de révision s'est écoulé ou une décision de révision a été prise, si la conformité a été atteinte ainsi que la date, si la pénalité fixée a été payée ainsi que la date, et si le paiement est en défaut.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Lors de l'élaboration du Règlement, le Programme du travail a consulté des représentants des employeurs et des employés, des représentants syndicaux, des organisations autochtones nationales, des experts de l'industrie et des experts en défense des droits au moyen d'un sondage sur les dispositions relatives aux SAP proposées. Il leur était également possible de fournir des commentaires supplémentaires au besoin. Un document de travail a également été envoyé aux intervenants, qui devaient répondre à des questions détaillées sur le système de SAP proposé et les autres sujets abordés dans le Règlement, notamment la proposition de mettre à jour les informations devant être fournies dans les déclarations annuelles au Commissaire et la proposition d'établir un processus de mise à jour des plans d'équité salariale pour les employeurs sans catégories d'emplois à prédominance masculine. Le document de travail et le sondage ont été envoyés en mai 2022, et les réponses devaient être transmises en juin 2022.

Sur les 210 organisations participantes ayant été invitées à répondre aux questions du sondage et à prendre part aux consultations sur le document de travail, 35 ont rempli le sondage (notamment des employeurs, des organisations d'employeurs, des employés et des syndicats) et 28 intervenants ont présenté des commentaires et répondu aux questions. En outre, dix intervenants ont présenté des soumissions écrites concernant le document de travail.

Dans l'ensemble, les commentaires des intervenants étaient positifs. Les représentants des employeurs et des

of the initiative and supportive of the new compliance and enforcement tools. Related to AMPs, the majority of employer and employee representatives agreed with offering a penalty range for violations, and that penalty amounts should be determined on a case-by-case basis using prescribed gravity criteria. Employers advocated for clear and transparent rules and emphasized the need for communication and education by the Commissioner before an AMP is issued. Employee representatives generally expressed that the proposed penalty amounts were sufficient; however, some representatives expressed concern that penalty ranges were too low to deter large employers from undertaking repeated violations.

Some employers also expressed concern that the new annual statement requirements could increase their administrative burden should the requirements be expanded through the Regulations. There was no employer or employee feedback received on the other measures.

The Regulations are based on stakeholder feedback from the consultations. Related to AMPs, the provisions establish penalty ranges for minor, serious or very serious violations that take into account employer size and compliance history. They also define gravity criteria that describe factors the Commissioner will take into consideration when determining the penalty amount for a specific violation.

The Regulations respond to employer concerns regarding the potential administrative burden of additional statement requirements by limiting the new required information to (1) the dollar amount of the increase in the hourly rate of pay provided to predominantly female job classes receiving an increase in compensation; (2) the date or dates that the increases in the hourly rate of pay were made; (3) the number of women holding positions in the predominantly female job class receiving an increase in compensation who are entitled to an increase in the hourly rate of pay; and (4) the total number of employees holding positions in that predominantly female job class.

Prepublication in the Canada Gazette, Part I

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on November 18, 2023, followed by a 30-day comment period.

employés étaient généralement en faveur de l'initiative et des nouveaux outils de conformité et d'application de la Loi. En ce qui concerne les SAP, la majorité des représentants des employeurs et des employés endossent l'établissement d'un barème de sanctions pour les violations, ainsi que la détermination des montants des sanctions au cas par cas en fonction d'un critère de gravité prescrit. Les employeurs ont préconisé des règles claires et transparentes et ont insisté sur l'importance de la communication et de la sensibilisation du Commissaire avant l'imposition d'une SAP. Les représentants des employés estimaient généralement que les montants des sanctions proposées étaient suffisants. Toutefois, certains représentants se sont inquiétés du fait que les barèmes de sanctions étaient trop faibles pour dissuader les grands employeurs de commettre des violations répétées.

Certains employeurs craignaient également que les nouvelles exigences en matière de déclaration annuelle n'alourdissent leur fardeau administratif si les exigences étaient étendues par le biais du Règlement. Les autres mesures n'ont suscité aucun commentaire de la part des employeurs ou des employés.

Le Règlement se fonde sur les commentaires présentés par les intervenants lors des consultations. En ce qui concerne les SAP, les dispositions établissent des barèmes de sanctions pour les violations mineures, graves ou très graves qui tiennent compte de la taille de l'employeur et de ses antécédents en matière de conformité. Elles définissent également des critères de gravité qui décrivent les facteurs que le Commissaire prendra en considération pour déterminer le montant de la sanction pour une violation précise.

Le Règlement répond aux préoccupations des employeurs concernant le fardeau administratif lié aux exigences supplémentaires en matière de déclaration, en limitant les nouvelles informations requises aux éléments suivants : (1) le montant de l'augmentation du taux horaire de rémunération accordé aux catégories d'emplois à prédominance féminine bénéficiant d'une augmentation de la rémunération; (2) la ou les dates auxquelles les augmentations du taux horaire de rémunération ont été effectuées; (3) le nombre de femmes qui occupent des postes dans la catégorie d'emplois à prédominance féminine bénéficiant d'une augmentation de rémunération qui ont droit à une augmentation du salaire horaire; (4) le nombre total d'employés qui occupent des postes de cette catégorie d'emplois à prédominance féminine.

Publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le Règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 novembre 2023, et le public disposait d'une période de 30 jours pour formuler des commentaires.

A total of 15 submissions were received from interested parties, including three individuals, two employers, one employer association, eight unions and the CHRC. Comments were received through the *Canada Gazette's* Online Regulatory Consultative System and by email.

Generally, stakeholders endorsed the Regulations and the AMPs system as a mechanism to advance pay equity in federally regulated workplaces. The majority of comments requested clarifications or recommended minor changes to the proposed approach. Some stakeholders commented on topics they had raised in earlier consultations on the Act, *Pay Equity Regulations*, and earlier consultations for these Regulations. These included matters such as the service of documents, the rules for multiple violations of the same provision, and the proxy method for workplaces with no predominantly male job classes. All comments raised in earlier consultations were considered in the development of the Regulations.

Some comments requested clarification in the Background section of the Regulatory Impact Analysis Statement. In response, the following changes were made:

- Additional detail was added on public sector employers regulated under the Act, such as the Prime Minister's Office and ministers' offices, to provide a more comprehensive list of the types of employers who are subject to the Act.
- Clarifications were made regarding the requirement to establish a pay equity committee for unionized and non-unionized workplaces to ensure the rule is easily understood by readers of the Regulatory Impact Analysis Statement.
- Information was added detailing that the Pay Equity Unit of the CHRC will support the Commissioner in undertaking enforcement activities to better describe the roles and responsibilities for overseeing pay equity at the CHRC.
- Clarifications were made that the maximum monetary penalties established in the Act are per violation to ensure that the Regulatory Impact Analysis Statement more accurately reflects the Act.

The following paragraphs provide a thematic summary of the consideration given to the key comments submitted by stakeholders when finalizing the Regulations. As detailed below, in some cases, changes were made to the Regulations in response to stakeholder feedback.

Au total, 15 commentaires ont été reçus de la part des parties intéressées, dont trois particuliers, deux employeurs, une association d'employeurs, huit syndicats et la CCDP. Les commentaires ont été reçus par l'intermédiaire du Système de consultation en ligne sur la réglementation de la *Gazette du Canada* et par courrier électronique.

En général, les intervenants sont en faveur du Règlement et du système des SAP comme mécanisme pour promouvoir l'équité salariale dans les milieux de travail sous réglementation fédérale. Dans la majorité des commentaires, on demande des précisions ou on recommande des modifications mineures à l'approche proposée. Certains intervenants ont formulé des commentaires sur des sujets qu'ils avaient soulevés lors de consultations antérieures sur la Loi et sur le *Règlement sur l'équité salariale* et lors des consultations antérieures sur le présent Règlement. Il s'agissait notamment de la signification de documents, des règles applicables aux violations multiples de la même disposition et de la méthode de comparaison externe pour les milieux de travail où il n'y a pas de catégories d'emplois à prédominance masculine. Tous les commentaires formulés lors des consultations antérieures ont été pris en considération dans l'élaboration du Règlement.

Certains intervenants ont demandé des précisions dans la section Contexte du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. En réponse à celles-ci, les modifications suivantes ont été apportées :

- Des renseignements supplémentaires ont été ajoutés sur les employeurs du secteur public assujettis à la Loi, comme le cabinet du premier ministre et les cabinets des ministres, afin de fournir une liste plus complète des types d'employeurs qui sont assujettis à la Loi.
- Des précisions ont été apportées concernant l'obligation d'établir un comité d'équité salariale pour les milieux de travail syndiqués et non syndiqués afin de s'assurer que la règle est facilement comprise par les lecteurs du résumé de l'étude d'impact de la réglementation.
- Des renseignements ont été ajoutés pour préciser que l'Unité d'équité salariale de la CCDP appuiera le Commissaire dans l'exercice de ses activités d'application afin de mieux décrire les rôles et les responsabilités en matière de surveillance de l'équité salariale à la CCDP.
- Des précisions ont été apportées selon lesquelles les sanctions pécuniaires maximales prévues dans la Loi sont par violation afin que le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation reflète plus fidèlement la Loi.

Les paragraphes suivants fournissent un résumé thématique de la prise en considération des principaux commentaires soumis par les intervenants lors de la finalisation du Règlement. Comme il est indiqué ci-dessous, dans certains cas, des modifications ont été apportées au Règlement en réponse aux commentaires des intervenants.

Alignment between the French and English text

Several stakeholders proposed changes to the Regulations to better align the French and English text and to improve the clarity of specific passages. The proposals were carefully considered, and changes were made as set out in the Description section.

Process for updating pay equity plans

The Regulations permit employers of workplaces with no predominantly male job classes to choose between two methods to collect the data needed to update their pay equity plans: the proxy method or the typical job class method. The data must be collected each year and form the basis of the pay equity analysis. Two unions suggested that employers of these workplaces should not be allowed to alternate between the two methods each year because in their view this approach is not workable. They further asked for clarification as to why this approach was chosen. The Regulations allow this option to give employers the flexibility to change methods in instances where one method is not available or feasible. For example, since the proxy method relies on another employer's willingness to share their workplace data, there are instances where the proxy method may not be available from one year to the next. In those instances, the Regulations permit the employer to instead use the typical job class method. Moreover, it is unlikely that employers would attempt to switch between the methods when updating plans without good reason due to the significant amount of time and effort involved with changing methods compared to staying with the same method, and the challenges they may face in securing a proxy employer willing to provide employment data. As such, no changes were made to the Regulations.

Two unions suggested that the Regulations should specify that employers of workplaces with one or two predominantly male job classes should follow the method to update pay equity plans for workplaces with no predominantly male job classes. This suggestion deviates from the policy intent under the Act, which establishes separate processes for workplaces with any number of predominantly male job classes and for those with no predominantly male job classes. While the above comments will be considered in the context of future reviews of the Pay Equity regime, they are beyond the scope of this regulatory package. As such, no changes were made to the Regulations.

Harmonisation entre les textes français et anglais

Plusieurs intervenants ont proposé des modifications au Règlement afin de mieux harmoniser les textes français et anglais et d'améliorer la clarté de certains passages. Les propositions ont été soigneusement examinées et des modifications ont été apportées, comme il est indiqué dans la section Description.

Processus de mise à jour des plans d'équité salariale

Le Règlement permet aux employeurs de milieux de travail où il n'y a pas de catégorie d'emplois à prédominance masculine de choisir entre deux méthodes pour recueillir les données nécessaires à la mise à jour de leur plan d'équité salariale : la méthode de comparaison externe ou la méthode de la catégorie d'emploi type. Les données doivent être recueillies chaque année et servir de base à l'analyse de l'équité salariale. Deux syndicats ont proposé que les employeurs de ces milieux de travail ne devraient pas être autorisés à alterner entre les deux méthodes chaque année parce que, selon eux, cette approche ne convient pas. Ils ont également demandé des éclaircissements sur la raison pour laquelle cette approche a été choisie. Le Règlement permet cette option pour donner aux employeurs la possibilité de changer de méthode dans les cas où une méthode n'est pas disponible ou possible. Par exemple, la méthode de comparaison externe repose sur la volonté d'un autre employeur de communiquer ses données sur le milieu de travail, et il peut arriver que la méthode de comparaison externe ne soit pas disponible d'une année à l'autre. Dans ces cas, le Règlement permet à l'employeur d'utiliser plutôt la méthode de la catégorie d'emploi type. De plus, il est peu probable que les employeurs passent d'une méthode à une autre sans une bonne raison parce qu'il faut beaucoup de temps et des efforts considérables pour changer de méthode (comparativement à utiliser la même méthode); de plus, il pourrait être difficile pour eux de trouver un employeur disposé à fournir des données sur l'emploi. Aucune modification n'a donc été apportée au Règlement.

Deux syndicats ont proposé que le Règlement précise que les employeurs de milieux de travail qui comptent une ou deux catégories d'emplois à prédominance masculine devraient suivre la méthode de mise à jour des plans d'équité salariale pour les milieux de travail où il n'y a aucune classification d'emplois à prédominance masculine. Cette suggestion s'écarte de l'intention stratégique énoncée dans la Loi, qui établit des processus distincts pour les milieux de travail où il y a un certain nombre de catégories d'emplois à prédominance masculine et pour ceux où il n'y a pas de catégories d'emplois à prédominance masculine. Les commentaires ci-dessus seront pris en considération dans le contexte d'examen futurs du régime d'équité salariale, ils outrepassent toutefois la portée du présent cadre réglementaire. Aucune modification n'a donc été apportée au Règlement.

Calculating the hourly rates of pay for a “typical job class”

Five unions expressed concerns that the changes made by the Regulations to the method prescribed for determining the rates of pay for the typical job classes result in fictional wages that are not representative of real wages currently paid to federally regulated employees in similar sectors. The changes made are intended to align the *Pay Equity Regulations* with the federal minimum wage requirements under the Code and to ensure that employers using the typical job class method create fictional wages that represent the minimum rate of pay for each job class, not the real wages or average rate of pay for each job class. As such, no changes were made to the Regulations.

Annual statement requirements

The CHRC and one union pointed out that the Regulations do not require employers to report in the annual statement the total number of employees in the job class receiving an increase in the hourly rate of pay. Upon further analysis, it was determined that this information is necessary for the Commissioner to properly isolate and compare changes to predominantly female job classes' hourly rates of pay. In response to this feedback, the Regulations were amended to require that employers include in the annual statement the total number of employees holding positions in the predominantly female job class where increases in compensation were made.

The CHRC recommended that the annual statement requirements include the legal name of the employer, the registered business number of the employer and the name, telephone number and email address of a senior official of the employer to whom questions may be directed respecting the pay equity plan. They noted that this information would help better determine which employers are submitting annual statements and ensure that employer contact information is up to date. In response to this feedback, the Regulations were amended to require this new information through the annual statement. This will support the Commissioner's compliance activities with minimal new administrative burden for employers. The changes are described more fully under the small business lens and one-for-one rule sections of this document.

Five unions recommended that employers be required to submit additional information on company size, dates of postings, and the use of external resources as part of their

Calculer les salaires horaires pour une « catégorie d'emploi type »

Cinq syndicats ont exprimé des préoccupations selon lesquelles les modifications apportées par le Règlement à la méthode prescrite pour déterminer les taux de rémunération pour les catégories d'emploi type donnent lieu à des salaires fictifs qui ne sont pas représentatifs des salaires réels actuellement versés aux employés sous réglementation fédérale dans des secteurs semblables. Les modifications apportées visent à harmoniser le *Règlement sur l'équité salariale* avec les exigences fédérales en matière de salaire minimum en vertu du Code et à s'assurer que les employeurs qui utilisent la méthode de la catégorie d'emploi type créent un salaire fictif qui représente le taux de rémunération minimum pour chaque catégorie d'emploi, et non le salaire réel ou le taux de rémunération moyen pour chaque catégorie d'emploi. Aucune modification n'a donc été apportée au Règlement.

Exigences relatives à la déclaration annuelle

La CCDP et un syndicat ont souligné que le Règlement n'oblige pas les employeurs à déclarer dans la déclaration annuelle le nombre total d'employés de la catégorie d'emploi qui bénéficient d'une augmentation du salaire horaire. Après une analyse plus approfondie, il a été déterminé que ces renseignements sont nécessaires pour que le Commissaire puisse bien isoler et comparer les changements aux salaires horaires des catégories d'emplois à prédominance féminine. En réponse à ces commentaires, le Règlement a été modifié afin d'exiger que les employeurs incluent dans la déclaration annuelle le nombre total d'employés qui occupent des postes dans la catégorie d'emplois à prédominance féminine lorsque des augmentations de la rémunération ont été effectuées.

La CCDP a recommandé que les exigences relatives à la déclaration annuelle incluent le nom légal de l'employeur, le numéro d'entreprise enregistré de l'employeur et le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'un cadre supérieur de l'employeur à qui des questions peuvent être posées au sujet du plan d'équité salariale. Elle a indiqué que ces renseignements permettraient de mieux déterminer quels employeurs soumettent des déclarations annuelles et de s'assurer que les coordonnées de l'employeur sont à jour. En réponse à ces commentaires, le Règlement a été modifié afin d'exiger que ces nouveaux renseignements soient fournis dans la déclaration annuelle. Cela appuiera les activités de conformité du Commissaire tout en réduisant au minimum l'ajout de tâches administratives pour les employeurs. Les modifications sont décrites plus en détail dans les sections Lentille des petites entreprises et Règle du « un pour un » du présent document.

Cinq syndicats ont recommandé que les employeurs soient tenus de fournir des renseignements supplémentaires sur la taille de l'entreprise, les dates d'affichage et

annual statements. They further proposed that the annual statement require data on female job classes that are not receiving wage increases, an assessment of the impacts of these increases, and the number of new jobs added to the bargaining unit or workplace. These stakeholders emphasized that providing additional information could support the Commissioner in more effectively monitoring the pay equity regime and enforcing compliance. These comments were carefully considered and it was determined that the pay equity regime's annual statement requirements strike the balance between providing the Commissioner with the necessary information to effectively enforce the regime, without creating undue administrative burden for employers. As a result, these additional annual statement requirements have not been added to the Regulations.

Posting the notice of obligation for groups of employers

Three unions requested that the Regulations establish a 60-day window after an employer becomes subject to the Act within which the employer can, with one or more other employers, submit a request to the Commissioner to be recognized as part of a group of employers under the Act. The stakeholders argued that the current rules, which allow employers to request to be a group of employers at any time, could be used by employers as a delay tactic and to secure additional time to complete their pay equity plan. This suggestion was examined and it was determined that a 60-day time limit is not feasible, as there may be circumstances where a group of employers may need to seek recognition as a single employer more than 60 days after they become subject to the Act. Further, when a group of employers apply to be considered a single employer, there is no guarantee that the Commissioner will grant their request. If rejected, these employers would be required to post a pay equity plan within three years of becoming subject to the Act. If the request is approved, the group would have three years from the time they become subject to the Act as a group of employers to post their pay equity plan. The Commissioner establishes the date that the group of employers become subject to the Act and can set a date retroactively to prevent misuse of the application process for delaying the posting of the pay equity plan. In light of this rationale, no changes were made to the Regulations.

l'utilisation de ressources externes dans leurs déclarations annuelles. Ils ont en outre proposé l'obligation d'inclure dans la déclaration annuelle des données sur les catégories d'emplois féminins pour lesquelles il n'y a pas d'augmentation du salaire, une évaluation des répercussions de ces augmentations et le nombre de nouveaux emplois ajoutés à l'unité de négociation ou au milieu de travail. Ces intervenants ont souligné que la communication de renseignements supplémentaires pourrait aider le Commissaire à surveiller le régime d'équité salariale et à assurer la conformité plus efficacement. Ces commentaires ont été examinés attentivement, et il a été déterminé que les exigences relatives à la déclaration annuelle du régime d'équité salariale établissent un équilibre entre fournir au Commissaire les renseignements nécessaires pour appliquer le régime de manière efficace sans créer de fardeau administratif inutile pour les employeurs. Par conséquent, ces exigences supplémentaires relatives à la déclaration annuelle n'ont pas été ajoutées au Règlement.

Afficher l'avis d'obligation pour les groupes d'employeurs

Trois syndicats ont demandé que le Règlement établisse un délai de 60 jours après qu'un employeur devienne assujéti à la Loi au cours duquel l'employeur peut, avec un ou plusieurs autres employeurs, présenter au Commissaire une demande pour être reconnu comme faisant partie d'un groupe d'employeurs en vertu de la Loi. Les intervenants ont fait valoir que les règles actuelles, qui permettent aux employeurs de demander d'être un groupe d'employeurs à tout moment, pourraient être utilisées par les employeurs comme tactique dilatoire et pour obtenir un délai supplémentaire pour achever leur plan d'équité salariale. Cette proposition a été examinée, et il a été déterminé qu'un délai de 60 jours n'est pas possible, car il peut y avoir des circonstances où un groupe d'employeurs pourrait devoir demander d'être reconnu comme un employeur unique plus de 60 jours après être devenu assujéti à la Loi. De plus, lorsqu'un groupe d'employeurs demande à être considéré comme un employeur unique, rien ne garantit que le Commissaire accordera leur demande. Si la demande est rejetée, ces employeurs seraient tenus d'afficher un plan d'équité salariale dans les trois ans suivant la date à laquelle ils sont devenus assujétis à la Loi. Si la demande est approuvée, le groupe disposerait d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle il est devenu assujéti à la Loi en tant que groupe d'employeurs pour afficher son plan d'équité salariale. Le Commissaire établit la date à laquelle le groupe d'employeurs devient assujéti à la Loi et peut fixer une date rétroactive pour prévenir l'utilisation abusive du processus de demande en vue de retarder l'affichage du plan d'équité salariale. Compte tenu de cette justification, aucune modification n'a été apportée au Règlement.

Administrative monetary penalties

Designation and classification of violations

Two unions suggested changing the classification from minor to serious for each step of the process to establish and update pay equity plans. They expressed concerns that any errors undertaken during these steps could result in inaccurate compensation payouts to workers in the predominantly female job classes. These steps are considered minor violations as they are supporting steps in the process to establish or update a pay equity plan and pay compensation increases. Further, non-compliance with these provisions could arise out of human errors due to the complex nature of the prescribed processes. As such, no changes were made to the classification of these provisions.

Related to this, one stakeholder recommended that non-compliance with the legislative requirement to include prescribed elements in the posted pay equity plan be classified as serious instead of minor. The prescribed elements include the number of pay equity plans that must be established, the number of employees, and information on job classes, the value of work and differences in compensation. As it was determined that this requirement has no impact on the main requirements to establish and post a pay equity plan, which remain classified as serious, no changes were made to the classification of this requirement.

Two unions underlined the need to change the classification from minor to serious for the designated provisions related to operating and supporting the work of a pay equity committee, as a violation of these provisions would jeopardize the committee's ability to develop a pay equity plan that meets the regime's objectives. This includes requirements regarding the composition of the pay equity committee, seeking permission from the Commissioner to establish a pay equity plan without a pay equity committee and undertaking measures to support the committee. As it was determined that these provisions have no impact on the main requirement to establish a pay equity plan with a committee, which remain classified as serious, no changes were made to the classification of these requirements.

Three unions suggested classifying as serious instead of minor all requirements related to the requirements to pay compensation, pay interest, or make lump sum payments. Upon further analysis, it was determined that these provisions are essential to the effective implementation of pay

Sanctions administratives pécuniaires

Désignation et classification des violations

Deux syndicats ont proposé de modifier de « mineure » à « grave » la classification de la violation concernant chaque étape du processus d'établissement et de mise à jour des plans d'équité salariale. Ils ont exprimé des préoccupations selon lesquelles toute erreur commise au cours de ces étapes entraînerait le versement d'une rémunération inexacte aux travailleurs dans les catégories d'emplois à prédominance féminine. Ces étapes sont considérées comme des violations mineures puisqu'elles soutiennent les étapes du processus d'établissement ou de mise à jour d'un plan d'équité salariale et de versement d'augmentations salariales. De plus, la non-conformité à ces dispositions pourrait découler d'erreurs humaines en raison de la nature complexe des processus prescrits. Aucune modification n'a donc été apportée à la classification de ces dispositions.

À cet égard, un intervenant a recommandé que la violation de l'exigence législative selon laquelle il faut inclure des éléments prescrits dans le plan d'équité salariale affiché soit classifiée comme grave plutôt que comme mineure. Les éléments prescrits comprennent le nombre de plans d'équité salariale qui doivent être établis, le nombre d'employés et les renseignements sur les catégories d'emploi, la valeur du travail et les écarts de rémunération. Étant donné qu'il a été déterminé que cette exigence n'a aucune incidence sur les principales exigences relatives à l'établissement et à l'affichage d'un plan d'équité salariale, pour lesquelles une violation demeure classifiée comme « grave », aucune modification n'a été apportée à la classification de cette exigence.

Deux syndicats ont souligné la nécessité de faire passer de « mineure » à « grave » la classification de la violation des dispositions désignées relatives au fonctionnement et au soutien du travail d'un comité d'équité salariale, car une violation de ces dispositions compromettrait la capacité du comité d'établir un plan d'équité salariale qui satisfait aux objectifs du régime. Cela comprend les exigences relatives à la composition du comité d'équité salariale, à la demande de l'autorisation du Commissaire d'établir un plan d'équité salariale sans un comité d'équité salariale et à la prise de mesures visant à appuyer le comité. Comme il a été déterminé que ces dispositions n'ont aucune incidence sur les principales exigences relatives à l'établissement d'un plan d'équité salariale avec un comité, pour lesquelles une violation demeure classifiée comme « grave », aucune modification n'a été apportée à la classification.

Trois syndicats ont proposé de classer comme « graves » plutôt que comme « mineures » une violation de l'une ou l'autre des exigences relatives au versement d'une rémunération, des intérêts ou d'une somme forfaitaire. Après une analyse plus approfondie, il a été déterminé que ces

equity within workplaces and, subsequently, their classification was changed from minor to serious. Other provisions requiring employers to establish a schedule to phase in compensation increases were maintained as minor violations as it was determined that non-compliance with these provisions has no impact on the main requirements to make compensation payments.

One union raised the need to change the classification from minor to serious for the requirement to post the revised pay equity plan. Upon review, it was determined that this requirement meets the test for serious classification as posting the revised pay equity plan once it has been updated is a key requirement of the pay equity regime and is equal in importance to the requirement to post the initial pay equity plan. Therefore, the recommended change was made to align with the serious classification assigned to provisions that require employers to post the draft and final pay equity plan.

One union and the CHRC suggested changing the classification from minor to serious for the provisions establishing the requirement to submit prescribed information through the annual statement. The annual statement requires information on the employer, the date the pay equity plan was most recently posted, compensation, and hourly wage increases to predominantly female job classes. The stakeholders argued that failing to submit the required information would significantly impact the Commissioner's ability to administer and enforce the pay equity regime and to measure the regime's impact on the gender wage gap in federally regulated workplaces. Upon further analysis, it was determined that the information provided through the annual statement is essential for the Commissioner to identify and communicate with employers, and analyze progress made in closing the gender wage gap. As a result, the classification was changed from minor to serious for provisions related to the annual statement in order to ensure that employers submit the annual statements completely and on time.

Several suggestions were received to change the classification of different provisions from serious to very serious. Namely, two unions suggested that requirements to keep records be classified as very serious instead of serious because these elements are key to the regime and violations could lead to irreparable consequences. While record keeping is an important component of the pay equity regime, it was determined that this requirement does

dispositions sont essentielles à la mise en œuvre efficace de l'équité salariale dans les milieux de travail. Par conséquent, leur classification est passée de « mineure » à « grave ». La classification de la violation d'autres dispositions exigeant que les employeurs établissent un calendrier pour intégrer progressivement les augmentations a été maintenue comme une violation mineure, car il a été déterminé que le non-respect de ces dispositions n'a aucune incidence sur les principales exigences de verser la rémunération.

Un syndicat a mentionné qu'il fallait faire passer la violation de l'obligation d'afficher le plan d'équité salariale actualisé de « mineure » à « grave ». Après examen, il a été déterminé que cette exigence répond au critère de classification comme « grave », car l'affichage du plan d'équité salariale actualisé une fois qu'il a été mis à jour constitue une obligation clé du régime d'équité salariale et revêt une importance égale à l'obligation d'afficher le plan d'équité salariale initial. Par conséquent, la modification recommandée a été apportée afin de la mettre en adéquation avec la violation classifiée comme « grave » des dispositions qui exigent que les employeurs affichent le projet de plan d'équité salariale et le plan d'équité salariale finale.

Un syndicat et la CCDP ont proposé de faire passer la classification de la violation des dispositions établissant l'exigence de soumettre les renseignements prescrits au moyen de la déclaration annuelle de « mineure » à « grave ». Dans la déclaration annuelle, il faut inscrire des renseignements sur l'employeur, la date de l'affichage du plus récent plan d'équité salariale, la rémunération et les augmentations du salaire horaire dans les catégories d'emplois à prédominance féminine. Les intervenants ont fait valoir que l'omission de fournir les renseignements requis aurait une incidence importante sur la capacité du Commissaire d'administrer et d'appliquer le régime d'équité salariale et de mesurer l'incidence du régime sur l'écart salarial entre les femmes et les hommes dans les milieux de travail sous réglementation fédérale. Après une analyse plus approfondie, il a été déterminé que les renseignements fournis au moyen de la déclaration annuelle sont essentiels pour que le Commissaire puisse identifier les employeurs, communiquer avec eux, et analyser les progrès réalisés pour combler l'écart salarial entre les femmes et les hommes. Par conséquent, la classification est passée de « mineure » à « grave » pour les dispositions relatives à la déclaration annuelle afin de s'assurer que les employeurs soumettent les déclarations annuelles au complet et à temps.

Plusieurs propositions ont été reçues pour faire passer la classification de la violation de diverses dispositions de « grave » à « très grave ». Notamment, deux syndicats ont proposé que la violation de l'obligation de tenir des registres soit classifiée comme « très grave » plutôt que comme « grave » parce que ces éléments sont essentiels au régime et les violations pourraient entraîner des conséquences irréparables. Même si la tenue de registre

not meet the test for a very serious violation as it does not reduce compensation in order to achieve pay equity, obstruct the Commissioner from administering or enforcing the regime, involve knowingly making false or misleading statements, nor involve acts of reprisal against employees or persons involved in the pay equity process. As a result, no changes were made to the classification of these provisions.

Similarly, one union recommended that the requirement to establish a pay equity plan be classified as very serious instead of serious as it is the purpose of the Act to produce pay equity plans by which to measure and correct any gender wage gaps. This requirement does not constitute a very serious violation, given that establishing the pay equity plan is only one step in the process to proactively examine compensation practices and ensure that workers in predominantly female job classes receive equal pay for work of equal value. Further, the failure to establish a pay equity plan does not hinder the Commissioner's ability to administer or enforce the pay equity process. As such, no changes were made to the classification of this provision.

Lastly, one union recommended changing the classification from minor to serious for two provisions related to orders or directions by the Commissioner: the requirement to provide the Commissioner with pay equity plan amendments following an order to amend the pay equity plan, and the requirement to post within the specified period a decision or document issued by the Commissioner. The stakeholder argued that these provisions should be classified as serious because they are violations of orders of the Commissioner that should not be ignored. Both provisions were determined to not meet the test of a serious violation because they themselves are not an order by the Commissioner. Rather they describe requirements that could be enforced via an order by the Commissioner. As a result, no changes were made to the classification of these provisions.

Application of administrative monetary penalties

Penalty ranges

Three unions expressed concerns regarding penalty amounts, reiterating concerns conveyed in earlier consultations that penalty maximums prescribed in the Act are insufficient to compel compliance. To address these concerns, the stakeholders proposed indexing penalty

constitue un élément important du régime d'équité salariale, il a été déterminé qu'une violation de cette exigence ne répond pas au critère d'une violation très grave. En effet, elle ne réduit pas la rémunération versée afin d'atteindre l'équité salariale, n'empêche pas le Commissaire d'administrer ou d'appliquer le régime, n'implique pas de déclarations fausses ou trompeuses faites sciemment et ne suppose pas d'actes de représailles contre des employés ou des personnes participant au processus d'équité salariale. Aucune modification n'a donc été apportée à la classification.

Dans le même ordre d'idées, un syndicat a recommandé que la violation de l'obligation d'établir un régime d'équité salariale soit classifiée comme « très grave » plutôt que comme « grave », car la Loi a pour objet de produire des plans d'équité salariale en vue de mesurer et de corriger tout écart salarial entre les femmes et les hommes. La violation de cette obligation n'est pas considérée comme très grave, étant donné que l'établissement du plan d'équité salariale ne constitue qu'une étape du processus visant à examiner de façon proactive les pratiques de rémunération et à s'assurer que les travailleurs des catégories d'emplois à prédominance féminine reçoivent un salaire égal pour un travail de valeur égale. De plus, le défaut d'établir un plan d'équité salariale ne nuit pas à la capacité du Commissaire d'administrer ou d'appliquer le processus d'équité salariale. Aucune modification n'a donc été apportée à la classification.

Enfin, un syndicat a recommandé de faire passer de « mineure » à « grave » la classification de la violation de deux dispositions liées aux ordonnances ou aux directives du Commissaire : l'obligation de fournir au Commissaire les modifications apportées au plan d'équité salariale à la suite d'une ordonnance de modifier le plan d'équité salariale et l'obligation d'afficher dans la période précisée une décision ou un document émis par le Commissaire. L'intervenant a fait valoir que la violation de ces dispositions devrait être classifiée comme grave, car il s'agit de violations des ordonnances du Commissaire qui ne devraient pas être ignorées. Il a été déterminé que la violation de ces deux dispositions ne satisfaisait pas au critère d'une violation grave parce que ces dernières ne constituent pas en elles-mêmes une ordonnance du Commissaire. Elles décrivent plutôt les obligations que le Commissaire pourrait appliquer au moyen d'une ordonnance. Aucune modification n'a donc été apportée à la classification.

Application des sanctions administratives pécuniaires

Barèmes de sanctions

Trois syndicats ont exprimé des préoccupations au sujet des montants des sanctions, réitérant les préoccupations exprimées lors de consultations antérieures selon lesquelles les sanctions maximales prescrites par la Loi ne suffisent pas à assurer la conformité. Afin de répondre à

amounts to inflation. The Act does not provide authority for the maximum penalty amounts to be adjusted according to inflation. As such, it would not be possible to prescribe penalty ranges in the *Pay Equity Regulations* that index to inflation. For this reason, no changes were made to the Regulations.

One union further suggested designating all violations as serious or very serious and imposing the maximum penalty of \$30,000 for each violation committed in a workplace with up to 99 employees and \$50,000 for each violation in a workplace with 100 or more employees. The Regulations designate violations according to the relative severity of the impact of non-compliance. No changes were made in response to these comments as the suggestions counter the policy rationale for penalty ranges.

Imposing penalties

One employer noted a lack of specificity in the Regulations regarding the application of AMPs in various circumstances, such as prescribing an interval period between individual violations (i.e. daily, monthly, etc.) or setting out the process in instances where the pay equity process is slowed due to delayed decisions by the Commissioner. They contended that this information would assist employers in understanding the full cost implications of violations and the repercussions in situations where violations occur beyond their control. Two unions further highlighted a lack of clarity in the Regulations regarding the number of warnings that would precede the issuance of an AMP.

The Regulations establish a process by which the Commissioner determines penalty amounts on a case-by-case basis. Under the Regulations, the Commissioner uses the prescribed formula and a prescribed list of aggravating and mitigating criteria to assess the gravity of an incidence of non-compliance. Further, the CHRC will be developing guidelines on how AMPs will be determined in different circumstances. Therefore, no changes were made to the Regulations.

Public notice for investigations

One union proposed that the Regulations should mandate employers and bargaining agents to make public a notice indicating a compliance investigation is underway and to identify the names of the firms or consultants under investigation.

During an investigation, the Act establishes that the Commissioner will issue a notice to relevant workplace parties,

ces préoccupations, les intervenants ont proposé d'indexer les montants des sanctions à l'inflation. La Loi n'autorise pas le rajustement des montants maximaux des sanctions en fonction de l'inflation. Il ne serait donc pas possible de prescrire dans le *Règlement sur l'équité salariale* des barèmes de sanctions qui tiennent compte de l'inflation. Pour cette raison, aucune modification n'a été apportée au Règlement.

Un syndicat a également proposé de désigner toutes les violations comme « graves » ou « très graves » et d'imposer la sanction maximale de 30 000 \$ pour chaque violation commise dans un milieu de travail qui compte jusqu'à 99 employés et de 50 000 \$ pour chaque violation commise dans un milieu de travail qui compte 100 employés ou plus. Le Règlement désigne les violations selon la gravité relative de l'incidence de la non-conformité. Aucune modification n'a été apportée en réponse à ces commentaires, car les propositions vont à l'encontre de la justification stratégique des barèmes de sanctions.

Imposer des sanctions

Un employeur a fait remarquer un manque de clarté dans le Règlement concernant l'application des SAP dans diverses circonstances, comme la prescription d'une période d'intervalle entre chacune des violations (c'est-à-dire quotidiennement, mensuellement, etc.) ou l'établissement d'un mécanisme dans les cas où le processus d'équité salariale est ralenti en raison de décisions du Commissaire qui tardent. Il a affirmé que ces renseignements aideraient les employeurs à comprendre toutes les répercussions des coûts des violations et les répercussions dans les situations où les violations commises sont indépendantes de leur volonté. Deux syndicats ont également souligné le manque de clarté du Règlement en ce qui concerne le nombre d'avertissements qui précéderaient l'imposition d'une SAP.

Le Règlement établit un processus par lequel le Commissaire détermine le montant des sanctions au cas par cas. Au titre du Règlement, le Commissaire utilise la formule prescrite et une liste prescrite de critères aggravants et atténuants pour évaluer la gravité d'un cas de non-conformité. De plus, la CCDP élaborera des lignes directrices sur la manière dont les SAP seront déterminées dans différentes circonstances. Aucune modification n'a donc été apportée au Règlement.

Avis public pour les enquêtes

Un syndicat a proposé que le Règlement doive obliger les employeurs et les agents négociateurs à publier un avis indiquant qu'une enquête sur la conformité est en cours et à mentionner les noms des entreprises ou des consultants faisant l'objet de l'enquête.

Au cours d'une enquête, la Loi prévoit que le Commissaire doit donner un avis aux parties concernées du milieu de

informing them of the commencement of an investigation into a dispute, objection, or complaint. This ensures transparency for the implicated workplace parties. As the Act already establishes the circumstances when information can be made public, no changes were made to the Regulations.

Gravity criteria

The Regulations establish that penalty amounts are determined within the prescribed penalty ranges on a case-by-case basis, using the list of prescribed gravity criteria. Each gravity criterion is assessed on a point scale. The first three criteria, the degree of negligence of the violating party, the degree to which the violating party might derive strategic or economic advantage from continued non-compliance and the demonstrated disregard for the authority of the Commissioner, have a point range from 0 to 4. The last two gravity criteria, the manner in which the violation came to the Commissioner's attention and the steps taken to mitigate or reverse the harm done, have a point range from -2 to 4. The negative point values in the last two criteria account for instances where employers take certain actions to mitigate the negative impacts of violations. Three unions expressed concern that the negative gravity values could have the effect of artificially and unfairly reducing the amount of a monetary penalty. They suggested instead that the lowest step on the severity scale for the last two gravity criteria should be 0 instead of -2.

The negative values in items 4 and 5 of the gravity criteria are designed to promote behaviours such as prompt voluntary reporting and undertaking mitigation activities quickly. As such, no changes were made to the Regulations.

Reduced penalties for early payments

One employer suggested adding a provision to reduce the penalty amount when an early payment is made. In the 2022 consultations on the proposed regulatory approach, a number of stakeholders expressed concerns with the difficulty that employers would have paying fines in a short period of time after receiving notice of the violation in order to receive the reduced penalty. Using gravity criteria allows the Commissioner to determine penalty amounts by assessing the gravity of the incidence of non-compliance and is intended to promote compliance. Therefore, the suggestion to reduce penalties for early payments was not adopted.

travail pour les informer du début d'une enquête sur un différend, une opposition ou une plainte. Cela permet d'assurer la transparence pour les parties concernées dans le milieu de travail. Étant donné que la Loi établit déjà les circonstances dans lesquelles des renseignements peuvent être rendus publics, aucune modification n'a été apportée au Règlement.

Critères de gravité

Le Règlement établit que les montants des sanctions sont déterminés en fonction des barèmes de sanctions prescrits au cas par cas, au moyen de la liste de critères de gravité prescrits. Chaque critère de gravité est évalué selon une échelle de points. Les points attribués aux trois premiers critères, soit le degré de négligence de la partie contrevenante, la mesure dans laquelle la partie contrevenante pourrait tirer un avantage stratégique ou économique en cas de non-conformité continue et le mépris à l'égard de l'autorité du Commissaire, varient de 0 à 4. Les points des deux derniers critères de gravité, soit la manière dont la violation a été portée à la connaissance du Commissaire et les mesures prises pour atténuer ou réparer les préjudices causés par la violation, varient de -2 à 4. Les valeurs négatives des deux derniers critères tiennent compte des cas où les employeurs prennent certaines mesures pour atténuer les répercussions négatives des violations. Trois syndicats ont exprimé des préoccupations quant au fait que les valeurs négatives de gravité pourraient avoir pour effet de réduire artificiellement et injustement le montant d'une sanction pécuniaire. Ils ont plutôt proposé que l'échelon le plus bas de l'échelle de gravité pour les deux derniers critères de gravité soit 0 plutôt que -2.

Les valeurs négatives des éléments 4 et 5 des critères de gravité visent à promouvoir des comportements comme l'élaboration rapide d'une déclaration volontaire et la prise rapide de mesures d'atténuation. Aucune modification n'a donc été apportée au Règlement.

Sanctions réduites pour paiement anticipé

Un employeur a proposé d'ajouter une disposition visant à réduire le montant de la sanction lorsqu'un paiement anticipé est effectué. Dans le cadre des consultations de 2022 sur l'approche réglementaire proposée, un certain nombre d'intervenants ont exprimé des préoccupations quant à la difficulté qu'auraient les employeurs à payer les amendes dans un court délai après avoir reçu l'avis de violation afin d'obtenir la sanction réduite. L'utilisation de critères de gravité permet au Commissaire de déterminer le montant des sanctions en évaluant la gravité de l'incidence de la non-conformité et vise à promouvoir la conformité. Par conséquent, la proposition de réduire les sanctions pour les paiements anticipés n'a pas été adoptée.

Penalties for bargaining agents

Three unions raised concerns about the application of AMPs to bargaining agents. They stated that bargaining agents should not bear the same penalty ranges as employers in the case of a violation. Instead, they asked that the application of AMPs be limited to specific obligations incumbent on bargaining agents and proposed that all bargaining agents be subject to the scale of penalties for small workplaces with 10 to 99 employees.

Most of the obligations under the Act and the *Pay Equity Regulations* relate to employers, though some obligations also apply to bargaining agents or other persons. Applying the same penalty ranges to bargaining agents as employers for those provisions of the Act and *Pay Equity Regulations* is designed to consider the harm of non-compliance with those provisions, regardless of the party responsible for the violation.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, a modern treaty implications assessment was conducted. There were no impacts on modern treaties identified in relation to these Regulations.

Indigenous-owned federally regulated private-sector businesses are subject to the Act. As such, National Indigenous Organizations and Indigenous-owned federally regulated businesses were invited by email to provide feedback on the discussion paper and take part in the online survey. No written submissions or survey responses were received from stakeholders representing Indigenous organizations.

The Act provides that employers who are Indigenous governing bodies (IGBs) are excluded from the application of the Act until a date specified by the Governor in Council. The Regulations, therefore, do not affect these employers at this time. A collaborative engagement process has been initiated with Indigenous partners to collect their views on the Act itself and see how it can be tailored to ensure positive results in an Indigenous context.

Instrument choice

The Regulations are necessary to make technical amendments to the *Pay Equity Regulations* and to introduce provisions enabling the use of the AMPs regime to ensure compliance with the requirements of the Act and *Pay*

Sanctions imposées aux agents négociateurs

Trois syndicats ont soulevé des préoccupations au sujet de l'application des SAP aux agents négociateurs. Ils ont affirmé que les agents négociateurs ne devraient pas être assujettis aux mêmes barèmes de sanctions que les employeurs en cas de violation. Ils ont plutôt demandé que l'application des SAP soit limitée aux obligations particulières des agents négociateurs et ont proposé que tous les agents négociateurs soient assujettis à l'échelle des sanctions pour les petits milieux de travail qui comptent de 10 à 99 employés.

La plupart des obligations prévues par la Loi et le *Règlement sur l'équité salariale* concernent les employeurs, même si un certain nombre d'obligations s'appliquent également aux agents négociateurs ou à d'autres personnes. L'application des mêmes barèmes de sanctions aux agents négociateurs qu'aux employeurs pour ce qui est des dispositions de la Loi et du *Règlement sur l'équité salariale* vise à tenir compte du préjudice causé découlant de la non-conformité à ces dispositions, peu importe la partie responsable de la violation.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été réalisée. Aucune incidence sur les traités modernes n'a été relevée relativement au Règlement.

Les entreprises du secteur privé sous réglementation fédérale qui sont détenues par des employeurs autochtones sont assujetties à la Loi. Ainsi, des organisations autochtones nationales et des entreprises autochtones sous réglementation fédérale ont été invitées à présenter des commentaires sur le document de travail et à participer au sondage en ligne. Aucune soumission écrite ou réponse au sondage n'ont été reçues de la part d'intervenants représentant des organisations autochtones.

La Loi exclut les employeurs qui sont des corps dirigeants autochtones de l'application de la Loi jusqu'à une date que le gouverneur en conseil peut préciser par décret. Le Règlement n'a donc pas d'incidence sur ces employeurs pour le moment. Un processus de consultation axé sur la collaboration est mené avec les partenaires autochtones pour recueillir leurs points de vue sur la Loi elle-même et voir comment elle peut être adaptée pour garantir des résultats positifs dans un contexte autochtone.

Choix de l'instrument

Le Règlement est nécessaire pour apporter des modifications techniques au *Règlement sur l'équité salariale* et prévoir des dispositions permettant l'utilisation du système des SAP afin d'assurer le respect des exigences de

Equity Regulations. As there is no other instrument (e.g. internal policies or operational policy directives) that could attain the objectives sought, regulatory amendments are required.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Updates following prepublication

The cost and benefit estimates have been updated following the addition of new annual statement requirements to the Regulations. Under the new requirements, employers must provide in the annual statement the total number of employees holding positions in the predominantly female job class that is receiving an increase in compensation. They must also provide their legal name, their business number, where available, and the name, telephone number and email address of a senior official of the employer to whom questions may be directed respecting the pay equity plan. As a result, the total present value of costs changed from \$3,905,965 to \$4,069,195. Of these total costs, the administrative costs borne by business changed from \$593,999 to \$755,210 and the administrative costs borne by the government changed from \$16,929 to \$18,948. There were no changes to the compliance costs for business or government.

Costs

The costs associated with the Regulations over a 10-year period are estimated at \$4,069,195. Of these total costs, \$755,210 will be administrative costs incurred by businesses, \$18,948 will be administrative costs incurred by government, \$3,062,479 will be compliance costs incurred by government and \$232,557 will be compliance costs incurred by businesses. No costs will be passed on to workers or consumers from the regulatory package.

Benefits

The Regulations facilitate employers and pay equity committees being able to comply with the requirements set out in the Act within legislated time limits and ensure that the Commissioner has the information required to properly measure the pay equity regime's impact on the gender wage gap. The Regulations also promote increased compliance with the Act and *Pay Equity Regulations*, thereby contributing to reducing the gender wage gap in federally regulated workplaces.

la Loi et du *Règlement sur l'équité salariale*. Étant donné qu'il n'existe aucun autre instrument (par exemple des politiques internes ou des directives en matière de politique opérationnelle) permettant d'atteindre les objectifs visés, des modifications réglementaires s'imposent.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Mises à jour après la publication préalable

Les estimations des coûts et des avantages ont été mises à jour à la suite de l'ajout au Règlement de nouvelles exigences relatives à la déclaration annuelle. Selon les nouvelles exigences, les employeurs doivent inclure dans la déclaration annuelle le nombre total d'employés qui occupent des postes dans la catégorie d'emplois à prédominance féminine qui reçoit une augmentation de la rémunération. Ils doivent également fournir leur nom légal, leur numéro d'entreprise, s'il y a lieu, et le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'un cadre supérieur de l'employeur à qui des questions peuvent être acheminées au sujet du plan d'équité salariale. Par conséquent, la valeur actualisée totale des coûts est passée de 3 905 965 \$ à 4 069 195 \$. De ces coûts totaux, les frais administratifs assumés par les entreprises sont passés de 593 999 \$ à 755 210 \$ et les frais administratifs assumés par le gouvernement sont passés de 16 929 \$ à 18 948 \$. Aucune modification n'a été apportée aux coûts de conformité assumés par les entreprises ou le gouvernement.

Coûts

Les coûts associés au Règlement pour une période de 10 ans sont estimés à 4 069 195 \$. De ces coûts totaux, 755 210 \$ seront des coûts administratifs pour les entreprises, 18 948 \$ pour le gouvernement, 3 062 479 \$ seront des coûts de conformité pour le gouvernement et 232 557 \$ pour les entreprises. Aucun coût découlant du cadre réglementaire ne sera assumé par les travailleurs ou les consommateurs.

Avantages

Le Règlement permet d'assurer que les employeurs et les comités d'équité salariale soient en mesure de se conformer aux exigences énoncées dans la Loi, dans les délais prévus, et que le Commissaire dispose de tous les renseignements requis pour mesurer correctement l'incidence du régime d'équité salariale sur l'écart salarial entre les hommes et les femmes. Le Règlement favorise également une plus grande conformité à la Loi et au *Règlement sur l'équité salariale*, contribuant ainsi à réduire l'écart salarial entre les sexes dans les milieux de travail sous réglementation fédérale.

Costs

Coûts

Period: 2024–2025 to 2033–2034**Price year:** 2019**Present value base year:** 2024**Période :** De 2024-2025 à 2033-2034**Année du prix :** 2019**Année de référence de la valeur actuelle :** 2024**Table 3: Monetized costs**

Impacted stakeholder	Description of cost	Type of cost	Year 1	Year 3	Year 6	Year 10	Total (present value)	Annualized value
Industry	Updating pay equity plans in workplaces with no predominantly male job classes	Compliance	\$30,096	\$18,966	\$76,471	\$11,811	\$232,557	\$33,111
Industry	Submitting additional information in annual statements to the Commissioner to facilitate measuring the impact of the pay equity regime on the gender wage gap	Administrative	\$114,505	\$100,013	\$57,634	\$43,969	\$755,210	\$107,525
Government (RCMP)	Submitting additional information in annual statements to the Commissioner to facilitate measuring the impact of the pay equity regime on the gender wage gap	Administrative	\$90	\$78	\$64	\$49	\$674	\$96
Government (Core Public Administration)	Submitting additional information in annual statements to the Commissioner to facilitate measuring the impact of the pay equity regime on the gender wage gap	Administrative	\$1,370	\$1,197	\$977	\$745	\$10,297	\$1,466
Government (Canadian Armed Forces)	Submitting additional information in annual statements to the Commissioner to facilitate measuring the impact of the pay equity regime on the gender wage gap	Administrative	\$89	\$78	\$63	\$48	\$667	\$95

Impacted stakeholder	Description of cost	Type of cost	Year 1	Year 3	Year 6	Year 10	Total (present value)	Annualized value
Government (Separate Agencies)	Submitting additional information in annual statements to the Commissioner to facilitate measuring the impact of the pay equity regime on the gender wage gap	Administrative	\$1,022	\$893	\$644	\$491	\$7,310	\$1,041
Government (Canadian Human Rights Commission)	Receiving submission of additional information in annual statements to facilitate measuring the impact of the pay equity regime on the gender wage gap	Compliance	\$115,760	\$150,811	\$123,106	\$93,917	\$1,240,701	\$176,648
Government (Canadian Human Rights Commission)	Operationalizing the AMPs system	Compliance	\$544,455	\$210,284	\$148,246	\$60,218	\$1,821,779	\$259,380
All stakeholders	Total costs	Compliance	\$690,311	\$380,060	\$347,824	\$165,946	\$3,295,036	\$469,139
All stakeholders	Total costs	Administrative	\$117,076	\$102,259	\$59,382	\$45,302	\$774,159	\$110,223
All stakeholders	Total costs	All	\$807,388	\$482,319	\$407,206	\$211,248	\$4,069,195	\$579,363

Tableau 3 : Coûts monétisés

Intervenant touché	Description des coûts	Type de coût	Année 1	Année 3	Année 6	Année 10	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Industrie	Mise à jour des plans d'équité salariale dans les milieux de travail où il n'y a pas de catégories d'emplois à prédominance masculine	Conformité	30 096 \$	18 966 \$	76 471 \$	11 811 \$	232 557 \$	33 111 \$
Industrie	Soumission de renseignements supplémentaires dans les déclarations annuelles au Commissaire pour faciliter la mesure des répercussions du régime d'équité salariale sur l'écart salarial entre les femmes et les hommes	Administration	114 505 \$	100 013 \$	57 634 \$	43 969 \$	755 210 \$	107 525 \$

Intervenant touché	Description des coûts	Type de coût	Année 1	Année 3	Année 6	Année 10	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement (GRC)	Soumission de renseignements supplémentaires dans les déclarations annuelles au Commissaire pour faciliter la mesure des répercussions du régime d'équité salariale sur l'écart salarial entre les femmes et les hommes	Administration	90 \$	78 \$	64 \$	49 \$	674 \$	96 \$
Gouvernement (administration publique centrale)	Soumission de renseignements supplémentaires dans les déclarations annuelles au Commissaire pour faciliter la mesure des répercussions du régime d'équité salariale sur l'écart salarial entre les femmes et les hommes	Administration	1 370 \$	1 197 \$	977 \$	745 \$	10 297 \$	1 466 \$
Gouvernement (Forces armées canadiennes)	Soumission de renseignements supplémentaires dans les déclarations annuelles au Commissaire pour faciliter la mesure des répercussions du régime d'équité salariale sur l'écart salarial entre les femmes et les hommes	Administration	89 \$	78 \$	63 \$	48 \$	667 \$	95 \$
Gouvernement (organismes distincts)	Soumission de renseignements supplémentaires dans les déclarations annuelles au Commissaire pour faciliter la mesure des répercussions du régime d'équité salariale sur l'écart salarial entre les femmes et les hommes	Administration	1 022 \$	893 \$	644 \$	491 \$	7 310 \$	1 041 \$

Intervenant touché	Description des coûts	Type de coût	Année 1	Année 3	Année 6	Année 10	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement (Commission canadienne des droits de la personne)	Recevoir des renseignements supplémentaires dans les déclarations annuelles au Commissaire pour faciliter la mesure des répercussions du régime d'équité salariale sur l'écart salarial entre les femmes et les hommes	Conformité	115 760 \$	150 811 \$	123 106 \$	93 917 \$	1 240 701 \$	176 648 \$
Gouvernement (Commission canadienne des droits de la personne)	Opérationnalisation du système des SAP	Conformité	544 455 \$	210 284 \$	148 246 \$	60 218 \$	1 821 779 \$	259 380 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	Conformité	690 311 \$	380 060 \$	347 824 \$	165 946 \$	3 295 036 \$	469 139 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	Administration	117 076 \$	102 259 \$	59 382 \$	45 302 \$	774 159 \$	110 232 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	Tous	807 388 \$	482 319 \$	407 206 \$	211 248 \$	4 069 195 \$	579 363 \$

The timeframe for this analysis is 10 years, from 2024–2025 to 2033–2034. Each year's timeframe is April 1 to March 31. All costs are calculated in 2019 price year. To calculate present value (PV), a discount rate of 7% was used, as recommended by the Canadian Cost-Benefit Analysis Guide for the evaluation of regulations, projects, programs or other government initiatives. The costs appearing below are in 2024 present value terms.

Sources of information for costing

The number of employers and employees were derived from the 2015 Federal Jurisdiction Workplace Survey (FJWS). The 2015 employer counts are used as is. The number of employers in the federally regulated private sector is expected to change very little and there is no reliable way of updating the count. Hourly wage rate estimates were obtained from the 2019 Labour Force Survey (LFS). These wage estimates are based on the proxy for federal jurisdiction employees using four-digit North American Industry Classification System (NAICS) codes for three employer sizes: small (10 to 99 employees), medium (100 to 499 employees) and large (500 or more employees). The hourly wage estimates by federally regulated employers were then multiplied by the weight of each industry to obtain the average hourly wage of employees. The estimated wage rates were then marked up by 25% for non-wage benefits and other overheads (e.g. accommodation). This is the standard overhead proportion used by the Treasury Board Secretariat (TBS). Following this 25%

Le délai pour cette analyse est de 10 ans, soit de 2024–2025 à 2033–2034. La période évaluée chaque année s'étend du 1^{er} avril au 31 mars. Tous les coûts sont calculés en fonction du prix de 2019. Pour calculer la valeur actualisée nette (VAN), un taux d'actualisation de 7 % a été utilisé, comme le recommande le Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada pour l'évaluation des règlements, projets, programmes ou autres initiatives gouvernementales. Les coûts indiqués ci-dessous sont exprimés en valeur actualisée pour 2024.

Sources d'information pour les coûts

Le nombre d'employeurs et d'employés a été calculé à partir de l'Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale (EMTCF) de 2015. Les nombres d'employeurs pour 2015 sont utilisés tels quels. Le nombre d'employeurs du secteur privé sous réglementation fédérale devrait très peu changer et il n'existe aucune méthode fiable pour mettre ce nombre à jour. Les estimations de taux de salaire horaire sont tirées de l'Enquête sur la population active (EPA) de 2019. Ces estimations de salaires sont basées sur la méthode de comparaison externe avec les employés relevant de la compétence fédérale qui utilisent des codes à quatre chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN pour les trois tailles d'employeur : petite (de 10 à 99 employés), moyenne (de 100 à 499 employés) et grande (500 employés ou plus). Les estimations des salaires horaires des employeurs sous réglementation fédérale ont ensuite été multipliées par le poids de chaque industrie pour obtenir le taux de rémunération horaire moyen des employés. Les taux salariaux

markup, the following 2019 hourly wage estimates were used for the purposes of this analysis: \$44 for small companies, \$46 for medium-sized companies and \$50 for large companies.

The wage estimate for the Canadian Armed Forces was obtained using the four-digit North American Industry Classification System (NAICS) code 9111. This NAICS code comprises establishments of the Canadian Armed Forces and civilian agencies primarily engaged in providing defence services. This wage estimate was marked up by 25% for non-wage benefits and other overheads. Following this markup, a wage of \$58 was used. The number of separate federal public service agencies as well as their employee counts are sourced from the Treasury Board Secretariat. A wage of \$65 per hour was used for the RCMP, the core public administration, and the separate agencies.

Assumptions about the labour time required to complete various tasks was partly based on input obtained from a consultant specializing in pay equity plans during the development of the *Pay Equity Regulations*. Assumptions to estimate the cost to government as an employer were based on input provided by the Treasury Board Secretariat.

Costs to businesses

Federally regulated private sector employers, including Crown Corporations, are expected to incur costs due to the requirements to update pay equity plans in workplaces with no predominantly male job classes and to provide additional information in their annual statements.

Updating pay equity plans in workplaces with no predominantly male job classes

The Regulations establish the process for updating pay equity plans for employers or pay equity committees in workplaces where there are no predominantly male job classes.

The costing of this item was completed only for small (10 to 99 employees) and medium-sized businesses (100 to 499 employees), since large companies (500 or more employees) are assumed to have multiple job classes due to their size. For this reason, large companies are not expected to encounter a situation where there are

estimés ont alors été majorés de 25 % pour les avantages sociaux et autres frais fixes (par exemple mesures d'adaptation). Il s'agit de la proportion standard de frais fixes utilisée par le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). À la suite de cette majoration de 25 %, les estimations des salaires horaires de 2019 suivantes ont été utilisées aux fins de cette analyse : 44 \$ pour les entreprises de petite taille, 46 \$ pour les entreprises de moyenne taille et 50 \$ pour les entreprises de grande taille.

L'estimation de salaire pour les Forces armées canadiennes a été obtenue à l'aide du code à quatre chiffres (9111) du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). Ce code SCIAN comprend des établissements des Forces armées canadiennes (FAC) et des organismes civils dont l'activité principale consiste à fournir des services de défense. Cette estimation de salaire a été majorée de 25 % pour les avantages sociaux et autres frais fixes. À la suite de cette majoration, un salaire de 58 \$ a été utilisé. Le nombre d'organismes de la fonction publique fédérale distincts ainsi que leurs nombres d'employés sont issus du Secrétariat du Conseil du Trésor. Un salaire horaire de 65 \$ a été utilisé pour la GRC, l'administration publique centrale et les organismes distincts.

Les hypothèses concernant les heures de travail requises pour accomplir diverses tâches étaient en partie fondées sur les commentaires obtenus d'un consultant spécialisé en matière de plans d'équité salariale au cours de l'élaboration du *Règlement sur l'équité salariale*. Les hypothèses utilisées pour estimer le coût pour le gouvernement en tant qu'employeur étaient fondées sur les commentaires fournis par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Coûts pour les entreprises

On s'attend à ce que les employeurs du secteur privé sous réglementation fédérale, y compris les sociétés d'État, assument certains coûts en raison des exigences pour mettre à jour les plans d'équité salariale dans les milieux de travail où il n'y a pas de catégories d'emplois à prédominance masculine et fournir des renseignements supplémentaires dans les déclarations annuelles.

Mise à jour des plans d'équité salariale dans les milieux de travail où il n'y a pas de catégories d'emplois à prédominance masculine

Le Règlement établit le processus de mise à jour des plans d'équité salariale pour les employeurs ou les comités d'équité salariale des milieux de travail où il n'y a pas de catégories d'emplois à prédominance masculine.

L'établissement des coûts de cet élément a été effectué seulement pour les petites (de 10 à 99 employés) et moyennes entreprises (de 100 à 499 employés) étant donné la présomption que les entreprises de grande taille (500 employés ou plus) comptent plusieurs catégories d'emplois en raison de leur taille. Pour cette raison,

no predominantly male job classes and the cost for large companies to comply is zero.

The costing assumes that 5% of small employers (179 employers) and 2% of medium-sized employers (11 employers) do not have any predominantly male job classes.

The cost to employers to train employees on the regulatory compliance requirements is calculated by assuming that it will take one employee a total of 1 hour to complete this task in both small and medium-sized employers. This amount of time is then multiplied by the number of small and medium-sized employers with no predominantly male job classes and by the average hourly federal jurisdiction employee wage in each of these two employer size categories. The costing assumes that this training will take place in year 1 (2024–2025).

The estimated cost to small employers is \$7,876, which is equivalent to a cost of \$44 per employer on average, while the cost to medium-sized employers is \$506, which is equivalent to a cost of \$46 per employer on average. The total onetime cost to small and medium employers of the time required to familiarize themselves with the regulatory requirements will be \$8,382 (\$44 per employer on average).

Employers will have to produce annual snapshots every year, for a total of 10 snapshots over the 10-year period. The cost to employers to produce these 10 snapshots is calculated by assuming that small employers will require a total of 2.5 employee hours to produce a snapshot while medium-sized employers will require a total of 4 employee hours. Employers can opt to spread these hours between more than one employee. These hours were then multiplied by the total number of snapshots (10), the estimated number of small and medium-sized employers with no predominantly male job classes and the average hourly federal jurisdiction employee wage in each of these two employer size categories.

The estimated cost to small employers is \$147,975, or \$827 per employer on average, while the cost to medium-sized employers is \$15,211, or \$1,383 per employer on average. The total cost to employers to produce these 10 snapshots is \$163,186 (\$859 per employer on average).

on ne s'attend pas à ce que les entreprises de grande taille se trouvent dans une situation où il n'y a pas de catégories d'emplois à prédominance masculine et il n'y a donc aucun coût de conformité pour les entreprises de grande taille.

L'établissement des coûts suppose qu'il n'y a pas de catégories d'emplois à prédominance masculine chez 5 % des employeurs de petites entreprises (179 employeurs) et 2 % des employeurs d'entreprises de moyenne taille (11 employeurs).

Le coût pour que les employeurs forment les employés relativement aux exigences de conformité réglementaire est calculé en supposant qu'un employé prendra 1 heure en tout pour effectuer cette tâche au sein d'employeurs de petite et de moyenne tailles. Cette durée est ensuite multipliée par le nombre d'employeurs de petite et de moyenne tailles où il n'y a pas de catégories d'emplois à prédominance masculine et par le salaire horaire moyen des employés sous réglementation fédérale dans chacune de ces deux catégories de taille d'employeurs. L'établissement des coûts suppose que cette formation aura lieu au cours de la première année (2024-2025).

Le coût estimé pour les employeurs de petites entreprises est de 7 876 \$, ce qui équivaut à un coût de 44 \$ par employeur en moyenne, tandis que le coût pour les employeurs de moyennes entreprises est de 506 \$, ce qui équivaut à un coût de 46 \$ par employeur en moyenne. Le coût ponctuel total pour le temps dont les employeurs de petites et moyennes entreprises auraient besoin pour se familiariser avec les exigences réglementaires sera de 8 382 \$ (44 \$ par employeur en moyenne).

Les employeurs devront prendre des clichés chaque année, pour un total de 10 clichés sur une période de 10 ans. Le coût global de production de ces dix clichés pour les employeurs est calculé en supposant que les employeurs de petites entreprises auront besoin d'au total 2,5 heures de travail pour produire un cliché tandis que les employeurs de moyennes entreprises auront besoin d'au total 4 heures de travail. Les employeurs peuvent choisir d'étaler ces heures entre plus d'un employé. Ces heures ont ensuite été multipliées par le nombre total de clichés (10), le nombre estimé d'employeurs de petites et de moyennes entreprises où il n'y a pas de catégories d'emplois à prédominance masculine et par le salaire horaire moyen des employés sous réglementation fédérale dans chacune de ces deux catégories de taille d'employeur.

Le coût estimé pour les employeurs de petites entreprises est de 147 975 ou 827 \$ par employeur en moyenne, tandis que le coût pour les employeurs de moyennes entreprises est de 15 211 \$, ou 1 383 \$ par employeur en moyenne. Le coût total de production de ces 10 clichés pour les employeurs est de 163 186 \$ (859 \$ par employeur en moyenne).

Employers will also have to apply the proxy method or the typical job class method in year 6 (2029–2030) in order to be able to update their pay equity plan. The costing assumes that 40% of employers (76 employers; 72 small and 4 medium-sized) will use the proxy method while 60% (114 employers, 107 small and 7 medium-sized) will apply the typical job class method.

The cost to employers to apply the proxy method is calculated by assuming that it will take small employers a total of six employee hours to apply this method while medium-sized employers will require a total of nine employee hours. At the same time, small employers will require 1 hour to apply the typical job class method while medium-sized employers will require 1.5 hours. These hours are then multiplied by the number of small and medium-sized employers with no predominantly male job classes that will use each of these methods and the average hourly federal jurisdiction employee wage in each of these two employer size categories.

Small employers applying the proxy method will incur a total cost of \$13,552, which is equivalent to a cost of \$188 per employer on average, while medium-sized employers will incur a total cost of \$1,181, or \$295 per employer on average.

At the same time, small employers applying the typical job class method will incur a total cost of \$3,357, which is equivalent to \$31 per employer on average, while medium-sized employers will face costs of \$344, or \$49 per employer on average. The total cost to employers to apply these methods would be \$18,434 (\$97 per employer on average).

Employers will also incur costs for analyzing the first five snapshots and updating their pay equity plans. These costs will also be incurred in year 6 (2029–2030). They are calculated by assuming that it will take small employers a total of seven employee hours to complete this task and medium-sized employers a total of nine employee hours. These hours are then multiplied by the number of small and medium-sized employers with no predominantly male job classes and the average hourly federal jurisdiction employee wage in each of these two employer size categories.

Les employeurs devront également appliquer la méthode de la comparaison externe ou la méthode de la catégorie d'emploi type au cours de l'année 6 (2029-2030) pour pouvoir être en mesure de mettre à jour leur plan d'équité salariale. L'établissement des coûts suppose que 40 % des employeurs (76 employeurs; 72 de petites entreprises et 4 de moyennes entreprises) utiliseront la méthode de comparaison externe, tandis que 60 % (114 employeurs, 107 de petites entreprises et 7 de moyennes entreprises) utiliseront la méthode de la catégorie d'emploi type.

Le coût d'application de la méthode de comparaison externe pour les employeurs est calculé en assumant qu'il faudra aux employeurs de petites entreprises un total de six heures de travail pour appliquer cette méthode tandis qu'il faudra neuf heures de travail aux employeurs de moyennes entreprises. En parallèle, les employeurs de petites entreprises auront besoin de 1 heure pour appliquer la méthode de la catégorie d'emploi type tandis que les employeurs de moyennes entreprises auront besoin de 1,5 heure. Ces heures sont ensuite multipliées par le nombre d'employeurs de petites et de moyennes entreprises où il n'y a pas de catégories d'emplois à prédominance masculine qui utiliseront chacune de ces méthodes et par le salaire horaire moyen des employés sous réglementation fédérale dans chacune de ces deux catégories de taille d'employeurs.

Les employeurs de petites entreprises appliquant la méthode de comparaison externe assumeront un coût total de 13 552 \$, ce qui équivaut à un coût de 188 \$ par employeur en moyenne, tandis que les employeurs de moyennes entreprises assumeront un coût total de 1 181 \$ ou de 295 \$ par employeur en moyenne.

En parallèle, les employeurs de petites entreprises qui appliqueraient la méthode de la catégorie d'emploi type assumeront un coût total de 3 357 \$, ce qui équivaut à 31 \$ par employeur en moyenne, tandis que les employeurs de moyennes entreprises assumeront des coûts de 344 \$ ou 49 \$ par employeur en moyenne. Le coût total d'application de ces méthodes serait de 18 434 \$ pour les employeurs (97 \$ par employeur en moyenne).

Les employeurs assumeront également des coûts pour l'analyse des cinq premiers clichés et la mise à jour de leur plan d'équité salariale. Ces coûts seront aussi applicables au cours de la sixième année (2029-2030). Ils sont calculés en assumant qu'il faudra aux employeurs de petites entreprises un total de sept heures de travail pour effectuer cette tâche et qu'il faudrait aux employeurs de moyennes entreprises un total de neuf heures de travail. Ces heures sont ensuite multipliées par le nombre d'employeurs de petites et de moyennes entreprises où il n'y a pas de catégories d'emplois à prédominance masculine et par le salaire horaire moyen des employés sous réglementation fédérale dans chacune de ces deux catégories de taille d'employeur.

The estimated cost to small employers is \$39,308, or \$220 per employer on average, while the cost to medium-sized employers is \$3,247, or \$295 per employer on average. The total estimated cost to employers to analyze the first five snapshots and update their pay equity plans is \$42,555 (\$224 per employer on average).

The total compliance cost to employers in the federally regulated private sector, including Crown Corporations, of establishing a process for updating pay equity plans where there are no predominantly male job classes is estimated at \$232,557 (\$1,224 per employer on average). The total estimated cost for small employers is \$212,068 (\$1,185 per employer on average), while the total cost to medium-sized employers is \$20,489 (\$1,863 per employer on average).

Submitting additional information in annual statements to the Commissioner to facilitate measuring the impact of the pay equity regime on the gender wage gap

The Regulations require that employers in the federally regulated private sector with 10 or more employees submit additional information as part of their annual statements to the Commissioner. Employers without pay adjustments and those with less than 10 employees do not need to submit any additional information to the Commissioner.

Employers with 10 or more employees with wage adjustments need to submit the following information for each job class receiving a wage adjustment:

- The date(s) and dollar amount of increases to the hourly rate of pay for each predominantly female job class receiving an increase in compensation;
- The number of women and the total number of employees in the job class; and
- Their legal name, their business number, where available, and the name, telephone number and email address of a senior official of the employer to whom questions may be directed respecting the pay equity plan.

The costing takes into account the fact that not all employers with 10 or more employees have pay adjustments when creating and updating their pay equity plan.

Costs for employers with wage adjustments following the creation of a pay equity plan (years 1 to 5)

Le coût estimé pour les employeurs de petites entreprises est de 39 308 \$, ou 220 \$ par employeur en moyenne, tandis que le coût pour les employeurs de moyennes entreprises est de 3 247 \$, ou 295 \$ par employeur en moyenne. Le coût total estimé de l'analyse des cinq premiers clichés et de la mise à jour de leurs plans d'équité salariale est de 42 555 \$ pour les employeurs (224 \$ par employeur en moyenne).

Le coût total lié à la conformité, pour l'établissement d'un processus de mise à jour des plans d'équité salariale où il n'y a pas de catégories d'emplois à prédominance masculine, est estimé à 232 557 \$ pour les employeurs du secteur privé sous réglementation fédérale, y compris les sociétés d'État (1 224 \$ par employeur en moyenne). Le coût total estimé est de 212 068 \$ pour les employeurs de petites entreprises (1 185 \$ par employeur en moyenne), tandis que le coût total pour les employeurs de moyennes entreprises est de 20 489 \$ (1 863 \$ par employeur en moyenne).

Soumission de renseignements supplémentaires dans les déclarations annuelles au Commissaire pour faciliter la mesure des répercussions du régime d'équité salariale sur l'écart salarial entre les femmes et les hommes

Le Règlement exige que les employeurs du secteur privé sous réglementation fédérale qui comptent au moins 10 employés fournissent au Commissaire des renseignements supplémentaires dans leurs déclarations annuelles. Les employeurs qui n'auraient pas à verser de rajustements salariaux et ceux qui comptent moins de 10 employés n'ont pas à soumettre de renseignements supplémentaires au Commissaire.

Les employeurs comptant au moins dix employés recevant des rajustements salariaux doivent fournir les renseignements suivants pour chaque catégorie d'emploi recevant un rajustement salarial :

- La date et le montant en dollars des augmentations du salaire horaire de la rémunération à verser à chaque catégorie d'emploi à prédominance féminine qui reçoit une augmentation de la rémunération;
- le nombre de femmes et le nombre total des employés qui occupent des postes dans cette catégorie d'emploi;
- leur nom légal, leur numéro d'entreprise, s'il y a lieu, et le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'un cadre supérieur de l'employeur à qui des questions peuvent être acheminées au sujet du plan d'équité salariale.

L'établissement des coûts tient compte du fait que ce ne sont pas tous les employeurs comptant au moins 10 employés qui ont des rajustements salariaux à faire lors de la création et de la mise à jour de leurs plans d'équité salariale.

Coûts pour les employeurs qui devraient verser des rajustements salariaux à la suite de la création d'un plan d'équité salariale (de la première à la cinquième année)

The costing assumes that all medium-sized (563) and large (197) employers will have wage adjustments following the creation of a pay equity plan. The costing also assumes that 97%, or 3 476 small-sized employers, will have wage adjustments.

The costs to employers associated with the requirement to submit additional information on the date(s) and dollar amounts of hourly pay increases in each year are calculated by assuming that small employers will require a total of 0.25 employee hours to complete this task, medium-sized employers a total of 0.3 employee hours and large employers a total of 0.4 employee hours.

Costs are estimated by multiplying the number of employers with wage adjustments following the creation of their pay equity plan by the total number of employee hours it will take to complete this task and the average hourly federal jurisdiction employee wage. The estimated costs to employers over years 1 to 5 are as follows:

- \$167,773 for small employers (or \$48 per employer)
- \$34,084 for medium-sized employers (or \$61 per employer)
- \$17,286 for large employers (or \$88 per employer)

The costing is similar for the calculation of the costs to employers associated with providing the number of women and the total number of employees in each job class receiving a wage adjustment. It is assumed that small employers take 0.25 hours to complete this task, medium-sized employers take 0.30 hours and large employers take 0.35 hours.

The estimated costs over years 1 to 5 are as follows:

- \$167,773 for small employers (or \$48 per employer on average)
- \$34,084 for medium-sized employers (or \$61 per employer on average)
- \$15,125 for large employers (or \$77 per employer on average)

The costing is similar for the calculation of the costs to employers associated with providing their legal name, their business number, where available, and the name, telephone number and email address of a senior official of the employer to whom questions may be directed

L'établissement des coûts suppose que tous les employeurs de moyennes entreprises (563) et les employeurs de grandes entreprises (197) devront verser des rajustements salariaux à la suite de la création d'un plan d'équité salariale. L'établissement des coûts suppose aussi que 97 %, ou 3 476 employeurs de petites entreprises devront verser des rajustements salariaux.

Les coûts pour les employeurs associés à l'obligation de fournir des renseignements supplémentaires sur la date et le montant des augmentations du salaire horaire pour chaque année sont calculés en supposant que les employeurs de petites entreprises auront besoin d'un total de 0,25 heure de travail pour accomplir cette tâche, les employeurs de moyennes entreprises d'un total de 0,3 heure de travail et les employeurs de grandes entreprises d'un total de 0,4 heure de travail.

Les coûts sont estimés en multipliant le nombre d'employeurs qui auraient procédé à des rajustements salariaux à la suite de l'élaboration de leur plan d'équité salariale par le nombre total d'heures de travail nécessaires à l'accomplissement de cette tâche et par le salaire horaire moyen des employés sous réglementation fédérale. Les coûts estimés pour les employeurs de la première à la cinquième année sont les suivants :

- 167 773 \$ pour les employeurs de petites entreprises (ou 48 \$ par employeur)
- 34 084 \$ pour les employeurs de moyennes entreprises (ou 61 \$ par employeur)
- 17 286 \$ pour les employeurs de grandes entreprises (ou 88 \$ par employeur)

Le calcul des coûts est similaire pour les employeurs qui devraient fournir le nombre de femmes et le nombre total d'employés de chaque catégorie d'emploi recevant un rajustement salarial. On suppose que les employeurs de petites entreprises auront besoin de 0,25 heure pour effectuer cette tâche, les employeurs de moyennes entreprises 0,30 heure et les employeurs de grandes entreprises 0,35 heure.

Les coûts estimés de la première à la cinquième année sont les suivants :

- 167 773 \$ pour les employeurs de petites entreprises (ou 48 \$ par employeur en moyenne)
- 34 084 \$ pour les employeurs de moyennes entreprises (ou 61 \$ par employeur en moyenne)
- 15 125 \$ pour les employeurs de grandes entreprises (ou 77 \$ par employeur en moyenne)

L'établissement des coûts est semblable pour le calcul des coûts assumés par les employeurs en ce qui concerne le fait de fournir leur nom légal, leur numéro d'entreprise, s'il y a lieu, et le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'un cadre supérieur de l'employeur à qui

respecting the pay equity plan. It is assumed that for all small, medium and large employers it will take 0.08 hours to complete this task.

The estimated costs over years 1 to 5 are as follows:

- \$53,687 for small employers (or \$15 per employer on average)
- \$9,090 for medium-sized employers (or \$16 per employer on average)
- \$3,457 for large employers (or \$18 per employer on average)

Costs for employers with wage adjustments following the update of a pay equity plan (years 6 to 10)

The costing assumes that 65% of small employers (2 330 employers), 75% of medium-sized employers (422 employers), and 100% of large employers (197 employers) will have wage adjustments following the update of their pay equity plan (years 6 to 10).

The estimated costs to employers associated with submitting information on the date(s) and dollar amounts of hourly pay increases are calculated by assuming that in years 6 to 10, small employers will take a total of 0.25 employee hours to complete this task, medium-sized employers a total of 0.3 employee hours and large employers a total of 0.4 employee hours.

Costs are estimated by multiplying the number of employers with wage adjustments following the update of their pay equity plan by the number of employee hours it will take to complete this task and the average hourly federal jurisdiction employee wage. The estimated costs over years 6 to 10 are as follows:

- \$80,157 for small employers (or \$34 per employer)
- \$18,226 for medium-sized employers (or \$43 per employer)
- \$12,324 for large employers (or \$63 per employer)

For the calculation of the costs to employers of providing the number of women and the total number of employees in each job class receiving a wage adjustment, small employers are assumed to take 0.25 hours to complete this task, medium-sized employers 0.30 hours and large

des questions peuvent être acheminées au sujet du plan d'équité salariale. On suppose qu'il faudra 0,08 heure pour tous les employeurs de petites, de moyennes et grandes entreprises pour accomplir cette tâche.

Les coûts estimés au cours de la première à la cinquième année sont les suivants :

- 53 687 \$ pour les employeurs de petites entreprises (ou 15 \$ par employeur en moyenne)
- 9 090 \$ pour les employeurs de moyennes entreprises (ou 16 \$ par employeur en moyenne)
- 3 457 \$ pour les employeurs de grandes entreprises (ou 18 \$ par employeur en moyenne)

Coûts pour les employeurs qui devraient verser des rajustements salariaux à la suite de la mise à jour d'un plan d'équité salariale (de la sixième à la dixième année)

L'établissement des coûts part du principe que 65 % des employeurs de petites entreprises (2 330 employeurs), 75 % des employeurs de moyennes entreprises (422 employeurs) et 100 % des employeurs de grandes entreprises (197 employeurs) devront verser des rajustements salariaux à la suite de la mise à jour de leur plan d'équité salariale (de la sixième à la dixième année).

Les coûts estimés pour les employeurs associés à la soumission des renseignements supplémentaires à la date ou aux dates, le cas échéant, et le montant des augmentations du salaire horaire, sont calculés en supposant qu'au cours de la sixième à la dixième année, il faudra un total de 0,25 heure de travail aux employeurs de petites entreprises, 0,3 heure de travail aux employeurs de moyennes entreprises et 0,4 heure de travail aux employeurs de grandes entreprises pour accomplir cette tâche.

Les coûts sont estimés en multipliant le nombre d'employeurs qui auraient des rajustements salariaux à la suite de la mise à jour de leur plan d'équité salariale par le nombre d'heures de travail qui seront nécessaires à l'accomplissement de cette tâche et par le salaire horaire moyen des employés sous réglementation fédérale. Les coûts estimés de la sixième à la dixième année sont les suivants :

- 80 157 \$ pour les employeurs de petites entreprises (ou 34 \$ par employeur)
- 18 226 \$ pour les employeurs de moyennes entreprises (ou 43 \$ par employeur)
- 12 324 \$ pour les employeurs de grandes entreprises (ou 63 \$ par employeur)

Pour le calcul des coûts encourus par les employeurs pour fournir le nombre de femmes et le nombre total des employés dans chaque catégorie d'emploi qui recevraient un rajustement salarial, on suppose que 0,25 heure sera nécessaire pour les employeurs de petites entreprises,

employers 0.35 hours. The methodology used to estimate these costs is the same as above.

The estimated costs over years 6 to 10 are as follows:

- \$80,157 for small employers (or \$34 per employer)
- \$18,226 for medium-sized employers (or \$43 per employer)
- \$10,784 for large employers (or \$55 per employer)

For the calculation of the costs to employers of providing their legal name, their business number, where available, and the name, telephone number and email address of a senior official of the employer to whom questions may be directed respecting the pay equity plan, all small, medium and large employers are assumed to take 0.08 hours to complete this task.

The estimated costs over years 6 to 10 are as follows:

- \$25,650 for small employers (or \$11 per employer)
- \$4,861 for medium-sized employers (or \$12 per employer)
- \$2,465 for large employers (or \$13 per employer)

The total cost to employers associated with submitting additional information in annual statements to the Commissioner to facilitate measuring the impact of the pay equity regime is estimated at \$755,210. The total cost to small employers is \$575,198, the total cost to medium-sized employers is \$118,572, while the total cost to large employers is \$61,441.

Cost to the federal public service, the RCMP, the Canadian Armed Forces and separate agencies

The core public administration, separate agencies, the RCMP and the Canadian Armed Forces are expected to incur costs due to the requirements to provide additional information in their annual statements. However, they are not expected to incur costs from the requirement to update pay equity plans in workplaces with no predominantly male job classes.

0,30 heure pour les employeurs de moyennes entreprises et 0,35 heure pour les employeurs de grandes entreprises pour effectuer cette tâche. La méthodologie utilisée pour estimer ces coûts est la même que ci-dessus.

Les coûts estimés de la sixième à la dixième année sont les suivants :

- 80 157 \$ pour les employeurs de petites entreprises (ou 34 \$ par employeur)
- 18 226 \$ pour les employeurs de moyennes entreprises (ou 43 \$ par employeur)
- 10 784 \$ pour les employeurs de grandes entreprises (ou 55 \$ par employeur).

Afin de calculer les coûts des employeurs pour fournir leur nom légal, leur numéro d'entreprise, s'il y a lieu, et le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'un cadre supérieur de l'employeur à qui des questions peuvent être acheminées au sujet du plan d'équité salariale, on assume que tous les employeurs de petites, de moyennes et de grandes entreprises ont besoin de 0,08 heure pour accomplir cette tâche.

Les coûts estimés au cours de la sixième à la dixième année sont les suivants :

- 25 650 \$ pour les employeurs de petites entreprises (ou 11 \$ par employeur)
- 4 861 \$ pour les employeurs de moyennes entreprises (ou 12 \$ par employeur)
- 2 465 \$ pour les employeurs de grandes entreprises (ou 13 \$ par employeur)

Le coût total pour les employeurs qui devraient présenter des renseignements supplémentaires dans les déclarations annuelles au Commissaire afin de faciliter la mesure des répercussions du régime d'équité salariale est estimé à 755 210 \$. Le coût total pour les employeurs de petites entreprises est de 575 198 \$, celui pour les employeurs de moyennes entreprises est de 118 572 \$ et celui pour les employeurs de grandes entreprises est de 61 441 \$.

Coût pour la fonction publique fédérale, la GRC, les Forces armées canadiennes et les organismes distincts

L'administration publique centrale, les organismes distincts, la GRC et les Forces armées canadiennes devraient subir des coûts en raison de l'exigence de fournir des renseignements supplémentaires dans leurs déclarations annuelles. Toutefois, ils ne devraient pas avoir à assumer les coûts liés à l'exigence de mettre à jour les plans d'équité salariale dans les milieux de travail où il n'y aurait pas de catégories d'emplois à prédominance masculine.

Updating pay equity plans in workplaces with no predominantly male job classes

There are no estimated costs to the core public administration, the RCMP, the Canadian Armed Forces and separate agencies. The core public administration, the RCMP and the Canadian Armed Forces are all large employers that will have multiple job classes due to their size, including some job classes that are predominately male.

Among the 21 separate agencies, 13 are large, 3 are medium-sized and 5 are small. Large agencies are expected to have at least one predominately male job class. For the purposes of this cost analysis, it is also assumed that the medium and small agencies have at least one predominately male job class, as it is expected that the gender balance at small and medium sized agencies will mirror the general composition of the federal public service overall.

Submitting additional information in annual statements to the Commissioner to facilitate measuring the impact of the pay equity regime

Costs to the core public administration and the RCMP

The core public administration and the RCMP are large employers that will likely have wage adjustments following both the creation and update of their pay equity plans. Based on information provided by the Treasury Board of Canada Secretariat — Office of the Chief Human Resources Officer, the submission of this information will be done by an employee at the PE-05 group and level, and this task will require 0.6 employee hours at the RCMP and 10 employee hours at the core public administration. The hours required for the core public administration are higher than for employers in the federally regulated private sector because the Treasury Board of Canada Secretariat will need to compile the information from all the different departments making up the core public administration and then submit the information. Costs are estimated by multiplying the number of employee hours it will take to complete this task by the average hourly wage of an employee at the PE-05 classification. The estimated costs over the 10-year period are as follows:

- \$4,885 for the core public administration
- \$293 for the RCMP

Providing the number of women and the total number of employees in each job class receiving a wage adjustment

Mise à jour des plans d'équité salariale dans les milieux de travail sans catégories d'emplois à prédominance masculine

Il n'y a pas de coûts estimés pour l'administration publique centrale, les organismes distincts, la GRC et les Forces armées canadiennes. L'administration publique centrale, la GRC et les Forces armées canadiennes sont toutes de grands employeurs qui, en raison de leur taille, ont plusieurs catégories d'emplois, dont certaines sont à prédominance masculine.

Parmi les 21 organismes distincts, 13 sont de grande taille, 3 sont de taille moyenne et 5 sont de petite taille. Les organismes de grande taille devraient avoir au moins une catégorie d'emploi à prédominance masculine. Aux fins de cette analyse des coûts, on suppose également que les organismes de moyenne et petite taille possèdent au moins une catégorie d'emploi à prédominance masculine, car on s'attend à ce que l'équilibre entre les sexes dans les organismes de petite et moyenne taille reflète la composition générale de l'ensemble de la fonction publique fédérale.

Présenter des renseignements supplémentaires dans les déclarations annuelles au Commissaire afin de faciliter la mesure des répercussions du régime d'équité salariale

Coûts pour l'administration publique centrale et la GRC

L'administration publique centrale et la GRC sont des employeurs importants qui devront probablement procéder à des rajustements salariaux à la suite de la création et de la mise à jour de leurs plans d'équité salariale. Selon les renseignements fournis par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada — Bureau du dirigeant principal des ressources humaines, la présentation de ces renseignements sera effectuée par un employé du groupe et du niveau PE-05, et cette tâche nécessitera 0,6 heure de travail à la GRC et 10 heures de travail à l'administration publique centrale. Les heures requises pour l'administration publique centrale seraient plus élevées que pour les employeurs du secteur privé sous réglementation fédérale, puisque le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada devra compiler les renseignements de tous les différents ministères composant l'administration publique centrale pour ensuite soumettre l'information. Les coûts sont estimés en multipliant le nombre d'heures de travail nécessaires à l'accomplissement de cette tâche par le salaire horaire moyen d'un employé du groupe et du niveau PE-05. Les coûts estimés pour la période de 10 ans sont les suivants :

- 4 885 \$ pour l'administration publique centrale
- 293 \$ pour la GRC

On suppose que le fait de fournir le nombre de femmes et le nombre total d'employés dans chaque catégorie

is assumed to require a total of 0.7 employee hours for the RCMP and 11 employee hours for the core public administration. The estimated costs over the 10-year period are as follows:

- \$5,373 for the core public administration
- \$342 for the RCMP

Providing the legal name of the employer, the business number of the employer, where available, and the name, telephone number and email address of a senior official of the employer to whom questions may be directed respecting the pay equity plan is assumed to require a total of 0.08 employee hours for the RCMP and 0.08 employee hours for the core public administration. The estimated costs over the 10-year period are as follows:

- \$39 for the core public administration
- \$39 for the RCMP

Costs to the Canadian Armed Forces

The costing assumes that as a large employer, the Canadian Armed Forces will have wage adjustments following both the creation and update of their pay equity plan. We assume that the Canadian Armed Forces will require 0.7 hours to submit information on the date(s) and dollar amounts of hourly pay increases. The hours required are higher than for large employers in the federally regulated private sector because of the large size of the Canadian Armed Forces. Costs are calculated by multiplying the number of employee hours it will take to complete this task by the average hourly wage in the Canadian Armed Forces. The estimated costs over the 10-year period are \$305.

The costing is similar for the calculation of the costs to employers associated with providing the number of women and the total number of employees in each job class receiving a wage adjustment. The costing assumes that the Canadian Armed Forces will take 0.75 hours to complete this task. The estimated costs over the 10-year period are \$327.

The costing is similar for the calculation of the costs to employers associated with providing their legal name, their business number, where available, and the name, telephone number and email address of a senior official of the employer to whom questions may be directed respecting the pay equity plan. The costing assumes that the Canadian Armed Forces will take 0.08 hours to complete this task. The estimated costs over the 10-year period are \$35.

d'emploi recevant un rajustement salarial nécessitera un total de 0,7 heure de travail pour la GRC et de 11 heures de travail pour l'administration publique centrale. Les coûts estimés pour la période de 10 ans sont les suivants :

- 5 373 \$ pour l'administration publique centrale
- 342 \$ pour la GRC

On suppose que le fait de fournir le nom légal de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur et le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'un cadre supérieur de l'employeur à qui des questions peuvent être posées au sujet du plan d'équité salariale nécessitera un total de 0,08 heure de travail pour la GRC et 0,08 heure de travail pour l'administration publique centrale. Les coûts estimés pour la période de 10 ans sont les suivants :

- 39 \$ pour l'administration publique centrale
- 39 \$ pour la GRC

Coûts pour les Forces armées canadiennes

L'évaluation des coûts suppose qu'en tant que grand employeur, les Forces armées canadiennes procédera à des rajustements salariaux à la suite de la création et de la mise à jour de leur plan d'équité salariale. Nous supposons que les Forces armées canadiennes auront besoin de 0,7 heure pour fournir des renseignements sur la date et le montant des augmentations du salaire horaire. Le nombre d'heures nécessaires est plus élevé que pour les grands employeurs du secteur privé sous réglementation fédérale en raison de la taille importante des Forces armées canadiennes. Les coûts sont calculés en multipliant le nombre d'heures de travail nécessaires à l'accomplissement de cette tâche par le salaire horaire moyen dans les Forces armées canadiennes. Les coûts estimés pour la période de 10 ans sont de 305 \$.

L'établissement des coûts se calcule de la même manière dans le but de déterminer les coûts associés pour chaque employeur devant fournir le nombre de femmes et le nombre total d'employés de chaque catégorie d'emploi qui recevrait un rajustement salarial. L'établissement des coûts part du principe que les Forces armées canadiennes auront besoin de 0,75 heure pour effectuer cette tâche. Les coûts sont estimés à 327 \$ pour une période de 10 ans.

L'établissement des coûts est semblable pour le calcul des coûts assumés par les employeurs en ce qui concerne le fait de fournir leur nom légal, leur numéro d'entreprise, s'il y a lieu, et le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'un cadre supérieur de l'employeur à qui des questions peuvent être acheminées au sujet du plan d'équité salariale. L'établissement des coûts part du principe que les Forces armées canadiennes auront besoin de 0,08 heure pour effectuer cette tâche. Les coûts estimés pour la période de 10 ans sont de 35 \$.

Costs to the separate agencies

The costing assumes that all separate agencies, irrespective of their size, will have wage adjustments following the creation of a pay equity plan. The costs are calculated by assuming that small separate agencies will require 0.25 hours to submit information on the date(s) and dollar amounts of hourly pay increases, medium-sized agencies 0.3 hours and large agencies 0.4 hours. This task will be completed by an employee at the PE-05 group and level. This employee will be paid the same amount irrespective of the size of the separate agency, as there is a common pay scale in the federal public service. Costs are estimated by multiplying the number of agencies with wage adjustments by the number of employee hours it will take to complete this task and the average hourly wage of an employee at the PE-05 classification. The estimated costs to separate agencies over years 1 to 5 are as follows:

- \$356 for small agencies
- \$257 for medium-sized agencies
- \$1,483 for large agencies

The same methodology is used to calculate the cost to separate agencies employers associated with providing the number of women and the total number of employees in each job class receiving a wage adjustment. The costing assumes that small agencies will take 0.25 hours to complete this task, medium-sized agencies 0.3 hours and large agencies 0.35 hours. The estimated costs to separate agencies over years 1 to 5 are as follows:

- \$356 for small agencies
- \$257 for medium-sized agencies
- \$1,298 for large agencies

The same methodology is used to calculate the legal name of the employer, the business number of the employer, where available, and the name, telephone number and email address of a senior official of the employer to whom questions may be directed respecting the pay equity plan. The costing assumes that all small, medium and large agencies take 0.08 hours to complete this task. The estimated costs to separate agencies over years one to five are as follows:

- \$114 for small agencies
- \$68 for medium-sized agencies
- \$297 for large agencies

Coûts pour les organismes distincts

L'établissement des coûts part du principe que tous les organismes distincts, quelles que soient leurs tailles, devront verser des rajustements salariaux à la suite de la création d'un plan d'équité salariale. Les coûts sont calculés en supposant que 0,25 heure sera nécessaire pour les petits organismes distincts, 0,3 heure pour les organismes de taille moyenne et 0,4 heure pour les grands organismes pour fournir des renseignements sur la date et le montant des augmentations du salaire horaire. Cette tâche sera accomplie par un employé du groupe et du niveau PE-05. Cet employé touchera le même montant, quelle que soit la taille de l'organisme distinct, étant donné qu'il existe une échelle salariale commune dans la fonction publique fédérale. Les coûts sont estimés en multipliant le nombre d'organismes qui devraient verser des rajustements salariaux par le nombre d'heures de travail nécessaires à l'accomplissement de cette tâche et le salaire horaire moyen d'un employé du groupe et du niveau PE-05. Les coûts estimés pour les organismes distincts de la première à la cinquième année sont les suivants :

- 356 \$ pour les petits organismes
- 257 \$ pour les organismes de taille moyenne
- 1 483 \$ pour les grands organismes

La même méthode est utilisée pour calculer le coût pour les employeurs des organismes distincts qui devraient fournir le nombre de femmes et le nombre total d'employés dans chaque catégorie d'emploi recevant un rajustement salarial. L'établissement des coûts part du principe que les employeurs de petits organismes auront besoin de 0,25 heure pour effectuer cette tâche, les employeurs d'organismes de moyenne taille 0,3 heure et les employeurs de grands organismes 0,35 heure. Les coûts estimés pour les organismes distincts de la première à la cinquième année sont les suivants :

- 356 \$ pour les petits organismes
- 257 \$ pour les organismes de taille moyenne
- 1 298 \$ pour les grands organismes

La même méthode est utilisée pour calculer le temps nécessaire à la soumission du nom légal de l'employeur, du numéro d'entreprise de l'employeur, s'il y a lieu, et du nom, du numéro de téléphone et de l'adresse électronique d'un cadre supérieur de l'employeur à qui des questions peuvent être acheminées au sujet du plan d'équité salariale. L'établissement des coûts part du principe que tous les petits, moyens et grands organismes ont besoin de 0,08 heure pour effectuer cette tâche. Les coûts estimés pour les organismes distincts au cours de la première à la cinquième année sont les suivants :

- 114 \$ pour les petits organismes
- 68 \$ pour les organismes de taille moyenne
- 297 \$ pour les grands organismes

The costing assumes that 60% of small agencies (3 employers), 67% of medium-sized agencies (2 employers), and 100% of large agencies (13 employers) will have wage adjustments following the update of their pay equity plan (years 6 to 10). The assumptions as to the time required to complete each task are the same as for the years following the creation of the pay equity plan. The costs are estimated by multiplying the number of agencies with wage adjustments by the number of employee hours it will take to complete the task and the average hourly wage of a PE-05 employee. The costs associated with submitting information on the date(s) and dollar amounts of hourly pay increases are as follows between years 6 and 10:

- \$152 for small agencies
- \$123 for medium-sized agencies
- \$1,057 for large agencies

The costs associated with providing the number of women and the total number of employees in each job class receiving a wage adjustment are as follows:

- \$152 for small agencies
- \$123 for medium-sized agencies
- \$925 for large agencies

The costs associated with providing the legal name of the employer, the business number of the employer, where available, and the name, telephone number and email address of a senior official of the employer to whom questions may be directed respecting the pay equity plan are as follows:

- \$49 for small agencies
- \$33 for medium-sized agencies
- \$211 for large agencies

The overall estimated costs to the core public administration, the RCMP, the Canadian Armed Forces and the separate agencies to submit additional information in the annual statements to the Commissioner are \$18,948.

Costs to the CHRC

The CHRC, as a regulator, will incur the costs necessary to implement and enforce the Regulations. These include costs associated with measuring the impact of the pay equity regime on the gender wage gap; operationalizing, implementing, and administering the AMPs system; and

L'établissement des coûts part du principe que 60 % des employeurs de petits organismes (3 employeurs), 67 % des employeurs d'organismes de moyenne taille (2 employeurs) et 100 % des employeurs de grands organismes (13 employeurs) devront verser des rajustements salariaux à la suite de la mise à jour de leur plan d'équité salariale (de la sixième à la dixième année). Les hypothèses quant au temps nécessaire pour accomplir chaque tâche sont les mêmes que pour les années suivant la création du plan d'équité salariale. Les coûts sont estimés en multipliant le nombre d'organismes qui devraient verser des rajustements salariaux par le nombre d'heures de travail nécessaires à l'accomplissement de la tâche et le salaire horaire moyen d'un employé du groupe et du niveau PE-05. Les coûts associés à la transmission de l'information sur la date et le montant des augmentations du salaire horaire de la sixième à la dixième année sont les suivants :

- 152 \$ pour les petits organismes
- 123 \$ pour les organismes de taille moyenne
- 1 057 \$ pour les grands organismes

Les coûts associés à la soumission du nombre de femmes et le nombre total d'employés dans chaque catégorie d'emploi recevant un rajustement salarial sont les suivants :

- 152 \$ pour les petits organismes
- 123 \$ pour les moyens organismes
- 925 \$ pour les grands organismes

Les coûts associés à la soumission du nom légal de l'employeur, du numéro d'entreprise de l'employeur et du nom, du numéro de téléphone et de l'adresse électronique d'un cadre supérieur de l'employeur à qui des questions peuvent être posées au sujet du plan d'équité salariale sont les suivants :

- 49 \$ pour les petits organismes
- 33 \$ pour les organismes de taille moyenne
- 211 \$ pour les grands organismes

Les coûts totaux estimés de l'administration publique centrale, la GRC, les Forces armées canadiennes et les organismes distincts pour la soumission de renseignements supplémentaires dans leur déclaration annuelle au Commissaire s'élèvent à 18 948 \$.

Coûts pour la CCDP

La CCDP en tant qu'organisme de réglementation assumera les coûts nécessaires à l'instauration et à l'application du Règlement. Ces coûts sont entre autres associés à l'évaluation des répercussions du régime d'équité salariale sur l'écart salarial entre les femmes et les hommes;

updating and developing communications strategies to share information about new enforcement measures.

Submitting additional information in annual statements to the Commissioner to facilitate measuring the impact of the pay equity regime

The CHRC will need to update its reporting system and information portal to capture additional information provided in the annual statements, to process it and to vet it for errors.

The CHRC will also need to build a form that employers will use to submit information. This task will require 20% of a full-time EC-06 employee's time in the three-month period between April and June 2024, who would also have to work with contractors to ensure that the form and data can be properly integrated into the Portal.

Additionally, once the form is built, another full-time employee (at the EC-07 group and level, 100% of the employee's time) will be required to receive, analyze and vet the information received for any errors. This employee will use the information submitted by employers for data analysis and research purposes. This employee will be required in the last seven months of year 1 and between years 2 and 10.

Moreover, the information submitted by employers will provide specific details on key elements of the pay equity process and will require the additional time and expertise of a full-time employee (at the EC-06 group and level, 5% of the employee's time) to assess the meaning of these key elements for the administration and enforcement of the Act. This employee will be required in the last seven months of year 1 and between years 2 and 10.

Information technology support will be required throughout the entire process (at the IT-02 group and level, 20% of a full-time employee's time). This employee will be required from years 1 to 10.

Based on the employees required and their salaries, the total costs to the CHRC over the entire 10-year period to process the information submitted by employers are estimated at \$1,240,701.

Operationalizing the AMPs system

The CHRC will also incur costs as they will need to dedicate some of their compliance and enforcement personnel

à l'opérationnalisation, la mise en œuvre et l'administration du système des SAP; et à l'actualisation de stratégie de communication en cours d'élaboration servant à transmettre de l'information sur les nouvelles mesures d'application.

Soumettre des renseignements supplémentaires dans des déclarations annuelles au Commissaire en vue de faciliter l'évaluation des répercussions du régime d'équité salariale

La CCDP devra mettre à jour son système de production de rapports et son portail d'information pour pouvoir saisir les renseignements supplémentaires fournis dans les déclarations annuelles afin de les traiter et de vérifier s'il y a des erreurs.

La CCDP devra également créer un formulaire que les employeurs utiliseraient afin de soumettre les renseignements. Cette tâche exigera 20 % d'un EC-06 équivalent temps plein (ETP) durant une période de trois mois, soit d'avril à juin 2024, et l'employé devrait travailler avec des entrepreneurs afin de veiller à ce que le formulaire et les données puissent être bien intégrés dans le Portail.

De plus, une fois le formulaire créé, un autre employé à temps plein (du groupe et niveau EC-07, 100 % de l'ETP) devra recevoir, analyser et vérifier les renseignements, au cas où il y aurait des erreurs. Cet employé utilisera les renseignements soumis par les employeurs aux fins d'analyse de données et de recherche. Cet employé sera nécessaire au cours des sept derniers mois de la première année, et entre la deuxième et la dixième année.

Par ailleurs, les renseignements soumis par les employeurs préciseront des éléments importants du processus d'équité salariale et requerront le temps et l'expertise d'un autre employé à temps plein (du groupe et niveau EC-06, 5 % de l'ETP) afin qu'il puisse saisir la signification de ces éléments importants aux fins d'administration et d'application de la Loi. Cet employé sera nécessaire au cours des sept derniers mois de la première année, et entre la deuxième et la dixième année.

Du soutien en technologies de l'information sera nécessaire tout au long du processus (groupe et niveau IT-02, 20 % de l'ETP). Cet employé sera nécessaire de la première à la dixième année.

En raison du nombre d'employés nécessaires pour traiter les renseignements fournis par les employeurs et en raison de leur salaire, les coûts totaux pour la CCDP sont estimés à 1 240 701 \$ pour l'entièreté de la période de 10 ans.

Opérationnaliser le système des SAP

La CCDP assumera également des coûts alors qu'elle devrait affecter une partie de son personnel de conformité

to the administration of the AMPs system. The costing assumes that the AMPs system will be implemented in the first nine months of 2024–2025. Administration of the system will begin in the last seven months of 2024–2025 and continue through the rest of the 10-year period.

Implementation of the AMPs system

The CHRC will need to develop numerous templates, processes, and procedures for the implementation of the AMPs system. The AMPs rules, including the calculation of penalties, are highly complex. The CHRC will require time and resources to develop training materials and deliver training to staff to build internal capacity to implement the system.

Implementation of the AMPs system will require two EC-06 employees (100% FTE), one LP-03 (50% FTE) and one CS-02 employee (100% FTE) in the first nine months of 2024–2025 to provide legal support and to support with computer systems. Personnel costs for the implementation of the AMPs system, based on the employees required and their salaries, are estimated at \$344,832.

Administration of the AMPs system

The CHRC will need to dedicate some of their compliance and enforcement personnel to the administration of the AMPs system. This personnel is as follows:

- One EC-06 employee and one EC-03 employee to provide guidance and information about the AMPs and to administer and issue the AMPs;
- One FI-02 employee to administer and recover the AMPs payments and transfer the payments to the Receiver General for Canada and/or equivalent entity;
- One CS-03 employee to manage and update the case management system and support the infrastructure for issuing, receiving, and tracking AMPs; and
- Ongoing support from one Legal Counsel (LP-03).

Compliance and enforcement personnel costs will depend on the degree of employer non-compliance. It is assumed that non-compliance will be the highest in the first two years. However, it is anticipated that preliminary indications of violations and compliance orders will progressively incentivize employers to comply. As a result, the compliance rate of employers is expected to gradually rise between years 3 and 5. Employer's non-compliance rate will rise in the year when pay equity plans are updated (year 6) and will gradually decline afterwards until the next pay equity plan update. As a result of this

et d'application de la Loi à l'administration du système des SAP. L'établissement des coûts suppose que le système des SAP sera mis en œuvre dans les neuf premiers mois de 2024-2025. L'administration du système débutera durant les sept derniers mois de 2024-2025 et se poursuivrait durant le reste de la période de 10 ans.

Mettre en œuvre le système des SAP

La CCDP devra élaborer de nombreux gabarits, processus et procédures en vue de la mise en œuvre du système des SAP. Les règles sur les SAP, y compris le calcul des sanctions, sont très complexes. La CCDP aura besoin de temps et de ressources pour élaborer des documents de formation et pour offrir la formation au personnel en vue de renforcer la capacité interne et ainsi mettre en œuvre le système.

Au cours des neuf premiers mois de 2024-2025, la mise en œuvre du système des SAP exigera deux employés du groupe et de niveau EC-06 (100 % de l'ETP), un LP-03 (50 % de l'ETP) et un CS-02 (100 % de l'ETP) pour fournir du soutien en lien avec des questions juridiques et les systèmes informatiques. En raison du nombre d'employés requis et de leurs salaires, les coûts en personnel pour la mise en œuvre du système des SAP sont estimés à 344 832 \$.

Administrer le système des SAP

La CCDP aura également besoin d'affecter une partie de son personnel responsable de la conformité et l'application à l'administration du système des SAP. Le personnel comprendrait :

- Un EC-06 et un EC-03 qui fourniront des conseils et de l'information sur les SAP et qui seront responsables de l'administration et de l'émission des SAP;
- Un FI-02 qui administrera et recouvrera des paiements des SAP pour les transférer au receveur général du Canada ou à une entité équivalente;
- Un CS-03 qui gérerait et mettrait à jour le système de gestion des cas, et qui soutiendrait l'infrastructure en vue de l'émission, la réception et le suivi des SAP;
- Un conseiller juridique (LP-03) qui offrirait un soutien continu.

Les coûts en personnel responsable de la conformité et l'application dépendront du degré de non-conformité des employeurs. On prévoit que les cas de non-conformité seront plus nombreux durant les deux premières années. Toutefois, les premiers cas de non-conformité et les premières ordonnances devront progressivement inciter les employeurs à se conformer. Par conséquent, le taux de conformité des employeurs devrait augmenter graduellement entre la troisième et la cinquième année. Le taux de non-conformité des employeurs augmentera au cours de l'année où les plans d'équité salariale seront

variation in the compliance rate of employers, the FTEs required will vary from year to year:

- EC-06 employee: 100% FTE in the last 7 months of year 1 and in year 2, down to 63% FTE in year 5, and between 75% and 40% FTE in years 6 to 10;
- EC-03 employee: 50% FTE in the last 7 months of year 1 and in year 2, down to 30% FTE in year 5, and between 38% and 20% FTE in years 6 to 10;
- FI-02 employee: 50% FTE in the last 7 months of year 1 and in year 2, down to 30% FTE in year 5, and between 38% and 20% FTE in years 6 to 10;
- CS-03 employee: 10% FTE in the last 7 months of year 1 and in year 2, down to 6% FTE in year 5, and between 7% and 4% FTE in years 6 to 10; and
- LP-03 employee: 20% FTE in the last 7 months of year 1 and in year 2, down to 13% FTE in year 5, and between 15% and 8% FTE in years 6 to 10;

Based on the employees required and their salaries, compliance and enforcement personnel costs are estimated at \$1,438,771.

Other costs

The CHRC will also incur costs to explore new software and/or upgrade existing software to allow for issuing AMPs. Software costs in 2024–2025 are anticipated at \$20,000.

The CHRC will also incur costs to develop a communications strategy to announce the new enforcement measures. Developing this strategy will require 75 hours of an IS-03 employee's time, 120 hours from an IS-04 employee, 75 hours from an IS-05 employee and 75 hours of an AS-03 employee's time. Based on the number of employees required and their salaries, the costs to develop the strategy are estimated at \$18,175 and will be incurred in year 2024–2025.

Overall costs to the CHRC

The overall costs to the CHRC are anticipated to be \$3,062,479 over the 10-year period examined.

révisés (sixième année), et diminuera progressivement jusqu'à la prochaine révision des plans d'équité salariale. En raison de la variation du taux de conformité des employeurs, les ETP requis changeront également d'année en année, comme suit :

- Employé du groupe et de niveau EC-06 : Il faudra 100 % de l'ETP au cours des 7 derniers mois de la première année et au cours de la deuxième année. Ce taux baissera jusqu'à 63 % pendant la cinquième année, et se situera entre 75 % et 40 % de la sixième à la dixième année.
- Employé du groupe et de niveau EC-03 : Il faudra 50 % de l'ETP au cours des 7 derniers mois de la première année et au cours de la deuxième année. Ce taux baissera à 30 % pendant la cinquième année, et se situera entre 38 % et 20 % de la sixième à la dixième année.
- Employé du groupe et de niveau FI-02 : Il faudra 50 % de l'ETP au cours des 7 derniers mois de la première année et au cours de la deuxième année. Ce taux baissera à 30 % pendant la cinquième année, et se situera entre 38 % et 20 % de la sixième à la dixième année.
- Employé du groupe et de niveau CS-03 : Il faudra 10 % de l'ETP au cours des 7 derniers mois de la première année et au cours de la deuxième année. Ce taux baissera à 6 % pendant la cinquième année, et se situera entre 7 % et 4 % de la sixième à la dixième année.
- Employé du groupe et de niveau LP-03 : Il faudra 20 % de l'ETP au cours des 7 derniers mois de la première année et au cours de la deuxième année. Ce taux baissera à 13 % pendant la cinquième année, et se situera entre 15 % et 8 % de la sixième à la dixième année.

En raison du nombre d'employés requis et de leurs salaires, les coûts en personnel responsable de la conformité et l'application sont estimés à 1 438 771 \$.

Autres coûts

La CCDP assumera également des coûts pour l'examen d'un nouveau logiciel et/ou la mise à niveau d'un logiciel pour permettre l'imposition des SAP. On estime à 20 000 \$ les coûts liés aux logiciels en 2024-2025.

De plus, la CCDP assumera des coûts pour l'élaboration d'une stratégie de communication visant à annoncer les nouvelles mesures d'application. L'élaboration de la stratégie demandera 75 heures d'un IS-03, 120 heures d'un IS-04, 75 heures d'un IS-05 et 75 heures d'un AS-03. En raison du nombre d'employés requis et de leurs salaires, les coûts pour l'élaboration de la stratégie sont estimés à 18 175 \$, et ils seront assumés dans l'année 2024-2025.

Coûts totaux pour la CCDP

Les coûts totaux prévus de la CCDP s'élèvent à 3 062 479 \$ pour la période de 10 ans examinée.

Qualitative benefits

Positive impacts

- Higher level of transparency regarding pay equity among federal jurisdiction employees, through additional information being included in annual statements.
- Increased productivity and better workplace morale, through more effective implementation of the pay equity regime.
- Improved employee mental health and reduced stress, through more effective implementation of the pay equity regime.

Small business lens

The small business lens applies, as there are impacts on federally regulated private sector small businesses associated with the Regulations. As the Act only applies to employers with 10 or more employees, the total number of federally regulated employers affected by the Regulations who are small businesses is approximately 3 600, employing approximately 91 600 employees. This number does not include employers with over 100 employees, who are not considered small businesses.

The total compliance costs to small businesses associated with updating the pay equity plan when there are no predominantly male job classes will be approximately \$212,068 for this 10-year timeframe. Of these costs, \$7,876 will be associated with familiarizing themselves with the regulatory requirements, \$147,975 with producing ten annual snapshots, \$16,909 to apply the proxy method or typical job class method, and \$39,308 to analyze the first five snapshots and update their pay equity plan. Administrative costs associated with submitting additional information in annual statements to the Commissioner to facilitate measuring the impact of the pay equity regime on the gender wage gap will be approximately \$575,198. Small businesses will incur no costs from the implementation of the AMPs system. Overall, the total costs to small businesses associated with the Regulations are estimated to be \$767,266 over the 10-year period. No flexibility in the application of the Regulations to small business was provided because updating the pay equity plan is a key part of the pay equity regime and the information provided through the annual statement is required to measure the impact of the regime on the gender wage gap.

Avantages qualitatifs

Répercussions positives

- Une transparence accrue quant à l'équité salariale parmi les employés relevant de la compétence fédérale en raison des renseignements supplémentaires ajoutés aux déclarations annuelles.
- Une productivité accrue et un meilleur moral au milieu de travail grâce à la mise en œuvre plus efficace du régime de l'équité salariale.
- Une santé mentale améliorée et un niveau de stress moins élevé chez les employés grâce à la mise en œuvre plus efficace du régime de l'équité salariale.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique puisque le Règlement entraînerait des répercussions sur les petites entreprises du secteur privé sous réglementation fédérale. Comme la Loi ne s'applique qu'aux employeurs comptant 10 employés ou plus, un total d'environ 3 600 employeurs de petites entreprises sous réglementation fédérale employant approximativement 91 600 employés seront touchés par le Règlement. Ce nombre ne comprend pas les employeurs comptant plus de 100 employés, qui ne sont pas considérés comme de petites entreprises.

Les coûts de conformité totaux seront d'approximativement 212 068 \$ pour les petites entreprises qui devront mettre à jour leurs plans d'équité salariale dans les cas où il n'y aurait pas de catégories d'emplois à prédominance masculine, pour cette période de 10 ans. Parmi ces coûts, 7 876 \$ seront associés à la familiarisation avec les exigences réglementaires, 147 975 \$ à la production de dix clichés annuels, 16 909 \$ à l'application de la méthode de comparaison externe ou de la méthode de la catégorie d'emploi type et 39 308 \$ à l'analyse des cinq premiers clichés et à la mise à jour de leur plan d'équité salariale. Les coûts administratifs liés à la présentation de renseignements supplémentaires dans les déclarations annuelles au Commissaire pour faciliter la mesure des répercussions du régime d'équité salariale sur l'écart salarial entre les femmes et les hommes seront d'approximativement 575 198 \$. Les petites entreprises n'auront pas à assumer de coûts pour la mise en œuvre du système des SAP. En tout, les coûts totaux pour les petites entreprises relatives au Règlement sont estimés à 767 266 \$ au cours de la période de 10 ans. Aucune flexibilité dans l'application du Règlement aux petites entreprises n'a été prévue, car la mise à jour du plan d'équité salariale est un élément clé du régime d'équité salariale, et les informations fournies par le biais de la déclaration annuelle sont nécessaires pour mesurer l'impact du régime sur l'écart salarial entre les femmes et les hommes.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 3,584
 Number of years: 10 (2024-25 to 2033-34)
 Base year for costing: 2019
 Present value base year: 2024
 Discount rate: 7%

Table 4: Compliance costs

Activity	Annualized value	Present value
Establish the process for updating pay equity plans where there are no predominantly male job classes	\$30,194	\$212,068
Total compliance cost	\$30,194	\$212,068

Table 5: Administrative costs

Activity	Annualized value	Present value
Submitting additional information in annual statements to the Commissioner to facilitate measuring the impact of the pay equity regime on the gender wage gap	\$81,895	\$575,198
Total administrative cost	\$81,895	\$575,198

Table 6: Total compliance and administrative costs

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	\$112,089	\$787,266
Cost per impacted small business	\$31.27	\$219.66

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, as there will be an incremental increase in administrative burden on businesses with 10 or more employees who have wage adjustments. The Regulations impose additional administrative requirements on those employers to provide additional information to the Commissioner in their annual statement and trigger the one-for-one rule under Element A.

Using the methodology required by the *Red Tape Reduction Regulations*, it is estimated that the total administrative

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 3 584
 Nombre d'années : 10 (de 2024-2025 à 2033-2034)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2019
 Année de référence pour la valeur actuelle : 2024
 Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 4 : Coûts de conformité

Activité	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Établir le processus de mise à jour des plans d'équité salariale là où il n'y a pas de catégories d'emplois à prédominance masculine	30 194 \$	212 068 \$
Total des coûts de conformité	30 194 \$	212 068 \$

Tableau 5 : Coûts administratifs

Activité	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Présenter des renseignements supplémentaires dans les déclarations annuelles au Commissaire pour faciliter la mesure des répercussions du régime d'équité salariale sur l'écart salarial entre les femmes et les hommes	81 895 \$	575 198 \$
Total des coûts administratifs	81 895 \$	575 198 \$

Tableau 6 : Total des coûts de conformité et des coûts administratifs

Total	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	112 089 \$	787 266 \$
Coût par petite entreprise touchée	31,27 \$	219,66 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'appliquera étant donné qu'il y a une augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises qui comptent 10 employés ou plus et qui offrent des rajustements de salaire. Le Règlement impose une exigence administrative supplémentaire à ces employeurs, soit celle de fournir des renseignements supplémentaires au Commissaire dans leur déclaration annuelle, et déclenchera la règle du « un pour un » sous l'élément A.

À l'aide de la méthodologie élaborée dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*, on estime que les coûts

costs imposed on affected federally regulated private sector employers by the requirement to submit additional information in annual statements to the Commissioner will be \$298,837 or \$42,548 in annualized terms. Of these costs, \$131,040 (or \$18,657 annualized) will stem from the requirement to submit information on the date(s) and dollar amount of increases to the hourly rate of pay for each predominantly female job class receiving an increase in compensation. Meanwhile, \$128,384 (\$18,279 annualized) will stem from the requirement to submit information on the number of women and the total number of employees in each job class receiving a pay increase. Also \$39,413 (\$5,611 annualized) will stem from requirement to submit information on the legal name of the employer, the business number of the employer, where available, and the name, telephone number and email address of a senior official of the employer to whom questions may be directed respecting the pay equity plan.

The Regulations do not trigger Element B for the one-for-one rule, as they do not introduce a new regulatory title to the Labour Program's existing regulatory stock.

Regulatory cooperation and alignment

This regulatory initiative is not part of a formal bilateral agreement.

Ontario and Quebec have had proactive pay equity legislation in place for several decades. Their pay equity regimes were identified as models that would serve as the basis for the development of the federal pay equity regime. The Act was broadly developed using aspects from both provincial regimes and then adapted to fit and serve the federal jurisdiction.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted for the Regulations. The analysis suggested that the Regulations will primarily benefit women workers in federally regulated workplaces. More specifically, research indicates that racialized women (including visible

administratifs totaux imposés aux employeurs du secteur privé sous réglementation fédérale en raison de l'exigence de présenter des renseignements supplémentaires dans leur déclaration annuelle au Commissaire seront de 298 837 \$, ou de 42 548 \$ sur une année. De ces coûts, 131 040 \$ (ou 18 657 \$ sur une année) découleront de l'exigence visant à présenter des renseignements sur la ou les dates et le montant en dollars des augmentations du taux horaire de rémunération pour chaque catégorie d'emplois à prédominance féminine qui fait l'objet d'une augmentation de la rémunération. Par ailleurs, 128 384 \$ (ou 18 279 \$ sur une année) découleront de l'exigence visant à présenter des renseignements sur le nombre de femmes et le nombre total d'employés dans chaque catégorie d'emplois qui fait l'objet d'une augmentation salariale. De plus, 39 413 \$ (ou 5 611 \$ sur une année) découleront de l'exigence de soumettre le nom légal de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur et le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'un cadre supérieur de l'employeur à qui des questions peuvent être posées au sujet du plan d'équité salariale.

Le Règlement ne déclenche pas la règle du « un pour un » sous l'élément B, car son adoption n'entraîne pas de nouveau titre réglementaire pour l'actuel ensemble des règlements du Programme du travail.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative réglementaire n'est pas visée par un accord bilatéral officiel.

L'Ontario et le Québec ont une législation proactive sur l'équité salariale depuis plusieurs décennies. Les régimes d'équité salariale des deux provinces ont été désignés comme modèles pour étayer l'élaboration du régime fédéral d'équité salariale. La Loi s'inspire largement de ces deux régimes provinciaux, mais elle a été adaptée pour répondre aux besoins du gouvernement fédéral.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été menée pour le Règlement. Cette analyse laissait entendre que le Règlement profitera principalement aux travailleuses des milieux de travail sous réglementation fédérale. Plus précisément, la recherche indique que les femmes

minority, immigrant, and Indigenous women,¹ women with disabilities,² and women with lower levels of education³ are likely to disproportionately benefit, as these groups are more likely to face a larger gender wage gap. Because all employees in predominately female job classes will receive the same pay equity increases as women, the Regulations are also expected to benefit men, 2SLG-BTQIA+ and gender non-conforming people employed in these job classes.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations come into force upon registration. Employers subject to the Act since it came into force will be required to publish their first pay equity plans by September 3, 2024.

The Commissioner, housed in the CHRC, is responsible for administering and enforcing the Act and the *Pay Equity Regulations*. The Commissioner's role includes assisting workplace parties in understanding their rights and fulfilling their obligations, including through the development of tools and education materials, investigating complaints, and considering applications, and facilitating the resolution of disputes.

Costs to the CHRC for the Regulations will be funded through existing resources earmarked for the establishment and enforcement of the pay equity regime.

Compliance and enforcement

The Commissioner is equipped with a broad range of enforcement tools to encourage compliance, address complaints, and settle disputes. These enforcement tools include investigations, proactive audits, order-making powers, and the authority to impose AMPs. The Regulations ensure that the AMPs system is operational.

racialisées (y compris les femmes membres de minorités visibles, immigrantes et autochtones¹, les femmes handicapées² et les femmes qui ont un faible niveau de scolarité³ sont susceptibles d'en profiter de façon disproportionnée, car ces groupes sont plus susceptibles d'être confrontés à un écart salarial plus important entre les femmes et les hommes. Puisque tous les employés des catégories d'emplois à prédominance féminine bénéficieront des mêmes augmentations d'équité salariale que les femmes, le Règlement va également être bénéfique aux hommes, ainsi qu'aux personnes LGBTQ2 et de genre non conforme qui sont employées dans ces catégories d'emplois.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entre en vigueur dès son enregistrement. Les employeurs assujettis à la Loi depuis la date de son entrée en vigueur seront tenus de publier leur premier plan d'équité salariale avant le 3 septembre 2024.

Le Commissaire, travaillant à la CCDP, est responsable de l'administration et de l'application de la Loi et du *Règlement sur l'équité salariale*. Le rôle du Commissaire consiste entre autres à aider les parties en milieu de travail à comprendre leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations, notamment par l'élaboration d'outils, de documents d'information, l'examen des plaintes et des demandes, et la facilitation du règlement des différends.

Le CCDP assumera les coûts de mise en œuvre du Règlement par les ressources existantes consacrées à la mise en œuvre et à l'application du régime d'équité salariale.

Conformité et application

Le Commissaire dispose d'une vaste gamme d'outils d'application pour encourager la conformité, examiner les plaintes et régler les différends. Ces outils d'application comprennent les enquêtes, les vérifications proactives, les pouvoirs d'ordonnances et l'autorité d'imposer des SAP. Le Règlement permet de rendre le système des SAP opérationnel.

¹ Oxfam (2016), "Making Women Count," p. 6, online: <https://www.oxfam.ca/sites/default/files/making-women-count-report-2016.pdf>; Statistics Canada (2016), "Visible Minority Women," p. 30, online: <https://www150.statcan.gc.ca/n1/en/pub/89-503-x/2015001/article/14315-eng.pdf?st=V6nCHww->; Statistics Canada

² Statistics Canada (2017), "Women with Disabilities," p. 26, online: <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-503-x/2015001/article/14695-eng.pdf>

³ Statistics Canada (2017), "Women and Paid Work," p. 27, online: <https://www150.statcan.gc.ca/n1/en/pub/89-503-x/2015001/article/14694-eng.pdf?st=sbxaceuC>; Organization for Economic Co-operation and Development (2018), "OECD Employment Outlook, 2018," p. 240, online: https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/empl_outlook-2018-en.pdf?expires=1535549117&id=id&acname=ocid177310&checksum=59F70CE165207C6F2494C785A77008E3

¹ Oxfam (2016), « Making Women Count », page 6, en ligne : <https://www.oxfam.ca/sites/default/files/making-women-count-report-2016.pdf>; Statistique Canada (2016), « Les femmes de minorités visibles », page 31, en ligne : https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/89-503-x/2015001/article/14315-fra.pdf?st=JonMdn_-; Statistique Canada

² Statistique Canada (2017), « Les femmes ayant une incapacité », page 29, en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/89-503-x/2015001/article/14695-fra.pdf>

³ Statistique Canada (2017), « Les femmes et le travail rémunéré », page 31, en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/89-503-x/2015001/article/14694-fra.pdf?st=yvuaaTcO>; Organisation de coopération et de développement économiques (2018), « Perspectives de l'emploi de l'OCDE 2018 », page 272, en ligne : https://www.oecd-ilibrary.org/fr/employment/perspectives-de-l-emploi-de-l-ocde-2018_g2g9ed68-fr

Contact

Muhammad Ali
Executive Director
Workplace and Labour Relations Policy Division
Labour Program
Department of Employment and Social Development
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
165 de l'Hôtel de Ville Street
Gatineau, Quebec
J8X 3X2
Email: ESDC.PayEquity-EquiteSalariale.EDSC@labour-travail.gc.ca

Personne-ressource

Muhammad Ali
Directeur exécutif
Division des politiques sur les relations de travail et les
milieux de travail
Programme du travail
Ministère de l'Emploi et du Développement social
Place du Portage, Phase II, 11^e étage
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec)
J8X 3X2
Courriel : ESDC.PayEquity-EquiteSalariale.EDSC@labour-travail.gc.ca

Registration
SOR/2024-102 May 27, 2024

CANADIAN NAVIGABLE WATERS ACT

P.C. 2024-578 May 24, 2024

Whereas the Minister of Transport has received an application to exempt Kapisikama Lake, located in Quebec, from the application of section 23^a of the *Canadian Navigable Waters Act*^b;

And whereas the Governor in Council is satisfied that this exemption would be in the public interest;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Order Exempting Kapisikama Lake, Located in Quebec, from the Application of Section 23 of the Canadian Navigable Waters Act* under subsection 24(1)^a of the *Canadian Navigable Waters Act*^b.

Order Exempting Kapisikama Lake, Located in Quebec, from the Application of Section 23 of the Canadian Navigable Waters Act

Exemption

Kapisikama Lake

1 Kapisikama Lake, which is located in Quebec and whose location and description are set out in the table to this section, is exempt from the application of section 23 of the *Canadian Navigable Waters Act*.

TABLE

Column 1	Column 2
Approximate Location	Description
52°14'22" N, 77°04'29" W	The lake's water boundary includes the mouths of all connecting waterways

Coming into Force

Publication

2 This Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

^a S.C. 2019, c. 28, s. 57

^b R.S., c. N-22; S.C. 2012, c. 31, s. 316; S.C. 2019, c. 28, s. 46

Enregistrement
DORS/2024-102 Le 27 mai 2024

LOI SUR LES EAUX NAVIGABLES CANADIENNES

C.P. 2024-578 Le 24 mai 2024

Attendu que le ministre des Transports a reçu une demande d'exemption de l'application de l'article 23^a de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*^b à l'égard du lac Kapisikama, situé au Québec;

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que l'intérêt public serait servi par cette exemption,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 24(1)^a de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'exemption de l'application de l'article 23 de la Loi sur les eaux navigables canadiennes à l'égard du lac Kapisikama, situé au Québec*, ci-après.

Décret d'exemption de l'application de l'article 23 de la Loi sur les eaux navigables canadiennes à l'égard du lac Kapisikama, situé au Québec

Exemption

Lac Kapisikama

1 Le lac Kapisikama, qui est situé au Québec et dont l'emplacement et la description sont énoncés au tableau du présent article, est exempté de l'application de l'article 23 de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*.

TABEAU

Colonne 1	Colonne 2
Emplacement approximatif	Description
52°14'22" N., 77°04'29" O.	La limite des eaux du lac inclut l'embouchure de tous les autres cours d'eau communicants.

Entrée en vigueur

Publication

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 57

^b L.R., ch. N-22; L.C. 2012, ch. 31, art. 316; L.C. 2019, ch. 28, art. 46

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Galaxy Lithium (Canada) Inc. (the proponent) is engaged in the construction, operation and eventual decommissioning of an open pit lithium mine in Quebec, in the James Bay region. During the construction phase, a temporary concrete plant, necessary for the construction of the infrastructures, would be fed by water pumped directly from Kapisikama Lake. This dewatering would lead to the lowering of the water table, which could lower the water level of the lake. Additionally, in the mining stage, to prevent water being in, or flowing into, the proposed open-pit mine site, water will need to be pumped out of, and away from, the proposed open pit. Pit dewatering will alter the groundwater flow regime, gradually dewatering Kapisikama Lake. The use of Kapisikama Lake would be permanently lost due to the location of the pit.

Subsection 23(1) of the *Canadian Navigable Waters Act* (CNWA) prohibits taking any action that lowers the water level of a navigable water or any part of a navigable water to a level that extinguishes navigation for vessels of any class that navigate, or are likely to navigate, the navigable water in question. Under the CNWA, dewatering a navigable water that extinguishes navigation is prohibited unless the Minister of Transport receives an application for an exemption and the Governor in Council (GiC) exempts by order from the application of section 23 the navigable water because he or she is satisfied that it would be in the public interest.

The proponent submitted an application for an exemption order to allow the dewatering of Kapisikama Lake in June of 2022. Through a detailed review and analysis of the proponent's request for an exemption of Kapisikama Lake from the application of subsection 23(1) of the CNWA, Transport Canada (TC) is of the view that it would be in the public interest to permit the dewatering.

First, between 2011 and 2023, local Indigenous communities that will be directly impacted were consulted on the overall project, including on the dewatering that is the subject of this exemption order. During these consultations, Indigenous communities did not raise concerns regarding navigation on Kapisikama Lake. Consultations included input from TC Navigation Protection Program (NPP) regarding the dewatering of Kapisikama Lake. TC NPP concluded that the dewatering of Kapisikama Lake would not require any specific mitigation measures to respond to the loss of navigability, because Kapisikama Lake is not

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Galaxy Lithium (Canada) inc. propose la construction, l'exploitation et la désaffectation d'une mine de lithium à ciel ouvert au Québec, dans la région de la baie James. Durant la phase de construction, une usine de fabrication de béton temporaire, laquelle est essentielle à la construction des infrastructures, sera construite. Celle-ci sera alimentée par de l'eau provenant directement du lac Kapisikama. Cette opération entraînera un abaissement de la nappe phréatique, ce qui pourrait faire baisser le niveau de l'eau dans le lac. De plus, lors de la phase d'exploitation, pour empêcher l'eau de pénétrer ou de s'écouler dans le site proposé, il faudra pomper l'eau hors de la mine à ciel ouvert proposée et la rediriger. L'assèchement de la mine modifiera le régime d'écoulement des eaux souterraines et asséchera progressivement le lac Kapisikama. En raison de l'emplacement de la mine, l'utilisation du lac Kapisikama serait définitivement perdue.

Le paragraphe 23(1) de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC) interdit de prendre toute mesure qui réduit le niveau d'eau d'eaux navigables, ou toute partie de celles-ci, à un niveau qui entraînerait la fin de la navigation de bâtiments d'une quelconque catégorie qui naviguent, ou navigueront vraisemblablement, dans les eaux navigables en cause. En vertu de la LENC, réduire le niveau d'eau d'une eau navigable à un point qui entraînerait la fin de la navigation est interdit, à moins que le ministre reçoive une demande d'exemption et que le gouverneur en conseil exempte, par décret, de l'application de l'article 23 l'eau navigable puisqu'il ou elle est convaincu que l'intérêt public serait servi.

Le promoteur a présenté une demande de décret d'exemption pour permettre l'assèchement du lac Kapisikama en juin 2022. Après un examen et une analyse détaillée de la demande du promoteur d'exemption du lac Kapisikama de l'application du paragraphe 23(1) de la LENC, Transports Canada (TC) est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public d'autoriser l'assèchement du lac.

Tout d'abord, entre 2011 et 2023, les communautés autochtones locales qui seront directement touchées ont été consultées sur le projet dans son ensemble, y compris sur l'assèchement qui fait l'objet de cette demande d'exemption. Au cours de ces consultations, les communautés autochtones n'ont pas soulevé de préoccupations concernant la navigation sur le lac Kapisikama. Dans le cadre de ces consultations, les responsables du Programme de protection de la navigation (PPN) de Transports Canada ont donné leur avis sur l'assèchement du lac Kapisikama. Le PPN de TC a conclu que l'assèchement ne nécessiterait

currently being used because access to the areas where traditional Indigenous activities are practised now occur by means other than navigation, such as all-terrain vehicles (ATVs). Consequently, the dewatering is not expected to significantly disrupt access to the territory.

Second, the installation and operation of the mine will create jobs, which is expected to benefit the local economy. The proponent estimates that the project would require 280 workers during the construction phase, which is expected to last 1.5 years, and an annual average of 167 workers during the operation of the mine, which is expected to take place for 18.5 years.

Finally, the mining project itself will help facilitate obtaining the raw materials needed to manufacture essential parts for zero-emission vehicles (ZEVs), thereby contributing to ZEV availability. The use of ZEVs will support Canada's transition away from vehicles that depend on internal combustion engines (or gas vehicles), which contribute to air pollution.¹ Consequently, ZEVs are expected to contribute to an overall reduction in harmful air pollutants, thus offering improved air quality, compared to gas vehicles.²

Pursuant to subsection 24(1) of the CNWA, an exemption order is required to allow the dewatering of Kapisikama Lake.

Background

Canadian Navigable Waters Act

Canada's waterways support many critical functions, including the shipment of goods, transportation, and various recreational activities. Consequently, protecting the public right to navigate on Canada's waterways is important to facilitate safe business and recreational transportation.

Navigable waters are defined in the CNWA as a "body of water, including a canal or any other body of water created or altered as a result of the construction of any work, that is used or where there is a reasonable likelihood that it will be used by vessels, in full or in part, for any part of the year as a means of transport or travel for commercial or recreational purposes, or as a means of transport or travel

pas de mesures d'atténuation particulières pour remédier à la perte de navigabilité, car le lac Kapisikama n'est pas utilisé actuellement, puisque l'accès aux zones où des activités traditionnelles autochtones sont pratiquées se font désormais par des moyens autres que la navigation, notamment au moyen de véhicules tout-terrain (VTT). Par conséquent, l'assèchement ne devrait pas perturber de manière significative l'accès au territoire.

Deuxièmement, l'installation et l'exploitation de la mine créeront des emplois, ce qui est prévu de bénéficier à l'économie locale. Le promoteur estime que le projet nécessitera 280 travailleurs pendant la phase de construction, qui est prévu durer 1,5 an, et un effectif annuel moyen de 167 travailleurs pendant l'exploitation de la mine, qui est prévu durer 18,5 ans.

Enfin, le projet minier lui-même facilitera l'obtention des matières premières nécessaires à la fabrication de pièces essentielles pour les véhicules à zéro émission (VZE), contribuant ainsi à la disponibilité des VZE. L'utilisation des VZE supportera la transition du Canada à abandonner les véhicules qui dépendent de moteurs à combustion interne (ou de véhicules à essence), qui contribuent à la pollution de l'air¹. Par conséquent, les VZE devraient contribuer à une réduction globale des polluants atmosphériques nocifs, améliorant ainsi la qualité de l'air par rapport aux véhicules à essence².

Conformément au paragraphe 24(1) de la LENC, un décret d'exemption est nécessaire pour permettre l'assèchement du lac Kapisikama.

Contexte

Loi sur les eaux navigables canadiennes

Les voies navigables du Canada remplissent de nombreuses fonctions essentielles, notamment l'expédition de marchandises, le transport et diverses activités de loisirs. Par conséquent, il est important de préserver le droit du public à la navigation sur les voies navigables du Canada pour faciliter la sécurité des transports commerciaux et récréatifs.

Les eaux navigables sont définies dans la LENC comme étant des « plans d'eau, y compris les canaux et les autres plans d'eau créés ou modifiés par suite de la construction d'un ouvrage, qui sont utilisés ou vraisemblablement susceptibles d'être utilisés, intégralement ou partiellement, par des bâtiments, pendant tout ou partie de l'année comme moyen de transport ou de déplacement à

¹ Gasoline Explained - U.S. Department of Energy's US Energy Information Administration - <https://www.eia.gov/energyexplained/gasoline/gasoline-and-the-environment.php>

² Zero-emission vehicles – benefits of driving – Government of Canada - <https://www.canada.ca/en/services/transport/zero-emission-vehicles/benefits-of-driving-a-zero-emission-vehicle.html>

¹ Gasoline Explained - U.S. Department of Energy's US Energy Information Administration - <https://www.eia.gov/energyexplained/gasoline/gasoline-and-the-environment.php>

² Véhicules Zéro Émission – Avantages associés à la conduite – Gouvernement du Canada – <https://www.canada.ca/fr/services/transport/vehicules-zero-emission/tages-associes-a-la-conduite-vehicule-zero-emission.html>

for Indigenous peoples of Canada exercising rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, and (a) there is public access, by land or by water; (b) there is no such public access, but there are two or more riparian owners; or (c) Her Majesty in right of Canada or a province is the only riparian owner.”

Kapisikama Lake was determined to be navigable under the CNWA because it has been used for navigation purposes in the past by small craft vessels, to get to areas where traditional Indigenous activities, including beaver trapping, occurred.

The CNWA protects the public’s common law right to navigation by prohibiting the construction, placement, alteration, rebuilding, removal, or decommissioning of a “work” (such as a dam or bridge) in, on, over, under, through or across any navigable water. However, these activities may be permitted when done in accordance with the requirements of the CNWA.

The CNWA also prohibits, among other things, the dewatering of any navigable waters, when navigation is extinguished, unless the Minister of Transport receives a request for an exemption from the application of section 23 of the CNWA and, pursuant to subsection 24(1), the GiC is satisfied that an exemption from the application of section 23 to permit the dewatering of any rivers, streams, or waters, in whole or in part, would be in the public interest.

Transport Canada — Navigation Protection Program

TC’s NPP is responsible for keeping navigable waters open for commercial, recreational, and Indigenous transportation through administering and enforcing the CNWA and its regulations. Under the CNWA, the TC NPP approves and sets terms and conditions for proposed “works” in navigable waters.

A “work” includes any structure, device, or thing — temporary or permanent — made by humans that is in, on, over, under, through or across any navigable waters. Works can be small like docks, or large like dams.

In practical terms, TC NPP is responsible for the intake of an application for an exemption that would permit dewatering a navigable water. After receiving this application for an exemption, TC NPP assesses the navigation impacts that could result from the proposed prohibited activity, such as dewatering that extinguishes navigation.

des fins commerciales ou récréatives ou comme moyen de transport ou de déplacement des peuples autochtones du Canada exerçant des droits reconnus et confirmés par l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et qui : a) sont accessibles au public par voie terrestre ou maritime; b) sont inaccessibles au public et ont plus d’un propriétaire riverain; ou c) ont pour seul propriétaire riverain Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province. »

Le lac Kapisikama a été déterminé comme étant navigable aux termes de la LENC parce qu’il a été utilisé dans le passé à des fins de navigation par de petites embarcations, pour se rendre dans des zones où se déroulaient des activités traditionnelles autochtones, dont la trappe des castors.

La LENC protège le droit du public à la navigation prévu par la common law en interdisant toute activité visant à construire, à mettre en place, à modifier, à reconstruire, à enlever ou à déclasser un « ouvrage » (tel qu’un barrage ou un pont) dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables ou au-dessus de celles-ci. Toutefois, ces activités peuvent être autorisées si elles sont réalisées conformément aux exigences de la LENC.

La LENC interdit également, entre autres, l’assèchement des cours d’eau navigables lorsque les travaux entraînent l’arrêt de la navigation, sauf si le ministre des Transports reçoit une demande d’exemption de l’application de l’article 23 de la LENC et que, conformément au paragraphe 24(1), le gouverneur en conseil est convaincu qu’une exemption de l’application de l’article 23, autorisant l’assèchement de tout ou partie des cours d’eau, serait dans l’intérêt du public.

Transports Canada — Programme de protection de la navigation

Le PPN de TC est chargé de maintenir les eaux navigables ouvertes au transport commercial, récréatif et autochtone en administrant et en appliquant la LENC et ses règlements connexes. En vertu de la LENC, le PPN de TC approuve et fixe les modalités des « ouvrages » dans les eaux navigables.

Un « ouvrage » est défini comme tout dispositif, structure ou chose — temporaire ou permanent — d’origine humaine et construit ou mis en place dans des voies navigables au Canada ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci. Il peut s’agir de petits ouvrages comme des quais ou de grands ouvrages comme des barrages.

Concrètement, le PPN de TC est responsable de la réception d’une demande d’exemption pour lever l’interdiction d’assécher une eau navigable. Après avoir reçu une demande d’exemption, le PPN de TC évalue les répercussions sur la navigation que pourraient avoir les travaux interdits proposés, comme des travaux d’assèchement qui entraînerait la fin de la navigation.

Cree Nation of Eastmain territory

The mining project is in the administrative region of Nord-du-Québec, in the Eeyou Istchee James Bay territory, more specifically on the traditional lands of the Cree Nation of Eastmain (population: 1 589), in Quebec near James Bay.

The James Bay territory is a vast area, mainly composed of the boreal forest. The predominant employers are the Regional Governments as well as construction, health care and education services.

The mine site is located approximately ten kilometres south of the Eastmain River and 100 km east of James Bay and the Cree Nation village of Eastmain. The project is located within the Cree Nation of Eastmain's territory, which includes a trapline area, mainly used for beaver trapping, under the Cree Nation of Eastmain's care.

The mining project is located in a wetland area that consists of marshes and rocky surfaces. Kapisikama Lake is surrounded by marsh and there are no infrastructure or access roads connecting to the lake. Kapisikama Lake is accessible by foot or by all-terrain vehicles. In addition, the dewatering of Kapisikama Lake will not affect the trapline.

James Bay Lithium Mining Project

The proponent is engaged in the construction, operation and eventual decommissioning of an open pit lithium mine in the Cree Nation of Eastmain Territory. During the construction phase, a temporary concrete plant, necessary for the construction of the infrastructures, will be fed by water pumped directly from Kapisikama Lake. This dewatering will lead to the lowering of the water table, which is expected to lower the water level of the lake.

Additionally, in the mining stage, to prevent water being in, or flowing into, the proposed open-pit mine site, water will need to be pumped out of, and away from, the proposed open pit. Pit dewatering will alter the groundwater flow regime, gradually dewatering Kapisikama Lake. The use of Kapisikama Lake is expected to be permanently lost due to the location of the pit.

Kapisikama is the only lake that would be directly impacted by the installation and operation of the mine.

A full [environmental assessment](#) was conducted in accordance with the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012) and an environmental impact statement for technical and public review was prepared.

Nation crie du territoire d'Eastmain

Le projet minier est situé dans la région administrative de Nord-du-Québec, dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie James, plus précisément sur les terres traditionnelles de la Nation crie d'Eastmain (population: 1 589), au Québec, près de la baie James.

Le territoire de la baie James est vaste, principalement composé de la forêt boréale. Les employeurs prédominants sont les gouvernements régionaux, ainsi que les secteurs de la construction, de la santé et de l'éducation.

Le site minier est situé à environ dix kilomètres au sud de la rivière Eastmain et à 100 km à l'est de la baie James et du village de la Nation crie d'Eastmain. Le projet est situé à l'intérieur du territoire de la Nation crie d'Eastmain, qui comprend une zone de trappe, principalement utilisée pour le trappage des castors, sous la responsabilité de la Nation crie d'Eastmain.

Le projet minier est situé dans un milieu humide composé de marais et de surfaces rocheuses. Le lac Kapisikama est entouré de marais et il n'y a pas d'infrastructure ou de route se raccordant au lac. Le lac Kapisikama est accessible à pied ou en véhicule tout-terrain. De plus, l'assèchement du lac Kapisikama n'affectera pas le terrain de trappage.

Projet de mine de lithium de la baie James

Le promoteur participe à la construction, à l'exploitation et à la fermeture éventuelle d'une mine de lithium à ciel ouvert situées sur le territoire de la Nation crie d'Eastmain. Durant la phase de construction, une usine de fabrication de béton temporaire, laquelle est essentielle à la construction des infrastructures, sera alimentée par de l'eau provenant directement du lac Kapisikama. Cette opération entraînera un abaissement de la nappe phréatique, ce qui est prévu de faire baisser le niveau de l'eau du lac.

De plus, lors de la phase d'exploitation, pour empêcher l'eau de pénétrer ou de s'écouler dans le site proposé, il faudra pomper l'eau hors de la mine à ciel ouvert proposée et la rediriger. L'assèchement de la mine modifiera le régime d'écoulement des eaux souterraines et asséchera progressivement le lac Kapisikama. L'utilisation du lac Kapisikama est prévue être définitivement perdue en raison de l'emplacement de la mine.

Le lac Kapisikama est le seul lac qui serait directement touché par l'installation et l'exploitation de la mine.

Une [évaluation environnementale](#) complète a été menée conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE 2012] et un énoncé des incidences environnementales (EIE) a été préparé en vue d'un examen technique et public.

On January 13, 2023, the Minister of the Environment determined that the proposed mining project is not likely to cause significant adverse environmental effects, subject to conditions with which the proponent must comply. The Minister of the Environment's Decision Statement established [271 legally binding conditions](#) with which the proponent must comply throughout the life of the project.

Objective

The purpose of this initiative is to exempt, by order, Kapisikama Lake from the application of subsection 23(1) of the CNWA. Once the exemption order is in force, the proponent will have authorization to dewater Kapisikama Lake, thereby enabling and facilitating the proponent's mining operations.

Description

An order in council, pursuant to subsection 24(1) of the CNWA, exempts Kapisikama Lake, located in Quebec, from the application of subsection 23(1) of the CNWA. As a result, this exemption order will permit dewatering to reduce water levels in Kapisikama Lake to facilitate mining operations. The dewatering will result in making navigation impracticable.

A map identifying the waterbody is publicly available on TC's NPP External Submission Website, with general information about the mining project.

Regulatory development

Consultation

Indigenous and public consultations were carried out; however, Indigenous communities were the primary impacted communities and were the primary focus of consultations. The Cree Nation in the James Bay region is directly impacted by the exemption order. The Cree Nation has exclusive trapping rights of fur-bearing animals, and exclusive hunting rights for certain species of animals.

Several consultations with the Cree Nation occurred between 2011 and 2023, including (1) project consultations by the proponent; (2) direct consultation with the Cree Nation by TC; and (3) Indigenous/Public consultations through the Federal Environmental Assessment Process by the Impact Assessment Agency of Canada (IAAC).

Since Indigenous communities were the primary impacted communities and were the primary focus of consultations, consultation details relevant to the exemption order are outlined below under the "Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation" section.

Le 13 janvier 2023, le ministre de l'Environnement a déterminé que le projet minier proposé n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, sous réserve de conditions que le promoteur doit respecter. La décision du ministre de l'Environnement fixe [271 conditions contraignantes](#) que le promoteur doit respecter tout au long de la durée de vie du projet.

Objectif

L'objectif de cette initiative est d'exempter, par décret, le lac Kapisikama de l'application du paragraphe 23(1) de la LENC. Une fois que le décret d'exemption sera en vigueur, le promoteur aura l'autorisation d'assécher le lac Kapisikama, permettant ainsi au promoteur de mener à bien ses activités d'exploitation minière.

Description

Un décret, établi conformément au paragraphe 24(1) de la LENC, exempte le lac, situé au Québec, de l'application du paragraphe 23(1) de la LENC. Par conséquent, ce décret d'exemption autorisera l'assèchement du lac afin d'en réduire le niveau pour faciliter l'exploitation minière. Cela rendra la navigation sur le lac impraticable.

Une carte identifiant le plan d'eau est accessible au public sur le site Web externe du PPN de TC, avec des informations générales sur le projet d'exploitation minière.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations publiques et autochtones ont eu lieu; toutefois, les communautés autochtones sont les principales communautés touchées et ont été au centre des consultations. La Nation crie de la région de la baie James est directement touchée par le décret d'exemption. La Nation crie dispose de droits de trappage exclusifs pour les animaux à fourrure et de droits de chasse exclusifs pour certaines espèces d'animaux.

Plusieurs consultations avec la Nation crie ont eu lieu entre 2011 et 2023, notamment : (1) des consultations sur le projet mené par le promoteur; (2) des consultations directes avec la Nation crie par TC; (3) des consultations autochtones/publiques dans le cadre du Processus fédéral d'évaluation environnementale de l'Agence d'évaluation d'impact canadienne (AEIC).

Comme les communautés autochtones étaient les principales communautés affectées et qu'elles ont été au centre du processus de consultation, les renseignements relatifs à la consultation associée au décret d'exemption sont décrits ci-dessous dans la section « Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones ».

During the environmental assessment, the IAAC considered the advice of government experts. Through the environmental assessment process, TC collaborated with IAAC, Environment and Climate Change Canada (ECCC), Fisheries and Oceans Canada, Health Canada, Natural Resources Canada, Public Services and Procurement Canada, the Cree Board of Health and Social Services of James Bay, and the ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec through providing advice in evaluating public interest considerations and by providing input on mitigation measures generated.³ This advice and collaboration with other government experts were considered and used to establish the 271 legally binding conditions that will ensure that the project is unlikely to cause significant adverse effects. During this process, no other government departments expressed concerns with respect to this exemption order.

Exemption from prepublication in the Canada Gazette, Part I

Under the exemption order, the proponent will be permitted to dewater one navigable water, Kapisikama Lake, in the James Bay region of Quebec to extract lithium, which is a raw material used in the production of zero-emission vehicles, such as electric or hybrid cars.

Prepublication is intended to provide a final opportunity for comments on proposed regulations, determine whether any stakeholders were missed in the consultative process, and examine the extent to which the proposal is in keeping with the original consultations. Local communities are those most directly impacted by mining projects and as a result, those most in need of being engaged through consultations.

Between 2011 and 2023, local Indigenous communities, being those directly impacted, were consulted by the project proponent, the IAAC (including through a panel comprised of members selected by the Indigenous communities impacted), and by TC, on the overall proposed project, including on the dewatering that is the subject of the exemption order.

James Bay Mining Project – Environmental assessment

In June of 2019, IAAC and the Cree Nation Government signed an agreement under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, concerning the environmental

Au cours de l'évaluation environnementale, l'AEIC a tenu compte de l'avis des experts gouvernementaux. Tout au long du processus d'évaluation environnementale, TC a collaboré avec l'AEIC, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), Pêches et Océans Canada, Santé Canada, Ressources naturelles Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la baie James et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec en fournissant des conseils en vue de l'évaluation des considérations d'intérêt public et en formulant des commentaires sur les mesures d'atténuation proposées³. Ces avis et collaborations avec d'autres experts gouvernementaux ont été considérés pour établir les 271 conditions juridiquement contraignantes qui garantiront que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants. Au cours de ce processus, aucun autre service gouvernemental n'a exprimé de préoccupations concernant cette décision.

Exemption de publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

En vertu du décret d'exemption, le promoteur sera autorisé à assécher un cours d'eau navigable, le lac Kapisikama, dans la région de la baie James, au Québec, afin d'extraire du lithium, une matière première utilisée dans la production de véhicules zéro émission, tels que les voitures électriques ou hybrides.

La publication préalable vise à offrir aux intervenants une occasion définitive de commenter les règlements proposés, à déterminer si des personnes ont été oubliées dans le processus de consultation et à examiner dans quelle mesure la proposition est conforme aux consultations initiales. Les communautés locales sont celles qui sont le plus directement touchées par les projets miniers et, par conséquent, celles qui ont le plus besoin d'être associées aux consultations.

Entre 2011 et 2023, les communautés autochtones locales, qui sont directement touchées, ont été consultées par le promoteur du projet, l'AEIC (notamment par l'intermédiaire d'un groupe composé de membres désignés par les communautés autochtones touchées) et par TC, sur l'ensemble du projet proposé, y compris sur l'assèchement qui fait l'objet du décret d'exemption.

Projet de mine Baie James – Évaluation environnementale

En juin 2019, l'AEIC et le Gouvernement de la Nation criée ont signé une entente en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* concernant

³ While no mitigation measures were recommended by TC under the CNWA in relation to the dewatering, several mitigation measures related to the mining operation more broadly were established by IAAC during the Environmental Assessment and agreed to by the proponent, including with respect to fish habitat in the lake to be dewatered.

³ Alors qu'il n'y a pas de mesure d'atténuation qui a été recommandée par TC en vertu de la LENC en relation avec l'assèchement, plusieurs mesures d'atténuation liées à l'exploitation minière de manière générale ont été établies par l'AEIC lors de l'évaluation environnementale, et acceptée par le promoteur, y compris en ce qui concerne l'habitat du poisson dans le lac à assécher.

assessment of the Rose Lithium-Tantalum and James Bay Lithium Mining Projects (the Agreement). As a result, the proposed mine fell under the CEAA 2012 as opposed to the *Impact Assessment Act*, 2019. The IAAC conducted an environmental assessment of the mining project in accordance with the requirements of the CEAA 2012.

In accordance with the Agreement, the IAAC, together with the Cree Nation Government, delegated the necessary activities to complete the environmental assessment process to a Joint Assessment Committee (JAC). The JAC was composed of representatives appointed by the Cree Nation Government and the Agency. Subsequently, the Joint Assessment Committee submitted its report⁴ to the Minister of Environment and Climate Change (ECCC).

At the end of the environmental assessment process, the JAC, composed of representatives appointed by the Cree Nation Government and the IAAC, submitted its recommendations to the Minister of ECCC. The JAC determined that the mitigation measures implemented, or to be implemented, by the proponent were satisfactory to address the mining project's adverse impacts, including environmental impacts, and impacts on Cree rights. Consequently, Indigenous communities impacted are supportive of the overall project, including the dewatering, provided that all mitigation measures will be met, as the Cree Nation Government was fundamentally integrated into the decision-making, including the conclusion that the dewatering of Kapisikama Lake would not require specific mitigation measures to respond to the loss of navigability.

Finally, the regulatory text of the exemption order consists only of the listing and location of the water body, Kapisikama Lake, that would be exempted. Given the extensive consultations already undertaken, it is assumed that the text of the exemption order would have been unlikely to generate any specific comments or concerns.

Considering all the above, the order was not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The project site is located on land that is the subject of the James Bay and Northern Quebec Agreement (JBNQ agreement). Under the JBNQ agreement, mining projects are automatically subject to an assessment and review process to ensure the protection of the Crees, their hunting, fishing, and trapping rights, and the wildlife and environmental resources on which they depend.

les évaluations environnementales des projets miniers Rose Lithium-Tantale et Baie James Lithium (l'Entente). Comme résultat, la mine proposée était soumise à la LCEE de 2012 et non à la *Loi sur l'évaluation d'impact* de 2019. L'AEIC a entrepris une évaluation environnementale du projet de mine conformément aux exigences de la LCEE de 2012.

Conformément à l'Entente, l'AEIC, en collaboration avec le Gouvernement de la Nation crie, a délégué les activités nécessaires à l'achèvement du processus d'évaluation environnementale à un comité d'évaluation conjoint (CEC). Le CEC était composé de représentants du Gouvernement de la Nation crie et de l'Agence. Par la suite, le CEC a soumis son rapport⁴ au ministre de l'Environnement et du Changement climatique (ECCC).

À la fin du processus d'évaluation environnementale, le CEC, composé de représentants nommés par le Gouvernement de la Nation crie et l'AEIC, a soumis leurs recommandations au ministre d'ECCC. Le CEC a estimé que les mesures d'atténuation mises en place, ou qui devront être mises en place, par le promoteur étaient satisfaisantes pour faire face aux répercussions du projet d'exploitation minière sur les droits des communautés crie. Par conséquent, les communautés autochtones touchées sont favorables à l'ensemble du projet, y compris à l'assèchement, car le Gouvernement de la Nation crie a été fondamentalement intégré dans la prise de décision, notamment dans la conclusion que l'assèchement du lac Kapisikama ne nécessiterait pas de mesures d'atténuation particulières pour répondre à la perte de navigabilité.

Enfin, le texte réglementaire du décret d'exemption ne comprend que le nom et l'emplacement du plan d'eau visé par l'exemption, le lac Kapisikama. Compte tenu des consultations approfondies déjà entreprises, on présume qu'il est peu probable que le texte du décret d'exemption suscite des commentaires ou des préoccupations particulières.

Compte tenu de tout ce qui précède, le décret n'a pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le site du projet est situé sur des terres visées par la Convention de la baie James et du Nord québécois (Convention). Aux termes de la Convention, les projets miniers sont automatiquement soumis à un processus d'évaluation et d'examen visant à assurer la protection des Cris, de leurs droits de chasse, de pêche et de trappage, ainsi que des ressources fauniques et environnementales dont ils dépendent.

⁴ James Bay Lithium Mine Project — Environmental Assessment Report <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/document/151957?culture=en-CA>

⁴ Projet de mine de Lithium Baie James — Rapport d'évaluation environnementale <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/document/151957?culture=fr-CA>

As part of the Minister of Environment's approval, for the purposes of Indigenous activities related to fishing, the proponent must mitigate the effect on the fish habitat and on Indigenous communities by working with the Indigenous communities to develop a plan to compensate for any loss of fish habitat.

Furthermore, as part of the Minister of Environment's approval, the proponent will be required to develop and implement an offsetting plan to counterbalance the mining project's residual effects on fish and fish habitat.

Through consultations, TC NPP recommended that the dewatering of Kapisikama Lake would not require specific mitigation measures to respond to the loss of navigability. In the past, Kapisikama Lake was used as a navigation route by canoe to access areas where traditional Indigenous activities, including beaver trapping, occurred. Although the NPP has noted that the water levels remain sufficient to support navigation in terms of water body depth and width, the Cree Nation currently considers water levels to be too low and, therefore, the Cree Nation no longer uses the lake for navigation. In any case, access to the areas where traditional Indigenous activities are practised now occurs by means other than navigation, such as ATVs.

Instrument choice

Two different instrument choices were relevant in these circumstances: (1) maintain the CNWA's legislative prohibition against dewatering to a point that extinguishes navigation; or (2) provide an exemption by order-in-council to the CNWA's prohibition against dewatering to a point when navigation is extinguished. These two different instrument choices correspond with two different mining methods considered for the project: (1) underground extraction; or (2) open-pit extraction.

Underground extraction

If the CNWA's legislative prohibition against dewatering when navigation is extinguished were maintained, then occasional use for navigation could continue, but only the underground extraction method would be available. However, the underground extraction method was not considered technically or economically viable by the proponent due to the prohibitive operating costs and the fact that the mining project targets minerals on the surface. Consequently, if the prohibition were maintained, and only the underground extraction method was available, then the mining project would not proceed.

Assuming the mining project did not proceed, then lithium, a mineral needed to manufacture essential ZEV parts,

Dans le cadre de l'approbation du ministre de l'Environnement, en ce qui concerne les activités autochtones liées à la pêche, le promoteur doit atténuer les effets des travaux sur l'habitat du poisson et sur les communautés autochtones en collaborant avec ces dernières à l'élaboration d'un plan de compensation de toute perte d'habitat du poisson.

De plus, dans le cadre du processus d'approbation du ministre de l'Environnement, le promoteur est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de compensation afin de contrebalancer les effets résiduels du projet minier sur les poissons et leur habitat.

Dans le cadre des consultations, le PPN de TC a indiqué que l'assèchement du lac Kapisikama ne nécessiterait pas de mesures d'atténuation particulières pour remédier à la perte de navigabilité. Par le passé, le lac Kapisikama était utilisé comme voie de navigation en canoë pour accéder aux zones où se déroulaient les activités traditionnelles autochtones, y compris le trappage des castors. Bien que le PPN ait noté que les niveaux d'eau restent suffisants pour soutenir la navigation, en termes de profondeur et de largeur du plan d'eau, la Nation crie considère actuellement que les niveaux d'eau sont trop bas et, par conséquent, la Nation crie n'utilise plus le lac pour la navigation. Dans tous les cas, l'accès aux zones où les activités traditionnelles autochtones sont pratiquées se fait maintenant par des moyens autres que la navigation, notamment au moyen de véhicules tout-terrain (VTT).

Choix de l'instrument

Deux choix d'instruments différents étaient pertinents dans les circonstances présentes : (1) maintenir l'interdiction législative d'assèchement à un niveau qui entraîne la fin de la navigation; (2) accorder une exemption à l'interdiction de l'assèchement à un niveau qui entraîne la fin de la navigation. Ces deux instruments correspondent à deux types d'exploitation minière envisagés pour le projet : (1) extraction souterraine; (2) extraction à ciel ouvert.

Extraction souterraine

Si l'interdiction législative d'assèchement qui entraîne la fin de la navigation est maintenue, l'utilisation occasionnelle du plan d'eau pour la navigation pourrait se poursuivre, mais seule l'extraction souterraine pourrait être envisagée. Toutefois, le promoteur a estimé que cette méthode d'extraction n'était pas techniquement ou économiquement viable en raison des coûts d'exploitation prohibitifs et du fait que le projet d'exploitation minière vise des minéraux en surface. Par conséquent, si l'interdiction était maintenue, et que seule la méthode d'extraction souterraine était possible, le projet d'exploitation minière ne pourrait pas aller de l'avant.

Si le projet d'exploitation minière n'est pas mis en œuvre, le lithium, un minerai nécessaire à la fabrication de pièces

would not be extracted. ZEVs can contribute to improving air quality. Consequently, without the mining project, fewer ZEVs would be available, thereby undermining improvements that could be made to air quality.

In addition, assuming the mining project did not proceed, then jobs would not be created for mine construction and operations.

Open-pit extraction

Under the exemption order, an exemption to the CNWA prohibition against dewatering will be created. As a result of the exemption order, Kapisikama Lake will be dewatered. The exemption order will allow the open-pit extraction method to proceed.

Using the open-pit extraction method to proceed with the mining project, lithium, a raw material needed to manufacture essential ZEVs parts, will be obtained, thereby contributing to ZEV availability to improve air quality.

Moreover, the anticipated creation of 280 jobs during construction and an average of 170 jobs during the mine's operation is expected to be a significant benefit to the local economy.

Under the CNWA, the only way to exempt the prohibition against dewatering is an exemption order which will result in navigation being extinguished.

Given that the mining operation would likely not proceed in the absence of the exemption order, and that the impacts to navigation of dewatering Kapisikama Lake are expected to be minimal, it has been determined that the most appropriate mechanism to support the mining operation is to provide the exemption order.

Regulatory analysis

The exemption order will permit dewatering, which in turn will extinguish navigation for vessels of any class that navigate, or are likely to navigate, the navigable water in question, to occur without the proponent contravening the prohibition against dewatering under the CNWA. The costs and benefits identified below only pertain to the exemption order and related dewatering of Kapisikama Lake and do not consider impacts associated with the mine as they are beyond the scope of the exemption order.⁵

⁵ The costs to the proponent of dewatering are considered part of the overall mining project and are excluded from the analysis.

essentielles pour les VZE, ne sera pas extrait. Les VZE peuvent contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air. Par conséquent, sans le projet d'exploitation minière, il y aurait moins de VZE disponibles, ce qui compromettrait les améliorations qui pourraient être apportées à la qualité de l'air.

De plus, si le projet d'exploitation minière n'est pas réalisé, aucun emploi ne sera créé pour la construction et l'exploitation de la mine.

Extraction à ciel ouvert

En vertu du décret d'exemption, une exemption à l'interdiction d'assèchement imposée par la LENC sera créée. À la suite du décret d'exemption, le lac Kapisikama sera asséché. Le décret d'exemption permettra de procéder à la méthode d'extraction à ciel ouvert.

La méthode d'extraction à ciel ouvert permettra de récupérer le lithium, une matière première nécessaire à la fabrication de pièces essentielles pour les VZE, ce qui permettra de mettre davantage de VZE sur le marché et d'améliorer la qualité de l'air.

En outre, on s'attend à ce que 280 emplois soient créés pendant la construction et qu'une moyenne de 170 emplois soient créés pendant l'exploitation de la mine, ce qui constituera un avantage important pour l'économie locale.

En vertu de la LENC, le seul moyen d'exempter l'interdiction d'assèchement est de demander une exemption, ce qui entraînera la fin des activités de navigation.

Étant donné que l'exploitation minière n'aurait probablement pas lieu en l'absence du décret d'exemption et que les répercussions de l'assèchement du lac Kapisikama sur la navigation sont prévues être minimales, il a été déterminé que le mécanisme le plus approprié pour soutenir l'exploitation minière est d'accorder le décret d'exemption.

Analyse de la réglementation

Ce décret d'exemption permettra l'assèchement du lac, qui à son tour entraînera la fin de la navigation pour tous bâtiments d'une quelconque catégorie qui naviguent, ou qui sont susceptibles de naviguer dans l'eau navigable en question, sans que le promoteur ne contrevienne à l'interdiction de l'assèchement prévue par la LENC. Les descriptions des coûts et avantages ci-dessous ne concernent que le décret d'exemption et l'assèchement du lac Kapisikama, et ne tiennent pas compte des répercussions associées à l'exploitation minière, car elles dépassent la portée du décret d'exemption⁵.

⁵ Les coûts de l'assèchement pour le promoteur sont considérés comme faisant partie du projet d'exploitation minière global et sont exclus de l'analyse.

Analytical framework

Benefits and costs associated with the exemption order are assessed by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the exemption order was not made. The regulatory scenario provides information on the expected outcomes of the exemption order.

In January 2023, the Minister of the Environment approved the [mining project](#). This approval was contingent on the proponent meeting mitigation measures outlined in the [Environmental Assessment Report](#) that was developed by the Impact Assessment Agency of Canada for the project. The mitigation plan to salvage fish before dewatering Kapisikama Lake and to develop and implement an offsetting plan to counterbalance the mining project's residual effects on fish and fish habitat are part of the [conditions for project approval](#) — not this exemption order — and will offset the impacts of dewatering on the environment and Indigenous communities in the region. As a result, the costs associated with the exemption order and the related dewatering, are expected to be minimal and have been presented qualitatively.

Following the Treasury Board Secretariat (TBS) [Policy on Cost-Benefit Analysis](#), the scope of this analysis is at the societal level, analyzing costs and benefits attributed to Canadians.

Affected stakeholders and Indigenous partners

The Cree communities in the James Bay Region, represented by the Cree Nation Government, are those directly impacted by the exemption order.

The proponent is the other impacted stakeholder. The proponent will directly benefit from the exemption order as it will be able to move the project forward in an economically feasible way.

Baseline and regulatory scenarios

Under the baseline scenario, the exemption order is not in place. The mine would not be developed as the only other mining method would be underground extraction, which was not considered technically or economically feasible due to the prohibitive operating costs and the fact that the mining project targets minerals on the surface.

The baseline scenario also includes the approval of the project by the Minister of the Environment as well as the conditions that must be met by the proponent to reduce the impacts on the environment and Indigenous communities. However, it is assumed that mitigation strategies, which have not already been implemented or committed to through financial contracts, would not proceed if the

Cadre analytique

Les avantages et les coûts associés à ce décret d'exemption sont évalués en comparant le scénario de base au scénario réglementaire. Le scénario de base illustre ce qui se produirait si le décret d'exemption n'était pas entrepris. Le scénario réglementaire fournit des informations sur les résultats attendus du décret d'exemption.

En janvier 2023, le ministre de l'Environnement a approuvé le [projet d'exploitation minière](#). Cette approbation était conditionnelle au respect par le promoteur des mesures d'atténuation décrites dans le [rapport d'évaluation environnementale](#) élaboré par l'Agence canadienne d'évaluation des impacts pour le projet. Le plan d'atténuation consistant à repêcher les poissons avant d'assécher le lac Kapisikama et à élaborer et mettre en œuvre un plan de compensation pour contrebalancer les effets résiduels du projet minier sur les poissons et leur habitat fait partie des [conditions d'approbation du projet](#) — et non ce décret d'exemption — et permettra de réduire les effets de l'assèchement sur l'environnement et sur les communautés autochtones de la région. Par conséquent, les coûts associés à ce décret d'exemption et à l'assèchement devraient être minimes, et ont été présentés de manière qualitative.

Conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), la portée de cette analyse se situe au niveau sociétal, en analysant les coûts et les avantages attribués aux Canadiens.

Intervenants touchés et partenaires autochtones

Les communautés crie de la région de la baie James, représentées par le Gouvernement de la Nation crie, sont directement touchées par l'exemption.

Le promoteur est l'autre partie prenante concernée. Le promoteur bénéficiera directement du décret, puisqu'il pourra faire avancer le projet d'une manière économiquement réalisable.

Scénarios de base et réglementaire

Dans le scénario de base, le décret d'exemption ne serait pas en vigueur. La mine ne pourrait pas être exploitée, car la seule autre méthode d'exploitation, c'est-à-dire l'extraction souterraine, n'est pas considérée comme techniquement ou économiquement viable compte tenu des coûts d'exploitation prohibitifs et parce que le projet vise à extraire des minéraux qui se trouvent en surface.

Le scénario de base comprend également l'approbation du projet par le ministre de l'Environnement et l'obligation pour le promoteur de respecter les conditions visant à réduire les répercussions du projet sur l'environnement et les communautés autochtones. Toutefois, il est prévu que les stratégies d'atténuation qui n'ont pas encore été mises en œuvre ou qui n'ont pas encore été garanties par

exemption order were not in place as the project would not proceed without it.

Under the regulatory scenario, the exemption order is made. As a result, the mining project would be able to advance, and there would be some impacts from the dewatering on the environment and Indigenous communities. However, the conditions, which must be met by the proponent to reduce the impacts on the environment and Indigenous communities, continue to apply, and work to implement them continues by the proponent.

Costs

The CNWA requires that an application for exemption be submitted by the proponent. However, these application costs are excluded since they were incurred prior to registration of the order and are considered sunk costs.

Dewatering Kapisikama Lake will result in impacts on the environment and Indigenous communities, particularly the fish habitat. To offset the impacts of the dewatering, and as conditions of the Minister of the Environment's approval for the project, the proponent has agreed to develop mitigation measures. The costs to the proponent for these mitigation measures are not included in this analysis as they are not considered direct costs of the exemption order.

In the past, Kapisikama Lake was used as a navigation route by canoe to access areas where traditional Indigenous activities, including beaver trapping, occurred. Although the NPP has noted that the water levels remain sufficient to support navigation in terms of water body depth and width, the Cree Nation currently considers water levels to be too low to be used now. Through consultations, TC NPP determined that the dewatering of Kapisikama Lake would not require specific mitigation measures to respond to the loss of navigability as access to the areas where traditional Indigenous activities are practised now occurs by means other than navigation, such as ATVs.

As a result, no significant adverse effects on Indigenous communities are expected and dewatering is expected to have only a minimal impact on these communities.

Similarly, the dewatering is not expected to have significant adverse effects on recreational activities, such as canoeing. Through consultations, as well as the environmental assessment process, TC NPP did not identify or receive any evidence that Kapisikama Lake is currently being used for recreational purposes. The lake is surrounded by marsh and there are no infrastructure or

des contrats financiers ne seraient pas mises en œuvre si le décret n'est pas entrepris, car le projet ne pourrait pas être réalisé sans ce décret.

Dans le cadre du scénario réglementaire, le décret est mis en œuvre. Par conséquent, le projet d'exploitation minière pourrait aller de l'avant et l'assèchement aurait certaines répercussions sur l'environnement et sur les communautés autochtones. Toutefois, les conditions que doit respecter le promoteur pour réduire les incidences sur l'environnement et les communautés autochtones continuent de s'appliquer et le promoteur doit poursuivre ses efforts pour les mettre en œuvre.

Coûts

La LENC prévoit qu'une demande d'exemption doit être présentée par le promoteur. Toutefois, les coûts de demande sont exclus, car ils ont été encourus avant le dépôt du décret et sont considérés comme des coûts non récupérables.

L'assèchement du lac Kapisikama aura des répercussions sur l'environnement et sur les communautés autochtones, en particulier sur l'habitat des poissons. Pour atténuer les effets de l'assèchement, et comme conditions d'approbation du projet par le ministre de l'Environnement, le promoteur a accepté de mettre en œuvre des mesures d'atténuation. Les dépenses encourues par le promoteur pour ces mesures d'atténuation ne sont pas incluses dans la présente analyse, car elles ne sont pas considérées comme des coûts directs associés à ce décret d'exemption.

Par le passé, le lac Kapisikama était utilisé comme voie de navigation en canoë pour accéder aux zones où se déroulaient les activités traditionnelles autochtones, notamment le trappage des castors. Bien que le PPN a noté que les niveaux d'eau restent suffisants pour soutenir la navigation en termes de profondeur et de largeur du plan d'eau, la Nation crie considère actuellement que les niveaux d'eau sont trop bas pour être utilisés. Lors des consultations, le PPN de TC a déterminé que l'assèchement du lac Kapisikama ne nécessiterait pas de mesures d'atténuation spécifiques pour répondre à la perte de navigabilité, étant donné que l'accès aux zones où les activités traditionnelles autochtones sont pratiquées se fait maintenant par des moyens autres que la navigation, tel que les VTT.

Par conséquent, aucun effet négatif significatif sur les communautés autochtones n'est prévu et l'assèchement ne devrait avoir qu'un impact minime sur ces communautés.

De même, l'assèchement ne devrait pas avoir d'effets négatifs importants sur les activités récréatives, telles que le canoë-kayak. À travers les consultations et le processus d'évaluation environnementale, le PPN de TC n'a pas identifié ou reçu de preuve que le lac Kapisikama est actuellement utilisé à des fins récréatives. Le lac est entouré de marais et il n'y a pas d'infrastructure ou de

access roads connecting to the lake. Additionally, the Government of Quebec works with Canoe Kayak Québec to ensure Quebec's waterbodies are accessible to paddlers for recreational purposes. Kapisikama Lake is not classified as a canoe route by Canoe Kayak Québec, further demonstrating that Kapisikama Lake is not used for recreational purposes.

Benefits

The exemption order will allow the proponent to advance the mining project in an economically feasible manner. While the exemption order will not directly result in economic benefits to the local economy from the mining project, it will support the implementation of the project. For additional information on the anticipated economic benefits of the project, please refer to the "Rationale" section below.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that no small businesses will be impacted.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there will be no incremental change in administrative burden on business as a result of the exemption order.

Regulatory cooperation and alignment

The exemption order is not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum, nor is it intended to address non-alignment with other jurisdictions. The exemption order is confined to a geographic location within Canada, and specifically confined to Kapisikama Lake, within this location.

The exemption order is not a rule of general application. It permits the proponent to dewater Kapisikama Lake, extinguishing navigation.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

However, a full environmental assessment was conducted in accordance with CEAA 2012 and an environmental impact statement for technical and public review was prepared. Following the assessment, it was concluded that,

route se raccordant au lac. De plus, le gouvernement du Québec collabore avec Canoë-Kayak Québec pour faire en sorte que les plans d'eau du Québec soient accessibles aux pagayeurs à des fins récréatives. Le lac Kapisikama n'est pas classé comme un itinéraire de canotage par Canoë-Kayak Québec, ce qui démontre que le lac Kapisikama n'est pas utilisé à des fins récréatives.

Avantages

Le décret d'exemption permettra au promoteur de faire avancer le projet d'exploitation minière d'une manière économiquement viable. Alors que le décret d'exemption ne résultera pas directement dans des avantages économiques pour la population locale, il soutiendra la mise en œuvre du projet d'exploitation minière. Pour plus d'informations sur les avantages économiques attendus du projet, veuillez consulter la section « Justification » ci-dessous.

Lentille des petites entreprises

L'analyse menée conformément à la lentille des petites entreprises a permis de conclure qu'aucune petite entreprise ne sera touchée.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le décret d'exemption n'entraînera pas de modification progressive du fardeau administratif pesant sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La décision relative au décret d'exemption n'est pas liée à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de collaboration en matière de réglementation, et ne vise pas à remédier à l'absence d'harmonisation avec d'autres administrations. Le décret d'exemption se limite à une région géographique du Canada, et plus particulièrement au lac Kapisikama, à l'intérieur de cette région.

Le décret d'exemption n'est pas une règle d'application générale. Elle autorise le promoteur à assécher le lac Kapisikama, mettant ainsi fin à la navigation sur ce plan d'eau.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Toutefois, une évaluation environnementale complète a été réalisée conformément à la LCEE 2012 et un énoncé des incidences environnementales (EIE) a été préparé aux fins d'un examen technique et d'un examen public

considering the implementation of mitigation measures, the project is unlikely to cause significant adverse environmental effects for purposes of the CEAA 2012.

Gender-based analysis plus

The Cree communities in the James Bay Region are those potentially subject to negative impacts of the exemption order in that Kapisikama Lake has been used in the past for navigation. However, through consultations with the affected communities, TC NPP determined that the dewatering of Kapisikama Lake would not require specific mitigation measures to respond to the loss of navigability as access to the areas where traditional Indigenous activities are practised now occur by means other than navigation, such as ATVs. Furthermore, the mining project, which would necessitate the dewatering, is anticipated to create 280 jobs during construction and an average of 170 jobs during the mine's operation will likely be a significant benefit to the local economy with a population of only 1589 people.

Gender

In Canada's construction industry, there is a larger percentage of men than women. While men may be likelier to work at the James Bay mine than women, it is expected that the local community overall will benefit economically from the job creation.

Indigenous community

The unemployment rate of the Cree Nations is generally higher than that reported in most regions of Quebec. The proponent believes that several Cree Nations near the proposed mine site have a workforce with construction industry experience resulting from past Hydro-Québec projects in the region and anticipates promoting the hiring of Cree workers with this construction expertise. In addition, before the project begins, the proponent is proposing to generate interest among Cree Nations' young people to take up employment in the mining sector through job matching, information and job preparation workshops, and working with local skills development and training centres. Therefore, it is anticipated that the mining project may benefit Indigenous construction workers and Indigenous youth that live within the vicinity in terms of job opportunities.

Rationale

Under the CNWA, dewatering is prohibited unless the Minister of Transport receives an application for an

d'un examen technique et public. À l'issue de l'évaluation, il a été conclu que, compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement au sens de la LCEE 2012.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les communautés crie de la région de la baie James sont celles qui pourraient subir les effets négatifs du décret d'exemption, car le lac Kapisikama a été utilisé dans le passé pour la navigation. Toutefois, à l'issue de consultations avec les communautés concernées, le PPN de TC a déterminé que l'assèchement du lac Kapisikama ne nécessiterait pas de mesures d'atténuation spécifiques pour remédier à la perte de navigabilité, car l'accès aux zones où sont pratiquées les activités autochtones traditionnelles se fait désormais par des moyens autres que la navigation, tel que les VTT. En outre, le projet d'exploitation minière, dont la réalisation nécessiterait l'assèchement de lac, est prévu de créer 280 emplois pendant la construction et 170 emplois en moyenne pendant l'exploitation de la mine, ce qui devrait représenter un avantage significatif pour l'économie locale, dont la population n'est que de 1 589 habitants.

Sexe

Au Canada, l'industrie de la construction compte un plus grand pourcentage d'hommes que de femmes. Bien que les hommes soient plus susceptibles de travailler à la mine de la baie James que les femmes, il est prévu que la communauté dans son ensemble bénéficiera économiquement de la création d'emplois.

Communauté autochtone

Le taux de chômage des Nations crie est généralement plus élevé que celui observé dans la majorité des régions du Québec. Le promoteur croit que plusieurs nations crie situées à proximité du site proposé pour la mine possèdent une main-d'œuvre ayant de l'expérience dans l'industrie de la construction grâce aux projets antérieurs d'Hydro-Québec dans la région et il prévoit favoriser l'embauche de travailleurs crie possédant cette expertise dans le domaine de la construction. De plus, avant le début du projet, le promoteur propose de susciter l'intérêt des jeunes des Nations crie pour un emploi dans le secteur minier par le jumelage d'emplois, des séances d'information et des ateliers de préparation à l'emploi, et en travaillant avec les centres locaux de développement des compétences et de formation. Par conséquent, on s'attend à ce que le projet d'exploitation minière puisse bénéficier aux travailleurs de la construction et aux jeunes autochtones qui vivent à proximité sur le plan des débouchés professionnels.

Justification

En vertu de la LENC, il est interdit d'assécher un cours d'eau à moins que le ministre des Transports ne reçoive

exemption and the Governor in Council is satisfied that an exemption order to permit the dewatering would be in the public interest.

The proponent submitted a duly completed application requesting to exempt one navigable water, Kapisikama Lake, from the application of subsection 23(1) of the CNWA.

TC NPP conducted a thorough assessment of the application, including doing extensive consultations with local Indigenous communities, other implicated federal and provincial stakeholders through the impact assessment process and concluded that the application meets the requirements under the CNWA for an exemption.

TC NPP determined that the exemption would be in the public interest for the following reasons:

- The impacts on navigation would be negligible;
- The operation of the mine, which would depend on the dewatering, has already been assessed by the IAAC and approved by the Minister of the Environment;
- The proponent has committed to completing or implementing measures that will mitigate the negative environmental impacts of the mine's operation;
- The mine would bring economic benefits, including job opportunities, for the local Cree community;
- The local Cree community has indicated support for the implementation of the mine, with the implementation of mitigation measures through the impact assessment process; and
- The mine is being established to extract lithium, an element used to power ZEVs, which will support Canada's transition away from motor vehicles that depend on internal combustion engines (ICEs).

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The exemption order declares that Kapisikama Lake, located in Quebec, near the James Bay area, is exempt from the prohibition against dewatering that extinguishes navigation, under subsection 23(1) of the CNWA. The exemption order will come into force upon publication in the *Canada Gazette*. Following publication, the proponent and the Cree Nation Government will be informed of the decision through written correspondence. Dewatering is permitted to proceed immediately once the exemption order is in force.

Unless the order is repealed, the exemption order remains in force.

une demande d'exemption et que le gouverneur en conseil ne soit convaincu qu'un décret d'exemption autorisant l'assèchement serait dans l'intérêt du public.

Le promoteur a dûment soumis une demande complète pour exempter un plan d'eau navigable, le lac Kapisikama, de l'application du paragraphe 23(1) de la LENC.

Le PPN de TC a procédé à une évaluation complète de la demande, notamment en menant des consultations approfondies avec les communautés autochtones locales, les autres parties prenantes fédérales et provinciales impliquées dans le processus d'évaluation de l'impact et a conclu que la demande répondait aux exigences de la LENC en matière d'exemption.

Le PPN de TC a déterminé que l'exemption serait dans l'intérêt public pour les raisons suivantes :

- Les répercussions sur la navigation seraient négligeables;
- L'exploitation de la mine, qui dépendrait de l'assèchement, a déjà été évaluée par l'AEIC et approuvée par le ministre de l'Environnement;
- Le promoteur s'est engagé à achever ou à mettre en œuvre des mesures qui atténueront les répercussions négatives de l'exploitation de la mine sur l'environnement;
- La mine apporterait des avantages économiques, y compris des possibilités d'emploi, à la communauté crie locale;
- La communauté crie locale a manifesté son soutien à la mise en œuvre de la mine, avec la mise en œuvre de mesures d'atténuation dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact;
- Le projet d'exploitation de la mine vise à extraire du lithium, un minerai utilisé pour alimenter les VZE, ce qui supportera la transition du Canada à abandonner les véhicules à moteur à combustion interne (MCI).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le décret d'exemption stipule que le lac Kapisikama, situé au Québec, près de la région de la baie James, est exempté de l'interdiction d'assèchement de cours d'eau mettant fin à la navigation, en vertu du paragraphe 23(1) de la LENC. Le décret d'exemption entrera en vigueur dès sa publication dans la *Gazette du Canada*. Après la publication, le promoteur et le Gouvernement de la Nation crie seront informés de la décision par correspondance écrite. L'assèchement est autorisé dès l'entrée en vigueur du décret d'exemption.

À moins que le décret ne soit abrogé, le décret d'exemption demeure en vigueur.

The proponent acknowledges that Kapisikama Lake would not regain its initial conditions once the mining project is completed but would be transformed into wetlands if conditions allow it.

In addition, access to the territory would be partially restored once the mine is decommissioned, since the secured area around the open pit is only a small portion of the territory that would remain inaccessible. As a result, wildlife is anticipated to return to its current level of abundance.

The Cree Nation in the James Bay region are those directly impacted by the exemption order. Cree community members will be able to identify any adverse impacts that arise, if actions occur that are beyond the scope of what the exemption order allows.

The Cree communities in the James Bay region are represented by the Cree Nation Government. During consultations on the exemption order, TC established contacts with the Cree Nation Government. TC intends that this relationship with the Cree Nation Government will function as a mechanism to conduct compliance verification of any adverse impacts that may be beyond the scope of the exemption order.

If there is evidence of an alleged CNWA contravention, enforcement personnel from TC would determine an appropriate enforcement action. Depending upon the circumstances and subject to the exercise of enforcement and prosecutorial discretion, the following instruments are available to respond to alleged contraventions under the CNWA:

- written/verbal warnings;
- directions;
- orders by the Minister;
- injunctions; and
- offences, which can result in fines and/or imprisonment.

Contact

Joanne Weiss Reid
Director
Operations and Regulatory Development
Navigation Protection Program
Transport Canada
330 Sparks Street, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: tc.npphq-ppnac.tc@tc.gc.ca

Le promoteur reconnaît que le lac Kapisikama ne retrouvera pas son état initial une fois le projet d'exploitation minière terminé, mais qu'il se transformera en milieu humide si les conditions le permettent.

De plus, l'accès au territoire serait partiellement rétabli après le démantèlement de la mine, puisque la zone sécurisée autour de la mine à ciel ouvert ne représente qu'une faible portion du territoire qui demeurerait inaccessible. Par conséquent, la faune devrait retrouver son niveau d'abondance actuel.

La Nation crie de la région de la baie James est directement touchée par le décret d'exemption. Les membres de la communauté seront en mesure de cerner toute incidence négative qui surviendrait si des mesures étaient prises au-delà de ce qui est autorisé par le décret d'exemption.

Les communautés crie de la région de la baie James sont représentées par le Gouvernement de la Nation crie. Au cours des consultations sur le décret d'exemption, TC a établi des contacts avec le Gouvernement de la Nation crie. TC souhaite que cette relation avec le Gouvernement de la Nation crie serve de mécanisme de vérification de la conformité de toute répercussion négative qui pourrait dépasser le cadre du décret d'exemption.

S'il existe des preuves d'une infraction présumée à la LENC, le personnel chargé de l'application de la loi au sein de TC déterminera la mesure d'application appropriée. En fonction des circonstances et sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière d'application et de poursuites, les instruments suivants sont disponibles pour répondre aux contraventions présumées en vertu de la LENC :

- avertissements écrits/verbaux;
- directions;
- ordre du ministre;
- injonctions;
- infractions, qui peuvent entraîner l'imposition d'amendes et/ou de peines d'emprisonnement.

Personne-ressource

Joanne Weiss Reid
Directrice
Opérations et développement réglementaire
Programme de protection de la navigation
Transports Canada
330, rue Sparks, tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : tc.npphq-ppnac.tc@tc.gc.ca

Registration
SOR/2024-103 May 27, 2024

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

P.C. 2024-579 May 24, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act* under section 15^a of the *First Nations Goods and Services Tax Act*^b.

Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act

Amendments

1 Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*¹ is amended by deleting the following:

Column 1	Column 2	Column 3
First Nation	Governing Body	Lands
Sliammon	Council of Sliammon	Reserve of Sliammon

2 Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1	Column 2	Column 3
First Nation	Governing Body	Lands
Metepenagiag Mi'kmaq Nation	Council of the Metepenagiag Mi'kmaq Nation	Reserves of the Metepenagiag Mi'kmaq Nation
Tla'amin Nation	Tla'amin Government	Tla'amin Lands, as defined in the <i>Tla'amin Final Agreement Act</i> , S.C. 2014, c. 11

Enregistrement
DORS/2024-103 Le 27 mai 2024

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

C.P. 2024-579 Le 24 mai 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 15^a de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations

Modifications

1 L'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*¹ est modifiée par suppression de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	Corps dirigeant	Terres
Sliammon	Council of Sliammon	Réserve de Sliammon

2 L'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	Corps dirigeant	Terres
Nation Micmacs de Metepenagiag	Conseil de la Nation Micmacs de Metepenagiag	Réserves de la Nation Micmacs de Metepenagiag
Nation des Tla'amins	Gouvernement tla'amin	Terres tla'amines, au sens de la <i>Loi sur l'accord définitif concernant les Tlaamins</i> , L.C. 2014, ch. 11

^a S.C. 2005, c. 19, s. 9

^b S.C. 2003, c. 15, s. 67

¹ S.C. 2003, c. 15, s. 67

^a L.C. 2005, ch. 19, art. 9

^b L.C. 2003, ch. 15, art. 67

¹ L.C. 2003, ch. 15, art. 67

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

To reflect its new name and its new status as a self-governing Indigenous government, the Tla'amin Nation requested that the Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* (the Act) be consequentially amended to modify the name, the governing body and the description of its lands, which are currently listed under its former name and reserves. The Tla'amin Nation has requested amendments to Schedule 1 to the Act in order to be able to implement a First Nations Goods and Services Tax (FNGST) within its treaty settlement lands (Tla'amin Lands). The FNGST is a tax similar to the federal Goods and Services Tax (GST); however, it is a tax that is imposed under the law of an Indigenous government rather than the federal government.

In addition, the Metepenagiag Mi'kmaq Nation has also requested to be listed on Schedule 1 to the Act to be able to impose the FNGST within its reserves.

Background

The Tla'amin Nation concluded a Modern Treaty with Canada and British Columbia in 2016. British Columbia in 2016. To reflect its new name and its new status as a self-governing Indigenous government, the Tla'amin Nation has requested that Schedule 1 to the Act be amended to modify the name, the governing body and the lands of the Tla'amin Nation, currently listed under its former name and reserves.

The Metepenagiag Mi'kmaq Nation, a First Nation located in New Brunswick, is also interested in negotiating an FNGST tax administration agreement with Canada in order to generate tax revenues to benefit their community. Therefore, they requested to be listed on Schedule 1 to the Act as it is a necessary step to conclude an FNGST tax administration agreement.

The FNGST is a tax that is applied by participating Indigenous governments on the consumption of goods and services within their reserves or settlement lands.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Afin de refléter son nouveau nom et son nouveau statut de gouvernement autochtone autonome, la Nation des Tlaamins a demandé que l'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* (la Loi) soit modifiée en conséquence afin de modifier son nom, son corps dirigeant et la description de ses terres de règlement, qui figurent actuellement à l'annexe 1 sous son ancien nom et ses anciennes réserves. La Nation des Tlaamins a demandé que leur nom soit modifié à l'annexe 1 de la Loi afin de pouvoir mettre en œuvre une taxe sur les produits et services des Premières Nations (TPSPN) sur ses terres de règlement. La TPSPN est une taxe semblable à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), mais elle est imposée en vertu d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone plutôt que du gouvernement fédéral.

En outre, la Nation Micmacs de Metepenagiag a également demandé à être inscrite à l'annexe 1 de la Loi afin de pouvoir imposer la TPSPN dans ses réserves.

Contexte

La Nation des Tlaamins a conclu un traité moderne avec le Canada et la Colombie-Britannique en 2016. À la demande de la Nation des Tlaamins, le gouvernement fédéral s'est engagé à modifier l'annexe 1 de la Loi afin de refléter le nouveau nom de la Nation des Tlaamins, le nom de l'organe directeur et la nouvelle description de ses terres. Les modifications de l'annexe 1 de la Loi sont nécessaires pour permettre à la Nation des Tlaamins de conclure un accord d'application fiscal avec le Canada et de disposer d'une loi sur la TPSPN si elle choisit de mettre en œuvre la TPSPN.

La Nation Micmacs de Metepenagiag, une Première nation située au Nouveau-Brunswick, est également intéressée par la négociation d'un accord d'application fiscal de la TPSPN avec le Canada afin de générer des recettes fiscales qu'elle pourrait utiliser dans sa communauté. Elle a donc demandé à être inscrite à l'annexe 1 de la Loi, car il s'agit d'une étape nécessaire à la conclusion d'un accord d'application fiscal de la TPSPN.

La TPSPN est une taxe que les gouvernements autochtones participants prélèvent sur la consommation de produits et de services à l'intérieur de leurs réserves ou

Participating Indigenous governments apply the FNGST through their own tax law, as authorized by the Act and a tax administration agreement with the Government of Canada. The FNGST applies at the same rate as the GST to the same range of goods and services and is administered in exactly the same way as the GST.

Listing Indigenous governments in Schedule 1 of the Act is an enabling measure. Once an Indigenous government is listed in the Schedule, the Indigenous government may impose its own tax law and conclude a related tax administration agreement with the Government of Canada to implement the FNGST. The Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 of the Act by adding, deleting or varying the name of any First Nation or of the governing body of any First Nation or the description of the lands of any First Nation.

There are currently 72 Indigenous governments listed in Schedule 1 of the Act, including the former name of Tla'amin Nation, with which the Government of Canada has 34 FNGST tax administration agreements in effect.

Objective

The amendments in the *Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act* (the Order) are necessary to enable the Tla'amin Nation and the Metepenagiag Mi'kmaq Nation to be able to conclude tax administrative agreements with Canada and have an FNGST law in place if they choose to implement the FNGST.

Description

The Order amends Schedule 1 to the Act by modifying

1. the name of the Tla'amin Nation from Sliammon to Tla'amin Nation;
2. the name of its governing body from Council of Sliammon to Tla'amin Government; and
3. the description of its treaty settlement lands where its FNGST law could apply from Reserve of Sliammon to Tla'amin Lands.

The Order also amends Schedule 1 to the Act by adding

1. the name of the Metepenagiag Mi'kmaq Nation;
2. the name of its governing body, the Council of the Metepenagiag Mi'kmaq Nation; and
3. the description of its reserves where its FNGST law could apply.

de leurs terres de règlement. Les gouvernements autochtones participants prélèvent la TPSPN en vertu de leur propre texte législatif fiscal, comme les y autorisent la Loi et l'accord d'application qu'ils concluent avec le gouvernement du Canada. La TPSPN s'applique au même taux et aux mêmes produits et services que la TPS et elle est administrée exactement de la même manière que celle-ci.

L'ajout d'un gouvernement autochtone à l'annexe 1 de la Loi est une mesure habilitante. Une fois qu'un gouvernement autochtone est ajouté à l'annexe, il peut imposer son propre texte législatif fiscal et conclure un accord d'application fiscale avec le gouvernement du Canada pour mettre en œuvre la TPSPN. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 1 de la Loi en ajoutant, supprimant ou modifiant le nom d'une première nation, de son corps dirigeant ou de la description de ses terres.

Il y a présentement 72 premières nations inscrites à l'annexe 1 de la Loi, incluant la Nation des Tlaamins sous son ancien nom, avec lesquelles le gouvernement du Canada a 34 accords en vigueur.

Objectif

Les modifications dans le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* (le Décret) sont nécessaires pour permettre à la Nation des Tlaamins et à la Nation Micmacs de Metepenagiag de conclure un accord d'application fiscale avec le Canada et d'avoir une loi sur la TPSPN en place si elles choisissent de mettre en œuvre la TPSPN.

Description

Le Décret suit cette procédure et modifie l'annexe 1 de la Loi pour y modifier ce qui suit :

1. le nom de la Nation des Tlaamins passant de Sliammon à Nation des Tlaamins;
2. le nom de son corps dirigeant passant de Conseil de Sliammon à Gouvernement tla'amin;
3. la description de ses terres de règlement où son texte législatif concernant la TPSPN pourrait s'appliquer passant de Réserve de Sliammon à Terres tla'amines.

Le Décret modifie l'annexe 1 de la Loi pour y ajouter ce qui suit :

1. le nom de la Nation Micmacs de Metepenagiag;
2. le nom de son corps dirigeant, Conseil de la Nation Micmacs de Metepenagiag;
3. la description de ses réserves où son texte législatif concernant la TPSPN pourrait s'appliquer.

Regulatory development

Consultation

The parties affected by the amendments are the Tla'amin Nation, the Metepenagiag Mi'kmaq Nation and the Government of Canada. The Order is consistent with the requests of the Tla'amin Nation and the Metepenagiag Mi'kmaq Nation and is not expected to affect other Indigenous groups. No other consultations were undertaken in respect of this Order. Finally, since the Tla'amin Nation and the Metepenagiag Mi'kmaq Nation are the only groups affected by this Order, the Order was exempt from the requirement set out in the *Cabinet Directive on Regulation* to prepublish in the *Canada Gazette, Part I*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Tla'amin Nation and the Metepenagiag Mi'kmaq Nation requested that Schedule 1 to the Act be amended to modify or add their names, the names of their governing bodies and the descriptions of their lands where their FNGST laws could apply. There are no modern treaty obligations related to this Order. The amendments are not expected to impact potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Regulatory analysis

Costs and benefits

There are no direct costs associated with this Order. Amending Schedule 1 to the Act makes it possible for the governing bodies of the Tla'amin Nation and the Metepenagiag Mi'kmaq Nation, with the agreement of Canada, to enact a law that imposes the FNGST within their lands described in the Order. The amendments also make it possible for the Government of Canada and the Tla'amin Nation or the Metepenagiag Mi'kmaq Nation to enter into tax administration agreements in respect of the FNGST.

The modification of the information in Schedule 1 to the Act is an enabling measure. It does not require their governing bodies to enact a law that imposes the FNGST and does not require the Tla'amin Nation, the Metepenagiag Mi'kmaq Nation or the Government of Canada to enter into tax administration agreements in respect of the FNGST.

If the Tla'amin Nation or the Metepenagiag Mi'kmaq Nation enacts a law for the FNGST and concludes a related tax administration agreement with Canada, Canada would administer and enforce the FNGST law and collect the tax for the Indigenous government. If an agreement is concluded with the Tla'amin Nation or the Metepenagiag Mi'kmaq Nation, there would be a marginal

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les parties concernées par les modifications sont la Nation des Tlaamins, la Nation Micmacs de Metepenagiag et le gouvernement du Canada. Le Décret est cohérent avec les demandes de la Nation des Tlaamins et de la Nation Micmacs de Metepenagiag. Aucun impact sur d'autres groupes autochtones n'est anticipé. Aucune autre consultation n'a été entreprise en lien avec ce décret. Enfin, étant donné que la Nation des Tlaamins et la Nation Micmacs de Metepenagiag sont les seuls groupes autochtones touchés par ce décret, la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* n'est pas requise.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La Nation des Tlaamins et la Nation Micmacs de Metepenagiag ont demandé que l'annexe 1 de la Loi soit modifiée afin de modifier ou ajouter leur nom, le nom de leur corps dirigeant et la description de leurs terres de règlement ou de réserves. Il n'y a pas d'obligations concernant les traités modernes en lien avec ce décret. Les modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Il n'y a pas de coûts directs associés à ce décret. La modification de l'annexe 1 de la Loi permet aux corps dirigeants de la Nation des Tlaamins et de la Nation Micmacs de Metepenagiag, avec l'accord du Canada, d'édicter un texte législatif imposant la TPSPN à l'intérieur de ses terres décrites dans ce décret. Cette modification permet aussi au gouvernement du Canada et à la Nation des Tlaamins ou à la Nation Micmacs de Metepenagiag de conclure un accord d'application fiscale relatif à la TPSPN.

La modification des informations de la Nation des Tlaamins et de la Nation Micmacs de Metepenagiag apportées à l'annexe 1 de la Loi est une mesure habilitante et ne requière pas que leur corps dirigeant édicte un texte législatif imposant la TPSPN. Cet ajout n'oblige ni la Nation des Tlaamins, ni la Nation Micmacs de Metepenagiag, ni le gouvernement du Canada à conclure un accord d'application fiscale relatif à la TPSPN.

Si la Nation des Tlaamins ou la Nation Micmacs de Metepenagiag édicte un texte législatif relatif à la TPSPN et conclut avec le Canada un accord d'application fiscale connexe, le Canada s'engage à assurer l'administration et l'exécution du texte législatif imposant la TPSPN et à percevoir la taxe au nom du gouvernement autochtone. Si un accord est conclu avec la Nation des Tlaamins ou avec

increase in resource demands for the Canada Revenue Agency and the Department of Finance to administer the FNGST and implement the tax agreement. In accordance with the provisions of the tax administration agreement, an Indigenous government that implements the FNGST would receive a stream of revenue that could be used for its own purposes.

Small business lens

The small business lens does not apply because the Order does not impose any administrative or compliance costs for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on business.

Regulatory cooperation and alignment

This Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. The Order also does not have a regulatory cooperation or alignment component.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted and no GBA+ impacts have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This Order to amend Schedule 1 to the Act does not create new compliance, enforcement or administrative obligations for the Government of Canada and comes into force the day on which it is registered. If an Indigenous government enacts an FNGST law and concludes a related tax administration agreement with the Government of Canada, the Canada Revenue Agency would be responsible for administering and enforcing the FNGST law and collecting the tax for the Indigenous government.

la Nation Micmacs de Metepenagiag, il y aurait une augmentation marginale des demandes de ressources pour l'Agence du revenu du Canada et le ministère des Finances du Canada afin d'administrer la TPSPN et de mettre en œuvre l'accord d'application fiscale. Selon les dispositions de cet accord, un gouvernement autochtone qui met en œuvre la TPSPN disposerait d'une source de revenus qu'il pourrait affecter à ses propres fins.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas étant donné que le Décret n'entraîne aucun coût administratif ou de conformité pour celles-ci.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque le Décret n'occasionne aucune répercussion pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce décret n'est lié ni à un plan de travail ni à un engagement découlant d'un forum officiel sur la coopération en matière de réglementation. Ce décret ne comporte pas non plus de composante de coopération ou d'alignement en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée et aucune répercussion n'a été soulevée dans le cadre du présent décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le présent décret modifiant l'annexe 1 de la Loi n'impose pas au gouvernement du Canada de nouvelles obligations en matière de conformité, d'exécution ou d'administration et entre en vigueur à la date de son enregistrement. Si la Nation des Tlaamins ou la Nation Micmacs de Metepenagiag édicte un texte législatif concernant la TPSPN et conclut un accord d'application fiscale connexe avec le gouvernement du Canada, il incombera à l'Agence du revenu du Canada d'assurer l'administration et l'exécution du texte législatif concernant la TPSPN et de percevoir la taxe au nom du gouvernement autochtone.

Contact

Austin Lemieux
Indigenous Tax Policy Section
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-371-9348

Personne-ressource

Austin Lemieux
Section de la politique fiscale autochtone
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-371-9348

Registration
SOR/2024-104 May 27, 2024

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of Two One-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (L. M. Montgomery)

P.C. 2024-580 May 24, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of two one-dollar circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 2.2^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 26.5 mm, and determines the designs of the coins to be as follows:

(a) a coloured one-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict the effigy of His Majesty King Charles III by Steven Rosati, with the initials "SR" at the bottom right of the effigy on the lapel, the inscriptions "CHARLES III" and "D·G·REX" to the left and right of the effigy, respectively, the inscription "2024" centred beneath the effigy, and beading around the circumference of the coin, and

(ii) the reverse impression of which is to depict the inscription "DOLLAR" at the centre of the top of the coin; the inscription "CANADA" to the left of the inscription "DOLLAR"; a pastoral scene composed of a blue sky, a green forest and green and orange fields layered over a pattern of hash marks beneath the inscription "DOLLAR"; a security mark consisting of a maple leaf within another maple leaf within a circle superimposed over the sky in the centre of it; a portrait of Anne Shirley superimposed over the pastoral scene beneath and to the left of the security mark; a portrait of L. M. Montgomery holding a pen in front of a notebook and an open inkwell superimposed over the pastoral scene beneath and to the right of the security mark; the artist's initials "BJ" to the right of the portrait of L. M. Montgomery; and, below that portrait, the signature of L. M. Montgomery, which includes the inscription "L. M. Montgomery." and a pen stroke and her drawing of a cat below the inscription; and

Enregistrement
DORS/2024-104 Le 27 mai 2024

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de un dollar précisant les caractéristiques et fixant les dessins (L. M. Montgomery)

C.P. 2024-580 Le 24 mai 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l'émission de deux pièces de monnaie de circulation de un dollar dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2.2^c de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 26,5 mm et dont les dessins sont fixés de la manière suivante :

a) une pièce colorée de un dollar sur laquelle :

(i) à l'avert sont gravés l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III réalisée par Steven Rosati, les initiales « SR » dans la partie inférieure droite de l'effigie sur le revers du veston, les inscriptions « CHARLES III » et « D·G·REX », respectivement à gauche et à droite de l'effigie, l'inscription « 2024 » centrée sous l'effigie, ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(ii) au revers sont illustrés ou gravés, selon le cas, au centre de la partie supérieure de la pièce, l'inscription « DOLLAR »; à gauche de celle-ci, l'inscription « CANADA »; sous l'inscription « DOLLAR », superposé à un motif de hashures, un décor champêtre composé d'un ciel bleu, d'une forêt verte et de champs verts et orangés; superposée au centre du ciel, une marque de sécurité composée d'une feuille d'érable à l'intérieur d'une autre feuille d'érable à l'intérieur d'un cercle; au-dessous et à gauche de celle-ci, chevauchant le décor champêtre, une représentation d'Anne Shirley; au-dessous et à droite de la marque de sécurité, chevauchant le décor champêtre, une représentation de L. M. Montgomery, plume à la main devant un carnet et un encrier ouvert; et à droite de cette représentation, les initiales de l'artiste « BJ » et au-dessous de celle-ci, la signature de L. M. Montgomery qui comprend l'inscription « L. M. Montgomery. » et un trait de plume et son dessin d'un chat sous l'inscription;

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2011-324, s. 2

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2011-324, art. 2

(b) a one-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict the effigy of His Majesty King Charles III by Steven Rosati, with the initials “SR” at the bottom right of the effigy on the lapel, the inscriptions “CHARLES III” and “D·G·REX” to the left and right of the effigy, respectively, the inscription “2024” centred beneath the effigy, and beading around the circumference of the coin, and

(ii) the reverse impression of which is to depict the inscription “DOLLAR” at the centre of the top of the coin; the inscription “CANADA” to the left of the inscription “DOLLAR”; a pastoral scene composed of a sky, a forest and fields beneath the inscription “DOLLAR”; a security mark consisting of a maple leaf within another maple leaf within a circle superimposed over the sky in the centre of it; a portrait of Anne Shirley superimposed over the pastoral scene beneath and to the left of the security mark; a portrait of L. M. Montgomery holding a pen in front of a notebook and an open inkwell superimposed over the pastoral scene beneath and to the right of the security mark; the artist’s initials “BJ” to the right of the portrait of L. M. Montgomery; and, below that portrait, the signature of L. M. Montgomery, which includes the inscription “L. M. Montgomery.” and a pen stroke and her drawing of a cat below the inscription.

b) une pièce de un dollar sur laquelle :

(i) à l’avers sont gravés l’effigie de Sa Majesté le roi Charles III réalisée par Steven Rosati, les initiales « SR » dans la partie inférieure droite de l’effigie sur le revers du veston, les inscriptions « CHARLES III » et « D·G·REX », respectivement à gauche et à droite de l’effigie, l’inscription « 2024 » centrée sous l’effigie, ainsi qu’un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(ii) au revers sont gravés, au centre de la partie supérieure de la pièce, l’inscription « DOLLAR »; à gauche de celle-ci, l’inscription « CANADA »; sous l’inscription « DOLLAR », superposé à un motif de hachures, un décor champêtre composé d’un ciel, d’une forêt et de champs; superposée au centre du ciel, une marque de sécurité composée d’une feuille d’érable à l’intérieur d’une autre feuille d’érable à l’intérieur d’un cercle; au-dessous et à gauche de celle-ci, chevauchant le décor champêtre, une représentation d’Anne Shirley; au-dessous et à droite de la marque de sécurité, chevauchant le décor champêtre, une représentation de L. M. Montgomery, plume à la main devant un carnet et un encrier ouvert; et à droite de cette représentation, les initiales de l’artiste « BJ » et au-dessous de celle-ci, la signature de L. M. Montgomery qui comprend l’inscription « L. M. Montgomery. » et un trait de plume et son dessin d’un chat sous l’inscription.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (the Mint) will produce two \$1 commemorative circulation coins to mark the 150th anniversary of the birth of L. M. Montgomery (1874–1942). The two \$1 coins have one shared design that will be produced in a version with colour and a version without colour.

Background

These coins commemorate the life and writing of world-famous Canadian author L. M. Montgomery in celebration of Canadian literature and culture. Born in Clifton (New London), Prince Edward Island (PEI), Montgomery composed over 500 short stories and 20 novels, in addition to collections of poetry and essays. Her most well-known works, centred on the life and experiences of Anne Shirley in the *Anne of Green Gables* stories, have been translated

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (la Monnaie) produira deux pièces de circulation commémoratives de 1 \$ pour souligner le 150^e anniversaire de naissance de L. M. Montgomery (1874-1942). Les deux pièces de 1 \$ auront un motif commun et seront produites en deux versions, l’une colorée et l’autre non colorée.

Contexte

Ces pièces, qui célèbrent la littérature et la culture canadiennes, rendent hommage à la vie et à l’œuvre de l’illustre écrivaine canadienne L. M. Montgomery. Née à Clifton (New London) sur l’Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.), elle a composé plus de 500 nouvelles et 20 romans, ainsi que plusieurs recueils de poèmes et d’essais. Son œuvre la plus connue, portant sur la vie et les péripéties d’Anne Shirley, l’héroïne de la série *Anne... la*

into dozens of languages and adapted to feature in many artistic media. She remains among the most widely read and celebrated authors in Canada's history.

The Mint produces commemorative circulation coins to promote the shared history of people living in Canada, as well as their shared values and culture. These special coins engage people living in Canada while raising awareness about topics, stories and events of national significance.

Objective

The objective of this Order is to authorize the Mint to produce two \$1 commemorative circulation coins commemorating the 150th anniversary of the birth of L. M. Montgomery.

Description

The two \$1 coins feature the same design in versions with and without colour. The design depicts Montgomery holding a pen overlooking an ink pot and notebook; to her left is a depiction of Anne Shirley overlooking the Prince Edward Island countryside. Montgomery's signature appears on the design's bottom right, along with the sketch of a cat, which she was known to add to her signature.

Regulatory development

Consultation

The Mint welcomes the public to submit ideas for coin themes and designs through its website. Development of the designs for the Mint's 2024 commemorative coin program began in late 2022.

Quantitative market research was conducted between May 26, 2023, and June 16, 2023, through an online survey sent to a nationally representative sample consisting of 3 100 respondents over the age of 18, residing in Canada. Ninety-five per cent of respondents indicated that the design is appealing, suggesting broad support for the coins.

In addition, Mint officials consulted directly with subject matter experts and organizations interested in, or that could be impacted by, the commemoration of the topics the designs highlight. All have indicated their support for the coins.

This Order has been exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, because changing circulation coin designs has no impact on day-to-day transactions and has always been well received. These coins will perform the same function in trade and commerce and in the same manner as a coin bearing the standard design.

maison aux pignons verts, a été traduite dans des dizaines de langues et adaptée sous différentes disciplines artistiques. Elle demeure l'une des auteures canadiennes les plus lues et reconnues dans l'histoire du pays.

La Monnaie produit des pièces de circulation commémoratives afin de promouvoir l'histoire commune des personnes habitant le Canada, ainsi que les valeurs et la culture qu'elles partagent. Ces pièces spéciales interpellent et sensibilisent les personnes habitant le Canada face à des sujets, des récits et des événements importants sur le plan national.

Objectif

L'objectif du présent décret est d'autoriser la Monnaie à produire deux pièces de circulation commémoratives de 1 \$ pour souligner le 150^e anniversaire de naissance de L. M. Montgomery.

Description

Les deux pièces de 1 \$ présentent le même motif et seront produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée. Le motif représente L. M. Montgomery, plume à la main, devant un encrier et un cahier; à sa gauche figure Anne Shirley, avec les pâturages de l'Île-du-Prince-Édouard en arrière-plan. La signature de l'auteure est située dans le coin inférieur droit du motif, accompagnée du dessin de chat qu'elle ajoutait souvent à sa signature.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La Monnaie invite le public à présenter ses idées de thèmes et de motifs pour des pièces sur son site Web. L'élaboration des motifs pour le programme de pièces commémoratives de 2024 de la Monnaie a commencé à la fin de 2022.

Une étude de marché quantitative a été menée du 26 mai au 16 juin 2023 au moyen d'un sondage en ligne réalisé à l'échelle nationale auprès d'un échantillon représentatif de 3 100 personnes âgées de plus de 18 ans et résidant au Canada. Le motif a plu à 95 % des personnes interrogées, ce qui laisse supposer un vaste appui aux pièces.

De plus, les représentants de la Monnaie ont consulté directement des experts et des organisations qui sont touchés par cette commémoration (ou qui s'y intéressent). Toutes les parties prenantes ont donné leur appui aux pièces.

Le présent décret a fait l'objet d'une exemption de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, puisque le changement d'un motif de pièces de circulation n'a aucune incidence sur les transactions quotidiennes et a toujours été bien accueilli. Ces pièces joueraient le même rôle dans le commerce et de la même manière qu'une pièce présentant le motif standard.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The proposal is not expected to impact potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act* (the Act), the Governor in Council may, by order, authorize the issuance of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the Schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued. This Order is the only instrument choice available under the Act to authorize the issuance of circulation coins and approve their design.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Mint will incur some program costs in issuing these new commemorative coins. No additional costs for Canadians, businesses or other stakeholders are anticipated.

These coins offer people living in Canada a widely accessible means through which to engage and learn more about the life and work of one of Canada's most successful and popular authors.

As commemorative coins are available at face value and circulate widely, public demand is high, with many coins being collected and taken out of circulation. These special circulation coin programs contribute to the overall success of commemorative events and activities. Coins will be distributed through financial institutions, and a portion will be reserved for coin exchanges.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

This Order does not impose new administrative costs on business. Therefore, the one-for-one rule does not apply.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La proposition ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (la Loi), le gouverneur en conseil peut autoriser par décret l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de la Loi et déterminer le motif de toute pièce de circulation à émettre. Le présent décret est le seul choix d'instrument disponible aux termes de la Loi pour autoriser l'émission de pièces de circulation et approuver leurs motifs.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La Monnaie engagera certains coûts de programme en émettant ces nouvelles pièces commémoratives. Aucun coût n'est prévu pour la population canadienne, les entreprises ou d'autres parties prenantes.

Par leur grande disponibilité, ces pièces permettront aux personnes habitant le Canada d'en apprendre davantage sur la vie et l'œuvre d'une des auteures les plus accomplies et les plus renommées de l'histoire du pays.

Comme les pièces commémoratives sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation spéciales contribuent à la réussite globale des événements et activités de commémoration. Les pièces seraient distribuées par l'entremise des institutions financières, et une part du tirage serait réservée aux échanges publics de pièces.

Lentille des petites entreprises

L'analyse menée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a conclu que le Décret n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

Le présent décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs aux entreprises. Pour ce motif, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Regulatory cooperation and alignment

Given that this Order authorizes the issuance of new commemorative coins, there is no regulatory cooperation or alignment component associated with it.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Through its commemorative circulation coins, the Mint has represented national milestones in the advancement of gender rights, in addition to featuring topics more broadly representative of Canadian diversity and our shared history. These coins commemorate the life and work of a Canadian woman, the first author commemorated on a circulation coin. Honouring the full breadth of Canada's diversity will continue to feature prominently in the Mint's future plans for commemorative circulation coin designs.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This Order will come into force upon its approval. Upon approval of the Order, the Mint will proceed with a production order to authorize its Winnipeg facility to start production. There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order. Launch event tactics are developed collaboratively with federal and community partners. They may include some or all of the following: a national multimedia advertising campaign, news releases, a public launch event, media relations outreach and public coin exchanges.

Contact

Simon Kamel
Vice-President
General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que le présent décret autorise l'émission de nouvelles pièces commémoratives, il n'y a aucun élément de coopération ni d'harmonisation en matière de réglementation qui y est associé.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes

Par ses pièces de circulation commémoratives, la Monnaie a représenté les grands jalons de l'avancement des droits de genre au pays, en plus d'aborder des sujets plus largement représentatifs de la diversité canadienne et de notre histoire commune. Ces pièces rendent hommage à la vie et l'œuvre d'une femme canadienne, la première écrivaine à figurer sur une pièce de circulation. La diversité du Canada dans toute son importance continuera de figurer de façon préminente dans les plans de la Monnaie concernant les motifs des pièces de circulation commémoratives.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le présent décret entrera en vigueur dès son approbation. À l'approbation du Décret, la Monnaie donnera un ordre de production pour autoriser son usine de Winnipeg à démarrer la production. Aucune exigence de conformité ou d'application n'est associée au présent décret. Les stratégies de lancement sont élaborées en collaboration avec nos partenaires fédéraux et communautaires. Elles peuvent comprendre une partie ou la totalité des éléments suivants : une campagne de publicité dans plusieurs médias à l'échelle nationale, des communiqués de presse, un lancement public, une campagne de relations publiques et des échanges publics de pièces.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président
Avocat général et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration
SOR/2024-105 May 27, 2024

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of Two Two-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (Inuit Nunangat)

P.C. 2024-581 May 24, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of two two-dollar circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 1.1^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 28.03 mm, and determines the designs of the coins to be as follows:

(a) a coloured two-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of His Majesty King Charles III by Steven Rosati, with the initials "SR" at the bottom right of the effigy on the lapel and, on the outer ring, centred at the top, the inscription "CANADA 2024", the inscriptions "CHARLES III" and "D·G·REX" to the left and right of the effigy, respectively, and, centred at the bottom of the outer ring, the inscription "2 DOLLARS",

(ii) the reverse impression of which is to depict,

(A) on the blue inner core of the coin, Nuliajuk wearing a brown, black and white atigi and having a grey and black seal's tail on the left; a brown, black and white walrus above and to the right of Nuliajuk; a black and grey narwhal below and to the right of the walrus; two white and black beluga whales below and to the right of the narwhal; a black and white seal below the narwhal and the beluga whales; and a black and white arctic char below the seal, and

(B) on the outer ring of the coin, two virtual images of a maple leaf between two slanted lines centred at the top; the inscription "INUIT NUNANGAT" on the left of the ring; four different uluit on the right of the ring; and a traditional Inuit pattern between two security marks each consisting of a maple leaf within another maple leaf within a circle at the bottom of the ring, and

Enregistrement
DORS/2024-105 Le 27 mai 2024

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Inuit Nunangat)

C.P. 2024-581 Le 24 mai 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l'émission de deux pièces de monnaie de circulation de deux dollars dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1.1^c de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 28,03 mm et dont les dessins sont fixés de la manière suivante :

a) une pièce colorée de deux dollars sur laquelle :

(i) à l'avant sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III réalisée par Steven Rosati, les initiales « SR » dans la partie inférieure droite de l'effigie sur le revers du veston et, sur l'anneau extérieur, centrée sur la partie supérieure, l'inscription « CANADA 2024 », les inscriptions « CHARLES III » et « D·G·REX », respectivement à gauche et à droite de l'effigie, et centrée sur la partie inférieure de l'anneau extérieur, l'inscription « 2 DOLLARS »,

(ii) au revers sont illustrés ou gravés, selon le cas :

(A) sur la partie centrale — colorée en bleu — de la pièce, du côté gauche, Nuliajuk vêtue d'un atigi brun, noir et blanc et pourvue d'une queue de phoque grise et noire; au-dessus et à droite de Nuliajuk, un morse brun, noir et blanc; au-dessous et à droite du morse, un narval noir et gris; au-dessous et à droite du narval, deux bélugas blancs et noir; au-dessous du narval et des bélugas, un phoque noir et blanc; au-dessous du phoque, un omble chevalier noir et blanc,

(B) sur l'anneau extérieur de la pièce, au centre de la partie supérieure, deux images virtuelles d'une feuille d'érable entre deux lignes obliques; du côté gauche de l'anneau, l'inscription « INUIT NUNANGAT »; du côté droit de l'anneau, quatre différents uluit; et, au bas

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2011-324, s. 1

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2011-324, art. 1

(iii) the edge of which is to show the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS", with a maple leaf before and after the inscription "CANADA"; and

(b) a two-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of His Majesty King Charles III by Steven Rosati, with the initials "SR" at the bottom right of the effigy on the lapel and, on the outer ring, centred at the top, the inscription "CANADA 2024", the inscriptions "CHARLES III" and "D·G·REX" to the left and right of the effigy, respectively, and, centred at the bottom of the outer ring, the inscription "2 DOLLARS",

(ii) the reverse impression of which is to depict,

(A) on the inner core of the coin, Nuliajuk wearing an atigi and having a seal's tail on the left; a walrus above and to the right of Nuliajuk; a narwhal below and to the right of the walrus; two beluga whales below and to the right of the narwhal; a seal below the narwhal and the beluga whales; and an arctic char below the seal, and

(B) on the outer ring of the coin, two virtual images of a maple leaf between two slanted lines centred at the top; the inscription "INUIT NUNANGAT" on the left of the ring; four different uluit on the right of the ring; and a traditional Inuit pattern between two security marks each consisting of a maple leaf within another maple leaf within a circle at the bottom of the ring, and

(iii) the edge of which is to show the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS", with a maple leaf before and after the inscription "CANADA".

de l'anneau, un motif inuit traditionnel entre deux marques de sécurité, chacune composée d'une feuille d'érable à l'intérieur d'une autre feuille d'érable à l'intérieur d'un cercle,

(iii) sur la tranche sont gravées les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS », l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable;

b) une pièce de deux dollars sur laquelle :

(i) à l'avers sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III réalisée par Steven Rosati, les initiales « SR » dans la partie inférieure droite de l'effigie sur le revers du veston et, sur l'anneau extérieur, centrée sur la partie supérieure, l'inscription « CANADA 2024 », les inscriptions « CHARLES III » et « D·G·REX », respectivement à gauche et à droite de l'effigie, et centrée sur la partie inférieure de l'anneau extérieur, l'inscription « 2 DOLLARS »,

(ii) au revers sont gravés :

(A) sur la partie centrale de la pièce, du côté gauche, Nuliajuk vêtue d'un atigi et pourvue d'une queue de phoque; au-dessus et à droite de Nuliajuk, un morse; au-dessous et à droite du morse, un narval; au-dessous et à droite du narval, deux bélugas; au-dessous du narval et des bélugas, un phoque; au-dessous du phoque, un omble chevalier,

(B) sur l'anneau extérieur de la pièce, au centre de la partie supérieure, deux images virtuelles d'une feuille d'érable entre deux lignes obliques; du côté gauche de l'anneau, l'inscription « INUIT NUNANGAT »; du côté droit de l'anneau, quatre différents uluit; et, au bas de l'anneau extérieur, un motif inuit traditionnel entre deux marques de sécurité, chacune composée d'une feuille d'érable à l'intérieur d'une autre feuille d'érable à l'intérieur d'un cercle,

(iii) sur la tranche sont gravées les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS », l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (the Mint) will produce two \$2 commemorative circulation coins highlighting Inuit

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (la Monnaie) produira deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$

Nunangat, the Inuit homeland in Canada. The two \$2 coins have one shared design that will be produced in a version with colour and a version without colour.

Background

Inuit Nunangat is the Inuit homeland in Canada, which Inuit have inhabited for millennia. Inuit Nunangat encompasses 40% of the Canadian land area and over 70% of its coastlines. It is composed of Nunatsiavut, Nunavik, Nunavut, and the Inuvialuit Settlement Region. These coins have been created collaboratively by the Mint, Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) — the national representational organization for Inuit — and the coins' four Inuit artists, each of whom represents one of the regions of Inuit Nunangat.

The Mint produces commemorative circulation coins to promote the shared history of people living in Canada, as well as their shared values and culture. These special coins engage people living in Canada while raising awareness about topics, stories and events of national significance.

Objective

The objective of this Order is to authorize the Mint to produce two \$2 commemorative circulation coins celebrating Inuit Nunangat. The coins provide a widely accessible means through which people living in Canada may learn more about and engage with the land, people and traditions of Inuit Nunangat.

Description

The two \$2 coins feature the same design in versions with and without colour. The design's inner core represents the story of Nuliajuk — spirit of the sea, connected to marine animals — surrounded by a walrus, a narwhal, two beluga whales, a seal and an arctic char. On the outer ring are four uluit, each of which represents a traditional style ulu from each of the four regions of Inuit Nunangat, and the words "Inuit Nunangat."

Regulatory development

Consultation

The Mint welcomes the public to submit ideas for coin themes and designs through its website. Development of the designs for the Mint's 2024 commemorative coin program began in late 2022.

Quantitative market research was conducted on the theme between May 26, 2023, and June 16, 2023, through an

honorant l'Inuit Nunangat, terre natale des Inuits au Canada. Les deux pièces de 2 \$ ont un motif commun et seront produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée.

Contexte

L'Inuit Nunangat est la terre natale des Inuits au Canada; les peuples inuits habitent ce territoire depuis des millénaires. L'Inuit Nunangat représente 40 % de la superficie terrestre du Canada et englobe plus de 70 % de son littoral. Il est composé du Nunatsiavut, du Nunavik, du Nunavut et de la région désignée des Inuvialuit. Les pièces sont le fruit d'une collaboration entre la Monnaie, l'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) — l'organisation nationale qui représente les Inuits — et les quatre artistes inuits qui ont créé les motifs, et qui représentent chacun une région de l'Inuit Nunangat.

La Monnaie produit des pièces de circulation commémoratives afin de promouvoir l'histoire commune des personnes habitant le Canada, ainsi que les valeurs et la culture qu'elles partagent. Ces pièces spéciales interpellent et sensibilisent les personnes habitant le Canada face à des sujets, des récits et des événements importants sur le plan national.

Objectif

L'objectif du présent décret est d'autoriser la Monnaie à produire deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ honorant l'Inuit Nunangat. Ces pièces constituent un moyen accessible pour les personnes habitant le Canada de découvrir le territoire, les peuples et les traditions de l'Inuit Nunangat, et de s'y intéresser.

Description

Les deux pièces de 2 \$ ont le même motif et seront produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée. Sur le disque intérieur, le motif présente l'histoire de Nuliajuk — esprit de l'océan connecté aux animaux marins — qui est entourée d'un morse, d'un narval, de deux bélugas, d'un phoque et d'un omble chevalier. Sur l'anneau extérieur, on peut voir quatre uluit, chaque ulu représentant le style traditionnel d'une des quatre régions de l'Inuit Nunangat, de même que les mots « Inuit Nunangat ».

Élaboration de la réglementation

Consultation

La Monnaie invite le public à présenter ses idées de thèmes et de motifs pour des pièces sur son site Web. L'élaboration des motifs pour le programme de pièces commémoratives de 2024 de la Monnaie a commencé à la fin de 2022.

Une étude de marché quantitative sur le thème a été menée du 26 mai au 16 juin 2023 au moyen d'un sondage en ligne

online survey sent to a nationally representative sample consisting of 3 100 respondents over the age of 18, residing in Canada. Eighty-seven per cent of these respondents indicated that this was an appropriate theme for a commemorative circulation coin, suggesting broad support. The design was developed by four Inuit artists working with the Mint in consultation with ITK and, through ITK, the four Inuit Treaty Organizations (Inuvialuit Regional Corporation, Nunavut Tunngavik Inc., Makivik Corporation, and Nunatsiavut Government) to ensure it is an appropriate representation of Inuit and Inuit Nunangat. This consultative approach was critical because suitable internet access across Inuit Nunangat was an obstacle to including a representative sample of Inuit in an online survey.

In addition, Mint officials consulted directly with individuals and organizations in the Inuit community, including the four Inuit artists who created the design. Relevant Provincial and Territorial governments have also been made aware of the coins. All indicated their support for the coins.

This Order has been exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, because changing circulation coin designs has no impact on day-to-day transactions and has always been well received. These coins will perform the same function in trade and commerce and in the same manner as a coin bearing the standard design.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The proposal is not expected to impact potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*. The design was created through meaningful consultation, as has been detailed above.

Instrument choice

Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act* (the Act), the Governor in Council may, by order, authorize the issuance of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the Schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued. This Order is the only instrument choice available under the Act to authorize the issuance of circulation coins and approve their design.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Mint will incur some program costs in issuing these new commemorative coins. No additional costs

réalisé à l'échelle nationale auprès d'un échantillon représentatif de 3 100 personnes âgées de plus de 18 ans et résidant au Canada. Le motif a été jugé approprié pour une pièce de circulation commémorative par 87 % des personnes interrogées, ce qui laisse supposer un vaste appui aux pièces. Le motif a été créé par quatre artistes inuits travaillant avec la Monnaie en collaboration avec l'ITK, dont font partie les organisations inuites signataires de traités (l'Inuvialuit Regional Corporation, Nunavut Tunngavik Inc., la Makivik Corporation et le gouvernement du Nunatsiavut), pour s'assurer qu'il représente convenablement les Inuits et l'Inuit Nunangat. Cette approche consultative était essentielle, car le manque d'accès à une connexion Internet fiable dans l'Inuit Nunangat empêchait la Monnaie d'inclure un échantillon représentatif suffisant de personnes inuites pour réaliser un sondage en ligne.

De plus, les représentants de la Monnaie ont consulté directement des personnes et organisations de la communauté inuite, y compris les quatre artistes inuits ayant conçu le motif. La Monnaie a également consulté les gouvernements des provinces et territoires concernés. Toutes les parties prenantes ont donné leur appui aux pièces.

Le présent décret a fait l'objet d'une exemption de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, puisque le changement d'un motif de pièces de circulation n'a aucune incidence sur les transactions quotidiennes et a toujours été bien accueilli. Ces pièces joueraient le même rôle dans le commerce et de la même manière qu'une pièce présentant le motif standard.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La proposition ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ce motif est le fruit d'un processus de consultation authentique, lequel est présenté ci-dessus.

Choix de l'instrument

En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (la Loi), le gouverneur en conseil peut autoriser par décret l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de la Loi et déterminer le motif de toute pièce de circulation à émettre. Le présent décret est le seul choix d'instrument disponible aux termes de la Loi pour autoriser l'émission de pièces de circulation et approuver leur motif.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La Monnaie engagera certains coûts de programme en émettant ces nouvelles pièces commémoratives. Aucun

for Canadians, businesses or other stakeholders are anticipated.

These coins will provide people living in Canada the opportunity to engage with and learn more about the people, art and culture of Inuit Nunangat.

As commemorative coins are available at face value and circulated widely, public demand is high, with many people collecting coins and taking them out of circulation. These special circulation coin programs contribute to the overall success of commemorative events and activities. Coins will be distributed through financial institutions, and a portion will be reserved for public coin exchanges.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Given that this Order authorizes the issuance of new commemorative coins, there is no regulatory cooperation or alignment component associated with it.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Through its commemorative circulation coins, the Mint has represented national milestones in the advancement of gender rights, in addition to featuring topics more broadly representative of Canadian diversity and our shared history. Honouring the full breadth of Canada's diversity will continue to feature prominently in the Mint's future plans for commemorative circulation coin designs.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This Order will come into force upon its approval. Upon approval of the Order, the Mint will proceed with a

coût n'est prévu pour la population canadienne, les entreprises ou d'autres parties prenantes.

Ces pièces permettront aux personnes habitant le Canada de s'intéresser et de découvrir les peuples, l'art et la culture de l'Inuit Nunangat.

Comme les pièces commémoratives sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation spéciales contribuent à la réussite globale des événements et activités de commémoration. Les pièces seront distribuées par l'entremise des institutions financières, et une part du tirage sera réservée aux échanges publics de pièces.

Lentille des petites entreprises

L'analyse menée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a conclu que le Décret n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de conséquence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que le présent décret autorise l'émission de nouvelles pièces commémoratives, il n'y a aucun élément de coopération ni d'harmonisation en matière de réglementation qui y est associé.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes

Par ses pièces de circulation commémoratives, la Monnaie a représenté les grands jalons de l'avancement des droits de genre au pays, en plus d'aborder des sujets plus largement représentatifs de la diversité canadienne et de notre histoire commune. La diversité du Canada dans toute son importance continuera de figurer de façon proéminente dans les plans de la Monnaie concernant les motifs des pièces de circulation commémoratives.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le présent décret entrera en vigueur dès son approbation. À l'approbation Du décret, la Monnaie donnera un

production order to authorize its Winnipeg facility to start production. There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order. Launch event tactics are developed collaboratively with federal and community partners. They may include some or all of the following: a national multimedia advertising campaign, news releases, a public launch event, media relations outreach and public coin exchanges.

Contact

Simon Kamel
Vice-President
General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

ordre de production pour autoriser son usine de Winnipeg à démarrer la production. Aucune exigence de conformité ou d'application n'est associée au présent décret. Les stratégies de lancement sont élaborées en collaboration avec nos partenaires fédéraux et communautaires. Elles peuvent comprendre une partie ou la totalité des éléments suivants : une campagne de publicité dans plusieurs médias à l'échelle nationale, des communiqués de presse, un lancement public, une campagne de relations publiques et des échanges publics de pièces.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président
Avocat général et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration
SOR/2024-106 May 27, 2024

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of Two Two-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (Royal Canadian Air Force)

P.C. 2024-582 May 24, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of two two-dollar circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 1.1^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 28.03 mm, and determines the designs of the coins to be as follows:

(a) a coloured two-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of His Majesty King Charles III by Steven Rosati, with the initials "SR" at the bottom right of the effigy on the lapel and, on the outer ring, the inscriptions "CHARLES III" and "D·G·REX" to the left and right of the effigy, respectively, and, centred at the bottom of the outer ring, the inscription "2024",

(ii) the reverse impression of which is to depict,

(A) on the blue inner core of the coin, the blue, white and red Royal Canadian Air Force (RCAF) roundel centred at the top; a grey and white CC-130H Hercules in flight beneath the roundel; the dates "1924" and "2024" in red and white beneath the aircraft; and a row of white coniferous trees beneath the dates, and

(B) on the outer ring of the coin, two virtual images of a maple leaf between two slanted lines centred at the top; four different RCAF aircraft as seen from above on the left of the ring; four other RCAF aircraft as seen from above on the right of the ring; the artist's initials "PYF" below and to the left of the aircraft on the right of the ring; and two security marks each consisting of a maple leaf within another maple leaf within a circle at the bottom of the ring, with the inscription "2" between the two security marks and the inscriptions "CANADA" and "DOLLARS" to the left and right of the security marks, respectively, and

Enregistrement
DORS/2024-106 Le 27 mai 2024

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Aviation royale canadienne)

C.P. 2024-582 Le 24 mai 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^{aa} et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l'émission de deux pièces de monnaie de circulation de deux dollars dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1.1^c de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 28,03 mm et dont les dessins sont fixés de la manière suivante :

a) une pièce colorée de deux dollars sur laquelle :

(i) à l'avers sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III réalisée par Steven Rosati, les initiales « SR » dans la partie inférieure droite de l'effigie sur le revers du veston et, sur l'anneau extérieur, les inscriptions « CHARLES III » et « D·G·REX », respectivement à gauche et à droite de l'effigie et, centrée sur la partie inférieure de l'anneau extérieur, l'inscription « 2024 »,

(ii) au revers sont illustrés ou gravés, selon le cas :

(A) sur la partie centrale — colorée en bleu — de la pièce, au centre de la partie supérieure, la cocarde bleue, blanche et rouge de l'Aviation royale canadienne (l'ARC); sous la cocarde, un CC-130H Hercules gris et blanc en vol; sous l'aéronef, les dates « 1924 » et « 2024 » en rouge et blanc; et, sous ces inscriptions, une rangée de conifères blancs,

(B) sur l'anneau extérieur de la pièce, au centre de la partie supérieure, deux images virtuelles d'une feuille d'érable entre deux lignes obliques; du côté gauche de l'anneau, quatre différents aéronefs de l'ARC vus de dessus; du côté droit de l'anneau, quatre autres aéronefs de l'ARC vus de dessus; en bas et à gauche de ces derniers, les initiales de l'artiste « PYF »; et sur la partie inférieure de l'anneau, deux marques de sécurité, chacune composée d'une feuille d'érable à l'intérieur

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2011-324, s. 1

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2011-324, art. 1

(iii) the edge of which is to show the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS", with a maple leaf before and after the inscription "CANADA"; and

(b) a two-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of His Majesty King Charles III, with the initials "SR" at the bottom right of the effigy on the lapel and, on the outer ring, the inscriptions "CHARLES III" and "D·G·REX" to the left and right of the effigy, respectively, and, centred at the bottom of the outer ring, the inscription "2024",

(ii) the reverse impression of which is to depict,

(A) on the inner core of the coin, the RCAF roundel centred at the top; a CC-130H Hercules in flight beneath the roundel; the dates "1924" and "2024" beneath the aircraft; and a row of coniferous trees beneath the dates, and

(B) on the outer ring of the coin, two virtual images of a maple leaf between two slanted lines centred at the top; four different RCAF aircraft as seen from above on the left of the ring; four other RCAF aircraft as seen from above on the right of the ring; the artist's initials "PYF" below and to the left of the aircraft on the right of the ring; and two security marks each consisting of a maple leaf within another maple leaf within a circle at the bottom of the ring, with the inscription "2" between the two security marks and the inscriptions "CANADA" and "DOLLARS" to the left and right of the security marks, respectively, and

(iii) the edge of which is to show the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS", with a maple leaf before and after the inscription "CANADA".

d'une autre feuille d'érable à l'intérieur d'un cercle, avec l'inscription « 2 » entre ces marques de sécurité ainsi que les inscriptions « CANADA » et « DOLLARS », respectivement à gauche et à droite des marques de sécurité,

(iii) sur la tranche sont gravées les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS », l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable;

b) une pièce de deux dollars sur laquelle :

(i) à l'avers sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III réalisée par Steven Rosati, les initiales « SR » dans la partie inférieure droite de l'effigie sur le revers du veston et, sur l'anneau extérieur, les inscriptions « CHARLES III » et « D·G·REX », respectivement à gauche et à droite de l'effigie et, centrée au bas de l'anneau extérieur, l'inscription « 2024 »,

(ii) au revers sont gravés :

(A) sur la partie centrale de la pièce, au centre de la partie supérieure, la cocarde de l'Aviation royale canadienne (l'ARC); sous la cocarde, un CC-130H Hercules en vol; sous l'aéronef, les dates « 1924 » et « 2024 »; et, sous ces inscriptions, une rangée de conifères,

(B) sur l'anneau extérieur de la pièce, au centre de la partie supérieure, deux images virtuelles d'une feuille d'érable entre deux lignes obliques; du côté gauche de l'anneau, quatre différents aéronefs de l'ARC vus de dessus; du côté droit de l'anneau, quatre autres aéronefs de l'ARC vus de dessus; en bas et à gauche de ces derniers, les initiales de l'artiste « PYF »; et sur la partie inférieure de l'anneau, deux marques de sécurité, chacune composée d'une feuille d'érable à l'intérieur d'une autre feuille d'érable à l'intérieur d'un cercle, avec l'inscription « 2 » entre ces marques de sécurité ainsi que les inscriptions « CANADA » et « DOLLARS », respectivement à gauche et à droite des marques de sécurité,

(iii) sur la tranche sont gravées les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS », l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (the Mint) will produce two \$2 commemorative circulation coins commemorating the 100th anniversary of the Royal Canadian Air Force (RCAF). The two \$2 coins have one shared design that will be produced in a version with colour, and a version without colour.

Background

The formal creation of the RCAF on April 1, 1924, equipped Canada with a permanent full-time air force. In the century since, it has supported Canada's defence, contributed to international peacekeeping efforts, and fostered innovation in aviation. Additionally, the RCAF continues to support search and rescue operations, serving as a lifeline for those in crisis in Canada and its surrounding waters. It has also supported domestic and international communities in the wake of natural disasters or other emergencies.

The Mint produces commemorative circulation coins to promote the shared history of people living in Canada, as well as our shared values and culture. These special coins engage people living in Canada while raising awareness about topics, stories and events of national significance.

Objective

The objective of this Order is to authorize the Mint to produce two \$2 commemorative circulation coins commemorating the 100th anniversary of the RCAF. The coins will raise national awareness of the importance and impact of the RCAF's historical and ongoing national service.

Description

The two \$2 coins feature the same design in versions with and without colour. The design depicts the RCAF roundel, a CC-130H Hercules flying over a conifer forest, and the dates "1924" and "2024" denoting the anniversary being commemorated. On the outer ring appear eight other aircraft that have fulfilled significant functions supporting the RCAF and its personnel.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (la Monnaie) produira deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ soulignant le 100^e anniversaire de l'Aviation royale canadienne (ARC). Les deux pièces de 2 \$ ont un motif commun et seront produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée.

Contexte

Officiellement créée le 1^{er} avril 1924, l'ARC est la première force aérienne permanente à temps plein du Canada. En un siècle, elle a appuyé la défense du Canada, participé à des missions internationales de maintien de la paix et stimulé l'innovation aéronautique. De plus, l'ARC continue d'appuyer des opérations de recherche et sauvetage, ce qui fait d'elle une ressource vitale pour les personnes en situation de crise au Canada et dans les eaux environnantes. Elle a aussi apporté son soutien aux communautés nationales et internationales à la suite de catastrophes naturelles ou d'autres situations de crise.

La Monnaie produit des pièces de circulation commémoratives afin de promouvoir l'histoire commune des personnes habitant le Canada, ainsi que les valeurs et la culture qu'elles partagent. Ces pièces spéciales interpellent et sensibilisent les personnes habitant le Canada face à des sujets, des récits et des événements importants sur le plan national.

Objectif

L'objectif du présent décret est d'autoriser la Monnaie à produire deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ soulignant le 100^e anniversaire de l'ARC. Les pièces permettront de sensibiliser la population à l'importance de l'ARC et au rôle historique qu'elle a joué et qu'elle continue de jouer au nom du pays.

Description

Les deux pièces de 2 \$ présentent le même motif et seront produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée. Le motif montre la cocarde de l'ARC, un CC-130H Hercules volant au-dessus d'une forêt de conifères ainsi que les dates « 1924 » et « 2024 », qui marquent le centenaire de l'organisation. Sur l'anneau extérieur figurent huit autres avions ayant joué un rôle essentiel au soutien de l'ARC et de son personnel.

Regulatory development

Consultation

The Mint welcomes the public to submit ideas for coin themes and design through its website. Development of the design for the Mint's 2024 commemorative coin program began in late 2022.

Quantitative market research was conducted between May 26, 2023, and June 16, 2023, through an online survey sent to a nationally representative sample consisting of 3 100 respondents over the age of 18, residing in Canada. Ninety-seven per cent of respondents indicated that the design is appealing, suggesting broad support for the coins.

In addition, Mint officials consulted directly with the RCAF, as well as organizations interested in and impacted by the commemoration of the RCAF Centennial. All have indicated their support for the coins.

This Order has been exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, because changing circulation coin designs has no impact on day-to-day transactions and has always been well received. The coins will perform the same function in trade and commerce and in the same manner as a coin bearing the standard design.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The proposal is not expected to impact potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act* (the Act), the Governor in Council may, by order, authorize the issuance of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the Schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued. This Order is the only instrument choice available under the Act to authorize the issuance of circulation coins and approve their design.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Mint will incur some program costs in issuing these new commemorative coins. No additional costs for Canadians, businesses or other stakeholders are anticipated.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La Monnaie invite le public à présenter ses idées de thèmes et de motifs pour des pièces sur son site Web. L'élaboration des motifs pour le programme de pièces commémoratives de 2024 de la Monnaie a commencé à la fin de 2022.

Une étude de marché quantitative a été menée du 26 mai au 16 juin 2023 au moyen d'un sondage en ligne réalisé à l'échelle nationale auprès d'un échantillon représentatif de 3 100 personnes âgées de plus de 18 ans et résidant au Canada. Le motif a plu à 97 % des personnes interrogées, ce qui laisse supposer un vaste appui aux pièces.

De plus, les représentants de la Monnaie ont consulté directement l'ARC ainsi que des organisations qui sont touchées par cette commémoration du centenaire de l'ARC (ou qui s'y intéressent). Toutes les parties prenantes ont donné leur appui aux pièces.

Le présent décret a fait l'objet d'une exemption de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, puisque le changement d'un motif de pièces de circulation n'a aucune incidence sur les transactions quotidiennes et a toujours été bien accueilli. Ces pièces joueront le même rôle dans le commerce et de la même manière qu'une pièce présentant le motif standard.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La proposition ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (la Loi), le gouverneur en conseil peut autoriser par décret l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de la Loi et déterminer le motif de toute pièce de circulation à émettre. Le présent décret est le seul choix d'instrument disponible aux termes de la Loi pour autoriser l'émission de pièces de circulation et approuver leurs motifs.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La Monnaie engagera certains coûts de programme en émettant ces nouvelles pièces commémoratives. Aucun coût n'est prévu pour la population canadienne, les entreprises ou d'autres parties prenantes.

These coins will help people living in Canada learn more about the RCAF's historical and ongoing duties by highlighting the critical roles it has historically played, and those it continues to play.

As commemorative coins are available at face value and circulate widely, public demand is high, with many people collecting coins and taking them out of circulation. These special circulation coin programs contribute to the overall success of commemorative events and activities. Coins will be distributed through financial institutions with a portion reserved for public coin exchanges.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Given that this Order authorizes the issuance of new commemorative coins, there is no regulatory cooperation or alignment component associated with it.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Through its commemorative circulation coins, the Mint has represented national milestones in the advancement of gender rights, in addition to featuring topics more broadly representative of Canadian diversity, and our shared history. Honouring the full breadth of Canada's diversity will continue to feature prominently in the Mint's future plans for commemorative circulation coin designs.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This Order will come into force upon its approval. Upon approval of the Order, the Mint will proceed with a production order to authorize its Winnipeg facility to start

Ces pièces aideront les personnes habitant le Canada à découvrir la mission historique et actuelle de l'ARC en mettant en lumière les rôles essentiels qu'elle a joués dans le passé et qu'elle continue de jouer aujourd'hui.

Comme les pièces commémoratives sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation spéciales contribuent à la réussite globale des événements et activités de commémoration. Les pièces seront distribuées par l'entremise des institutions financières, et une part du tirage sera réservée aux échanges publics de pièces.

Lentille des petites entreprises

L'analyse menée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a conclu que le décret n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de conséquence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que le présent décret autorise l'émission de nouvelles pièces commémoratives, il n'y a aucun élément de coopération ni d'harmonisation en matière de réglementation qui y est associé.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Par ses pièces de circulation commémoratives, la Monnaie a représenté les grands jalons de l'avancement des droits de genre au pays, en plus d'aborder des sujets plus largement représentatifs de la diversité canadienne et de notre histoire commune. La diversité du Canada dans toute son importance continuera de figurer de façon proéminente dans les plans de la Monnaie concernant les motifs des pièces de circulation commémoratives.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le présent décret entrera en vigueur dès son approbation. À l'approbation du décret, la Monnaie donnera un ordre de production pour autoriser son usine de Winnipeg à

production. There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order. Launch event tactics are developed collaboratively with federal and community partners. They may include some or all of the following: a national multimedia advertising campaign, news releases, a public launch event, media relations outreach and public coin exchanges.

Contact

Simon Kamel
Vice-President
General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

démarrer la production. Aucune exigence de conformité ou d'application n'est associée au présent décret. Les stratégies de lancement sont élaborées en collaboration avec nos partenaires fédéraux et communautaires. Elles peuvent comprendre une partie ou la totalité des éléments suivants : une campagne de publicité multimédias à l'échelle nationale, des communiqués de presse, un lancement public, une campagne de relations publiques et des échanges publics de pièces.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président
Avocat général et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration

SI/2024-24 June 5, 2024

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2021, NO. 1

Order Fixing the Day on Which this Order is Made as the Day on Which Division 8 of Part 4 of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Comes into Force

P.C. 2024-570 May 24, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under section 191 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, fixes the day on which this Order is made as the day on which Division 8 of Part 4 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order in Council, pursuant to section 191 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1* (the Act), fixes the day on which the Order is made as the day that sections 188, 189, and 190 of the Act come into force.

Objective

The objective of this Order is to bring sections of the Act into force that amend the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA) to provide a revised framework for negotiated contribution (NC) plans. Specifically, the legislative amendments add a requirement for an NC plan to have a funding policy and a governance policy, set out plan amendment requirements for NC plans to be prescribed in regulations, and allow the Governor in Council to make regulations regarding requirements for amendments to NC plans.

Background

Under the PBSA, defined benefit plans are responsible for meeting minimum solvency and going concern funding requirements. Solvency assumes the plan is terminated and all benefits must be paid out while going concern assumes that the plan is ongoing. In instances where liabilities exceed assets, defined benefit plans are responsible for funding any solvency and going concern deficits arising in the plan over 5 years and 15 years, respectively.

Enregistrement

TR/2024-24 Le 5 juin 2024

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2021

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 8 de la partie 4 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021

C.P. 2024-570 Le 24 mai 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 191 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada (2021), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 8 de la partie 4 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

En vertu de l'article 191 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* (la Loi), le présent décret fait entrer en vigueur les articles 188, 189 et 190 de la Loi le jour où le Décret est rendu.

Objectif

L'objectif du présent décret est de faire entrer en vigueur des articles de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) permettant un cadre révisé pour les régimes à cotisations négociées (CN). Plus précisément, les modifications législatives ajoutent comme exigence qu'un régime à CN ait une politique de financement et une politique de gouvernance, établisse des exigences de modifications de régime pour les régimes à CN à prescrire dans la réglementation, et permette au gouverneur en conseil d'adopter des règlements en ce qui concerne les exigences pour les modifications des régimes à CN.

Contexte

En vertu de la LNPP, les régimes à prestations déterminées sont responsables de satisfaire aux exigences minimales en matière de solvabilité et de financement pour la continuité des activités. La solvabilité suppose la cessation du régime et le versement de toutes les prestations, alors que la continuité des activités suppose que le régime est en cours. Dans les cas où les passifs dépassent les actifs, les régimes à prestations déterminées sont responsables de financer les déficits liés à la solvabilité et à la continuité des activités survenant dans le régime sur 5 ans et 15 ans, respectivement.

An NC plan is a multi-employer pension plan:

- that includes at least one defined benefit provision;
- under which a participating employer's contributions are limited to an amount determined in accordance with an agreement entered into by the participating employers or a collective agreement, statute, or legislation; and
- under which the amount of contributions does not vary as a function of the funding requirements in the PBSA and the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (PBSR).

In the case of ongoing NC plans, a solvency deficiency that would not be eliminated in five years at the expected contribution level would generally result in a need to reduce accrued benefits. Similarly, the PBSA does not require participating employers of an NC plan to fund a deficit on the termination of the plan and any deficit that exists when the plan is terminated would also reduce benefits being paid out.

A revised framework for NC plans was introduced through the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, to strengthen plan governance, transparency, and sustainability of benefits, which received royal assent on June 29, 2021. Complementary regulatory amendments to the PBSR will operationalize the framework. The related PBSR amendments were prepublished in the *Canada Gazette, Part I*, on June 24, 2023, followed by a 30-day comment period.

Implications

The amendments to the PBSA will require NC plans to have a funding policy and a governance policy in place before the plan is filed for registration or within one year if the plan was registered before this requirement came into force. The amendments will also authorize the Governor in Council to make regulations setting requirements for amendments to NC plans.

The revised NC framework removes solvency funding requirements while adding several safeguards to enhance the benefit security of plan members and retirees in the absence of solvency funding requirements, which are set out in regulation.

Consultation

In 2018, stakeholders sent letters to the Minister of Finance on the negative impact that solvency funding requirements can have on benefit reductions for ongoing NC plans. From December 16, 2019, to January 31, 2020, the Department of Finance conducted a consultation with a targeted group of stakeholders, including current NC

Un régime à CN est un régime de pension interentreprises :

- qui comprend au moins une disposition à prestations déterminées;
- dans lequel les cotisations d'un employeur participant sont limitées à un montant déterminé en fonction d'une entente conclue par les employeurs participants ou d'une convention collective ou d'une loi;
- dans lequel le montant de cotisations ne varie pas en fonction des exigences de financement contenues dans la LNPP et le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP).

Dans le cas de régimes à CN en cours, un déficit de solvabilité qui ne serait pas éliminé en cinq ans au niveau de cotisations prévu entraînerait généralement la nécessité de réduire les prestations accumulées. De même, la LNPP n'exige pas que des employeurs participants d'un régime à CN financent un déficit à la cessation du régime, et tout déficit qui existe lorsque le régime prend fin réduirait également les prestations versées.

Un cadre révisé pour les régimes à CN a été présenté par l'intermédiaire de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* pour renforcer la gouvernance du régime, sa transparence et la viabilité de ses prestations. Cette loi a reçu la sanction royale le 29 juin 2021. Des modifications réglementaires complémentaires au RNPP rendront le cadre opérationnel. Les modifications connexes au RNPP ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Partie I de la Gazette du Canada* le 24 juin 2023, suivie d'une période de commentaires de 30 jours.

Répercussions

Les modifications à la LNPP exigeront des régimes à CN qu'ils aient une politique de financement et une politique de gouvernance en place avant que le régime soit déposé aux fins d'enregistrement ou dans un délai d'un an si le régime a été enregistré avant que cette exigence n'entre en vigueur. Les modifications autoriseront également le gouverneur en conseil à adopter des règlements établissant des exigences pour les modifications aux régimes à CN.

Le cadre à CN révisé supprime les exigences de financement de la solvabilité tout en ajoutant plusieurs mesures de protection pour améliorer la sécurité des prestations pour les participants au régime et les retraités en l'absence d'exigences de financement de la solvabilité, qui sont décrites dans la réglementation.

Consultation

En 2018, les intervenants ont envoyé des lettres au ministre des Finances sur les répercussions négatives que peuvent avoir les exigences de financement de la solvabilité sur les réductions des prestations pour les régimes à CN en cours. Du 16 décembre 2019 au 31 janvier 2020, le ministère des Finances a mené une consultation auprès

plans, labour groups, retiree groups and pension industry experts on the overall revised framework for NC plans. The proposed framework received broad stakeholder support. In particular, existing NC plans, labour unions and pension industry experts expressed support for the proposed revised framework.

Contact

Kathleen Wrye
Director
Pensions Policy
Financial Crimes and Security Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: re-pension@fin.gc.ca

d'un groupe ciblé d'intervenants, y compris des régimes à CN actuels, des syndicats, des groupes syndicaux, des groupes de retraités et des experts de l'industrie des pensions, sur le cadre général révisé des régimes à CN. Le cadre proposé a reçu un large appui des intervenants. En particulier, les régimes à CN actuels, les syndicats et les experts de l'industrie des pensions ont exprimé leur appui au cadre révisé proposé.

Personne-ressource

Kathleen Wrye
Directrice
Politique des pensions
Division des crimes financiers et de la sécurité
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : re-pension@fin.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2024-88		Health	Marketing Authorization for Vitamin D in Yogurt and Kefir	1493
SOR/2024-89		Health	Marketing Authorization to Permit a Lower Calcium Threshold for Exemptions from the Requirement for Prepackaged Products to Carry a Nutrition Symbol in the Case of Cheese, Yogurt, Kefir and Buttermilk.....	1509
SOR/2024-90	2024-518	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	1531
SOR/2024-91	2024-519	Global Affairs	Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations	1540
SOR/2024-92	2024-520	Global Affairs	Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Permit Authorization Order.....	1552
SOR/2024-93		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Order Respecting the Calculation of the Moisture Shrinkage for Grain	1553
SOR/2024-94		Innovation, Science and Economic Development	Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers – Royal Canadian Mounted Police).....	1556
SOR/2024-95	2024-571	Finance	Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Negotiated Contribution Plans).....	1567
SOR/2024-96	2024-572	Environment and Climate Change	Order Amending the Schedule to the Rouge National Urban Park Act.....	1579
SOR/2024-97	2024-573	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Wastewater Systems Effluent Regulations	1592
SOR/2024-98	2024-574	Health	Order Amending Schedules I and VI to the Controlled Drugs and Substances Act (Synthetic Opioids and Emerging Fentanyl Precursors)	1668
SOR/2024-99	2024-575	Health	Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (Synthetic Opioids).....	1686
SOR/2024-100	2024-576	Health	Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Emerging Fentanyl Precursors).....	1687
SOR/2024-101	2024-577	Employment and Social Development	Regulations Amending the Pay Equity Regulations (Administrative Monetary Penalties and Technical Amendments)	1689
SOR/2024-102	2024-578	Transport	Order Exempting Kapisikama Lake, Located in Quebec, from the Application of Section 23 of the Canadian Navigable Waters Act.....	1759
SOR/2024-103	2024-579	Finance	Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act.....	1775
SOR/2024-104	2024-580	Finance	Order Authorizing the Issue of Two One-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (L. M. Montgomery)	1781
SOR/2024-105	2024-581	Finance	Order Authorizing the Issue of Two Two-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (Inuit Nunangat).....	1786
SOR/2024-106	2024-582	Finance	Order Authorizing the Issue of Two Two-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (Royal Canadian Air Force)	1792

TABLE OF CONTENTS – *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2024-24	2024-570	Finance	Order Fixing the Day on Which this Order is Made as the Day on Which Division 8 of Part 4 of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Comes into Force	1798

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Calculation of the Moisture Shrinkage for Grain — Order Amending the Order Respecting the Canada Grain Act	SOR/2024-93	17/05/24	1553	
Controlled Drugs and Substances Act (Synthetic Opioids and Emerging Fentanyl Precursors) — Order Amending Schedules I and VI to the Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2024-98	27/05/24	1668	
First Nations Goods and Services Tax Act — Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act	SOR/2024-103	27/05/24	1775	
Issue of Two One-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (L. M. Montgomery) — Order Authorizing the Royal Canadian Mint Act	SOR/2024-104	27/05/24	1781	n
Issue of Two Two-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (Inuit Nunangat) — Order Authorizing the Royal Canadian Mint Act	SOR/2024-105	27/05/24	1786	n
Issue of Two Two-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (Royal Canadian Air Force) — Order Authorizing the Royal Canadian Mint Act	SOR/2024-106	27/05/24	1792	n
Kapisikama Lake, Located in Quebec, from the Application of Section 23 of the Canadian Navigable Waters Act — Order Exempting Canadian Navigable Waters Act	SOR/2024-102	27/05/24	1759	n
Lower Calcium Threshold for Exemptions from the Requirement for Prepackaged Products to Carry a Nutrition Symbol in the Case of Cheese, Yogurt, Kefir and Buttermilk — Marketing Authorization to Permit a Food and Drugs Act	SOR/2024-89	15/05/24	1509	n
Narcotic Control Regulations (Synthetic Opioids) — Regulations Amending the Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2024-99	27/05/24	1686	
Order Fixing the Day on Which this Order is Made as the Day on Which Division 8 of Part 4 of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Comes into Force..... Budget Implementation Act, 2021, No. 1	SI/2024-24	05/06/24	1798	
Pay Equity Regulations (Administrative Monetary Penalties and Technical Amendments) — Regulations Amending the Pay Equity Act	SOR/2024-101	27/05/24	1689	
Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Negotiated Contribution Plans) — Regulations Amending the Pension Benefits Standards Act, 1985	SOR/2024-95	27/05/24	1567	
Precursor Control Regulations (Emerging Fentanyl Precursors) — Regulations Amending the Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2024-100	27/05/24	1687	
Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Royal Canadian Mounted Police)..... Radiocommunication Act	SOR/2024-94	23/05/24	1556	n

INDEX – Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Rouge National Urban Park Act – Order Amending the Schedule to the Rouge National Urban Park Act	SOR/2024-96	27/05/24	1579	
Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Permit Authorization Order..... Special Economic Measures Act	SOR/2024-92	16/05/24	1552	n
Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations Special Economic Measures Act	SOR/2024-91	16/05/24	1540	n
Special Economic Measures (Russia) Regulations – Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2024-90	16/05/24	1531	
Vitamin D in Yogurt and Kefir – Marketing Authorization for Food and Drugs Act	SOR/2024-88	15/05/24	1493	n
Wastewater Systems Effluent Regulations – Regulations Amending the Fisheries Act	SOR/2024-97	27/05/24	1592	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2024-88		Santé	Autorisation de mise en marché de la vitamine D dans le yogourt et le kéfir.....	1493
DORS/2024-89		Santé	Autorisation de mise en marché permettant un seuil inférieur de calcium pour l'exemption de l'obligation de porter un symbole nutritionnel pour les produits préemballés lorsqu'il s'agit de fromage, de yogourt, de kéfir ou de babeurre.....	1509
DORS/2024-90	2024-518	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	1531
DORS/2024-91	2024-519	Affaires mondiales	Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes	1540
DORS/2024-92	2024-520	Affaires mondiales	Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — violence des colons extrémistes)	1552
DORS/2024-93		Agriculture et Agroalimentaire	Arrêté modifiant l'Arrêté sur le calcul de la perte de poids du grain causée par la réduction de sa teneur en eau	1553
DORS/2024-94		Innovation, Sciences et Développement économique	Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — Gendarmerie royale du Canada).....	1556
DORS/2024-95	2024-571	Finances	Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (régimes à cotisations négociées).....	1567
DORS/2024-96	2024-572	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le parc urbain national de la Rouge	1579
DORS/2024-97	2024-573	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées	1592
DORS/2024-98	2024-574	Santé	Décret modifiant les annexes I et VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (opioïdes synthétiques et précurseurs émergents du fentanyl).....	1668
DORS/2024-99	2024-575	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants (opioïdes synthétiques).....	1686
DORS/2024-100	2024-576	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (précurseurs émergents du fentanyl)	1687
DORS/2024-101	2024-577	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur l'équité salariale (sanctions administratives pécuniaires et modifications techniques).....	1689
DORS/2024-102	2024-578	Transports	Décret d'exemption de l'application de l'article 23 de la Loi sur les eaux navigables canadiennes à l'égard du lac Kapisikama, situé au Québec	1759
DORS/2024-103	2024-579	Finances	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations.....	1775
DORS/2024-104	2024-580	Finances	Décret autorisant l'émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de un dollar précisant les caractéristiques et fixant les dessins (L. M. Montgomery)	1781
DORS/2024-105	2024-581	Finances	Décret autorisant l'émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Inuit Nunangat).....	1786

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2024-106	2024-582	Finances	Décret autorisant l'émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Aviation royale canadienne).....	1792
TR/2024-24	2024-570	Finances	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 8 de la partie 4 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021	1798

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — violence des colons extrémistes) — Décret concernant l' Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2024-92	16/05/24	1552	n
Calcul de la perte de poids du grain causée par la réduction de sa teneur en eau — Arrêté modifiant l'Arrêté sur le Grains du Canada (Loi sur les)	DORS/2024-93	17/05/24	1553	
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 8 de la partie 4 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 Exécution du budget de 2021 (Loi n° 1 d')	TR/2024-24	05/06/24	1798	
Drogues et autres substances (opioïdes synthétiques et précurseurs émergents du fentanyl) — Décret modifiant les annexes I et VI de la Loi réglementant certaines Drogues et autres substances (Loi réglementant certaines)	DORS/2024-98	27/05/24	1668	
Eaux navigables canadiennes à l'égard du lac Kapisikama, situé au Québec — Décret d'exemption de l'application de l'article 23 de la Loi sur les Eaux navigables canadiennes (Loi sur les)	DORS/2024-102	27/05/24	1759	n
Effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées — Règlement modifiant le Règlement sur les Pêches (Loi sur les)	DORS/2024-97	27/05/24	1592	
Émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Aviation royale canadienne) — Décret autorisant l' Monnaie royale canadienne (Loi sur la)	DORS/2024-106	27/05/24	1792	n
Émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Inuit Nunangat) — Décret autorisant l' Monnaie royale canadienne (Loi sur la)	DORS/2024-105	27/05/24	1786	n
Émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de un dollar précisant les caractéristiques et fixant les dessins (L. M. Montgomery) — Décret autorisant l' Monnaie royale canadienne (Loi sur la)	DORS/2024-104	27/05/24	1781	n
Équité salariale (sanctions administratives pécuniaires et modifications techniques) — Règlement modifiant le Règlement sur l' Équité salariale (Loi sur l')	DORS/2024-101	27/05/24	1689	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2024-90	16/05/24	1531	
Mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes — Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2024-91	16/05/24	1540	n
Normes de prestation de pension (régimes à cotisations négociées) — Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les Normes de prestation de pension (Loi de 1985 sur les)	DORS/2024-95	27/05/24	1567	
Parc urbain national de la Rouge — Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le Parc urbain national de la Rouge (Loi sur le)	DORS/2024-96	27/05/24	1579	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Précurseurs (précurseurs émergents du fentanyl) – Règlement modifiant le Règlement sur les..... Drogues et autres substances (Loi réglementant certaines)	DORS/2024-100	27/05/24	1687	
Radiocommunication (brouilleurs – Gendarmerie royale du Canada) – Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la..... Radiocommunication (Loi sur la)	DORS/2024-94	23/05/24	1556	n
Seuil inférieur de calcium pour l'exemption de l'obligation de porter un symbole nutritionnel pour les produits préemballés lorsqu'il s'agit de fromage, de yogourt, de kéfir ou de babeurre – Autorisation de mise en marché permettant un..... Aliments et drogues (Loi sur les)	DORS/2024-89	15/05/24	1509	n
Stupéfiants (opioïdes synthétiques) – Règlement modifiant le Règlement sur les..... Drogues et autres substances (Loi réglementant certaines)	DORS/2024-99	27/05/24	1686	
Taxe sur les produits et services des premières nations – Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la..... Taxe sur les produits et services des premières nations (Loi sur la)	DORS/2024-103	27/05/24	1775	
Vitamine D dans le yogourt et le kéfir – Autorisation de mise en marché de la..... Aliments et drogues (Loi sur les)	DORS/2024-88	15/05/24	1493	n